

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3549).

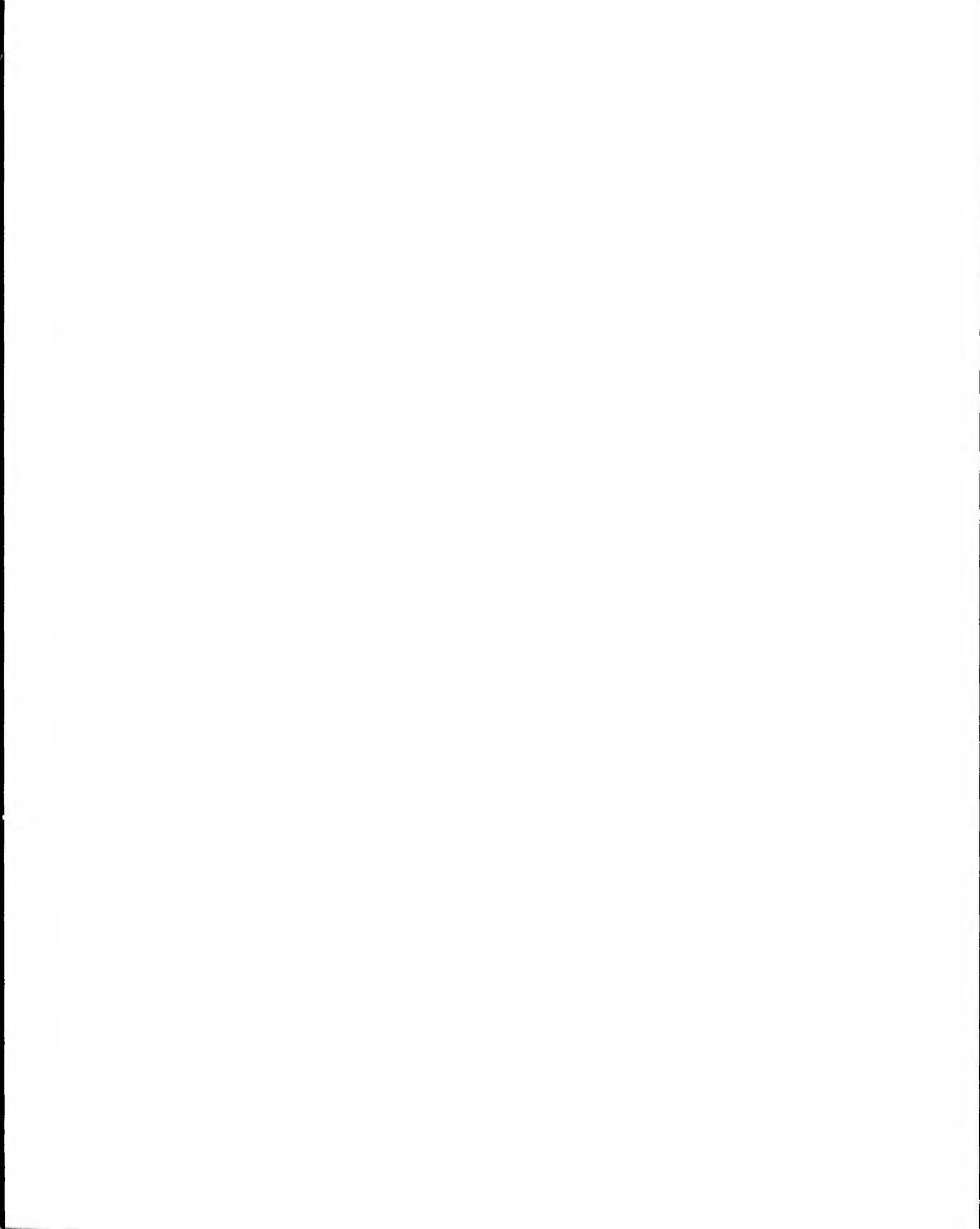
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3588).

Premier ministre (p. 3588).
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (p. 3588).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3589).
Agriculture (p. 3595).
Agriculture secrétaire d'Etat (p. 3597).
Budget (p. 3597).
Commerce extérieur et tourisme (p. 3602).
Consommation (p. 3604).
Culture (p. 3606).
Défense (p. 3606).
Droits de la femme (p. 3607).
Economie, finances et budget (p. 3608).
Education nationale (p. 3616).
Emploi (p. 3627).
Energie (p. 3630).

Environnement et qualité de la vie (p. 3631).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 3632).
Fonction publique et réformes administratives (p. 3633).
Formation professionnelle (p. 3635).
Industrie et recherche (p. 3637).
Intérieur et décentralisation (p. 3641).
Justice (p. 3648).
Mer (p. 3648).
P.T.T. (p. 3649).
Rapatriés (p. 3651).
Relations avec le parlement (p. 3652).
Relations extérieures (p. 3653).
Santé (p. 3655).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 3659).
Transports (p. 3659).
Urbanisme et logement (p. 3661).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3662).

4. Rectificatifs (p. 3664).



QUESTIONS ECRITES

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36637. — 22 août 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences, dans certains cas, de l'instauration du forfait hospitalier pour les adultes handicapés. En effet, l'allocation de l'handicapé adulte (2 208 francs, valeur juin 1983) est réduite de 3/5 lorsqu'il est hospitalisé, soit 883,20 francs. Le forfait hospitalier représentant une charge de 600 francs environ par mois, l'adulte handicapé ne dispose plus que de 280 francs environ par mois, ce qui est évidemment insuffisant pour faire face à ses besoins. Ce sont donc souvent les familles des adultes handicapés, déjà durement éprouvées moralement, qui ont à faire face à ces difficultés financières. Il lui demande donc si des mesures particulières ne peuvent être prises pour que le montant de l'allocation des adultes handicapés hospitalisés soit préservé.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

36638. — 22 août 1983. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences d'une éventuelle réduction des postes budgétaires d'instituteurs détachés du ministère de l'éducation nationale pour l'enseignement précoce du français en R. F. A. Une telle décision entraînerait vraisemblablement une position analogue de nos partenaires allemands. Convaincu de l'intérêt de cet apprentissage pour un véritable échange culturel et économique au niveau européen, il souhaiterait recevoir tous apaisements quant au maintien des postes budgétaires actuels.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

36639. — 22 août 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'important préjudice que représente pour les exploitants agricoles concernés l'installation de lignes électriques en particulier de lignes à haute tension. En l'état actuel de la législation, la réparation de ce préjudice évalué au moment de la construction de la ligne fait l'objet d'un versement unique et définitif aux propriétaires des parcelles considérées. Se pose alors le cas des personnes achetant ou exploitant de tels terrains après l'implantation d'une ligne électrique. Eux aussi subissent un préjudice annuel sans pour autant en percevoir d'indemnisation. C'est pourquoi, une indemnité annuelle tenant compte des emprises et servitudes imposées semblerait préférable à l'indemnisation forfaitaire actuelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la question.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

36640. — 22 août 1983. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression, par circulaire ministérielle D. A. G. E. N. 4 n° 229 du 10 février 1983, des bourses octroyées aux élèves qui, après avoir obtenu un brevet d'études professionnelles s'orientent vers la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle ou inversement. Cette mesure est de nature à décourager les élèves soucieux de renforcer leur qualification professionnelle et risque de les inciter à s'inscrire à l'A. N. P. E. Compte tenu du nombre sans doute faible d'élèves concernés, il lui demande s'il ne serait pas rationnel de rétablir l'octroi des bourses en leur faveur.

Logement (prêts).

36641. — 22 août 1983. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il lui serait possible d'autoriser la conversion des prêts d'accès à la propriété (P. A. P.) en prêts aux logements aidés (P. L. A.) dans les régions qui, compte tenu de la tendance actuelle, n'ont pu consommer l'ensemble de leurs P. A. P. Une telle mesure permettrait de stimuler la construction d'immeubles locaux.

Circulation routière (réglementation).

36642. — 22 août 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'utilisation de plus en plus fréquente, de la part des automobilistes, des feux de croisements ou de route émettant une lumière blanche. Il lui demande si la réglementation en la matière autorise un tel usage ou s'il s'agit d'une tolérance de la part de l'autorité chargée de l'application du code de la route.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36643. — 22 août 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas des contribuables divorcés tenus par les décisions de justice à s'acquitter d'une pension alimentaire au profit de leurs enfants majeurs effectuant des études supérieures. Les sommes correspondantes ne sont pas déduites des revenus annuels dès lors que les enfants ont atteint la majorité alors que la situation est sensiblement différente pour les parents mariés ayant à leur charge des enfants majeurs poursuivant des études supérieures. Il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

36644. — 22 août 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'à la suite de l'accord salarial signé entre le gouvernement et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, la loi de finances pour 1983 a réservé 100 millions de francs pour la revalorisation en 1983 des catégories C et D de la fonction publique. Mais, alors que les salaires viennent de subir une importante ponction fiscale, le gouvernement n'a toujours pas réuni les organisations syndicales pour décider la revalorisation de ces catégories les plus défavorisées de la fonction publique. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si le gouvernement envisage de mettre en œuvre dans les meilleurs délais, les premières mesures de revalorisation de ces catégories de personnel à partir des conclusions du groupe de travail chargé d'étudier ce grave problème.

Politique extérieure (Vietnam).

36645. — 22 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les démarches qu'il a entreprises dès qu'il a appris que treize catholiques dont cinq jésuites avaient été récemment condamnés à de fortes peines de prison par le tribunal populaire de Ho Chi Minh Ville pour avoir soi-disant tenté de renverser le pouvoir révolutionnaire au Vietnam. Il lui demande s'il considère comme un succès sa politique de défense des droits de l'Homme et si une démarche pressante auprès des autorités du Vietnam ne serait pas la marque d'un effort supplémentaire du gouvernement français en ce domaine.

Boissons et alcools (alcools).

36646. — 22 août 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une prévisible remise en cause du caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves qui aurait de graves conséquences pour les distilleries, sucreries-distilleries et planteurs de betteraves, en particulier en Alsace. Il paraît inopportun de remettre en cause le système de production des alcools d'origine betteravière alors qu'une réglementation communautaire est prévue à l'initiative du Parlement européen. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte

prendre en la matière en vue de répondre aux souhaits des professions concernées et maintenir le contingent d'alcool de betteraves institué par la loi du 31 mars 1933.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. - Loire-Atlantique).

36647. — 22 août 1983. — **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** après avoir pris connaissance des mesures gouvernementales du 27 juillet relatives à la politique énergétique française, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** ce que devient le projet de construction d'une centrale nucléaire en Basse-Loire, sur la rive sud du fleuve (site du Carnet).

Architecture (agréés en architecture).

36648. — 22 août 1983. Rappelant à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** ses déclarations sur la modification de la loi du 3 janvier 1977 relative à l'architecture : « la procédure d'agrément en architecture n'était pas satisfaisante et les nouveaux textes en préparation ne la reprendront pas » et « ces textes auront notamment pour objectif, en garantissant la qualité des constructions, de n'exclure aucune catégorie professionnelle de l'acte de construire, **M. Charles Millon** lui demande où en est la réforme annoncée aux professionnels et quel en sera le calendrier éventuel ?

Arts et spectacles (musique).

36649. — 22 août 1983. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les redevances réclamées par la S. A. C. F. M., s'agissant des manifestations organisées par des associations ou collectivités. Tout en reconnaissant la nécessité de protéger les créateurs artistiques, il semble qu'il y a lieu de faire la différence entre les soirées organisées à titre lucratif et celles purement bénévoles. En effet, alors que de nombreuses associations organisent des soirées au profit de diverses sociétés locales en faisant appel au bénévolat pour tous les préparatifs, depuis la cuisine en passant par le service et l'animation, elles sont sollicitées par la S. A. C. F. M. pour déclaration de musique. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il n'est pas possible à l'image de ce que fait l'administration fiscale vis à vis de la T. V. A. de ces diverses manifestations, d'exonérer des versements à la S. A. C. F. M. les animations organisées par des associations à titre purement bénévole.

Agriculture (aides et prêts).

36650. — 22 août 1983. **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de favoriser par tous les moyens l'installation des jeunes agriculteurs et de renforcer le contrôle des structures. Il lui demande à cet égard de donner les instructions nécessaires pour que tous les schémas directeurs départementaux des structures soient rapidement publiés. Il lui rappelle par ailleurs que les indemnités de départ (indemnité annuelle de départ et indemnité viagère de départ complément de retraite), en encourageant la cessation d'activité, jouent un rôle privilégié dans la politique de restructuration des terres et d'installation des jeunes. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires à une réhabilitation de ces aides et à une révision de leurs modalités d'attribution de manière à ce qu'elles favorisent de façon plus systématique une orientation des terres disponibles vers les besoins jugés prioritaires.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

36651. — 22 août 1983. **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les élus auvergnats ont pu lire dans le journal « La Montagne » du 28 juin 1983 : « L'Institut national d'aménagement rural de la montagne en première ligne du combat pour les zones défavorisées ». Il est ensuite précisé que la loi de décentralisation va favoriser une telle politique, notamment à travers les dispositions du 7 janvier 1983 qui prévoient la création de chartes intercommunales, véritables instruments de l'aménagement de l'espace, porteuses d'un projet économique global. Cela s'inscrit, en opposition à l'assistanat, dans un système d'auto-développement préconisant la prise en charge des populations par elles-mêmes. Ce postulat soulève plusieurs questions auxquelles il lui demande de bien vouloir apporter des précisions : 1° comment des communes rurales défavorisées seront-elles en mesure de payer des personnels (animateurs qualifiés, diplômés de l'I. N. A. R. M.) alors que l'Etat diminue son aide (D. G. E.) ? 2° Sur quels principes repose la nouvelle politique en faveur des zones défavorisées dès lors que le

principe de solidarité des régions riches semble avoir été écarté ? 3° Quel sera le rôle de l'Etat et le montant de sa participation au fonctionnement des chartes intercommunales ? 4° Quelles raisons ont inspiré le nouveau désengagement de l'Etat pour les zones défavorisées, et en particulier du Massif Central ?

Établissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers - Loire-Atlantique).

36652. — 22 août 1983. **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** se faisant l'écho des regrets de la municipalité nantaise et du bureau du Conseil général de Loire-Atlantique de voir supprimer l'hôpital militaire Broussais de Nantes demande à **M. le ministre de la défense** d'une part si une concertation avait au préalable été établie avec les collectivités locales et d'autre part s'il n'envisagerait pas de reconsidérer sa décision considérée au niveau local comme très regrettable, rien qu'en ce qui concerne l'emploi, un nombre important de personnes se trouvant concernées.

Politique extérieure (Tchad).

36653. — 22 août 1983. **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** faisant état de l'intervention française de fournir à N'Djamena de l'armement anti-aérien, demande à **M. le ministre des relations extérieures** d'une part, s'il est exact que le Président des U. S. A. aurait assuré la France du soutien américain, si la France décidait d'intervenir, et d'autre part si la livraison de matériel anti-aérien correspondait à la définition d'une intervention.

Politique économique et sociale (généralités).

36654. — 22 août 1983. **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, dans une interview accordée à un grand journal parisien, il a affirmé que le « vrai remède au chômage, c'est davantage de croissance ». Précisant que « si l'on n'a pas quatre points de croissance, on perd des emplois industriels ». Une telle affirmation devrait recueillir l'assentiment général. Le vrai problème ne serait-il pas de savoir comment favoriser la croissance et redonner confiance aux différents facteurs de la production, notamment aux entreprises.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36655. — 22 août 1983. **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la tendance, qu'ont certains pays étrangers à planter des vignobles en cépage français. Allant même jusqu'à donner aux vins issus de ces plants une appellation d'origine géographique française. Soulignant le danger que cela représente, à terme pour la viticulture française, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de prendre une initiative en vue de limiter cette pratique.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

36656. — 22 août 1983. **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des commerçants exerçant, en région de montagne à très faible densité démographique, plusieurs activités essentielles à l'économie locale comme l'hôtellerie, le débit de boissons, la vente de tabacs et journaux, et qui par la distribution conjointe de carburants dont le prix ne cesse d'évoluer, voient leur régime d'imposition passer presque systématiquement du forfait au réel. Ce brutal changement de situation semblerait résulter précisément de l'augmentation du prix de ces carburants, que ces commerçants polyvalents ne peuvent que répercuter alors qu'en définitive ils s'efforcent d'assurer auprès de la population un service public indispensable. Il souhaiterait savoir si le régime fiscal appliqué à cette catégorie de commerçants ne pourrait bénéficier d'aménagements spécifiques, en particulier dans le cadre de la nouvelle politique de la montagne.

Professions et activités médicales (médecins).

36657. — 22 août 1983. **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'anachronisme que représente le Conseil de l'ordre des médecins. En effet, la suppression de cette institution figure au programme du Président de la République. Cette suppression est d'autant plus nécessaire qu'à divers

moments de son histoire le Conseil de l'ordre des médecins a pris des positions contestables, contrevenant à l'article 9 de la convention européenne des droits de l'Homme signée le 4 novembre 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974, ainsi qu'à l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié le 29 janvier 1981, comme l'a reconnu le tribunal d'instance de Caen, dans son audience du 1^{er} novembre 1982. En conséquence, il lui demande si une telle réforme est envisagée. Si tel est le cas, il serait possible de prendre pour base le texte de la proposition de loi tendant à la suppression dudit conseil de l'ordre n° 1472 présentée par MM. Mitterrand, Deferre et Gau en 1974. Bien entendu, il serait souhaitable qu'un débat s'engage entre pouvoirs publics et profession sur ce sujet compte tenu des positions différentes. Si une telle consultation est prévue, il souhaite savoir selon quelles modalités elle sera engagée.

Enseignement (personnel).

36658. 22 août 1983. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas du corps enseignant titulaire d'un certificat de fin d'études de l'École normale supérieure de Saint-Cloud, dont le statut ne correspond pas aux fonctions exercées. En effet, par exemple bien qu'enseignants à l'École normale de Strasbourg, ces personnes ne sont pas reconnues comme instituteurs, ils ont donc la charge de leurs fonctions mais pas les titres. Il lui demande s'il compte modifier cette situation.

Communes (finances locales).

36659. 22 août 1983. **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés des communes qui ne peuvent lancer leurs programmes d'investissements vu l'impossibilité d'obtenir des prêts complémentaires auprès de la Caisse des dépôts ou de la Caisse d'épargne. Des projets bénéficiant de subventions d'Etat importantes dans le cadre du F. A. U., du label Grand chantier... Des réfections de voirie sont urgentes suite aux dégâts d'orage. Les collectivités locales disposent de fonds propres, de subventions exceptionnelles du Conseil général; il leur manque l'emprunt pour compléter le plan de financement. Le plan de lutte contre l'inflation impose certes des mesures sévères, la bonification d'intérêt coûte cher mais le retard apporté dans la réalisation des travaux d'investissement programmés par les communes ajoute aux difficultés des entreprises locales du bâtiment et des travaux publics déjà durement touchées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre rapidement pour permettre aux communes d'obtenir ces prêts complémentaires.

Sécurité sociale (cotisations).

36660. 22 août 1983. **M. Noël Revassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les activités des foyers ruraux à caractère socio-culturel faisant appel à des compétences extérieures et qui représentent une lourde charge financière. S'il paraît souhaitable d'encourager la création d'un corps d'animateurs itinérants au niveau des Fédérations départementales et mis par celles-ci à la disposition des foyers intéressés, il serait également indispensable d'envisager des mesures d'assouplissement des contraintes administratives pesant sur des associations telles que les foyers ruraux. L'obtention d'une franchise des charges sociales tout au moins pour des animateurs occasionnels bénéficiant par ailleurs d'une couverture sociale complète, serait souhaitable, étant entendu qu'une telle disposition ne dispenserait pas l'association d'effectuer toutes les démarches auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'améliorer l'animation en milieu rural.

Etablissement d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

36661. 22 août 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les agents des établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé qui, ayant été placés en congé de longue durée, font l'objet d'un avis favorable du Comité médical, tendant à leur réintégration. Il note en effet que le directeur de l'établissement au personnel duquel ils appartiennent ne procède pas à leur réintégration immédiate, invoquant le motif selon lequel il n'y aurait aucun emploi du grade détenu par l'intéressé dans l'établissement. En conséquence, l'agent est maintenu dans la position de congé de longue durée, pendant un délai qui peut atteindre plusieurs mois, alors que le Comité précité l'a jugé, après examen par un spécialiste agréé,

apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, et qu'une telle prolongation de l'inactivité présente de nombreux inconvénients et, notamment celui de pouvoir être préjudiciable à l'état de santé du sujet. Il lui demande: 1° Si la décision de maintenir en congé de longue durée est compatible avec le principe fondamental selon lequel un agent ne peut être placé ou maintenu en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée que dans la mesure où il est, en raison de son état, dans l'incapacité d'exercer ses fonctions; 2° S'il est admissible que l'avis du Comité médical demeure ainsi lettre morte; 3° Si le chef de l'établissement a, en dépit du fait qu'il n'existerait aucun emploi vacant, la possibilité, pendant la même période, de procéder cependant au recrutement d'auxiliaires, en vue d'occuper des emplois de même qualification que ceux dont sont titulaires les agents maintenus hors du service; 4° Si la position d'inactivité en cause doit vraiment être considérée comme entrant dans le cadre d'un congé de longue durée, l'agent pouvant ainsi continuer à épuiser ses droits à être placé dans une telle position. Il convient de remarquer, certes, que les dispositions de l'article 18 du décret n° 56-1294 du 14 décembre 1956, modifié, prévoient l'hypothèse selon laquelle, à l'expiration de son congé de longue durée, un agent ne peut être réintégré dans l'établissement auquel il appartient faute d'emploi disponible dans son grade, mais les mesures envisagées sont difficiles à mettre en œuvre puisque, pour un motif valable, l'agent auquel un emploi serait proposé dans un autre établissement est en droit de le refuser ce qui met son administration dans l'obligation, selon l'article 18 précité, de lui verser son traitement au taux plein; ne serait-il pas préférable pour l'agent aussi bien que pour l'établissement qu'il soit réintégré en surnombre jusqu'à la première vacance disponible venant à s'ouvrir dans le grade considéré?

Formation professionnelle et promotion sociale (participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue).

36662. 22 août 1983. **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation actuelle des entreprises de 10 salariés qui subissent un cumul d'obligations financières en ce qui concerne le financement des congés individuels de formation. En effet, l'article 27 de la loi de finances n° 82-1152 du 20 décembre 1982, fait obligation aux employeurs occupant au minimum 10 salariés, d'effectuer un versement au moins égal à 0,10 p. 100 des salaires, à des organismes paritaires agréés par l'Etat. Concomitamment, l'article 5 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 dispose que les salariés bénéficiaires d'un congé individuel de formation pour suivre un stage agréé par l'Etat, ont droit au maintien, à la charge de l'employeur de leur rémunération antérieure pendant les 4 premières semaines ou les 160 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de 500 heures, ou pendant les 13 premières semaines ou les 500 premières heures s'il s'agit d'un stage de 500 heures et plus. En l'état actuel du droit, ces 2 obligations se cumulent. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter un tel cumul?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36663. 22 août 1983. **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du forfait hospitalier aux handicapés âgés de plus de vingt ans, résidant dans un Centre médico-social. Leur assujettissement au forfait intervient après le prélèvement des 35 de l'A.A.H. pour participation aux frais d'hébergement. Avec l'application du forfait, il ne reste aux bénéficiaires de l'A.A.H. que 283 francs mensuels. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de leur appliquer la mesure retenue pour les personnes recevant des indemnités journalières ou des pensions d'invalidité. En effet, la réduction qui existait également pour ces personnes a été supprimée. Il semble que cette mesure appliquée aux bénéficiaires de l'A.A.H. ne pourrait qu'en renforcer leur autonomie et les responsabiliser en gérant la totalité de leur budget, y compris dans ce cas, le forfait hospitalier.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

36664. 22 août 1983. **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conséquences de l'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non-titulaires occupant de tels emplois. Les titularisations importantes effectuées dans de nombreux ministères intéressent des agents ayant parfois plus de vingt ans à racheter, les sommes à reverser étant donc souvent très élevées. Il lui demande quelles mesures

seront prochainement prises pour remédier au difficile problème de la validation pour la retraite des services accomplis en qualité de non-titulaire et du rachat des cotisations qu'elle implique. Il précise que ces mesures devraient concerner notamment l'équilibre financier de l'I.R.C.A.N.T.E.C., l'étalement des cotisations de rachat ainsi que le délai d'option prévu au quatrième alinéa de l'article R 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Permis de conduire (auto-écoles).

36665. 22 août 1983. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite (C.A.P.E.C.). De nombreux jeunes demandeurs d'emploi engagé des frais importants pour préparer le C.A.P.E.C. et ils ressentent parfois une certaine partialité de la part du jury lorsqu'ils se présentent à cet examen. Pour remédier à cette situation, plusieurs candidats souhaitent : 1° que les examinateurs et correcteurs soient systématiquement choisis dans un département autre que le département organisateur; 2° que les quatre enseignants appelés à siéger dans le jury, soient désignés par deux d'entre eux, obligatoirement parmi les salariés des écoles de conduite; 3° que les candidats puissent se présenter à deux sessions au cours de l'année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Engrais et amendements (emploi et activité).

36666. 22 août 1983. **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie des engrais. Un déflatement des prix de vente maxima autorisés de la Société nationale des gaz du sud-ouest (S.N.G.S.O.), ainsi qu'une modification de la structure de ses contrats par alignement sur les contrats Gaz de France mis en place depuis 1979, entraîneraient une hausse sensible du prix de cession du gaz à l'industrie des engrais dans le sud-ouest. Cette hausse rendra plus difficile encore l'action de modernisation de l'usine A.P.C. de Toulouse. Elle pénalisera davantage l'industrie française en aggravant l'écart entre le prix de cession du Gaz de France et chez nos principaux partenaires; elle accentuera la régression de notre industrie nationale au profit des industries concurrentes, notamment hollandaises. En définitive, il lui demande si son action va s'exercer dans le sens d'un « alignement » des prix de cession du gaz sur les tarifs de nos principaux concurrents et permettre ainsi le maintien d'une industrie nationale d'engrais, indispensable à la sécurité de nos approvisionnements, et quelles mesures il compte prendre.

Architecture (architectes).

36667. 22 août 1983. **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de l'ordre des architectes. En effet, obligation est faite d'adhérer à un ordre qui montre un engagement idéologique pour ne pas dire partisan. Cet ordre s'oppose à la diversification nécessaire des modes d'exercice. Maintenir cet ordre archaïque, c'est donc, en fait, refuser une liberté fondamentale et perpétuer la sclérose d'une profession. En conséquence, il lui demande quand seront prises les mesures nécessaires de suppression de l'ordre des architectes.

Justice (conseils de prud'hommes).

36668. 22 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le Garde des sceaux, ministre de la justice** sur les dispositions de l'arrêté prud'homal réglementant la non rétribution des assesseurs et délégués de liste lors des élections prud'homales et lui fait part des inconvénients qui peuvent en résulter. Il est à craindre, en effet, que cette mesure, abandonnant à l'employeur toute décision relative à l'indemnisation de ces personnes, ait pour conséquence de réduire, à l'avenir, le nombre des assesseurs, portant ainsi préjudice au bon fonctionnement des bureaux de vote. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé, en vue des prochaines consultations prud'homales, d'assurer la prise en charge totale du paiement des heures effectuées par les assesseurs et délégués de liste.

Enseignement (programmes).

36669. 22 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétante progression du taux d'absentéisme électoral, notamment chez les jeunes. Il ne fait pas de

doute que ce désintérêt pour l'accomplissement du devoir électoral et cette indifférence à l'égard des affaires publiques doivent être imputés, pour une large part, aux lacunes criantes de l'enseignement scolaire, en matière d'instruction civique. En effet, cette discipline, dont chacun pourtant s'accorde à reconnaître l'importance, ne comporte dans les collèges ni horaire ni programme spécifiques et les efforts individuels de quelques enseignants tentent seulement de remédier, ici et là, tant bien que mal, aux carences du système éducatif dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de donner à l'instruction civique la place qui lui revient dans les programmes scolaires.

Santé publique (maladies et épidémies).

36670. 22 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les diabétiques, dans leur vie professionnelle notamment. S'il ne peut être question de considérer le diabétique comme un handicapé vis-à-vis du monde du travail, il n'en reste pas moins que le diabète diminue physiquement et intellectuellement et que les inévitables précautions et efforts qu'il nécessite de la part du malade comme de son entourage constituent dans bien des cas une entrave à l'exercice d'une profession, quelle qu'elle soit. Par ailleurs, de nombreux diabétiques, victimes à plusieurs reprises de comas hypoglycémiques, regrettent de ne pouvoir bénéficier d'une mise en retraite anticipée et s'étonnent qu'aucun texte sur la préretraite n'ait pris leur cas en considération. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de prendre en compte les incidences du diabète sur la vie professionnelle et d'engager une action spécifique en faveur des personnes souffrant de cette maladie.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

36671. 22 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que la France importe chaque année 50 000 à 60 000 tonnes de friperies destinées à être réemployées à des fins industrielles diverses. A cet égard, il ne fait pas de doute que la récupération bien organisée des vêtements et textiles usagés aurait pour effet de limiter, voire de stopper définitivement, ces importations massives qui représentent à l'heure actuelle une importante sortie de devises et obtiendrait le concours d'une majorité de citoyens soucieux de participer à l'effort nécessaire en matière d'économie d'énergie et de matières premières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées en vue de faciliter et de multiplier les opérations de collectes de vieux vêtements, chiffons et textiles usagés.

Justice (conseils de prud'hommes).

36672. 22 août 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'arrêté prud'homal réglementant la non rétribution des assesseurs et délégués de liste lors des élections prud'homales et lui fait part des inconvénients qui peuvent en résulter. Il est à craindre, en effet, que cette mesure, abandonnant à l'employeur toute décision relative à l'indemnisation de ces personnes, ait pour conséquence de réduire, à l'avenir, le nombre des assesseurs, portant ainsi préjudice au bon fonctionnement des bureaux de vote. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé, en vue des prochaines consultations prud'homales, d'assurer la prise en charge totale du paiement des heures effectuées par les assesseurs et délégués de liste.

Handicapés (allocations et ressources).

36673. 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : un jeune homme de moins de vingt ans, reconnu handicapé à 80 p. 100 pour déficience auditive et appareillé, percevait une allocation d'éducation spéciale. Dans l'attente d'un stage de formation professionnelle pour adulte prévu en août il a préféré pour patienter occuper un emploi de manutentionnaire dans un délainage. Pour avoir perçu un salaire supérieur à 55 p. 100 du S.M.I.C. en vigueur, on lui demande de rembourser intégralement les allocations d'éducation spéciale perçues pendant cette période. Il semble que l'on se trouve là devant une anomalie puisque ce jeune homme se trouve pénalisé du fait d'avoir voulu occuper un emploi. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi et de veiller à favoriser une meilleure insertion des jeunes handicapés.

Assurance vieilles : généralités (calcul des pensions).

36674. — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Gaberrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : le décret 80-541, du 4 juillet 1980 a prévu un rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse pour les personnes ayant assumé bénévolement les obligations d'une tierce personne auprès d'un membre de leur famille, infirme ou invalide. Les demandes de rachats souscrites au titre de ce décret devaient être déposées avant le 1^{er} juillet 1982. Or, beaucoup de ceux qui ont assisté de façon assidue et constante des ascendants ou autres membres de leur famille invalides n'ont pu, de ce fait, pratiquer un travail rémunéré, n'ont pas été informés en temps voulu des dispositions susvisées et souhaiteraient bénéficier, dans le cadre du décret, d'une nouvelle période de rachat de cotisations. Pour donner satisfaction à un grand nombre de personnes concernées qui verraient là non seulement une régularisation de leur situation mais aussi une compensation morale de leurs années de dévouement, il lui demande de bien vouloir enregistrer à nouveau les rachats de cotisations au titre de l'assurance vieillesse pour cette catégorie de bénéficiaires.

Communes (conseillers municipaux).

36675. — 22 août 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants, représentants élus d'une commune. Il lui demande si un chef d'établissement, un adjoint de direction, ou un professeur de l'enseignement secondaire (lycée ou collège), adjoint au maire d'une commune de plus de 30 000 habitants peut bénéficier, pour assurer l'exercice de son mandat électif, d'une décharge. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont son importance et les critères qui la fixent.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

36676. — 22 août 1983. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de donner aux personnels de l'éducation nationale la possibilité de racheter leurs points de retraite pour le temps qu'ils ont fait dans l'enseignement privé (sans contrat particulier avec l'Etat) avant d'intégrer le service public par la voie des concours de recrutement.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

36677. — 22 août 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut du personnel hospitalier. En effet, ce statut ne prévoit pas de congés exceptionnels pour les agents dont les enfants sont malades ou pour en assurer momentanément la garde. Jusqu'à ce jour, les seules dispositions avaient été prises par circulaires (la dernière datant de juillet 1980). Or, le Conseil d'Etat a jugé nulle et non avenue cette réglementation : elle doit être établie par décrets ou lois. Il lui demande donc s'il envisage la parution d'un texte réglementaire régissant les congés exceptionnels des agents hospitaliers devant assurer la garde de leurs enfants.

Circulation routière (sécurité).

36678. — 22 août 1983. — **M. Robert Malgras** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'insuffisante observation de la législation relative à la vente de casques-plats. Depuis 1977, ce type de casques-moto est interdit à la fabrication et à la vente; son incapacité à assurer une protection efficace contre les chocs latéraux ayant été constatée. De fait, seuls sont tolérés sur le marché, les modèles achetés avant la mise en vigueur de cette réglementation. Pourtant, certains fabricants et revendeurs continuent à proposer ceux-ci aux motocyclistes. En conséquence il lui demande quelles mesures elle envisage prendre pour mettre un terme à cette situation et mieux faire respecter la législation présente.

Consommation (information et protection des consommateurs).

36679. — 22 août 1983. — **M. Robert Malgras** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le danger représenté par la présence sur le marché des purificateurs de poche. Ceux-ci doivent permettre de rendre pures et potables toutes les eaux polluées. Or, il apparaît, au vu des tests réalisés en laboratoire, que ces purificateurs de poche n'ont qu'une très faible capacité de rétention des bactéries. Par conséquent leur emploi peut mettre en jeu la santé de leurs utilisateurs et représente un risque potentiel pour le consommateur. Il lui demande donc son appréciation sur ce problème et quelles mesures elle compte prendre à terme pour assurer la sécurité des éventuels utilisateurs.

Collectivités locales (finances locales).

36680. — 22 août 1983. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation applicable actuellement aux collectivités locales pour les règlements de factures sans mandatement préalable. En effet, la réglementation actuelle n'autorise la procédure de règlement sans mandatement préalable que pour les seules dépenses d'électricité ou de gaz, taxes et redevances téléphoniques ainsi que pour les annuités de prêts. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser également le prélèvement automatique pour les fournitures de carburants et combustibles aux services municipaux.

Chômage (indemnisation préretraite).

36681. — 22 août 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de certains préretraités qui, ayant cessé leur activité professionnelle dans le but de libérer un emploi pour un jeune, souhaiteraient proposer leurs compétences et leurs services, de façon bénévole à des associations, organismes ou collectivités qui, dans la plupart des cas, ne pourraient rétribuer cette aide. Or la réglementation de l'Unionde précise dans son article 45, que le service des allocations est interrompu lorsque les intéressés retrouvent une activité professionnelle, salariée ou non. De fait il est très difficile à déterminer pour ce qui concerne les organismes dans lesquels ces préretraités peuvent apporter généralement leur concours, ce qui est activité non professionnelle et ce qui peut faire partie d'un fonctionnement normal. Dès lors, à défaut de réglementation plus précise, définissant ce qui est entendu par activité professionnelle, c'est-à-dire activité source de revenus pour celui qui la pratique, les préretraités risquent fort de voir leurs allocations de préretraite suspendues. Ainsi des concours précieux peuvent être perdus et des hommes et des femmes, désireux de mettre leur temps libre rémunéré au service de la collectivité, risquent de se voir condamnés à l'inactivité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, pour éviter ce gâchis de compétences et de bonnes volontés, de mettre en œuvre une réglementation plus précise qui tienne en compte ce problème.

Agriculture (aides et prêts).

36682. — 22 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas d'aider les agriculteurs qui mettent en œuvre un modèle original d'exploitation adapté au milieu.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36683. — 22 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le versement du forfait hospitalier est applicable aux centres psychothérapeutiques, donc aux handicapés physiques et mentaux. Il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre du principe de solidarité nationale qu'il a toujours défendu.

Elevage (aides et prêts).

36684. — 22 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte améliorer le dispositif d'aides aux bâtiments d'élevage. Il souhaiterait, à cette occasion, qu'il lui précise quelle politique il compte mener en la matière.

Communes (finances locales).

36685. 22 août 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle compte instituer, pour le financement des nouvelles formes de tourisme et de loisirs un fonds départemental de péréquation, alimenté par la moitié du produit de la taxe de séjour et par la moitié du produit des amendes de police, fonds dont bénéficieraient les communes qui supportent sans contrepartie financière les charges dues à la réalisation et à l'entretien d'équipements collectifs (pistes de ski de fond, parkings non liés à la construction de logements...).

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

36686. 22 août 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il entend réviser les règles régissant les constructions sur le pourtour des lacs.

S.N.C.F. (fonctionnement).

36687. 22 août 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser quels sont les derniers investissements importants réalisés par la S.N.C.F. en zone de montagne. Il souhaiterait de plus qu'il lui précise s'il est favorable à l'ouverture de nouvelles liaisons, à l'électrification et à la modernisation des lignes existantes dans cette zone.

Enseignement (élèves).

36688. 22 août 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est favorable au développement des échanges de classes d'élèves entre les enfants des zones montagnardes isolées et ceux des milieux urbains.

Emploi et actate (agence nationale pour l'emploi).

36689. 22 août 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le Premier ministre** quelles appréciations il porte sur le dernier rapport de la Cour des comptes, en particulier sur les chapitres concernant la gestion de l'Agence nationale pour l'emploi et l'indemnisation des travailleurs sans emploi.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

36690. 22 août 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre afin que soit pris en compte dans le cadre de la procédure d'octroi de l'aide spéciale compensatrice l'addition des carrières entre époux en cas d'invalidité ou d'incapacité de l'un des conjoints.

Impôts et taxes (politique fiscale).

36691. 22 août 1983. **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la fiscalité est désormais devenue en France un phénomène de masse. En effet, tous les citoyens sont concernés par la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.), 22 millions de foyers sont imposés à la taxe d'habitation, 17 millions sont imposés à l'impôt sur le revenu. De tout temps, chaque citoyen, chaque catégorie professionnelle a eu le sentiment de « payer plus que l'autre ». Le développement d'un tel sentiment dans la nation conduit à l'exacerbation des malentendus, des incompréhensions, voire des violences. Il apparaît donc souhaitable qu'un large débat soit ouvert avec toutes les composantes sociales sur la réalité des revenus, des patrimoines et des prélèvements fiscaux. Il lui demande si, pour atteindre cet objectif, une première étape ne pourrait pas être constituée par une plus grande publicité donnée aux impositions et par la mise en place progressive d'une transparence fiscale égale pour toutes les catégories sociales.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

36692. 22 août 1983. **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le gouvernement a pris diverses mesures, en 1981, tendant à lutter contre la fraude fiscale. Il lui demande si ces décisions ont eu un prolongement au niveau des effectifs et de la qualification des personnels des services fiscaux du département du Cantal.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

36693. 22 août 1983. **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels vacataires de santé scolaire. Une note émanant du ministère de la solidarité en date du 14 janvier 1983 écarte en effet du bénéfice de la titularisation une partie des personnels vacataires : les secrétaires de santé scolaire. Cette note contredit le décret du 22 septembre 1982 qui prévoyait la titularisation des vacataires ayant accompli au cours de quatre années précédant la date de dépôt de candidature l'équivalent de deux années pleines de services. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de régler, pour le moins, le cas des vacataires ayant plus de cinq années d'ancienneté.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

36694. 22 août 1983. **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article 99-II de la loi 77-1467 du 30 décembre 1977 les prestations versées au titre de l'allocation compensatrice sont récupérables sur la succession du bénéficiaire sauf si les héritiers de ce dernier sont ses enfants ou la personne ayant assuré de façon effective la charge du bénéficiaire. Il lui demande si par « enfants » il ne faut pas entendre plutôt « descendants » car il serait choquant qu'un petit-enfant qui a déjà eu la douleur de perdre son grand-père, par représentation de son père prédécédé, soit soumis à la récupération alors que sa tante, autre enfant du bénéficiaire, ne sera pas soumis à la récupération. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'y a pas lieu à récupération quand le bénéficiaire laisse pour héritiers deux petits-enfants dont le père, enfant unique du bénéficiaire, est prédécédé, que ces deux petits-enfants déclarent venir à la succession du bénéficiaire directement de leur chef, ou qu'ils déclarent y venir par représentation de leur père prédécédé. En résumé, il lui demande de lui préciser s'il est bien exact qu'il n'y a pas lieu à récupération des prestations versées au titre de l'allocation compensatrice quand la succession est recueillie par des descendants (à quelque degré que ce soit) même si ces descendants n'ont pas assumé, de façon effective et constante, la charge du bénéficiaire assisté.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36695. 22 août 1983. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'anomalie qui frappe les femmes veuves ayant un enfant à charge. En effet, les veuves ont droit à deux parts et demie au titre de l'impôt sur le revenu lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé. S'il s'agit d'un enfant adopté la demi-part supplémentaire n'est pas accordée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les parents ayant adopté un enfant aient les mêmes droits, en matière fiscale, que les parents ayant un enfant légitime.

Postes : ministère (personnel).

36696. 22 août 1983. **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui demandent depuis de nombreuses années leur reclassement en catégorie B. Bien que représentant pour l'administration des P.T.T. une priorité absolue dans les projets de budget de ces dernières années, aucune disposition concernant la revalorisation catégorielle et indiciaire de la profession n'a, à ce jour été prise. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, cette année, dans le cadre de la préparation du budget 1984, de répondre aux engagements pris en faveur de la recette distribution qui constitue le rouage essentiel du fonctionnement de la poste en milieu rural.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Hérault).

36697. 22 août 1983. **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de postes d'enseignants de langue régionale dans les écoles normales. Il indique qu'à l'occasion d'une réunion des responsables d'écoles normales en septembre 1981, le principe de ces nominations avait été retenu. Or, à l'heure actuelle, il n'y a pas d'enseignants dans les écoles de Carcassonne, Mende, Nîmes et Montpellier. Il lui demande quelles dispositions seront prises à la rentrée 1983 et précise que ne pourraient être créés, par souci d'économie, que deux postes itinérants cette année pour les quatre établissements de la région.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36698. 22 août 1983. **M. Georges Bally** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation fiscale actuellement en vigueur. En effet, le calcul de l'impôt sur le revenu pour les veuves ayant un enfant à charge, issu d'une adoption lors du vivant de leur mari, est effectué sur la base de deux parts. Or, l'impôt sur le revenu des veuves ayant un enfant à charge issu d'un mariage avec leur conjoint décédé est calculé sur la base de deux parts et demie. Ces dispositions semblent perpétuer une inégalité flagrante entre les contribuables qui ont à élever un enfant issu d'un mariage et ceux qui ont décidé, à titre charitable, d'accueillir dans leur foyer un enfant par le biais de l'adoption. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier la réglementation actuellement en vigueur, qui pénalise ces personnes dont les charges acquittées pour élever leur enfant adopté sont identiques à celles des autres contribuables.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

36699. 22 août 1983. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines dispositions de la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police. Celle-ci prévoit, dans son article 2-I et II, que les agents justifiant de vingt-cinq ans de services peuvent bénéficier d'une bonification, égale à un cinquième de leur temps d'activité et de cinq ans au maximum, pour leur admission à la retraite, lorsqu'au 1^{er} janvier de l'année considérée ils remplissent les conditions requises à cet effet. Afin d'éviter les disparités qu'implique cette dernière disposition entre des agents ayant accompli la même durée de services mais atteignant l'âge de cinquante ans à des périodes différentes de l'année, il lui demande s'il ne peut y être substitué le critère de vingt-cinq ans de services « dans l'année de leur cinquantième anniversaire ».

Départements (conseillers généraux).

36700. 22 août 1983. **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître le montant au plan national (Paris excepté) des sommes versées au titre des « indemnités aux conseillers généraux » (article 666 du chapitre 934 des budgets départementaux) au vu des comptes administratifs des départements pour les exercices 1982, 1981, 1980. Il lui demande quelle est la moyenne des sommes perçues par élu pour chacun des départements de métropole et d'outre-mer pour l'exercice 1982.

Commerce et artisanat (comptes de commerçants et d'artisans).

36701. 22 août 1983. **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'absence des décrets d'application de la loi en faveur des conjoints d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale alors qu'elle a été votée à l'unanimité par les deux assemblées le 10 juillet 1982. En effet, sur les quatre décrets attendus un seul a vu le jour en février 1983. Il lui demande à quelle date seront promulgués ces décrets indispensables à l'application de la loi.

Handicapés (carte d'invalidité).

36702. 22 août 1983. **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la valeur de la mention « A titre définitif » inscrite sur certaines cartes

d'invalidité. En effet les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C. O. T. O. R. E. P.) sont amenées dans le cadre de la procédure de révision périodique des cartes d'invalidité et même lorsque celles-ci ont été délivrées à titre définitif, à reprendre l'examen de l'ensemble de la situation des postulants et éventuellement à revenir sur la décision prise précédemment. (circulaire du 3 juillet 1979). De ce fait il lui demande s'il n'y a pas lieu d'en reconsidérer cette mention.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

36703. 22 août 1983. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. En effet, dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales sur ce sujet, il était apparu que les Centres de formation de travailleuses familiales étaient les mieux adaptés pour assumer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Le ministère a donc annoncé la publication d'une circulaire fixant, d'une part les modalités d'agrément des centres, d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Aujourd'hui, cette circulaire n'est pas encore publiée. Il lui demande donc à quelle date il compte la publier, l'agrément pour les Centres de formation revêtant un caractère d'urgence en raison des investissements déjà effectués.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

36704. 22 août 1983. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le recrutement des personnels de répartition des permis de conduire. En effet, ces personnels, effectuant à la préfecture les travaux administratifs préparatoires à l'examen du permis de conduire, ne peuvent actuellement être recrutés parmi les moniteurs ou employeurs d'auto-écoles dans leur département d'exercice ou dans les départements limitrophes. Par contre, le recrutement est possible parmi des membres de famille d'un inspecteur du département. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour supprimer ce règlement discriminatoire et appliquer une plus grande équité dans ce recrutement.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

36705. 22 août 1983. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le recrutement des personnels de répartition des permis de conduire. En effet, ces personnels, effectuant à la préfecture les travaux administratifs préparatoires à l'examen du permis de conduire, ne peuvent actuellement être recrutés parmi les moniteurs ou employeurs d'auto-écoles dans leur département d'exercice ou dans les départements limitrophes. Par contre, le recrutement est possible parmi des membres de famille d'un inspecteur du département. Il lui demande donc quelle disposition il compte prendre pour supprimer ce règlement discriminatoire et appliquer une plus grande équité dans ce recrutement.

Établissements d'hospitalisation de soins et de cure (budget).

36706. 22 août 1983. **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a récemment rendu public un projet de décret portant application des lois du 31 décembre 1970 et du 19 janvier 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation. Le syndicat national des cadres hospitaliers qui regroupe la très grande majorité des directeurs d'hôpitaux publics lui a exposé les conséquences qu'entraînerait l'application de ce texte pour le service public hospitalier. 1^o le financement des établissements en fonction des seules possibilités budgétaires de la sécurité sociale, au mépris des besoins sanitaires des populations, 2^o substitution de fait de la tutelle des Caisses de sécurité sociale à celle des services extérieurs de l'État (D D A S S), 3^o disparition totale du peu de pouvoirs que conservaient encore les Conseils d'administration ou Commissions administratives des établissements, 4^o transfert de clientèle des hôpitaux publics ou participants au service public vers le secteur privé non soumis au nouveau système de financement. Le principe d'égalité d'accès aux soins pour chaque citoyen, ainsi que la qualité de ces soins et de la médecine française, risquent d'être mis en péril. Bien que favorable à l'idée même du budget global, les cadres hospitaliers intéressés regrettent que le projet présenté par les pouvoirs publics, contrairement à ce qui avait été annoncé, ne constitue pas un projet de réforme tendant à simplifier les procédures administratives. Le projet en

cause aurait pour effet de les compliquer et de les alourdir. En outre le maintien de la journée d'hospitalisation comme critère de répartition des budgets hospitaliers entre les régimes et les Caisses d'assurance maladie, et donc par voie de conséquence, comme critère de fixation des enveloppes financières, allouées aux hôpitaux, pérennise un système inflationniste dénoncé par tous. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande que soit reporté un projet qui doit être profondément modifié dans l'intérêt de l'hôpital et de la collectivité. Il apparaît indispensable que ce problème du financement des hôpitaux soit débattu au parlement à l'occasion du projet de loi portant réforme hospitalière qui doit être présenté à l'automne au parlement.

Circulaire routière (sécurité).

36707. — 22 août 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des transports** que plusieurs graves accidents d'autocars survenus dans le courant du mois de juin appellent l'attention sur le nécessaire renforcement des mesures de sécurité indispensables en particulier en ce qui concerne la conduite des cars par temps de pluie et la nuit. La vitesse maximale autorisée pour un autocar est, en dehors des agglomérations, de 90 km/h. Or, si la vitesse maximale des voitures particulières a été réduite par temps de pluie pour diminuer le nombre des accidents et atténuer leur gravité, il semble que rien n'a été fait en ce sens pour réduire la vitesse des autocars et celle des véhicules poids lourds. Il est évident pourtant que la conduite des cars et des poids lourds est plus dangereuse sur une route mouillée ou sous une pluie battante que par temps clair et sur une route parfaitement sèche. Il apparaît donc nécessaire de diminuer les vitesses maximales pour réduire proportionnellement les risques auxquels sont exposés les passagers et les autres usagers de la route. Quant à la conduite de nuit, elle appelle des recherches nouvelles sur les aptitudes et le comportement des conducteurs, professionnels ou non. Les réflexes sont différents et en conséquence les risques sont plus nombreux. Statistiquement d'ailleurs, les accidents de nuit sont plus graves. Quand, de surcroît, ils surviennent de nuit sur une route mouillée ou sous une forte pluie, ils deviennent de véritables catastrophes. On peut observer à cet égard que l'accident d'autocar du 17 juin 1983, près de Saintes, qui a fait deux tués, s'est produit à 4 heures 20 du matin. L'accident du 20 juin, sur l'autoroute A 1, près de Peronne, a fait cinq tués, et s'est produit à 4 heures 38 du matin. Celui du 26 juin sur l'autoroute A 6, près d'Avallon, qui a fait cinq tués, a eu lieu à 4 heures 55 du matin. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des remarques qui précèdent. Il souhaiterait également que les propositions de la Commission administrative d'enquête instituée après l'accident du 31 juillet 1982 sur l'autoroute A 6, soient mises en application et qu'il en soit de même pour les autres propositions que l'Association française pour le développement du ramassage scolaire (A. F. D. R. A. S.) a présentées depuis des années et après l'accident de juillet 1982.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

36708. 22 août 1983. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 65 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) instituant une redevance sur les magnétoscopes. Cette nouvelle taxe doit être recouvrée en partant d'une déclaration au service des redevances de télévision dont l'établissement est mis à la charge des revendeurs, et ceci sans aucune compensation pour ces derniers. Cette astreinte ne représente certes pas à elle seule un surcroît important de travail mais elle s'ajoute aux nombreuses tâches administratives dont le total finit par imposer des contraintes qui alourdissent singulièrement la tâche des professionnels intéressés. Il doit être noté par ailleurs que toute erreur ou omission dans ce domaine est considérée comme une faute susceptible d'entraîner une sanction. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer l'obligation administrative évoquée ci-dessus qui nuit sensiblement à l'activité propre de l'artisanat en imposant à celui-ci des charges supplémentaires sans aucune contre-partie.

Société civiles et commerciales (comptes sociaux).

36709. 22 août 1983. **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante. En cas de modification, par exemple, dans la composition des organes d'administration d'une société anonyme, il résulte des articles, 33, 52 et 58 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, que doit être effectué au greffe du tribunal de commerce, le dépôt en deux exemplaires certifiés conformes, des actes, délibérations ou décisions constatant cette modification. Par ailleurs, l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, n'impose le dépôt au greffe d'une copie de la délibération de l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme qu'au cas de refus

d'approbation des comptes sociaux. La pratique de certains greffes refusant le dépôt de deux copies dûment certifiées d'assemblée générale constatant la seule modification sus-visée expurgées des résolutions d'approbation des comptes, ainsi que celles récapitulant le montant des dividendes versés au titre des trois derniers exercices, constitue, outre une violation flagrante de l'article 293 précité, interprété « a contrario » une dénaturation abusive des textes organisant la publicité des actes affectant la vie des sociétés commerciales, eu égard notamment à la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris du 23 avril 1980, sur le caractère limitatif des pièces à déposer, puisque la production de deux copies expurgées et dûment certifiées satisfait aux prescriptions réglementaires; ainsi qu'une atteinte éventuelle au secret des affaires dans la mesure où l'exigence du dépôt de l'intégralité du procès verbal d'assemblée est susceptible d'entraîner, dans de nombreux cas, la révélation préjudiciable d'accords commerciaux inter-entreprises. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit mis fin à une telle pratique.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36710. — 22 août 1983. **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, deux parts et demie du quotient familial sont accordées aux veuves ayant un enfant à charge. Cet avantage serait toutefois réservé aux contribuables intéressés dont l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé. Il ne concernerait pas, par contre, les veuves élevant un enfant adopté, même si cette adoption a eu lieu du vivant du mari et alors que l'enfant était en très bas âge. Il lui demande si une telle restriction est effectivement prévue et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas indispensable qu'elle soit rapportée dans les meilleurs délais car il va de soi que l'éducation d'un enfant adopté ne constitue pas une charge moindre que celle d'un enfant issu du mariage.

Politique économique et sociale (généralités).

36711. — 22 août 1983. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les propos, dont la presse s'est fait l'écho, tenus publiquement par le porte-parole du gouvernement pour tenter de justifier la politique économique du gouvernement. Evoquant les difficultés rencontrées dans ce domaine, M. Gallo a notamment déclaré que la France était obligée d'une certaine manière de financer la réduction des impôts aux Etats-Unis « où la politique de M. Reagan a fait trente millions de clochards ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une telle déclaration, faite officiellement par un membre du gouvernement, revêt un caractère inadmissible et outrancier qui masque les responsabilités réelles des dirigeants français et qui, surtout, s'immisce dans la politique d'un pays toujours considéré comme allié et dont on oublie basement la contribution irremplaçable qu'il a apportée à la France et y a quelque quarante ans pour la libération de son territoire et la reconquête de sa liberté.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

36712. 22 août 1983. **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un salarié qui exerce, au titre d'une agence de voyages étrangère non implantée en France, la profession d'accompagnateur de groupes. Il y a quelques années, il cotisant volontairement à la sécurité sociale, mais cette possibilité lui a maintenant été refusée, sans qu'une raison ait motivé cette décision. De plus, comme il a son domicile légal en France, la Caisse de sécurité sociale des expatriés n'a pas accepté son inscription. Or, l'intéressé, qui est appelé à voyager en permanence dans le monde entier, est exposé à des risques multipliés d'accidents et de maladies. De plus, il est père de quatre enfants pour lesquels l'assurance maladie représente une absolue nécessité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la situation qu'il vient de lui exposer ne lui paraît pas devoir être examinée afin que, dans l'esprit du droit de tous à la protection sociale voulue par le législateur, une solution puisse être envisagée pour assurer à ce salarié, et à ceux pouvant subir cette même discrimination, la couverture des dépenses de santé à laquelle ils doivent pouvoir manifestement prétendre.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité, Rhône-Alpes).

36713. — 22 août 1983. **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de pose de la ligne E.D.F. très haute tension Trans-Carros. Compte-tenu des inconvénients résultant du tracé adopté (nombreuses expropriations), du désaccord de certaines communes concernées (dans le Var et les Alpes-Maritimes) sur ledit tracé, du ralentissement actuel de la croissance

électrique dans les Alpes-Maritimes (seulement de 1,7 p. 100 de nouveaux abonnés en 1982, et + 5,7 p. 100 de consommation). Il lui demande de bien vouloir faire procéder par ses services à une étude approfondie des besoins futurs, et de lui faire savoir s'il considère nécessaire de maintenir la programmation de ce chantier, et selon quels critères. Il appelle également son attention sur le problème de la défense de l'environnement (car de nombreuses associations se sont élevées contre le projet) qui pourrait être favorisée par l'utilisation d'autres techniques, telles la mise en route du barrage hydroélectrique de l'Estéron (pour 150 millions de kilowatts heure) et l'exploitation rapide de la quarantaine de micro-centrales de production privée proposées dans les Alpes-Maritimes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36714. 22 août 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les enfants ou adolescents handicapés, hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, bénéficient de la prise en charge, par les régimes obligatoires d'assurance maladie, du forfait journalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, alors que les enfants et adolescents placés dans d'autres catégories d'établissements sanitaires ou médico-sociaux ne bénéficient pas de cette prise en charge. L'objectif poursuivi serait de dissuader les familles de confier à des établissements sanitaires lourds des enfants susceptibles d'être accueillis dans des structures plus légères. Une distinction aussi radicale entre prise en charge sociale et prise en charge sanitaire fait abstraction d'une réalité médico-sociale complexe dans laquelle les données familiales et psychologiques, aussi bien que les données concernant la nature du handicap et son mode de traitement, doivent être considérées globalement. En conséquence, il lui demande d'étendre l'exonération du forfait journalier à tous les enfants et adolescents relevant de la réadaptation fonctionnelle de l'éducation spécialisée et placés en établissements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36715. 22 août 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les enfants ou adolescents hébergés dans des établissements sanitaires et médico-sociaux, autres que les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ne sont pas exonérés du forfait journalier instauré par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, mais peuvent ouvrir droit à l'allocation d'éducation spéciale. Ainsi, les familles concernées peuvent acquitter le forfait journalier, dont elles sont redevables, par prélèvement sur ladite allocation. En réalité, ce système ne couvre pas certaines situations telles que celles des familles dont l'enfant ne remplit pas les conditions d'incapacité requises ou dont l'enfant est porteur d'un handicap nécessitant des placements temporaires en établissements. De plus, la lenteur de la procédure devant les Commissions départementales d'éducation spéciale joue un effet dissuasif auprès des familles. Enfin, le coût des opérations administratives correspondantes ne répond pas à l'objectif financier de la loi du 19 janvier 1983. En conséquence, il lui demande d'examiner l'opportunité de mesures susceptibles de corriger les disparités de traitement introduites par la loi du 19 janvier 1983 entre les différentes catégories d'enfants et d'adolescents handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36716. 22 août 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en contre-partie du forfait journalier, institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation a été supprimée par les décrets n° 83-263 et n° 83-266 du 31 mars 1983. Par contre, et en vertu du décret n° 83-262 du 31 mars 1983, l'allocation aux adultes handicapés reste réduite en cas d'hospitalisation, sous réserve que le bénéficiaire conserve, après paiement du forfait journalier, au moins 12 p. 100 de l'allocation. Il en résulte, entre le titulaire d'une pension d'invalidité et le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, une différence de traitement que les notions abstraites de droit contributif, dans le premier cas, et de solidarité, dans le second, ne suffisent plus à justifier, si l'on considère que de nombreux handicapés à vie ou de naissance n'ont jamais, en raison même de leur handicap, été en mesure d'exercer une activité professionnelle ouvrant droit à pension d'invalidité. Il lui demande d'examiner l'opportunité de mesures susceptibles de corriger les disparités de traitement introduites par les décrets du 31 mars 1983 entre les titulaires d'une pension d'invalidité et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36717. — 22 août 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures que le gouvernement entend prendre afin de compenser les charges nouvelles imposées aux collectivités locales par l'article 6 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, en vertu duquel lesdites collectivités peuvent être appelées, au titre de l'aide sociale médicale, à supporter le forfait hospitalier journalier instauré par la même loi. En effet, il n'apparaît pas que les départements et les communes aient vocation à couvrir le déficit des régimes de sécurité sociale.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

36718. 22 août 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les heures d'ouverture des centres de collecte lors de la moisson des céréales. En effet, il est indispensable pour le bon déroulement de la moisson que les livraisons et le séchage puissent s'effectuer sans interruption durant cette période, samedi et dimanche compris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour adapter la réglementation de telle sorte que les centres de collecte puissent réceptionner les livraisons vingt-quatre heures sur vingt-quatre permettant ainsi aux organismes de collecte de faire face aux exigences de la récolte.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

36719. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des heures d'ouverture des centres de collecte lors de la moisson des céréales. La récolte est un moment crucial pour l'agriculteur. Il est indispensable pour le bon déroulement de la moisson que les livraisons et le séchage puissent s'effectuer sans interruption durant cette période. Les collecteurs, confrontés au contingentement des heures supplémentaires, ne peuvent cependant embaucher des intérimaires pour ces travaux nécessitant une certaine qualification. Les dérogations de durée de travail accordées durant les périodes de récolte s'avèrent largement insuffisantes. Par ailleurs, le déchargement des silos de collecte devient impossible en fin de semaine, les camions ne pouvant circuler ni le samedi ni le dimanche. Pour permettre aux organismes de collecte de faire face aux exigences de la récolte, il lui demande d'adapter la réglementation de telle sorte que les centres de collecte puissent réceptionner les livraisons des agriculteurs vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et que les camions puissent circuler librement chaque jour, samedi et dimanche compris.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

36720. 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des heures d'ouverture des centres de collecte lors de la moisson des céréales. La récolte est un moment crucial pour l'agriculteur. Il est indispensable pour le bon déroulement de la moisson que les livraisons et le séchage puissent s'effectuer sans interruption durant cette période. Les collecteurs, confrontés au contingentement des heures supplémentaires, ne peuvent cependant embaucher des intérimaires pour ces travaux nécessitant une certaine qualification. Les dérogations de durée de travail accordées durant les périodes de récolte s'avèrent largement insuffisantes. Par ailleurs, le déchargement des silos de collecte devient impossible en fin de semaine, les camions ne pouvant circuler ni le samedi ni le dimanche. Pour permettre aux organismes de collecte de faire face aux exigences de la récolte, il lui demande d'adapter la réglementation de telle sorte que les centres de collecte puissent réceptionner les livraisons des agriculteurs vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et que les camions puissent circuler librement chaque jour, samedi et dimanche compris.

Handicapés (établissements) Haut-Rhin.

36721. 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés dans le département du Haut-Rhin quant aux structures pour handicapés mentaux. Malgré les efforts déjà réalisés dans ce département, il manque encore des places pour handicapés lourds qui demandent des structures spéciales et vraiment adaptées. Le poids des jeunes maintenus dans les familles est très lourd pour celles-ci et l'inadaptation de ces handicapés maintenus en famille présente, lors du

décès de leurs parents des difficultés très graves nécessitant très souvent alors le C. H. S. dans des conditions mal adaptées et inutilement coûteuses. La C. O. T. O. R. E. P. a d'ores et déjà 250 jeunes adultes en attente de places d'établissements avec un risque d'une progression annuelle d'environ 40 jeunes, et il n'est pas concevable d'avoir formé des apprentis en tant d'années sans pouvoir les faire rentrer en C. A. T. Il faut en outre remarquer qu'il manque dans le département du Haut-Rhin l'existence d'un E. P. S. R. devant être créé par le directeur du travail et destiné, suivant la loi de 1975 à l'aide à l'intégration en milieu ouvert. Le service d'accompagnement qui doit permettre de suivre les jeunes dans leur vie sociale, et qui intéresserait actuellement 50 jeunes dans le Haut-Rhin, reste également à créer. En même temps que la création de postes de travail C. A. T., il est en outre nécessaire de créer des logements et foyers pour ces travailleurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux problèmes soulevés.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

36722. - 22 août 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur divers problèmes relatifs aux personnes âgées. Il lui demande en particulier s'il entend mettre à l'étude le règlement des diverses questions sociales qui concernent les retraités : prorogation du régime local au delà du 1^{er} juillet 1984 et jusqu'à extinction des droits des assurés pouvant prétendre à ce régime; calcul de la pension de vieillesse sur 60 p. 100 du salaire moyen au lieu de 50 p. 100; exonération totale de l'assurance maladie pour les retraités; alignement du montant de la majoration pour conjointe à charge sur le montant de l'A. V. T. S. et attribution sans condition d'âge dès lors que l'inaptitude de l'épouse est médicalement reconnue; accélération de la liquidation des demandes de pensions et attribution systématique d'une avance dès lors qu'un délai raisonnable est dépassé; unification des régimes de retraites complémentaires; alignement des prestations de l'assurance maladie des retraités du régime non salarié sur celui des retraités du régime salarié; développement des structures du maintien à domicile des personnes âgées; effort en matière de dotation pour la construction de maisons de retraite de moyenne importance.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

36723. - 22 août 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur divers problèmes relatifs aux personnes âgées. Il lui demande en particulier s'il entend mettre à l'étude le règlement des diverses questions qui concernent les invalides : calcul de la pension d'invalidité sur 60 p. 100 du salaire moyen au lieu de 50 p. 100 avec un minimum de 2 200 francs comme pour les retraités; instauration d'un régime complémentaire d'invalidité obligatoire pour toutes les professions; attribution de la bonification pour enfants et de la majoration pour conjointe à charge dans les mêmes conditions que pour les retraités.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

36724. - 22 août 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur divers problèmes relatifs aux personnes âgées. Il lui demande en particulier s'il entend mettre à l'étude le règlement des diverses questions qui concernent les veuves : l'attribution de la pension de veuve de la sécurité sociale sans condition d'âge ni d'invalidité comme dans les régimes spéciaux; l'attribution du capital-décès aux veuves de retraités; l'attribution de la rente de survivante A. T. dès lors que le conjoint décédé était titulaire d'une ou plusieurs rentes d'accident du travail totalisant une I. P. P. d'au moins 66 2/3 p. 100.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

36725. - 22 août 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur divers problèmes relatifs aux personnes âgées. Il lui demande en particulier s'il entend mettre à l'étude le règlement de diverses questions qui concernent les accidentés du travail : le calcul de la rente accident du travail en rapport avec la perte réelle de capacité de travail, c'est-à-dire suppression du coefficient réducteur d'I. P. P.; l'abolition des dispositions de l'article L 490 du code de la sécurité sociale prévoyant la déduction du montant de la rente d'accident du travail sur le montant des indemnités journalières en cas de rechute alors même que le cumul rente A. T. et salaire est parfaitement toléré; l'instauration d'un régime de rentes complémentaires obligatoire pour les accidentés du travail qui justifient

d'une I. P. P. au moins égale à 66 2/3 et qui ne sont plus sous statut salarial; reconnaissance de toute maladie professionnelle dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection a été causée par l'exercice de la profession.

Accidents de travail et maladies professionnelles (indemnisation).

36726. - 22 août 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur diverses revendications émanant de l'Union artisanale des invalides et accidentés du travail, à savoir : l'humanisation du contrôle médical; la modification de la procédure d'expertise médicale en vue d'une meilleure garantie d'impartialité; la réduction des délais d'attente et de convocation auprès de la Commission régionale d'invalidité; la modulation de la majoration pour tierce personne en plusieurs paliers suivant le degré d'impotence; l'accélération de la procédure d'attribution par la C. O. T. O. R. E. P. de la carte d'invalidité et de l'allocation compensatrice; le respect du secret médical pour l'attribution des avantages de l'Aide sociale. Il souhaiterait connaître les suites qui seront réservées à ces questions.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

36727. - 22 août 1983. **M. Gilbert Gantier** a pris connaissance avec intérêt du n° 6 de la revue mensuelle « *Actualités de la mission du musée* » relative au « Parc de La Villette » et notamment de l'encadré dans lequel, à la page 1, il est traité du « *Départ d'André Lebeau* » dans les termes suivants : « *Après en avoir délibéré avec les autorités compétentes et sur leur demande, le président de l'établissement public du Parc de La Villette a mis fin aux fonctions d'André Lebeau qui occupait depuis l'origine du projet, début 1980, le poste de directeur de la mission du musée. Le 7 juillet, André Lebeau a fait ses adieux à l'équipe qu'il a créée et dirigée. Paul Delouvier a tenu à rendre hommage à l'énorme travail accompli par André Lebeau qu'il remercie à titre personnel et, plus encore, au nom de l'Etat.* » Il demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles sont les « *autorités compétentes* » auxquelles il est fait allusion au début de ce texte; 2° si elles sont distinctes de « *l'Etat* » au nom duquel le président a tenu à rendre hommage au directeur sortant; 3° si le « *Comité d'orientation* » de la mission a été consulté ou même informé du désir des « *autorités compétentes* »; 4° quel est le ministère de tutelle chargé de suivre la réalisation du Parc de La Villette ?

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

36728. - 22 août 1983. **M. Gilbert Gantier** a pris connaissance avec surprise du communiqué récemment publié par la mission de coordination des grands projets d'urbanisme et d'architecture par lequel les pouvoirs publics semblent desirer d'exprimer leur volonté d'accélérer le rythme de réalisation des « *grands projets* » actuellement en préparation ou en cours d'exécution. (Musée de La Villette, Parc de La Villette, cité musicale de La Villette, Opéra de la Bastille, Musée d'Orsay, nouveau ministère des finances, réalisation concomitante du « *Grand Louvre* », carrefour de la communication, transfert à la tête de Défense de deux départements ministériels, etc.) Alors que le gouvernement prône par ailleurs l'austérité budgétaire, alors que tous les citoyens sont appelés soit comme contribuables, soit comme consommateurs, soit comme assurés sociaux à supporter une part des difficultés financières que rencontre le gouvernement, il demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles sont les raisons techniques susceptibles de justifier cette accélération; 2° quelle sera la traduction budgétaire de la réalisation de ces grands projets dans la loi de finances pour 1984 ?

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

36729. - 22 août 1983. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, d'après les informations publiées par les médias, l'un au moins des auteurs de l'effroyable tuerie du 5 août à Avignon, au cours de laquelle, à la suite d'un hold up manqué dans un hôtel, sept employés et clients de cet établissement ont été froidement abattus d'une balle dans la tête, était un détenu en permission « *pour bonne conduite* » qui aurait dû regagner sa cellule au plus tard le 31 juillet. Il lui demande en conséquence quelles ont été les recherches entreprises à partir du 1^{er} août par les autorités pénitentiaires pour s'assurer de la personne de ce détenu dont il était ainsi avéré qu'il était « *en cavale* ». Il lui demande également si, lorsque ce criminel dangereux aura été à nouveau jugé et, selon toute vraisemblance, condamné, il pourra à nouveau bénéficier de « *permissions*

pour bonne conduite » et quel est, en l'état actuel de notre législation, le nombre maximum d'années de détention qu'il devra effectuer avant de se trouver définitivement libéré.

Communautés européennes (politique agricole commune).

36730. — 22 août 1983. — **M. Joseph Henri Maujouan Du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Commission européenne a présenté un plan destiné à économiser 8,6 milliards d'ECUS, soit 59 milliards de francs dans la politique agricole commune pour les 3 prochaines années. Cela au détriment des agriculteurs des 10 pays de la Communauté. Lesquels représentent quelques huit millions d'agriculteurs. A cette occasion, il lui demande d'une part ce qu'il pense des propositions selon lesquelles pour les producteurs de lait un quota serait établi en fonction de la production de 1981 et d'autre part ce qui est prévu pour la production viticole.

Transports urbains (métro).

36731. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les résultats financiers de la R. A. T. P. en 1981 et 1982, tels que décrits à la page 63 du rapport annuel 1982 de cet établissement public. Parmi les recettes, celles du trafic atteignent seulement 35,7 p. 100 et celles tirées du produit des activités annexes 9,5 p. 100. Mais les remboursements de pertes de recettes ont atteint 16,6 p. 100 des recettes totales et l'indemnité compensatrice 38 p. 100. Il lui demande : 1° quelles ont été en 1982 les recettes du métro de Lyon et des T. C. L. ; 2° quel est le pourcentage et le montant comparé des recettes provenant de l'Etat pour la R. A. T. P. et les T. C. L. ; le métro de Lyon et le métro de Paris, en 1981 et 1982, et les perspectives d'évolution de ces subventions et indemnités compensatrices pour chacun des deux réseaux.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).

36732. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** qu'il est de plus en plus fréquent qu'en appelant dans la journée ou même le soir un numéro de téléphone commençant par l'indicatif 74, aussi bien pour joindre des abonnés de l'Ain que de l'Isère et du Rhône, le demandeur ne peut obtenir la communication recherchée et entend un disque prononçant : « Par suite d'encombrements, votre demande ne peut aboutir. Veuillez rappeler ultérieurement ». Il lui demande les raisons de cette détérioration de la satisfaction des appels téléphoniques pour la zone obtenue par le 74, notamment pour les appels à destination des cantons de l'Arbresle et de Condrieu dans le Rhône, et quels moyens il va mettre en œuvre pour y remédier, et dans quels délais.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations).*

36733. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le rapport adressé au parlement par le président de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations indique en ses pages 136 et 137 que les placements en bons du Trésor de la Caisse des dépôts auraient atteint 20,5 milliards en 1981 et 30,5 milliards en 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le montant des souscriptions de bons du Trésor et des autres effets publics souscrits par la Caisse des dépôts au cours de chacun des trimestres des années 1980, 1981, 1982 et des deux premiers trimestres de 1983 ; 2° la prévision des souscriptions des bons du Trésor et des autres effets publics par la Caisse des dépôts au cours du second semestre de 1983 et en 1984.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations).*

36734. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le rapport adressé au parlement par le président de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations fait apparaître page 137 que celle-ci aurait consenti en 1982, 29 245 millions de francs de prêts aux collectivités locales et à leurs groupements et 5 859 millions de francs aux organismes publics et semi-publics locaux. Il lui demande : 1° quelle a été le montant de ces deux catégories de prêts au cours de

chacune des années 1980, 1981, 1982, et durant le premier semestre de 1983 ; 2° le montant de ces prêts consentis aux collectivités locales du Rhône pour chacune des trois années précitées et au cours du premier semestre 1983.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36735. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, l'espoir de millions de catholiques que l'une des chaînes de télévision assure la retransmission sans interruption de toutes les cérémonies religieuses auxquelles le Pape Jean-Paul II participera lors de son prochain voyage en France à Lourdes lors des fêtes de l'Assomption de Marie, mère de Dieu. Il lui demande si cet espoir sera comblé et quel sera le temps consacré à la retransmission de la venue et des prières du Pape en France.

Transports aériens (compagnies).

36736. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre des transports** la loi d'orientation sur les transports et ses conséquences possibles sur l'activité de Air Inter. Il lui demande : 1° où en sont les négociations de cette compagnie aérienne avec l'Etat pour préciser les termes de la nouvelle convention en application de la loi d'orientation du 31 décembre 1982 ; 2° quelle date est prévue pour la signature de cette convention ; 3° quelles dispositions sont prévues pour l'intéressement du personnel aux résultats de l'entreprise.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

36737. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** que le rapport annuel 1982 de la Régie autonome des transports parisiens signale pages 11 et 24 que la fraude est tombée en 1982 de 5,1 p. 100 à 4,6 p. 100 du nombre des trafics quotidiens. Il lui demande : 1° comment ce taux de fraude est calculé ; 2° quelles ont été pour la R. A. T. P. les conséquences financières de la fraude en 1982 ; 3° quel est le bilan des sanctions contre les fraudeurs et les peines et amendes infligées en 1982, dont il est seulement dit page 64 du rapport que les pénalités forfaitaires ont progressé de 21,3 p. 100, sans indiquer leur montant ; 4° quelle est l'évolution de la fraude en 1983 et les moyens mis en œuvre pour la combattre à la R. A. T. P.

Transports aériens (compagnies).

36738. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** que selon le rapport soumis à l'Assemblée générale d'Air Inter du 23 juin 1983, cette compagnie aérienne aurait engagé en 1982, 207 personnes par suite de la réduction de la durée du travail et de la cinquième semaine de congé. Il lui demande : 1° à quel pourcentage de l'effectif du personnel d'Air Inter en 1981 correspond cette augmentation de 207 salariés ; 2° quel est le montant des salaires et charges salariales correspondant à la création de ces 207 postes en 1982 et combien représente le montant global de ces 207 salaires et charges sociales annexes par rapport aux dépenses totales de personnel d'Air Inter évaluées en 1982 à 1 332 802 007 francs, selon le compte d'exploitation.

*Transports urbains
(politique des transports urbains : Ile-de-France).*

36739. — 22 août 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des transports** si le projet d'interconnexion S. N. C. F. - R. A. T. P. inclut une liaison directe rapide Roissy (aéroport Charles de Gaulle) aéroport d'Orly, et quel serait le calendrier de réalisation de cette ligne, d'une utilité évidente, entre les deux principaux aéroports de France, les liaisons actuelles par autocar étant véritablement beaucoup trop lentes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36740. — 22 août 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas qui lui paraît typique, des parents d'un enfant de dix-sept ans handicapé à 80 p. 100 et dont l'état nécessite, depuis l'âge de six ans, une hospitalisation à vie en établissement psychiatrique. Or, ces parents ont reçu une lettre de l'hôpital leur réclamant 20 francs par jour, conformément à l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, à compter du 1^{er} avril 1983 et ils sont

légitimement surpris de constater qu'ils sont touchés par cette mesure car, comme beaucoup d'autres familles, ils ne peuvent supporter cette charge, pas plus qu'ils ne sauraient garder leur fils à la maison. Il lui demande ce que le gouvernement compte faire pour prévoir des dérogations en faveur des familles que la gravité du handicap de l'un des leurs oblige à le placer définitivement dans un établissement spécialisé.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36741. — 22 août 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la confusion possible au niveau de l'étiquetage entre « crémant » et « mousseux ». En effet, en l'état de la législation actuelle, des producteurs de vins mousseux à appellation d'origine contrôlée, utilisent le terme « crémant » sans respecter l'application des normes rigoureuses et contraignantes prévues pour bénéficier de l'appellation « crémant ». Cette pratique conduit à une situation anormale et pour les producteurs d'Alsace, de Loire et de Bourgogne victimes d'une concurrence déloyale, et pour le consommateur qui croyant acheter un de ces crémants, n'achète en réalité qu'un vin mousseux ne répondant pas aux conditions définies. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que le décret pris en 1981 et portant sur cette matière, soit publié en l'état permettant ainsi de protéger l'appellation « crémant » et la notion de qualité qui s'y attache.

Boissons et alcools (alcools).

36742. — 22 août 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une mesure que ses services se prépareraient à introduire dans la prochaine loi de finances et dont l'adoption aurait des conséquences très graves pour l'économie betteravière. Il s'agirait d'abroger certains articles du code général des impôts remettant ainsi en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves institué par la loi du 31 mars 1933. Il ne peut mieux faire que de lui citer un extrait de la déclaration de **M. Cellard**, secrétaire d'Etat à l'agriculture le 16 septembre 1982 : « Je pense que la suppression des dispositions existant sur le plan national pour les alcools d'origine betteravière, fondées sur l'existence de contingents à prix garanti, aurait des conséquences graves. Disparition des distilleries qui ne pourraient plus assurer à leurs planteurs une valorisation de leurs betteraves à un prix suffisant. Cette disparition aurait des répercussions très graves non seulement sur l'emploi, mais aussi pour les producteurs, obligés d'abandonner la culture betteravière... ». Il paraîtrait d'autant plus absurde de démanteler notre système de production, que la perspective d'un règlement communautaire se présente à nouveau. C'est pourquoi, il lui demande si le ministère a réellement l'intention de supprimer cette institution cinquantenaire par le biais de la loi de finances évitant ainsi un véritable débat parlementaire.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

36743. — 22 août 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de départ à un artisan qui a recueilli ses trois petits enfants, orphelins de père et de mère, et qui a bénéficié pour les élever des intérêts du capital-décès souscrit par les parents. La prise en compte dans les revenus de l'intéressé des intérêts dont il s'agit, lui fait perdre le bénéfice de l'indemnité de départ alors même que les intérêts du capital décès ont bien entendu servi à élever ses petits enfants. Ce système est d'autant plus injuste et surprenant que si le bénéficiaire de l'indemnité de départ avait opté pour le prélèvement libératoire, les intérêts précités ne seraient pas pris en compte dans ses revenus, ce qui lui permettrait de prétendre à l'indemnité de départ. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux et équitable d'interpréter ou de faire modifier les textes relatifs à cet avantage, de telle sorte que les bénéficiaires éventuels soient tous alignés sur le régime le plus favorable, c'est-à-dire celui dans lequel les intérêts ont fait l'objet du prélèvement obligatoire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

36744. — 22 août 1983. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est l'état d'avancement des études engagées en vue de permettre aux artisans, industriels et commerçants de bénéficier dès soixante ans de l'avantage de vieillesse rémunérant leurs périodes d'activité antérieures à 1973. Il souhaiterait également savoir quelles sont les perspectives d'abaissement de l'âge de la retraite pour les membres des professions libérales.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

36745. — 22 août 1983. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les travailleurs non salariés de l'agriculture n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 concernant la retraite à soixante ans. Il souhaiterait savoir s'il estime possible une adaptation de ses dispositions au régime des exploitants agricoles et dans l'affirmative quelles sont les perspectives en la matière.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Loire).

36746. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'indemnisation des agriculteurs du département de la Loire qui ont connu un certain nombre de difficultés dues à la sécheresse du printemps 1982. A cette époque, le Conseil général de la Loire avait fait un effort important notamment pour apporter une aide financière destinée à assurer le transport du fourrage venant d'autres régions. L'Etat s'était également engagé après l'intervention du commissaire de la République et du président du Conseil général à apporter une aide complémentaire. Il lui demande si ce dossier est sur le point d'aboutir et si l'engagement pris sera respecté.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36747. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes, actuellement en chômage, et qui, n'ayant pas encore soixante ans ont tout de même cotisé trente-sept ans et demi, voire plus, à la sécurité sociale. Il lui demande si pour ces personnes, qui sont entrées en activité très jeunes et ont eu un travail pénible, il envisage d'étudier des mesures leur permettant de bénéficier d'une préretraite prenant en compte la totalité de leur temps de cotisation.

Décorations (Légion d'honneur).

36748. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, si, pour la commémoration prochaine du 11 novembre 1918, il n'envisage pas de faire ouvrir un contingent spécial de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur pour tous les anciens combattants de la grande guerre, qui restent peu nombreux et tous d'un âge avancé.

Divorce (pensions alimentaires).

36749. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du paiement des pensions alimentaires pour les enfants de couples divorcés. Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en place les dispositions nécessaires visant à garantir l'application des décisions rendues par les tribunaux dans ce domaine.

Logement (H. L. M.).

36750. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le devenir des offices d'H. L. M. Alors qu'un projet de loi-programme est semble-t-il à l'étude pour donner un second souffle à ce type de logement, que ce soit pour l'amélioration du patrimoine existant ou pour de nouvelles constructions, il lui demande quels sont les moyens financiers dont pourront bénéficier les offices et quelles pourront être les nouvelles dispositions applicables aux locataires.

Relations extérieures (ministère (ambassades et consulats)).

36751. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer, pour les cinq dernières années connues, quels ont été les crédits de fonctionnement alloués aux ambassades et consulats français à l'étranger. Il lui demande également si cette ligne budgétaire est susceptible d'être augmentée dans le budget 1984.

Aide sociale (conditions d'attribution).

36752. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui apporter un certain nombre de précisions sur les conditions d'attribution de l'aide sociale. Il souhaiterait connaître les plafonds de ressources permettant de bénéficier d'une part d'une aide ménagère et d'autre part du Fonds national de solidarité. Il lui demande également de lui indiquer dans quelles conditions les héritiers peuvent être amenés à effectuer un remboursement de ces prestations dès lors que l'ascendant bénéficiaire est décédé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36753. — 22 août 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que le montant des déductibilités fiscales relatives à la résidence principale, qui sont actuellement de 7 000 francs + 1 000 francs par enfant à charge, n'ait pas été revalorisé depuis neuf ans, malgré l'inflation, la hausse des taux d'intérêt et l'augmentation du coût de la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas d'harmoniser dans un sens favorable les avantages fiscaux accordés aux propriétaires bailleurs en faveur des acquéreurs de leur propre résidence principale.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

36754. — 22 août 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la création, par la loi réformant les Caisses d'épargne et de prévoyance, d'un Conseil d'orientation et de contrôle, auprès du directeur général, ou du directeur des Caisses. Ce Conseil étant composé en majorité de représentants des déposants, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter des assouplissements au principe du bénévolat qui a été retenu pour les fonctions de membres du Conseil d'orientation. La défense des épargnants nécessite en effet une disponibilité et une spécialisation qui sont peu compatibles avec le bénévolat, lequel de surcroît, est généralement d'ambiguïté.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

36755. — 22 août 1983. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas d'étendre aux 16 millions de déposants du réseau de la poste (Caisses d'épargne) la possibilité de participer à la gestion de leur épargne. Il est en effet singulier que, titulaire d'un livret A dans le réseau Ecureuil (Caisse nationale de prévoyance), on puisse participer à la gestion de son épargne, alors qu'on s'en trouve exclu si l'on s'adresse au réseau contrôlé directement par le ministère des P. T. T.

Chômage (indemnisation (allocations)).

36756. — 22 août 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences dramatiques dans lesquelles se trouvent certains travailleurs privés d'emploi, lorsque les droits aux allocations servies par les Assedic sont arrivés à expiration. Ils se trouvent à la fois sans aide et sans protection sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage pour apporter remède à une telle situation, malheureusement de plus en plus fréquente.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

36757. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans et commerçants, très inquiets à l'égard de la prorogation des mesures instituant une indemnité de départ, dans l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Il avait été prévu que cette forme d'aide serait appliquée pendant toute la durée du plan intérimaire, en 1982-1983. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine, sur le maintien ou une transformation éventuelle de cette aide financière au profit des artisans et commerçants les plus défavorisés en fin de carrière.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

36758. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la décision de réduire le taux d'intérêts pour les livrets A de Caisse d'épargne et les bons du Trésor, une telle réduction pénalisant d'abord l'épargne populaire constituée par les travailleurs et les familles, alors que les emprunts d'Etat continuent à être lancés à des taux élevés. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de maintenir le taux actuel des livrets A tant que l'inflation n'aura pas été définitivement maîtrisée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36759. — 22 août 1983. **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si des statistiques ont été établies pour déterminer le nombre de personnes handicapées qui ont été recrutées notamment dans les collectivités locales au cours de ces deux dernières années, et s'il envisage des mesures pour que le pourcentage prévu par la loi soit respecté.

Associations et mouvements (comptabilité).

36760. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable est prévue également pour les associations régies par la loi de 1901, à partir du 1^{er} janvier prochain.

Handicapés (carte d'invalidité).

36761. — 22 août 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences résultant pour les grands handicapés de l'obligation de solliciter périodiquement le renouvellement de leur carte d'invalidité. Lorsqu'il s'agit en effet de personnes victimes d'affections graves et définitives, ne serait-il pas normal que la carte d'invalidité valable sur l'ensemble du territoire leur soit attribuée à titre définitif, pour ôter à leur famille tout tracass supplémentaire et inutile ? Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées dans ce sens ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36762. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation des charges financières découlant pour les communes de l'obligation qui leur est faite de prendre en charge le forfait hospitalier des débiteurs insolvables. C'est en effet aux B.A.S. que sont adressés les recouvrements par les services hospitaliers. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à ce déficit supplémentaire, qui correspond à un nouveau transfert de charges.

Enseignement (personnel).

36763. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux postes n'ont pas été inscrits cette année au mouvement national des mutations de personnels enseignants, cette situation lézant de nombreuses personnes, souvent mariées, qui attendent depuis plusieurs années une affectation les rapprochant de leur famille ou de leur lieu d'origine. Il lui demande pour quelles raisons la totalité des postes vacants n'a pas été inscrite au mouvement des mutations, et quelles mesures il envisage pour porter remède à une telle situation.

Commerce et artisanat (conjoint de commerçants et d'artisans).

36764. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les retards importants pris pour la publication des décrets d'application de la loi sur les conjoints d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une application totale de cette loi dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (caisses).

36765. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines difficultés rencontrées pour l'organisation des élections aux organismes de sécurité sociale, et notamment pour la constitution des listes électorales. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de constituer des Commissions départementales de contrôle, formées de magistrats, pour assurer le déroulement loyal des opérations et permettre une impartialité totale de ces élections.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

36766. — 22 août 1983. **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne juge pas opportun d'harmoniser le plan comptable mis en place par le Comité interfédéral des organismes de travailleuses familiales en vue de l'appliquer également aux autres professions de même type que sont les auxiliaires de vie ou les aides ménagères.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36767. — 22 août 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés classés par la C.O.T.O.R.E.P. comme « aptes à placement en milieu ordinaire de travail », et qui ne peuvent trouver d'emploi. A l'expiration de la période de chômage indemnisée par l'Assedic, ces handicapés se trouvent sans ressources, ne pouvant percevoir l'allocation adulte handicapé puisqu'ils ne peuvent obtenir un emploi non en raison de leur handicap mais par suite de la situation du marché de l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour favoriser l'embauche de ces travailleurs handicapés, et éventuellement pour leur garantir des ressources égales à l'allocation des handicapés qui ne sont pas classés « aptes à placement en milieu de travail ordinaire ».

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

36768. — 22 août 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes victimes d'accidents du travail depuis le mois de juillet 1981, dont les indemnités journalières n'ont subi aucune augmentation depuis cette date. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de prévoir une réévaluation plus fréquente du montant de ces indemnités.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)).

36769. — 22 août 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la différence de traitement existant entre les femmes salariées de la fonction publique et celles du secteur privé en ce qui concerne les majorations accordées pour l'ouverture des droits à la retraite en fonction du nombre d'enfants : deux ans de majoration par enfant dans le régime général de la sécurité sociale et un an seulement dans la fonction publique. Il lui demande s'il a l'intention de proposer une harmonisation des régimes sur ce point précis afin de faire disparaître une telle disparité.

Sécurité sociale (cotisations).

36770. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation du taux de cotisation sociale pour les préretraités, porté de 2 à 5 p. 100 depuis le 1^{er} avril. Ceux-ci arrivent à payer des cotisations égales à celles versées par les actifs, alors qu'en cas de maladie ou d'accident ils ne perçoivent pas d'indemnités journalières. Il lui demande comment justifier cette anomalie qui pénalise en fait les préretraités, et s'il a l'intention de maintenir définitivement ce taux de cotisation à un tel niveau pour les préretraités.

Défense : ministère (budget).

36771. — 22 août 1983 — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer l'évolution des paiements réellement effectués au cours des cinq dernières années en francs constants, en application du budget de la défense nationale et leurs pourcentages calculés par rapport aux paiements réels effectués au titre du budget global de l'Etat.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

36772. — 22 août 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de lui préciser le nombre d'immigrés en provenance d'Afrique et d'Asie classés par nation d'origine.

Chômage : indemnisation (allocations).

36773. — 22 août 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation chômage. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage de créer une allocation différentielle pour les chômeurs qui acceptent un nouvel emploi moins rémunéré que celui qu'ils exerçaient précédemment. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les modalités d'attribution de cette allocation et si elle sera ou non liée au revenu.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

36774. — 22 août 1983. **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de lui préciser les mesures actuellement en application pour contrôler les flux migratoires, lutter contre le travail clandestin et améliorer les conditions de vie des immigrés.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

36775. — 22 août 1983. **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** évoquant la terrible tragédie du Sofitel d'Avignon et des sept morts qu'elle a entraîné, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas opportun de limiter les ventes d'armes aux professionnels de l'armurerie, alors qu'actuellement n'importe quelle « grande surface », sans vendeur qualifié peut vendre des armes, comme s'il s'agissait d'un produit quelconque.

Administration (rapports avec les administrés).

36776. — 22 août 1983. **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** se référant à la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs par les collectivités locales, et les personnes de droit public ou privé, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, pour l'exercice de ce droit à la communication il faut justifier d'un intérêt. Cela par analogie à l'adage juridique qui affirme « pas d'intérêt, pas d'action. »

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

36777. — 22 août 1983. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes élèves ayant échoué à leurs examens de fin d'études professionnelles (baccalauréat technique) qui se voient dans l'impossibilité de redoubler, faute de places et de moyens, dans les lycées. Ces jeunes qui, pour des raisons familiales ou financières, ne peuvent, quand cela leur est proposé, accepter de longs déplacements géographiques, sont ainsi rejetés du cursus scolaire sans diplôme professionnel. De telles méthodes vont à l'encontre de l'intérêt national, des objectifs de reconquête de la qualification, liée à l'emploi, à la maîtrise des nouvelles technologies et donc de nos possibilités de reconquête du marché intérieur assurant notre indépendance économique

et politique. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse cette situation et que ces jeunes se voient ainsi offrir une possibilité de redoubler et d'acquérir un diplôme professionnel.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

36778. 22 août 1983. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés de mise en œuvre de l'accord industriel conclu par les pouvoirs publics avec le groupe Sandvik pour Eurotungstène. La réponse du ministère de l'industrie en date du 25 avril 1983 (*Journal officiel* page 1912) à une question écrite n° 25152 du 3 janvier 1982, indique : « Ce plan de redressement permettra à l'exploitation de retrouver son dynamisme et sa compétitivité et assurera le maintien dans des conditions optimales de 701 emplois. Les pouvoirs publics veilleront à ce qu'il soit mis en œuvre avec détermination. La mobilisation et la vigilance dont le personnel a fait preuve au cours des derniers mois sera décisive dans cette phase de redéploiement. Compte tenu des efforts financiers très importants qui seront réalisés par chacun des partenaires industriels, ce plan présente des garanties sérieuses quant au développement sur le territoire national des activités de transformation du minerai de tungstène ». La mobilisation et la vigilance du personnel ne se dément pas. Une délégation est d'ailleurs venue lui exposer les difficultés de mise en œuvre et les aspects remis en cause par les directions d'entreprises. Parmi tous les exemples relevés par le syndicat C.G.T., il retient ceux qui lui apparaissent essentiels. Pour la Société Ugicarb-Morgon, des investissements de 7,8 millions de francs étaient prévus pour 1983. Or ceux-ci sont, début août, pratiquement nuls. Le laboratoire de recherche ne fait que de l'assistance technique et a abandonné toute recherche susceptible d'innover. Des difficultés identiques se présentent dans la Société E.T.P. (Eurotungstène poudre). Les investissements prévus, 4,5 millions de francs en 1983, ne se réalisent pas. Depuis début juillet, la direction a changé de politique à propos du cobalt. Alors que les études du laboratoire confirment la possibilité technique de produire du cobalt, la direction ne semble pas vouloir s'y engager. Par ailleurs, un projet de traitement de la wolframite, disponible en France, avait été conçu par l'Anvar et le laboratoire d'Eurotungstène. Ce projet est à présent inintéressant au plan économique pour la direction. Ce refus de développer un approvisionnement nouveau laisse craindre de la part du groupe Sandvik l'intention d'aboutir à la fermeture des mines françaises, au profit des gisements qu'il détient à l'étranger, ce qui serait tout à fait contraire « aux garanties sérieuses quant au développement sur le territoire national des activités de transformation de minerai de tungstène », évoquées dans la réponse ministérielle déjà citée. Dans les 2 sociétés des difficultés importantes se font jour également pour respecter les effectifs prévus dans le plan. Les emplois que devait proposer Puk d'ici fin 1983 ne sont toujours pas annoncés, sauf un petit nombre pour du travail par équipe. Des 55 prévus pour Metafram (filiale Puk) il n'en resterait dans la réalité qu'une vingtaine. D'autres réductions auraient lieu, contrairement à ce que prévoyait le plan. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obtenir la mise en œuvre du plan prévu.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Allier).

36779. 22 août 1983. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les inquiétudes du personnel de l'établissement de Saint-Yorre de la Céramer. En effet, certaines dispositions prévues sont remises en cause. Ainsi quarante personnes de l'établissement Buzet devraient être intégrées au mois d'août à St-Yorre. Or, rien n'a encore été fait. Au contraire, il serait question d'une nouvelle convention F.N.E. donc des réductions d'emplois supplémentaires. Par ailleurs, il semble que l'unité Céramer du Brésil bénéficie d'un traitement privilégié dans la répartition des commandes du groupe. Les travailleurs de l'Allier craignent ainsi qu'une commande importante de la Turquie échappe à leur usine. Enfin, les salariés s'interrogent sur la restructuration en cours au sein du groupe C.G.E. Ils redoutent que les nouveaux regroupements isolent la Céramer et la mette encore plus en difficulté pour obtenir des marchés. Aussi, proposent-ils d'étudier la création d'un groupement d'intérêt économique permettant le regroupement avec E.D.F. des entreprises qui contribuent à la fourniture de matériels pour la construction des lignes électriques. Cette formule favoriserait la conquête de nouveaux marchés, notamment à l'étranger, en offrant des lignes « prêtes à l'emploi ». Il lui demande quelles suites il compte donner à ces suggestions et par quelles mesures la perte de nouveaux emplois sera évitée.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

36780. 22 août 1983. **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par des élus pour la prise en compte d'accident

de trajet au titre d'accident du travail dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Il lui cite l'exemple de M. D..., salarié à la cellulose du pin, militant syndical ayant obtenu son détachement. Si aucun problème ne se pose au niveau de son salaire défini par la convention collective, par contre, il n'en va pas de même en matière de protection d'accident du travail, sous le prétexte que la société ne maîtrise ni les horaires ni les formes et déplacements de son travail, elle qui assure les cotisations de divers risques, refuse la prise en compte de la cotisation d'accident du travail. Il semble que cette position est contraire à l'esprit du détachement syndical et à la convention collective. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, dans le cas de M. D... et d'une façon générale, de donner des instructions pour la couverture de tous les risques par les entreprises qui assurent le détachement syndical.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

36781. — 22 août 1983. — **M. Joseph Legrand** s'étonne, auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une information aurait été donnée aux Caisses d'allocations familiales, prévoyant d'abaisser la dotation pour les prêts aux jeunes ménages, de 2 à 1,70 p. 100, ce qui entraîne une réduction des crédits d'environ 25 p. 100 et du nombre de bénéficiaires. Déjà, à ce sujet, au 30 avril 1983, la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne avait épuisé son budget. En conséquence, il lui demande d'où provient cette information, et s'il n'envisage pas de donner à ce sujet les précisions contraires nécessaires.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36782. — 22 août 1983. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème posé par le régime fiscal applicable aux personnes ayant adopté un enfant. En effet, il s'avère qu'en l'état actuel, un enfant qui a été adopté et qui n'est par conséquent, pas issu du mariage, ne donne pas droit à une demi-part supplémentaire, ce qui n'est pas sans poser de très nombreux problèmes familiaux, sociaux et financiers. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour permettre de trouver une solution à ce type de problème et, par conséquent donner aux familles intéressées la possibilité de disposer de la demi-part supplémentaire à laquelle elles auraient droit si l'enfant était issu du mariage.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

36783. 22 août 1983. — En application des règles de la fonction publique, le minimum de pension est aligné sur le plus petit traitement de la fonction publique. En application de ce principe, le minimum de pension devrait être, au 1^{er} juillet, pour vingt-cinq ans de service, de 4 340 francs alors qu'il n'est que de 3 717 francs. En conséquence, **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la situation des retraités, ce qui passe notamment par le relèvement de l'indice pris en compte pour le calcul du minimum de pension.

Régions (conseils régionaux : Bourgogne).

36784. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Bourgogne avant la mise en route de la décentralisation ; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de Bourgogne après la mise en place de la décentralisation ; 3 dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Bourgogne.

Régions (conseils régionaux - Champagne-Ardennes).

36785. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Champagne-Ardennes avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de Champagne-Ardennes après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Champagne-Ardennes.

Régions (conseils régionaux - Corse).

36786. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'employés disposait le Conseil régional de la Corse avant la mise en place de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de la Corse après la mise en route de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Corse.

Régions (conseils régionaux - Franche-Comté).

36787. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Franche-Comté avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de Franche-Comté après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Franche-Comté.

Régions (conseils régionaux - Nord-Pas-de-Calais).

36788. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Nord-Pas-de-Calais avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de Nord-Pas-de-Calais après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Nord-Pas-de-Calais.

Régions (conseils régionaux - Lorraine).

36789. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Lorraine avant la mise en place de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de Lorraine après la mise en route de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Lorraine.

Politique extérieure (Tchad).

36790. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que, la radio, la télévision et la presse en tout genre, annoncent plusieurs fois par jour, l'envoi d'armes au Tchad pays Africain. Sur la qualité de ces armes plusieurs détails sont fournis quotidiennement. Il est même question d'armes légères, d'engins motorisés, d'avions, etc. Il lui demande s'il est à même de préciser la valeur en millions de francs, des armes envoyées au Tchad par l'Etat français et aux frais des contribuables français. Il lui demande de préciser en outre s'il s'agit là de la seule politique possible dans ce com d'Afrique où l'instabilité chronique fait que ce sont les armes qui tiennent lieu de diplomatie, de concertation nécessaire et d'entente nationale.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36791. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que, chaque jour et souvent à chaque heure, jour de fête compris, la radio et la télévision parlent de la Pologne. Les informations vraies ou fausses sont d'une rapidité telle qu'à la suite d'une crise de « toux » d'un citoyen Polonais, une heure se passe à peine, que déjà les ondes françaises en répètent les « enrouements ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait temps d'obtenir, dans ce domaine, un répit. En effet, il existe en France assez de problèmes : le chômage, la délinquance, la future rentrée scolaire, la sécheresse, les incendies de forêts, etc... pour qu'enfin les oreilles des auditeurs français soient libérées d'entendre à longueur de journée parler de la Pologne.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36792. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les anciens combattants et les victimes de guerre ainsi que leurs familles, sont en France préoccupés par de multiples problèmes : droits matériels, la paix, etc... Toutefois, malgré que la France et la République leur doivent d'être redevenues libres, ils sont frappés d'interdiction à la radio et à la télévision. Il s'agit là, d'une situation vraiment anormale. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir d'un des nombreux postes de radio et d'une des trois chaînes de télévision, qu'au moins, une fois par semaine, on puisse donner la parole aux anciens combattants et victimes de guerre.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

36793. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, du fait de la chaleur persistante et des vents violents, les feux de forêts ont repris de plus belle en cet été 1983. La lutte contre ces incendies a été engagée avec des moyens importants et nouveaux. Toutefois, une fois de plus, les soldats du feu, ont payé très cher leur courage et leur abnégation. Il lui demande si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour garantir la vie des soldats du feu qui combattent les incendies de forêts. Il lui demande aussi quelles mesures sont envisagées pour les indemniser quand ils sont accidentés ou brûlés en tenant compte aussi des légitimes intérêts de leurs familles.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

36794. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à plusieurs reprises et cela chaque année depuis 1946-1947, il pose et repose le problème de l'encadrement des sections de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. Depuis très longtemps déjà, il s'avère que le nombre d'officiers d'encadrement est insuffisant notamment pour ce qui est des lieutenants de pompiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour augmenter le nombre de gradés susceptibles d'encadrer et d'entraîner les sections de pompiers aussi bien professionnels que volontaires. Il lui demande surtout ce qui est envisagé pour régler le problème des lieutenants de pompiers.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

36795. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la façon d'agir des services de recouvrement des redevances de télévision est des plus brutales quand le paiement annuel connaît un retard, même très limité, par rapport aux dates imposées. Il lui rappelle que la taxe de télévision est payée une année à l'avance. Pour cette forme d'impôt, il n'y a pas de tiers provisionnel. Il faut payer d'avance sans autre forme de procès. Mais, où l'affaire se corse c'est quand un retard se manifeste dans le paiement, peu importe l'origine de ce dernier. Sans demande d'explication on inflige une première pénalité de 10 p. 100. Elle tombe comme un couperet alors que très souvent à la base du retard incriminé, il y a des problèmes postaux ou des raisons sociales ou familiales. Si la première pénalité n'est pas suivie d'effet alors c'est le coup de massue, puisque la deuxième pénalité se monte à 60 p. 100. Et puis encore, c'est l'huissier avec tous les frais que cela comporte. Vraiment, dans la législation française, il n'existe aucun autre domaine où l'on est aussi sévèrement sanctionné. En conséquence, il lui demande : 1° Ce qu'il pense de cette façon d'agir ; 2° ce qu'il compte décider pour atténuer les rigueurs des dispositions soulignées ci-dessus.

Politique économique et sociale (généralités).

36796. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que malgré les vacances, les appareils de radio rapportent ses propos relatifs à la hausse continue du dollar par rapport au franc bien entendu. La télévision, de son côté, en rajoute. Aussi, ses récents propos concernant le dollar, ne manquent pas d'être inquiétants. Avec une saveur pour le moins pittoresque, après avoir souligné que les Américains sont nos alliés, il annonce, pour faire face aux conséquences de l'augmentation abusive du dollar, une aggravation de la politique de rigueur dans les semaines à venir à l'encontre de ceux et de celles qui éprouvent déjà des difficultés pour joindre les deux bouts, car pour ceux qui ont du superflu, la rigueur et l'austérité sont de la littérature. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il entend par rigueur nouvelle en vue d'atténuer le mal dont souffre le franc à la suite des opérations monétaires américaines. En effet, pour ceux qui sont gouvernés ces annonces ne manquent pas d'apporter des soucis supplémentaires. Certains, non sans raison, se disent à quelle sauce nous allons être cuisinés à l'automne prochain.

Enseignement (fonctionnement).

36797. — 22 août 1983. — **M. Gérard Bapt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il serait possible d'indiquer le nombre de conseillers pédagogiques et instituteurs itinérants chargés de l'enseignement des langues et cultures régionales, en indiquant à la rentrée scolaire 1983-1984 leur répartition langue par langue et académie par académie (y compris pour ceux qui appartiennent à l'enseignement privé s'il y a lieu).

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales Midi-Pyrénées).

36798. — 22 août 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certaines écoles normales de la région Midi-Pyrénées. Il apparaît que la répartition envisagée des F. P. I à la rentrée 1983, avec le regroupement de Rodez sur Albi et de Montauban sur Cahors n'est pas satisfaisante, alors que, si Toulouse confiait quelques élèves à Albi et à Foix, chaque centre serait en

mesure de fonctionner de manière décentralisée et convenablement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que soient modifiés les projets actuels.

Santé publique (maladies et épidémies).

36799. — 22 août 1983. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes de santé publique posés par la fréquence et la gravité des maladies sexuellement transmises (M. T. S.). En effet, à un moment où l'attention du grand public est attirée par les mass média sur le problème particulier du S. I. D. A. (syndrome d'immuno dépression acquise), il serait utile de préciser, (en dehors de réglemens déjà connus dans le domaine des M. T. S.) un certain nombre de points. En conséquence, il lui demande : 1° Quel est l'effort financier soutenu par le gouvernement dans le cadre de la recherche fondamentale et appliquée ? 2° quelles sont les décisions prises pour améliorer les moyens de dépistage cliniques et biologiques (examen systématique) après évaluation des méthodes ? 3° quelle est la méthodologie d'intervention choisie pour informer la population sur les risques réels encourus ?

Postes et télécommunications (téléphone).

36800. — 22 août 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la charge relativement importante que représente le coût de l'abonnement d'une installation téléphonique pour les personnes âgées titulaires du Fonds national de solidarité. En effet, celles-ci ne font usage du téléphone que très modérément, cet appareil constituant en réalité pour elles plus une sécurité qu'un moyen de communication ; dans la majorité des cas, le coût de l'abonnement dépasse donc le montant des communications. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les personnes âgées titulaires du Fonds national de solidarité du coût de l'abonnement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

36801. — 22 août 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par **M. le Contrôleur général des armées Roqueplo**, directeur des affaires juridiques. Il lui demande en particulier quelles conclusions dudit rapport pourraient être retenues, et quel calendrier adopté pour liquider progressivement un arriéré revendicatif de plus de vingt ans concernant les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

36802. — 22 août 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la charte des droits et des revendications des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Cette charte met en évidence un certain nombre de points dont la demande d'attribution de la Médaille de la Reconnaissance française aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation et l'entrée des veuves et anciens combattants à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande en conséquence son sentiment sur la nature des propositions contenues dans cette charte et plus particulièrement s'il envisage de répondre favorablement aux deux points ci-dessus évoqués.

Hôtellerie et restauration (débits de boisson).

36803. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur l'interprétation de l'article L 552 du code des débits de boisson. En effet, celui-ci prévoit que ceux qui auront été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, etc..., ne peuvent exploiter des débits de boisson à consommer sur place. La jurisprudence n'est pas unanime sur la signification du terme emprisonnement : s'agit-il seulement d'un emprisonnement ferme ou est-ce étendu à l'emprisonnement avec sursis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur cette question.

Hôtellerie et restauration (débits de boisson).

36804. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'article L 552 du code des débits de boisson. En effet, celui-ci prévoit que ceux qui auront été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, etc. . . ne peuvent exploiter des débits de boisson à consommer sur place. La jurisprudence n'est pas unanime sur la signification du terme emprisonnement: s'agit-il seulement d'un emprisonnement ferme ou est-ce étendu à l'emprisonnement avec sursis? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur cette question.

*Recherche scientifique et technique
(commissariat à l'énergie atomique - Côte-d'Or).*

36805. 22 août 1983. Suite à la réponse donnée à la question n° 21622 portant sur les embauches d'handicapés au Centre d'études C.E.A. de Valduc, **M. Hervé Vuilliot** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés d'intégration des travailleurs handicapés au monde du travail. En effet, contrairement aux indications fournies par M. le ministre de l'industrie et de la recherche, le bilan social 1982 du C.E.A. de Valduc révèle que le nombre d'handicapés au 31 mars de l'année considérée est nul. Les onze personnes mentionnées dans la réponse sont des agents ayant des handicaps mais non reconnus comme handicapés au sens légal du terme. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les directives gouvernementales soient effectivement appliquées au C.E.A. de Valduc.

Environnement (politique de l'environnement).

36806. 22 août 1983. **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le financement des jardins familiaux. A la suite des lois de décentralisation administrative, les lignes budgétaires qui ont permis la création de plusieurs milliers de jardins ont disparu des budgets 1983 des ministères de l'urbanisme et de l'agriculture. De plus il semble qu'il soit impossible de dégager de la D.G.E. des lignes spéciales pour les jardins familiaux. De ce fait, aucune opération nouvelle de jardins familiaux n'a pu être et ne pourra être engagée en 1983 alors que la nécessité de cette annexe indispensable du logement social que constitue le jardin familial est plus nécessaire que jamais. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la création, l'extension et l'aménagement de jardins familiaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

36807. — 22 août 1983. **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes de l'instruction administrative du 31 décembre 1982 (B.O. D.G.I. 3 A 17-82, paragraphe 13), selon lesquels « les actions de formation professionnelle réalisées par des organismes privés, autres que des établissements d'enseignement proprement dits, bénéficient également de l'exonération (de T.V.A.) lorsqu'elles sont dispensées en vue de la préparation à un examen permettant l'obtention d'un diplôme délivré ou reconnu par le ministre de l'éducation nationale ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si cette solution s'applique uniquement à la préparation des diplômes délivrés ou reconnus par le ministère de l'éducation nationale ou si elle peut, comme il semblerait normal, s'appliquer aussi à la préparation aux examens permettant l'obtention de diplômes délivrés ou reconnus par d'autres ministères (ministère du travail) et de l'emploi par exemple).

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36808. — 22 août 1983. **M. Jean-Pierre Breine** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, la situation préoccupante des personnes qui, ayant cotisé plus de trente-sept années et demi à la sécurité sociale, et se trouvant au chômage après avoir épuisé leurs droits à indemnités, se trouvent sans ressources. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour venir en aide aux personnes qui se trouvent dans cette situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

36809. 22 août 1983. **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de la mensualisation du paiement des pensions des retraités de la fonction publique. Le gouvernement a engagé des efforts depuis mai 1981 pour étendre cette procédure, cependant de nombreux départements restent encore exclus. Bien que conscient du coût important qu'entraîne la mise en œuvre de la mensualisation, il lui demande si cette mesure sera prochainement mise en place dans la région du Nord - Pas-de-Calais.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

36810. 22 août 1983. **M. Jean le Gars** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, le terme de sa réponse à la question écrite n° 11010 du 15 mars 1982, concernant la création d'un ensemble hospitalier dans la boucle de Montesson. Il lui demande les conclusions qui ont pu être tirées de l'étude menée afin d'actualiser le dossier.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

36811. 22 août 1983. **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème relatif aux dispositions du code des pensions civiles. En effet, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui a certes dans son ensemble nettement amélioré la situation des retraités de la fonction publique, a par contre supprimé l'attribution pour les fonctionnaires ayant exercé leurs fonctions hors d'Europe, une réduction de l'âge minimal requis pour entrer en jouissance immédiate de leur pension. La suppression de cette disposition prévue dans la loi de 1853 (réactualisée en 1924 et 1948) sur les pensions civiles est ressentie par les fonctionnaires qui peuvent en bénéficier comme un abus de confiance à partir du moment où c'est par un vote bloqué sur la loi de 1964, que cet avantage acquis a été supprimé. S'il paraît impossible d'envisager le rétablissement pur et simple des dispositions de l'ancien code des pensions supprimées par une loi, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les années d'exercice hors d'Europe avant le 26 décembre 1964, effectuées par les fonctionnaires soient prises en considération pour le calcul d'une réduction d'âge.

Fleurs, graminées et arbres (ormes et platanes).

36812. 22 août 1983. **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la disparition des ormes et des platanes en France, aussi bien en ville qu'à la campagne. Des maladies, la graphiose pour les ormes et le dépérissement pour les platanes, provoquent par des champignons, la destruction de ces arbres qui constituent en grande partie l'ornement de magnifiques parcs naturels et les bordures de belles avenues. Ces espèces paraissent vouées à disparaître complètement, victimes d'un véritable fléau épidémiologique. Or, il existe des produits à visée préventive et curative. Ces traitements sont relativement coûteux et délicats à appliquer. En conséquence, il lui demande les mesures de grande envergure qu'elle compte prendre (aussi bien civiles que militaires) pour enrayer d'aussi grandes altérations de notre environnement national.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36813. 22 août 1983. **M. Gilbert Sénés** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une anomalie concernant la situation des veuves chefs de famille au regard de l'impôt sur le revenu. Alors que la veuve dont l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé bénéficie de deux parts et demi la veuve qui a adopté un enfant pendant son mariage ne bénéficie que de deux parts. L'enfant adopté étant assimilé à l'enfant légitime au niveau juridique, cette anomalie devrait pouvoir être corrigée et c'est à ce titre qu'il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir l'égalité entre les deux situations sus-mentionnées.

Postes ministère (personnel).

36814. 22 août 1983. **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A, une partie de corps de maîtrise reste classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés. Les mesures prises en 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 p. 100 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux n'ont apporté aucune amélioration pour la majorité du corps et ont même aggravé les inégalités sur le plan moral et pécuniaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

36815. 22 août 1983. **M. Pierre Garmendia** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi concernant les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a été votée par le parlement en 1982 et qu'à ce jour un seul décret sur les quatre qui devaient être promulgués avant le 1^{er} janvier 1983 a été publié. Ces décrets sont particulièrement attendus par les intéressés, aussi il lui demande s'il envisage de promulguer assez rapidement les trois autres décrets d'application.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

36816. 22 août 1983. **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la formation professionnelle au moment où le gouvernement mobilise l'opinion et tous les moyens de formation de la Nation autour de l'action à court et moyen terme du ministère de la formation professionnelle pour donner une formation à tous les jeunes Français. Il lui demande de lui confirmer les informations faisant état de la préparation d'un plan de « désinvestissement » dans ce domaine. Ce plan conçu pour assurer la rénovation des collèges proposée par le rapport Legrand, devrait le conduire à moyen terme à reconvertir les L. E. P. en collèges à vocation technique pour assurer l'accueil dans le cadre d'une scolarité obligatoire jusqu'à dix-huit ans de ceux des élèves qui échappent actuellement à la scolarité collège et qui ne pourront pas demeurer dans les structures dites du collège rénové : élèves des classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.) ceux qui s'évaluent actuellement du L. E. P. ou du collège avant la fin du premier cycle du second degré et ceux qui préparaient le C. A. P. après la cinquième. S'il devait en être ainsi, les 350 000 jeunes qui chaque année suivaient une formation professionnelle au C. A. P. dans les L. E. P. risquent de venir le nombre des seize-dix-huit ans visés par l'ordonnance du même nom et l'économie française ne risque-t-elle pas de manquer de jeunes ouvriers et employés qualifiés alors qu'elle a trop de techniciens dans certains cas. Il lui demande donc de préciser la politique menée par son département ministériel en faveur de l'enseignement technologique professionnel après ses déclarations au Comité interprofessionnel et consultatif (C. I. C.).

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats)

36817. — 22 août 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation créée par la fermeture du Consulat de France à Cardiff. En effet, ce Consulat existait depuis 1855 et couvrait tout le sud-ouest de la Grande-Bretagne. Sa fermeture est préjudiciable aux relations entre cette région britannique et l'ouest français. Depuis plusieurs années, des liens économiques et touristiques très forts se sont tissés entre la Bretagne et le sud-ouest de la Grande-Bretagne. Ces liens sont en particulier illustrés par le jumelage entre Nantes et Cardiff. Devant cette situation, il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur une telle décision qui contraste avec celle prise par la Commission des Communautés européennes de créer une représentation permanente à Cardiff.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

36818. — 22 août 1983. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la situation créée par le rejet de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique. Depuis près de quinze

ans, la Grande-Bretagne se débarrasse de ses déchets radioactifs ou chimiques dangereux en les immergeant dans l'Océan Atlantique. Tout récemment, un nouveau navire, l'« Atlantic Fischer », a été équipé avec la mission de déverser plusieurs milliers de tonnes de déchets au large des côtes de la Bretagne, de l'Irlande et de la Galice espagnole (46° de latitude Nord et 17° de longitude Ouest). Devant cette situation, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'intervenir auprès du gouvernement britannique pour que cessent ces déversements dangereux.

Rapatriés (indemnisation).

36819. 22 août 1983. **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 relative « au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale ». Cet article accorde sur demande de l'intéressé le bénéfice d'une indemnisation à « toute personne de nationalité française ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire du Maroc entre le 1^{er} juin et le 2 mars 1956 ». Si seule la date du 2 mars 1956 peut être retenue puisqu'elle correspond à l'accession à l'indépendance du Maroc (réponse écrite n° 28785), il lui demande pourquoi les personnes expulsées avant le 1^{er} juin 1953 pour les mêmes motifs ne peuvent bénéficier de ces mêmes avantages.

Assurance maladie (deces - prestations)

36820. 22 août 1983. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulière d'un agent communal révoqué pour faute professionnelle qui ne relève plus du régime spécial de sécurité sociale mais n'est pas devenu tributaire d'un autre régime pour n'avoir jamais exercé une activité professionnelle, salariée ou non, depuis la date d'effet de sa révocation maintenant définitive par suite du rejet de son recours en annulation par le tribunal administratif de l'arrêté municipal prononçant la sanction puis du rejet de sa requête par le Conseil d'Etat. Il lui expose que cet agent titulaire, révoqué le 18 juillet 1974, qui était en congé de maladie de longue durée depuis le 1^{er} septembre 1973, a perçu des indemnités journalières du 18 juillet 1974 au 17 septembre 1976 sur la base des dispositions du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurance sociale. Son invalidité temporaire a été reconnue par la Commission de réforme qui a retenu un taux d'invalidité de 66 p. 100 et l'a classé dans le 1^{er} groupe. Le régime spécial, la dernière Collectivité locale employeur, reste responsable du paiement de toutes prestations lorsque l'agent cesse d'appartenir au régime spécial mais n'est pas tributaire d'un autre régime spécial ou général (article 1^{er} du décret du 16 décembre 1955 précité) et l'agent peut bénéficier, suivant avis de la Commission de réforme, des dispositions de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960. Au décompte établi par l'ordonnateur, le comptable public oppose les dispositions de la circulaire ministérielle du 12 décembre 1956, prise pour l'application du décret du 16 décembre 1955, aux termes de laquelle les fonctionnaires révoqués n'ont plus droit à aucune prestation, donc à l'allocation d'invalidité temporaire, passé le délai d'un mois après leur radiation ou après le dernier versement d'une indemnité journalière. Il s'ensuit, si cette application des textes est exacte, que l'agent révoqué ne percevra aucune allocation d'invalidité temporaire ou autre, ni de la dernière Collectivité employeur, ni de la Caisse d'assurance maladie, ni de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si la circulaire du 12 décembre 1956 est applicable à la situation ci-dessus évoquée et si la dernière Collectivité locale employeur doit ou non verser des allocations d'invalidité temporaire pendant la durée fixée par la Commission de réforme sous réserve du contrôle régulier de l'état d'invalidité.

Service national (dispense de service actif).

36821. 22 août 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens en instance de créer une entreprise et qui n'ont pas encore accompli leur service national. Il lui demande si à titre dérogatoire, une dispense de service militaire pourrait intervenir ou sinon dans quelles conditions un aménagement pourrait être envisagé, ce qui permettrait à l'entreprise de continuer à fonctionner pendant leur séjour sous les drapeaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

36822. — 22 août 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des accidentés du travail incapes à reprendre l'emploi occupé antérieurement et qui bénéficient de la suspension de leur contrat de travail, jusqu'à leur rééducation ou leur reclassement. Or, les intéressés ne perçoivent durant ce laps de temps, ni indemnités journalières, ni allocations chômage. De plus, en raison des délais requis pour l'admission dans un centre de rééducation, ils peuvent perdre toute protection sociale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et en particulier d'abréger le délai d'attente pour l'admission en centre de rééducation qui peut attendre plusieurs années.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

36823. 22 août 1983 **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la circulaire du 16 avril 1971, concernant les indemnités journalières en matière d'accident du travail. Ainsi une personne accidentée en 1963 titulaire d'une rente au taux de 12 p. 100 et ayant subi récemment une rechute, s'est vue en application du texte cité, attribuer des indemnités journalières au taux en vigueur en 1962, soit 9,15 francs pendant quatre semaines, puis 12,20 francs. Outre la modicité de cette allocation, la rente a été supprimée pendant la période de maladie, de sorte que l'intéressé n'a en pratique, été crédité que de 1 franc par jour pendant 16 jours, puis 0 franc pendant 11 jours, puis 2,42 francs pendant 12 jours et enfin 2,03 francs pendant 82 jours. L'exposé des résultats de l'application de la circulaire montre qu'elle est manifestement inadaptée aux rechutes qui interviennent longtemps après l'affection initiale. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie en indemnisant de manière identique l'accident récent et la rechute — ou tout au moins en appliquant un coefficient multiplicateur tenant compte de l'inflation.

Assurance vieillesse (généralités) (calcul des pensions).

36824. 22 août 1983 **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les Caisses, et singulièrement la Mutualité sociale agricole pour mettre en pratique les dispositions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations vieillesse. En effet, les nouvelles dispositions prévoient dans l'article 2 de la loi (modifiant l'article L. 345 du code de la sécurité sociale), un certain niveau minimum de pension. Mais les directives de mise en œuvre manquent. Notamment en cas d'appartenance de l'ancien salarié à plusieurs régimes d'assurance vieillesse, il souhaiterait savoir si une seule caisse ou chacune des caisses va verser ce minimum vieillesse. Dans ce dernier cas, comment s'assurer que les assurés justifiant de plus de 150 trimestres d'assurance n'aient pas plusieurs prorata de minimum qui, s'ajoutant, aboutiraient à verser plus que le minimum légal? Face à cette situation embarrassante, cause de retard des mandatement, il lui demande s'il n'entend pas donner rapidement des directives aux différents ministères concernés afin que les difficultés énoncées soient réglées?

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (hôtellerie et restauration).

36825. — 22 août 1983. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement supérieur, post-B.T.S. dans la branche hôtellerie-restauration (gestion). En effet, il n'existe aucun établissement public assurant une formation spécialisée dans le management hôtelier. Il semble qu'il n'y ait que l'Institut de management hôtelier international de Cergy-Pontoise, émanation de l'E.S.S.E.C. et de l'école Cornell (U.S.A), qui dispense cet enseignement. Cette école n'est pas accessible à tous en raison du coût des études, et n'est pas autorisée, contrairement à l'E.S.S.E.C à recevoir des boursiers de l'éducation nationale. Aussi il lui demande s'il a l'intention d'étudier un projet de ce type, inclus dans l'éducation nationale.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36826. — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pénalisation que représente du point de vue fiscal un enfant mineur à charge d'une veuve, adopté lors du vivant de son mari. Si les

veuves ont en effet droit à deux parts et demi, au titre de l'impôt sur le revenu, lorsqu'elles ont à charge un enfant mineur issu du mariage avec le conjoint décédé, la demi part supplémentaire n'est pas accordée dans le cas où l'enfant mineur est un enfant adopté lors du vivant du mari. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour supprimer cette discrimination.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).

36827. — 22 août 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le niveau d'études des ingénieurs techniciens, anciens élèves de B.T.S. ou d'I.U.T. En effet, compte tenu des besoins actuels et de la formation dispensée dans ces établissements, les entreprises ont bien accueilli les techniciens supérieurs et diplômés universitaires de technologie. Toutefois, il apparaît pour l'Association française d'ingénieurs techniciens qu'un complément de formation, post-B.T.S. ou post-D.U.T. d'une année serait nécessaire pour déboucher sur le niveau d'ingénieur technicien. Ce niveau d'étude permettrait : 1° la revalorisation de l'enseignement technique par la délivrance d'un titre clair à la suite d'une formation courte à finalité professionnelle; 2° la réponse à un besoin des entreprises qui sont souvent obligées de parvenir à cette formation par leurs propres écoles (Marine nationale, E.D.F.) ou par leur promotion interne; 3° l'harmonisation à l'échelon européen des formations et des niveaux de compétences. En conséquence, il lui demande de préciser quelle est, actuellement, la finalité du B.T.S. et du D.U.T. et s'il a l'intention d'étudier un projet de complément de ces formations.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

36828. 22 août 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude de l'Association pour le placement familial et l'adoption d'orphelins, dont le siège social est à Quimper. En effet, la limitation des changes cause un grave préjudice aux futurs foyers adoptifs en instance de départ pour Ceylan, l'Indonésie ou la Thaïlande. La restriction de la somme qu'ils ont le droit d'emporter pour régler les frais de l'œuvre locale, du voyage par avion et de séjour rend l'adoption pratiquement impossible en l'état actuel des choses. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre des dispositions spéciales, afin de permettre aux banques de débloquer les sommes indispensables à ces foyers sur présentation d'un document émanant de l'œuvre étrangère avec laquelle ils sont en contact.

Plus-values (imposition (immeubles)).

36829. 22 août 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inégalité existant en matière de plus-value immobilière entre le chef de famille rural et le chef de famille urbain lors de la réalisation de partie de l'habitation principale. Lorsqu'un citoyen, propriétaire d'un appartement dans un immeuble, acquiert dans le même immeuble, par suite de l'accroissement de sa famille un autre appartement même non contigu, il peut revendre un de ces appartements sans taxation des plus values parce qu'il s'agit de son habitation principale. Par contre, si un agriculteur, propriétaire d'un immeuble non rehaussable, construit dans la même parcelle de terre et pour les mêmes motifs un second immeuble il est taxable sur les plus-values lors de la vente de l'un d'eux puisqu'il y a deux immeubles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification de la réglementation applicable à ces deux situations afin de la rendre plus équitable.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

36830. 22 août 1983. — **M. Michel Noir** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'il avait l'intention d'appeler son attention sur la fâcheuse coïncidence des dates auxquelles doivent avoir lieu, en 1983, les épreuves écrites d'admissibilité des concours d'entrée à l'école nationale d'administration et à l'école nationale de la magistrature. Un article de presse vient de faire connaître qu'une rectification des dates précédemment prévues pour le concours de l'E.N.A. était intervenue, de façon à éviter un tel chevauchement. La possibilité de celui-ci s'expliquerait, selon la presse, par le fait que la Commission de coordination des concours administratifs n'avait pas compétence à agir en ce qui concerne précisément les concours d'entrée à l'E.N.A. et à l'E.N.M.

Cette exception apparaît pour le moins curieuse et il est permis de s'interroger sur la garantie que peut présenter cette Commission de coordination pour l'ensemble des concours nationaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si l'action de la Commission en cause recouvre bien l'ensemble des concours et si la coïncidence des dates intéressant les épreuves d'admissibilité en 1983 à l'E.N.A. et à l'E.N.M. doit être considérée comme une erreur tout à fait isolée et qui n'a aucun risque de se reproduire.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

36831. 22 août 1983. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que l'administration des P. T. T. de la R. F. A. vient de donner son approbation technique au central téléphonique System 12 du groupe I.T.T. Il lui demande en conséquence ce qu'il faut penser de ce choix de notre partenaire allemand, alors même que l'industrie française en centraux téléphoniques temporels est parfaitement compétitive. Il lui demande enfin quelles initiatives le gouvernement compte prendre vis à vis du gouvernement allemand pour éviter que les productions en série éliminent définitivement l'industrie française.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

36832. 22 août 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer l'état d'avancement des recherches françaises en matière de robotique pour le travail et l'exploitation sous-marine. Il souhaite connaître les objectifs poursuivis par le gouvernement dans ce domaine, et il lui demande de lui situer la place de la France par comparaison avec les efforts et réalisations des principaux pays industriels.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

36833. 22 août 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de lui indiquer l'état d'avancement des recherches françaises en matière de robotique pour le travail et l'exploitation sous-marine. Il souhaite connaître les objectifs poursuivis par le gouvernement dans ce domaine, et il lui demande de lui situer la place de la France par comparaison avec les efforts et réalisations des principaux pays industriels.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

36834. 22 août 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser le nombre d'universités disposant d'un département robotique.

Entreprises (entreprises nationalisées).

36835. 22 août 1983. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un certain nombre de groupes industriels nationalisés en 1982 ont procédé à la vente d'actifs de ces groupes à des entreprises étrangères ou françaises privées, cela sans que ces retrocessions aient été décidées par le vote d'une loi, comme le prévoit l'article 34 de la Constitution. Le gouvernement avait annoncé le dépôt d'un projet de loi sur ces retrocessions d'actifs lequel n'a toujours pas été déposé sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée. Il lui demande en conséquence : 1° la liste nominative des actifs retrocédés au secteur privé, et les dates de ces décisions; 2° la forme juridique de ces actes de vente; 3° la date prévisible du dépôt d'un projet de loi sur les retrocessions d'actifs du secteur public au secteur privé.

Politique économique et sociale (généralités).

36836. — 22 août 1983. **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 instituant une contribution sur les revenus des personnes physiques destinée au financement des régimes de sécurité sociale et de l'ordonnance n° 83-354 relative à l'émission d'un emprunt obligatoire. Un certain nombre de personnes sont exonérées de la contribution de 1 p. 100 prévue par

l'ordonnance n° 83-355. Parmi elles figurent les contribuables dont le revenu servant de base à la cotisation n'exécède pas 90 000 francs s'ils se trouvent dans certaines situations. Tel est notamment le cas des invalides qui ont entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la cotisation (en principe en même temps que le solde de l'I. R. 1982) été atteints d'une infirmité ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et des grands invalides (invalidité à 80 p. 100 et plus). Des dispositions analogues existent en ce qui concerne les modalités de dispense de souscription à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100. Il semble regrettable que des mesures semblables ne s'appliquent pas aux personnes qui sans être invalides se trouvent cependant en état d'incapacité de travail. Certains de ces contribuables, malades depuis des mois, ne sont pas plus que les invalides en mesure d'acquiescer les prélèvements résultant des deux ordonnances précitées. Compte tenu de ces situations il lui demande de bien vouloir envisager des mesures réglementaires permettant de faire bénéficier les contribuables en cause d'exonérations analogues à celles accordées aux invalides.

Enseignement secondaire (fonctionnement (Auvergne)).

36837. 22 août 1983. **M. Claude Wolff** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant les très vives inquiétudes que l'on est en droit de nourrir concernant les moyens en postes d'enseignants dans les collèges de l'Académie de Clermont-Ferrand. En effet, alors que l'on peut d'ores et déjà prévoir une augmentation de 500 élèves pour l'ensemble des établissements du premier cycle du second degré, que trois collèges nouveaux vont ouvrir à la rentrée Riom, Le Courrial, La Monnerie et Brives-Charensac et que le niveau 3^e débute au collège de Cournon La Ribeyre, aucune dotation significative en postes d'enseignants de collège ne semble être accordée. Ainsi, cette situation risque d'entraîner un déploiement des moyens, spécialement en postes de professeurs, dont seront victimes plus particulièrement les collèges ruraux déjà défavorisés au départ et dans lesquels des suppressions de sections ou d'options mettent en cause leur service même. Contrairement à ce qui a pu être invoqué, l'Académie de Clermont-Ferrand ne peut être considérée comme bien dotée du fait du caractère spécifique de cette région, à savoir l'importance incontestable du nombre de collèges ruraux. En effet, sur 147 établissements, 67 sont de taille petite ou à peine moyenne, ce qui représente : 45,5 p. 100 du total académique; 67 p. 100 des collèges du Cantal; 64 p. 100 de ceux de la Haute-Loire; 40 p. 100 de ceux du Puy-de-Dôme; 31 p. 100 de ceux de l'Allier. Aussi, il lui demande que des moyens supplémentaires soient affectés à l'Académie de Clermont-Ferrand pour la rentrée prochaine.

Enseignement secondaire (personnel).

36838. 22 août 1983. **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour que les maîtres auxiliaires employés depuis la rentrée scolaire de 1982 accèdent à la titularisation, actuellement offerte aux seuls maîtres auxiliaires embauchés avant cette date.

Enseignement secondaire (personnel).

36839. 22 août 1983. **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création d'un corps de professeurs remplaçants, qui pourrait être composé de volontaires et surtout de maîtres auxiliaires trouvant là le chemin d'une titularisation rapide et le plein emploi. Ce système (Z.I.L.) fonctionne très bien à l'école primaire et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce projet soit mis en place rapidement dans le second cycle.

Enseignement secondaire (personnel).

36840. 22 août 1983. **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des maîtres auxiliaires titulaires d'une licence ou d'une maîtrise qui ont enseigné totalement ou partiellement en L.E.P., en S.E.S. ou comme conseiller d'orientation et qui, du fait de cette orientation, ne peuvent plus devenir adjoint d'enseignement en collège ou en lycée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre contre cette réglementation sélective.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

36841. 22 août 1983. **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des nombreuses demandes de mutation des maîtres qui enseignent dans les

écoles des secteurs défavorisés et notamment dans les arrondissements de l'est parisien. Il lui demande si des points de barème supplémentaires pourraient être notamment attribués aux maîtres s'engageant à rester plusieurs années dans une même école.

Communes (conseillers municipaux).

36842. — 22 août 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent certains élus des communes rurales pour remplir convenablement leur mandat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les maires des petites communes rurales. Il lui demande également si les maires-adjoints peuvent bénéficier des mêmes avantages lorsqu'ils sont appelés à représenter la commune à la place du maire.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

36843. — 22 août 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice de tierce personne aux handicapés. En effet cette allocation est parfois considérée comme une ressource supplémentaire par nombre d'handicapés qui thésaurisent les sommes perçues au profit des descendants ou héritiers. D'autre part les handicapés utilisant effectivement une aide au foyer déclarent rarement cette personne à la sécurité sociale. Aussi il lui demande si, afin que cette allocation puisse réellement bénéficier aux handicapés et faciliter leur maintien à domicile en leur permettant de financer des heures d'aide à domicile et les charges sociales correspondantes, la production d'une preuve d'embauche et d'immatriculation d'une aide au foyer ne pourrait être exigée pour le paiement de cette allocation et si un renforcement des contrôles ne pourrait être envisagé.

Communes (finances locales).

36844. — 22 août 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de règlement de la D.G.E., l'administration exigeant que les travaux réalisés figurent effectivement au budget 1983. Or, de nombreux travaux non subventionnés étaient parfois programmés dans des budgets précédents ou le seront au budget supplémentaire. En conséquence il lui demande si le paiement de la D.G.E. ne devrait pas être automatique à partir du moment où les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant 1983 et ne sont pas subventionnés par l'Etat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

36845. — 22 août 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans de nombreux cas, les communes souhaitent verser l'indemnité de logement aux instituteurs qui ne demandent pas à bénéficier d'un appartement, même lorsqu'il y a un logement disponible. Il lui demande si le trésorier payeur général peut s'opposer à une telle décision. Il lui demande également si ces communes peuvent bénéficier de la D.G.F. pour toutes les indemnités versées.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

36846. — 22 août 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Les dispositions de cette ordonnance doivent venir à expiration le 31 décembre 1983. En conséquence, il lui demande s'il est prévu de prolonger dans les mêmes formes ces dispositions après le 31 décembre 1983.

Justice (fonctionnement).

36847. — 22 août 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lenteurs de règlement de certaines affaires judiciaires. Il lui cite le cas d'une action engagée pour obtenir des indemnités au titre de dommages-intérêts, suite à un accident de la

circulation en novembre 1978. La compagnie d'assurances a demandé au Parquet, dès réception de la déclaration d'accident, une copie du procès-verbal de gendarmerie établi par la brigade compétente. Elle a obtenu copie de cette pièce le 7 mars 1979, et n'a eu connaissance de la décision du Parquet de classer l'affaire sans suite sur le plan pénal que le 13 septembre 1979. Entre-temps, la compagnie a engagé une procédure de règlement amiable du préjudice du sociétaire qui n'a malheureusement pas pu aboutir. Elle a donc assigné l'adversaire sur le plan civil en mai 1980. L'affaire a été plaidée le 15 mai 1981 mais le jugement n'a été rendu par le tribunal que le 26 mars 1982. L'expertise judiciaire permettant de fixer les séquelles de l'accident s'est déroulée le 30 juin 1982. Dès réception du rapport, la compagnie a engagé une nouvelle action judiciaire pour obtenir la fixation des indemnités revenant à la victime, et le dossier devait être plaidé à nouveau en juin 1983. Il aura fallu près de cinq ans pour que la victime obtienne des dommages-intérêts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer le cours de la justice.

Bois et forêts (politique forestière).

36848. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les ventes de bois. Il apparaît que ces ventes sur pieds relèvent de règlement d'un autre temps et sont particulièrement anti-économiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre plus compétitif ce secteur essentiel.

Poils et mesures (réglementation).

36849. — 22 août 1983. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'utilisation abusive d'une mensuration en mètres carrés G. L. A. qui n'est pas une unité de mesure légale en France. Malgré une procédure judiciaire en cours, certaines sociétés continuent à utiliser cette unité de mesure qui permet depuis dix ans de surévaluer les surfaces louées aux commerçants qui s'installent dans les centres commerciaux. Les organisations professionnelles estiment à 8 millions de mètres inexistantes et 40 millions de francs les profits contestés. Aussi, il lui demande de préciser s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ces abus.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36850. — 22 août 1983. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait qu'un veuve ayant à sa charge un enfant adopté du vivant du mari ne bénéficie pas, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de la demi-part supplémentaire à laquelle ouvrirait droit l'enfant s'il était issu du mariage. Il lui demande si cette différence de traitement ne lui paraît pas injustifiable et s'il ne conviendrait pas de la corriger à l'avenir.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

36851. — 22 août 1983. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent les centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle pour assurer le recrutement de leur personnel technique parmi les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'O. S. P. Jusqu'en 1972 les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'O. S. P. pouvaient choisir de passer le concours d'intégration à l'éducation nationale, ou se diriger vers d'autres voies et notamment vers les centres facultatifs d'O. S. P. Depuis 1972 le Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (C. A. F. C. O.) constitue à la fois la sanction de la formation et le concours d'intégration à l'éducation nationale. Le diplôme d'Etat étant nécessaire pour assurer la direction d'un centre habilité par l'éducation nationale (tels sont les centres facultatifs regroupés dans l'Union des Centres facultatifs ou privés d'O. S. P.), il s'avère malaisé d'assurer la succession des directions en place, et plus difficile encore de pourvoir les postes existants dans ces centres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante et notamment s'il n'envisagerait pas d'accroître le contingent de conseillers d'O. S. P. recruté chaque année ce qui pourrait permettre le détachement d'un certain nombre d'entre eux auprès des centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

36852. — 22 août 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de la réforme du système d'indemnisation des calamités agricoles. Le régime en vigueur ne s'avère pas satisfaisant pour de multiples raisons : seuil d'accessibilité aux indemnisations trop élevé, taux d'indemnisation trop faibles, indemnisations trop lentes, difficultés d'appréhension de certaines pertes, notamment. Les assurances deviennent trop chères dans certaines régions pour certaines cultures. Le Fonds national de garantie des calamités agricoles risque de ne pouvoir indemniser correctement toutes les victimes des catastrophes naturelles et des fléaux atmosphériques qui se sont accumulés cette année sur plusieurs régions françaises. Il lui demande quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à ce problème.

Logements (prêts : Midi-Pyrénées).

36853. — 22 août 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la gravité de la situation du logement locatif dans la Région Midi-Pyrénées et sur les conséquences qui en résultent pour les entreprises du bâtiment et pour la population. Cette situation résulte de l'insuffisance de la dotation en P.L.A. qui depuis de longues années, fait supporter à la région une injustice qu'il apparaît urgent de compenser. Il lui demande si des dotations exceptionnelles ne pourraient être allouées pour rattraper un retard qui apparaît nettement sur toutes les statistiques.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36854. — 22 août 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des veuves ayant à leur charge un enfant adopté lors du vivant de leur mari. Il remarque que ces dernières ne peuvent pas bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu, comme c'est le cas des veuves ayant un enfant issu de leur mariage. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de fait.

Enseignement secondaire (personnel).

36855. — 22 août 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la titularisation des instituteurs délégués en collège exerçant en éducation manuelle et technique. L'intégration des maîtres-auxiliaires a permis de titulariser en E. M. T. des maîtres-auxiliaires ayant deux ans d'ancienneté et des diplômes divers, ce qui est une bonne chose. Mais cela ne va pas sans créer une injustice par rapport aux instituteurs délégués en collèges qui attendent depuis six, sept voire huit ans, leur titularisation au titre de l'article 13. Ne pourrait-on les inclure dans le dispositif de titularisation. Elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

36856. — 22 août 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés d'application de la retraite à soixante ans aux salariés agricoles. En effet, nombre de ceux-ci ne peuvent faire valoir 150 trimestres de cotisations bien qu'ayant accompli une durée de services supérieure dans des conditions de grande pénibilité. Ceci parce que les employeurs n'ont pas toujours respecté la législation. Ignorants de leurs droits, ou n'osant les faire appliquer de crainte de perdre leur emploi, ces travailleurs sont aujourd'hui pénalisés à nouveau. Certes le bon équilibre d'un régime dépend des rentrées des cotisations. De même convient-il d'éviter les demandes intempestives et injustifiées de pensions. Mais la spécificité de la profession mérite certains aménagements. Il lui demande s'il ne serait pas possible, au moins dans une période transitoire, d'accorder la retraite à soixante ans aux salariés agricoles qui pourraient, à défaut de cotisation, prouver par des certificats ou des témoignages écrits qu'ils ont effectivement occupé un emploi pendant au moins 150 trimestres.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

36857. — 22 août 1983. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'à la fin de l'année 1982 un renforcement du contrôle de l'entrée des étrangers sur le territoire français pour lutter contre le chômage avait été annoncé par le gouvernement. Le ministère des relations extérieures devait soumettre l'immigration au régime des visas. Des mesures en ce sens auraient été prises par d'autres pays européens. Il lui demande si l'action annoncée par le gouvernement a fait l'objet de mesures efficaces.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

36858. — 22 août 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement qu'il dirige et en particulier le garde des sceaux vont poursuivre indéfiniment la désorganisation du système pénal français. La tuerie d'Avignon montre à l'évidence que le laxisme dont fait preuve la justice française, encouragée en ce sens par le garde des sceaux, conduit à une insécurité de plus en plus grande. A la suite de l'abolition de la peine de mort et en dépit des promesses du ministre de la justice, aucune peine de substitution n'a été présentée au vote du Parlement ; un nouveau dispositif d'application des peines présenté lors d'un récent Conseil des ministres devrait permettre à des codamnés à perpétuité (à la place de la peine capitale) de demander leur libération après quatorze ans d'emprisonnement... ce qui conduirait à un assouplissement de la peine absolument inadmissible. Devant la montée inquiétante de ces crimes de sang, la police se trouve démolisée et l'opinion publique, bouleversée, constate que l'Etat devient incapable de défendre les citoyennes et citoyens de notre pays. Il est donc urgent que des mesures sévères soient prises à l'encontre des criminels et il est suggéré de soumettre à un référendum populaire le rétablissement de la peine de mort pour les criminels de sang.

Impôts et taxes (politique fiscale).

36859. — 22 août 1983. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est exact que certains organismes de prévention et de contrôle technique, agréés par différents départements ministériels (travail, intérieur, construction, etc...), bénéficient lorsqu'ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées selon la loi de 1901, d'avantages fiscaux importants, tels que : possibilité d'amortissements accélérés, recul du seuil d'imposition à l'impôt sur les sociétés, non-assujettissement à la taxe professionnelle, etc... Dans le cas de l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre fin rapidement à une telle situation qui a pour effet de fausser complètement le jeu de la concurrence à l'égard des autres organismes de prévention et de contrôle technique qui exercent strictement les mêmes activités, au profit des mêmes clientèles, mais qui, parce qu'ils sont, quant à eux, normalement constitués en sociétés de services, ne bénéficient d'aucun des avantages évoqués ci-dessus.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

36860. — 22 août 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant de la part des bourses allouées aux élèves du secondaires. Il constate que celui-ci pour les élèves des collèges est pour la sixième année consécutive de 168,30 francs et que celui alloué aux élèves des lycées d'enseignement professionnel est pour la seconde année consécutive de 188,40 francs. Or, le plafond des ressources ouvrant droit aux bourses nationales, est lui relevé de 15,50 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de cette distorsion importante et s'il ne serait pas souhaitable de tenir compte de la hausse du coût de la vie dans leur calcul afin de ne pas accorder des bourses dont le montant ne serait plus en rapport avec les réalités économiques et les besoins qu'elles sont censées pallier.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

36861. — 22 août 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le récent emprisonnement de Ladislav Lis, porte-parole de la charte 77, en Tchécoslovaquie. Il apprend que le 21 juillet dernier, il a été condamné par le tribunal de Ceska-Lipa à quatorze mois d'emprisonnement et trois ans d'assignation à résidence. Emprisonné depuis le 5 janvier 1983, il est accusé de haute trahison et d'incitation à rébellion, apparemment du seul fait de son appartenance et de ses activités en tant que porte-parole de la charte 77. Il lui demande en

conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de bien vouloir intercéder auprès du gouvernement tchécoslovaque pour sa prochaine libération.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

36862. — 22 août 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser comment les réévaluations libres peuvent s'exercer dans les conditions prévues par les textes notamment en ce qui concerne la valeur des éléments d'actif envisagés en leur état qui constitue leur nouvelle valeur nette comptable. La valeur nette d'un élément d'actif amortissable ayant fait l'objet d'une réévaluation libre au cours d'un exercice antérieur, est-elle égale : 1° à la nouvelle valeur brute diminuée des seuls amortissements postérieurs à la réévaluation ou, 2° à la nouvelle valeur brute diminuée des amortissements tant antérieurs que postérieurs à ladite réévaluation ? La première branche de l'alternative est-elle compatible avec l'article 39-B du code général des impôts ?

Politique économique et sociale (plans).

36863. 22 août 1983. **M. Pierre Micaux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la solidité et finalement la pérennité et l'efficacité des contrats de plan entre l'Etat et les régions. Il semblerait en effet que les moyens financiers en provenance de l'Etat ne seraient plus assurés par le ministère de l'économie. Cette situation nouvelle rendrait alors les contrats de plan inopérants, inefficaces. La rupture de contrat existant tacitement — au moins — par suite de la défaillance de l'Etat, est-il envisagé de dénoncer ces mêmes contrats de plan et de suspendre les discussions en cours concernant de futurs contrats ?

Service national (dispense de service actif).

36864. 22 août 1983. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas nécessaire dans une conjoncture économique difficile et dans le cadre de la lutte pour l'emploi, de faciliter les conditions d'exemption du service national pour les jeunes qui ont fondé leur propre entreprise, et dans cet esprit, il lui demande où en est actuellement, la législation en la matière.

Chasse (politique de la chasse : Aveyron).

36865. — 22 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en faveur de l'activité cynégétique sur le plateau du Larzac, voué, quasi totalement par décision gouvernementale à l'activité pastorale et rurale. En effet, alors que la vocation mixte agricole et militaire était souhaitée par les pouvoirs publics précédents, une action en faveur de la chasse était menée selon laquelle, cette activité était gratuite, la nourriture du gibier était assurée par l'armée qui avait installé des embayures et des mares... Il lui demande si les affirmations des membres du gouvernement en visites fréquentes dans cette région sur la nouvelle vocation du Larzac ne pourraient pas trouver un point d'application concret sur ce sujet en faveur des chasseurs : les crédits du F. I. D. A. R. pourraient en effet, réserver une enveloppe en faveur de la Fédération de chasse et de l'association de ce secteur pour le repeuplement et le développement du gibier. Il souligne la nécessité de ces mesures pour créer une situation aussi favorable que celle qui existait précédemment.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36866. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'impossibilité pour un contribuable de déduire de son revenu imposable, au titre des dépenses pour économiser l'énergie, les frais engendrés par l'installation d'une double-porte d'entrée, dont l'efficacité dans ce domaine est indéniable. La réglementation en vigueur permet la déduction des frais liés à l'achat ou l'installation de double-vitrages. C'est ainsi que pour un même procédé d'économie d'énergie, une dépense est déductible du revenu imposable et une autre ne l'est pas. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'admettre au chapitre des dépenses déductibles celles liées à l'achat ou à l'installation d'une double-porte d'entrée.

Santé publique (politique de la santé).

36867. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il n'estime pas indispensable d'envisager ou d'expérimenter une formule de carnet de santé, pour éviter la multiplication des investigations préalable au diagnostic et favoriser une meilleure liaison entre les structures hospitalières et la médecine ambulatoire.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

36868. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences désastreuses des nouvelles mesures prises par ses services dans le domaine de l'encadrement des crédits sur le plan national, et qui aboutissent à une diminution du montant du crédit de droits et taxes alloués aux entreprises françaises importatrices. Si l'intérêt d'une telle mesure tendant à limiter le déficit de la balance commerciale est indéniable, il en ressort néanmoins des conséquences pernicieuses pour les entreprises qui, important des biens de l'étranger, exportent après transformation et forte valeur ajoutée, une part importante de leur production, contribuant ainsi à une amélioration de notre balance commerciale. En conséquence, il lui demande la possibilité d'un examen ponctuel de la situation de certaines entreprises décrites ci-dessus, pour lesquelles la diminution du montant de crédit de droits et taxes entraîne corrélativement une diminution de leurs exportations, avec le risque d'une fragilisation de leur niveau d'activité et les conséquences que cela comporte au niveau de l'emploi.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36869. 22 août 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de promulguer rapidement le décret portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur, afin de mettre un terme à une situation de concurrence déloyale préjudiciable à l'ensemble des producteurs de Crémant. Ce terme de « Crémant », qui trouve son origine en Champagne, continue d'ailleurs de désigner des vins de Champagne de faible pression. Au fil des années, les producteurs de vins mousseux se sont intéressés à ce terme. Ainsi il a été et reste largement utilisé, tant en France qu'à l'étranger, pour désigner des vins mousseux. La promulgation de la loi n° 75-577 du 4 juillet 1975 a marqué la volonté de redonner au mot « Crémant » son image de marque. Cette loi précise en effet dans son article unique : « est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants, n'ayant pas droit à une appellation d'origine, l'emploi du terme Crémant ». Pour les producteurs de Crémant d'Alsace (appellation définie par le décret du 24 juin 1976), de Crémant de Bourgogne (appellation définie par le décret du 17 octobre 1975), de Crémant de Loire (appellation définie par le décret du 17 octobre 1975) ce texte ne constitue qu'un premier pas, car il n'impose pas de règles particulières de production. Ces trois appellations, dans un souci de qualité conforme à l'esprit de l'I. N. A. O., sont allées plus loin et reprennent un certain nombre de règles communes qui sont par ailleurs en usage en Champagne, dont les plus importantes sont : la vinification du raisin entier, la limitation du taux d'extraction du moût destiné à l'appellation (soit 100 litres pour 150 kilogrammes de vendanges) et la deuxième fermentation en bouteilles avec une durée minimale de conservation sur lie égale à neuf mois. C'est donc avec intérêt que la profession a accueilli le projet de décret pris en application de la loi de 1905, établi par le ministère de l'agriculture et de la consommation et soumis pour avis à l'I. N. A. O. Il comporte en effet un article 16 qui répond aux préoccupations ci-dessus énoncées et qui a reçu l'avis favorable de l'I. N. A. O. Il offre en outre une garantie supplémentaire pour le consommateur et le producteur en conduisant à la moralisation du marché des Crémants. Il est enfin le point de départ de la définition internationale de ce type de produit. En conséquence il lui demande de promulguer dans les meilleurs délais le dit décret.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

36870. 22 août 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences qu'entraînerait pour le service public hospitalier, l'application d'un projet de décret portant application des lois du 3 décembre 1970 et 19 janvier 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation, à savoir : le financement des établissements en fonction des seules possibilités budgétaires de la sécurité

sociale, au mépris des besoins sanitaires des populations; la substitution de fait de la tutelle des caisses de sécurité sociale à celle des services extérieurs de l'Etat (D. D. A. S. S.); la disparition totale du peu de pouvoirs que conservait encore les Conseils d'administration ou Commissions administratives des établissements; le transfert de clientèle des hôpitaux publics ou participants au service public vers le secteur privé non soumis au nouveau système de financement. A brève échéance, le principe d'égalité d'accès aux soins pour chaque citoyen mais également la qualité des soins et de la médecine française seront mis en péril. Sans dénier le principe du budget global, l'on constate que la réforme projetée ne simplifie pas les procédures administratives. De plus, le maintien de la journée d'hospitalisation comme critère de répartition des budgets hospitaliers entre les régimes et les caisses d'assurance maladie, et donc, par voie de conséquence comme critère de fixation des enveloppes financières, allouées aux hôpitaux, pérennise un système inflationniste dénoncé par tous. En conséquence, il lui demande de différer la parution du projet de décret ci-dessus mentionné afin que le problème du financement des hôpitaux soit préalablement débattu au parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi portant réforme hospitalière.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36871. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'obligation pour les handicapés physiques et malades mentaux hébergés dans les centres psychothérapeutiques de s'acquitter du forfait journalier hospitalier. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'exonérer cette catégorie de citoyens du paiement du forfait hospitalier, ou à tout le moins de permettre la déductibilité des sommes ainsi versées de leur revenu imposable.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin).

36872. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par l'A. N. P. E. du Haut-Rhin pour faire face au paiement des vacations des médecins chargés d'examiner les personnes handicapées qui doivent être reclassées ou obtenir une carte d'invalidité. L'A. N. P. E. du Haut-Rhin comptait trois médecins jusqu'à présent. Ayant épuisé les crédits affectés à cette activité pour 1983 à la fin du mois de juillet (crédits s'élevant à 95 000 francs) l'A. N. P. E. vient de supprimer l'emploi de ces trois médecins. Dans le passé, cette dépense était prise en charge directement par la Direction générale de l'A. N. P. E. La mise en œuvre de la décentralisation a entraîné une modification de la procédure et des enveloppes départementales ont été définies, mais leur estimation n'a pu permettre de couvrir les dépenses engagées pour 1983 par l'A. N. P. E. à cet égard. En conséquence, il lui demande la possibilité d'accorder une rallonge de 150 000 francs à l'A. N. P. E. du Haut-Rhin de façon à ne pas pénaliser les personnes handicapées concernées.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

36873. — 22 août 1983. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'une société ayant une activité industrielle (élevage et négoce des vins) et gérant un portefeuille de participations, est amenée, pour des raisons d'efficacité de gestion, à effectuer une opération de restructuration juridique et à confier, par voie d'apport, à une société nouvellement créée à cet effet, l'ensemble des éléments, et notamment ses stocks, relatifs à cette activité, par le canal d'une opération « d'apport partiel d'actif » bénéficiant du régime spécial des fusions. Sachant que la société apporteuse a, compte tenu de la durée de rotation de ses stocks, la possibilité de réintégrer ses provisions pour hausse des prix sur une période supérieure à six années, il est demandé si la société bénéficiaire de l'apport partiel, exerçant son activité industrielle dans des conditions absolument identiques à celles de la société apporteuse, pourra conserver — pour les provisions pour hausse de prix qu'elle sera amenée à constituer à compter de sa création — la faculté de réintégrer lesdites provisions dans le délai qui était applicable à la société apporteuse ou, au contraire, devra retenir les éléments de ses trois premiers exercices pour déterminer à nouveau une durée de rotation de ses stocks, et par conséquent le délai de réintégration de ses provisions pour hausse de prix.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

36874. — 22 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le diplôme d'infirmière polonaise est équivalent au diplôme d'infirmier délivré en France.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (structures administratives).

36875. — 22 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que son intention a été appelée sur la suppression de 400 emplois du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, qui serait envisagée dans le cadre de la préparation du budget de 1984. Si cette information est exacte, ces suppressions sur un effectif global de 5 300 agents vont entraîner des difficultés sérieuses pour que soient accomplies dans de bonnes conditions les missions confiées à ce personnel. Depuis quelques années, était apparue la nécessité d'un renforcement des effectifs au niveau de l'administration centrale, des services départementaux et de certains établissements de l'Office national. Les mesures qui seraient envisagées feraient évidemment obstacle à une amélioration de l'efficacité de l'administration au service de ressortissants qui, avec l'âge, attendent d'elle une aide toujours plus importante. Elles entraveraient la modernisation commencée des services de l'appareillage, et rendraient plus difficile la mise en place de nouvelles méthodes de gestion. Un bon fonctionnement des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux anciens combattants de la région Midi-Pyrénées (Direction interdépartementale, services départementaux, école de rééducation, maison de retraite) est conditionné par la compensation globale des départs et des autorisations de travail à temps partiel au fur et à mesure qu'ils interviennent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine. Il insiste, si le projet en cause était en cours d'examen, pour qu'il soit abandonné compte tenu des conséquences néfastes que ne manquerait pas d'avoir son adoption.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

36876. — 22 août 1983. — **M. Pierre Micaut**, interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** afin de lui préciser les situations de l'immigration et de l'émigration. Précisément, il lui demande : 1° Quel était le nombre d'immigrés de toutes nations en mai 1981. De quelles nations étaient-ils originaires et suivant quel nombre respectif ? 2° Quel est le nombre d'immigrés recensés à la date la plus proche de la présente question et quelle est l'évolution suivant les nations d'origine ? 3° Quel était en avril 1981 le nombre de Français qui, manifestaient l'intention d'émigrer et vers quelles nations ? 4° Quel est le nombre de Français recensés à la date la plus proche de la présente question qui ont manifesté l'intention de quitter le territoire national pour émigrer vers d'autres nations et vers quelles nations et suivant quel pourcentage ? 5° Quelle est la qualification professionnelle des émigrés pendant les années 1981, 1982 et partie de 1983 ?

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

36877. — 22 août 1983. — **M. Pierre Micaut**, interroge **M. le ministre des relations extérieures** afin de lui préciser les situations de l'immigration et de l'émigration. Précisément, il lui demande : 1° Quel était le nombre d'immigrés de toutes nations en mai 1981. De quelles nations étaient-ils originaires et suivant quel nombre respectif ? 2° Quel est le nombre d'immigrés recensés à la date la plus proche de la présente question et quelle est l'évolution suivant les nations d'origine ? 3° Quel était en avril 1981 le nombre de Français qui, manifestaient l'intention d'émigrer et vers quelles nations ? 4° Quel est le nombre de Français recensés à la date la plus proche de la présente question qui ont manifesté l'intention de quitter le territoire national pour émigrer vers d'autres nations et vers quelles nations et suivant quel pourcentage ? 5° Quelle est la qualification professionnelle des émigrés pendant les années 1981, 1982 et partie de 1983 ?

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

36878. — 22 août 1983. — **M. Maurice Adevah-Prœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prolongation, coûteuse pour la collectivité, de la carrière des secrétaires de mairie. Nombreux sont ceux en effet, qui bien que n'ayant pas soixante ans, ont atteint les trente-sept annuités et demie prévues pour l'obtention d'une retraite complète. Ils continuent donc leur travail sans que les cotisations à la C. N. R. A. C. L. ne leur donnent aucun avantage supplémentaire. Il lui demande en conséquence, et dans la perspective de libérer un nombre d'emplois important, de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures aptes à permettre le départ en retraite dès que les annuités sont suffisantes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Ardèche).

36879. — 22 août 1983. — **M. Jean-Marie Alaïze** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** le problème important, générateur d'un préjudice non moins important et ressenti de façon symboliquement très désagréable par les demandeurs d'emploi de l'A. N. P. E. d'Aubenas, qui consiste dans le cloisonnement « régional » des données et offres d'emplois proposées par cette agence. En effet, l'A. N. P. E. d'Aubenas est située dans le département de l'Ardèche, lui-même compris dans la région Rhône-Alpes. Et alors que les flux économiques locaux, comme les traditions font de la petite région de Sud-Ardèche une entité ouverte plutôt sur le Midi languedocien-occitan, le rattachement administratif et les techniques informatiques qui en découlent entraînent des offres d'emplois situées souvent beaucoup plus au Nord (région lyonnaise et Mâconnais), tandis que les emplois offerts au sud (région d'Alès-Nîmes-Montpellier) demeurent inconnus de ceux à qui, pourtant, ils conviendraient mieux. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre rapidement pour faire cesser le préjudice et le désagrément ressentis par les demandeurs d'emplois de l'Ardèche-Sud.

Avortement (léislation).

36880. — 22 août 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées par les médecins installés à titre privé et spécialisés dans une discipline autre que l'obstétrique et la chirurgie, pour réaliser des I. V. G. dans les établissements privés agréés. Bien que la loi leur donne la possibilité de pratiquer ces interventions, ceux-ci se heurtent, aujourd'hui encore, à la décision de certaines Caisses de sécurité sociale et à l'opposition hostile de certains Conseils de l'ordre pour le remboursement de ces actes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer les textes en vigueur et permettre ainsi à ces médecins de pratiquer, en accord avec leurs patientes ce type d'intervention.

Dette publique (emprunts d'Etat).

36881. — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le droit à l'exonération du paiement de l'emprunt obligatoire pour les demandeurs d'emploi actuellement sous le régime dit de « Carence ». En effet, les employés de la Société générale de fonderie, licenciés depuis le 15 novembre 1982, ont perçu par erreur les allocations Assedic en novembre et décembre de la même année. Leur allocation chômage ne commence en fait à courir qu'à compter du 25 mai 1983. Par suite de l'erreur initiale, ils ne toucheront pas d'indemnité avant le mois d'août. L'article L. 351 du code du travail précise que sont considérés comme revenu de remplacement l'indemnité de chômage versée, la garantie de ressources et le Fonds national d'aide à l'emploi. Le cas des employés licenciés de cette entreprise ne rentre donc pas dans le cadre de cet article. Il lui demande si ces personnes peuvent être dispensées de l'emprunt obligatoire.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36882. — 22 août 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur certaines dispositions qui avaient été prise en faveur des anciens combattants victimes de guerre. En effet, par un décret publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1981, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire prévu au paragraphe 1 de l'article 195 du code général des impôts était étendu aux titulaires de la carte d'ancien combattant, âgés de plus de soixante-quinze ans, ou pensionnés, et aux veuves de ces personnes, âgées de plus de soixante-quinze ans, ou pensionnées, et aux veuves de ces personnes, âgées de plus de soixante-quinze ans. Or, il semblerait que ces dispositions n'ont pas été reconduites pour l'année 1983. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des textes aujourd'hui en vigueur sur ce point, et s'il est envisagé de rétablir les mesures prises fin 1981.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

36883. — 22 août 1983. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du décret 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement octroyée aux instituteurs. Ledit décret dispose dans son article 3 qu'il appartient aux

commissaires de la République de fixer le montant de l'indemnité après avis du Conseil départemental de l'enseignement primaire et du Conseil municipal. Il se trouve que dans les départements d'Alsace et de Moselle, en vertu du droit local, l'indemnité fixée par le commissaire de la République l'est à titre indicatif, les communes restant libres de verser la somme qu'elles désirent. Par ailleurs, l'article 4 du même décret portant majoration d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec un enfant à charge, ne s'applique pas en Moselle où le commissaire de la République établit le barème de l'indemnité en fonction de la composition des familles. Enfin, l'article sus-visé qui ne fait mention que du terme « instituteur » semble créer une disparité entre institutrices et instituteurs, par rapport à la notion de chef de famille. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si l'article 3 du décret du 2 mai 1983 est applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle; quelle application est faite dans les départements concernés de l'article 4 de ce texte et, s'agissant de celui-ci, si la disparité mentionnée précédemment paraît justifiée.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

36884. — 22 août 1983. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs arrivés en fin de droits avant le 31 décembre 1979 qui ne peuvent bénéficier de la couverture sociale. Depuis l'entrée en vigueur de la loi 82-1 du 4 janvier 1982 venant modifier la loi 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés sociaux, les Caisses d'assurance maladie avaient repris en charge les chômeurs ayant épuisé leur droit à indemnisation depuis plus d'un an. Une circulaire intérieure émanant de la Caisse nationale de l'assurance maladie du 6 septembre 1982 (référence D. G. R. n° 1340) complétant une circulaire du 2 août 1982 (référence D. G. R. n° 1328) précise que « pour les personnes qui ont cessé d'être indemnisées avant le 6 janvier 1982 (date d'application de la loi) le service des prestations est éventuellement repris à compter de cette date, si l'indemnisation pour perte d'emploi a pris fin depuis le 30 décembre 1979 ». Cette restriction si elle se confirme pénalise les personnes qui sont à la fois, chômeurs de longue durée, et dépourvues de ressources. Il lui demande en conséquence si l'interprétation de la loi du 4 janvier 1982 qui est faite par la Caisse nationale d'assurance maladie, correspond à la volonté du législateur de maintenir le bénéfice des prestations de sécurité sociale à l'ensemble des personnes qui ont épuisé leur droit à une indemnisation depuis plus d'un an.

Postes (ministère (personnel)).

36885. — 22 août 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le régime indemnitaire des agents de brigade de réserve. Ce régime est codifié par la circulaire 26 48 de 1980. Il semblerait que ce système fasse l'objet de nombreuses contestations et qu'un aménagement soit indispensable. En conséquence il lui demande dans quels délais il pense améliorer les conditions d'indemnisation des agents de brigade de réserve.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

36886. — 22 août 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant des indemnités kilométriques payées aux fonctionnaires utilisant leur véhicule personnel. Ces indemnités ont fait l'objet d'une revalorisation en 1982 (*Journal officiel* du 2 mars). Pour 1983, le montant de la revalorisation n'a pas été connu. Par ailleurs, trois tranches de remboursement sont actuellement prévues. Les conditions de détermination de ces tranches et surtout les taux appliqués semblent ne reposer sur aucun critère fonctionnel d'utilisation du véhicule. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître: 1° la date de revalorisation du taux des indemnités kilométriques pour 1983; 2° les critères retenus pour la détermination des tranches et s'il est envisagé la mise en place de critères plus pratiques et objectifs pour la définition de celles-ci.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement - successions et libéralités).

36887. — 22 août 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les droits de succession applicables lors de la transmission par legs de l'habitation principale à un concubin ou une concubine. Il lui cite le cas d'une personne âgée de soixante-quatorze ans qui vient d'hériter par testament de la maison d'habitation qu'elle occupait depuis de longues

années avec son compagnon et qui doit chercher maintenant à se reloger dans la mesure où cette maison est mise en vente pour faire face aux importants droits de succession (60 p. 100). Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une réforme de la loi fiscale prévoyant, dans la limite d'un certain plafond, une réduction de droit en faveur des personnes placées dans une telle situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36888. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des veuves avec enfant à charge, au regard de l'impôt sur le revenu. Une veuve ayant un enfant à charge, issu du mariage avec le conjoint décédé, a droit au titre de l'impôt sur le revenu à deux parts et demie et une veuve ayant un enfant à charge, adopté lors du vivant de son mari, n'aurait droit qu'à deux parts. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus logique d'accorder les mêmes droits dans les deux cas ?

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

36889. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage en matière d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, le relèvement du plafond en deça duquel il n'est pas procédé à la récupération sur succession de l'actif successoral.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

36890. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage un abaissement du taux de la T. V. A. appliqué aux instruments de musique dès lors qu'ils restent la propriété d'une harmonie municipale, lieu privilégié du développement de la culture musicale populaire.

Handicapés (allocations et ressources).

36891. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il envisage d'abaisser à dix-huit ans l'âge auquel un jeune handicapé pourrait prétendre au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

36892. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il entend faire droit à la revendication exprimée par les puéricultrices de crèches diplômées d'état à savoir le bénéfice d'un statut national.

Communes (fusions et groupements).

36893. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage l'octroi d'une fiscalité propre aux S.I.V.O.M.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Pas-de-Calais).

36894. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage dans le cadre du décret n° 82-379 du 6 mai 1982, relatif à la prime d'aménagement du territoire d'inclure dans le cadre B (zones à taux maximum) le canton de Marquise, canton particulièrement éprouvé par la crise économique.

Urbanisme (réglementation).

36895. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : Le Conseil d'Etat dans un arrêté rendu le 29 avril 1983 (Commune de Regny) a déclaré illégale une carte communale en annulant la

délibération de la commune ci-dessus désignée approuvant « le plan de zonage délimitant les zones constructibles ». Afin de ne pas voir leur territoire inconstructible, il lui demande quels types de documents devront désormais être élaborés par les petites communes ainsi que les moyens financiers qui accompagneront la mise en place de ces nouveaux documents d'urbanisme.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36896. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser la création de services d'accompagnement; structures légères et peu coûteuses permettant de répondre aux demandes de personnes handicapées désireuses d'entreprendre leur insertion sociale.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

36897. — 22 août 1983. — **M. Alain Faugaret** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un décret du 6 mai 1955 relatif aux conditions d'attribution de la Médaille d'honneur départementale et communale, a fixé à 10 francs pour la Médaille d'argent, 20 francs pour la Médaille de vermeil, 30 francs pour la Médaille d'or, la gratification unique et forfaitaire susceptible d'être allouée à ses bénéficiaires par les collectivités locales. Il lui demande s'il entend revaloriser le montant de cette allocation qui apparaît aujourd'hui dérisoire aux nouveaux titulaires de ladite distinction.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36898. — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par les litiges qui opposent aux C. R. A. M. au moment de la validation des années d'activité, les personnes qui ne peuvent apporter la preuve des cotisations sociales, malgré la production d'un document attestant un travail à une époque donnée. Compte-tenu du fait que la preuve de ce travail n'équivaut pas à celle d'un versement effectif des cotisations. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de permettre, dans le cas de production de certificats de travail, d'établir une présomption de cotisations puisque en effet, dans un bon nombre de cas, l'employeur ayant disparu, il apparaît très difficile aux assurés d'apporter une preuve tangible de cotisations de sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

36899. — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas d'un salarié aujourd'hui âgé de cinquante-huit ans, licencié par deux fois pour des raisons économiques : une première fois, le 1^{er} juin 1963 par la Société des mines de la T. E. T. en Pyrénées-orientales, la deuxième fois, le 29 décembre 1982, par la Société chimique de la montagne noire à Castres, avec contrat garantie F. N. E. L'Assedic, antenne du Tarn, lui verse une allocation conventionnelle F. N. E. de 54,43 francs par jour, qui prend en compte dans son calcul la pension de retraite versée par la Société des mines de la T. E. T. Il lui demande si, dans ce cas précis, l'allocation conventionnelle F. N. E. ne devrait pas être calculée sur la période passée dans la dernière entreprise sans tenir compte de la pension servie par la mine.

Sécurité sociale (cotisations).

36900. — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le paiement des cotisations arriérées actualisées selon le décret n° 75-309 du 24 février 1975. Il lui demande dans le cas où le salarié accepte de payer la part des cotisations qui lui incombent sur les trimestres validés, s'il n'y aurait pas lieu de réclamer auprès des employeurs du moment la part patronale.

Titre ?

36901. — 22 août 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la**

santé, sur les conséquences de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 qui interdit le cumul d'activité : pharmacie et laboratoire de biologie. Cette loi impose en effet le choix après une période transitoire de huit ans, entre l'une ou l'autre de ces deux activités. La plupart du temps, ce choix entraîne pour les pharmaciens la perte de la compétence en matière de biologie et rend ainsi caduques les diplômes nécessaires en ce domaine. Devant ce qui semble être une injustice, il lui demande qu'il soit permis aux pharmaciens après le choix imposé par la loi précitée, de conserver cette compétence en biologie.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

36902. — 22 août 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences de la fermeture, le 1^{er} juillet dernier, du Consulat de France à Cardiff. Il apparaît en effet que ce Consulat, ouvert en 1855, couvrait tout le sud-ouest de la Grande-Bretagne, et que sa fermeture a suscité une vive émotion outre-Manche. Cette mesure, qui représente un handicap à la pénétration des entreprises françaises dans la région, semble d'autant plus paradoxale que la Commission des Communautés européennes a récemment créé une représentation permanente à Cardiff. Compte tenu de l'importance sans cesse croissante des liens économiques, touristiques et culturels (jumelages et manifestations culturelles communes) entre la Bretagne et le sud-ouest de la Grande-Bretagne, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à une implantation plus solide des entreprises françaises dans cette région.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

36903. — 22 août 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réglementation prévue en matière de pension militaire de réversion. Sachant que des veuves de militaires, dont le mariage n'a duré que quelques années, ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion, même si elles peuvent attester de plus de dix années de concubinage notoire, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces dispositions, afin de permettre à ces veuves de bénéficier d'une pension militaire de réversion.

Jeux et paris (réglementation).

36904. — 22 août 1983. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des jeux asiatiques. L'arrivée à Paris et plus particulièrement dans le 13^e de nombreux réfugiés du Sud-Est asiatique a amené le développement de ces jeux. Et on a observé dans cet arrondissement depuis juin l'ouverture d'un cercle de jeux asiatiques, classés jeux de commerce et géré par une Association 1901. Or, la réglementation des jeux, telle qu'elle résulte des décrets de 1927 et 1947, les classe en jeux de hasard et jeux de commerce en se référant aux jeux européens et américains pratiqués à cette époque (bridge, échecs, boule, baccarat, etc...). Elle ne se réfère pas aux jeux asiatiques qui n'étaient pas pratiqués en France. En conséquence, il lui demande que soit étudiée rapidement la réglementation des jeux asiatiques et qu'en attendant le résultat de cette étude, aucune autorisation ne soit accordée, même à une Association loi de 1901, pour l'organisation de jeux asiatiques « de commerce », puisque ceux-ci ne sont pas concernés par la réglementation actuelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36905. — 22 août 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant. Mme T., qui demeure dans le Val de Marne, a accouché le 16 juin dernier de deux enfants prématurés qui ont dû être hospitalisés pendant un mois au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges. Mme T. est à présent redevable de la somme de 1 200 francs correspondant au forfait journalier de 20 francs par jour et par enfant. Il est anormal que cette mère, qui a allaité les enfants durant toute la période de leur hospitalisation et qui n'aurait pas acquitté le forfait si ceux-ci étaient restés en maternité pendant la période post-natale du séjour de Mme T. en maternité, ait à payer cette somme. Elle lui demande s'il compte maintenir le forfait hospitalier journalier dans ce cas précis de nouveaux-nés, nourris par leur mère.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36906. — 22 août 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité qui s'attache à permettre aux 2 500 000 Français qui souffrent de déficience auditive, une meilleure intégration sociale. A cet effet, l'obstacle majeur est constitué par le coût très élevé des prothèses, et leur faible remboursement par la sécurité sociale. 80 000 seulement de ces Français disposeraient d'un tel équipement. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager d'améliorer la couverture sociale de ces appareillages, dont une plus large utilisation permettrait en outre d'obtenir des prix de grande série, et d'encourager notre industrie à ne pas laisser les productions étrangères dominer le marché en ce domaine.

Enseignement secondaire (personnel : Gironde).

36907. — 22 août 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires dans l'Académie de Bordeaux. En effet, de nombreux maîtres auxiliaires ignorent actuellement leur affectation pour la prochaine rentrée scolaire, tant dans l'Académie de Bordeaux que dans une autre académie où ils peuvent être envoyés au dernier moment, sans être assurés de trouver un emploi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Isère).

36908. — 22 août 1983. — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne l'Académie de Grenoble, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ainsi que la ventilation de ces attributions pour les années 1980, 1981 et 1982, en distinguant celle effectuée auprès d'établissements publics et celle effectuée auprès d'établissements privés.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

36909. — 22 août 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des boulangers artisans. La réglementation en vigueur considère qu'il y a vente à perte du pain seulement si le prix de vente est inférieur à celui de la farine. Or les prix de pain proposés par les grandes surfaces n'incluent pas les coûts de fabrication qui sont imposés au boulanger artisan. Il en découle un risque de disparition de ce commerce comme de ce mode de service personnalisé en général. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser une concurrence déloyale qui met en jeu la survie de 180 000 actifs de la boulangerie-pâtisserie.

Agriculture (plans de développement).

36910. — 22 août 1983. — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas utile de prendre en considération pour le calcul du revenu agricole des plans de développement, les revenus des activités paratouristiques constituant le prolongement de l'activité agricole. Elle lui demande également s'il n'envisage pas de porter en zone de montagne la durée des plans de développement à huit ans.

Agriculture (structures agricoles).

36911. — 22 août 1983. — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quel stade d'avancement en sont les schémas directeurs départementaux des structures, notamment pour l'Isère, et dans quels délais cet élément fondamental de la politique foncière agricole pourrait être mis en application.

Logement (politique du logement : Isère).

36912. — 22 août 1983. — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer pour les années 1974, 1979, 1980 et 1982 les chiffres définitifs de construction de logements sociaux pour le département de l'Isère.

Boissons et alcools (alcoolisme).

36913. — 22 août 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la responsabilité de l'alcoolémie dans le bilan très lourd des accidents de la route. Il rappelle que l'alcoolisme sur la route provoque à lui seul 8 000 décès et 200 000 accidents corporels par an. Le renforcement de la lutte contre l'alcoolisme est donc une action prioritaire. Il prend donc acte des mesures proposées par le gouvernement visant à modifier la loi sur l'alcoolémie, ramenant ainsi le taux légal admissible pour les conducteurs de 0,80 gramme à 0,50 gramme par litre de sang. Il pense toutefois, que le tragique accident survenu le 24 juillet sur la R. N. 20 à Ballainvilliers en Essonne, qui a provoqué la mort de neuf personnes, incite à s'interroger sur la vente d'alcool dans les stations services. Ceci notamment de nuit, où elle peut suppléer à la fermeture des cafés. En outre, certaines sociétés imposent même la vente d'alcool aux gérants des stations. Aussi, il estime qu'une législation extrêmement rigoureuse tendant à interdire la vente d'alcool dans les stations services, que ce soit sur autoroute ou sur route, s'impose. Il lui demande de préciser l'état des travaux en la matière, de lui indiquer si ce type de mesures est susceptible d'être mis en application rapidement.

Associations et mouvements (comptabilité).

36914. — 22 août 1983. **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du nouveau plan comptable pour les associations. Il souhaiterait connaître s'il était possible d'obtenir une harmonisation à partir du plan comptable travailleuses familiales mis en place par le C.L.N.O.T.F. (Comité interfédéral national des organismes de travailleuses familiales) et qui pourrait être appliqué aux autres professions (auxiliaires de vie, soins, aides ménagères...). Il désire également savoir si l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable au 1^{er} janvier existe bien pour les associations.

Impôts locaux (taxes foncières).

36915. — 22 août 1983. **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'établissement des bases de calcul de la taxation des impôts fonciers et des taxes annexes des constructions à destination funéraire élevées sur des terrains demeurés propriétés privées. Celles-ci (qu'il s'agisse de chapelles ou d'autres constructions) sont totalement exonérées si elles sont bâties à l'intérieur de cimetières (terrains communaux), même s'il s'agit de « concessions à perpétuité ». Dans le cas contraire, la pratique semble varier d'une région à l'autre : la non imposition dans le Nord et la Corse, la taxation dans le Nord de la France. Dans ce dernier cas une « valeur locative » cadastrale est attribuée à ces constructions pourtant non susceptibles, par définition, d'être louées et qui ne sont pas non plus productives de « jouissance », puisque leurs propriétaires ne les occupent qu'après leur décès. Elles sont classées « locaux divers », ce qui entraîne leur imposition au foncier bâti et aussi à la « taxe sur les ordures ménagères » (dont elles ne sont bien évidemment pas productives). Ces impositions, étant donné à la fois leur faible montant et les frais d'établissement et de recouvrement des rôles, ne sont certainement pas rentables mais, par contre, présentent un caractère choquant. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un régime uniforme d'exonération pour de telles constructions sur l'ensemble du territoire national.

Lait et produits laitiers (lait : Aveyron).

36916. — 22 août 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits producteurs de lait de l'Aveyron dont la situation est fondamentalement différente de celles des usines à lait implantées dans certaines régions, cette production représentant en Aveyron une activité essentielle à la survie d'exploitation situées dans une zone défavorisée par le relief et le morcellement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que, lors de la fixation des quotas de production cette situation soit prise en compte tant au niveau des conséquences économiques que sociales.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

36917. — 22 août 1983. **M. Francis Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que dans l'académie de Lyon un sac postal contenant des résultats des notes du

baccalauréat adressés aux candidats aurait été « égaré », et que de nombreux élèves ont dû ainsi vainement attendre l'attestation de leurs notes pour établir leur dossier d'inscription dans l'enseignement supérieur. Certains même ont vu leur admission refusée en raison de ce retard. Il lui demande si un tel fait est exact et si une enquête a été menée pour éclaircir les responsabilités dans cette affaire.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

36918. — 22 août 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail qui prévoit que les allocataires de la garantie de ressources, âgés de soixante ans et justifiant de 150 trimestres validés de cotisations au titre de l'assurance vieillesse, doivent obligatoirement opter pour leur mise en retraite. Cette mesure a pour effet de pénaliser de très nombreux titulaires de la garantie de ressources dont le montant des droits, calculés par les Assedic, à l'issue de leur licenciement économique, s'avérerait être souvent plus avantageux que le montant de leur avantage vieillesse. Cette situation s'avère d'autant plus surprenante : que d'une part, ces allocataires, qui peuvent encore avoir des charges de famille et de remboursements d'emprunts, sont mis devant le fait accompli et qu'ils n'ont comme autre ressource que de se voir pousser par les Assedic, qui interrompent d'autorité tout paiement de prestations, à faire valoir leurs droits auprès de leur Caisse de retraite, alors que dans l'esprit du législateur, la retraite a toujours constitué un droit ouvert facultativement à partir de l'âge légal, précisément pour tenir compte de chaque situation personnelle, ce droit se trouvant donc transformé à travers ce décret, en une astreinte; que d'autre part, ce brusque passage de la garantie de ressources en pension vieillesse contredit des notifications de décision émises par les Assedic, confirmant, à titre d'exemple, en janvier 1983, pour un dossier référencé à Clermont-Ferrand sous le n° 345769 2230 1430 89007, que la garantie de ressources sera bien maintenue jusqu'au soixante-cinquième anniversaire de son bénéficiaire. Cette mesure s'oppose aux informations apportées par le « Guide de la retraite collection Vous et l'Administration service d'information et de documentation du Premier ministre » qui stipule que toute personne qui aura été admise en garantie de ressources jusqu'au 31 mars 1983 pourra, si elle le souhaite, en conserver le bénéfice jusqu'à ce qu'elle atteigne soixante-cinq ans. Il souhaiterait connaître la nature des mesures qu'il entend rapidement prendre pour pallier ce manque à gagner, parfois important, des anciens titulaires de la garantie de ressources et plus particulièrement au profit de celles et ceux qui ont intégré très jeunes, la vie active dans des emplois à faible progressivité de salaire.

Congés et vacances (chèques vacances).

36919. — 22 août 1983. **M. Joseph-Henri Maugean-du-Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que l'an dernier, en 1982, a été créé la formule des « chèques vacances », en vue de mettre les vacances à la portée du plus grand nombre. Il lui demande s'il est possible de faire le point sur les résultats obtenus, et plus précisément d'indiquer le nombre de personnes ayant demandé à en bénéficier.

Justice (fonctionnement).

36920. — 22 août 1983. **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de la justice**, quelles sont les conclusions que le gouvernement entend tirer des protestations émises avec raison, après la tuerie d'Avignon, contre le projet de loi relatif à l'exécution des peines. En effet, ce texte paraît aux magistrats comme aux policiers de nature à « encourager les actes de délinquance et accroître l'insécurité ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de modifier le projet arrêté par le Conseil des ministres le 3 août dernier; 2° s'il ne compte pas infléchir la politique pénale conduite depuis 1981; 3° s'il n'entend pas tirer les conséquences des événements malheureux et répétés qui se sont produits depuis cette date. Un débat sur la sécurité paraît devoir être organisé à l'Assemblée nationale lors de la prochaine session parlementaire. L'été 1983 est marqué par la conjonction de l'insécurité et du désordre de l'économie : une majorité de Français rejette l'une et l'autre.

Justice (tribunaux de commerce).

36921. — 22 août 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les observations des Chambres de commerce et de l'industrie, concernant le projet de réforme des tribunaux de commerce. Il lui rappelle qu'elles souhaitent que la composition de ces tribunaux soit maintenue et que les juges consulaires

restent élus par leurs pairs, car ils connaissent mieux les usages commerciaux et sont portés à contribuer à l'évolution du droit en fonction des besoins de la vie des affaires. La qualité de ces juridictions est attestée par le grand nombre d'affaires qui y sont traitées et par la faible proportion des jugements réformés en appel. De plus, la procédure est plus rapide, plus simple et moins coûteuse.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

36922. 22 août 1983. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les deux questions écrites qu'il avait posées, le 12 avril 1982, à propos des pensions de militaires de carrière et qui avaient, le 9 août 1982, fait l'objet d'une réponse commune du ministre délégué chargé du budget. Celui-ci prenait en considération les demandes ainsi formulées, mais souhaitait les faire étudier par ses services. Un an s'étant écoulé depuis cette date, ces études ont-elles abouti à une conclusion.

Commerce et artisanat (durée du travail).

36923. 22 août 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la question écrite n° 7 209, qu'il avait posée le 21 décembre 1981, à propos des répercussions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail sur les secteurs du commerce, de l'artisanat et des entreprises prestataires de service. Le 17 mai 1982, cette question avait fait l'objet d'une réponse de son prédécesseur qui souhaitait alors faire examiner par ses services l'impact économique de ces mesures et leurs incidences sociales sur les charges des entreprises et l'emploi. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette date, cette étude a-t-elle abouti à une conclusion.

Impôts et taxes (politique fiscale).

36924. 22 août 1983. **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il ne lui semble pas injuste que les mensuels généralement considérés comme « politiques » ne puissent prétendre au bénéfice de la loi du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques pour peu qu'ils paraissent au moins onze fois par an.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

36925. 22 août 1983. **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il envisage d'étendre aux hebdomadaires dont la périodicité est de 48 parutions par an, le bénéfice des dispositions de la loi du 27 décembre 1977 prévoyant un taux de 2,1 p. 100 de T. V. A. applicable aujourd'hui aux quotidiens et assimilés, pour peu que ces hebdomadaires consacrent plus du tiers de leur surface rédactionnelle à des informations et commentaires à caractère politique.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

36926. 22 août 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sur la quarantaine de publications hebdomadaires, seules 22 peuvent remplir aujourd'hui les conditions exigées par la loi du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques, de consacrer en moyenne plus du tiers de leur surface rédactionnelle à l'actualité politique pour bénéficier des dispositions fiscales prévues par cette loi. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener cette exigence au 1/5 de la surface rédactionnelle. Ce qui aurait pour conséquence de conforter le pluralisme d'opinion dans notre pays.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

36927. 22 août 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de remplacer la décoration du Mérite du sang, interdite depuis un décret du 4 décembre 1981, par une médaille susceptible d'encourager le

dévouement des donateurs de sang. Si le diplôme créé en 1950 a gardé sa valeur, il n'en va pas moins que la générosité et la discrétion apportées par des gens particulièrement méritants pour sauver de nombreuses vies humaines, méritent d'être soulignées. S'il n'est pas possible de décerner une médaille rappelant les grades des ordres officiels, cette solution est très attendue par les Associations de donateurs de sang.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

36928. 22 août 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir prendre en compte le fait que les échéances électorales municipales passées, le prix des hydrocarbures (essence, super, gazole) a cessé de baisser : le 11 mai, le litre de super a augmenté de 24 centimes, et le 10 août de 7 centimes. Dans le même temps, du fait de la diminution importante du prix du pétrole brut sur les marchés internationaux, le prix de revient du litre de super a diminué entre mars et avril de 6 centimes par litre. Il lui demande de bien vouloir expliquer pourquoi lorsqu'un produit diminue de 6 centimes à la production, il coûte 24 centimes plus cher à la consommation.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises - Somme).

36929. 22 août 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le retard apporté à la mise en œuvre du plan machine-outil concernant les entreprises Line et Amo d'Albert. Il lui rappelle que les élus s'inquiètent du caractère apparemment improvisé des plans de restructuration évoqués périodiquement. Il lui demande quand il sera en mesure d'annoncer un projet cohérent d'investissement et de relance de ce secteur, permettant de maintenir le niveau de l'emploi.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

36930. 22 août 1983. **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les licenciements annoncés par la Compagnie Boussac-Saint-Frères, dont l'Etat est actionnaire à 51 p. 100. Il lui rappelle que cette partie du département de la Somme déjà lourdement touchée au niveau de l'emploi se trouve dans une situation particulièrement dramatique. Il lui demande quand il sera en mesure de proposer un plan de restructuration susceptible d'apporter des apaisements aux employés de ces établissements.

Boissons et alcools (alcools).

36931. 22 août 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes des milieux betteraviers de la Somme sur la possible remise en cause du caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves, institué par la loi du 31 mars 1933. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est en mesure de préciser les intentions du gouvernement à ce sujet.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises - Nord).

36932. 22 août 1983. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** au sujet des Etablissements Desurmont à Tourcoing (Nord). En prononçant à la fin du mois de juillet la liquidation de biens immédiate des Etablissements Desurmont, le tribunal de commerce de cette ville a pris, en relation avec les milieux patronaux, une décision aussi brutale qu'inacceptable. Cette liquidation s'ajoute aux centaines d'emplois remis en cause ces dernières semaines dans notre région, notamment chez Massez-Fergusson, Peugeot, Pennel-et-Flipo, Cockerill-Sambre, aux Cables-de-Jeumont et à la Faïencerie de Saint-Amand. Elle s'intègre dans une nouvelle et violente offensive patronale contre le Nord-Pas-de-Calais qui risque d'être lourde de conséquences si elle demeure sans riposte. La fermeture précipitée de cette usine textile dont les 420 salariés se retrouvent du jour au lendemain dans la situation angoissante du chômage est d'autant moins admissible que le Groupe Le-Blan qui en assure le contrôle a perçu 4 milliards d'aides publiques. Ces fonds étaient destinées à renforcer l'industrie textile française. Il apparaît que le patronat ait littéralement entrepris de les détourner. Il s'en est enrichi tout en poursuivant sa politique de démantèlement et de chômage. Le recours à une procédure inhabituelle la liquidation immédiate - juste au moment du départ en congés, le refus de discuter avec les représentants des salariés, ainsi qu'une gestion, comme l'a montré le syndicat C.G.T., visant au cours des mois à saborder

l'entreprise, ne laissant aucun doute sur le caractère prémédité de l'opération et sur les responsabilités patronales. Malgré les aides perçues, le Groupe Le-Blan a délibérément et froidement inscrit dans ses visées la liquidation des Etablissements Desurmont et de tous les emplois y afférents. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réexaminée la grave décision du tribunal de commerce de Tourcoing et que l'avenir des Etablissements Desurmont soit envisagé avec la volonté de préserver l'emploi.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

36933. — 22 août 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les divergences d'interprétation du texte récent concernant le forfait journalier, notamment pour les mineurs handicapés. Il lui signale le cas d'une clinique psychothérapique de l'Ariège recevant des mineurs handicapés, qui réclame aux parents le paiement journalier, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour préciser la réglementation et mettre fin à la situation de ces familles qui, outre la peine d'avoir un enfant handicapé, voient par ce paiement obligatoire leur budget restreint.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

36934. — 22 août 1983. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les graves retards dans l'application des droits nouveaux des travailleurs dans l'entreprise nationalisée de Pont-à-Mousson à Fumel. Alors que le P.D.G. de l'entreprise Pont-à-Mousson annonce aux salariés de Fumel, un plan de restructuration de l'entreprise « parce que celle-ci va comptabiliser un déficit de 130 millions en 1983 » il refuse au Comité d'entreprise la possibilité de vérifier ce chiffre à partir de la comptabilité analytique de l'entreprise Pont-à-Mousson de Fumel. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une véritable concertation soit établie entre la direction et le personnel, en particulier en donnant connaissance au Comité d'entreprise de toutes les données financières et économiques sur lesquelles la direction maintient un secret inacceptable, tout en les utilisant pour justifier ses choix.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

36935. — 22 août 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des quelques 160 agents des centres de transfusion sanguine, aides-techniques de laboratoire. Ces personnels tentent de se faire classer comme infirmiers diplômés d'Etat, en service actif catégorie B, car ils effectuent les mêmes tâches. Cette classification aurait pour conséquence de les faire bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans au lieu de la retraite à soixante ans à laquelle ils peuvent seulement prétendre au vu de leur classification actuelle. La justification essentielle de leur demande réside dans le fait que leur corps est un corps d'extinction, étant peu à peu remplacé par des infirmiers D.E. Ainsi à Poitiers, les quatre personnes concernées font des démarches en ce sens depuis 1975 et ont vu leur rôle reconnu par le Comité technique paritaire du D. H. R. par un vœu en date du 1^{er} décembre 1978, exprimant la nécessité de régulariser cette situation. Depuis cette date, les interventions réalisées auprès des différents ministères intéressés (santé, finances, fonction publique) n'ont pas permis de débloquer l'affaire. Elle lui demande s'il entend faire droit à la légitime revendication de ces 160 agents.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord).

36936. — 22 août 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression envisagée d'un poste de professeur de mathématiques appliquées (probabilités et statistiques) à l'université des sciences et techniques de Lille. Ce poste, rendu libre par un départ en retraite, ne serait pas pourvu alors que le taux d'encadrement dans cette université est de un enseignant pour quinze étudiants, tandis que le taux moyen national est de un enseignant pour neuf étudiants. De plus, sur les six professeurs recensés en probabilités et statistiques, l'un est pris à plein temps par ses activités au C. U. E. E. P. (formation continue) dont il est le directeur. Un autre est en fait un spécialiste de théorie des graphes inscrit anormalement en probabilités statistiques, si bien que le potentiel en professeurs dans cette discipline est en fait de quatre et serait réduit à trois si ce poste n'était pas pourvu. D'autre part, certains enseignements nécessitent de gros moyens qui sont

pas pris en compte, telle la préparation au C. A. P. E. S. qui correspond à un besoin criant dans la région du Nord. De nombreux enseignants du secondaire ne sont pas certifiés et suivent la préparation au C. A. P. E. S. à l'Université. En décembre 1982, une session spéciale du C. A. P. E. S. en mathématiques et physique a été organisée pour combler les déficits de certaines académies, dont celui du Nord, en enseignants. De gros efforts ont été consentis à Lille dont l'académie a obtenu un succès puisqu'elle s'est classée deuxième, après celle de Paris. Il est à noter qu'un quart des reçus sont de la région Nord/Pas-de-Calais. La préparation à l'agrégation n'est pas non plus comptée et elle comporte une épreuve de probabilités statistiques. Cette mesure est d'autant plus grave qu'il s'agit d'un poste de mathématiques appliquées et que cette université a fourni un gros effort pour développer des filières mathématiques qui ne soient pas tournées vers l'enseignement, mais vers le monde industriel. Un atelier d'analyse des données a été mis sur pied à Lille, animé par des probabilistes, des statisticiens, des informaticiens, qui est largement ouvert sur l'extérieur et qui dispense de la formation continue. Sur le plan de la recherche, le laboratoire de probabilité et statistiques a une excellente réputation nationale et internationale. Il est reconnu comme associable au C. N. R. S. par le ministère de l'éducation nationale. La suppression de ce poste irait à l'encontre du développement de la recherche dans la région du Nord. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le maintien de ce poste soit assuré; 2° quelles solutions il préconise pour que l'université des sciences et techniques de Lille puisse bénéficier de moyens lui permettant de fonctionner pleinement.

Etrangers (réfugiés).

36937. — 22 août 1983. — **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'incertitude dans laquelle sont tenus les réfugiés politiques au regard des droits sociaux et plus particulièrement du droit à la retraite. La France a accueilli généreusement des centaines de réfugiés, chassés des pays d'Amérique latine, en leur accordant l'asile politique. Ces personnes n'ont, la plupart du temps, aucune trace de leurs activités professionnelles dans leurs pays, compte tenu des conditions de l'exil. Beaucoup furent responsables syndicaux ou politiques avant que de se voir contraindre à l'expatriation. Ceux, qui aujourd'hui atteignent un âge où il est manifestement impossible d'espérer trouver un emploi dans notre pays, compte tenu de la conjoncture, se voient réduits à solliciter d'infimes aides de secours auprès des D. A. S. S. Il lui demande de lui faire part des réflexions du gouvernement sur cette question et des éventuelles mesures qu'il entend prendre à l'égard de ces personnes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : tourisme et loisirs).

36938. — 22 août 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que le tourisme constitue une activité importante dans l'économie de la Guadeloupe qu'il convient d'appréhender avec le plus de sérieux possible. Pour ce faire, il est indispensable de maintenir le Centre régional d'observation de l'activité touristique (C. R. O. A. T.) et même d'augmenter ses moyens si l'on veut obtenir une politique rationnelle de tourisme dans la région. Or, tenu à bout de bras par deux employés dont il faut saluer le dévouement pour le travail d'information et de diffusion qu'ils fournissent sur la totalité de l'archipel guadeloupéen, le flou est entretenu actuellement quant à l'avenir de cet organisme au niveau de sa tutelle administrative et de son budget. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour maintenir le C. R. O. A. T. et lui permettre de remplir pleinement sa mission en Guadeloupe.

Politique extérieure (Tchad).

36939. — 22 août 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de l'envoi de troupes françaises au Tchad. S'agissant d'une guerre intérieure entre tchadiens, il craint que l'intervention de la France après celle d'autres Etats ne précipite l'internationalisation du conflit et ne débouche sur une guerre coloniale où des puissances impérialistes dicteraient leur volonté au peuple tchadien. Il lui demande de lui préciser les raisons et les limites de la participation de la France au conflit et ce qu'il entend faire pour permettre aux Tchadiens de régler eux-mêmes leurs problèmes.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

36940. — 22 août 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le récent communiqué publié par l'Association Henri Curiel constatant que le déroulement de l'instruction du meurtre

d'Henri Curiel se heurte de nouveau à des difficultés. Depuis le mois d'octobre 1982, époque à laquelle le juge chargé de l'affaire a changé, aucun acte d'instruction n'a été accompli. L'Association Henri Curiel tient à cet égard à rappeler les faits suivants: 1° en janvier 1983, les avocats de la partie civile ont remis au juge une note demandant que soient effectuées un certain nombre de démarches; à ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette note; 2° début mars 1983, la D. G. S. E., obtempérant enfin aux instructions données par le Premier ministre dans sa lettre du 19 mars 1982, a mis à la disposition du magistrat chargé de l'affaire des dossiers sur Henri Curiel détenus par ce service; à ce jour, aucune étude de ces dossiers n'a été entreprise; 3° fin mai 1983, la D.S.T. a versé à l'instruction les pièces réclamées par le juge Guy Joly en juillet 1982 après qu'il ait consulté les dossiers de ce service concernant Henri Curiel; à ce jour, le successeur du juge Joly n'a pas encore pris connaissance desdites pièces. La raison avancée pour expliquer ces carences est l'impossibilité pour le juge, faute de temps, de s'occuper de l'affaire dont il est chargé. L'Association Henri Curiel ne méconnaît pas la réalité des difficultés invoquées et ne met pas en cause la bonne foi du juge concerné. Elle ne peut néanmoins que dénoncer ce qui revient à un nouveau blocage de l'instruction. Ce n'est en effet pas de cette manière que sera appliquée la volonté du gouvernement, exprimée par Pierre Mauroy le 19 mars 1982, de «mettre tout en œuvre pour contribuer à la manifestation de la vérité» sur l'assassinat d'Henri Curiel. Bien au contraire, la prolongation d'une telle situation ne peut mener qu'à un enterrement définitif de l'affaire. Prenant en compte tous ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de fait particulièrement regrettable.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

36941. — 22 août 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes de nuisances qui se trouvent posés dans les agglomérations urbaines où l'habitat est étroitement juxtaposé à des entreprises industrielles et commerciales de toutes natures. Il est bien connu que cette situation entraîne, pour les habitants de certains quartiers, des conditions de vie qui deviennent vite insupportables. Le bruit, notamment, la pollution de l'air, sont des facteurs de dégradation de la santé physique et morale de personnes qui les subissent à longueur de journée. Rappelant qu'il a déjà évoqué cette grave question en mars 1979 auprès du ministre de l'environnement de l'époque — mais avec des résultats médiocres —, il lui demande 1° quels sont les droits et recours possibles de ces habitants confrontés à de telles nuisances ou inquiets des conséquences pour l'environnement, que peut entraîner l'implantation d'activités nouvelles dans le centre des villes; 2° quelles sont les mesures prévues par le gouvernement pour aider les administrations locales à résoudre ces problèmes, tout en préservant l'intérêt des salariés de ces entreprises ainsi que le potentiel économique des communes.

Informatique (entreprises : Gironde).

36942. — 22 août 1983. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pratiques de la direction de l'entreprise I. B. M. dans les usines de Pessac et de Canejan en Gironde. De nombreuses sanctions, telles que mutation, avertissement, retenue sur salaire, ont été infligées aux représentants du personnel. (C. E., D. P., D. S.) membres de la section syndicale C. G. T. Ces pratiques sont manifestement contraires aux droits nouveaux des travailleurs, tant les justifications et les motifs invoqués par la direction sont dérisoires. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le droit du travail soit respecté par la direction d'I. B. M. dans sa lettre et dans son esprit.

Politique extérieure (Tchad).

36943. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** que, des Pyrénées-Orientales, dont il est l'élu depuis 1946, il a rédigé le 1^{er} août une question écrite destinée au ministre de la défense pour lui faire part de ses inquiétudes personnelles et de celles de ses concitoyens face au développement des événements dits du Tchad. Il s'agit d'un pays africain aux prises depuis toujours à mille difficultés internes aussi bien politiques, qu'économiques qu'il n'a jamais su régler. Hier, c'était des armes! A présent, ce sont des soldats français qui se trouvent sur le terrain... L'escalade jusqu'où ira-t-elle? et où s'arrêtera-t-elle? Le mois d'août dans l'histoire de France a été souvent un mois de sang et de larmes versés. Comment, est-ce possible que des soldats français, avec l'uniforme français et sous les couleurs du drapeau français, puissent cotoyer voire œuvrer en commun, avec ceux envoyés par le dictateur du Zaïre. Et puis comment se fait-il qu'un pays comme le nôtre, puisse se laisser entraîner,

vers une aventure militaire dont personne ne peut dire où elle s'arrêtera, à la suite de la pression des Américains, dont le souci a été, et est toujours, de porter la guerre le plus loin possible de chez eux et, ainsi continuer à s'enrichir des malheurs des autres peuples. En conséquence, il lui demande si le moment n'est pas arrivé d'arrêter toutes opérations militaires françaises au Tchad. Il le lui demande en tant que citoyen français qui a connu la guerre et les désastres qu'elle provoque. Il le lui demande aussi sans avoir subi d'encouragement ou d'indication politique particulière. Il n'écoute, dans cette aventureuse affaire, que sa conscience d'homme et de militant dont toute la vie est et restera au service d'autrui.

Bissons et alcools (vins et viticulture).

36944. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la politique agricole ne se fait plus directement en France mais à Bruxelles. En effet, la France est tributaire des décisions prises à Bruxelles au sein de la Communauté économique européenne et cela pour toutes les productions agricoles et viticoles françaises. En conséquence, il lui demande: 1° dans quelles conditions l'Office du vin pourra intervenir en matière viticole quand la Commission agricole de Bruxelles aura pris une décision sans tenir compte des intérêts légitimes des agriculteurs et des viticulteurs français; 2° si de son côté la Communauté économique européenne sera tenue de respecter les propositions, les suggestions ou les critiques avancées par l'Office du vin français.

Régions (conseils régionaux : Basse-Normandie).

36945. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande: 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région Basse-Normandie avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Basse-Normandie après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget 1983 voté par le Conseil régional de la région Basse-Normandie.

Régions (conseils régionaux : Pays-de-la-Loire).

36946. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande: 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional du Pays-de-la-Loire avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Pays-de-la-Loire après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget 1983 voté par le Conseil régional de la région Pays-de-la-Loire.

Régions (conseils régionaux : Picardie).

36947. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande: 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de Picardie avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Picardie après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de

d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget 1983 voté par le Conseil régional de Picardie.

Régions (conseils régionaux : Poitou-Charentes).

36948. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région Poitou-Charentes avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Poitou-Charentes après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget 1983 voté par le Conseil régional de Poitou-Charentes.

Régions (conseils régionaux : Rhône-Alpes).

36949. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région Rhône-Alpes avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région Rhône-Alpes après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget 1983 voté par le Conseil régional Rhône-Alpes.

Santé publique (produits dangereux).

36950. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que parmi les trafics clandestins en tout genre qui existent dans le pays, figure celui de l'anéthol, produit de synthèse destiné, en particulier, à la fabrication des apéritifs anisés. Ce trafic clandestin d'anéthol a deux conséquences : 1° la santé est en cause car les conditions d'hygiène de ce produit hautement chimique ne sont pas toujours respectées; 2° sur le Trésor vu que le produit échappe à tous les droits et à toutes les taxes qui frappent les apéritifs anisés, à forte proportion alcoolique, commercialisés normalement. En conséquence, il lui demande : a) si lui-même et ses services sont au courant du trafic clandestin d'anéthol; b) dans quelles conditions le produit est frauduleusement fabriqué en France et dans quels pays étrangers on arrive à se le procurer clandestinement; c) quelles sont les mesures qui ont été arrêtées pour mettre un terme aux trafics clandestins d'anéthol.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36951. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les moyens utilisés pour assainir le marché du vin à la production aussi bien en quantité qu'en qualité, dans certains cas, la Communauté économique européenne a prévu une distillation préventive. Mais cette distillation, pour être efficace, devrait surtout avoir un caractère incitatif. Mais la Commission de Bruxelles, sur ce point, persiste à tourner le dos à la réalité. En effet, Bruxelles pour financer la distillation préventive a fixé à 65 p. 100 du prix d'orientation et à 60 p. 100 si la distillation est imposée. De tels prix ne peuvent avoir d'effet sur le marché des vins à la production. En conséquence, il lui demande : 1° s'il partage ce point de vue; 2° quelles sont les propositions qu'il a faites ou qu'il compte faire au nom du gouvernement français à Bruxelles pour obtenir que les prix en matière de distillation préventive puissent avoir un véritable caractère incitatif.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36952. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis des décades la viticulture française, notamment celle du pourtour méditerranéen et à prépondérance familiale, subit des crises. A plusieurs reprises, ces dernières, ont donné lieu à des explosions de mécontentement voire de colère. L'origine des crises passées avaient deux causes essentielles : 1° les importations non complémentaires en quantité accompagnées souvent de vins de forts degrés et colorés d'une façon dont la chimie n'était pas toujours exempte; 2° le non respect des prix fixés à Bruxelles. En conséquence, il lui demande : quelles seront les possibilités de l'Office du vin pour arrêter ou limiter les importations non complémentaires de vins de l'étranger de quelque pays que ce soit, aussi bien en quantité qu'en qualité : degré alcoolique, couleur, etc. Il lui demande aussi de préciser si les autorités françaises seront tenues de respecter les propositions de l'Office du vin.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36953. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Office du vin a été définitivement mis en place. Cet organisme fait naître chez les viticulteurs, notamment chez les viticulteurs familiaux qui cultivent la vigne en famille ou avec l'aide d'un ou deux ouvriers agricoles. En conséquence, il lui demande quelles sont les prérogatives essentielles de l'Office du vin. Le dit organisme aura-t-il seulement un caractère consultatif et de propositions ou est-ce que ses décisions seront retenues et appliquées par le gouvernement.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36954. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Office du vin vient d'être mis en place. Il lui demande de préciser : 1° quelles sont les personnalités nommément désignées qui en font partie; 2° quelles sont les qualités professionnelles des divers membres de l'Office du vin; 3° quelles sont les données essentielles qui ont prévalu pour être désigné membre de l'Office du vin.

Entreprises (représentants du personnel).

36955. — 22 août 1983. — **M. Roland Renard** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'important contentieux qui se crée dans le cadre de l'application des droits nouveaux des travailleurs, relativement au paiement par le patronat des heures de délégation attribuées aux représentants du personnel. Aux termes des articles L 424-1, L 434-1 et L 412-20 du code du travail, l'employeur est tenu d'assurer le paiement des heures de délégation, quitte à en contester l'usage auprès de la juridiction compétente. S'agissant de dépassements justifiés par des circonstances exceptionnelles et donc prévus par la loi, l'employeur procède *a priori*, par une interprétation restrictive, à la rétention du paiement, provoquant ainsi pour les représentants des retenues sur salaire pouvant être substantielles. Il appartient alors à ces représentants de faire reconnaître *a posteriori* le bien fondé du motif de dépassement et le « caractère exceptionnel » devant la juridiction compétente, renversant ainsi complètement la charge de la preuve. Cette pratique provoque un juste mécontentement parmi les travailleurs qui voient leurs représentants élus soupçonnés à chaque instant de malversation. De la même façon, des employeurs modifient unilatéralement les décomptes d'heures de délégation en décidant d'imputer ou de ne pas imputer telle ou telle activité du représentant. Les travailleurs sont d'autant plus inquiets, que certaines directives et instructions données par le ministère semblent confirmer l'interprétation du patronat, et contredire l'interprétation fournie par le gouvernement (lors du débat parlementaire). Il lui demande en conséquence de bien vouloir éclaircir cette situation qui doit s'imprégner du souffle des droits nouveaux ouverts aux travailleurs et donc à leurs représentants, qui en tout état de cause sont avant tout des gens responsables, comme l'a souligné le large débat parlementaire lors de la discussion de cette question.

Assurances maladie maternité (prestations en nature).

36956. — 22 août 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes que soulève le remboursement des frais de transport individuel (vacances et fins de semaines) occasionné par un enfant handicapé placé dans un Institut médical pédagogique et agréé par l'aide sociale. En effet, à l'occasion de demandes de remboursement de frais de transport individuel, les intéressés

se heurtent à des fins non-recevoir de la part de la D. D. A. S. S. (Direction départementale de l'action sanitaire et sociale) et de la sécurité sociale. Dans la plupart des cas, les parents dont les enfants sont placés dans ces centres ne peuvent recourir aux transports collectifs (établissements médico-éducatifs éloignés du centre urbain, incompatibilité des horaires entre les différents moyens de déplacement (train et autobus...)). Les intéressés qui peuvent prétendre au bénéfice du transport médical préfèrent utiliser leur véhicule personnel afin d'éviter le coût que ce moyen de déplacement entraîne pour la sécurité sociale et également dans l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler durablement ce problème, à savoir : la détermination de l'organisme qui doit prendre en charge le remboursement du transport individuel.

Assurances maladie maternité (prestations en nature).

36957. — 22 août 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que soulève le remboursement des frais de transport individuel (vacances et fins de semaines) occasionné par un enfant handicapé placé dans un Institut médical pédagogique et agréé par l'aide sociale. En effet, à l'occasion de demandes de remboursement de frais de transport individuel, les intéressés se heurtent à des fins non-recevoir de la part de la D. D. A. S. S. (Direction départementale de l'action sanitaire et sociale) et de la sécurité sociale. Dans la plupart des cas, les parents dont les enfants sont placés dans ces centres ne peuvent recourir aux transports collectifs (établissements médico-éducatifs éloignés du centre urbain, incompatibilité des horaires entre les différents moyens de déplacement (train et autobus...)). Les intéressés qui peuvent prétendre au bénéfice du transport médical préfèrent utiliser leur véhicule personnel afin d'éviter le coût que ce moyen de déplacement entraîne pour la sécurité sociale et également dans l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler durablement ce problème, à savoir : la détermination de l'organisme qui doit prendre en charge le remboursement du transport individuel.

Professions et activités sociales (aides familiales : Manche).

36958. — 22 août 1983. — **M. René André** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le problème qui se pose aux travailleuses familiales dans le département de la Manche. Du fait d'une réduction du budget d'action sociale de la Caisse d'action familiale et de la D. A. S. S., les heures de service rendues aux familles par les travailleuses familiales subissent une diminution considérable. Il en résulte que de nombreuses familles, qui font appel aux travailleuses familiales, ne peuvent être aidées et il est à craindre environ deux mois de chômage pour les travailleuses familiales à la fin de cette année. Il attire son attention sur l'urgence d'envisager un autre mode de financement pour certaines interventions des travailleuses familiales (longue maladie, grossesse pathologique, etc.). Il serait désireux de connaître les mesures qu'elle entend prendre pour pallier cette situation en tous points insupportable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36959. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les frais effectués à l'occasion d'une activité syndicale ont le caractère de frais professionnels pour les salariés. Les responsables des syndicats des travailleurs indépendants n'ont pas droit à cette déduction. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette discrimination est contraire à l'équité.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

36960. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la S. E. I. T. A. participe, comme la presse l'a affirmé récemment, à la promotion du tabagisme dans les pays en voie de développement. Cette promotion qui viserait à compenser la diminution de la consommation du tabac dans les pays occidentaux vient d'être dénoncée par l'O. M. S. au cours de la conférence mondiale sur le tabac et la santé de Winnipeg du 15 juillet 1983.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

36961. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les médecins désireux de prescrire de la phénoxyéthyl-pénicilline sous forme de comprimés ont le choix entre deux produits. L'un, fabriqué par un laboratoire français à un prix légèrement supérieur à celui fabriqué par un laboratoire étranger; dans le premier cas, le médecin contribue à aggraver le déficit de la sécurité sociale, dans le deuxième cas, il contribue à aggraver le déficit du commerce extérieur. Il lui demande quelle est, à son avis, la solution la plus conforme à l'intérêt national.

Collectivités locales (arrondissements et cantons).

36962. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à la suite des mesures de décentralisation, le Conseil général de chaque département détient des pouvoirs de plus en plus importants. Afin que les décisions prises par chaque Conseil général prennent en compte dans les meilleures conditions possibles les contraintes locales, il pourrait être utile de rétablir les anciens conseils d'arrondissement qui ont été supprimés par le gouvernement de Vichy, étant entendu que leur composition pourrait être limitée aux conseillers généraux représentant les différents cantons de chaque arrondissement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Retraites complémentaires (conseillers municipaux).

36963. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi 72-201 du 23 décembre 1972 ne prévoit pas, pour les conseillers municipaux percevant une indemnité de fonction, la possibilité de s'affilier à l'I. R. C. A. N. T. E. C. Or, les maires et adjoints bénéficient de la validation des services des élus. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36964. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la remarque effectuée par le Conseil d'administration de la Caisse mutuelle régionale de Lorraine des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il s'avère en effet que le problème de remboursement des frais de transport se pose de manière permanente en cas de traitement ambulatoire. Ces frais de transport ne peuvent être pris en charge que moyennant deux conditions : 1° le malade transporté doit être admis au bénéfice de la réduction de la participation aux frais de traitement (maladie longue et coûteuse); 2° le traitement ambulatoire doit éviter une hospitalisation. Or, il est établi que le coût cumulé du traitement ambulatoire et des frais de transport est inférieur au coût d'une hospitalisation du malade dans l'établissement où est suivi le traitement ambulatoire. L'économie ainsi réalisée justifie amplement le remboursement des frais de transport. Refuser ce remboursement aboutit à sanctionner les assurés peu dépensiers par rapport à ceux qui se feraient hospitaliser pour suivre un traitement identique. Le refus de remboursement des frais de transport pourrait même conduire certains assurés à privilégier les traitements en hospitalisation plus onéreux mais pris en charge au détriment des traitements ambulatoires moins chers et moins bien remboursés. Ainsi, le souci d'économie, qui se trouve à l'origine de la réglementation restrictive en vigueur, risque de produire un effet inverse au but poursuivi. En conséquence, il souhaiterait connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rationaliser la situation actuelle.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

36965. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des « aides ménagères » employées dans les collectivités locales. L'importance du rôle joué par les « aides ménagères » auprès des personnes âgées est en effet incontestable. Or, le salaire de cette catégorie de personnels est seulement de 20 p. 100 supérieur au S. M. I. C. alors que la plus faible rémunération des personnels titulaires des collectivités locales est fixée à l'indice 210. En outre, l'indemnité de déplacement des « aides ménagères » est très faible (0,30 francs par kilomètre). Il lui rappelle que le gouvernement envisageait de prendre des mesures en vue du maintien des personnes âgées à domicile et il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles

sont ses intentions en ce qui concerne la formation des « aides ménagères », leur promotion sociale (comme aides soignantes par exemple) et leurs rémunérations.

Postes : ministère (structures administratives : Rhône).

36966. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quel a été, sur les 21 500 emplois créés aux P.T.T. de 1981 à 1983, le nombre de ceux créés dans le département du Rhône et notamment dans chacun des cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Vaugneray et Saint Symphorien sur Coise et le pourcentage de ces emplois créés pour compenser les conséquences sur le service de la diminution de la durée légale du travail et de la cinquième semaine de congés payés.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

36967. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que selon les statistiques de son administration la poste a achevé en 1982 14,8 milliards d'objets, soit une augmentation de trafic de 3,1 p. 100 par rapport à 1981. Il lui demande : 1° le nombre et le pourcentage de variation du nombre des objets affranchis dans le Rhône et notamment dans chacun des six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint Symphorien sur Coise et Vaugneray ainsi que des objets parvenus dans ce département et ces cantons en provenance des départements et cantons extérieurs à cette zone du Rhône et notamment dans l'Ouest lyonnais; 2° si pour le Rhône et les cantons précités, les variations du trafic ont été accompagnées ou suivies d'une modification des effectifs et des moyens de la poste au moins équivalente à celle enregistrée en moyenne sur le plan national.

Banques et établissements financiers (caisse des dépôts et consignations).

36968. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le rapport adressé au parlement par le président de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 1982 fait apparaître page 108, qu'au cours de cette année le compte courant ordinaire au Trésor est passé de 747 à 4 341 millions, les prêts aux entreprises nationales de 15 664 à 20 406 millions, les rentes et Fonds d'Etat détenus par la Caisse des dépôts de 12 546 millions à 13 388 et les bons du Trésor de 67 412 à 97 883 millions de francs. Il lui demande : 1° quel était, comparativement à 1982, le montant total en fin d'année et la variation en cours d'année de chacun des quatre emplois précités pour 1980, 1981 et le premier semestre 1983; 2° quelle a été au cours de ces mêmes années 1980, 1981, 1982 et au cours du 1^{er} semestre 1983 le montant total en cours d'année et les variations d'une année sur l'autre des prêts aux collectivités locales et à leurs groupements passés de 142 582 à 165 107 millions du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1982 et des prêts aux organismes publics et semi-publics locaux.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Rhône).

36969. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que selon la revue trimestrielle de son ministère, (1103 page 13) de juillet 1983, un bureau de poste sur dix sera rénové en 1983. Il lui demande : 1° quels sont dans le département du Rhône, les bureaux de poste des six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint Symphorien sur Coise et Vaugneray qui seront rénovés et quel aura été en fin d'année pour chacun des bureaux rénovés le coût et la nature de ces rénovations; 2° quel est le programme de rénovation des bureaux de poste de ces six cantons en 1984 et lesquels seront rénovés l'an prochain; 3° quels sont les critères du choix des bureaux rénovés?

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

36970. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** le récent rapport du chef de service de l'hygiène hospitalière de l'Assistance publique de Paris soulignant le caractère mutagène et cancérigène des particules rejetées par la combustion des moteurs diesel. Selon ce rapport les pouvoirs publics devraient faire respecter une norme minimale de teneur en plomb dans le carburant de 0,15 grammes par litre, donc très inférieure au taux de 0,40 grammes par

litre actuellement autorisé. Il lui demande s'il va être tenu compte des conclusions de ce rapport et si elles vont être imposées à l'industrie automobile nationale et aux importations.

Santé publique (politique de la santé).

36971. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, le récent rapport du chef de service de l'hygiène hospitalière de l'Assistance publique de Paris soulignant le caractère mutagène et cancérigène des particules rejetées par la combustion des moteurs diesel. Selon ce rapport les pouvoirs publics devraient faire respecter une norme minimale de teneur en plomb dans le carburant de 0,15 grammes par litre, donc très inférieure au taux de 0,40 grammes par litre actuellement autorisé. Il lui demande s'il va être tenu compte des conclusions de ce rapport pour la défense de la santé et la prévention contre le cancer et par quelles dispositions, dans quel délai.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

36972. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'intérêt suscité par le rapport remis le mois dernier à Mme le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement par le chef du service de l'hygiène hospitalière de l'Assistance publique de Paris sur les conséquences médicales de la pollution par les moteurs diesel. Il lui demande quelles conclusions concrètes son ministère va tirer de ce rapport où il est notamment affirmé que l'accroissement du parc automobile équipé en moteur diesel n'est pas souhaitable étant donné le caractère mutagène et cancérigène des particules rejetées par la combustion de ce type de moteur. Quels vont en être à terme les conséquences pour l'industrie automobile et la répartition du parc automobile et des véhicules lourds en moteurs diesel et moteurs à essence.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

36973. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, l'intérêt suscité par le rapport qui lui a été remis le mois dernier par le chef du service de l'hygiène hospitalière de l'Assistance publique de Paris sur les conséquences médicales de la pollution par les moteurs diesel. Il lui demande quelles conclusions concrètes vont être tirées de ce rapport où il est notamment affirmé que l'accroissement du parc automobile équipé en moteur diesel n'est pas souhaitable étant donné le caractère mutagène et cancérigène des particules rejetées par la combustion de ce type de moteur.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

36974. — 22 août 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 30076 parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

36975. — 22 août 1983. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27669 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 7 du 14 février 1983 (p 740) relative aux conditions de calcul de la taxe professionnelle frappant les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

36976. — 22 août 1983. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27671 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 7 du 14 février 1983 (p 741) relative au calcul de la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

36977. — 22 août 1983. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17605 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 29 du 19 juillet 1982, question ayant déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 30709 au *Journal officiel* A. N. Questions n° 17 du 25 avril 1983, relative aux difficultés rencontrées par les entreprises artisanales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Elevage (volailles : Bretagne).

36978. — 22 août 1983. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25204 publiée au *Journal officiel* AN Questions n° 1 du 3 janvier 1983 (p. 10) question ayant déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 30707 au *Journal officiel* AN Questions n° 17 du 25 avril 1983 (p. 1854) et relative à l'aviculture. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

36979. — 22 août 1983. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30291 publiée au *Journal officiel* AN Questions n° 16 du 18 avril 1983 (p. 1762) relative à l'indemnité représentative de logement des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (carte d'invalidité).

36980. — 22 août 1983. — **M. Jean-Charles Cavaille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30292 publiée au *Journal officiel* AN Questions n° 16 du 18 avril 1983 (p. 1762) relative aux conditions d'attribution de l'insigne G. I. C. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

36981. — 22 août 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 31229 parue au *Journal officiel*, Questions du 2 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Papiers et cartons (emploi et activité).

36982. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, que sa question n° 25787 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1983, relative à la situation de l'industrie papetière, est restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Loire).

36983. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 25329 parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1983, et relative aux demandes d'agrément déposées par les radios locales d'initiative privée. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Dette publique (bons du trésor).

36984. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 25983 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1983, et relative aux émissions de bons du Trésor. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36985. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 28195 parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1983 et relative au temps d'antenne consacré au poète Louis Aragon. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

36986. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 26505 parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 et relative aux modalités d'application de la taxe sur les magnétoscopes. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

36987. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 26628 parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 et relative au projet de fiscalisation des allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Rhône-Alpes).

36988. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 27011 parue au *Journal officiel* du 7 février 1983, et relative aux modalités de répartition de la taxe d'apprentissage entre établissements publics et privés. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Électricité et gaz (centrales d'E. D. F.).

36989. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 27015 parue au *Journal officiel* du 7 février 1983 et relative aux contrôles des barrages. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Chômage : indemnisation (préretaire).

36990. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 27479 (parue au *Journal officiel* du 7 février 1983) et relative à la situation des personnes en âge de partir en préretaire. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

36991. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 27666 (parue au *Journal officiel* du 14 février 1983) et relative aux Centres familiaux de vacances. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Licenciement (indemnisation).

36992. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 27905 (parue au *Journal officiel* du 14 février 1983) et relative aux conditions d'attribution des allocations de chômage. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Entreprises (aides et prêts).

36993. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **28219** (parue au *Journal officiel* du 28 février 1983) et relative à l'information des petites entreprises sur les primes et aides. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Communes (finances locales).

36994. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **28903** (parue au *Journal officiel* du 14 mars 1983) et relative aux travaux des communes inscrits en section de fonctionnement ou d'investissement. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

36995. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **28905** (parue au *Journal officiel* du 14 mars 1983) et relative à la campagne contre le bruit. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

36996. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **29121** (parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983) et relative aux résultats en 1982 des établissements industriels nationalisés. Il lui demande de bien vouloir lui fournir, les éléments de réponse.

Jeux et paris (loto).

36997. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **29524** publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Jeux et paris (loterie nationale).

36998. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **29525** publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

36999. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **29535** publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).

37000. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **29668** publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (immigration).

37001. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **30169** publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (immigration).

37002. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **30170** publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (immigration).

37003. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **30171** publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Drogue (lutte et prévention).

37004. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **30174** publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (pommes de terre).

37005. — 22 août 1983. — **M. Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **30238** publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

37006. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **30339** publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (tomates).

37007. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **30340** publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Drogue (lutte et prévention).

37008. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **30345** publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Pyrénées-orientales).

37009. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **30500** publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires.

37010. — 22 août 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31944 parue au *Journal officiel* A. N. Questions du 16 mai 1983 relative à la mensualisation des pensions de retraite de son administration. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37011. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29280 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 12 du 21 mars 1983 (p. 1267) sur la politique en faveur des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

37012. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30141 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 15 du 11 avril (p. 1709) relative à la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Minéraux (entreprises).

37013. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30420 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 16 du 18 avril 1983 (p. 1774) relative aux entreprises minières et chimiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Minéraux (entreprises : Alsace).

37014. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30421 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 16 du 18 avril 1983 (p. 1774) relative aux personnels des mines domaniales de potasses d'Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (emploi et activité : Haut-Rhin).

37015. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30422 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 16 du 18 avril 1983 (p. 1774) relative à la situation des transporteurs routiers de voyageurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

37016. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30423 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 16 du 18 avril 1983 relative aux heures de cours non assurées dans l'enseignement secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (examen).

37017. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30425 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 16 du 18 avril 1983 (p. 1776) relative à la réforme du permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

37018. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30461 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 16 du 18 avril 1983 (p. 1778) relative au statut scolaire local en Alsace et Lorraine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention).

37019. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30802 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 17 du 25 avril 1983 (p. 1863) relative à la réglementation du commerce des seringues et aiguilles destinées aux injections. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

37020. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31228 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 18 du 2 mai 1983 (p. 1960) relative au taux de T. V. A. applicable aux véhicules conçus pour les personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (politique de la voirie).

37021. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31852 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 19 du 9 mai 1983 (p. 2079) relative aux travaux concernant les axes fluviaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (saumon).

37022. — 22 août 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32180 (parue au *Journal officiel* du 23 mai 1983) relative à l'urgence d'équiper en échelles ou passes à poissons l'ensemble des barrages situés sur la Dordogne en général, et sur le barrage de Bergerac, en particulier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (téléphone).

37023. — 22 août 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32182 (parue au *Journal officiel* du 23 mai 1983) relative à la situation des personnes qui gèrent un poste d'abonnement public. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37024. — 22 août 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30731 publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983, et lui en renouvelle les termes.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

37025. — 22 août 1983. — **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 21291 (publiée au *Journal officiel* n° 41 du 18 octobre 1982) relative au problème du contrôle de la situation financière des collecteurs de 1 p. 100; il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle).

37026. — 22 août 1983. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu la réponse de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, à sa question écrite n° 25284, parue au *Journal officiel* A.N. Questions du 3 janvier 1983 dont il lui rappelle les termes: « M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 qui, dans son article 17, plafonne la variation relative du taux de la taxe professionnelle dans la limite de l'augmentation du taux de la taxe d'habitation. Cette disposition a pour objet d'éviter que la structure des recettes fiscales locales n'évolue au détriment des entreprises. Les communes qui, pour la taxe d'habitation, avaient institué des abattements supérieurs à 15 p. 100 de la valeur locative moyenne, et qui, en application de l'article 21-II de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, ont décidé de réduire ces abattements, soit par parts égales sur cinq ans, soit à un rythme différent, ne peuvent à partir de 1983 maintenir la structure fiscale antérieure, celle-ci évoluant forcément au détriment des ménages. La réduction de l'abattement à la base accroît en effet la contribution de taxe d'habitation sans qu'il y ait une augmentation du taux. Dès lors toute évolution parallèle des taux de taxe d'habitation et de taxe professionnelle est défavorable aux ménages. Il lui demande si, pour permettre aux communes de maintenir la répartition fiscale antérieure, il est envisagé d'intégrer la

taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. A base constante, le produit de la taxe professionnelle devrait pouvoir évoluer aussi vite que celui de la taxe d'habitation. La loi du 28 juin 1982 a voulu qu'il s'agisse d'un plafond, mais ce plafond ne peut même pas être atteint par les villes qui ont décidé de réduire progressivement leur abattement à la base. ».

Marchés publics (réglementation).

37027. — 22 août 1983. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu la réponse de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, à sa question écrite n° 27195, parue au *Journal officiel* A.N. Questions du 7 février 1983 dont il rappelle les termes: « M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1981, qui tend à assouplir et faciliter le crédit aux entreprises, de la part de toutes personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public. Elle autorise, notamment, la cession de créances professionnelles d'un client d'un établissement de crédit, à ce même établissement de crédit et constitue un acte opposable aux tiers. Il semble, pour les marchés publics, que le ministère ait indiqué qu les comptables du Trésor doivent s'en tenir strictement aux dispositions du code des marchés publics, n'autorisant que le nantissement. Dans ce cas particulier, la loi du 2 janvier 1981 n'est donc que partiellement appliquée, au motif de la discordance partielle de deux textes législatifs. Cette application partielle pose de sérieux problèmes aux entreprises du bâtiment et des travaux publics en difficultés de trésorerie. Leur banque ne se satisfait pas d'un simple nantissement vidé des garanties qu'il est censé offrir par la demande privilégiée d'un créancier public. Enfin, il apparaît que la position des services extérieurs du ministères ne soit pas uniforme sur ce point. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités exactes d'application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, dans le cadre des marchés publics et de bien vouloir en informer ses services extérieurs ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (zones rurales)

31847. — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** que si les problèmes économiques, sociaux et humains de la France font l'objet de ses préoccupations soulignées périodiquement par lui-même, il est un domaine qui éclaire les zones d'ombres existant en France. Il s'agit des disparités démographiques qui ne cessent de s'intensifier. Ces disparités se précisent en partant du nombre d'habitants qui vivent dans les cités urbaines et de ceux qui vivent dans les contrées rurales. Le nombre de régions classées en « Z. F. D. » ou « zones de faible densité » explique ce phénomène. Entre 1962 et 1975, la superficie de ces régions a augmenté de 25 p. 100. A quoi s'ajoute, d'après une étude effectuée par la D.A.T.A.R. ou « délégation à l'aménagement du territoire », de nouvelles zones considérées à évolution préoccupante. L'exode rural les frappe durement, le vieillissement de leur population devient chronique et les revenus des actifs y sont deux fois moins élevés que la moyenne nationale. Ces zones à évolution préoccupante, s'étendent sur quarante-neuf départements et concernent 50 p. 100 de la population rurale. C'est dire combien les problèmes qu'elles posent sont devenus d'une exceptionnelle gravité. Aussi, c'est dans ces départements que des emplois devraient être créés en priorité. L'agro-alimentaire, un artisanat moderne et la mise en route de nouvelles entreprises industrielles petites et moyennes, peuvent les revitaliser. S'il en était autrement, c'est tout le tissu rural qui, à la longue, se désagrègerait. Des déserts humains se créeraient au point de devenir irréversibles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le gouvernement a mises en place ou compte-t-il mettre en place : 1° pour aider au repeuplement des Z. F. D. ou « zones à faible densité » ; 2° pour revitaliser les zones à évolution préoccupante.

Aménagement du territoire (zones rurales)

31848. — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en prévision du IX^e Plan le pays a été divisé en Z. F. D. ou « zones de faible densité » de population. Pour cela, on a retenu le seuil de vingt habitants au kilomètre carré pour la partie rurale et de vingt-cinq habitants pour la densité totale. Ces définitions font apparaître : 1° une densité de 3,5 p. 100 de la population dans 479 cantons ; 2° une superficie représentant presque un quart du territoire national ; 3° un nombre de 5 517 communes qui sont concernées. Ainsi, la densité moyenne de la population dans la zone à faible densité tourne autour de 14 habitants au kilomètre carré alors que la densité totale de la France rurale compte 24 habitants au kilomètre carré. Les statistiques ainsi arrêtées représentent une photographie de ce qu'est devenue la France rurale sans ses parties les plus désertées et progressivement abandonnées par l'homme. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour revitaliser en potentiel humain les zones à faible densité de population et hélas, en majorité d'un âge avancé.

Aménagement du territoire (zones rurales)

31849. — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il n'est pas possible d'élaborer un plan s'il n'est pas tenu compte en priorité des phénomènes qui découlent des déséquilibres démographiques qui sévissent dans le pays. En effet, la moitié des Français sont concentrés sur 2 p. 100 seulement du territoire, cependant qu'un dixième de Français vivent sur 50 p. 100 du territoire. Ces disparités ont commencé à se manifester dès 1960. En effet, l'exode rural a pris, année après année, des proportions inexorables. Par contre, plusieurs cités urbaines ont grandi d'une façon démesurée. Dans le cadre de l'élaboration du IX^e Plan, il lui demande s'il sera tenu compte de la détérioration démographique qui s'enracine en France en frappant surtout les parties du territoire à économie agricole prépondérante.

Agriculture (politique agricole).

31850. — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'une étude effectuée par les services de la D. A. T. A. R. (Délégation à l'aménagement du territoire) a fait apparaître que vingt-deux départements, dont dix-sept d'entre eux sont situés dans l'Ouest du pays, sont à la veille d'atteindre dans le domaine agricole, un seuil critique avec une pointe de gravité de non retour vers 1990. Dans ces vingt départements on risque d'y trouver en 1990, 30 p. 100 seulement des exploitations agricoles qui seront rentables. L'étude de la D. A. T. A. R. va plus loin. Elle laisse entendre qu'en 1990, il existera quarante-neuf départements qui, sur le plan agricole, seront considérés comme fragiles, voire très fragiles. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère et tous les services qui en dépendent ont bien pris au sérieux l'étude effectuée par la D. A. T. A. R. ; 2° si oui, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour redresser la tendance et faire en sorte que les perspectives inquiétantes qui s'en dégagent pour 1990 puissent être, sinon totalement écartées, du moins atténuées. Il y va de l'intérêt national.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque en quatre questions les problèmes du repeuplement et de la revitalisation des « zones à faible densité » dont la solution représente un objectif prioritaire, dans les préoccupations actuelles du gouvernement, que ce soit dans le domaine de la politique agricole proprement dite ou dans le cadre plus large du développement rural. A cet égard, le Conseil des ministres du 23 avril 1983 redéfinissant les grandes orientations de la politique d'aménagement du territoire, a souligné la nécessité de conforter le développement de l'agriculture et des industries agro-alimentaires notamment dans les régions de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Massif Central en spécifiant l'effort à entreprendre « en faveur des zones rurales fragiles et plus particulièrement de la montagne ». Le projet de loi sur le IX^e Plan, tout récemment adopté par le parlement souligne, dans le cadre du rééquilibrage des activités sur le territoire, la nécessité de « permettre le développement des zones rurales fragiles », en se fondant, grâce aux nouvelles données de la décentralisation, sur une meilleure coordination des moyens nationaux et locaux. L'étude de la D. A. T. A. R. à laquelle se réfère à plusieurs reprises l'honorable parlementaire a fourni des informations et donné des éclairages dont il a été tenu compte pour la définition de ces principes et des mesures qu'ils doivent appeler. Pour la poursuite de cette politique qui représente d'une priorité nationale, il est nécessaire d'encourager toute initiative locale créatrice d'activité économique et donc d'emploi. Parmi les moyens mis en œuvre, on rappellera tout d'abord l'action du F.I.D.A.R. qui à la différence du Fonds de rénovation rurale, n'est pas réservé aux seules zones de rénovation rurale, mais à toutes les zones fragiles : il est consacré au développement économique et vise particulièrement la valorisation sur place des productions locales. Doivent être citées également les aides aux entreprises et notamment : « l'aide spéciale aux petites industries agro-alimentaires » (mini prime d'orientation agricole) des zones défavorisées ; la prime régionale à l'emploi dont le taux maximum est porté à 40 000 francs par emploi dans les zones de montagne et les zones de faible densité bénéficiant anciennement de l'aide spéciale rurale. Il y a enfin et surtout la politique des contrats de plan Etat-Région qui lorsque les régions le demanderont, pourra comporter des contrats particuliers en faveur du développement des zones rurales fragiles. Il convient de souligner, en effet, que l'encouragement aux initiatives locales ne saurait relever de l'Etat seul, mais doit mobiliser en priorité les partenaires élus confrontés aux difficultés du « terrain ». Ceci est d'autant plus important que la loi du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences a donné aux départements et aux communes des moyens nouveaux (dotation globale d'équipement) dont ils maîtrisent pleinement l'utilisation. C'est donc à eux qu'il appartient d'en faire le meilleur usage. L'Etat apportera son appui, au nom de la solidarité nationale, dans le cadre des contrats de Plan cités plus haut, d'une part ; il s'emploiera d'autre part à renforcer l'appareil législatif en faveur de la montagne.

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Villes nouvelles (législation).

21227. — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, sur le devenir des agglomérations nouvelles. En effet, à l'heure où le

gouvernement a présenté devant notre Assemblée un projet de loi portant modification du statut des villes nouvelles, leur population s'interroge sur l'avenir de ces agglomérations. Il apparaît donc nécessaire d'entreprendre une véritable action d'information, non seulement des élus, mais aussi de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune.

Villes nouvelles (législation).

28312. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21227 publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 40 du 11 octobre 1982 sur le devenir des agglomérations nouvelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Villes nouvelles (législation).

32718. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21227 (*Journal officiel* du 11 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° 28312 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au devenir des agglomérations nouvelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le devenir institutionnel des villes nouvelles est maintenant régi par la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983. Le gouvernement souhaite par la mise en place de cette réforme du statut des agglomérations nouvelles, faciliter leur réalisation et faire en sorte que leur développement comme leur aménagement s'effectue de la façon la plus démocratique possible. La loi devrait conduire à des ensembles intercommunaux, organisés de manière à distinguer les compétences et les ressources de l'agglomération, et celles relevant de chaque commune de manière homogène, afin de permettre aux villes nouvelles de continuer à évoluer de façon dynamique et harmonieuse. Il est à noter que l'aménagement de l'une d'entre elles, la ville nouvelle de Lille-Est sur le territoire de la commune de Villeneuve-d'Ascq prendra fin cette année à la demande des élus concernés. La politique des villes nouvelles en tant qu'instrument privilégié de planification urbaine a été réaffirmée par le gouvernement dans le rapport annexé à la loi sur le IX^e Plan du 13 juillet 1983 : les modalités de leur croissance pourront être précisées dans le cadre des contrats de Plan, passés entre l'Etat, les régions et chacune des agglomérations nouvelles. L'information des élus locaux sur ces différents problèmes a lieu tout naturellement et très largement, puisqu'ils sont directement impliqués dans la réforme du statut des agglomérations nouvelles et par le fait qu'ils vont être appelés à se prononcer sur les modifications territoriales et institutionnelles. C'est à cette occasion notamment et à la faveur de la décentralisation que la population de chacune des villes nouvelles sera informée sur l'avenir de l'agglomération dans laquelle elle vit.

Politique économique et sociale (plans).

29408. — 28 mars 1983. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** si le rapport de la Commission nationale de planification est conforme aux dispositions de la loi portant réforme de la planification. Ce document, qui devait faire des recommandations au gouvernement, n'est qu'une compilation des avis présentés par les différents partenaires sociaux. Il apparaît que la Commission s'est dessaisie de ses prérogatives légales et a laissé au gouvernement le soin de faire les choix de synthèse. Il lui demande également quelles mesures le gouvernement compte prendre pour améliorer la qualité, la publicité et la cohésion des travaux préparatoires du plan.

Réponse. — La loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification précise dans ses articles 6 et 8 que la Commission nationale de planification créée pour chaque plan a un caractère consultatif qu'elle est notamment chargée de conduire les consultations nécessaires à la préparation du plan, et qu'elle doit remettre au gouvernement un rapport sur la base duquel celui-ci élabore le projet de première loi de plan. Par ailleurs il est précisé par cette même loi que la Commission susvisée organise ses travaux, et que ses rapports, avis et recommandations sont rendus publics. Il en résulte que le rapport établi par la Commission nationale de planification et rendu public au mois de février 1983 ne saurait constituer une préfiguration du IX^e Plan et ne lie en aucune manière le gouvernement, même si celui-ci l'a très attentivement étudié avant de rédiger le projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de plan) pour les années 1984-1988. Son objet est de restituer de la manière la plus fidèle les réflexions émises et les positions exprimées par la commission au cours de la première phase du processus de consultation engagé pour la préparation du IX^e Plan. L'institution de la Commission nationale de planification procède en effet du souci de favoriser et d'améliorer, là où elles existent déjà — comme c'est le cas du Plan — les procédures de concertation des partenaires sociaux. Ses débats ont bien démontré tout l'intérêt économique et politique qui s'attache à l'exercice de la planification. Ils ont non seulement donné au gouvernement une meilleure information pour les choix qu'il a à effectuer, mais permis à la société française de mieux prendre conscience des points d'accords

et des conflits. En ce qui concerne enfin la publicité des travaux d'élaboration du Plan, cette question importante est explicitement traitée dans la grande action de la première loi de plan intitulée « faire du Plan l'affaire de tous les citoyens », qui indique les moyens de divers ordres qui paraissent nécessaires pour que le IX^e Plan puisse être connu, diffusé et mis à la portée de tous.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Commerce et artisanat (commerce de détail).

4660. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés dans le secteur de l'alimentation et de la distribution. En effet, près de 70 p. 100 du personnel de cette profession touche le S.M.I.C. pour une moyenne de 174 heures de travail. A ce problème des revenus s'ajoute celui des conditions dans lesquelles s'effectue le travail : de nombreux problèmes d'hygiène et de santé ne cessent de surgir. Par ailleurs, une récente commission d'enquête a démontré que près de 70 p. 100 du personnel n'a pas deux jours de repos consécutifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire appliquer et respecter les lois sociales, afin que cette profession ne soit pas en retard sur les autres catégories.

Réponse. — Les conditions de travail des salariés évoquées par l'honorable parlementaire étaient pour l'essentiel définies par les décrets du 27 avril 1937 modifiés, provisoirement maintenus en vigueur, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. Ces textes prévoyaient notamment que le personnel occupé à la vente dans les commerces dont il s'agit était soumis à une équivalence selon laquelle quarante-quatre heures de présence étaient réputées correspondre à quarante heures de travail effectif, en raison du caractère intermittent du travail, et autorisaient la répartition sur six jours de la semaine de travail. Cependant l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier a réduit, à compter du 1^{er} février, la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures et limité la durée quotidienne maximale de travail effectif à dix heures. Comme tout autre, le secteur commercial est évidemment concerné par ces mesures générales. Un nouveau décret, appelé à se substituer aux divers décrets intervenus dans le cadre de la loi du 21 juin 1936, est actuellement en cours de préparation en consultation avec les organisations d'employeurs et de salariés intéressés. Ce texte déterminera les modalités d'application des dispositions précitées pour chaque branche d'activité. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'aménagement et à la répartition des horaires, notamment au régime d'équivalence, recevront une solution qui ne sera d'ailleurs pas exclusive de stipulations conventionnelles portant sur ces mêmes sujets. A cet égard, il y a lieu de signaler que la loi n° 82-357 du 13 novembre 1982, relative à la négociation collective et aux règlements des conflits collectifs de travail, crée dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'obligation d'une négociation annuelle sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail. Enfin, il est précisé qu'un accord a été signé le 25 mai 1983, entre, d'une part, la Confédération générale de l'alimentation de détail et, d'autre part, l'ensemble des organisations syndicales de travailleurs concernées, réunies à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre du commerce et de l'artisanat, visant à poursuivre ou à engager, selon le cas, des négociations dans l'ensemble des branches de ce secteur d'activité économique. C'est dans ce cadre conventionnel que l'ensemble des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire pourra trouver une solution.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

24644. — 20 décembre 1982. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés victimes d'accidents du travail, qui ne perçoivent plus d'indemnisation et dont le contrat de travail est suspendu conformément aux termes de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981. En effet, si la loi prévoit la suspension du contrat de travail d'une part, et l'obligation pour l'employeur de reprendre le salarié soit au poste qu'il occupait, soit à un poste similaire d'autre part, celle-ci est muette en ce qui concerne l'indemnisation des salariés ne pouvant plus occuper leur poste initial et ainsi dirigés de manière prioritaire vers un stage de formation professionnelle. Pour ces salariés, il s'écoule une période non indemnisée, entre le moment où, déclarés aptes par le médecin du travail, ils cessent de percevoir les indemnités de la sécurité sociale, et le moment de leur admission dans un stage de formation professionnelle. Il lui rappelle que de nombreux salariés victimes d'accidents du travail sont, ainsi, sans ressource pendant une période pouvant aller jusqu'à une année et plus, les admissions aux stages étant fonction du nombre de places proposées. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que la loi soit modifiée dans ce sens afin de remédier à ce genre de situation très préjudiciable pour ces salariés déjà éprouvés physiquement et moralement.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire qu'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut en attente d'un stage se trouver dans des situations différentes sur le plan de l'indemnisation. Un tel salarié doit percevoir de la sécurité sociale pendant une durée variable des allocations qui peuvent prendre différentes formes. Il doit, aussi, bénéficier d'une indemnisation de la part de son employeur soit en application de la loi du 19 janvier relative à la mensualisation soit en vertu d'une convention collective applicable dans l'entreprise. Par ailleurs, ce salarié dont le contrat de travail est suspendu ne peut prétendre au bénéfice des allocations au titre de demandeur d'emploi. A l'égard de la sécurité sociale, le salarié après avoir bénéficié des indemnités journalières peut soit être consolidé et percevoir une rente pour incapacité soit être considéré comme guéri et ne plus percevoir aucune indemnité. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le versement des indemnités journalières ou éventuellement d'une rente résulte d'une décision prise par un médecin de la sécurité sociale après examen de l'état de santé du salarié. Les médecins du travail ne se prononcent que sur l'aptitude de ce salarié à reprendre un emploi dans l'entreprise. Au titre de la loi du 19 janvier 1978, ce salarié qui justifie de trois ans d'ancienneté dans l'entreprise doit percevoir dès le premier jour de son absence et pendant trente jours 90 p. 100 de rémunération brute qu'il aurait gagné s'il avait continué à travailler. Pendant les trente jours suivants, il doit percevoir les deux tiers de cette même rémunération. Ces temps d'indemnisation sont augmentés de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en sus des trois ans susvisés sans que chacun d'eux puisse dépasser quatre-vingt-dix jours. Il faut noter que de nombreuses conventions collectives améliorent cette indemnisation de diverses façons, soit par un abaissement de la condition d'ancienneté, soit par une augmentation des temps d'indemnisation et par un relèvement de leur taux. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ignore pas toutefois les difficultés qui subsistent dans ce domaine et procédera à une étude des moyens susceptibles de les résoudre.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

26372. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la menace qui se précise de supprimer toute aide de la C. N. A. F. aux Centres familiaux de vacances. Cet abandon concernerait plus particulièrement l'aide aux investissements et l'aide au fonctionnement. En outre, il n'y aurait plus de distinction entre les bons de vacances destinés aux vacances collectives et ceux destinés aux vacances individuelles. Cette situation aurait pour conséquence de priver de loisirs de nombreuses familles de condition modeste, ayant le plus fréquemment besoin d'un accueil personnalisé. En effet, la fonction première des équipements de vacances familiaux est l'épanouissement, l'aide à la promotion culturelle et l'ouverture à la sociabilité des personnes accueillies. Il lui demande donc de maintenir toutes les formes d'aides consenties antérieurement afin de continuer à faire bénéficier au plus grand nombre possible de ces familles, des maisons familiales de vacances.

Réponse. — La question des budgets d'action sanitaire et sociale est de la responsabilité des partenaires sociaux qui composent les Conseils d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.) et des Caisses d'allocations familiales (C.A.F.). Les orientations générales de la politique d'action sociale de la Caisse nationale ont été définies pour la période 1981-1985 ; s'agissant de l'aide aux vacances, l'accent est mis sur le soutien aux familles les plus défavorisées, et aussi sur une plus grande liberté de choix des modes de vacances. Si une réflexion est en cours, aucune décision n'a été prise relativement aux nouvelles modalités à retenir.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29286. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les quarante mesures annoncées par ses services en direction des personnes handicapées. Il est regrettable que l'intitulé de ce document, ainsi que l'annonce faite dans les médias des décisions du gouvernement soient : « quarante mesures en direction des personnes handicapées », car à l'exception des points 14 et 16 qui sont des mesures très précises, les autres points sont des projets peu ébauchés ou des déclarations d'intention dont il est impossible de savoir quels seront les effets concrets. La notion d'« orientation » reprise dès le début de ce document est donc plus conforme à la réalité. Concernant justement ces orientations, il lui signale que l'orientation II ne lui paraît pas pouvoir être atteinte avec les solutions envisagées. L'orientation III l'inquiète beaucoup, car elle semble aboutir à une solution de redistribution sans augmentation des dépenses d'aide sociale, c'est-à-dire à une pénalisation des citoyens, dont la situation nécessite déjà le versement d'aides diverses. Enfin, les autres orientations ne seront atteintes que si des mesures vraiment concrètes en assurent la mise en œuvre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tenir compte de ces critiques, et souhaiterait connaître les corrections qu'il entend apporter à ce document dans le cadre de ces réflexions générales.

Réponse. — *Bilan des mesures adoptées en Conseil des ministres le 8 décembre 1982.* On rappellera ci-après les mesures et orientations adoptées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 et ayant fait l'objet d'un texte ou d'une initiative ministérielle. 1° *Prévention du handicap. Information sur les accidents des enfants sur la voie publique :* Le ministère des transports (Direction des transports terrestres) a décidé d'intensifier les actions d'information, de prévention et d'éducation auprès des enfants d'âge scolaire, des familles et des établissements d'enseignement. Par ailleurs, le Premier ministre et le ministre des transports ont respectivement adressé le 9 mai 1983 et le 20 avril 1983 deux circulaires retraçant les objectifs et les mesures envisagées afin d'améliorer la sécurité routière (circulaire du 9 mai 1983 relative à la sécurité routière — programme R.E.A.G.I.R. ; circulaire du 20 avril 1983 relative à l'action des collectivités locales en matière de sécurité routière). *Réexamen des conditions de travail des femmes enceintes.* Un groupe de travail interministériel doit élaborer des propositions avant la fin du mois d'octobre. 2° *Fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P.* *Règlement des C.O.T.O.R.E.P. :* Un inspecteur des finances a été désigné pour engager une réflexion à cet effet en liaison avec tous les partenaires concernés. *Campagne de résorption des retards des dossiers :* Un inspecteur général de l'administration a été désigné pour suivre l'exécution de cette mesure en 1983 et en 1984. *Amélioration de l'organisation administrative et technique des C.O.T.O.R.E.P. :* Une instruction technique sera prochainement adressée aux Directions départementales du travail et de l'emploi et aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. *Coopération des C.D.E.S. et des C.O.T.O.R.E.P. :* Une circulaire a été adressée le 17 février 1983 en ce qui concerne la continuité des droits des adolescents handicapés entre le régime des prestations familiales et le régime adultes. Une instruction, portant sur l'orientation professionnelle et le suivi des adolescents handicapés, sera prochainement adressée aux services extérieurs. *Aménagement du barème d'évaluation de la surdité :* Un projet de décret est en cours de signature. 3° *Mieux distribuer les ressources.* a) un groupe de travail interministériel a été mis en place sous la présidence d'un inspecteur des finances et d'un inspecteur des affaires sociales. Ce groupe devra faire des propositions, en octobre prochain, relatives aux conditions d'attribution et à la finalité des prestations. b) harmonisation des conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés, en établissement médico-éducatif : un décret a été pris en ce sens le 31 janvier 1983. 4° *Encourager le maintien à domicile et améliorer la vie quotidienne. Création de 1 000 emplois supplémentaires d'auxiliaires de vie :* Un crédit de 81 millions de francs a été inscrit au chapitre 47-21, article 30, paragraphe 10 du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ce crédit est destiné, d'une part, à assurer le financement des 770 emplois créés en 1981 et 1982, d'autre part, à financer la création des 1 000 emplois supplémentaires. Au 30 mai 1983, environ 700 emplois supplémentaires ont été mis en place. *Relèvement du premier complément de l'allocation d'éducation spéciale :* Le décret du 31 janvier 1983 a majoré de 50 p. 100 le complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale à compter de 1^{er} février 1983. La prestation dont bénéficient les familles ayant à charge un enfant lourdement handicapé est ainsi passée de 1 058,40 francs au 31 décembre 1982 à 1 478,88 francs au 1^{er} février 1983, prestation à laquelle s'ajoutent éventuellement les allocations familiales. Par ailleurs, la circulaire du 24 décembre 1982 a assoupli sensiblement les conditions d'attribution et de versement de l'allocation d'éducation spéciale. *Suppression de la condition de manque à gagner requise pour attribuer l'allocation compensatrice au taux plein.* Un projet de décret est en cours de signature. *Sous-titrages des émissions télévisées pour les personnes malentendantes :* Un comité interministériel a arrêté en février dernier les mesures suivantes : fabrication et diffusion d'un décodeur, mise en place d'un service de sous-titrage sur les chaînes de télévision, sous-titrage de trois heures d'émission de grande écoute sur Antenne 2 à partir de septembre 1983. D'ores et déjà, le service de sous-titrage est testé auprès d'un groupe de personnes malentendantes. 5° *Intégration scolaire.* a) Une circulaire signée conjointement par les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'éducation nationale et de la santé le 29 janvier 1983 a précisé les modalités de coopération entre les établissements spécialisés et les établissements de l'éducation nationale et de mise en œuvre de actions de soins et de soutien ainsi que l'organisation des moyens nécessaires. b) Un document d'information sur les expériences en cours a été diffusé en juin par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'éducation nationale. c) Une subvention exceptionnelle de 300 000 francs a été accordée au Centre de production de braille de l'Institut national des jeunes aveugles afin d'acquérir un matériel informatique permettant de développer la production et la diffusion des ouvrages scolaires en braille. 6° *Insertion professionnelle.* Les difficultés relatives à la prise en charge des frais des stagiaires de rééducation professionnelle ont conduit à demander aux services extérieurs régionaux, chargés de la tutelle des organismes d'assurance maladie, de procéder à l'inscription d'office en cas de refus de prise en charge. Les projets de loi relatifs à l'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique et aux établissements publics relevant du livre IX du code de la santé publique approuvés par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 ont été votés par le parlement (suppression de toutes conditions d'âge, assouplissement des conditions d'aptitude, assouplissement des modalités de reclassement des agents devenus handicapés en cours de carrière). Par ailleurs, des mesures spécifiques ont été arrêtées pour faciliter l'embauche des travailleurs handicapés : a) mise en place d'une convention type Etat-entreprise fixant des objectifs en matière d'embauche et de formation ; b) création d'un contrat individuel d'adaptation professionnelle pris en charge par le Fonds national de l'emploi — 250 emplois seront financés en 1983 ; c) assouplissement des procédures d'attribution des aides à l'embauche aux entreprises ; un projet de décret en cours d'examen au Conseil d'Etat allège sensiblement les procédures. Enfin, le groupe de travail protégé chargé d'exa-

miner la situation et les perspectives du travail protégé qui s'est mis en place le 31 mai dernier devrait remettre ses conclusions en octobre 1983. Le bilan des mesures ou des initiatives prises conformément aux objectifs approuvés par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 ne saurait toutefois être dressé dans l'immédiat de manière exhaustive. Il comprend — outre des mesures à effet immédiat et qui ont été pour la plupart mises en œuvre — des orientations dont l'application exige une étude et une concertation préalables en liaison avec les partenaires concernés.

Logement (prêts).

30427. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pourquoi les pouvoirs publics ont-ils décidé de ne plus autoriser à compter du 1^{er} janvier 1983 les Caisses d'allocation familiales à faire bénéficier les familles des prêts complémentaires d'accèsion à la propriété qu'elles accordaient au titre de l'action sociale notamment. Il lui demande s'il entend revoir ces mesures afin de remettre en cause une décision qui frappe exclusivement les familles modestes et méritantes et entraîne en outre des effets négatifs sur le secteur du bâtiment déjà lourdement touché par la crise de notre économie.

Réponse. Les prêts à l'accèsion à la propriété venaient compléter la politique nationale en faveur de l'accèsion à la propriété. Les aides ainsi consenties étaient, en fait, des bonifications d'intérêt qui s'ajoutaient aux aides personnelles au logement (allocation logement et aide personnalisée au logement) et aux différents prêts envisageables dans ce cadre. Or, préoccupé des difficultés des familles modestes, le gouvernement a pris dès 1981 plusieurs mesures pour leur permettre d'acquiescer un logement : en premier lieu, les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles. En second lieu, l'apport personnel obligatoire a été diminué de moitié pour les bénéficiaires des prêts conventionnés. Ces mesures s'appliquent à tous les logements, qu'il s'agisse d'habitat collectif ou d'habitat individuel. Par ailleurs, les familles peuvent s'adresser aux A.D.I.L. (Associations d'information sur le logement) pour obtenir des conseils nécessaires pour éclairer leur choix. Des modalités pratiques d'incitation à cette consultation vont être élaborées avec les professionnels concernés. Il s'agit en effet d'éviter que les ménages ne soient abusivement entraînés à des acquisitions sans rapport avec leurs moyens concernés. La situation nouvelle proposée aux candidats à l'accèsion semble ne plus justifier, comme par le passé, que les Caisses d'allocation familiales interviennent dans ce domaine. Aussi l'arrêté du 27 octobre 1970 qui définit le programme d'action sociale des caisses sera-t-il prochainement modifié dans ce sens, en excluant les prêts d'accèsion à la propriété de leur champ de compétence. Il convient de préciser enfin, que les Caisses d'allocation familiales auront, en 1983, la possibilité de financer, sur leurs fonds propres, les prêts d'accèsion à la propriété restés en instance en 1982 faute de crédits.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30658. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'étonnement des orthophonistes, et notamment ceux de la région Rhône-Alpes, à la publication de la circulaire interministérielle du 4 mars 1983 relative à la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Il lui demande : 1^o pourquoi les organisations professionnelles concernées par cette circulaire n'ont pas été consultées ; 2^o quels sont les critères permettant de considérer un enfant ou un adolescent comme étant « enfant ou adolescent en difficulté » rentrant dans le champ d'application des actions de soins et de soutien spécialisés devant être mises en place dans les établissements scolaires ordinaires ; 3^o quelle est son évaluation de l'incidence de cette circulaire sur l'activité des orthophonistes du secteur privé, notamment dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. Faisant suite à la circulaire du 29 janvier 1982 qui avait fixé les grandes lignes d'une politique d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 est venue préciser les modalités de coopération entre l'école et les établissements et services spécialisés, les règles de répartition des charges financières et les procédures d'autorisation des projets de mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en milieu scolaire ordinaire. Préparée conjointement par trois ministères qui ont chacun largement consulté les principales associations de parents d'enfants handicapés, les organisations syndicales représentatives des enseignants et des personnels du secteur médico-éducatif, les organismes employeurs et toutes les personnalités compétentes en matière d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 tient compte de l'ensemble des remarques qui ont pu être exprimées tout au long de son élaboration. Eloignée de tout dogmatisme,

elle reste avant tout incitative, ouverte, grâce au dispositif conventionnel, à une large variété de formules nées des besoins et des moyens repérés sur le terrain. L'étroite collaboration instaurée au niveau national entre les différentes administrations concernées et la concertation établie avec tous les partenaires intéressés doivent se poursuivre au niveau local et faciliter la naissance de projets faisant appel à tous les moyens disponibles et s'appuyant sur des initiatives conjuguées. La collaboration nécessaire entre les enseignants et les personnels spécialisés ne doit pas porter atteinte aux responsabilités et aux compétences respectives des uns et des autres. S'il est souhaitable que leur action s'inscrive dans le cadre d'un projet comportant à la fois une dimension scolaire, éducative et thérapeutique, il ne peut y avoir confusion entre acte thérapeutique et action pédagogique. La circulaire précise d'ailleurs qu'une prise en charge spécifique dans des lieux distincts de l'école s'avère parfois préférable même si en règle générale le soutien spécialisé doit, dans la mesure du possible, intervenir au sein même de l'école. La population concernée par ces instructions est définie comme s'agissant d'enfants et d'adolescents handicapés ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement. Cette définition permet de ne pas priver a priori des mesures de soutien prévues, les enfants qui ne répondent pas exactement aux termes de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle ne nie pas pour autant la spécificité de la prise en charge de certaines catégories d'enfants, en particulier les enfants présentant des troubles mentaux. C'est pourquoi la circulaire rappelle qu'il peut être souhaitable dans certains cas de distinguer nettement le lieu où sont apportés les soins de l'école. La mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés auprès des élèves handicapés ne doit pas aboutir à la création de moyens nouveaux qui viendraient se superposer à des moyens déjà existants et négligés. Il convient en particulier de faire appel en priorité aux personnels et spécialistes offrant par leurs compétences et leur expérience dans le domaine de l'enfance handicapée toutes garanties quant à la qualité du soutien apporté aux élèves. Il est souhaitable qu'ils exercent leurs activités dans le cadre d'un service de soins et d'éducation spécialisés rattaché à une structure agréée et intervenant au sein de l'école de façon à permettre une bonne cohérence entre les activités scolaires et les actions de soins et de soutien. La circulaire du 29 janvier 1983 prévoit cependant que la résolution des difficultés rencontrées par certains enfants peut appeler une prise en charge spécifique dans des lieux distincts de l'école. La famille, qui garde le libre choix du thérapeute et de la structure de soins, peut également faire appel au spécialiste auquel elle a eu recours, jusque là. Ce spécialiste intervient dans l'école avec l'accord du chef d'établissement après qu'ont été précisées les conditions de sa participation au projet éducatif individualisé. Les orthophonistes du secteur privé de la région Rhône-Alpes, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, pourront ainsi, au même titre que d'autres intervenants spécialisés, concourir à la mise en place d'actions d'intégration scolaire dont le succès dépend en grande partie de la qualité des soutiens qui seront offerts aux élèves handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30856. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles dispositions prises pour le secteur enfants dans les services spécialisés pour l'accompagnement à la vie scolaire. Ces nouvelles dispositions restrictives (pas de création de postes) sont en contradiction avec les circulaires émanant des ministères de l'éducation nationale et des affaires sociales et de la solidarité nationale, favorisant l'insertion des enfants déficients, dans le secteur scolaire ordinaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, afin de remédier à ce problème.

Réponse. Les circulaires des 29 janvier 1982 et 1983 relatives à l'intégration scolaire des enfants handicapés ont défini dans quel cadre et selon quelles modalités des personnels n'appartenant pas à l'éducation nationale pouvaient intervenir au sein de l'école pour apporter à ces élèves un soutien et des soins spécialisés. Elles précisent qu'il doit être fait appel en priorité aux personnels des établissements et services médicaux et médico-éducatifs déjà existants. Par ailleurs, il est rappelé que la mise en place de ce type d'actions doit obéir d'une part aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de création ou d'extension d'établissements médico-sociaux, d'autre part aux instructions ministérielles données chaque année pour la création d'emplois dans ce secteur. L'utilisation optimale des moyens offerts par les structures déjà en place répond non seulement à la nécessité impérieuse de ne pas alourdir indûment les dépenses à la charge de l'assurance maladie, mais également au souci d'offrir aux enfants concernés un soutien de qualité apporté par des spécialistes compétents et déjà expérimentés. Il appartient aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, lorsqu'ils sont saisis d'un projet de constitution de service de soins, d'en apprécier l'intérêt en fonction des besoins et en tenant compte impérativement des équipements déjà à même de répondre à ces besoins ou d'orienter leur activité vers cette nouvelle demande. Ils peuvent ainsi rechercher en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les ajustements, compensations et transferts permettant de réaliser ces nouvelles opérations. Dans l'hypothèse où les moyens nécessaires à la réalisation d'un projet ne pourraient être dégagés dans le seul cadre du département, des solutions seront également recherchées au niveau régional ou national en fonction du caractère prioritaire des actions proposées et des postes disponibles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30932. — 25 avril 1983. — **M. Alan Madalin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'intégration de l'enfant handicapé en milieu scolaire. Une première circulaire, en date du 29 janvier 1982, a défini les principes de cette politique d'intégration. Aussi il lui demande si son ministère envisage une deuxième circulaire et de bien vouloir lui préciser les formes diverses envisagées que pourront revêtir cette intégration scolaire, les formes de collaboration nécessaire entre le personnel enseignant et le personnel spécialisé. Il convient en effet de conduire des expériences avec prudence et de tirer des bilans objectifs des résultats, notamment dans le cadre des C. A. T.

Réponse. — Faisant suite à la circulaire du 29 janvier 1982 qui avait fixé les grandes lignes d'une politique d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 est venue préciser les modalités de coopération entre l'école et les établissements et services spécialisés, les règles de répartition des charges financières et les procédures d'autorisation des projets de mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en milieu scolaire ordinaire. Elle apporte également des précisions sur chacun des points évoqués par l'honorable parlementaire : 1° L'intégration ne doit pas porter atteinte à la qualité du soutien médico-éducatif réclamé par les enfants handicapés. Au contraire, elle la renforce dans la mesure où toutes les instructions données rappellent avec insistance la nécessité d'apporter à l'enfant tout le soutien et les soins nécessaires, les autorités administratives, les commissions d'orientation et les équipes pluridisciplinaires se portant garantes de la qualité de ce soutien nécessairement souple et adapté à chaque cas. 2° Les enseignants et les personnels spécialisés doivent collaborer étroitement dans le respect des responsabilités et des compétences de chacun. S'il est souhaitable que leur action s'inscrive dans le cadre d'un projet comportant à la fois une dimension scolaire, éducative et thérapeutique, il ne peut y avoir confusion entre acte thérapeutique et action pédagogique. La circulaire précise d'ailleurs qu'une prise en charge spécifique dans des lieux distincts de l'école s'avère parfois préférable même si en règle générale le soutien spécialisé doit, dans la mesure du possible, intervenir au sein même de l'école. 3° Préparée conjointement par trois ministères qui ont chacun largement consulté les principales associations de parents d'enfants handicapés, les organisations syndicales représentatives des enseignants et des personnels du secteur médico-éducatif, les organismes employeurs et toutes les personnalités compétentes en matière d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 tient compte de l'ensemble des remarques qui ont pu être exprimées tout au long de son élaboration. Eloignée de tout dogmatisme, elle reste avant tout incitative, ouverte, grâce à un dispositif conventionnel, à une large variété de formules nées des besoins et des moyens repérés sur le terrain. L'étroite collaboration instaurée au niveau national entre les différentes administrations concernées et la concertation établie avec tous les partenaires intéressés doivent se poursuivre au niveau local et faciliter la naissance de projets faisant appel à tous les moyens disponibles et s'appuyant sur des initiatives conjuguées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

31037. — 25 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 4 mars 1983 relative à la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Il lui demande s'il ne juge pas opportun qu'une véritable concertation s'établisse entre les ministères et les organisations professionnelles concernées, dont les propositions tiennent compte de la réalité des difficultés de cette catégorie d'enfants handicapés, alors que des mesures prises hâtivement risquent d'être préjudiciables aux intéressés auxquels on souhaite apporter une aide.

Réponse. — Faisant suite à la circulaire du 29 janvier 1982 qui avait fixé les grandes lignes d'une politique d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 est venue préciser les modalités de coopération entre l'école et les établissements et services spécialisés, les règles de répartition des charges financières et les procédures d'autorisation des projets de mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en milieu scolaire ordinaire. Préparée conjointement par trois ministères qui ont chacun largement consulté les principales associations de parents d'enfants handicapés, les organisations syndicales représentatives des enseignants et des personnels du secteur médico-éducatif, les organismes employeurs et toutes les personnalités compétentes en matière d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 tient compte de l'ensemble des remarques qui ont pu être exprimées tout au long de son élaboration. Eloignée de tout dogmatisme, elle reste avant tout incitative, ouverte, grâce à un dispositif conventionnel, à une large variété de formules nées des besoins et des moyens repérés sur le terrain. L'étroite collaboration instaurée au niveau national entre les différentes administrations concernées et la concertation établie avec tous les partenaires intéressés doivent se poursuivre au niveau local et faciliter la naissance de projets faisant appel à tous les moyens disponibles et s'appuyant sur des initiatives conjuguées.

Travail (durée du travail).

31852. — 16 mai 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il estime conforme à sa politique d'effort national et de rigueur dans les dépenses publiques, et d'une manière générale, compatible avec l'état de la France face à la guerre économique, de laisser négocier et signer des conventions collectives où il est prévu, dans un délai de deux à trois ans, la semaine de trente-cinq heures et une sixième semaine de congés payés.

Réponse. — L'amélioration de la compétitivité des entreprises constitue effectivement, dans le contexte de concurrence internationale particulièrement sévère que nous connaissons actuellement l'un des éléments essentiels de la politique de développement économique et de sauvegarde de l'emploi poursuivie par le gouvernement. Mais cet impératif n'est nullement contradictoire avec la mise en œuvre de mesures visant, grâce notamment à une réduction et un aménagement du temps de travail, à améliorer les conditions d'exercice des emplois pour permettre aux salariés de mieux maîtriser l'utilisation de leur temps. En effet, de nombreuses études menées à partir d'expériences concrètes ont permis de constater que réduction du temps de travail et compétitivité n'étaient pas incompatibles, dans la mesure, notamment, où la diminution de la durée du travail peut se trouver compensée par des gains de productivité induits. Ce phénomène se vérifie d'ailleurs d'autant mieux qu'une telle diminution se trouve assortie de dispositions propres à assurer une meilleure utilisation de l'outil de travail et, de ce fait, à préserver, voire à accroître, la capacité de production des entreprises. Or c'est précisément dans cette voie que s'est engagé le gouvernement lorsque, par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, il a ramené de quarante à trente-neuf heures la durée légale du travail et institué une cinquième semaine de congés payés. Ce texte comporte, en effet de substantielles mesures d'accompagnement qui ouvrent aux entreprises de nouvelles possibilités en matière d'aménagement du travail et d'organisation de la production. C'est ainsi qu'ont été prévus, notamment, l'institution d'un contingent annuel d'heures supplémentaires utilisables sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail, la possibilité de moduler les horaires en fonction des charges de travail prévisibles au cours des différentes périodes de l'année, le recours à des équipes dites « de suppléance » destinées à se substituer aux travailleurs réguliers pendant les jours de repos hebdomadaire de ceux-ci et l'assouplissement de certaines interdictions telles que celles affectant le travail de nuit des femmes. De plus, il convient également de rappeler que, dans le souci de permettre aux partenaires sociaux de tirer le meilleur parti des possibilités ainsi ouvertes, compte tenu des spécificités propres aux diverses branches d'activité et, à l'intérieur de celles-ci, à chaque entreprise, l'ordonnance dont il s'agit a ménagé, pour leur mise en œuvre, une large place à la négociation collective. Enfin, et dans la même perspective, le gouvernement estime souhaitable de laisser à ces partenaires sociaux l'initiative de prévoir par la voie contractuelle les étapes ultérieures d'une réduction de la durée du travail et n'envisage pas, du moins pour le moment, l'intervention de mesures autoritaires en ce domaine.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Lot).

31921. — 16 mai 1983. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'effectif des assistantes sociales scolaires en Lot-et-Garonne. La ville d'Agen n'a, pour couvrir ces quatre établissements, qu'une seule assistante sociale titulaire, la seconde, vacataire à mi-temps, assure le service dans un internat avec un très important effectif. De plus, dans la partie sud du département, à population rurale, limite des Landes et du Gers, on trouve essentiellement de petites exploitations familiales, il en découle des cas sociaux souvent difficiles à résoudre. Trois postes seraient donc nécessaires immédiatement pour assurer un déblocage sur Agen et le secteur sud du département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir de sorte que ces postes soient créés.

Réponse. — Deux postes d'assistantes sociales scolaires sont actuellement vacants dans le Lot-et-Garonne. A la suite du dernier mouvement de mutation, une seule assistante sociale a sollicité et obtenu son affectation dans ce département. Le poste restant vacant sera proposé aux candidats admis au concours ouvert le 5 mai 1983 pour le recrutement d'assistantes sociales du ministère. Les candidatures éventuelles seront étudiées avec la plus grande attention.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32030. — 16 mai 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de circulaire n° 10 relatif à « la mise en place d'actions, de soins, et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficultés ». En effet, il souligne la dévalorisation du rôle et de la fonction du corps médical au profit du directeur d'école, la confusion de par le lieu et de par le rythme entre acte thérapeutique et action pédagogique, le risque de déresponsabilisation des familles dans la prise en charge médicale et/ou

paramédicale, la disparition engendrée par ce projet du libre choix par les familles du thérapeute ou de la structure de soins. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de réexaminer le projet précité afin qu'à la qualité et la souplesse thérapeutique existantes ne soient substituées des mesures qui pourraient être préjudiciables à l'enfant. A cela s'ajoute le désir qu'une véritable concertation s'établisse entre les ministères et les organisations professionnelles concernées dans un souci d'aboutir à une meilleure coordination.

Réponse. — Faisant suite à la circulaire du 29 janvier 1982 qui avait fixé les grandes lignes d'une politique d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 est venue préciser les modalités de coopération entre l'école et les établissements et services spécialisés, les règles de répartition des charges financières et les procédures d'autorisation des projets de mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en milieu scolaire ordinaire. Elle apporte également des précisions sur chacun des points évoqués par l'honorable parlementaire : 1° Dès lors que des personnels spécialisés interviennent à l'intérieur de son établissement, le directeur d'école doit assurer un rôle indispensable de coordination en veillant à la bonne cohérence entre les activités scolaires et les actions de soins et de soutien spécialisés qui y sont pratiquées. Il lui appartient également de s'assurer de la mise en œuvre effective du projet global élaboré conjointement par les enseignants, les personnels spécialisés et les familles pour chaque enfant faisant l'objet d'un soutien adapté. Il exerce ses responsabilités dans le respect des compétences techniques de chacun et ne détient d'ailleurs aucune autorité hiérarchique sur les personnels spécialisés qui interviennent à partir d'établissements ou de services distincts de l'école. Loin de remettre en cause le rôle spécifique du médecin et des intervenants spécialisés, la circulaire du 29 janvier 1983 réaffirme clairement leur indépendance technique et rappelle que le médecin prend seul la responsabilité des actes thérapeutiques pratiqués par les services intervenant dans l'école. 2° La collaboration nécessaire entre les enseignants et les personnels spécialisés ne doit pas porter atteinte aux responsabilités et aux compétences respectives des uns et des autres. S'il est souhaitable que leur action s'inscrive dans le cadre d'un projet comportant à la fois une dimension scolaire, éducative et thérapeutique, il ne peut y avoir confusion entre acte thérapeutique et action pédagogique. La circulaire précise d'ailleurs qu'une prise en charge spécifique dans des lieux distincts de l'école s'avère parfois préférable même si en règle générale le soutien spécialisé doit, dans la mesure du possible, intervenir au sein même de l'école. 3° Décidée avec leur accord et les associant étroitement à la définition du projet éducatif et thérapeutique de leur enfant, l'intégration ne saurait déresponsabiliser les familles mais réclame d'elles au contraire une large participation. C'est pourquoi les services spécialisés intervenant auprès des enfants scolarisés ne limitent pas leur action au seul milieu scolaire. Il convient en effet d'informer et d'aider les familles sans la participation active desquelles le projet éducatif serait remis en cause. L'intégration scolaire ne constitue en effet qu'un des aspects d'une démarche plus générale visant l'insertion la plus complète et harmonieuse possible du jeune handicapé dans son environnement social à la nécessité de laquelle la famille peut contribuer de façon essentielle. 4° Les parents d'enfants handicapés gardent le libre choix du thérapeute et la structure de soins, la mesure d'intégration ne pouvant être prise qu'avec leur accord. Mais les soutiens spécialisés mis progressivement en place au sein de l'école élargissent davantage encore les possibilités de choix en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. De plus les enfants peuvent continuer à bénéficier dans l'école des soins et du soutien apportés par les services et les spécialistes qui les suivaient jusque là, ceci dans le cadre de conventions passées entre l'école et ces services ou simplement avec l'autorisation donnée par un chef d'établissement scolaire à un praticien d'intervenir auprès de l'élève. 5° L'intégration ne doit pas porter atteinte à la qualité du soutien médico-éducatif réclamé par les enfants handicapés. Au contraire, elle la renforce dans la mesure où toutes les instructions données rappellent avec insistance la nécessité d'apporter à l'enfant tout le soutien et les soins nécessaires, les autorités administratives, les commissions d'orientation et les équipes pluridisciplinaires se portant garantes de la qualité de ce soutien nécessairement souple et adapté à chaque cas. 6° Préparée conjointement par trois ministères qui ont chacun largement consulté les principales associations de parents d'enfants handicapés, les organisations syndicales représentatives des enseignants et des personnels du secteur médico-éducatif, les organismes employeurs et toutes les personnalités compétentes en matière d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 tient compte de l'ensemble des remarques qui ont pu être exprimées tout au long de son élaboration. Eloignée de tout dogmatisme, elle reste avant tout incitative, ouverte, grâce au dispositif conventionnel, à une large variété de formules nées des besoins et des moyens repérés sur le terrain. L'étroite collaboration instaurée au niveau national entre les différentes administrations concernées et la concertation établie avec tous les partenaires intéressés doivent se poursuivre au niveau local et faciliter la naissance de projets faisant appel à tous les moyens disponibles et s'appuyant sur des initiatives conjuguées.

Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).

32272. — 23 mai 1983. — **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est envisagé, dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales d'y intégrer pleinement les conseillers en économie sociale et familiale. Aujourd'hui, alors que leur rôle et leur fonction sont directement liés à l'action sanitaire et sociale en milieu ouvert, ces personnels ne peuvent notamment pas participer au concours interne d'inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).

32273. — 23 mai 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'arrêté du 23 mars 1978 fixant la liste des emplois prévue à l'article 3 du décret 77-538 du 27 mai 1977 relatif au statut particulier du corps du personnel supérieur des Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. En effet, sont exclus de cette liste les conseillers en économie sociale et familiale, alors que cet emploi ayant connu une certaine évolution s'insère maintenant et directement dans le secteur de l'action et notamment en milieu ouvert. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette carence qui porte préjudice à ces personnels, notamment pour se présenter au concours interne d'inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Réponse. — L'ouverture, aux agents des collectivités locales, du concours interne d'inspecteur des affaires sanitaires et sociales a permis à ces agents d'avoir accès par la voie de la promotion interne à un corps de l'Etat. Cette disposition novatrice impliquait pour son application conformément à l'article 3^o du décret n° 77-538 du 27 mai 1977 relatif au statut particulier du corps du personnel supérieur des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, la définition préalable du niveau des emplois des agents des collectivités locales devant permettre à leur titulaire de se présenter à ce concours. Cette définition s'est avérée particulièrement délicate et de nombreuses mises au point ont été nécessaires pour arrêter la liste définitive fixée par l'arrêté du 23 mars 1978, dont l'un des critères d'appréciation a été l'inscription sur la nomenclature des emplois des agents des collectivités locales résultant des dispositions des arrêtés des 3 novembre 1958, 5 novembre 1959 et 23 juillet 1963. Ce critère, ainsi que la position de la Direction générale des collectivités locales en ce domaine, d'ailleurs suivie sur ce point par la Direction du budget et la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, a conduit à écarter un certain nombre d'emplois d'agents départementaux correspondant à des dénominations fonctionnelles différentes comme l'illustre le cas des conseillers en économie sociale et familiale. Cependant, il est apparu particulièrement souhaitable, pour des raisons d'équité, que tous les agents départementaux employés dans les services extérieurs qui justifient des conditions d'âge et d'ancienneté de service requis, puissent se présenter au concours interne de recrutement d'inspecteur des affaires sanitaires et sociales. En conséquence, pour éviter que certains agents ne soient écartés des possibilités ainsi offertes d'accéder à un corps d'Etat au titre de la promotion interne, il a déjà été indiqué, dans des cas similaires, que, pour les emplois non inscrits à la nomenclature, soit posé, à défaut de leur mention dans la liste dont il s'agit, le principe de leur assimilation à ceux figurant à ladite nomenclature. C'est la raison pour laquelle il semble équitable d'ouvrir aux conseillers en économie sociale et familiale dont les fonctions sont comparables à celles des assistantes sociales, l'accès au concours interne.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32404. — 23 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de circulaire n° 10 relatif à la mise en place d'actions, de soins, et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Il s'interroge sur la signification de la mention « enfant et adolescent en difficulté » qui constitue véritablement une extrapolation du texte de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Il lui demande pourquoi les organisations professionnelles concernées par ce projet de circulaire (Fédération nationale des orthophonistes par exemple) n'ont pas été consultées. Estimant que les difficultés sus-mentionnées ne sont pas uniquement le résultat d'une carence d'équipe thérapeutique et éducative et qu'elles ne se résolvent pas nécessairement dans le cadre de structures intégrées à l'école, il lui rappelle quatre problèmes sur lesquels il souhaiterait connaître sa position : 1° la dévalorisation du rôle et de la fonction du médecin responsable des équipes actuelles de soins au profit du directeur d'école, qui ne présente pas la compétence thérapeutique nécessaire ; 2° la confusion de par le lieu et de par le rythme entre acte thérapeutique et action pédagogique, l'école demeurant un lieu d'éducation ouvert sur la vie ; 3° le risque de déresponsabilisation des familles dans la prise en charge médicale et/ou paramédicale ; 4° la disparition engendrée par ce projet du libre choix par les familles du thérapeute ou de la structure de soins.

Réponse. — Faisant suite à la circulaire du 29 janvier 1982 qui avait fixé les grandes lignes d'une politique d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 est venue préciser les modalités de coopération entre l'école et les établissements et services spécialisés, les règles de répartition des charges financières et les procédures d'autorisation des projets de mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en milieu scolaire ordinaire. Elle apporte également des précisions sur chacun des points évoqués par l'honorable parlementaire : 1° La population concernée par ces instructions est définie comme s'agissant d'enfants et d'adolescents handicapés ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement. Cette définition permet de ne pas priver a priori des mesures de soutien prévues, les enfants qui ne répondent pas exactement aux termes de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Elle ne nie pas pour autant la spécificité de la prise en charge de certaines catégories d'enfants, en particulier les enfants présentant des troubles mentaux. C'est pourquoi la circulaire rappelle qu'il peut être souhaitable dans certains cas de distinguer nettement le lieu où sont apportés les soins de l'école. 2° Préparée conjointement par trois ministères qui ont chacun largement consulté les principales associations de parents d'enfants handicapés, les organisations syndicales représentatives des enseignants et des personnels du secteur médico-éducatif, les organismes employeurs et toutes les personnalités compétentes en matière d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 tient compte de l'ensemble des remarques qui ont pu être exprimées tout au long de son élaboration. Eloignée de tout dogmatisme, elle reste avant tout incitative, ouverte, grâce au dispositif conventionnel, à une large variété de formules nées des besoins et des moyens repérés sur le terrain. L'étroite collaboration instaurée au niveau national entre les différentes administrations concernées et la concertation établie avec tous les partenaires intéressés doivent se poursuivre au niveau local et faciliter la naissance de projets faisant appel à tous les moyens disponibles et s'appuyant sur des initiatives conjuguées. 3° Dès lors que des personnels spécialisés interviennent à l'intérieur de son établissement, le directeur d'école doit assurer un rôle indispensable de coordination en veillant à la bonne cohérence entre les activités scolaires et les actions de soins et de soutien spécialisés qui y sont pratiquées. Il lui appartient également de s'assurer de la mise en œuvre effective du projet global élaboré conjointement par les enseignants, les personnels spécialisés et les familles pour chaque enfant faisant l'objet d'un soutien adapté. Il exerce ses responsabilités dans le respect des compétences techniques de chacun et ne tient d'ailleurs aucune autorité hiérarchique sur les personnels spécialisés qui interviennent à partir d'établissements ou de services distincts de l'école. Loïn de remettre en cause le rôle spécifique du médecin et des intervenants spécialisés, la circulaire du 29 janvier 1983 réaffirme clairement leur indépendance technique et rappelle que le médecin prend seul la responsabilité des actes thérapeutiques pratiqués par les services intervenant dans l'école. 4° La collaboration nécessaire entre les enseignants et les personnels spécialisés ne doit pas porter atteinte aux responsabilités et aux compétences respectives des uns et des autres. S'il est souhaitable que leur action s'inscrive dans le cadre d'un projet comportant à la fois une dimension scolaire, éducative et thérapeutique, il ne peut y avoir confusion entre acte thérapeutique et action pédagogique. La circulaire précise d'ailleurs qu'une prise en charge spécifique dans des lieux distincts de l'école s'avère parfois préférable même si en règle générale le soutien spécialisé doit, dans la mesure du possible, intervenir au sein même de l'école. 5° Décidée avec leur accord et les associant étroitement à la définition du projet éducatif et thérapeutique de leur enfant, l'intégration ne saurait déresponsabiliser les familles mais réclame d'elles au contraire une large participation. C'est pourquoi les services spécialisés intervenant auprès des enfants scolarisés ne limitent pas leur action au seul milieu scolaire. Il convient en effet d'informer et d'aider les familles sans la participation active desquelles le projet éducatif serait remis en cause. L'intégration scolaire ne constitue en effet qu'un des aspects d'une démarche plus générale visant l'insertion la plus complète et harmonieuse possible du jeune handicapé dans son environnement social à la nécessité de laquelle la famille peut contribuer de façon essentielle. 6° Les parents d'enfants handicapés gardent le libre choix du thérapeute et la structure de soins, la mesure d'intégration ne pouvant être prise qu'avec leur accord. Mais les soutiens spécialisés mis progressivement en place au sein de l'école élargissent davantage encore les possibilités de choix en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. De plus les enfants peuvent continuer à bénéficier dans l'école des soins et du soutien apportés par les services et les spécialistes qui les suivaient jusque là, ceci dans le cadre de conventions passées entre l'école et ces services ou simplement avec l'autorisation donnée par un chef d'établissement scolaire à un praticien d'intervenir auprès de l'élève.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

33277. — 6 juin 1983. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la préoccupation de l'U. D. A. F. de voir un financement public soutenir la création d'un service de tutelle pour les majeurs protégés. En effet, la protection de certains majeurs dont l'altération des facultés mentales ou corporelles ne leur permet pas de pourvoir seuls à leurs intérêts a été définie par la loi du 3 janvier 1968. Il s'en dégage trois types de régimes : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle, cette dernière pouvant être organisée en gérance. Ces différentes mesures qui sont du reste susceptibles d'être aménagées et graduées, ne concernent que le patrimoine mais il est bien entendu que « l'accompagnement » de la personne ne saurait être oublié. Dans cette optique, on voit de plus en plus les juges confier aux Unions départementales des Associations familiales la protection des intérêts de ces personnes, soit parce que celles-ci n'ont pas de famille, ou que leur famille les ont « oubliés » soit aussi à cause de l'éloignement géographique de leurs proches, soit encore parce que d'autres intérêts familiaux se trouvent en concurrence. D'une manière générale, les U. D. A. F. ont accepté cette mission estimant qu'elles bénéficient souvent d'une grande expérience dans une autre forme de tutelle, celle aux prestations sociales. Elles ont donc été menées, dans de nombreux départements à lancer et à développer un service de tutelle aux majeurs protégés. Afin de réaliser un tel service, et notamment de rémunérer un personnel qualifié, l'association doit être assurée d'un financement. Or, un

décret découlant de la loi de 1968 n'a prévu qu'un prélèvement sur les revenus du patrimoine des majeurs. Cette forme de rémunération au taux très faible est notamment insuffisante pour couvrir les dépenses inhérentes à cette gestion. (En outre, il faut savoir que dans les faits, les juges confient principalement aux Associations dont c'est la vocation, les intérêts des majeurs les plus démunis). Le plus souvent donc le revenu des patrimoines modestes ou inexistant ne permettent pas de couvrir les frais engagés (exemple : pour un revenu mensuel de 3 000 francs, le prélèvement légal est de 42,49 francs par mois). Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter et aider ces services de tutelle aux majeurs protégés.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, le principe posé par l'article 454 du code civil est effectivement que les dépenses auxquelles donne lieu l'exercice d'une tutelle (et notamment, s'il y a lieu, la rémunération versée à l'association chargée d'exercer la mesure) sont prélevées par décision du Conseil de famille sur le patrimoine de l'incapable. Or, il est exact que celui-ci est bien souvent démuné de patrimoine ou ne dispose que de faibles ressources. C'est la raison pour laquelle, dans l'hypothèse où la tutelle restée vacante a été déferée à l'Etat en application de l'article 433 du code civil, celui-ci peut être amené à en supporter les dépenses, à condition toutefois, conformément à l'article 12 du décret du 6 novembre 1974 modifié par le décret du 7 février 1978, que ces dépenses ne puissent être prélevées sur le patrimoine de la personne protégée. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier dernier des crédits spécifiques ont été ouverts pour 1983 au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale afin de rémunérer ces tutelles qui entraînent des frais élevés. Les modalités de financement de ces tutelles font actuellement l'objet d'un examen attentif par les départements ministériels intéressés. Dès qu'elles seront mises au point des instructions seront adressées aux services concernés. Les associations tutélaires pourront alors s'adresser aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales en vue de conclure des conventions de financement.

Décorations (médaillon d'honneur du travail).

33665. — 13 juin 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime actuel de l'attribution de la médaille du travail. Il lui expose le cas d'une personne ayant exercé une activité salariée pendant vingt ans, mais aussi une activité artisanale de couturière pendant cinq ans. Ces cinq années ne pouvant être prises en compte, ladite personne ne peut obtenir l'échelle d'argent de la médaille du travail, alors qu'elle se considère comme ayant été une « travailleuse » pendant vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande si la prise en compte de l'activité artisanale individuelle ne pourrait être intégrée au temps de travail salarié pour une personne salariée au moment de sa demande d'attribution de la médaille du travail.

Réponse. — La médaille d'honneur du travail étant réservée aux salariés du commerce et de l'industrie, il n'est pas possible, en l'état actuel de la réglementation, de prendre en compte les années d'artisanat pour l'attribution de cette distinction. Cependant, le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, pourra être examiné de nouveau, lorsque sera intervenue la réforme du décret du 6 mars 1974, qui est actuellement à l'étude.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

33666. — 13 juin 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'objectif de la mensualisation du paiement à terme échu de la pension de retraite du régime général. Il lui demande en conséquence si ce système ne pourrait pas progressivement se mettre en place pour celles et ceux qui bénéficient de la retraite à soixante ans au 1^{er} avril.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

34193. 20 juin 1983. **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la mensualisation des pensions. Lors des Assises des personnes âgées qui se sont déroulées en 1983, les intéressés ont fait part de propositions tendant à améliorer leur vie quotidienne. La mensualisation des pensions est une de leurs préoccupations. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de la suite qui pourra être réservée à leur requête.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés sociaux même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois une telle réforme occasionnerait une

charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année, les Caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers supplémentaires. Au surplus, la mensualisation des pensions nécessiterait actuellement un important renforcement des moyens techniques des organismes. Pour ces raisons, la mise en œuvre d'une telle réforme ne pourra être que progressive.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

33705. 13 juin 1983. **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'obtention de la médaille d'honneur du travail. Si bon nombre d'employeurs acceptent d'offrir la médaille correspondant au diplôme que reçoit le bénéficiaire, cet usage ne s'est toutefois pas généralisé, et les médaillés qui doivent procéder eux-mêmes à l'achat de celle-ci le comprennent difficilement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à lier plus étroitement la remise du diplôme et de la médaille d'honneur du travail.

Réponse. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il ne peut être envisagé de lier la remise du diplôme et de la médaille d'honneur du travail, en raison du nombre considérable des médaillés. L'acquisition de l'insigne métallique reste à la charge du candidat, comme il est de règle pour toutes les distinctions honorifiques, et il ne paraît pas possible de faire obligation aux employeurs d'offrir cette médaille.

Travail (conventions collectives).

34376. 27 juin 1983. **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le nouvel article L 132-26 du code du travail, introduit par la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, prévoit que l'opposition d'une organisation syndicale à l'application d'une convention ou d'un accord d'entreprise dont elle n'est pas signataire peut émaner d'une (ou de plusieurs organisations syndicales) sous réserve que la ou les organisations en cause aient recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au Comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Ces dispositions apparaissent particulièrement risquées car elles peuvent avaliser l'opposition d'une organisation qui aurait perdu entre deux tours d'élections la majorité requise. En effet, les élections au Comité d'entreprise première référence retenue ont lieu tous les deux ans alors que celles des délégués du personnel sont annuelles. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une organisation syndicale qui était majoritaire dans une entreprise lors des élections au Comité d'entreprise en octobre 1981 et qui a perdu cette majorité aux élections des délégués du personnel en novembre 1982. Elle n'en a pas moins fait usage de son droit d'opposition, en application des dispositions de l'article L 132-26 précité, à un accord d'entreprise, ce qui prive 250 salariés d'avantages très importants. Une situation de cet ordre est susceptible de se renouveler et il importe donc qu'un aménagement soit rapidement envisagé au plan législatif afin de mettre un terme à de tels errements. Il lui demande en conséquence de prévoir une modification de l'article L 132-26 du code du travail, permettant de ne faire référence, en cas d'opposition par une organisation syndicale, qu'aux résultats obtenus par celle-ci aux dernières élections professionnelles, quelle qu'en soit la nature, c'est-à-dire concernant aussi bien les Comités d'entreprise que les délégués du personnel.

Réponse. Le droit d'opposition institué par l'article L 132-26 du code du travail peut porter sur les textes conventionnels d'entreprise ou d'établissement qui comportent des clauses dérogatoires à des dispositions légales ou conventionnelles de branche. En l'état actuel du droit, ces dérogations peuvent intervenir en matière de salaires et de durée et d'aménagement du temps de travail, deux domaines essentiels pour les conditions de vie et de travail des salariés. Le choix qui a abouti à retenir de préférence les résultats des élections au comité d'entreprise, pour la mise en œuvre éventuelle de ce droit d'opposition, s'explique par le fait que cette référence est communément admise dans le code du travail, s'agissant de l'institution la plus importante, et qu'elle est au surplus souvent prise en compte par les tribunaux. Mais, dans le cas de l'article L 132-26, il apparaît en effet mieux répondre à l'esprit de cette disposition de pouvoir se référer à l'audience des organisations syndicales présentes dans l'entreprise au moment où l'accord est conclu. Toutefois, il semble préférable, dans l'immédiat, de laisser la loi du 13 novembre 1982 porter ses fruits pendant un délai suffisant, pour que puissent se dégager les améliorations qui pourraient s'avérer souhaitables, sur ce point certainement, mais aussi éventuellement sur d'autres.

AGRICULTURE

Agriculture (exploitants agricoles : Meurthe-et-Moselle).

25855. — 17 janvier 1983. — **Mme Coletta Gœriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles un agriculteur de Lunéville a été obligé de vendre une partie de ses biens. L'exploitation, consacrée à l'élevage, a fortement emprunté de 1966 à 1967. Malgré quelques difficultés conjoncturelles, il semble que cette exploitation ait fait face normalement à ses engagements. Les difficultés commencent au sein du groupement de producteurs. Estimant ses intérêts mal défendus dans cet organisme, l'intéressé rompt avec son organisation syndicale pour s'affilier à une autre fédération, politiquement très proche de la précédente. Des lors, il semble que les événements s'accélérent. Non seulement il est finalement exclu du groupement, mais la Caisse de crédit agricole de l'Est lui refuse un prêt « calamités » début 1980, contribuant ainsi à aggraver la situation financière de cet exploitant. Par ailleurs, les critères retenus pour agréer les dossiers des agriculteurs en difficulté semblent avoir été appliqués avec rigueur sinon avec zèle, privant l'intéressé d'un concours pourtant justifié. Enfin, les rigueurs de la Caisse locale de crédit agricole s'appliqueraient également à certains candidats à l'achat de la propriété mise en vente, ce qui peut être destiné à faire baisser le prix. Les conditions concrètes de mise en vente confirment l'existence des pressions douteuses. En effet, alors que l'intéressé avait une dette de l'ordre de 400 000 francs, il lui a été refusé de fractionner le domaine à vendre par lots. Celui-ci a donc été aliéné pour 140 millions de francs. Des vices de procédure auraient également été constatés privant la défense de certains de ses droits. Cet ensemble de faits mérite d'être minutieusement vérifié. Il serait intolérable que l'appartenance à un syndicat puisse ouvrir des droits particuliers auprès d'organismes au service, sans exclusive, de tous les agriculteurs. C'est pourquoi elle lui demande de prescrire une enquête et de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour garantir à tous les agriculteurs la liberté syndicale et faire respecter leurs droits par les organismes distribuant des aides de l'Etat, surtout lorsqu'ils bénéficient d'un monopole.

Réponse. Les Caisses régionales de Crédit agricole sont des sociétés mutualistes de droit privé qui gèrent sous leur entière responsabilité bancaire et à leurs risques les fonds qu'elles collectent. C'est pourquoi, bien que l'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi de certains des prêts qu'elles consentent, la décision d'accorder ou de refuser un prêt leur appartient exclusivement. Dans le cas de l'agriculteur de Lunéville, le prêt « calamités » a été refusé en 1980 dans la mesure où les échéances antérieures n'avaient pas été remboursées. La Caisse régionale de Crédit agricole, estimant cet agriculteur déjà trop endetté, n'a donc pas voulu accorder de nouveaux prêts. Par ailleurs, cet exploitant n'a pu bénéficier de la mesure d'aide aux plans de redressement pour les exploitations en difficulté pour des causes réglementaires, le critère de surface prévu dans l'article 2 du décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 modifié par le décret n° 82-145 du 9 février 1982 n'étant pas respecté. En ce qui concerne la vente d'une propriété de l'agriculteur, par ailleurs indépendante de son exploitation, il s'agit là d'une procédure engagée par le contentieux d'une institution bancaire. Il n'appartient pas au ministère de l'agriculture de s'ingérer dans la gestion des risques d'une société de droit privé supportant l'entière responsabilité des ressources qu'elle collecte et notamment du remboursement des prêts accordés, même lorsque les conditions d'octroi de ces prêts sont fixées réglementairement par l'Etat.

Chômage : indemnisation (allocations).

32650. — 30 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs double-actifs de l'agriculture lorsqu'ils sont condamnés au chômage en fin de carrière. En effet, il ne peuvent bénéficier du droit à la retraite à 60 ans puisque l'âge de la retraite en agriculture est maintenu à 65 ans. D'autre part, ils ne peuvent plus percevoir les ressources de l'Assedic s'ils ont déjà totalisé 150 trimestres de versement. Ils se trouvent ainsi momentanément sans ressources, dans la mesure où les revenus tirés de leur exploitation sont très faibles et les avaient contraints à cette situation de double-actifs. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour harmoniser les droits à la retraite entre le régime général et le régime agricole pour cette catégorie de travailleurs double-actifs.

Réponse. Le régime d'assurance-chômage n'indemnise les salariés privés d'emploi que lorsque ces derniers n'ont plus aucune activité. En effet, le travailleur pluriactif n'est considéré comme étant au chômage que s'il perd la totalité de ses emplois. Le fait qu'il conserve une activité salariée ou non ne permet pas que lui soient attribuées des allocations pour perte d'emploi même si cette activité ne lui procure que peu, voire pas, de ressources. C'est pourquoi, les salariés ayant une activité secondaire d'exploitant agricole ne peuvent bénéficier des allocations de chômage lorsqu'ils sont licenciés, dès lors qu'ils conservent leur activité agricole. Lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, la situation de ces personnes au regard de l'assurance-chômage n'est aucunement modifiée et

ces salariés n'ont aucun droit au bénéfice des avantages servis par les Assedic. L'extension aux travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructurations des exploitations. Cette question doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, étant entendu que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs.

Agriculture (drainage et irrigation).

32685. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réductions des crédits destinés à l'hydraulique agricole dont le département du Cantal est l'objet cette année. En effet la dotation du F.I.D.A.R. pour ce type d'actions accuse une diminution sensible puisque de 1 000 000 de francs en 1982 elle n'est prévue que pour 480 000 francs pour 1983. Les Associations syndicales autorisées pour le drainage et les travaux fonciers, actuellement en place dans le département du Cantal, regrettent très vivement cette importante diminution de moitié des crédits du F.I.D.A.R. car il reste des besoins relativement importants à satisfaire et, de plus, un recensement des besoins pour les régions de Mauriac et de Aurillac a été entrepris à la suite de demandes exprimées par des agriculteurs de ce secteur. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen de ce problème afin que les crédits en cause soient portés pour 1983 au moins au même niveau qu'en 1982.

Réponse. — La question, soulevée par l'honorable parlementaire, qui souligne la diminution de la part des crédits du F.I.D.A.R. consacrée à l'hydraulique agricole dans le département du Cantal, doit être replacée dans le cadre de la nouvelle procédure, mise en œuvre depuis 1982, pour la définition des programmes de ce Fonds interministériel. Dans le souci de rapprocher les décisions des régions, il a été en effet décidé qu'à partir de 1982 les programmes seraient établis au niveau régional et qu'après approbation du comité interministériel, le choix des opérations serait effectué par la région elle-même. Le comité interministériel s'est donc prononcé sur les programmes proposés par la région Auvergne et les a approuvés, en leur forme, le 2 mars 1983. Il est donc très souhaitable qu'à l'occasion de la préparation de ces programmes, tous les besoins se manifestent afin que le choix des priorités puisse s'opérer en fonction des stratégies de développement adoptées au niveau régional et coordonnées entre les régions appartenant à un même massif.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

32798. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer si les lois « Auroux » sont applicables aux salariés de droit privé d'organismes tels que les Chambres d'agriculture.

Réponse. — Le personnel des services et établissements créés par les Chambres d'agriculture doit être considéré selon la jurisprudence et les avis du Conseil d'Etat comme placé dans une situation contractuelle de droit privé. Les « lois Auroux » n'ont apporté aucune modification à cette règle et il s'ensuit que les dispositions du code du travail régissant les conditions de travail d'emploi, de rémunération s'appliquent à ce personnel. Cependant, pour apporter des réponses plus précises à la question posée, il serait souhaitable en raison de la diversité et de l'étendue des questions traitées par les lois Auroux que puissent être indiquées les difficultés d'application de cette législation qui ont pu surgir dans les établissements et services des Chambres d'agriculture.

Eau et assainissement (épuration).

32987. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la qualité de l'eau potable desservie en milieu rural. Alors qu'un programme d'assainissement est mis en place à l'échelon européen, il lui demande si, pour ce qui est du département de la Loire, des mesures spécifiques sont prévues pour que l'eau potable distribuée soit conforme aux normes requises, notamment en ce qui concerne la teneur en nitrates.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture porte une attention particulière à la qualité de l'eau potable distribuée en milieu rural. Tous les investissements nécessaires pour l'améliorer : installations de désinfection ou de traitement de l'eau brute, protection des captages et des prises d'eau, recherches d'eau ou interconnexions liées à l'abandon de ressources polluées ou mal protégées, peuvent en effet dans les communes rurales bénéficier des crédits du Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Aux termes des articles 109 et 110 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, ces aides destinées également à l'assainissement sont réparties chaque année par département sur proposition du comité consultatif du Fonds. Les crédits délégués cette année à la Loire à ce titre sont en augmentation par rapport aux années antérieures. De plus le comité consultatif du Fonds a retenu depuis l'an dernier le principe de majorer les dotations des départements les plus touchés par ces problèmes de qualité de l'eau. Son action s'est appuyée sur les résultats des enquêtes réalisées

par le ministère de l'agriculture auprès de ses services locaux, par circulaire du 21 septembre 1981 relative aux teneurs en nitrate et par circulaire du 24 mai 1982 relative aux autres aspects de la qualité de l'eau. Le département de la Loire a bénéficié à ce titre l'an dernier d'un crédit supplémentaire de 180 000 francs pour faciliter un début de réalisation des travaux nécessaires pour assurer dans de meilleures conditions l'alimentation en eau potable des quelques 2 500 habitants de communes rurales qui recevaient une eau de teneur en nitrate supérieure à 50 milligramme par litre. Un nouveau crédit de 150 000 francs a abondé cette année la dotation du département sur le F.N.D.A.E. et l'effort particulier entrepris en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau potable en milieu rural grâce au Fonds national pour le développement des adductions d'eau sera poursuivi et si possible amplifié dans les années prochaines.

Chômage : indemnisation (allocations).

33406. — 6 juin 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs ayant une deuxième activité et qui se trouvent en chômage à 60 ans. Ils ne peuvent alors bénéficier du droit à la retraite du régime général car l'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les agriculteurs. Ils ne disposent donc que des ressources insuffisantes de leur petite exploitation, motif pour lequel ils avaient dû prendre une deuxième activité, et ne peuvent être pris en charge par les Assedic puisqu'ils totalisent 150 trimestres. C'est pourquoi, dans un souci de justice, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces personnes de vivre décemment en attendant de pouvoir faire valoir leur droit à la retraite.

Réponse. — Le régime d'assurance-chômage n'indemnise les salariés privés d'emploi que lorsque ces derniers n'ont plus aucune activité. En effet, le travailleur pluriactif n'est considéré comme étant au chômage que s'il perd la totalité de ses emplois. Le fait qu'il conserve une activité salariée ou non ne permet pas que lui soient attribuées des allocations pour perte d'emploi même si cette activité ne lui procure que peu, voire pas, de ressources. C'est pourquoi, les salariés ayant une activité secondaire d'exploitant agricole ne peuvent bénéficier des allocations de chômage lorsqu'ils sont licenciés, dès lors qu'ils conservent leur activité agricole. Lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, la situation de ces personnes au regard de l'assurance-chômage n'est aucunement modifiée et ces salariés n'ont aucun droit au bénéfice des avantages servis par les Assedic. Ceci étant précisé, la question de l'extension aux travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructurations des exploitations. Cette question doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, étant entendu que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

33586. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs années, les cotisations sociales des agriculteurs ont augmenté dans des proportions importantes (à titre d'exemple, dans le département de l'Aube, 1982 a vu une hausse de l'ordre de 25 p. 100 et pour 1983, celle-ci sera sensiblement la même). A ce phénomène, il convient d'ajouter la taxe parafiscale. Cette situation fait que le monde agricole se trouve, à peu de choses près, à parité avec les cotisants du régime général. Aussi lui demande-t-il si dans le cadre de la préparation du budget 1984, il a été tenu compte de cette évolution ? L'Etat entend-il limiter sérieusement l'effort de participation des agriculteurs au budget annexé des prestations sociales agricoles ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — En matière d'évolution des prélèvements sociaux, l'objectif du gouvernement est de mettre en terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des cotisations des capacités contributives réelles des assurés. Dès 1982, les mesures arrêtées traduisent une plus grande solidarité entre les membres des professions agricoles. Ainsi, l'introduction de 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations, le déplaçonnement partiel de la cotisation d'assurance maladie, joint à une meilleure modulation de la cotisation individuelle vieillesse a permis de modérer l'effort demandé aux exploitants situés dans les plus basses tranches de revenu cadastral. Il s'est effectivement suivi une hausse proportionnellement plus importante pour les agriculteurs situés dans les plus hautes tranches du barème et c'est pourquoi dans le département de l'Aube, les cotisations ont subi une augmentation de l'ordre de 25 p. 100 en 1982. Pour 1983, les principales modifications qui ont été apportées par rapport aux dispositions afférentes à l'année 1982 tiennent compte, pour l'essentiel, des résultats des travaux effectués par le groupe de travail qui a été constitué à l'issue de la dernière conférence annuelle et qui réunissait des représentants de l'administration, des Caisses centrales de mutualité sociale agricole et des organisations professionnelles. Les mesures adoptées en vue d'améliorer la répartition des charges sociales se sont traduites par un ralentissement de la hausse des cotisations et dans le département de l'Aube, 84 p. 100 des exploitants ont vu leurs cotisations sociales augmenter de moins de 20 p. 100. Par ailleurs, le problème de la participation globale des agriculteurs au financement de leur protection sociale a été examiné et toutes les hypo-

thèses y compris celle correspondant au revenu du travail ont été envisagées. Le taux d'effort comparé des exploitants agricoles se situe selon les différentes hypothèses retenues dans une fourchette allant de 51 p. 100 à 61 p. 100 dans une optique revenu professionnel et de 67 p. 100 à 75 p. 100 dans une optique revenu du travail. Si on assimile les taxes sur produits à des cotisations sociales, le taux d'effort varierait dans une optique revenu du travail de 74 p. 100 à 82 p. 100. Les agriculteurs ne sont donc pas en situation de parité avec les cotisants du régime général. Pour 1984, l'effort entrepris tant en vue de l'amélioration de la répartition des cotisations que de la détermination, à terme, d'une assiette de cotisations tenant mieux compte des facultés contributives réelles des exploitants, sera poursuivi.

Agriculture (indemnités de départ).

33779. 13 juin 1983. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs des zones de montagne et défavorisées, âgés de plus de soixante ans qui voudraient bénéficier de l'indemnité annuelle de départ mais sont privés de cet avantage car ils ne trouvent personne pour louer ou acheter leur exploitation. Le même obstacle s'oppose à l'attribution de la retraite à soixante ans pour inaptitude au travail qui suppose l'arrêt de l'exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la législation pour permettre à ces agriculteurs des zones défavorisées de bénéficier de l'I. A. D., de l'I. V. D. quelle que soit la destination des terres ou de pouvoir percevoir la retraite à soixante ans pour inaptitude au travail tout en continuant d'entretenir dans la mesure où ils le peuvent partie ou tout de leur petite exploitation, ne serait-ce que pour éviter le retour à la friche. Il est évident que ces assouplissements qui peuvent intervenir dans les meilleurs délais constitueraient une étape vers la généralisation de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs; donc il faut que le projet soit rapidement mis en chantier.

Réponse. Les indemnités de départ, indemnité annuelle de départ et indemnité viagère de départ, complément de retraite sont des aides publiques ayant pour objet d'inciter les agriculteurs âgés à cesser leur activité agricole dès l'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans dans les cas d'invalidité et de veuvage, selon certaines conditions, afin de permettre une véritable restructuration des exploitations agricoles. La politique d'aide à la cessation d'activité doit s'adapter à la fois au changement à venir de la démographie agricole, à la priorité retenue à l'installation des jeunes dans la politique agricole et à l'évolution de l'effort de solidarité dont bénéficient les agriculteurs âgés. Le gouvernement entend donner aux indemnités en cause le caractère d'une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs et étudie le principe d'une réforme avec fondamentalement sur l'installation des jeunes dans le cadre de la politique des structures qu'il entend mettre en place, ce qui exclut que les cessions puissent être autorisées quelque soit la destination des terres. La question de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les exploitants agricoles devra faire quant à elle l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles pour déterminer dans quel délai et selon quelles modalités, cette réforme pourrait être réalisée, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient impliqueraient un effort contributif de la part des actifs. Cette concertation devra tenir compte de l'existence des indemnités de départ. Par ailleurs, des efforts sont déployés en matière d'aide à la cessation d'activité dans le cadre d'opérations groupées d'aménagement foncier pour trouver des solutions adoptées aux zones de montagne et aux zones défavorisées.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

34176. — 20 juin 1983. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'agriculteurs, fermiers ou métayers, qui perdent la maîtrise de l'exploitation alors qu'ils ont entre 60 et 65 ans, par fin ou rupture de contrat de fermage ou de métayage. Bien que certains d'entre eux aient 150 trimestres de versement aux Caisses de retraite lorsqu'ils ont été salariés pour une période de leur vie active, et qu'ils soient de fait sans emploi, il ne leur est pas possible de prétendre au bénéfice de la retraite à 60 ans. Il lui demande s'il est possible d'envisager d'accorder le droit à la retraite à 60 ans, pour ceux des agriculteurs qui pourraient bénéficier de 37 ans et demi de versement et se trouveraient sans travail du fait de la fin de leur bail.

Réponse. La question de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles devra faire l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles pour déterminer dans quel délai et selon quelles modalités cette réforme pourra être réalisée, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs. Cette concertation devra également tenir compte de l'existence du système actuel d'incitation au départ et de restructuration des exploitations, qu'il conviendra d'aménager. Enfin, il y aura lieu d'examiner le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre avantages de retraite et revenus d'activité. Ce n'est qu'au vu des résultats de cette concertation, qu'il sera possible de préciser dans quelles conditions les agriculteurs pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

Bois et forêts (politique forestière : Vosges).

34381. 27 juin 1983. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le diagnostic alarmant porté par des spécialistes allemands sur l'avenir des forêts vosgiennes. Une vaste enquête menée depuis plusieurs années en République fédérale a permis de mesurer les dégâts considérables subis par les forêts du fait des pluies acides et des agressions biologiques. 8 p. 100 des forêts allemandes sont déjà touchées, la Forêt-Noire est atteinte et il semblerait que le même phénomène touchera les Vosges d'ici deux ans. Il lui demande quelles mesures préventives et correctives il compte prendre pour prévenir ces destructions.

Réponse. Le dépérissement des forêts, attribué au phénomène dit des « pluies acides », préoccupe depuis plusieurs années les services forestiers d'Europe centrale. Les services français, que ce soit les forestiers ou les chercheurs de l'Institut national de la recherche agronomique, sont attentifs à ce phénomène. En 1978 un bilan favorable de l'état de santé des forêts vosgiennes a été établi; les observations poursuivies ces dernières années ne modifient pas cette constatation. Néanmoins, une aggravation récente des dégâts qui serait intervenue en Europe centrale et notamment en Allemagne fédérale impose une particulière vigilance des pouvoirs publics. La mise en place d'un certain nombre de points d'observation et de postes de mesure de l'acidité des eaux de pluies permettra de suivre l'évolution du phénomène et d'étudier, le cas échéant, les mesures de sauvegarde les plus appropriées.

AGRICULTURE SECRETAIRE D'ETAT

Bois et forêts (calamités et catastrophe).

33298. 6 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de la forêt**, que la forêt française à la suite des tempêtes des 6, 7 et 8 novembre 1982 a connu, dans diverses régions de France, des dégâts importants. Dans beaucoup de cas, ce furent des arbres déjà très puissants qui en subirent les premiers effets désastreux. Toutefois, les forêts ne furent pas toujours abimées de la même façon, là où elles sont du domaine domanial, là où elles sont des forêts soumises et là où elles sont des propriétés privées. En conséquence, il lui demande de préciser dans le nombre d'hectares atteints, quel est globalement la part en hectares : 1° de la forêt domaniale; 2° de la forêt soumise; 3° de la forêt propriété privée.

Réponse. — Les éléments ci-dessous apportent à l'honorable parlementaire les informations souhaitées en termes de surfaces détruites à reconstruire, et montrent la diversité des dégâts, entre les catégories de propriétaires pour les régions Auvergne, Rhône-Alpes et Limousin. S'il apparaît que les forêts privées ont, dans l'ensemble, été moins touchées par le sinistre, c'est la conséquence de la très forte proportion de taillis qu'on y rencontre et qui sont beaucoup moins vulnérables que les peuplements de futaie, eux-mêmes majoritaires dans les forêts soumises au régime forestier.

	Surface totale	Peuplements sinistrés à reconstruire	%
Forêts domaniales	108 864 ha	2 506 ha	2,3
Autres forêts soumises au régime forestier	296 820 ha	7 628 ha	2,57
Forêts privées	1 996 543 ha	23 130 ha	1,16

BUDGET

Fonctionnaires et agents publics (rémunération).

27659. — 14 février 1983. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que selon certaines informations, le plan de rigueur élaboré actuellement par le gouvernement comporterait le blocage, après les élections municipales, des primes de rendement des fonctionnaires qui seraient affectés à un emprunt d'état forcé. Il lui demande de confirmer ou de démentir officiellement ces informations.

Réponse. — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire ne sont pas fondées.

Budget : secrétariat d'Etat (personnel).

28899. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Louis Goedsuff** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur un point d'une extrême importance pour l'avenir du syndicat national des cadres de la Direction générale des impôts. En effet, représentant plus de 15 p. 100 des agents d'encadrement, ce syndicat siège dans les Comités nationaux du ministère et dans les Comités techniques locaux en vertu des règles en vigueur depuis 1972 qui lui assurent une juste représentation tenant compte de sa spécificité. Or, une application restrictive des décrets n° 82-452 et n° 82-447 du 28 mai 1982, relatifs aux Comités techniques paritaires et à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, menace de réduire d'un tiers le nombre de dispensés de service auquel le syndicat peut prétendre. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver les droits légitimement acquis par cette organisation.

Budget : secrétariat d'Etat (personnel).

28990. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le syndicat national des cadres de la D. G. I. qui représente plus de 15 p. 100 des agents d'encadrement de la Direction générale des impôts (inspecteurs, vérificateurs...) siège dans les Comités nationaux du ministère et dans les Comités techniques locaux en vertu de règles en vigueur depuis 1972 qui lui assurent une juste représentation tenant compte de sa spécificité. De même au niveau des décharges de services dont il a besoin pour fonctionner des dispositions particulières lui évitent d'être pénalisé par rapport à d'autres organisations. Or, une application restrictive des décrets n° 82-452 et 82-447 du 28 mai 1982 relatifs aux Comités techniques paritaires et à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique menace de réduire d'un tiers le nombre de dispensés de service auquel ce syndicat peut prétendre et de faire passer de vingt-quatre à deux sièges le nombre de ses représentants dans les Comités techniques paritaires locaux. S'agissant d'un syndicat qui ne cesse de progresser à chaque élection professionnelle cette situation est tout à fait inéquitable. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures prévues afin que soient préservés les droits légitimement acquis par cette organisation.

Budget : secrétariat d'Etat (personnel).

31156. 2 mai 1983. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation du syndicat national des cadres de la Direction générale des impôts. Ce syndicat, qui représente plus de 15 p. 100 des agents d'encadrement de la D. G. I., siège dans les Comités nationaux du ministère et dans les Comités techniques locaux conformément à la réglementation en vigueur depuis 1972. Par ailleurs, au niveau des décharges de service dont il a besoin pour fonctionner, des dispositions particulières lui évitent d'être trop pénalisé par rapport à d'autres organisations. Or, une application restrictive des décrets n° 82-452 et n° 82-447 du 28 mai 1982 relatifs aux Comités techniques paritaires et à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique menace de réduire de 1/3 le nombre de dispensés de service auquel ce syndicat peut prétendre et de faire passer de vingt-quatre à deux sièges le nombre de ses représentants dans les Comités techniques paritaires locaux. Il lui demande de réexaminer cette mesure restrictive afin que ce syndicat qui ne cesse de progresser à chaque élection professionnelle ne soit pas ainsi subitement réduit à la portion congrue.

Budget : secrétariat d'Etat (personnel).

31237. — 2 mai 1983. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation du Syndicat national des cadres de la Direction générale des impôts. En effet, il existe un Comité technique paritaire local dans chaque direction départementale des services extérieurs de la D. G. I. Les dispositions qui régissent leur mode d'élection prévoient un système de répartition proportionnelle des sièges entre les listes présentées par les diverses organisations syndicales. Or le Syndicat national des cadres de la D. G. I. offre la particularité de ne s'adresser qu'au personnel du cadre A (soit 22 p. 100 des agents de la D. G. I.) alors que les cinq autres organisations (S.N.U.I., C.G.T., F.O., C.F.D.T., C.F.T.C.) recrutent leurs membres parmi toutes les catégories de personnel. Le S. N. C. ayant peu de chance, dans ces conditions, d'être à même de défendre les intérêts spécifiques de ses adhérents au sein des comités techniques paritaires locaux, le ministre des finances avait accepté en 1972 de permettre un aménagement susceptible d'assurer la représentation du syndicat catégoriel dans ces organes. Cette mesure consistait à lui attribuer un siège supplémentaire chaque fois que le collège électoral local du cadre A lui donnait au sein d'un département un pourcentage de voix supérieur de 50 p. 100 à sa propre moyenne nationale. Afin de ne pas léser les autres

organisations, le siège attribué était créé spécialement à cette fin et s'ajoutait à ceux qui étaient prévus par les textes. Il semble que les ministres concernés aient décidé unilatéralement de mettre fin à ces dispositions dès lors qu'une interprétation rigoureuse des dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 (*Journal officiel* du 30 mai) relatif au Comité technique paritaire a abouti à éliminer le Syndicat national des cadres de la D. G. I. de vingt-deux Comités techniques paritaires locaux sur vingt-quatre dans lesquels il était précédemment représenté. Ainsi le Syndicat national des cadres de la D. G. I. connaît une diminution relative de ses droits syndicaux, au mépris des droits acquis, et ce alors que son importance s'accroît par rapport aux autres syndicats. Outre le caractère critiquable du principe qui consiste à rejeter complètement la représentation du cadre A, il est à noter que ce revirement est intervenu postérieurement aux élections locales, en sorte que celles-ci se sont déroulées dans l'ignorance des nouvelles règles du jeu. Sachant que la Direction générale des douanes et la Direction de la comptabilité publique sont touchées par la même mesure d'ostracisme, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les droits légitimement acquis par cette organisation soient préservés.

Budget : secrétariat d'Etat (personnel).

32877. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes d'application, en ce qui concerne les agents d'encadrement de la Direction générale des impôts, des décrets n° 82-452 et 82-447 du 28 mai 1982, relatifs aux Comités techniques paritaires et à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il apparaît, en effet, qu'une interprétation restrictive de ces mesures risquant de réduire, dans une proportion notable, d'une part le nombre de dispensés de service auxquelles les syndicats de ces personnels peuvent prétendre, d'autre part le nombre de leurs représentants dans les Comités techniques paritaires locaux. Il lui demande donc comment il entend garantir l'expression des droits syndicaux dans le cadre de l'application des textes en question.

Budget : secrétariat d'Etat (personnel).

34664. — 27 juin 1983. **M. Jean-Louis Goedsuff** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 28899 (publiée au *Journal officiel* du 14 mars 1983) relative à l'avenir du Syndicat national des cadres de la Direction générale des impôts. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Les décrets n° 82-452 et 82-447 du 28 mai 1982, relatifs aux comités techniques paritaires et à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, affirment le principe d'une répartition proportionnelle à l'audience de chaque organisation syndicale, exprimée à l'occasion de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires, aussi bien pour la fixation du nombre de sièges au sein des comités techniques que pour la fixation du volume des décharges d'activité de service attribué aux représentants syndicaux. La mise en œuvre de ce principe ne constitue donc pas une interprétation restrictive des textes comme l'affirme la C.G.C., mais leur application fidèle. Certes, cette règle est tempérée par les dispositions contenues dans la circulaire de la fonction publique n° 1 489 du 18 novembre 1982, qui ont permis d'assurer la représentation de la Fédération des cadres du ministère de l'économie et des finances au sein du comité technique paritaire ministériel et du syndicat national des cadres de la D. G. I. (S.N.C.-D.G.I.) au sein du comité technique paritaire central de la Direction générale des impôts. A ces niveaux, en effet, il a paru nécessaire de maintenir la présence de toutes les sensibilités syndicales et de favoriser l'expression des organisations syndicales représentatives des personnels du département. Les facilités, justifiées au niveau national, n'auraient pu être étendues au niveau local sans dénaturer la volonté exprimée par les électeurs. Dès lors, du fait de l'application du seul critère de la proportionnalité pour la répartition des sièges dans les comités techniques paritaires locaux, le S.N.C.-D.G.I. n'est plus représenté que dans deux d'entre eux. En revanche, le contingent de décharges d'activité de service qui lui a été attribué en application de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 est notablement supérieur à celui dont il disposait antérieurement : en effet, ce syndicat obtient 2 957 demi-journées de décharges d'activité au lieu de 2 055 précédemment, soit une augmentation de 43,89 p. 100.

Politique économique et sociale (généralités).

30030. — 11 avril 1983. **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités d'application de deux des mesures financières arrêtées lors du Conseil des ministres du 25 mars 1983 dans le cadre du plan de redressement économique et financier à savoir : 1° impôt supplémentaire à payer en 1983 égal à 1 p. 100 du revenu imposable perçu en 1982 ; 2° emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 du montant des impôts payés en 1982 au titre des revenus de l'année 1981, si ce montant était supérieur à 5 000 francs. Sans porter de jugement de valeur sur ces deux mesures il constate que leur assiette repose

sur des situations de revenus des années 1981 et 1982 alors que leur paiement sera prélevé sur les revenus de 1983 (mai et septembre). Or, un certain nombre de ses administrés lui ont fait remarquer que, sans nier leur volonté de participer à l'effort national, leur situation financière avait complètement changé sans que cela soit de leur fait. Par exemple, chômage de longue durée, décès du conjoint, accident du travail ou inaptitude médicale au travail. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas légitime de prévoir soit des dérogations strictement codifiées soit de donner aux fonctionnaires locaux des services fiscaux, la possibilité d'accorder des dérogations aux obligations susvisées sur présentation de dossiers dûment constitués.

Réponse. — Le plan gouvernemental du 25 mars 1983 qui s'est traduit par les ordonnances n° 83-354 et 83-355 du 30 avril 1983 a prévu, notamment, l'émission d'un emprunt obligatoire et l'institution d'une contribution de 1 p. 100 destinée au financement des régimes de sécurité sociale. Toutefois, ces cotisations ne sont pas exigées des personnes qui, en dessous d'un niveau de revenu ou d'impôt, ont connu une baisse sensible de leurs ressources tenant, en particulier, au chômage ou à la survenance d'une invalidité ou bien en cas de décès du conjoint. C'est ainsi que sont dispensés de la souscription à l'emprunt obligatoire, à la condition qu'ils n'aient pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981, les redevables qui, entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription, ont eux-mêmes ou leur conjoint : a) obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet pendant cette période, pour une invalidité rendant incapable d'exercer une profession quelconque ou été atteints, pendant cette période, d'une invalidité ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ; b) perçu, pendant six mois au moins par suite de perte d'emploi au cours de la même période, un revenu de remplacement prévu à l'article L 351-1 du code du travail ; c) ou cessé de percevoir un revenu de remplacement tout en étant demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés après avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins ; d) ou bien encore, cessé leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou pré-retraite sans avoir repris une autre activité professionnelle. Par ailleurs, il a été décidé d'assouplir les règles d'exonération de l'emprunt telles qu'elles ont été fixées à l'article 5 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 précitée en cas de décès du contribuable ou de son conjoint. Les ayants-droit d'un contribuable décédé entre le 1^{er} janvier 1981 — et non plus le 1^{er} juillet 1982 — et la date limite de souscription, et qui n'a pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981 sont, par conséquent, dispensés de l'emprunt pour la somme qu'il aurait dû souscrire. De même, la dispense est accordée au contribuable remplissant la même condition de revenu si son conjoint est décédé au cours de la période précitée. Sous réserve que leur revenu imposable de 1982 n'excède pas 90 000 francs, sont exonérés de la contribution de 1 p. 100 ceux des contribuables ou leur conjoint qui se trouvent entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de cette contribution dans une des situations précitées. Ces dispositions paraissent répondre en grande partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Dette publique (emprunts d'Etat).

30195. — 11 avril 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnes qui ont subi en 1982 une perte de revenus par rapport à l'année 1981. Ces contribuables vont donc être confrontés à des difficultés financières importantes pour payer l'emprunt obligatoire exceptionnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger la charge que va représenter cette nouvelle contribution.

Dette publique (emprunts d'Etat).

30748. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que risquent de rencontrer les contribuables dont les revenus de 1982 ont été nettement inférieurs à ceux de 1981 (départ en retraite, chômage...). En effet, l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 sera calculé sur le montant des revenus de 1981. En conséquence, il lui demande de mettre en place des aménagements qui permettront de ne pas pénaliser ces personnes.

Réponse. — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 institue un emprunt obligatoire d'une durée de trois ans pour contribuer au financement des actions engagées par l'Etat en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi. Cet emprunt doit être souscrit par tous les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes en 1983 ainsi que par les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu dû au titre de 1981 est supérieure à 5 000 francs. Toutefois, s'agissant de l'emprunt à souscrire en fonction de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, l'article 4 de l'ordonnance précitée prévoit des mesures de dispense pour tenir compte de certains événements exceptionnels qui ont pu affecter les ressources des ménages au moment de la souscription. Sont, en effet, dispensés de cet emprunt, les contribuables qui n'ont pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu dû au titre de 1981 instituée par l'article 14-I de la loi de finances pour 1982, lorsqu'ils ont eux-mêmes ou leur conjoint entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite d'inscription : a) obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet pendant cette période, pour une invalidité

rendant incapable d'exercer une profession quelconque ou été atteint, pendant cette période, d'une invalidité ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ; b) cessé toute activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en pré-retraite sans avoir repris une autre activité professionnelle ; c) perçu, pendant six mois au moins par suite de perte d'emploi pendant cette période, un revenu de remplacement prévu à l'article L 351-1 du code du travail ; d) cessé de percevoir un revenu de remplacement tout en étant demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés après avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins. Par ailleurs, il a été décidé d'assouplir les règles d'exonération de l'emprunt telles qu'elles ont été fixées à l'article 5 de l'ordonnance du 30 avril 1983 précitée en cas de décès du contribuable ou de son conjoint. C'est ainsi que les ayants-droit d'un contribuable décédé entre le 1^{er} janvier 1981 — et non plus le 1^{er} juillet 1982 — et la date limite de souscription, et qui n'a pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981 sont dispensés de l'emprunt pour la somme qu'il aurait dû souscrire. De même, la dispense est accordée au contribuable remplissant la même condition de revenu si son conjoint est décédé au cours de la période précitée. En revanche, et par souci de solidarité nationale, aucune exonération n'est prévue en faveur des redevables de l'impôt sur les grandes fortunes pour l'emprunt qu'ils souscrivent à ce titre. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par les auteurs des questions.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

30385. — 18 avril 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes rencontrés par les contribuables devant se faire rembourser par les services fiscaux, des sommes versées à tort. En effet, il n'est pas rare pour ces contribuables de devoir attendre un an pour obtenir un remboursement, avec tout le préjudice causé par la dépréciation monétaire. Il est évident qu'une accélération de cette procédure améliorerait sensiblement l'image de marque de l'Administration française dans son ensemble. En conséquence, il lui demande si un effort particulier ne pourrait être fait dans cette direction.

Réponse. — La situation évoquée par l'auteur de la question n'a pas échappé à l'administration fiscale qui a recommandé à ses services de procéder, le plus rapidement possible, à l'exécution des décisions de dégrèvement. Des mesures ont été prises en 1981 en vue d'abrèger le délai s'écoulant entre le moment où le contribuable est avisé de la décision de dégrèvement et celui où cette décision est exécutée. D'une manière générale, les pièces comptables qui matérialisent les décisions intervenues sont établies dans des délais relativement courts et cela, malgré le nombre considérable d'affaires que l'administration des impôts examine chaque année. Par ailleurs, dans le même souci, des instructions permanentes, et récemment rappelées, ont été données aux comptables du Trésor afin qu'ils procèdent sans délai à la liquidation des excédents de versement à compter de la réception des certificats de dégrèvement correspondants qui sont émis par les services fiscaux. Dans ces conditions, dès lors qu'un trop perçu est constaté au bénéfice des contribuables et que ceux-ci ne sont redevables d'aucune autre cotisation, les services du Trésor adressent immédiatement aux intéressés un avis pour leur demander sous quelle forme ils souhaitent obtenir leur restitution. Dès que les bénéficiaires ont fait retour de cet avis dûment complété, les comptables du Trésor remboursent, suivant le mode de règlement choisi par les bénéficiaires, les sommes versées en excès. En ce qui concerne le préjudice causé par la dépréciation monétaire due au délai nécessaire à l'instruction d'une réclamation relative à l'assiette ou au calcul de l'imposition, il est précisé que les sommes perçues et reversées aux contribuables donnent lieu à paiement d'intérêts moratoires lorsque l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par une juridiction, ou qu'un dégrèvement est prononcé à la suite du dépôt d'une réclamation. Ces intérêts moratoires, égaux au taux légal d'intérêts, courent jusqu'à la date de mise en paiement de l'excédent et se trouvent majorés de cinq points, lorsque le remboursement intervient plus de deux mois après une décision de justice devenue exécutoire. Les dispositions actuelles paraissent ainsi de nature à régler, dans la plupart des cas, les problèmes sur lesquels l'auteur de la question a bien voulu appeler l'attention. Si, en dépit de ces dispositions, certains remboursements ne pouvaient être obtenus, il conviendrait, par l'intermédiaire de la commission des noms, prénoms et adresses des bénéficiaires concernés, d'en saisir l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et du budget, qui serait ainsi mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

30585. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'une Association d'anciens combattants politiquement proche de l'actuelle majorité, l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre, demande aux députés de l'opposition « d'intervenir auprès du gouvernement pour que les anciens combattants ne soit pas les oubliés ». « Rien pour eux en 1982, si peu au budget 1983 », tel est le jugement de l'A.R.A.C. qui ajoute « Nos revendications sont légitimes. Nous vous demandons d'intervenir pour qu'elles viennent en discussion au parlement à

la session de printemps 1983 ». Ces revendications, qui intéresseront fort M. le ministre de l'économie, des finances et du budget en lui rappelant les promesses faites aux anciens combattants par les partis de l'actuelle majorité lorsqu'ils étaient dans l'opposition, sont notamment : le rattrapage du retard des pensions et de la retraite du combattant, l'octroi de la retraite du combattant à soixante ans, la mise à parité des pensions des veuves, orphelins et ascendants, le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord fonctionnaires et travailleurs de l'Etat. Aussi il lui demande sa réponse à ces revendications et s'il va les satisfaire lors de la session parlementaire de ce printemps comme le souhaite l'association précitée ayant œuvré pour la victoire des candidats de la coalition socialo-communiste aux élections de mai et juin 1981 et se souvenant des promesses des candidats de cette coalition lors des susdites élections.

Réponse. — En moins de deux ans, le gouvernement a rétabli le 8 mai comme jour férié, réalisé à hauteur des deux tiers le rattrapage du retard du rapport Constant par un relèvement sans précédent du montant des pensions et obtenu du parlement l'élargissement des critères d'attribution de la carte du combattant pour ceux qui ont participé aux difficiles combats d'Afrique du Nord. Ce premier bilan illustre bien toute l'attention que l'ensemble de ce gouvernement porte aux préoccupations légitimes des anciens combattants. Ceux-ci ont pu d'ores et déjà mesurer le changement. L'honorable parlementaire est trop averti des affaires publiques pour imaginer que tous les problèmes hérités de vingt ans de « retard » ou « d'indifférence » pourront être résolus simultanément. L'héritage est lourd mais il sera assumé conformément aux engagements pris par le Président de la République et selon un calendrier qui s'inscrit dans la durée de son mandat.

Douanes (personnel).

30809. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés de plus en plus nombreuses que rencontrent les douaniers guadeloupéens, en fonction en métropole, pour retourner dans leur département d'origine. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de donner suite aux doléances de ces fonctionnaires, lesquels réclament : 1° que le nombre de points de bonification passe de 40 p. 100 à 80, afin de réduire le handicap en face de personnels métropolitains, plus anciens mais n'ayant aucune attache en Guadeloupe, 2° une stricte application de la loi Roustan, 3° et enfin l'augmentation de l'effectif des douaniers dans les D.O.M.

Réponse. — Dans l'administration des douanes, les demandes de changement de résidence donnent lieu à l'établissement d'un tableau annuel de classement. Cependant, pour tenir compte des problèmes spécifiques rencontrés par les agents originaires des départements d'outre-mer, une certaine priorité leur est accordée depuis quelques années pour retourner dans leur département d'origine, par l'attribution de quarante points forfaitaires. En dépit de ces mesures, les douaniers guadeloupéens, en raison de leur nombre important, éprouvent des difficultés croissantes pour obtenir leur mutation. L'administration des douanes a donc décidé de réexaminer prochainement, en liaison avec les organisations syndicales, la réglementation applicable aux agents originaires des départements d'outre-mer, en matière de changement de résidence. A cette occasion, la majoration de points dont bénéficient actuellement les agents concernés, pourra faire l'objet d'une nouvelle réflexion approfondie.

Budget de l'Etat (exécution).

30978. — 25 avril 1983. — A la suite de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté du 21 mars 1983 transférant des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant de 20 134 627 francs du chapitre 53-43 du budget des transports (III transports intérieurs) au chapitre 61-40 du budget de l'agriculture, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser les motifs de ce transfert et la nature des dépenses en cause. Il lui demande également de lui indiquer en quoi la transformation de crédits d'investissements exécutés par l'Etat du titre V votés pour la voirie nationale en subventions du titre VI pour « l'adaptation de l'appareil de production agricole » peut être considéré comme une opération qui ne modifie pas la nature de la dépense et qui serait susceptible, à ce titre, de donner lieu à un transfert régulier au regard de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Réponse. — Le transfert visé par le parlementaire concernait le financement par le ministère des transports, d'opérations de remembrement réalisées par le ministère de l'agriculture. L'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, prévoit en effet que le maître d'ouvrage d'une opération comportant la réalisation de grands ouvrages publics est tenu de remédier aux dommages causés par ceux-ci à la structure des exploitations agricoles en finançant notamment l'exécution des opérations de remembrement et de travaux connexes rendus nécessaires. Cette disposition législative fait donc obligation au ministère des transports, maître d'ouvrage, de prévoir parmi les dépenses liées à la réalisation d'infrastructures routières, dont l'im-

putation est normalement prévue sur le chapitre 53-43 « Fonds spécial d'investissement routier. — voirie nationale » du budget de ce ministère, les crédits nécessaires au financement des travaux de remembrement. Toutefois la réalisation de ceux-ci est confiée au ministère de l'agriculture, seul compétent en la matière, dont les crédits concernés sont inscrits au chapitre 61-40 — Adaptation de l'appareil de production agricole — Tel est l'objet du transfert de 20 134 627 francs en date du 21 mars 1983 qui n'a pas eu pour conséquence de changer la nature de la dépense, mais bien de modifier le service responsable de l'exécution de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

31519. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en application de l'article 4 (deuxième alinéa) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances : « le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances » et qu'en application de l'article 2 (pénultième alinéa) du même texte : « seules des lois de finances, dites rectificatives, peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année ». Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre afin que la modification du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, prévue au 3° de l'article premier de la loi d'habilitation n° 83-332 du 22 avril 1983, soit effectuée conformément aux règles de valeur constitutionnelle résultant des dispositions organiques précitées.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 38 de la constitution, le gouvernement a demandé au parlement, pour l'exécution du plan de rigueur, l'autorisation de prendre par ordonnances, pour une durée limitée, diverses mesures financières qui relèvent normalement du domaine de la loi. Tel est l'objet de la loi d'habilitation n° 83-332 du 22 avril 1983 en application de laquelle a été adoptée en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, l'ordonnance du 18 mai 1983 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Conformément à la constitution, la loi d'habilitation prévoit qu'une loi de ratification sera déposée devant le parlement, au plus tard le 2 octobre 1983, qui conférera valeur législative aux mesures prises par le gouvernement. Il apparaît donc que la majoration de taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue par l'ordonnance déjà citée est, en tout point conforme à la constitution.

Sécurité sociale (équilibre financier).

31961. — 16 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, dans le cadre du plan de rigueur, un certain nombre de contribuables paieront dès le mois de mai une somme supérieure à 1 p. 100 dont ils sont normalement redevables, au titre de la cotisation exceptionnelle. Pour certains, l'augmentation de 15 p. 100 de leur tiers provisionnel correspond à un montant plus élevé que 1 p. 100. Il lui demande si le contribuable peut faire le réajustement lui-même, s'il peut faire une « compensation » avec d'autres impôts (pour le montant en dépassement) ou si enfin, l'Etat remboursera.

Réponse. — L'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 a institué une contribution destinée au financement des régimes de sécurité sociale égale à 1 p. 100 du revenu imposable de 1982 des personnes physiques. Cette contribution, qui sera liquidée en même temps que l'impôt sur les revenus de 1982, apparaîtra sur l'avis d'imposition correspondant et devra être acquittée à la même date d'échéance, c'est-à-dire pour la grande majorité des contribuables, le 15 septembre, ou le 15 octobre 1983. Si l'ordonnance précitée a prévu en ses articles 11 et 12 une majoration des acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu en 1983, elle n'a pas pour autant institué des acomptes sur la contribution de 1 p. 100. C'est dire que la contribution de 1 p. 100 n'entre pas dans le calcul de la base des acomptes provisionnels qui restent exclusivement assis sur l'impôt sur le revenu. Mais, bien entendu, la totalité des versements effectués au titre des acomptes provisionnels y compris la majoration du deuxième acompte sera déduite des montants à verser en fin d'année pour solder l'impôt sur le revenu et acquitter la contribution de 1 p. 100. Tout excédent de versement qui apparaîtra à cette occasion par rapport au montant global des sommes dues sera restitué au contribuable.

Douanes (fonctionnement).

32065. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de plusieurs plaintes émanant de chefs

d'entreprises et d'industriels qui lui ont été adressées récemment. Ces derniers font état de la gêne qu'ils subissent pour conduire à bien leur activité et suivre leurs objectifs économiques, du fait de l'incapacité actuelle du service des douanes à fournir en temps voulu des statistiques mensuelles. Il lui signale en effet qu'en ce domaine, et pour la première fois depuis de nombreuses années, le retard dans la parution desdites statistiques dépassait un mois. Il en serait ainsi, par exemple, des statistiques import-export du secteur des matériaux de construction, qui, au titre du mois de janvier 1983, auraient dû paraître au plus tard début mars, ce qui n'aurait pas été le cas. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le retard ci-dessus évoqué est bien réel, et, au cas où il en serait ainsi, s'il existe des raisons techniques particulières qui le justifient.

Réponse. — Les retards signalés par l'honorable parlementaire sur la diffusion des résultats du commerce extérieur ont touché de manière différente les deux catégories de diffusions réalisées chaque mois : 1° S'agissant des données globales qui font l'objet d'un communiqué conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre du commerce extérieur et du tourisme, les résultats des mois de janvier à mai 1983 ont été diffusés les 25 février, 21 mars, 22 avril, 19 mai et 17 juin. La date relativement tardive de publication des données sur le mois de janvier s'explique par des éléments techniques : la mise à jour des nomenclatures, tables, coefficients... qui intervient traditionnellement sur les résultats du premier mois de l'année s'étant accompagnée en 1983 de l'application de nouveaux contrôles informatisés. 2° La deuxième phase de traitement et diffusion depuis le centre informatique de Toulouse intervient quant à elle dès que le « chiffre » est public. Elle se traduit par l'envoi à quelques 1 800 abonnés de données mensuelles détaillées. Ces opérations s'échelonnent sur une période de l'ordre de quatre semaines. Les diffusions du premier mois de l'année sont traditionnellement un peu retardées par la mise à jour des fichiers d'abonnés. Les bandes magnétiques, états et microfiches de janvier 1983 ont été expédiés respectivement les 22 mars, 31 mars et 1^{er} avril. Le décalage supplémentaire enregistré par certains abonnés est imputable aux perturbations ayant touché les services postaux locaux à cette époque. De nombreuses demandes d'explication ont été reçues par la douane au cours de cette période. Les difficultés ont été indiquées et, chaque fois que cela a été possible, les résultats ont été communiqués aux demandeurs, sans attendre l'arrivée de leurs abonnements retardés. S'agissant du domaine particulier évoqué — matériaux de construction — aucune réclamation écrite n'a été reçue par les services douaniers. A ce jour les difficultés évoquées sont surmontées et les diffusions ont repris leur cours normal.

Postes : ministère (budget).

33048. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 900 millions de francs de crédits ouverts au budget annexe des Postes et Télécommunication. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — 1° Les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-dessous :

	CH. 695-02 Équipement de la poste	CH. 695-03 Équipement des télécommunications
Crédits votés en loi de finances	2 206,4	25 166
Crédits consommés au 30 avril 1983 (1)	1 448,4	17 073,2
Crédits disponibles au 1 ^{er} mai 1983	758	8 092,8
Pourcentage des crédits annulés crédits votés	4,67 %	3,2 %

(1) Y compris les crédits délégués aux ordonnateurs secondaires : poste : 1 173 MF; télécommunications : 14 460 MF.

2° Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue. Le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans rapport économique et financier (p. 46) : « pour assurer par-delà les aléas de la conjoncture économique une exécution conforme aux objectifs ainsi retenus, le gouvernement a décidé de soumettre 20 milliards de crédits à une régulation budgétaire. Cette procédure permettra de veiller à la stricte exécution du budget, d'éviter les dérapages, d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprévisibles de l'environnement international ». Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à la culture a été préservé. De même les crédits militaires échappent à toute annulation. L'arrêté du 5 mai 1983 contribue au respect des principales données de l'équilibre économique et financier arrêté par le parlement.

Intérieur : ministère (budget).

33066. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 100,7 millions de francs de crédits ouverts au budget de l'intérieur et de la décentralisation **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — Le montant des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, votés en loi de finances initiale, consommés et disponibles, au 1^{er} avril 1983 est récapitulé dans le tableau ci-après :

Imputation budgétaire des crédits de paiement (en F)	Crédits ouverts en LFI	Crédits annulés (05-05-83)	%	Consommation au 30-04-83	Transferts répartitions	Disponible au 01-05-83
34-98 Etudes générales	1 943 100	971 550	50,0	—	—	971 550
41-51 Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales	4 931 231 447	— 38 000 000	0,8	4 887 026 308	—	6 205 139
41-52 Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	54 494 915	— 3 000 000	5,5	4 226 606	—	47 268 309
57-00 Etudes pour l'équipement des départements et des communes	4 150 000	498 000	12,0	1 216 785	— 75 000	2 360 215
57-30 Sécurité civile, dépenses d'équipement	101 426 000	12 904 500	12,7	6 099 765	— 81 580 500	841 235
57-40 Equipement du ministère de l'intérieur et de la décentralisation	309 024 000	— 1 735 000	0,6	129 986 010	— 9 474 000	167 828 990
57-90 Equipement en matériel de transmission	75 358 000	— 5 265 000	7,0	14 985 010	— 2 500	55 105 490
63-52 F.S.I.R. — Voirie locale. — Réseau national déclassé	519 644 000	— 5 312 500	1,0	327 833 700	— 3 002 773	183 495 027
65-50 Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	530 651 000	22 212 750	4,2	204 392 306	+ 30 992 750	335 038 694
65-51 Contribution aux dépenses de construction de logements destinés aux fonctionnaires de police	13 000 000	— 3 250 000	25,0	—	—	9 750 000

Imputation budgétaire des crédits de paiement (en F)	Crédits ouverts en LFI	Crédits annulés (05-05 83)	%	Consommation au 30-04-83	Transferts répartitions	Disponible au 01-05-83
65-52 Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	34 480 000	— 320 000	0,9	11 229 549	+ 88 190 000	111 120 451
67-50 Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques	66 153 000	— 3 083 250	4,7	19 295 476	— 1 190 000	42 584 274
67-51 Subventions pour travaux divers d'intérêt local	36 750 000	— 2 500 000	6,8	13 512 431	— 5 000 000	15 737 569
67-52 Incitations financières au regroupement communal	80 746 000	— 1 686 500	2,1	31 397 076	+ 500	47 662 924
Total	6 759 051 462	100 739 050	1,5	5 651 201 022	+ 18 858 477	1 025 969 867

Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue. Le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans rapport économique et financier (p. 46) : « pour assurer par-delà les aléas de la conjoncture économique une exécution conforme aux objectifs ainsi retenus, le gouvernement a décidé de soumettre 20 milliards de crédits à une régulation budgétaire. Cette procédure permettra de veiller à la stricte exécution du budget, d'éviter les dérèglements, d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprévisibles de l'environnement international ». Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à la culture a été préservé. De même les crédits militaires échappent à toute annulation. L'arrêté du 5 mai 1983 contribue donc à respecter les principales données de l'équilibre économique et financier arrêté par le parlement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

33396. — 6 juin 1983. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le retard pris dans la mise en œuvre du paiement mensuel des retraités de la fonction publique. Il lui rappelle que, prévue par voie législative en décembre 1974, la mensualisation n'est toujours pas effective pour un grand nombre de fonctionnaires retraités. Cette situation entraîne une inégalité entre retraités dans la mesure où ceux qui sont payés trimestriellement subissent plus durement les conséquences de l'inflation par une perte du pouvoir d'achat, perte parfois accentuée par le retard que le paiement trimestriel provoque dans l'effet des majorations de traitement sur les pensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer la mise en œuvre du paiement mensuel.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (paiement des pensions).*

33767. — 13 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les délais d'application de la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat dont le principe a été arrêté dans le cadre de la loi de finances de 1975. A ce jour, ce paiement mensuel est appliqué dans soixante-et-onze départements. Cette situation provoque, de la part des retraités résidant dans les autres départements, un sentiment d'injustice très fort. En conséquence, il lui demande selon quel échéancier ce principe sera appliqué à l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 325 000 pensionnés répartis dans 75 départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions, ni de fixer un délai d'avènement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

32373. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut faire le point des mesures adoptées par la France à l'égard des importations de magnétoscopes japonais. Il souhaiterait connaître les résultats tangibles obtenus, et la politique qu'elle compte appliquer à l'avenir pour ce secteur en particulier, et à l'égard du Japon en général.

Réponse. — L'arrêté du ministre du budget du 21 octobre 1982 instaurant un point de dédouanement unique pour les magnétoscopes a eu des conséquences importantes dans les relations entre la France et la Communauté économique européenne d'une part et le Japon d'autre part. Si cette mesure a trouvé son origine dans la nécessité de prévenir toute fraude sur l'acquiescement, à partir du 1^{er} janvier 1983, de la redevance annuelle sur les magnétoscopes, elle a été perçue à l'étranger comme s'inscrivant dans le cadre des relations commerciales avec le Japon. A cet égard, il convient de remarquer que, pour la première fois dans l'histoire des relations C. E. E.-Japon, la Commission des Communautés a pu obtenir, au mois de février dernier, un engagement de modération des exportations japonaises pour plusieurs produits, dont les magnétoscopes. Au cours de cette négociation, la fermeté du gouvernement français n'a pas été étrangère aux concessions des Japonais. Un des principaux objectifs des autorités françaises dans ce domaine est maintenant d'assurer une bonne application de l'accord obtenu au mois de février. C'est pour cette raison que le gouvernement a décidé, au moment même où les conditions de dédouanement antérieures au 21 octobre 1982 étaient rétablies, de placer les importations de magnétoscopes japonais sous surveillance statistique préalable (*Journal officiel* du 28 avril 1983). Cette mesure devrait permettre de suivre avec une grande précision les flux d'importations japonaises, et donc de permettre au gouvernement de prendre les mesures appropriées en cas d'évolution anormale de ces importations. Sur un plan général, la France entend avoir vis-à-vis du Japon une politique à la fois dynamique, ouverte et vigilante. Le volet dynamique correspond à l'action de nos entreprises sur le marché japonais. Une certaine ouverture de l'administration nipponne est perceptible, elle doit être exploitée. Les autorités françaises favorisent ce mouvement, en s'appuyant sur les instruments nouveaux mis en place : remboursement de missions individuelles par la C.O.F.A.C.E., aides à l'implantation. Elles continueront de demander l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires qui subsistent. En matière d'investissement, le Président de la République a rappelé l'ouverture de notre pays aux investissements japonais qui correspondent à une logique de coopération industrielle équilibrée entre deux grandes nations industrialisées. Plusieurs projets ont vu le jour en 1982, année où le Japon est devenu le second investisseur étranger en France, plusieurs également en 1983, d'autres sont sur le point d'aboutir. Les autorités françaises se félicitent de voir les liens industriels se multiplier avec un pays qui sera un partenaire obligé des années qui viennent. C'est dans ce cadre que se situe l'accord négocié par Thomson avec la firme japonaise J.V.C. en vue de l'implantation en France d'une unité de fabrication de magnétoscopes. Cette unité produira la partie « mécanique » de ces appareils qui représente environ 30 p. 100 de la valeur ajoutée totale, et contribuera à diminuer nos importations dans ce domaine de manière très significative. Cette opération est un bon exemple des rapports à établir entre une politique commerciale ferme et une politique industrielle visant à combler certaines lacunes excessives du tissu industriel français. En matière d'importations, les autorités françaises restent vigilantes. Elles ont clairement indiqué aux autorités japonaises que le maintien du déficit bilatéral à son niveau actuel serait inacceptable. La France a très clairement choisi la voie communautaire pour trouver des solutions aux problèmes que posent les importations japonaises. La Communauté quant à elle devra conserver la crédibilité acquise vis-à-vis du Japon et continuer de faire preuve de vigilance en matière commerciale.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Saint-Pierre et Miquelon : sports).*

32543. 30 mai 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** des mesures prises par les autorités compétentes pour la construction d'une patinoire à Saint-Pierre et Miquelon financée par l'Etat au moyen de subventions représentant 7 millions de francs. En effet, l'appel d'offres a été organisé de telle manière qu'il a éliminé les entreprises françaises et favorisé les entreprises canadiennes, ce qui augmente d'autant le déficit de notre commerce extérieur. Or des concepteurs et des constructeurs français tout à fait qualifiés dans cette technique de pointe avaient fait des propositions qu'il aurait été possible de retenir, même si, a priori, le coût de l'opération apparaissait plus élevé. La différence s'explique-t-elle, en effet, au niveau des

prestations : la technique de production de froid, qui semble devoir être retenue, a été abandonnée depuis des dizaines d'années en Europe comme consommant 40 p. 100 d'énergie en plus à l'exploitation et étant d'une maintenance difficile. D'autre part, les frais de transport entre la France et Saint-Pierre et Miquelon sont certes plus élevés qu'entre le continent américain et Saint-Pierre, mais ne constituent pas une sortie de devises dans la mesure où ce transport est réalisé par l'armement français. En outre, une telle installation placée face au plus important marché potentiel mondial pourrait constituer une vitrine efficace pour l'industrie et les entreprises françaises. La demande en conséquence les raisons qui ont motivé le choix français et si ce dernier n'est pas en contradiction avec la politique menée contre le déficit extérieur de notre pays.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, même si l'opération de construction d'une patinoire à Saint-Pierre et Miquelon a fait l'objet d'une subvention des pouvoirs publics, la responsabilité du choix des entreprises a incombé à la collectivité locale maître d'œuvre de l'opération. Il apparaît dans cette affaire que ce choix a été fondé sur des différences de prix importantes, les entreprises canadiennes ayant pu, pour des raisons de coût de transport et de commodité d'accès, faire des offres sensiblement plus avantageuses que les compétiteurs métropolitains. Par ailleurs, les informations dont dispose l'honorable parlementaire sur cette affaire peuvent être précisées sur deux points. En premier lieu, la liaison entre la métropole et ce département d'outre mer transite par des cargos étrangers sur la ligne Le Havre-Halifax; le transport des éléments de la patinoire aurait donc bien constitué une sortie de devises. En second lieu, la technique de froid retenue est parfaitement adaptée aux conditions locales, puisqu'elle permet en même temps le chauffage du bâtiment. Enfin, les entreprises retenues doivent faire largement appel à la sous-traitance et à la main d'œuvre locale, si bien qu'environ 60 p. 100 des dépenses afférentes à l'opération reviendront aux entreprises et à la population de Saint-Pierre et Miquelon.

Commerce extérieur (balance des paiements).

33335. — 6 juin 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le danger de présenter notre déficit extérieur comme étant uniquement le fait d'un accroissement de nos importations de produits étrangers, et que l'on pourrait donc combattre grâce au mot d'ordre : « achetez français ». Il lui demande : 1° si nos difficultés ne viennent pas essentiellement de nos difficultés à exporter, la France étant passée du troisième au septième rang mondial; 2° quelles sont les explications de cette évolution nouvelle, récente et préoccupante.

Réponse. — La détérioration de nos échanges constatée depuis 1978 est imputable, pour moitié, à l'alourdissement de notre facture énergétique et, pour moitié, à la dégradation de notre commerce industriel. C'est depuis 1979 — la situation n'est donc pas vraiment « nouvelle » — que le taux de couverture de nos échanges de produits manufacturés s'est orienté à la baisse. Ce phénomène traduit un affaiblissement structurel de notre appareil industriel, conséquence directe de la faiblesse des investissements productifs réalisés en France depuis le début des années 1970. Cette détérioration préoccupante de nos performances industrielles se reflète à la fois du côté de nos exportations et de nos importations. Comme le montre le tableau ci-dessous, nous avons perdu des marchés à l'extérieur, en particulier en 1980, la situation s'étant stabilisée depuis. Mais, parallèlement la pénétration de notre marché intérieur s'est accrue, notamment en 1980 et en 1982.

	1978	1979	1980	1981	1982
Part des importations dans la demande intérieure de produits industriels (1)	31,5	34,1	36,1	37,8	38,9
Part de marchés industrielles en volume	100	103	98	98	98 (2)

(1) Evaluation aux prix de 1970. Source : rapport sur les comptes de la nation 1982.

(2) Indice de base 100 en 1975. Source : O.N.U.

Cela dit, s'il est vrai que des facteurs circonstanciels ont placé le Royaume-Uni et l'Arabie Saoudite devant la France sur la liste des principaux exportateurs en 1981, nous demeurons bien la quatrième puissance exportatrice mondiale s'agissant des produits manufacturés.

Commerce extérieur (balance des paiements).

33344. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le résultat du commerce extérieur du mois d'avril (-1,5 milliard de francs). Il lui demande : 1° quelle est la part, dans la diminution du déficit par rapport aux mois précédents, de la baisse des importations de pétrole brut; 2° si cette baisse est la conséquence d'une ponction sur les stocks.

Commerce extérieur (balance des paiements).

33401. — 6 juin 1983. **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer s'il y a un lien entre la réduction du déficit du commerce extérieur en avril dernier, et la baisse massive des achats de la France en pétrole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les variations enregistrées ces trois derniers mois dans les stocks français de pétrole et la situation actuelle des réserves en la matière.

Réponse. — En chiffres corrigés des variations saisonnières et exprimés « franco-à-hord » (F. A. B.) nos achats de pétrole brut nous ont coûté en avril 7 milliards et demi de francs, soit près d'1 milliard 700 millions de moins qu'en mars. Il est vrai que ce résultat a contribué à améliorer le solde global de notre commerce extérieur pour le mois d'avril. Mais il ne saurait rendre compte, à lui seul, de la tendance à l'amélioration de nos échanges avec l'étranger. En effet, hors énergie, notre balance commerciale a enregistré successivement un solde positif d'1,1 milliard de francs en février, de 3,8 en mars et de 7,3 en avril. Par ailleurs la forte chute de nos importations de pétrole brut constatée dans les chiffres d'avril est largement circonstancielle. Comme le sait l'honorable parlementaire, l'administration des douanes comptabilise les réceptions de pétrole brut en tant qu'importations au moment des pompages en raffinerie et non pas lors du déchargement de la cargaison dans les ports. Or les arrivages des pétroliers géants ne sont pas toujours répartis régulièrement dans le temps. Par exemple, lorsqu'ils sont concentrés sur les 15 derniers jours du mois, voire sur la dernière semaine, il peut se produire un décalage entre le chiffre des déchargements et celui des importations, une partie importante de ces cargaisons n'étant dédouanée qu'au cours du mois suivant. L'honorable parlementaire constatera, à cet égard, qu'au chiffre d'importations de pétrole brut d'avril — anormalement bas — a succédé un chiffre de mai anormalement élevé (1 700 000 tonnes de plus qu'en avril; 500 000 tonnes de plus qu'en mars). En ce qui concerne les stocks, l'honorable parlementaire sait que les sociétés habilitées à importer en France du pétrole brut et les produits qui en sont dérivés sont légalement tenues de constituer et de maintenir à tout moment un stock équivalent au moins, pour chaque grand produit (essence ordinaire et supercarburant, essence avion, kérosène, gazole et fioul domestique, fioul lourd), au quart des quantités livrées par elles sur le marché intérieur français au cours des douze mois précédents. Les informations concernant les stocks détenus par chaque société sont recueillies de façon confidentielle par la Direction des hydrocarbures du ministère de l'Industrie et de la recherche. Les sociétés pétrolières sont par ailleurs soumises à des contrôles de stocks inopinés effectués par l'administration des douanes en collaboration avec la Direction des hydrocarbures. Au cours du mois d'avril — comme, du reste, pendant les 3 derniers mois — toutes les sociétés ont respecté leurs obligations légales.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur).

33785. — 13 juin 1983. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que, parmi les éléments qui figurent au chapitre du déficit de la balance commerciale, figurent les poissons de tous types, frais ou conditionnés, importés de l'étranger. Il s'agit là d'une situation anormale par rapport aux possibilités qui s'offrent à la France avec ses milliers de kilomètres de côtes, ses nombreux ports de pêche bien abrités et dont certains sont ancestraux. A quoi s'ajoutent les traditions chez les travailleurs de la mer, aussi bien pour ce qui est de la pêche industrielle que pour celle à caractère artisanal et, dans beaucoup de cas, pour cette pêche-là, pratiquée à la part suivant des traditions bien enracinées. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions se sont déroulées les importations de poissons frais, congelés ou salés en provenance de l'étranger, au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1973 à 1982 : a) par catégorie; b) en tonnage global; c) en tonnage par pays étranger exportateur vers la France; d) quelle a été la couverture en pourcentage, dans la balance commerciale.

Réponse. — Les tableaux statistiques ci-après établis sur la base de documents du C. F. C. E. (tableau n° 1) et de données professionnelles (tableaux n° 2 et 3) retracent les importations de produits de la pêche par les différents types de produits et en provenance des principaux pays.

Evolution des importations françaises des produits de la pêche
(en tonnes)

Source : document du C.F.C.E.

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Poissons d'eau douce	—	8 923	19 115	17 176	17 316	18 948	22 666	23 183	23 634	26 177
Poissons d'eau de mer	101 391	124 448	122 863	124 398	149 594	160 308	152 747	145 211	153 312	150 271
Filets de poisson	15 546	20 787	19 183	25 581	31 580	32 228	39 679	45 834	51 064	53 445
Poissons et filets salés, en saumure, séchés fumés	22 107	14 456	12 060	14 995	17 813	20 787	18 385	18 357	16 154	15 519
Crustacés, mollusques, coquillages	72 179	69 702	80 498	73 599	85 023	98 788	89 237	96 712	105 001	113 425
Préparations et conserves de poissons	45 270	46 315	43 303	47 217	51 673	50 947	55 983	59 078	61 390	62 883
Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés	9 617	8 191	11 283	14 333	15 516	15 200	19 355	20 478	22 148	22 990
Total	266 110	292 822	308 305	317 299	368 515	397 201	398 052	408 853	432 703	444 710

Principaux fournisseurs de la France des produits de la mer (1)
(en tonnes)

	1982	1981	1980	1979	1978	1977	1976	1975	1974
Danemark	42 965	44 789	45 605	40 164	33 979	34 512	39 127	37 764	24 023
Sénégal	23 416	21 458	20 349	22 087	23 528	19 885	13 193	15 756	18 032
Norvège	40 162	42 638	52 436	55 414	50 133	59 838	58 389	39 284	21 751
Pays-Bas	54 074	52 852	41 632	40 152	51 609	44 250	46 416	58 701	57 884
Royaume-Uni	42 151	47 047	44 998	43 179	47 502	42 493	31 043	26 518	20 325
Canada	13 548	17 739	19 250	17 333	18 226	16 207	7 746	9 596	2 254
E.U.A.N.	15 794	15 073	16 203	15 669	11 729	9 405	8 885	8 274	4 726
Maroc	17 514	17 382	16 975	20 798	16 548	16 261	22 103	19 139	25 835
Irlande	23 595	12 372	8 576	5 856	5 816	5 046	4 541	8 215	7 568
U.R.S.S.	3 114	4 380	4 693	4 379	4 321	5 368	5 838	69 719	5 576
Japon	5 274	3 426	3 462	2 467	4 313	3 446	4 305	6 832	7 607
R.F.A.	25 834	30 000	23 515	20 372	19 113	20 028	14 574	15 196	13 947
Portugal	3 516	3 715	3 648	3 964	4 075	3 717	2 627	—	—
U.E.B.L.	5 954	6 591	7 005	6 989	8 075	7 778	7 166	1 356	9 742
Espagne	22 760	18 901	18 086	17 165	18 655	17 923	14 574	16 634	16 192
Italie	24 238	33 423	33 641	42 004	45 491	39 030	26 313	23 022	28 602

(1) Tous produits, y compris farines, graisses et huiles marines. Source : Comité central des pêches marines.

Evolution des échanges des produits de la pêche de la France
(en milliers de francs)

	Importations	Exportations	Taux de couverture %
1974	1 419	389	27,4
1975	1 532	334	21,8
1976	1 810	526	29
1977	2 420	636	26,2
1978	2 803	778	27,7
1979	3 154	947	30
1980	3 504	1 190	33,9
1981	4 024	1 446	35,9
1982	4 683	1 572	33,5

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

34852. — 4 juillet 1983. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quels moyens peuvent attendre les agriculteurs de la création du S. E. S. A. M. E., service de soutien et d'accompagnement sur les marchés extérieurs qui est susceptible de les aider dans leurs ventes aux pays de la C. E. E.

Réponse. — Le S. E. S. A. M. E. met à la disposition des entreprises désireuses d'exporter vers les pays de la C. E. E. un ensemble de prestations permettant en particulier de mieux utiliser les services des postes d'expansion économique à l'étranger dont les possibilités sont souvent ignorées. Ce service peut intéresser particulièrement les exportateurs de produits agricoles et agro-alimentaires dans la mesure où ils vendent traditionnellement vers les pays de la C. E. E. qui constituent des marchés

proches et très ouverts aux importations, mais aussi des marchés très compétitifs. Le S. E. S. A. M. E. peut notamment aider le secteur agro-alimentaire par : 1° une assistance à la mise en place d'études de marchés, le choix de circuits de vente, l'accès aux foires et salons ou aux médias pour la publicité; 2° une aide matérielle pour la préparation des voyages par l'organisation de programmes de rendez-vous, la communication de listes d'hôtels, l'accompagnement et l'interprétariat, si nécessaire, au cours des visites aux milieux d'affaires locaux. Le S. E. S. A. M. E. est ouvert aux entreprises de toutes tailles et de toutes activités à la seule condition de contacter quelques semaines à l'avance la Direction régionale du commerce extérieur concernée ou le Centre français du commerce extérieur à Paris.

CONSOMMATION

Consommation (institut national de la consommation).

26889. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le projet de transfert de l'Institut national de la consommation à Marne la Vallée. De l'opinion des syndicats de cet établissement, ce transfert semble poser un grand nombre d'inconvénients. Il rappelle que s'il convient de lutter contre la politique de dévitalisation de la région parisienne menée par les gouvernements précédents, cela ne saurait se faire par des transferts d'emplois mais plutôt par la création de nouveaux emplois. En ce qui concerne l'I.N.C. proprement dit, son transfert aurait des conséquences négatives pour la vie même de cette entreprise et pour sa mission de service public. L'I.N.C. est un service public ouvert sur l'extérieur. Son déménagement aurait des répercussions sur les visiteurs qui font appel à ses différents services en demandant par exemple au service juridique, technique, économique, de documentation, etc... de leur préparer des

dossiers, ou en participant aux stages organisés par le service formation. Or, ce public vient de l'ensemble de la région parisienne, voire de la France entière. L'implantation de l'I.N.C. à Marne la Vallée, ne pourrait qu'entraîner une baisse de fréquentation de l'établissement, et remettre en cause sa mission de service public. D'autre part, le personnel de l'I.N.C. est souvent appelé à se déplacer dans Paris pour des raisons professionnelles et est en contact permanent avec les associations de consommateurs, les organisations professionnelles, les administrations et divers organismes pour la plupart situés à Paris. Enfin, le transfert de l'I.N.C. entraînerait de nombreux inconvénients au personnel de l'institut et notamment un allongement important du temps de transports quotidiens de la plupart des salariés ainsi qu'une augmentation substantielle du coût des transports. Le personnel et ses organisations syndicales sont donc très inquiets de ce projet et il semble indispensable de leur apporter les apaisements qu'ils attendent. Il lui demande ce que compte faire le gouvernement en ce sens.

Réponse. — Le problème de transfert de l'Institut national de la consommation à Marne la Vallée a été examiné par le secrétariat d'Etat à la consommation et par le Conseil d'administration de l'I.N.C. En effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, la question de l'implantation doit tenir compte de la particularité des missions de l'établissement, qui a amené notamment celui-ci à être en contact régulier avec les administrations centrales, les organes de presse nationaux, les organisations nationales de consommateurs dont les sièges sont pour la plupart à Paris. Par ailleurs, pour la politique d'information et de formation conduite, il est nécessaire que ses relations avec le public soient les plus aisées pour celui-ci. Le Conseil d'administration de l'I.N.C. a estimé que ces contacts ne pouvaient être assurés dans les meilleures conditions qu'à Paris et que son départ nuirait gravement à son application : il a donc demandé aux instances gouvernementales concernées le maintien de l'ensemble des services de l'Institut dans cette ville.

Politique économique et sociale (généralités).

28954. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le rôle déterminant que peuvent jouer les consommateurs dans la reconquête du marché intérieur. Si l'action menée par le gouvernement en vue de réduire le déficit du commerce extérieur est approuvée par la majorité des citoyens, force est de constater que, dans la réalité quotidienne, l'application du slogan « achetez français » n'est guère aisée, l'étiquetage et l'emballage des différents produits et articles proposés ne permettant pas toujours d'en reconnaître facilement le pays d'origine de fabrication. D'autre part, certains produits typiquement français sont boudés par les consommateurs qui, faute d'information suffisante, leur préfèrent des produits d'importation. Il en est ainsi de l'huile de colza produite en abondance dans notre pays mais fort peu consommée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'inciter les consommateurs à s'orienter de préférence vers les productions nationales, en lançant une campagne d'information destinée à promouvoir les articles fabriqués ou produits en France.

Réponse. — La réduction du déficit du commerce extérieur et la lutte contre le chômage constituent des priorités nationales, auxquelles les consommateurs peuvent apporter leur contribution. De nombreux consommateurs ont désormais pris conscience de la nécessité de donner, à qualité égale, la préférence aux produits fabriqués en France. Il appartient aux producteurs nationaux et à la distribution de satisfaire ce souhait, en permettant de distinguer les produits français des produits importés par divers moyens tels que ceux suggérés par l'honorable parlementaire. Le gouvernement considère avec une grande faveur, les initiatives qui vont dans ce sens. Il existe déjà des textes de portée générale telle la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine, dont l'objet est de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur sur la véritable origine des produits. Enfin, dans un certain nombre de cas, l'indication du pays d'origine constitue une information utile pour mieux connaître le produit, sa qualité, son originalité, ses conditions de production. Des réglementations particulières exigent alors que l'étiquetage de ces produits comporte l'indication de leur pays d'origine. Le gouvernement examine actuellement la possibilité d'étendre à un plus grand nombre de produits ce type d'information.

Consommation (information et protection du consommateur).

31239. — 2 mai 1983. — **M. Michel Beraon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la nécessité de permettre aux consommateurs de différencier sans difficulté les produits français de ceux importés. En effet, alors même que dans leur manière de vivre et de consommer, il est demandé aux Français de préférer, à qualité égale, les productions françaises, il semble indispensable que des actions soient entreprises afin que les consommateurs soient mieux informés de la provenance des produits qui leur sont présentés. Ne serait-il pas possible, par exemple, de prévoir pour les produits français des étiquettes de prix

différentes, aux couleurs de la France, ou de mettre en place dans les supermarchés des rayonnages différenciés ? Ne serait-il pas possible aussi de veiller à ce que les produits présentés dans des catalogues et dans des documents publicitaires fassent état de leur pays d'origine ? En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner les moyens et les informations aux consommateurs afin qu'il soit véritablement possible de consommer en priorité français.

Réponse. — La réduction du déficit du commerce extérieur et la lutte contre le chômage constituent des priorités nationales, auxquelles les consommateurs peuvent apporter leur contribution. De nombreux consommateurs ont désormais pris conscience de la nécessité de donner, à qualité égale, la préférence aux produits fabriqués en France. Il appartient aux producteurs nationaux et à la distribution de satisfaire ce souhait, en permettant de distinguer les produits français des produits importés par divers moyens tels que ceux suggérés par l'honorable parlementaire. Le gouvernement considère avec une grande faveur, les initiatives qui vont dans ce sens. Il existe déjà des textes de portée générale telle la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine, dont l'objet est de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur sur la véritable origine des produits. Enfin, dans un certain nombre de cas, l'indication du pays d'origine constitue une information utile pour mieux connaître le produit, sa qualité, son originalité, ses conditions de production. Des réglementations particulières exigent alors que l'étiquetage de ces produits comporte l'indication de leur pays d'origine. Le gouvernement examine actuellement la possibilité d'étendre à un plus grand nombre de produits ce type d'information.

Consommation (information et protection des consommateurs).

31269. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'étiquetage des produits de consommation provenant des pays étrangers. **M. le Président de la République** a conseillé aux Français, lors de sa dernière intervention, d'acheter des produits fabriqués en France. Malheureusement l'information des consommateurs est incomplète en la matière. Or, il lui demande ce qu'elle compte faire pour exiger une marque distinctive sur tous les produits, afin d'en connaître très exactement la provenance.

Réponse. — La réduction du déficit du commerce extérieur et la lutte contre le chômage constituent des priorités nationales, auxquelles les consommateurs peuvent apporter leur contribution. De nombreux consommateurs ont désormais pris conscience de la nécessité de donner, à qualité égale, la préférence aux produits fabriqués en France. Il appartient aux producteurs nationaux et à la distribution de satisfaire ce souhait, en permettant de distinguer les produits français des produits importés par divers moyens tels que ceux suggérés par l'honorable parlementaire. Le gouvernement considère avec une grande faveur, les initiatives qui vont dans ce sens. Il existe déjà des textes de portée générale telle la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine, dont l'objet est de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur sur la véritable origine des produits. Enfin, dans un certain nombre de cas, l'indication du pays d'origine constitue une information utile pour mieux connaître le produit, sa qualité, son originalité, ses conditions de production. Des réglementations particulières exigent alors que l'étiquetage de ces produits comporte l'indication de leur pays d'origine. Le gouvernement examine actuellement la possibilité d'étendre à un plus grand nombre de produits ce type d'information.

Electricité et gaz (tarifs).

32297. — 23 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Meujouën du Gasset** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, qu'E.D.F. incite fréquemment les usagers à choisir les tarifs les plus intéressants et plus spécialement, pour les particuliers, les tarifs « heures creuses », de nuit. Or, il semble que la plage horaire « heures creuses », est modifiable à la seule initiative d'E.D.F., sans que le consommateur soit informé. S'il en est ainsi, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de suggérer à E.D.F. d'indiquer de façon précise aux usagers, sur les factures, les périodes « d'heures creuses », de façon à ce que ces usagers puissent utiliser à plein le tarif le plus avantageux.

Réponse. — Le tarif « heures creuses » est recommandé par E.D.F. aux usagers dont la consommation est relativement importante notamment pendant la nuit. Cette tarification a un double avantage, d'une part pour le client qui obtient durant une certaine durée un coût du kWh moins élevé, d'autre part pour E.D.F. qui peut ainsi avoir un meilleur étalement de sa production. En basse tension, le tarif « heures creuses » est toujours appliqué pendant huit heures par jour mais la période d'application n'est pas uniforme sur tout le territoire national. Celle-ci peut être différente selon les lieux étant entendu que les plages restent principalement concentrées sur la nuit. En outre, E.D.F. peut modifier ces périodes à sa seule initiative en particulier pour améliorer la gestion des courbes de charge. Toutefois il faut noter que pour une localisation donnée

les changements apportés sont heureusement relativement rares. Du fait de cette situation il est indispensable que les usagers soient informés, de façon précise, de l'horaire « heures creuses ». Pour répondre à ce besoin, E.D.F. s'est donnée pour règle, lors des modifications, d'en informer la clientèle en principe individuellement et par écrit. Malheureusement il arrive que l'application pratique de cette règle se heurte à des difficultés et que certains usagers ne disposent pas de l'information voulue. Pour améliorer la situation actuelle, il est prévu, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de mentionner les périodes d'« heures creuses » sur les nouvelles factures qu'E.D.F. va mettre en place progressivement.

CULTURE

Sécurité sociale (cotisations).

31082. 25 avril 1983. **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des petites associations musicales qui assurent l'enseignement du solfège et des instruments de musique dans les communes rurales notamment. La nécessité de recourir à l'embauche à temps partiel des professeurs, aboutit à ce que ces associations doivent cotiser à l'U.R.S.S.A.F. pour les salariés précités. Or, ces cotisations entraînent des charges tout à fait incompatibles avec les budgets très exigus de ces associations. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, en liaison avec le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, et ainsi qu'avec le secrétariat d'Etat au budget, pour trouver une solution compatible avec la nécessité de maintenir l'enseignement musical en France.

Réponse. — Conformément à la loi, les associations musicales assurant l'enseignement de la musique sont tenues de cotiser à l'U.R.S.S.A.F. pour les professeurs qu'elles emploient. Cette obligation astreint l'employeur quel que soit son statut, et le contrat qui le lie au salarié. Elle se justifie par la volonté d'assurer aux professeurs concernés, le même type de couverture sociale que les autres catégories de salariés. Le ministre délégué à la culture est conscient des difficultés financières que ces charges entraînent sur les budgets des petites associations. Ce problème est actuellement examiné dans le cadre de travaux de la Commission sur le statut professionnel de l'artiste, qui placée sous la responsabilité de la Direction du théâtre, regroupe entre autres participants, des représentants de plusieurs ministères (culture, affaires sociales et solidarité nationale, formation professionnelle, intérieur, éducation nationale, temps libre, jeunesse et sports, relations extérieures). La réflexion en cours devrait permettre, de déboucher sur des solutions conciliant le respect des lois sociales, et la spécificité de ce secteur d'activités. Par ailleurs, l'enseignement musical fait l'objet d'un effort particulier : sur les bases d'une collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, il s'agira d'intégrer davantage l'enseignement de la musique dans les programmes scolaires.

Sécurité sociale (cotisations).

32317. 23 mai 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés que rencontrent les écoles de musique, principalement celles des petites communes rurales, pour pourvoir aux frais de leur personnel enseignant. S'agissant dans ces cas-là de professeurs employés à temps partiel, les charges constituées par les cotisations sociales constituent un lourd handicap financier. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'étudier des mesures spécifiques destinées à alléger les charges financières de ces écoles qui rencontrent là un obstacle à assurer dans les meilleures conditions possibles, l'enseignement de la musique.

Réponse. — Conformément à la loi, les écoles de musique sont tenues d'assurer, aux professeurs qu'elles emploient, la protection sociale qui leur est due. Cette obligation astreint l'employeur quel que soit son statut, et le contrat qui le lie au salarié. Elle se justifie par la volonté d'assurer aux professeurs concernés, le même type de couverture sociale que les autres catégories de salariés. Le ministre délégué à la culture est conscient des difficultés financières que ces charges entraînent sur les budgets de petites associations. Ce problème est actuellement examiné dans le cadre des travaux de la Commission sur le statut social et professionnel de l'artiste, qui, placée sous la responsabilité de la Direction du théâtre, regroupe entre autres participants, des représentants de plusieurs ministères (culture, affaires sociales et solidarité nationale, formation professionnelle, intérieur, éducation nationale, temps libre, jeunesse et sports, relations extérieures). Cette Commission réfléchit aux propositions de solutions qui permettraient de concilier l'application de protections sociales, et la spécificité de l'organisme employeur.

Archives (fonctionnement).

33723. — 13 juin 1983. — **M. Philippe Merchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés rencontrées par les historiens en raison de la loi d'archives qui frappe d'interdit toute la période allant de 1932 à 1954. L'étude du conflit franco-algérien s'avère, de ce fait, impossible. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas

nécessaire d'envisager une modification législative afin de permettre aux historiens d'accéder à toutes les sources nécessaires à l'étude du conflit franco-algérien.

Réponse. — Le ministre de la culture attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives vise essentiellement la chronologie des documents et non point leur nature et lui rappelle que la susdite loi a précisément établi pour la grande majorité des documents d'archives publiques un délai normal de trente ans. En ce qui concerne les documents évoqués, il s'ensuit que ceux qui ne sont pas encore communicables, peuvent néanmoins faire l'objet de dérogations. Il est précisé que ces dérogations sont de la compétence de la Direction des archives de France, qui ne peut toutefois accorder satisfaction aux intéressés qu'après avoir obtenu l'accord de l'organisme versant. Il convient donc que les demandes présentées à cet effet soient très clairement motivées et par surcroît justifiées par des travaux énoncés avec précision.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations).

33185. — 6 juin 1983. — Dans sa réponse à la question écrite n° 27750, **M. le ministre de la défense** indiquait que « l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie... entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1984 ». Il précisait en outre : « cette mesure s'accompagnera d'un relèvement du taux de la cotisation versée par les personnels en activité au titre des retraites ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** quel sera le montant du relèvement des cotisations, si l'Etat prendra à sa charge une partie des sommes nécessaires et pour quel pourcentage des sommes totales affectées à cette mesure.

Réponse. — Le ministre de la défense a, sur demande du Président de la République, décidé que les personnels de la gendarmerie bénéficieront à partir du 1^{er} janvier 1984 de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement de base servant au calcul de leur pension de retraite. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont actuellement à l'étude. En tout état de cause, elles se traduiront par des dispositions législatives dont aura à connaître prochainement le parlement.

Armée (casernes, camps et terrains).

33545. 13 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** où en est, en mai 1983, la question du camp du Larzac.

Réponse. — Le camp du Larzac dont la superficie est ramenée à sa configuration originelle d'à peine plus de 3 000 hectares, est utilisé pour l'entraînement des unités d'infanterie, des formations motorisées et des élèves de certaines écoles. Dès qu'a été décidé l'abandon de l'extension du camp, les travaux programmés ou qui étaient en cours ont été arrêtés, à l'exclusion de quelques opérations qu'il convenait de mener à leur terme. Depuis 1983, des travaux de remise en état de l'infrastructure d'accueil existante, à l'exclusion de toute construction neuve, ont été à nouveau entrepris afin de permettre l'accueil des unités en manœuvre dans des conditions de vie analogues à celles des autres camps nationaux. Le sort des terres déjà acquises, dossier qui au demeurant n'est plus directement en charge du département de la défense, est réglé en concertation avec les représentants des populations intéressées, l'abrogation de la décision d'utilité publique et l'offre de rachat aux anciens propriétaires ayant été considérées comme la solution la mieux appropriée à la situation.

Bourses et allocations d'études (allocations de troisième cycle).

34025. 20 juin 1983. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la publication par le bulletin d'information n° 139 en date du 15 mai 1983 du Commissariat à l'énergie atomique de certains de ses propos lors des journées de la science et de la défense des 26 et 27 avril 1983, notamment que « des bourses de thèses de deux, trois ou quatre ans intéressant la Défense ont déjà été mises en place ». Il lui demande : 1° combien de bourses sont prévues au cours des prochaines années, et de quel montant; 2° auprès de quel service du ministère de la défense doivent s'adresser les candidats à ces bourses et quelles conditions sont requises pour que ces candidatures soient examinées et déclarées recevables.

Réponse. — Le ministère de la défense étudie, avec le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), la possibilité de mettre en place un système de bourses destinées à faire travailler de jeunes chercheurs pendant une durée de deux, trois ou quatre ans sur un sujet intéressant le département. Il est envisagé d'accorder vingt bourses par an et d'aligner leur taux sur celui des boursiers docteurs ingénieurs du C.N.R.S. pour la durée de deux ans et sur celui d'attaché de recherche C.N.R.S. pour les durées supérieures. Quelques modalités de mise en œuvre de cette mesure restent à préciser.

Gendarmerie (gendarmerie mobile).

34216. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** ce qui différencie, en dehors de la tenue, les gardes mobiles des éléments de la gendarmerie départementale. Notamment au regard : a) de l'encadrement; b) de la discipline; c) des missions essentielles qui leur sont imparties.

Gendarmerie (gendarmerie mobile).

34217. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° de combien d'hommes se composent la garde mobile en 1983; 2° combien de casernes de gardes mobiles sont implantés en France; 3° quels sont les départements et les villes qui ont sur leur territoire des casernes ou des détachements permanents de gardes mobiles.

Gendarmerie (gendarmerie mobile).

34218. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° dans quelles conditions est assurée l'encadrement des gardes mobiles; 2° quel est le nombre global de sous-officiers et d'officiers de tous grades, inventoriés à part et en grade, qui assurent l'encadrement des gardes mobiles.

Gendarmerie (gendarmerie mobile).

34219. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** dans quelles conditions les gardes mobiles sont appelés à des opérations « dites » du maintien de l'ordre. Il lui demande aussi quelles sont les responsables administratifs qui ont la faculté de mobiliser les gardes mobiles au titre du « maintien de l'ordre ».

Gendarmerie (gendarmerie mobile).

34220. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** quels types de matériels sont mis à la disposition de la garde mobile. En plus, il lui demande, quel est le nombre d'unités, véhicules divers motorisés, qui sont à la disposition des gardes mobiles. Il lui demande en outre s'il existe encore des unités de gardes mobiles qui disposent de chevaux.

Réponse. — Alors que l'unité élémentaire de gendarmerie départementale est la brigade dont la circonscription correspond généralement au canton, l'unité élémentaire de gendarmerie mobile est l'escadron. Chaque escadron comprend plusieurs pelotons. Les escadrons sont eux-mêmes rassemblés en groupes. Chaque escadron dispose d'un encadrement officier (capitaine, lieutenants) et grades (majors, adjudants-chefs, adjudants et maréchaux des loges chefs). Faisant partie de la gendarmerie nationale, ces deux subdivisions d'arme sont bien entendu du point de vue discipline soumises aux dispositions du règlement de discipline générale des armées. Si les personnels des unités de gendarmerie départementale, dispersés notamment au sein des brigades sur l'ensemble du territoire, exercent des responsabilités individuelles dans le cadre des lois et règlements, les militaires des unités de gendarmerie mobile interviennent généralement en unité constituée. La gendarmerie mobile est une force spécialement destinée à assurer le maintien de l'ordre public et, à ce titre, fait partie des réserves générales placées, en tout temps, à la disposition du gouvernement. Son action s'exerce sur l'ensemble du territoire. Les unités n'ont pas de circonscriptions territoriales, mais des lieux de stationnement; le ministre de la défense veille à leur disponibilité et à leur capacité d'intervention. Lorsqu'elle n'est pas hypothéquée par la mission prioritaire de maintien de l'ordre, la gendarmerie mobile prête son concours à la gendarmerie départementale aux fins d'assurer les missions de sécurité générale par la mise sur pied de détachements d'intervention, les renforts des brigades et les renforts temporaires dans les régions à forte migration saisonnière. Enfin, la gendarmerie mobile participe à la défense opérationnelle du territoire. L'intervention des unités de gendarmerie mobile au maintien de l'ordre est réglementée par l'instruction interministérielle du 20 juillet 1970 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre. La mise en mouvement des forces armées, auxquelles appartiennent ces unités, est soumise à la procédure de la réquisition. Les commissaires de la République, responsables de l'ordre public dans leur département, adressent leurs réquisitions aux commandants de région militaire. Ceux-ci demandent au ministre de la défense, Direction générale de la gendarmerie nationale, les moyens nécessaires. Les autorités pouvant exercer le droit de réquisition ou demander le concours des forces armées sont énumérées à l'article 28 de l'instruction interministérielle du 20 juillet 1970. Les effectifs de gendarmerie mobile, réalisés à la date du 1^{er} juin 1983, s'élevaient à 17 539 personnels d'active répartis en 468 officiers, dont 279 lieutenants, 116 capitaines et 73 officiers supérieurs et général, 17 057 sous-officiers, dont 157 majors, 454 adjudants-chefs, 862 adjudants et 1 891 maréchaux des loges chefs, et 14 militaires féminins. Ces personnels sont cantonnés dans 118 casernes. Certaines casernes d'une même résidence regroupent plusieurs unités. Une unité peut occuper 2 résidences distinctes dans le cas de pelotons isolés. Certaines résidences comportent plusieurs casernes. Ainsi, 79 départements sont concernés par l'implantation de casernes de gendarmerie mobile, 115 villes servant de résidences permanentes aux unités qui s'y trouvent. Pour l'exercice de leurs missions, les unités de gendar-

merie mobile sont dotées de tous les matériels qui leur sont nécessaires pour assurer leur autonomie totale au cours de déplacements de maintien de l'ordre en temps de paix et de missions de défense opérationnelle du territoire en temps de crise. C'est ainsi qu'elles disposent de véhicules automobiles indispensables au transport des personnels avec leurs moyens d'intervention immédiate, ainsi que des bagages et matériels propres au fonctionnement de l'unité, d'équipements spéciaux de maintien de l'ordre, d'armement collectif et individuel, de moyens de transmissions, et de matériels nécessaires à la vie de l'unité (véhicules de dépannage, matériels de cuisine). Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas d'unité à cheval en gendarmerie mobile, la seule unité montée subsistant dans la gendarmerie étant le régiment de cavalerie de la garde républicaine.

Décorations (légion d'honneur).

35123. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'il y a encore à l'heure actuelle, un grand nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, à qui n'a pas été décernée la Croix de chevalier de la Légion d'honneur, soit parce qu'ils n'ont pas été proposés pour cette distinction, soit parce que des mémoires de proposition ont été déposés, mais font l'objet de lenteur administrative. Il ne lui semble pas nécessaire de lui décrire longuement l'anomalie de cette situation, à une époque où la Croix de chevalier de la Légion d'honneur est souvent attribuée à des personnes qui ont fait beaucoup moins pour notre pays que les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Pour cette raison, afin de remédier à l'état de fait ci-dessus mentionné, qui est particulièrement choquant, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire en sorte que rapidement la Croix de chevalier de la Légion d'honneur puisse être décernée à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui vivent encore, et dont le nombre malheureusement, s'amenuise au fil des jours, dès lors qu'ils sont en possession d'un titre réel de guerre.

Réponse. — Une attention toute particulière est portée aux anciens combattants de la première guerre mondiale afin d'honorer les sacrifices qu'ils ont consentis à la Nation. Ainsi, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur accordé par le Président de la République par décret du 30 juillet 1981 s'est ajouté aux 2 500 croix précédemment attribuées pour la période 1979-1981; cette dotation a permis de récompenser tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'au moins trois titres de guerre. Le décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981, fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période 1982-1984, publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1982, a réservé un contingent exceptionnel de 3 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, blessés ou cités. Au cours de l'année 1982, 1 141 croix de chevalier ont été attribuées. D'autres viennent de l'être par décret du 10 juin 1983 et des propositions sont en cours en vue de nominations qui devraient intervenir prochainement. Relativement aux 1 474 croix de chevalier restant disponibles pour 1983 et 1984, 2 600 dossiers environ sont actuellement en instance au département de la Défense dont 1 450 concernant des candidats titulaires de deux titres de guerre et plus. S'il ne paraît pas possible d'honorer en une seule fois tous les anciens combattants susceptibles d'obtenir la Légion d'honneur, il paraît cependant probable que l'importance exceptionnelle du contingent permettra de récompenser tous les candidats médaillés militaires justifiant de deux titres de guerre, ce qui traduit tout l'intérêt porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants.

DROITS DE LA FEMME*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : femmes).*

32282. — 23 mai 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation difficile des femmes de l'outre-mer en France métropolitaine : discrimination de toutes sortes, information insuffisante, fort taux de divorce, chômage, difficulté d'insertion sociale... La prostitution particulièrement fait des ravages dans leur rang. L'on parle de 12 000 prostituées dominiennes dont 80 p. 100 seraient des Antillaises, ce qui, constitue un véritable fléau. Il lui demande si elle entend promouvoir au niveau métropolitain une politique spécifique en faveur des femmes de l'outre-mer et de lui préciser éventuellement ses objectifs à ce sujet.

Réponse. — Le ministre des droits de la femme a été alerté à plusieurs reprises sur les difficultés que connaissent les femmes des départements d'outre-mer qui viennent vivre en France métropolitaine. Le ministre des droits de la femme est informée depuis longtemps et s'est préoccupée des difficultés que rencontrent les femmes des D.O.M. émigrant en métropole. Parmi les problèmes qui lui sont posés et auxquels elle veut trouver une solution, il y a celui des mères célibataires dont la solitude est aggravée par l'absence de la structure familial qui les soutenait dans leur pays d'origine. Il y a encore le cas de ces adolescentes des Antilles, de la Guyane et de la Réunion qui arrivent en métropole, parfois encouragées par leurs familles et qui n'ont aucune information professionnelle leur permettant de s'insérer dans la vie sociale. L'échec de ces femmes a surtout pour cause leur manque

de préparation à une société de type post-industriel, où la vie quotidienne est déjà difficile, elles subissent le cumul des handicaps et connaissent le chômage, le logement précaire, la solitude. Ces expériences décevantes en font un groupe féminin fragile de la proie facile des milieux proxénètes. Touchant le problème de la prostitution, problème complexe... (car, il n'y aurait pas de prostituées s'il n'y avait pas de client), le ministère des droits de la femme a organisé un travail interministériel en vue de cerner tous les aspects du problème et y porter remède. Le ministre des droits de la femme peut citer entre autres, les poursuites engagées contre les réseaux de proxénètes et certaines mesures d'ensemble qui ont été récemment prises par le gouvernement. En effet, le ministère des droits de la femme a cosigné le 13 avril 1983 avec le ministre de la solidarité nationale une circulaire relative à la prévention de la prostitution et l'aide à la réinsertion, afin de réactualiser les objectifs des différents intervenants sur le problème. Il a, par ailleurs, cosigné le 16 mars 1983 avec le ministre de la formation professionnelle une circulaire intitulée « Place du public féminin dans le dispositif de formation professionnelle » prévoyant que les femmes quittant la prostitution partie du public féminin devant bénéficier de la formation professionnelle. Pour toutes les femmes, y compris celles des D.O.M., la prostitution est le résultat d'une situation de misère psychologique, morale et économique qui est exploitée. Les causes de cette misère et son exploitation doivent être combattues énergiquement. En ce qui concerne « les discriminations de toutes sortes » dont peuvent être victimes les femmes des D.O.M., il y a lieu de rappeler que le code pénal contient des dispositions permettant de poursuivre les auteurs des discriminations à raison de l'origine ou de la race et qu'il est possible aux associations de se constituer partie civile. En tout état de cause, il semble que bon nombre des difficultés rencontrées par les femmes des D.O.M. proviennent d'un manque d'information sur la vie tant personnelle que professionnelle en métropole. C'est pourquoi le ministère des droits de la femme a tenu à développer dans les départements d'outre-mer une politique d'information des femmes. Celle-ci est mise en œuvre par les déléguées régionales aux droits de la femme et par les Centres d'information sur les droits des femmes et porte essentiellement sur les droits et les possibilités pour les femmes d'acquiescer leur autonomie. En particulier, un guide des droits des femmes dans les D.O.M., édité à 50 000 exemplaires, va être diffusé prochainement par les déléguées régionales. Il appartient à d'autres structures que celles mises en place par le ministère des droits de la femme de compléter cette information par des éléments socio-économiques qui permettront aux femmes d'avoir une meilleure connaissance des conditions de vie qu'elles trouveront lorsqu'elles viendront en métropole.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Impôt sur le revenu
(traitements, soldes, pensions et rentes viagères).*

10828. — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient les V.R.P. et qui est plafonné à 50 000 francs depuis 1970. Il lui demande si il est dans ses intentions de relever ce plafond pour la prochaine loi de finances et sinon quelles sont les raisons qui motivent ce non-réajustement.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

26515. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 10828 du 15 mars 1982 concernant l'abattement pour frais professionnels dont bénéficient les V.R.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

34246. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10828 insérée au *Journal officiel* du 15 mars 1982 et rappelée par la question n° 26515 du 31 janvier 1983. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse sur l'abattement pour frais professionnels des V.R.P.

Réponse. — Le système des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels réservées à certains salariés et, en particulier, aux voyageurs représentants et placiers, est apparu contestable dans la mesure où il peut conduire à des avantages injustifiés, notamment dans le cas de rémunérations élevées. C'est pour limiter les conséquences inéquitables de ce régime d'exception, que le montant des déductions a été plafonné à 50 000 francs. Compte tenu des très vives critiques dont ces déductions ont

fait l'objet, notamment de la part du Conseil des impôts qui en a préconisé la suppression, il n'est pas envisagé de relever ce plafond, d'autant plus que les salariés concernés peuvent toujours, si leurs dépenses professionnelles excèdent les déductions forfaitaires autorisées, renoncer à ce mode d'évaluation et faire état de leurs frais pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier.

*Banques et établissements de crédit
(caisses d'épargne).*

12662. — 12 avril 1982. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis plusieurs années, l'Etat verse aux Caisses d'épargne une prime de 0,10 p. 100 sur les dépôts des livrets A et B destinée à financer les investissements des Caisses d'épargne. Or, il semble que cette prime, habituellement perçue en décembre par les Caisses d'épargne n'ait pas encore été versée et que sa suppression soit même envisagée. En conséquence, il lui demande si le gouvernement a l'intention de maintenir cette prime, utile à une saine gestion des Caisses d'épargne.

Réponse. — Comme le souhaitait l'honorable parlementaire, le supplément d'intérêt au taux de 0,10 p. 100 afférent à l'exercice 1981 a été versé à l'ensemble des Caisses d'épargne. A partir de 1982, ce système, dont l'attribution était subordonnée à une décision de l'administration, a été remplacé par un mécanisme qui repose sur l'activité des Caisses d'épargne et de prévoyance par le biais d'une meilleure rémunération des liquidités que ces établissements déposent à la Caisse des dépôts et consignations, par l'octroi d'acomptes mensuels sur le montant de la marge versée en fin d'année et par une augmentation du taux d'intérêt servi sur les sommes collectées au titre des comptes de dépôts.

Logement (prêts).

27095. — 7 février 1983. — **M. Rodolphe Pousse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment, en particulier lorsqu'il s'agit de la construction de logements à caractère non social et qui, de ce fait, ne sont pas aidés par l'Etat. Afin de favoriser la relance dans le secteur du logement, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'abaisser le taux d'intérêt ou bien d'instaurer un taux d'intérêt variable suivant l'augmentation du coût de la vie pour un certain nombre de prêts non aidés par l'Etat.

Réponse. — Le gouvernement suit avec une grande attention l'évolution de l'activité dans le secteur du bâtiment et spécialement les opérations ne bénéficiant pas de l'aide de l'Etat. L'évolution des coûts fonciers et immobiliers ainsi que la hausse des taux d'intérêt internationaux dans les années récentes ont en effet entravé considérablement la construction non aidée. Le gouvernement se préoccupe activement de ce problème et toute la politique de lutte contre l'inflation et d'abaissement des taux d'intérêt devrait être suivie des effets positifs sur ce marché. L'instauration de taux d'intérêt variables que préconise l'honorable parlementaire ne nécessite pas, s'agissant de prêts libres, de mesures réglementaires et a déjà été effectuée par de nombreux établissements prêteurs. En vertu de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, cependant, les clauses d'indexation fondées sur le niveau général des prix à la consommation restent interdites en raison de leur caractère inflationniste. Le gouvernement vient en outre de décider un ensemble de mesures destinées à la relance de la collecte d'épargne sur les plans d'épargne-logement qui devraient permettre de redonner à cet instrument une place importante dans le financement du logement, en particulier dans le secteur libre. Les effets immédiats de ces mesures devraient également être positifs. D'une part, en effet, le doublement des plafonds de dépôts et de prêts bénéficiera à l'ensemble des plans en cours. D'autre part, l'épargne supplémentaire ainsi collectée bénéficiera directement au logement, notamment du secteur non aidé en raison du placement d'une partie des fonds libres de l'épargne-logement sur le marché hypothécaire. A ces diverses mesures il convient d'ajouter la concertation que viennent d'engager les pouvoirs publics avec les sociétés immobilières d'investissement pour relancer dans ce secteur l'activité de ces sociétés.

Logement (prêts).

27507. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cri d'alarme de la Fédération nationale du bâtiment qui,

constatant une considérable diminution des mises en chantier de logements, demande de favoriser l'accès aux prêts conventionnés en anticipant de deux points la baisse des taux d'intérêt, nul n'étant tenté d'emprunter aujourd'hui si demain le loyer de l'argent doit baisser. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, il a été demandé au gouverneur de la Banque de France de maintenir pour les prêts conventionnés en 1983 le régime d'encadrement spécifique du crédit mis en place en 1982. Son maintien en 1984 est d'ores et déjà décidé et devrait permettre une production régulière de ce type de prêts au second semestre de 1983 et en 1984. Ce régime favorable a permis d'obtenir, des établissements bancaires, des conditions de taux avantageuses et d'enregistrer une reprise très importante de la distribution de ces prêts puisque 154 900 prêts conventionnés ont été autorisés durant les 12 derniers mois pour la construction ou l'acquisition — amélioration de logements. Un effort particulier en matière de taux a été demandé aux établissements distributeurs qui offrent ainsi, pour la plupart, des barèmes de prêts à taux sensiblement inférieurs aux plafonds fixés par la réglementation dont l'évolution reflète elle-même exactement celle des taux d'intérêts constatés sur les marchés.

Communautés européennes (investissements).

28232. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles suites la France a réservées au Conseil « Jumbo » des ministres de l'économie et des finances des Etats membres de la C. E. E., qui s'est tenu le 16 novembre dernier. Il souhaiterait savoir, en particulier, si des mesures permettant d'accroître les investissements ont été décidées après cette réunion, quels en sont les montants, et quelles ont été dans le même domaine les décisions de nos partenaires européens.

Réponse. — Au cours du Conseil « Jumbo », Conseil des ministres conjoints des finances, du travail et de l'emploi des Etats membres de la C. E. E., du 16 novembre 1982, a été soulignée l'importance d'une reprise des investissements en Europe pour assurer une croissance plus rapide et renforcer la compétitivité future de l'économie européenne. C'est dans ce cadre que la France a demandé que la communauté mobilise rapidement tous les moyens financiers de son ressort, au profit de l'investissement. A ce titre, un accord du Conseil a été obtenu pour renouveler le Nouvel instrument communautaire (N.I.C. III) à hauteur de 3 milliards d'ECU, dont une première tranche de 1,5 milliard d'ECU devrait être très prochainement ouverte; elle sera consacrée aux domaines de l'énergie, des infrastructures et du financement des investissements, principalement des petites et moyennes entreprises, dans l'industrie et les autres secteurs productifs. Pour sa part, la France n'hésitera pas à recourir en tant que de besoin à cette facilité d'emprunt pour favoriser le développement des investissements dans notre pays.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

29518. — 28 mars 1983. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de ne pas tarder davantage à réaliser une refonte complète du régime de la taxe professionnelle. La malencontreuse réforme de la patente résultant de la loi du 29 juillet 1975, loin de corriger les inconvénients de cet impôt, les a aggravés: outre le fait qu'elle n'a pas fait disparaître les énormes disparités de taux communales, elle a introduit de nouveaux facteurs qui vont paradoxalement à l'encontre des buts que sont censés s'assigner les pouvoirs publics en ce qu'elle pénalise: 1° les entreprises de main-d'œuvre beaucoup plus que le système antérieur; 2° les entreprises rémunérant le mieux possible leur personnel salarié; 3° les entreprises accomplissant des efforts suivis de rééquipement et de modernisation de leurs investissements productifs, dont les valeurs d'acquisition initiales sont figées. A l'évidence, les aménagements apportés par la loi de finances rectificative pour 1982 ne suffisent pas à annuler ces défauts majeurs. Le maintien des bases fixées par la loi de 1975 contribue de plus en plus à accabler les industriels français et à défavoriser un grand nombre d'entre eux, installés dans des communes où cet impôt est particulièrement élevé, par rapport à leurs concurrents tant français qu'étrangers. Il le prie de lui faire savoir si un projet a été établi en vue de faire radicalement disparaître ce déplorable état de choses.

Réponse. — Le parlement a été récemment informé des effets des mesures prises par la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) pour aménager la taxe professionnelle. Le rapport déposé sur le bureau des assemblées montre que le dispositif mis en place entraîne un très fort ralentissement de la progression des cotisations en 1983, comme ce fut déjà le cas en 1982 et s'avère très favorable aux entreprises des secteurs productifs (industrie, artisanat notamment) qui investissent ou qui emploient une main-d'œuvre importante. Le gouvernement suivra avec vigilance l'évolution du poids de cet impôt.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29729. — 4 avril 1983. — A la suite du récent « réajustement monétaire européen », **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'amplification, de part et d'autre, des montants compensatoires monétaires. Si l'on prend l'exemple franco-allemand, et pour ce qui concerne les céréales, ceux-ci sont positifs à hauteur de 13 points pour l'agriculture allemande et négatifs de 8,1 points pour l'agriculture française. Il s'ensuit, en particulier, que l'agriculture française subira un très lourd handicap à l'exportation par rapport à ses partenaires européens: le raisonnement étant aussi vrai avec nos autres partenaires de la Communauté. Aussi lui demande-t-il quelles solutions il envisage pour permettre à notre agriculture de supporter ce réajustement. Envisage-t-il précisément une adaptation rapide du taux vert et dans quelle proportion? Si cette adaptation ne devait être que partielle, envisage-t-il d'autres mesures spécifiques à la France?

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'existence de montants compensatoires monétaires (M.C.M.) durables et importants a créé des distorsions de concurrence entre la France d'une part et la R.F.A. mais aussi les Pays-Bas d'autre part. Aussi l'objectif du gouvernement, dans le cadre de la fixation européenne des prix agricoles, a été d'obtenir une réduction substantielle de ces M.C.M., conformément au Gentlemen's agreement de 1979 qui prévoyait un démantèlement en deux ans des M.C.M. créés postérieurement à cette date. L'accord intervenu le 17 mars 1983 entre les ministres de l'agriculture des dix Etats-membres prévoit que les M.C.M. français seront réduits de — 8,1 points à — 4,4 points au début de chaque campagne et que les M.C.M. allemands passeront de + 13 points à + 9,8 points dans les mêmes conditions; des exceptions ont été prévues pour les céréales allemandes (M.C.M. = + 10,3 points), mais surtout au profit de la France pour la viande porcine (M.C.M. supprimés en deux étapes) et les produits laitiers (M.C.M. = — 3,4 p. 100). Les contraintes de la négociation sur les prix agricoles — respect de la norme de 8 p. 100 pour l'ensemble des prix français en monnaie nationale et maintien du pouvoir d'achat pour la R.F.A., dans le contexte d'une hausse des prix en ECU limité — n'ont pas permis un démantèlement plus complet des M.C.M. C'est pourquoi le gouvernement français continue à rechercher avec ses partenaires européens une solution durable au problème des M.C.M., sans méconnaître la difficulté résultant d'intérêts souvent contradictoires.

Logement (prêts).

30396. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des fonctionnaires bénéficiaires de prêts à la construction, pour un habitat principal, occupé jusqu'à la retraite de son propriétaire, par des ascendants ou descendants. De précédentes interventions sur ce sujet (question écrite A. N. n° 33643 du 1^{er} décembre 1976 *Journal officiel* du 5 mars 1977 et question écrite n° 19564 *Journal officiel* du 22 octobre 1975) s'attachent à faire bénéficier les fonctionnaires de l'aide de l'Etat (prêts spéciaux du Crédit foncier de France) sur le seul prêt spécial dit « tranche A » et non sur le supplément familial dit « tranche B ». Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'étendre le régime de l'interprétation favorable à cette tranche dite « tranche B ».

Réponse. — Le régime des prêts spéciaux du Crédit foncier de France, auquel se réfère l'honorable parlementaire, a été modifié lors de la réforme du financement du logement intervenue en 1977. Dans le cadre du nouveau régime des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété (P.A.P.), l'occupation par un ascendant ou un descendant de l'emprunteur est possible sous réserve qu'emprunteur et occupant remplissent les conditions de ressources prévues pour l'octroi du prêt et le montant du prêt dépend de la situation de famille de cet occupant. Cette solution qui permet de concilier le souci de réserver les aides publiques à l'investissement pour l'habitation principale et celui de prendre en compte le nombre des personnes utilisant immédiatement le logement financé répond ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30698. — 25 avril 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la nouvelle réglementation des échanges aux jeunes Français qui effectuent leurs études supérieures dans un pays étranger. Dans une région frontalière comme la Haute-Savoie, de nombreux étudiants français sont inscrits dans des établissements de pays voisins comme la Suisse ou l'Italie. Ils doivent en général acquitter des frais de scolarité et de séjour bien supérieurs pour l'année aux sommes autorisées par l'actuelle réglementation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner sans délai toutes précisions de nature à rassurer les jeunes Français concernés.

Réponse. — La réglementation relative aux transferts de fonds effectués pour le paiement des dépenses des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement à l'étranger n'a pas été modifiée: ils peuvent, sans autorisation particulière, obtenir de leur banque le transfert de leurs frais d'études et de pension, sans limite de montant mais sur présentation des factures correspondantes; ils peuvent en outre recevoir une allocation forfaitaire de 5 000 francs par mois au maximum (10 000 francs s'ils sont accompagnés de leur conjoint ou d'enfants). Cette allocation est envoyée à l'étranger par virement: les intéressés ne doivent pas l'emporter matériellement sur eux en passant la frontière.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31043. — 25 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'inquiétude des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics du département du Rhône redoutant que l'annulation de crédits budgétaires et la réalisation d'économies imposées aux entreprises nationales et aux collectivités locales dans le cadre du nouveau plan de rigueur n'aient des incidences négatives sur l'activité des entreprises de leur secteur. Début avril plus d'une centaine d'entrepreneurs membres du syndicat général des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics du département du Rhône étaient titulaires d'un ou plusieurs marchés dont l'ordre des services était différé sinon annulé. Nombreux sont parmi ces entrepreneurs ceux qui redoutent une augmentation du chômage partiel dans leurs entreprises ou même des licenciements et des dépôts de bilan. Il lui demande comment, dans un premier temps, il se propose de contribuer au moins au maintien des effectifs actuels dans les entreprises de bâtiments et de travaux publics de la région Rhône-Alpes et quels moyens il entend mettre en œuvre pour le développement de l'emploi dans ces entreprises au cours des prochains trimestres.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32686. — 30 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'industrie du bâtiment et des travaux publics occupait il y a peu de temps encore le deuxième rang dans la vie économique et sociale du département des Vosges contribuant ainsi puissamment à assurer l'emploi dans ce département au sein de ces entreprises, parmi les fournisseurs de celles-ci et dans toutes les activités annexes. Aujourd'hui cette profession est véritablement sinistrée puisque 1 850 licenciements pour cause économique ont eu lieu depuis l'année 1980 et que la courbe continue son ascension dramatique. Les chefs d'entreprises craignent d'être dans l'obligation de réduire leur activité de 15 à 25 p. 100 dans les prochains mois. Pour certaines entreprises la cessation d'activité est même envisagée. Cette situation risque d'entraîner la mise au chômage de 1 500 à 2 000 salariés supplémentaires dans cette branche professionnelle. Les efforts des entreprises, l'intérêt que leur portent les collectivités locales, les crédits budgétaires existants ne suffisent pas à rétablir la situation. Il est pourtant évident que le bâtiment et les travaux publics pourraient aider notre pays à sortir des difficultés actuelles. Il conviendrait dès maintenant de prendre les mesures nécessaires pour relancer l'investissement privé dans la construction. Il apparaît en outre indispensable que soient maintenus intégralement les crédits votés pour 1983 et que soit prévu un volume au moins équivalent pour 1984. Il importe également de relancer sans retard la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux. En attendant que ces différentes mesures produisent leurs effets et pour aider les entreprises à passer ce cap particulièrement difficile des dispositions devraient être prises pour permettre l'adaptation des effectifs à cette situation, pour alléger les charges des entreprises et pour que les paiements dépendant de l'Etat soient assurés avec le maximum de rapidité. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'industrie du bâtiment et des travaux publics puisse retrouver la vigueur indispensable à la survie économique du département des Vosges et de l'ensemble du pays.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32995. — 6 juin 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés rencontrées par les industries du bâtiment et des travaux publics, par suite de l'application du plan d'austérité qui fera perdre aux salariés du bâtiment une part importante de leur pouvoir d'achat. Les reports de crédit pour les grands équipements publics (autoroutes, centrales nucléaires, barrages...) sont de plus en plus courants; de même les crédits pour le logement social, l'équipement des administrations, les constructions scolaires... se font de plus en plus rares. Les taux d'intérêts des prêts aux particuliers pour acquérir un logement sont de plus en plus dissuasifs. Les industriels ont de plus en plus de difficultés à investir en bâtiments. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et ranimer l'activité en ce domaine qui assure les ressources indispensables à un très grand nombre de salariés.

Réponse. — Le secteur du bâtiment et des travaux publics occupe une place essentielle dans l'économie et le gouvernement suit avec une grande attention l'évolution de l'activité dans ce secteur. Cette préoccupation s'est déjà exprimée en 1982 par la création du Fonds spécial de grands travaux dont les interventions dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie ont permis l'engagement d'un volume global supplémentaire de travaux de l'ordre de 10 milliards de francs dont les effets se manifesteront sur les plans de charge des entreprises principalement en 1983 et 1984. Parallèlement les prêts à taux privilégiés consentis par la Caisse des dépôts et consignations et les Caisses d'épargne se sont accrus l'an passé de près de 23 p. 100 y compris le milliard de francs dégagé dans le cadre de l'opération « petits travaux » ouvrant ainsi à une catégorie de maîtres d'ouvrage particulièrement importante pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, de substantielles possibilités d'investissements. S'agissant des activités de construction, en particulier l'accès à la propriété, un ensemble de mesures a été pris depuis un an et demi, qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Une baisse d'environ un point du taux des prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) a été décidée à compter du 1^{er} janvier 1983, en anticipation de la baisse des taux sur les marchés. Le pouvoir solvabilisateur des P.A.P. a ainsi été sensiblement amélioré, leur taux actuariel passant de 12,57 p. 100 à 11,60 p. 100 et la première annuité de 10,80 p. 100 du capital emprunté à moins de 10 p. 100. Parallèlement, il a été demandé à toutes les banques de réexaminer leurs barèmes de prêts complémentaires aux P.A.P. afin de diminuer d'un point au moins le taux de ces prêts. Cette baisse a été réalisée. En ce qui concerne les prêts conventionnés, il a été demandé au gouverneur de la Banque de France de maintenir en 1983 le régime d'encadrement du crédit favorable mis en place en 1982. Ce régime a permis l'année dernière d'enregistrer une reprise très importante de la distribution de ces prêts puisque plus de 154 900 ont été autorisés en un an depuis juin 1982, et d'obtenir des établissements bancaires des conditions de taux avantageuses. Dans le même temps la quantité maximale de ces prêts a été portée de 80 p. 100 à 90 p. 100, le régime temporaire de financement des travaux d'amélioration vient d'être prorogé jusqu'au 31 décembre 1983, et celui des prêts pour économies d'énergie élargi. L'épargne-logement, quant à elle, vient de faire l'objet de mesures destinées à relancer la collecte d'épargne sur les plans, qui devraient permettre, à terme, de redonner à cet instrument une place importante dans le financement du logement. Les effets immédiats de ces mesures sont également positifs; d'une part, le relèvement des plafonds de dépôt et de prêt bénéficiaire à l'ensemble des plans en cours, d'autre part, l'épargne supplémentaire qui devrait être ainsi collectée bénéficiera directement à la construction en raison des règles qui régissent l'utilisation des fonds libres de l'épargne-logement. Cette importance accordée au soutien de l'activité des entreprises du secteur ne peut toutefois, dans les circonstances actuelles, avoir pour effet de les affranchir de toute obligation résultant de contraintes générales qui pèsent sur l'économie, et les maintenir à l'écart de l'effort national qu'implique l'objectif prioritaire de rétablissement des grands équilibres économiques et financiers, notamment en ce qui concerne les comptes avec l'étranger. Le gouvernement a en effet arrêté le 25 mars dernier un dispositif d'ensemble de réduction des déficits publics, de développement de l'épargne et de meilleure maîtrise des évolutions monétaires qui, tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges nouvelles des entreprises, devrait permettre le rétablissement en deux ans de nos équilibres extérieurs. Le lancement d'une deuxième tranche d'opérations du Fonds spécial de grands travaux — dont le principe a été confirmé — dépendra donc non seulement de l'évolution de la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics mais encore des conditions dans lesquelles les objectifs poursuivis dans l'intérêt national paraîtront pouvoir être atteints.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

31170. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'encadrement spécifique du crédit dont bénéficie le Crédit agricole. Les autorisations accordées au Crédit agricole sont, en effet, insuffisantes pour plusieurs raisons: 1° les montants importants de crédits en attente à la fin de 1982 n'ont pas été pris en considération; 2° l'extension juridique de compétence qui devait permettre notamment l'intervention au profit des P.M.E. en zone rurale n'est pas accompagnée de moyens suffisants pour que l'objectif soit atteint; 3° le plafonnement à 108 pour l'évolution des prêts monétaires est inférieur au taux d'inflation vraisemblable. Il ne permet pas, en outre, d'accueillir de nouvelles demandes. Il convient de reconnaître que le développement de l'agriculture et de l'agro-alimentaire est plus rapide que celui des autres secteurs d'activité. Dans le même temps, les banques « nationalisées », et plus particulièrement les plus importantes d'entre elles (dont il semble que la mission soit de financer en priorité l'activité industrielle et notamment l'investissement) paraissent avoir des disponibilités puisqu'elles ont la possibilité de mener, au moins auprès des exploitations agricoles les plus importantes, une vive démarche concurrentielle. La concurrence est une bonne chose mais encore faudrait-il qu'elle s'exerce en tenant compte des réalités dans l'autorisation des

moyens. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière et plus précisément s'il entend prendre des dispositions pour relancer l'économie productive à travers les réseaux bancaires les plus décidés à agir.

Réponse. — Le régime d'encadrement du crédit du Crédit agricole est déterminé par les autorités monétaires en tenant compte de la nécessité de concilier, d'une part, les besoins spécifiques de ce réseau bancaire et du secteur économique qu'il finance et, d'autre part, la nécessaire limitation de la progression de la masse monétaire. Il importe en effet que l'évolution de cette dernière demeure compatible avec la politique de maîtrise des grands équilibres économiques menée par le gouvernement, et avec l'ensemble des actions tendant à réduire l'inflation. Cette contrainte a d'ailleurs conduit les autorités monétaires à ramener à 9 p. 100 l'objectif de croissance de la masse monétaire pour 1983 et, pour ce faire, à mettre en place un resserrement du dispositif d'encadrement du crédit touchant l'ensemble du système bancaire. Il n'en demeure pas moins que des efforts substantiels ont été faits pour le Crédit agricole. En premier lieu, l'extension de son champ de compétence a toujours été prise en compte, en particulier en 1983 une enveloppe spécifique, hors encadrement, de 1,5 milliard de francs a été mise à sa disposition pour le financement des P.M.E. du secteur rural et des entreprises agro-alimentaires. En second lieu, les normes du Crédit agricole pour 1983, compte tenu des mesures récentes, s'établissent à 3,5 points au-delà de celles qui sont allouées aux autres banques. En outre, l'honorable parlementaire n'ignore pas que le rythme d'accroissement réel des concours est bien supérieur à la norme s'appliquant aux crédits encadrés, en raison à la fois des indices spécifiques dont bénéficient certaines catégories de concours et du potentiel de distribution de crédit supplémentaire que confèrent aux banques l'émission d'emprunts obligatoires et l'augmentation de leurs fonds propres : c'est ainsi qu'au titre de l'année 1982, avec un indice de progression de 108, le Crédit agricole a vu l'ensemble de ses prêts progresser de 15,7 p. 100, les prêts sur ressources monétaires et propres augmentant pour leur part de 17,4 p. 100. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire comprendra qu'il serait à la fois injustifié et néfaste pour la politique menée par le gouvernement en matière de réduction de l'inflation et de rééquilibrage de notre commerce extérieur que le Crédit agricole échappe à l'effort demandé à la Communauté bancaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

31232. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pression de plus en plus écrasante des droits de mutation par décès qui s'appliquent aussi aux donations partage. A cet égard, deux exemples chiffrés illustrent le dérapage permanent de l'inflation par rapport au relèvement des tarifs des droits. L'abattement en ligne directe et entre époux a été fixé à 100 000 francs en 1960, porté à 175 000 francs en 1974 et à 250 000 francs à compter du 9 juillet 1981. Les tranches de parts nettes des tarifs de droits de l'article 777 du code général des impôts sont inchangées depuis 1969. Si l'abattement en ligne directe et entre époux avait été relevé en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction depuis le 1^{er} janvier 1974, l'abattement actuel serait de 450 000 francs environ. Si les différentes tranches de parts nettes avaient été élargies de la même façon depuis le 1^{er} janvier 1969, le taux de 20 p. 100, par exemple, ne s'appliquerait qu'au-delà de 350 000 francs en cas de transmission en ligne directe, au lieu de 100 000 francs actuellement. Il lui demande s'il envisage de proposer une réforme des droits de mutation par décès qui permettrait d'aboutir à une modération de l'imposition des transmissions de petits et moyens patrimoines.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, des mesures ont d'ores et déjà été adoptées en vue d'alléger la charge fiscale des petites successions. C'est ainsi que l'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts, applicable, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, qui n'avait pas été relevé depuis 1974, a été porté de 175 000 francs à 250 000 francs par l'article 4-II de la loi du 3 août 1981 portant loi de finances rectificative pour 1981. Le même article a porté de 200 000 francs à 275 000 francs l'abattement prévu à l'article 779-II du code précité pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, sur la part revenant à tout héritier, légalitaire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, qui n'avait pas été relevé depuis 1969. Les mesures prises au deuxième semestre de 1981 vont donc bien dans le sens de la préoccupation exposée par l'auteur de la question.

Marchés publics (paiement).

31402. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition émise par le Médiateur (réf. F.I.N. 76-56) — et rappelée dans son récent rapport tendant à ce que soient améliorés la réglementation des marchés publics, les procédures et les délais de paiement de ces marchés.

Réponse. — Il a été tenu le plus grand compte des suggestions formulées par le médiateur de sa proposition de réforme n° F.I.N. 79-56. L'objectif de raccourcissement des délais de règlement des marchés publics, poursuivi en liaison avec les départements ministériels concernés, s'est en effet traduit en 1979 par l'intervention du décret n° 79-100 du 27 novembre 1979 qui a étendu, à compter du 1^{er} février 1980, aux marchés des collectivités locales et aux commandes hors marchés, pour une très grande majorité de cas, la règle du mandatement dans un délai maximum de 45 jours à partir de la réception de la demande de paiement, que le décret n° 77-983 du 29 août 1977 avait instituée pour les marchés de l'Etat. En cas de retard d'ordonnement ou de mandatement, un dédommagement réel des entreprises a été prévu grâce au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires, fixé par la réglementation, est celui des obligations cautionnées majoré de 2,5 p. 100, soit 17 p. 100 depuis le 4 novembre 1981. Pour venir en aide aux entreprises dans l'attente de leurs règlements, une procédure de paiement à titre d'avance par le Crédit d'équipement des P.M.E. a été mise en place pour permettre aux petites et moyennes entreprises de bénéficier, dès l'expiration des délais de mandatement, d'avances dont le montant, depuis le mois de juin 1982, est égal à 100 p. 100 du montant de leurs créances toutes taxes comprises. Des directives, périodiquement renouvelées, sont par ailleurs adressées aux administrations pour qu'elles veillent à supprimer les causes de retards de mandatement préjudiciables aux titulaires de commandes publiques et, notamment qu'elles recherchent à cet effet une meilleure organisation interne de leurs services et un traitement plus rationnel et plus efficace des demandes de paiement. C'est ainsi qu'une circulaire du 6 octobre 1982, adressée à l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat, a souligné tout particulièrement cette nécessité. Une circulaire de même objet a été adressée, à la même date, aux commissaires de la République et les trésoriers payeurs généraux ont été invités à concourir à la stricte application de ces textes et à veiller à la réduction des délais de règlement. En définitive, les entreprises peuvent se prévaloir d'un état de droit qui se caractérise par une plus grande sévérité et dont les effets se sont répercutés sur les délais effectifs de règlement, comme le montrent les différentes enquêtes qui ont été récemment effectuées. En revanche, les propositions du médiateur visant à rendre obligatoire — et sanctionné par le versement d'intérêts moratoires — un délai de paiement effectif au lieu d'un délai de mandatement n'ont pu être retenues en raison des difficultés de tous ordres auxquelles une telle réforme se heurterait. Il convient toutefois d'observer que pour le calcul des intérêts moratoires les textes en vigueur prévoient de majorer le nombre de jours de retard d'un forfait de quinze jours qui tient compte des délais qui s'écoulent postérieurement au mandatement et permettent d'accorder aux entreprises un dédommagement complémentaire. Ainsi, pour ce qui relève strictement de la réglementation des marchés publics, la proposition de réforme du médiateur n° F.I.N. 79-56 peut elle être considérée comme très largement satisfaisante. Quant aux améliorations préconisées ultérieurement dans ce domaine par le groupe de travail réuni à l'initiative du médiateur, elles ont été également prises en considération. Notamment, les critères d'appréciation des seuils pour la passation des marchés écrits ont été précisés comme le souhait en avait été exprimé, à l'occasion de la mise à jour des instructions d'application du code des marchés publics à la date du 1^{er} février 1982.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

31735. 9 mai 1983. **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination existant entre les contribuables exploitants agricoles imposés d'après le régime du bénéfice réel et ceux imposés d'après le régime du forfait lorsque survient un décès entraînant l'annulation de la dette contractée lors d'un emprunt. Dans le cas d'un exploitant agricole imposé au réel, l'annulation de la dette constitue une créance et donc une recette à retenir pour la détermination du bénéfice imposable. Par contre, dans le cas d'un exploitant agricole imposé au forfait, l'annulation de la dette n'est pas prise en compte dans le calcul du bénéfice forfaitaire, en raison du mode de détermination de celui-ci. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Réponse. — La situation signalée par l'auteur de la question résulte directement de la différence de nature des régimes d'imposition applicables aux agriculteurs. En effet, compte tenu du caractère collectif du régime forfaitaire, les bénéfices imposables sont déterminés à partir de résultats moyens à l'hectare ou par éléments de production, sans tenir compte des charges et des produits réels de chaque exploitation. Au contraire, conformément aux dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts, le revenu imposable des exploitants placés sous un régime de bénéfice réel est le résultat net de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées au cours de la période d'imposition. Les agriculteurs placés sous un tel régime sont donc autorisés à déduire les primes des assurances contractées dans l'intérêt de l'exploitation. Symétriquement, les indemnités d'assurance perçues doivent être comprises dans les bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel elles sont attribuées. L'harmonisation souhaitée par l'auteur de la question ne peut être que le résultat du développement des régimes réels d'imposition.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

31851. — 16 mai 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par la réglementation applicable au prix du poisson. Les coefficients de rentabilité sont de l'ordre de 31,97 p. 100 sur le marché et de 33,33 p. 100 à la boutique. Pourtant, pour quinze espèces, la réglementation fixe ce coefficient à 29,67 p. 100 et, pour trois articles dont la mise en promotion est chaque jour obligatoire, ce coefficient atteint 21,82 p. 100 alors que ces articles représentent parfois plus de la moitié de la commercialisation. Pour éviter que les poissonniers ne travaillent à perte, et pour que les consommateurs continuent de bénéficier des services de qualité, il lui demande s'il envisage de revoir cette réglementation.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

32041. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuelle de la profession de poissonnier, au regard de la législation sur les prix. Il souligne que, concernant cette profession, il est prévu dans une monographie émanant de la direction générale des impôts de décembre 1981 : « Concernant les poissonniers vendant en boutique, le coefficient à appliquer sur les achats hors T. V. A. est de 1,60. Ce coefficient est le coefficient « plancher » actualisé de la profession, mais en pratique compte tenu des structures particulières de chaque affaire, il peut être sensiblement ou notablement plus élevé. En tout état de cause, il doit être supérieur ou tout au moins égal à celui dégagé pour déterminer le seuil de rentabilité de l'entreprise ». En dépit de cette monographie, et en contradiction avec son contenu, il constate qu'un arrêté n° 83-22 A, signé par délégation par le directeur général de la concurrence et de la consommation, relatif au prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce, stipule : « Pour la moitié des articles vendus par les poissonniers (ces articles sont énumérés dans ledit arrêté), les prix limites de vente au détail s'obtiennent par application aux prix d'achat hors taxe du coefficient multiplicateur de 1,50; et pour trois articles promotionnels prix parmi les articles ci-dessus énoncés, par application d'un coefficient multiplicateur de 1,35. Il comprend très bien son souci de lutter contre l'inflation par une surveillance particulière de l'évolution des prix de détail, cependant, il lui fait remarquer qu'il n'est pas raisonnable de contraindre une profession, comme c'est le cas ici avec les poissonniers de travailler à perte, sans que cela ait pour effet d'entraîner à terme la fermeture des fonds, et une recrudescence du chômage. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions à ses services préconisant de rendre moins rigides les obligations des poissonniers en matière de prix, en rétablissant notamment à 1,60 au lieu de 1,50, le coefficient multiplicateur servant de base à la détermination des prix des principaux articles vendus en boutique par les poissonniers.

Réponse. — Il est précisé aux honorables parlementaires que l'arrêté no 83-22 A du 31 mars 1983 a fixé des coefficients multiplicateurs applicables aux prix d'achat hors taxes d'un nombre d'espèces de poissons couramment commercialisées par les professionnels. Cependant, avant application de ce coefficient il a été tenu compte de la freinte (ou perte de poids) subie par ces produits. D'autre part, il a été admis que les frais de transport pouvaient être pris en compte dans le calcul du prix de vente lorsque les poissons étaient achetés directement au port de débarquement et le nombre des espèces promotionnelles a été réduit en faveur des détaillants qui en commercialisent moins de dix. Par ces diverses mesures, la Direction générale de la concurrence et de la consommation a manifesté son souci de tenir compte des problèmes évoqués par la profession sans remettre en cause les objectifs du gouvernement en matière de lutte contre l'inflation.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

32069. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une personne, aux prises toute sa vie avec de graves problèmes de santé, et qui, par suite du bénéfice d'une procédure d'adoption plénière, a hérité au décès de l'adoptant du logement dans lequel elle vit. Etant seule héritière, et de plus en ligne directe, l'intéressée, soumise au paiement de droits de succession au taux de 60 p. 100, se voit contrainte, étant totalement démunie de ressources, de vendre le bien hérité, en l'occurrence sa demeure, pour acquitter l'impôt dû. Ne jugeant pas utile d'insister longuement sur tous les aspects inhumains de la situation ci-dessus énoncée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun d'alléger le taux des droits de succession, pour les petites successions en ligne directe dont bénéficient des contribuables totalement démunis de ressources.

Réponse. — L'adoption plénière confère à l'adopté dans la famille de l'adoptant les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime. Dès lors, héritier de ses parents adoptifs, il bénéficie du régime fiscal applicable aux transmissions en ligne directe (abattement de 250 000 francs,

tarif progressif dont le taux n'excède pas 20 p. 100). Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier évoqué que si par l'indication du nom et du domicile du défunt, l'administration était mise à même de procéder à une enquête. Sur un plan général, la politique poursuivie tend à alléger la charge fiscale des petites successions. C'est ainsi que l'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts applicable pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, qui n'avait pas été relevé depuis 1974, a été porté de 175 000 francs à 250 000 francs par l'article 4-II de la loi du 3 août 1981 portant loi de finances rectificative pour 1981. Le même article a porté de 200 000 francs à 275 000 francs l'abattement prévu à l'article 779-II du code précité pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, sur la part revenant à tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, qui n'avait pas été relevé depuis 1969.

Banques et établissements financiers (crédits).

32210. — 23 mai 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les banques ne pourraient pas faire bénéficier les retraités militaires, invalides de guerre et leurs veuves, qui auraient domicilié leur pension, des mêmes avantages consentis auprès des bureaux de poste ou Caisses de Crédit municipal lorsqu'ils veulent obtenir sur le trimestre en cours des avances représentant les arrérages échus d'un ou de deux mois.

Réponse. — La loi du 26 juillet 1917 interdit, en principe, l'octroi d'avances sur pensions civiles ou militaires servies par l'Etat ou par les collectivités publiques. Ce texte prévoit cependant, à titre facultatif et exclusivement en ce qui concerne les pensionnés de l'Etat, une dérogation en faveur des Caisses de Crédit municipal et des Caisses d'épargne. En l'état de la législation, il n'est donc pas possible aux banques d'intervenir dans ce domaine. Il convient de remarquer que la procédure d'avances mensuelles tend à perdre de son intérêt du fait de la mensualisation progressive du paiement des pensions civiles et militaires, entreprise depuis 1975, qui bénéficie dès maintenant à 63 p. 100 des pensionnés, soixante-quinze départements étant touchés par cette mesure. Il est à noter par ailleurs que les pensionnés dont la pension est encore versée trimestriellement et qui éprouvent des difficultés de trésorerie ont la faculté de solliciter un prêt personnel auprès de la banque chez laquelle elles ont domicilié leur pension.

Economie finance et budget : ministère (rapports avec les administrés).

32234. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les critères pris en compte par son département ministériel pour déterminer la représentativité des associations dites « représentatives » qu'il est conduit à consulter ou qui participent aux diverses instances consultatives de son département ministériel.

Réponse. — Le régime juridique particulier des associations professionnelles conduit à leur réserver un traitement différent de celui des organisations syndicales. C'est ainsi qu'elles peuvent participer aux élections des représentants du personnel au sein des Commissions administratives paritaires, en application des dispositions réglementaires prévues par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions administratives paritaires. En revanche, n'étant pas régies par le code du travail, elles ne peuvent, comme les organisations syndicales, bénéficier des droits consentis à ces organisations par les décrets du 28 mai 1982; n° 82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, n° 82-452 relatif aux Comités techniques paritaires et n° 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. En conséquence, la représentativité de ces associations est uniquement appréciée sur le critère de leurs résultats aux élections aux Commissions administratives paritaires.

Politique économique et sociale (revenus).

32371. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer l'évolution des revenus, au cours des cinq dernières années; 1° des cadres; 2° des professions médicales. Parallèlement, quelle a été l'évolution des prix et quelles conclusions tire-t-il de cette comparaison ?

Réponse. — En 1981, on dénombrait 1 600 000 cadres supérieurs et 1 650 000 cadres moyens; les effectifs des professions médicales, la même année, se répartissaient de la façon suivante : 45 684 médecins généralistes, 32 963 médecins spécialistes, 28 924 chirurgiens dentistes, 1 602 sages-femmes, 56 386 auxiliaires médicaux, 21 240 pharmaciens d'officine. L'évolution récente des salaires par catégorie socio-professionnelle est obtenue par l'I.N.S.E.E. par actualisation des résultats de l'exploitation des

déclarations annuelles de salaires de 1978 dont le champ est limité aux secteurs privé et semi-public (économie et statistique n° 154 d'avril 1983 : les salaires en 1982). La catégorie sociale des « cadres supérieurs » est la plus proche par le niveau de ses rémunérations de celle des médecins. L'évolution du salaire net correspondant à un emploi à plein temps de « cadre supérieur » figure dans le tableau ci-dessous.

	1978	1979	1980	1981	1982	Evolution annuelle moyenne 82/78
Niveau du salaire net en francs par an	118 643	128 421	142 892	163 139	179 023	
Evolution du salaire		8,2	11,3	14,2	9,7	10,7

L'évolution du revenu des professions médicales est moins bien connue. Depuis 1979 on dispose des statistiques établies grâce à la mise en place du système national inter-régimes (S.N.I.R.) : ce système informatique, géré par la C.N.A.M.T.S., permet de recueillir et d'agrèger l'ensemble des informations concernant l'activité libérale des professions de santé ayant donné lieu à remboursement par les Caisses de sécurité sociale. Les honoraires du S.N.I.R. ne sont pas exhaustifs ; en effet, échappent à cette collecte : 1° les actes non présentés au remboursement par le malade ; 2° les dépassements non indiqués par les médecins. Ce ne sont pas non plus des

revenus car les frais professionnels ne sont pas déduits. Le C.E.R.C. dans son récent « Constat de l'évolution récente des revenus en France (1979-1982) » a estimé l'évolution du bénéfice de certaines professions médicales. Cet exercice a utilisé, pour la période 1979-1981, les statistiques du S.N.I.R. ; pour la même période il a fallu aussi estimer l'évolution en prix et en volume des charges des médecins car celles-ci n'étaient disponibles qu'en 1980 à partir de la source fiscale des bénéfices non commerciaux. Le C.E.R.C. a également estimé l'évolution du bénéfice entre 1981 et 1982 en supposant constants les dépassements et le volume moyen dans chaque spécialité. Le tableau suivant donne l'évolution en pourcentage des bénéfices pour les professions étudiées par le C.E.R.C.

	1980/1979	1981/1980	1982/1981
Omnipraticiens	+ 6,9	+ 14,1	+ 3,7
Cardiologues	+ 7,6	+ 6,2	+ 3,3
Dermatologues	+ 8,0	+ 14,3	+ 6,2
Gynécologues	+ 9,3	+ 7,8	+ 5,7
Ophthalmologistes	+ 8,3	+ 11,4	+ 6,7
O.R.L.	+ 9,7	+ 6,6	+ 5,3
Pédiatres	+ 7,2	+ 12,4	+ 7,0
Rhumatologues	+ 1,5	+ 11,0	+ 6,5
Ensemble des spécialistes étudiés	+ 7,6	+ 8,1	+ 5,9

L'évolution des prix et du pouvoir d'achat des cadres supérieurs et des médecins (généralistes et spécialistes étudiés par le C.E.R.C.) figurent en pourcentage dans le tableau suivant.

	1979/1978	1980/1979	1981/1980	1982/1981	Evolution annuelle 1979-1982
Evolution des prix de détail	+ 10,8	+ 13,6	+ 13,4	+ 11,8	+ 12,9
Evolution du pouvoir d'achat des catégories suivantes :					
Cadres supérieurs	- 2,4	- 2,0	+ 0,7	- 1,9	- 1,1
Omnipraticiens	-	- 5,9	+ 0,6	- 7,2	- 4,2
Spécialistes étudiés par le C.E.R.C.	-	- 5,1	- 3,3	- 5,3	- 4,6

Sur la période étudiée, et en gardant à l'esprit les méthodes utilisées pour chiffrer l'évolution des revenus des cadres supérieurs et des médecins, qui supposent dans le cas de ces derniers la constance des taux de dépassement, il apparaît que le pouvoir d'achat du revenu moyen a évolué de façon moins défavorable chez les cadres supérieurs que chez les médecins. En outre, on soulignera que ces évolutions de revenus moyens ne sont pas représentatives des évolutions individuelles moyennes. Dans la catégorie des médecins par exemple, il y a en 1981 des jeunes qui n'exerçaient pas en 1979 et des médecins qui, présents en 1979, ont cessé leur activité en 1981. Pour les 2 catégories qu'on examine ici, ces évolutions démographiques sont assez différentes : 1° le nombre des médecins s'est accru de plus de 5 p. 100 par an entre 1978 et 1981 alors que le nombre de cadres supérieurs n'augmentait au cours de la période que de 2 p. 100 par an ; 2° l'âge moyen des cadres est resté stable sur la période 1978-1982 (environ 42 ans) alors que celui des généralistes est passé de 44 ans à 41 ans, celui des spécialistes de 46 à 45 ans. Ainsi la croissance plus rapide des effectifs chez les médecins, leur plus fort rajeunissement ont pour conséquence un effet de structure démographique qui tire vers le bas l'évolution du revenu moyen. L'écart des évolutions de pouvoir d'achat serait sans doute moins élevé si l'on pouvait le mesurer sur des échantillons constants.

Assurances (assurance automobile).

32489. — 23 mai 1983. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'actuellement les compagnies d'assurances n'ont pas obligation d'accepter l'assurance automobile que désirent souscrire les chauffeurs de taxi, lesquels sont effectivement plus exposés que d'autres usagers de la voiture aux accidents de la circulation. Une pratique tend par ailleurs à se répandre chez les assureurs, qui consiste à dénoncer unilatéralement le contrat après deux sinistres. Les chauffeurs de taxi rencontrent alors de grandes difficultés pour s'assurer à nouveau ou, lorsqu'ils y parviennent, les tarifs qui leur sont imposés sont particulièrement élevés. Au moment où s'élabore une réforme de l'assurance, il apparaît opportun que soit prise en compte à ce propos la situation particulière des chauffeurs de taxi ainsi que celle des V. R. P. qui en est très proche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève divers problèmes relatifs aux difficultés rencontrées par les chauffeurs de taxi dans le cadre de leur profession, afin de trouver auprès des sociétés d'assurance des garanties couvrant leur risques dans des conditions reflétant mieux les sujétions de leur activité, ce qui serait également le cas, dans une certaine mesure, pour les V.R.P. : 1° refus d'assurance qui pourraient être opposés par certaines sociétés, compte tenu des risques présentés ; 2° tarification élevée ; 3° résiliation, par les sociétés d'assurance, des contrats après sinistres, même lorsque le nombre de ceux-ci est peu élevé. En ce qui concerne la branche professionnelle évoquée, dont le dossier est bien connu de mes services, certaines distinctions doivent être faites, selon qu'il s'agit de l'artisan taxi, propriétaire de son véhicule et se livrant à une activité spécifique ou d'une entreprise ayant une flotte de voitures, plus ou moins importante. Le véhicule lui-même peut faire l'objet d'une utilisation simple (un seul horaire de travail) ou avoir une « utilisation en doublage », c'est-à-dire rouler jour et nuit avec des conducteurs différents, parfois dans un cadre familial. De façon générale, les sociétés d'assurance couvrent, avec des modalités qui peuvent être différentes d'une entreprise à l'autre, les risques propres à cette profession, encore que certaines de ces sociétés soient plus spécialisées en la matière. Les contrats propres aux flottes font l'objet d'un examen particulier, compte tenu du nombre des véhicules assurés et des sinistres prévisibles, au vu des antécédents. Au sujet des tarifs, ceux-ci résultent de la prise en considération d'un certain nombre de facteurs : le véhicule, la zone géographique où il est utilisé, auxquels s'ajoutent, dans le cas considéré, des majorations selon l'usage du véhicule (transport de personnes à titre onéreux) et son mode d'utilisation, normale ou en doublage. Avec ces critères techniques, se combinent d'autres éléments propres au conducteur : son âge, l'ancienneté de son permis de conduire ou sa responsabilité éventuelle dans la survenance d'accidents. Encore lors de l'établissement de leurs tarifs, les sociétés doivent-elles tenir compte de leurs résultats propres, afin de pouvoir les équilibrer et faire face à leurs engagements. Mes services ayant pour mission de veiller à ce que les tarifs pratiqués soient suffisants pour assurer l'équilibre des sociétés, ne peuvent pas imposer aux assureurs l'acceptation d'un risque à un niveau de prime inférieur à celui qui correspond aux antécédents des proposant et aux caractéristiques de leurs risques. Ils ne peuvent également se prononcer sur le caractère abusif d'une résiliation, dès lors que les règles de forme prévues aux conditions générales des contrats ont été respectées, l'examen d'une telle question relevant exclusivement des tribunaux judiciaires. Néanmoins, afin

de concourir à un meilleur fonctionnement des risques des taxis, il a déjà été demandé aux sociétés d'assurance membres de l'Association générale des sociétés d'assurance contre les accidents, de bien vouloir examiner dans les délais les plus courts toutes les propositions pouvant leur parvenir et, chaque fois, d'envoyer une proposition de tarification réaliste aux intermédiaires et aux proposant. Des engagements identiques ont été pris par les responsables de la branche automobile de chacune des entreprises nationales d'assurance. Dans le même ordre d'idée, en cas de refus d'assurance, les demandes transmises par les intéressés au Bureau central de tarification font l'objet d'une décision prioritaire et aussi rapide que possible de cet organisme paritaire. Pour terminer, il convient de rappeler que la réforme de l'assurance automobile, actuellement en cours, devrait permettre de pallier certaines des difficultés actuellement rencontrées par les chauffeurs et sociétés de taxi ou les V.R.P. Ainsi un ensemble de décrets et d'arrêtés a été publié au *Journal officiel* du 14 juin prévoyant en particulier une amélioration du fonctionnement du Bureau central de tarification et l'interdiction pour les sociétés de résilier les contrats après sinistre sauf si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'ivresse ou ayant commis une infraction entraînant un retrait du permis de conduire de plus d'un mois. D'autres mesures sont en cours d'élaboration concernant certaines dispositions du régime de réduction-majoration des primes d'assurance.

Collectivités locales (finances locales).

32541. — 30 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'une des mesures annoncées dans le plan gouvernemental du 25 mars et qui concerne une réduction de 2 milliards de francs sur les prêts destinés aux collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quels prêts portera cette réduction de crédits et dans quelle proportion cette mesure aura une influence sur le montant de la D.G.E. et de la D.G.F. destinées aux communes.

Réponse. — Le gouvernement a en effet arrêté le 25 mars dernier un dispositif d'ensemble de réduction des déficits publics, de développement de l'épargne et de meilleure maîtrise des évolutions monétaires qui, tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges des entreprises, devrait permettre le rétablissement en deux ans de nos équilibres extérieurs. La décision de réduire cette année de 2 milliards de francs l'enveloppe des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne aux collectivités locales fait partie de ce dispositif. Elle traduit la participation de ces collectivités à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. Il convient toutefois de rappeler que ces prêts ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au-delà de la stabilisation à un niveau élevé des concours de la Caisse des dépôts et des Caisses d'épargne après la très forte croissance enregistrée en 1982 (+ 23 p. 100), ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru grâce à l'accroissement des prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et aux emprunts groupés qu'elles pourront lancer. En définitive, les ressources globales d'emprunt dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100. La détermination du volume global des emprunts que l'ensemble des collectivités locales ont la possibilité de contracter est par ailleurs sans incidence sur les montants des dotations globales d'équipement et de fonctionnement qui ne sont pas affectés par la mesure de réduction du volume des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32775. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que par sa question écrite n° 29548 (*Journal officiel* A. N. Questions n° 13 du 28 mars 1983, p. 1456) il appelait l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la forte progression du chômage que connaissent, plus particulièrement depuis quelques années, certaines régions françaises. Tel est le cas de la Bretagne où le taux de chômage, plus de 11 p. 100 au 31 octobre 1982, est très supérieur à la moyenne nationale. Dans cette question il était dit que la situation est spécialement grave dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette question écrite rédigée avant le plan de rigueur du 25 mars faisait uniquement état des perspectives qui conduisaient à prévoir un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume. Ces prévisions tenaient : 1° à la réduction de l'engagement budgétaire de l'Etat, 2° à la diminution progressive du volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales en raison de l'évolution défavorable des ressources de celles-ci; 3° aux contraintes de financement que connaissent les grandes entreprises publiques; 4° enfin, à la situation médiocre du secteur privé qui continuera sans doute à se dégrader en 1983. La profession se trouve devant une situation plus grave encore depuis l'intervention du plan du 25 mars. Quatre mesures prévues dans ce

plan vont abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, celui des collectivités locales et celui des entreprises publiques : 1° l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits; 2° la recherche de 8 milliards de francs d'économie supplémentaire par suppression ou report sur 1984 de certaines dépenses; 3° la réalisation de 7 milliards de francs d'économies nouvelles par les grandes entreprises nationales; 4° la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales. Ces actions auront des conséquences désastreuses sur l'emploi, le chiffre initialement prévu de 15 000 emplois perdus pourrait être doublé car les pertes d'emplois seront amplifiées par les disparitions d'entreprises contraintes au dépôt de bilan. Pour la Bretagne les emplois supprimés seront sans doute d'un millier et l'existence de nombreuses entreprises régionales sera remise en cause. Les conséquences de ce plan seront encore plus graves si la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux devait être annulée ou différée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, dans le cadre des ordonnances à intervenir, afin que le secteur du bâtiment et des travaux publics ne connaisse pas la situation dramatique, parfaitement prévisible, qu'il vient d'évoquer.

Réponse. — Le secteur du bâtiment et des travaux publics occupe une place essentielle dans notre économie et le gouvernement suit avec une grande attention l'évolution de l'activité dans ce secteur. Cette préoccupation s'est déjà exprimée en 1982 par la création du Fonds spécial de grands travaux dont les interventions dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie ont permis l'engagement d'un volume global supplémentaire de travaux de l'ordre de 10 milliards de francs dont les effets se manifesteront sur les plans de charge des entreprises principalement en 1983 et 1984. Parallèlement les prêts à taux privilégiés consentis par la Caisse des dépôts et consignations et les Caisses d'épargne se sont accrus de près de 23 p. 100 y compris le milliard de francs dégagé dans le cadre de l'opération « petits travaux » ouvrant ainsi à une catégorie de maîtrise d'ouvrage particulièrement importante pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, de substantielles possibilités d'investissements. S'agissant des activités de construction, en particulier l'accès à la propriété, un ensemble de mesures a été pris depuis un an et demi, qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Une baisse d'environ un point du taux des prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) a été décidée à compter du 1^{er} janvier 1983, en anticipation de la baisse des taux sur les marchés. Le pouvoir solvabilisateur des P.A.P. a ainsi été sensiblement amélioré, leur taux actuariel passant de 12,57 p. 100 à 11,60 p. 100 et la première annuité de 10,80 p. 100 du capital emprunté à moins de 10 p. 100. Parallèlement, il a été demandé à toutes les banques de réexaminer leurs barèmes de prêts complémentaires aux P.A.P. afin de diminuer d'un point au moins le taux de ces prêts. Cette baisse a été réalisée. En ce qui concerne les prêts conventionnés, il a été demandé au gouverneur de la Banque de France de maintenir en 1983 le régime d'encadrement du crédit favorable mis en place en 1982. Ce régime a permis l'année dernière d'enregistrer une reprise très importante de la distribution de ces prêts puisque plus de 154 900 ont été autorisés en un an depuis juin 1982, et d'obtenir des établissements bancaires des conditions de taux avantageuses. Dans le même temps la quotité maximale de ces prêts a été portée de 80 p. 100 à 90 p. 100 le régime temporaire de financement des travaux d'amélioration vient d'être prorogé jusqu'au 31 décembre 1983, et celui des prêts pour économies d'énergie élargi. L'épargne-logement, quant à elle, vient de faire l'objet de mesures destinées à relancer la collecte d'épargne sur les plans, qui devraient permettre, à terme, de redonner à cet instrument une place importante dans le financement du logement. Les effets immédiats de ces mesures sont également positifs : d'une part, le relèvement des plafonds de dépôt et de prêt bénéficie à l'ensemble des plans en cours, d'autre part, l'épargne supplémentaire qui devrait être ainsi collectée bénéficiera directement à la construction en raison des règles qui régissent l'utilisation des fonds libres de l'épargne-logement. Cette importance accordée au soutien de l'activité des entreprises du secteur ne peut toutefois, dans les circonstances actuelles, avoir pour effet de les affranchir de toute obligation résultant des contraintes générales qui pèsent sur notre économie, et les maintenir à l'écart de l'effort national qu'implique l'objectif prioritaire de rétablissement des grands équilibres économiques et financiers notamment en ce qui concerne nos comptes avec l'extérieur. Le gouvernement a, pour cela, arrêté le 25 mars dernier un dispositif d'ensemble de réduction des déficits publics, de développement de l'épargne et de meilleure maîtrise des évolutions monétaires qui, tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges des entreprises, devrait permettre le rétablissement en deux ans de nos équilibres extérieurs. La décision de réduire le volume de certains crédits et de diminuer l'enveloppe des prêts de la Caisse des dépôts et des Caisses d'épargne fait partie de ce dispositif. Elle traduit la participation de la collectivité nationale à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. S'agissant des prêts dont il vient d'être fait état, il convient toutefois de rappeler qu'ils ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au-delà de la stabilisation de leur montant au niveau très élevé atteint en 1982, ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru, grâce à l'accroissement des prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et aux emprunts

groupés qu'elles pourront émettre. En définitive, les ressources globales d'emprunts dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100 qui leur permettra de maintenir le volume de leurs investissements et de participer ainsi au soutien de l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics, notamment dans la région de Bretagne. Le lancement d'une deuxième tranche d'opérations du Fonds spécial de grands travaux — dont le principe a été confirmé — dépendra donc non seulement de l'évolution de la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics mais encore des conditions dans lesquelles les objectifs poursuivis dans l'intérêt national paraîtront pouvoir être atteints.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

33167. — 6 juin 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'attribution de prêts consécutifs à une épargne en compte, épargne logement. Certains établissements bancaires arguent de l'encadrement du crédit, pour retarder l'attribution de tels prêts. Il s'agit cependant d'un contrat conclu lors de l'ouverture du compte. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux établissements bancaires de faire face à leurs engagements.

Réponse. — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, le contrat conclu lors de l'ouverture d'un compte d'épargne logement entraîne l'obligation, pour l'établissement cocontractant, d'offrir, au terme convenu, un prêt selon les modalités prévues. Chaque établissement en cause, qui connaît le montant des demandes de prêts susceptibles d'être formulées au titre de l'épargne logement doit arbitrer entre les différents emplois possibles de ses disponibilités de manière à satisfaire, en toutes circonstances, à ses obligations contractuelles. Il ne saurait, notamment se retrancher derrière l'encadrement du crédit pour s'y soustraire.

Associations et mouvements (moyens financiers).

33443. 6 juin 1983. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associations confrontées à des difficultés de trésorerie dans l'attente du versement de subventions accordées par l'Etat ou par des collectivités locales. Contraintes, pour les pallier, de solliciter des prêts auprès des établissements financiers, elles deviennent redevables d'agios bancaires dont la charge est de nature à aggraver leur situation financière ou à la compromettre définitivement. Il est fréquent aussi que les banques n'accordent pas le financement sollicité, soit qu'elles craignent que la subvention, une fois versée, ne soit détournée de son objet initial ou qu'elle ne fasse l'objet d'une saisie par des créanciers privilégiés. Aussi, il estime qu'il serait souhaitable que les associations aient la faculté de céder leur promesse de subvention, selon une formule équivalente à une cession de créance ou à un nantissement, dès l'instant où elles disposeraient de la délibération de la collectivité attributaire ou d'un document attestant d'une décision administrative d'attribution définitive. Considérant que de telles procédures permettraient au mouvement associatif d'obtenir plus aisément et à un moindre coût le concours financier des banques, et lui donnerait par conséquent le moyen de se développer conformément à la volonté exprimée par le gouvernement, il lui demande s'il envisage d'examiner l'opportunité de les instituer.

Réponse. — Le gouvernement considère que l'amélioration des possibilités de financement du secteur associatif constitue une condition essentielle de son développement. Cette préoccupation est traduite dans une disposition du projet de loi relatif à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit qui vient d'être déposé devant le parlement, disposition qui a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications à la loi du 2 janvier 1981 relative au financement des entreprises. Deux de ces modifications visent précisément à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. D'une part, la possibilité de céder ou de nantir des créances en vue de l'obtention d'un crédit à court terme sera étendue au secteur associatif et non plus réservée aux seules entreprises. D'autre part, pourront désormais être cédées ou données en nantissement des créances extra-contractuelles, telle que celles qui résultent d'un arrêté de subvention.

Sports (moto).

33641. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser s'il est toujours favorable à la création d'une « Mutuelle des motards ». Il lui indique qu'une des conditions nécessaires à cette création, à savoir la constitution d'un fonds de garantie suffisant, est d'ores et déjà remplie.

Réponse. — Après une phase d'études préliminaires, la solidarité mutuelle des usagers de la route, la mutuelle des motards a déposé, le 20 mai 1983, un dossier de demande d'agrément en vue de pratiquer des opérations d'assurance. Ce dossier, qui comporte des éléments de nature juridique et technique, est en cours d'instruction par les services compétents. Si le fonds d'établissement de cette société à forme mutuelle est d'ores et déjà constitué à son niveau réglementaire, il importe également que les autres données techniques, concernant notamment les tarifs et la réassurance, de même que la rédaction des contrats, puissent apporter également toutes garanties. L'agrément sera accordé lorsque toutes les conditions techniques concourant à la solvabilité de la société seront réunies.

Circulation routière (réglementation).

33851. — 13 juin 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que très peu de conducteurs de véhicules sont au courant des modifications apportées au code de la route et notamment à la signalisation. Il estime qu'il serait nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité routière, de suggérer aux compagnies d'assurances d'indiquer ces changements avec l'envoi de l'avis d'échéance aux assurés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les compagnies d'assurances s'associent à l'information de leurs assurés en matière de réglementation de la circulation.

Réponse. — Les modifications apportées au code de la route et à la signalisation doivent être portées à la connaissance des usagers de la route de la manière la plus large possible, spécialement lorsque ces mesures visent à améliorer la sécurité routière. A cet égard, il convient de signaler les efforts déployés en matière d'information par le ministre des transports au moyen notamment des publications du Comité interministériel de sécurité routière et par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à travers les brochures ou plaquettes diffusées notamment par les services des préfectures. Il faut noter également que la presse et les médias, en général, se font très souvent l'écho des nouvelles réglementations relatives à la sécurité routière. En revanche, les entreprises d'assurance n'ont pas pour mission première d'informer directement leurs assurés de telles modifications. Toutefois, la plupart des entreprises contribuent à la formation et à l'information des assurés par leur contribution au financement de centre de documentation, ou d'organismes de prévention. Certaines entreprises adressent même à leurs assurés un bulletin périodique d'information qui constitue ainsi un vecteur supplémentaire de la diffusion de telle ou telle modification réglementaire. Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire d'instituer, comme le suggère l'honorable parlementaire une information systématique à l'occasion de l'envoi de l'avis d'échéance, d'autant plus que cette information, en admettant quelle soit lue, serait d'une utilité relative en raison de l'inévitable décalage dans le temps entre l'entrée en vigueur de telle modification réglementaire et l'envoi de l'avis d'échéance. Il est précisé toutefois qu'un texte actuellement en préparation envisage d'autoriser les entreprises d'assurance à accorder des réductions tarifaires aux assurés qui suivront des cycles de perfectionnement à la conduite : ces cycles devraient être l'occasion pour chaque assuré de faire le point de ses connaissances théoriques.

Participation des travailleurs

(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

33947. 20 juin 1983. **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Cette ordonnance stipule que les droits attribués aux salariés ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans. En raison de ce délai d'indisponibilité, les salariés ne perçoivent que cinq ans après leur quote-part sur le résultat de l'entreprise, sauf les quelques cas de déblocage anticipé prévus par les textes. Aussi il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une modification de l'ordonnance en permettant aux entreprises de rendre la participation disponible dans le délai de six mois après l'approbation des comptes, sous réserve de l'accord du Comité d'entreprise. Cette mesure augmenterait ainsi le caractère motivant de la participation.

Réponse. — La participation des salariés à la distribution des bénéfices des entreprises a été instituée pour permettre au personnel des sociétés de se constituer une épargne. Le coût de cet avantage est intégralement supporté par la société distributrice et par l'Etat sous forme d'exonérations fiscales diverses. Il n'est donc pas anormal qu'en contrepartie l'épargne soit obligatoirement affectée pendant une durée limitée au financement des investissements de la Nation. C'est pourquoi la suppression de l'indisponibilité quinquennale de la réserve spéciale de participation, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne paraît pas souhaitable.

EDUCATION

Enseignement (personnel).

14563. — 17 mai 1982. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels féminins de l'éducation nationale qui ne peuvent en raison d'un congé de maternité, prendre leurs fonctions à la rentrée scolaire. La circulaire 78254 du 9 août 1978 permet l'installation pour ordre comme s'ils avaient pris leurs fonctions à la rentrée scolaire des fonctionnaires stagiaires ayant accompli la durée statutaire de leur stage. Il lui demande si, dans un souci d'égalité, le gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de cette mesure à l'ensemble des personnels quelle que soit leur position statutaire (auxiliaire, stagiaire n'ayant pas achevé son stage, etc.).

Réponse. — La circulaire FP n° 1248-2A 89 du 16 juillet 1976 permet aux stagiaires qui doivent interrompre leur stage par suite d'un congé pour couches et allaitement de ne pas être pénalisés au regard de la date de leur titularisation puisque cette dernière est prononcée à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation correspondant au congé de maternité. Les dispositions de cette circulaire sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire s'agissant des personnels n'ayant pas achevé leur stage. La circulaire n° 78-254 du 9 août 1978 ne fait quant à elle que traduire les dispositions du texte de la fonction publique au bénéfice des personnels enseignants stagiaires nouvellement affectés dans un établissement d'enseignement. En ce qui concerne les personnels auxiliaires, il y a lieu de noter que le congé de maternité, accordé dans les conditions prévues par le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires, est expressément considéré comme service fait dans le décompte de l'ancienneté requise pour prétendre à la titularisation, cette ancienneté ayant été ramenée à deux années de service par le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982. L'interruption pour congé de maternité ne peut donc avoir d'incidence sur la date de titularisation.

Enseignement (fonctionnement).

25402. — 10 janvier 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) et ses délégations régionales. Le ministère de l'éducation nationale avait mis à l'étude une réforme des statuts de l'O.N.I.S.E.P., mais il vient de décider le renouvellement du Conseil d'administration sur la base des textes en vigueur, ce qui semble signifier que la réforme est remise à plus tard. Dans le même temps, le ministère de la formation professionnelle encourage la mise en place d'associations intitulées « Centres régionaux de ressources, d'échanges et d'animation de la formation » qui auraient pour mission de servir de relais aux informateurs qui, dans chaque région, interviennent dans le domaine scolaire et professionnel. Cette nouvelle structure semble se superposer à celle déjà existante, à savoir des délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. Elle s'ajoute à la liste déjà longue de structures de type associatif financées sur des Fonds publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer les structures du secteur public déjà existantes : O.N.I.S.E.P., C.I.O. (Centres d'information et d'orientation) et S.A.I.O. (Service académique d'information et d'orientation).

Réponse. — Les « Centres régionaux de ressources, d'échanges et d'animation de la formation » actuellement mis en place par le ministère de la formation professionnelle ont pour attribution dans le domaine de l'information les seuls renseignements sur les organismes et les actions de formation continue. La mise en place de ces centres pose, en effet, un problème de coordination avec l'action des délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. qui publient des documents (annuaires, répertoires, bulletins périodiques), chaque année sur ce sujet. Pour éviter tout double emploi, ce problème de coordination entre les actions des différents services concernés de l'administration doit être résolu par la signature de conventions entre ces centres et les délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. afin de conformer la poursuite du travail d'information que ces derniers mènent depuis plusieurs années à la satisfaction des utilisateurs. Des projets de convention en ce sens sont en cours d'étude. Par ailleurs, lorsque les centres de ressources demandent un financement au fond de gestion de la formation professionnelle, le ministre de l'éducation nationale demande au ministre de la formation professionnelle de faire instruire le dossier avec la collaboration de l'office de telle sorte qu'une répartition du travail voire du financement entre les centres de ressources et les délégations régionales de l'office soit bien prévue.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

27227. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises pour que les élèves de l'enseignement technique ne subissent aucun préjudice dans le déroulement de leurs examens, suite à la grève nationale de la préparation des examens et concours décidée par les chefs de travaux des L. E. P. et entamée le 1^{er} janvier 1983.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

32760. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir, s'il est obtenu de réponse à sa question écrite n° 27227 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983 relative à l'enseignement technique et professionnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Pour que le mouvement de grève, entamé par les chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel le 1^{er} janvier 1983, ne porte pas un préjudice trop important aux candidats aux examens de l'enseignement technique, les recteurs des différentes académies avaient été invités à rechercher toutes les solutions possibles pour assurer effectivement la préparation de l'ensemble des examens et éventuellement à faire appel à des entreprises extérieures pour la préparation de la matière d'œuvre. La fin de cette grève a permis le déroulement normal des examens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Maine-et-Loire).

27924. — 21 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés rencontrées dans leur solidarité par les élèves des écoles publiques de Breil, Meigné le Vicomte et Meon, dans le Maine-et-Loire, à la suite du congé de deux enseignantes qui n'ont pas été remplacées à ce jour. Ainsi l'institutrice de Breil (maternelle) est absente et non remplacée depuis le 14 janvier. Celle de Maigné le Vicomte (C.E. I) est absente et non remplacée depuis le 7 janvier. Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour permettre à ces enfants de mener une scolarité normale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Maine-et-Loire).

32887. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 27924 parue au *Journal officiel* Questions du 21 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a insisté, dans les instructions de préparation de la rentrée 1983 dans le premier degré, sur la nécessité de prévoir sur les dotations départementales de postes du premier degré le contingent nécessaire pour assurer un remplacement normal des personnels du premier degré en congé de maladie et de maternité. Cependant, très souvent les inspecteurs d'académie ont, dans la mise au point du projet de rentrée, à faire face à des demandes pressantes pour obtenir des ouvertures de classes ou éviter des fermetures au détriment de besoins moins visibles tels que les remplacements et la formation. Il faut savoir que la gestion du premier degré a été très largement décentralisée, ce qui demande une plus grande responsabilité de tous les partenaires de l'école. L'administration centrale n'est pas en mesure de compenser au moment de la rentrée ou en cours d'année, l'insuffisance des moyens affectés au remplacement dans chaque département. Au demeurant, les informations sur l'état de préparation de la rentrée montrent que cet esprit de responsabilité fait de grands progrès. Le ministre souhaite qu'il en soit de même dans le Maine-et-Loire et il compte que l'honorable parlementaire, sensibilisé au problème du remplacement, usera de son influence pour appuyer les efforts de l'inspecteur d'académie. En ce qui concerne le cas particulier de l'école de Corné, le remplacement de l'institutrice en congé de maladie est effectué depuis le 1^{er} mars 1983. C'est également depuis cette date que les écoles de Cheviré-le-Rouge, Clefs, Mazé, Meigné-le-Vicomte et Saint-Clément-des-Levées fonctionnent à nouveau dans des conditions normales. Par ailleurs, le recrutement de dix instituteurs supplémentaires à la rentrée 1983 pourra faciliter la solution de ce problème. La réponse donnée par le ministre de l'éducation nationale sur le remplacement des instituteurs dans le Maine-et-Loire et publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1983 s'applique aussi aux écoles de Breil et Meon.

Bourses et allocations d'études (montant)

28595. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant des bourses scolaires, actuellement dérisoire pour les élèves du premier cycle. En effet, le nombre de boursiers ne cesse de diminuer depuis cinq ans et le montant même de la bourse a subi une très forte dévalorisation. Par ailleurs, le pouvoir d'achat des bourses de l'enseignement supérieur a suivi le même parcours ce qui, dans les universités, accentue la sélection et aggrave les inégalités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le gouvernement compte prendre pour procéder à un clargissement considérable des bénéficiaires de bourses et une augmentation substantielle de celles-ci.

Réponse. — En matière d'action sociale, la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale a pour objectif prioritaire d'accroître l'efficacité de l'aide apportée aux familles afin d'encourager le maintien en scolarité des jeunes de plus de seize ans qui seraient tentés de quitter l'école sans avoir obtenu le diplôme postulé. Dans cette perspective, et en raison de la nécessité de procéder

à une hiérarchie dans la satisfaction des besoins, le montant des bourses allouées aux élèves scolarisés dans les collèges est, en effet, stabilisé depuis plusieurs années. L'octroi de bourses d'études n'est, en effet, que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale, auquel vient s'ajouter, notamment, la gratuité des manuels scolaires qui est maintenant effective pour l'ensemble des élèves des collèges et des classes préparatoires à l'apprentissage annexées aux centres de formation d'apprentis. Par contre, un effort important est entrepris depuis la rentrée de 1981, en faveur des élèves scolarisés dans le second cycle, général et technologique, court et long. C'est ainsi que le montant de la part applicable aux boursiers scolarisés dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel a été augmenté, dès le 1^{er} avril 1982, d'environ 12 p. 100, passant de 168,30 francs à 188,40 francs. Parmi ces élèves, la priorité est accordée à ceux des lycées d'enseignement professionnel issus, pour la plupart, des familles les plus modestes et qui ont aussi à faire face à des dépenses plus importantes en raison des frais plus élevés qu'entraîne l'enseignement technologique. C'est pourquoi le montant des bourses allouées aux boursiers des classes terminales de lycée d'enseignement professionnel a été progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981, à 440 francs à celle de 1982 et à 500 francs depuis le 1^{er} janvier 1983. Par cette politique volontariste le ministère de l'éducation nationale participe à l'action gouvernementale de lutte contre le chômage des jeunes et les inégalités. Par ailleurs, il convient de faire connaître à l'honorable parlementaire que le nombre de boursiers dans l'enseignement supérieur, après avoir baissé, a connu une augmentation récente, à mettre en regard de l'objectif pour lequel avait été calculée la dotation des bourses pour l'année 1980-1981 : 98 500. Pour 1982-1983, ces effectifs s'élèvent, pour les universités et les établissements d'enseignement supérieur, à 109 861. Il faut souligner que le nombre de boursiers sur critères sociaux : des premier et deuxième cycles universitaires est passé de 83 670 en 1977-1978 à 102 338 en 1982-1983. Le ministère de l'éducation nationale est par ailleurs conscient de l'acuité du problème du pouvoir d'achat des boursiers d'enseignement supérieur dont il a fait l'une des priorités de son action. C'est ainsi que, pour l'année universitaire en cours, les taux des bourses ont été revalorisés de 12 p. 100 par rapport à ceux en vigueur en 1980-1981. Cette mesure a constitué une première étape dans la voie d'un rattrapage du « pouvoir d'achat » de cette aide sociale. De plus, les plafonds de ressources ouvrant droit à cette aide, qui avaient été relevés de 12 p. 100 au titre des deux dernières années universitaires, ont été majorés en 1982-1983 de 14,6 p. 100. A la rentrée prochaine, les plafonds de ressources seront relevés de 14,5 p. 100 et trois points de charge au lieu de deux sont accordés pour le troisième enfant étudiant à charge afin de tenir compte des difficultés particulières des familles ayant plusieurs enfants étudiants à charge et de limiter à leur égard l'effet de seuil du barème d'attribution des bourses. Un certain nombre d'assouplissements ont également été introduits dans le régime des bourses concernant notamment la scolarité de certains étudiants engagés dans des filières d'études très sélectives (classes préparatoires, première année de médecine ou de pharmacie), qui se réorientent vers une formation technologique supérieure ou qui, ayant préparé eux-mêmes le baccalauréat ou l'examen spécial d'entrée en université, accèdent à l'enseignement supérieur. Le droit à bourse a également été étendu, à compter de la rentrée 1982, aux étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille (père, mère et, le cas échéant, les autres enfants à charge) depuis au moins deux ans. Enfin, il a été attribué à compter du 1^{er} janvier 1983 un échelon ou palier supplémentaire de bourse à certains étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique supérieur. Pour la rentrée d'octobre 1983, une nouvelle revalorisation des taux de bourse de 12 p. 100 va intervenir. Elle sera la seconde étape du rattrapage du pouvoir d'achat des boursiers. L'échelon ou palier supplémentaire de bourse accordé à certains étudiants boursiers de l'enseignement technologique supérieur n'est pas reconduit. Dans un souci de simplification, il a été décidé d'unifier les différents taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Désormais, il n'y aura plus qu'une seule catégorie de bourse comportant neuf échelons. Par ailleurs, lors du dépôt des dossiers de demande de bourse un accusé de réception sera remis à chaque candidat et servira de preuve de l'accomplissement de cette formalité et de sa date. Ces différentes mesures se traduisent par une forte augmentation des crédits budgétaires correspondants qui passent pour les enseignements universitaires de 761,6 millions de francs en 1982 à 940 millions de francs en 1983 (+ 23,4 p. 100).

Enseignement secondaire (personnel).

28999. — 14 mars 1983. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les réactions dont lui ont fait part certains enseignants au sujet du plan de réduction du nombre des auxiliaires dans le second degré qui a été mis au point par son département ministériel. Ces dispositions prévoient en particulier que les nouveaux titulaires seront contraints d'accepter le poste qui leur sera proposé, y compris dans une autre académie, et que les maîtres auxiliaires qui refuseraient l'intégration dans les différents corps prévus perdraient le bénéfice du réemploi. Certains M. A. intéressés en ce qui concerne les mutations inter-académiques font valoir que la notion de pré-titulaire qui sert d'argument à cette mesure n'a aucune signification juridique, et ajoutent que la garantie de réemploi non assortie d'une intégration ne saurait autoriser une telle aggravation de la situation des maîtres auxiliaires. S'agissant du refus du poste d'adjoint d'enseignement stagiaire proposé (note de service n° 82-584 du 14 décembre 1982 — *Bulletin officiel E.N.* n° 46, page 4391), ils font observer que de

même qu'un titulaire qui refuse le bénéfice du succès à un concours dans un autre corps pour des raisons de lieu d'affectation retrouve sa situation d'origine, il serait juste qu'il en soit de même pour un maître auxiliaire jusqu'à la fin du plan de titularisation. Pour les demandes d'affectation, la sortie du plan de titularisation comme A. E. -P. E. G. C. pose le problème des candidatures déposées en janvier. A cet égard, il est demandé le droit pour les M. A. II de postuler une intégration comme P. E. G. C. ; le droit à la double candidature A. E. -P. E. G. C. ainsi qu'un nouvel appel de candidature A. E. ; l'augmentation sensible du nombre de postes modifiant les critères de décision pour le dépôt d'un dossier. La note de service 82-607 du 23 décembre 1982 relative au refus de poste de M. A. est, sur ce point, en retrait sur les dispositions antérieures qui autorisaient le refus légitime, dont le maintien est demandé, sous contrôle des groupes de travail. Il conviendrait que les tâches de remplacement ne soient pas imposées à une seule catégorie qui serait celle des « néo-A. E. ». Il apparaît souhaitable que ce problème soit réglé le plus rapidement possible. Les personnels intéressés par les nouvelles dispositions désireraient que pour le droit à déposer un dossier, comme pour les barèmes d'intégration et d'affectation, les temps partiels soient décomptés comme des années pleines. Il lui demande quelle est sa position sur les différents problèmes qu'il vient de lui soumettre dans le cadre de la titularisation des maîtres auxiliaires au cours des trois prochaines années.

Réponse. — Le plan de titularisation des auxiliaires mis au point par le ministère de l'éducation nationale a nécessité l'adoption de mesures qui peuvent paraître contraignantes aux intéressés, mais qui résultent directement de l'ampleur même du plan considéré (près de 18 000 titularisations attendues). De plus, les effets de ce plan ont dû être combinés avec la mise en place d'une gestion prévisionnelle des enseignants pour que les problèmes constatés à la dernière rentrée ne se reproduisent pas. Pour aboutir à ces objectifs, un certain nombre de mesures visant tant les enseignants titulaires que les maîtres auxiliaires ont dû être prises. S'agissant des adjoints d'enseignement stagiaires, il apparaît à l'évidence que garantir le réemploi dans leur académie d'origine aux auxiliaires qui n'accepteraient pas la mesure de mise à disposition dans une autre académie envisagée, tendrait à rendre celle-ci purement facultative et irait à l'encontre de la politique de rééquilibrage des effectifs en personnels titulaires entre les académies qui constitue une des nécessités du service public d'éducation. Le refus de garantir le réemploi aux adjoints d'enseignement stagiaires qui n'accepteraient pas l'affectation qui leur est proposée s'inscrit dans la même logique tout comme le fait que les maîtres auxiliaires de troisième catégorie, c'est-à-dire ceux des enseignants non titulaires qui ne peuvent postuler une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement, ont été seuls autorisés au titre de la rentrée 1983 à solliciter une intégration dans un corps académique de P. E. G. C. Pour ce qui concerne le système de remplacement, il est précisé qu'en 1982-1983, les tâches de remplacement n'ont pas été imposées à une seule catégorie, en l'occurrence les adjoints d'enseignement nommés stagiaires à la rentrée 1982. L'enquête relative à l'occupation de ces postes a fait en effet apparaître que la grande majorité de ces postes a été occupée par des maîtres-auxiliaires. Par ailleurs, une expérience de titulaires remplaçants volontaires avait été menée durant l'année scolaire 1982-1983. Celle-ci qui n'a pas abouti aux résultats escomptés puisque seules quatre-vingt-dix personnes avaient choisi cette possibilité, a été reconduite pour l'année scolaire 1983-1984 par la note de service n° 83-229 du 8 juin 1983. Enfin, le problème que constitue la prise en compte comme année pleine des services effectués à temps partiel pour le calcul de l'ancienneté des candidats à la titularisation dans un corps d'enseignants à gestion nationale fait actuellement l'objet d'une étude attentive qui permettra qu'une attitude uniforme soit adoptée, quel que soit le corps d'accès, lors des prochaines étapes du plan de titularisation.

Enseignement (élèves).

29727. — 4 avril 1983. — **M. Serge Charles** estime devoir informer **M. le ministre de l'éducation nationale** des vives protestations qui se sont élevées parmi de nombreux parents d'élèves et de responsables d'établissements scolaires, à la suite de la distribution, dans ces établissements, du document intitulé « j'aime, je m'informe ». Il lui demande, premièrement, de lui préciser s'il est bien exact que cette distribution a été faite sur décision ministérielle et, deuxièmement, dans l'affirmative, de lui faire connaître les arguments selon lesquels il a jugé utile de mettre entre les mains d'élèves, un document qui leur donne une information sur les méthodes contraceptives, qui les oriente vers une bibliographie où sont « normalisés » aussi bien l'homosexualité, l'onanisme que l'inceste ou encore la zoophilie individuels ou collectifs et où ils trouveront des adresses à Paris et en Province de centres homosexuels.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale le soucie, dans l'accomplissement de sa mission, de développer dans une perspective éducative, l'information des jeunes sur les problèmes de sexualité. S'agissant de la brochure « J'aime, je m'informe » dont fait état l'honorable parlementaire, celle-ci a été réalisée par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports en collaboration avec le ministère des droits de la femme. Aucune distribution systématique n'en a été faite dans les établissements scolaires et le ministre de l'éducation n'a pas été saisi de demande en ce sens. Ceci étant, la brochure « J'aime, je m'informe » doit être considérée avec d'autres sources d'information et de présentation des

problèmes comme un support permettant d'ouvrir un dialogue entre éducateurs et élèves. Le ministre de l'éducation nationale estime en effet que c'est à la communauté scolaire — dont fait partie les parents — qu'il appartient de mener les actions d'éducation sexuelle qu'elle juge souhaitable, compte tenu notamment de la maturité et du développement psychologique des élèves en faveur de qui sont menées ces actions. Les dispositions qui ont été prises afin de mettre en œuvre une politique active d'information et d'éducation sexuelles tendent en effet à aider les jeunes à accéder à un comportement responsable et à favoriser le dialogue entre les adultes et eux pour permettre à ceux-ci d'aborder ces problèmes dans une relation de confiance et de faire face aux choix d'attitudes qu'implique une vie sociale consciente. Outre l'information scientifique donnée dans le cadre des programmes d'enseignement, spécialement la biologie, sur le corps humain et les différentes fonctions vitales, des actions d'information et des réunions sur les problèmes de sexualité qui préoccupent les adolescents, sont organisées, avec l'accord de leurs parents, dans le cadre des clubs « Rencontre et santé », des foyers socio-éducatifs ou des projets d'actions éducatives.

Enseignement (examens, concours et diplômes).

29757. — 4 avril 1983. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu des graves et, semble-t-il, bien définitives défaillances des jeunes enfants de douze à quatorze ans, en matière d'orthographe, de calcul et de connaissance de l'histoire nationale, il n'estime pas utile de rétablir un certificat d'études qui imposerait un minimum de savoir à des jeunes qui seront toute leur vie handicapés par leur ignorance de base.

Réponse. — Le certificat d'études primaires et élémentaires institué par la loi du 28 mars 1882 a longtemps sanctionné la fin de la scolarité élémentaire obligatoire. Il concernait essentiellement les élèves des classes de fin d'études primaires. La suppression de ces classes et la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans ont modifié les conditions d'attribution du C.E.P.E., l'examen étant désormais organisé à l'intention des candidats âgés de quatorze ans au moins soucieux d'acquiescer un diplôme ouvrant droit à certains recrutements dans la fonction publique. Il fait actuellement l'objet d'une actualisation en fonction des exigences et besoins du monde contemporain ainsi que de l'évolution du système éducatif. En tout état de cause, les solutions du problème de l'échec scolaire et des difficultés rencontrées au cours de leur scolarité par certains jeunes ne relèvent pas de l'organisation ou non d'examens particuliers mais, de l'analyse des éléments qui sont à l'origine de ces situations d'échec, de la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée permettant une meilleure intégration au système scolaire des enfants en difficulté. Aussi des mesures ont déjà été prises par la mise en place de zones et de programmes d'éducation prioritaires. Cet effort sera poursuivi à l'issue des travaux des partenaires du système éducatif qui ont participé à différents titres à la consultation réflexion nationale sur l'école et le collège et ont pu proposer de nouvelles solutions reposant sur une approche pragmatique de la situation décrite par l'honorable parlementaire.

Jeunes (emplois).

29927. — 11 avril 1983. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes diplômés de l'université en sciences et en lettres pour obtenir un premier emploi. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour favoriser leur insertion dans le monde du travail, tenant compte des connaissances sanctionnées par une maîtrise ou un D.E.A. notamment.

Réponse. — Les diplômes nationaux sanctionnant des formations fondamentales en sciences et en lettres ont notamment pour but la formation en vue de l'accès aux domaines de l'enseignement et de la recherche : enseignement secondaire en ce qui concerne les diplômés de deuxième cycle (licence et maîtrise), enseignement supérieur et recherche en ce qui concerne les diplômés de troisième cycle, étant précisé que le D.E.A. est un diplôme intermédiaire préparatoire à la thèse de doctorat. Ils ouvrent en outre l'accès aux concours de recrutement de la fonction publique et des collectivités régionales, départementales ou locales. Il va de soit, compte tenu de l'importance du flux d'étudiants dans ces disciplines et du nombre de postes d'enseignants mis au recrutement, que tous ne peuvent prétendre à une carrière dans l'enseignement. C'est pour cette raison que des enseignements optionnels sont mis en place dans les universités afin de permettre aux étudiants intéressés par d'autres débouchés professionnels de bénéficier d'une formation adéquate. Il est d'ailleurs à noter que de plus en plus d'étudiants des formations littéraires se présentent aux concours de recrutement de la fonction publique après avoir reçu une formation dans les disciplines sur lesquelles portent les concours, notamment au sein des centres de préparation à l'administration générale (C.P.A.G.). Leur taux de réussite est satisfaisant. En outre, des textes réglementaires prévoient la possibilité d'accès en seconde année de certaines écoles d'ingénieurs pour les candidats titulaires de maîtrises scientifiques. La professionnalisation des formations, prévue dans le projet de loi sur les enseignements supérieurs sera de nature à favoriser l'insertion dans le monde du travail des étudiants ayant suivi les filières susvisées qui seront renouvelées dans ce sens. L'expérience positive acquise ces dernières années avec les formations

professionnelles universitaires, telles la maîtrise de sciences et techniques, la maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion et la maîtrise de sciences de gestion notamment, servira de base à la réflexion en vue de cette innovation. La professionnalisation devrait se traduire en particulier par la généralisation de stages en milieu professionnel et la participation de professionnels à tous les stades de préparation aux diplômes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Loire-Atlantique).

29975. — 11 avril 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les directeurs d'écoles publiques de Loire-Atlantique qui ont droit à des décharges pour des écoles de huit à neuf classes ne peuvent bénéficier de celles-ci en raison de l'insuffisance du nombre de postes d'instituteurs attribués à ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. Plus généralement, il l'interroge sur la motivation du fort tassement des écarts hiérarchiques qui s'appliquent aux directeurs alors que leurs tâches ne sont pas allégées et que leurs conditions de travail ne sont pas améliorées. Enfin il lui demande à quelle date entrera en vigueur la nouvelle indemnité de sujétions spéciales prévue pour cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est très attentif à ce que les directrices et directeurs d'école bénéficient des décharges de service auxquelles ils peuvent prétendre selon le harème en vigueur ; la note de service n° 82-602 du 23 décembre 1982, relative à la préparation de la prochaine rentrée, contient d'ailleurs des recommandations allant dans ce sens. Les autorités départementales de l'éducation nationale de Loire-Atlantique ont prévu d'ores et déjà de renforcer le potentiel consacré aux décharges pour l'année scolaire 1983-1984 afin de donner satisfaction au maximum de personnes. Mais, à cet égard, il faut savoir que c'est au niveau des décharges partielles que les problèmes de mise en place des moyens sont les plus ardues, compte tenu des impératifs de gestion et des implications pour les personnels de remplacement. C'est pourquoi il peut subsister en effet des cas tels que ceux signalés par l'honorable parlementaire. S'agissant du classement indiciaire des directeurs d'école, il convient tout d'abord de rappeler que le plan de revalorisation de la situation des instituteurs, qui constitue une première étape qui se terminera en 1988, a pour effet de doter progressivement les instituteurs d'une échelle de rémunération unique culminant en 1988 à l'indice 489 nouveau majoré, les instituteurs spécialisés ainsi que les directeurs d'école bénéficiant en sus d'une bonification indiciaire. De plus, une réforme très avantageuse du régime indemnitaire des directeurs d'école leur permettra de percevoir à compter du 1^{er} septembre 1983 une indemnité de sujétions spéciales. C'est ainsi que les directeurs d'école de moins de cinq classes qui ne percevaient aucun régime indemnitaire pourront bénéficier d'une indemnité fixée aux taux de 1 584 francs pour les écoles à classe unique et de 1 932 francs pour les écoles de deux à quatre classes, pour les directeurs de cinq classes et plus, cette indemnité fixée au taux de 2 592 francs est nettement plus rémunératrice que l'indemnité de charges administratives qui leur était versée et à laquelle elle se substitue. Pour comprendre le plan de revalorisation, il est nécessaire de tenir compte d'une part de la progressivité de sa mise en place et d'autre part de l'ensemble des éléments définis ci-dessus et non d'isoler certains facteurs ou moments de la carrière des intéressés. En ce qui concerne l'écart indiciaire entre les traitements de directeurs d'école et d'adjoints, il paraît utile de préciser que, si la rémunération des directeurs varie effectivement dans l'ancien comme dans le nouveau système, en fonction du nombre de classes, les éléments constitutifs de la rémunération sont différents dans l'un et l'autre système. Ainsi, alors qu'existaient différentes échelles indiciaires variables selon la taille de l'école et l'ancienneté du directeur, une seule échelle de rémunération existe maintenant, celle des adjoints, à laquelle peuvent s'ajouter des bonifications indiciaires à l'instar de ce qui a été fait dans le second degré pour la rémunération des chefs d'établissements. Il est donc très difficile de comparer l'un et l'autre de ces systèmes fondamentalement différents. Il est important en outre de retenir que si l'écart entre les rémunérations d'adjoints et directeur d'école diminue relativement la rémunération elle-même croît pour tous. En effet si l'on prend l'exemple des directeurs d'école appartenant aux groupes de rémunération les plus élevés dont l'échelle culmine actuellement à l'indice nouveau majoré (N.M.) 489, ils percevront, dès la fin de la première étape du plan de revalorisation, en 1988, une rémunération correspondant à l'indice 504 N.M. au niveau de l'indice terminal. Au total, la réduction des écarts de rémunération entre adjoints et directeurs d'école ne peut en aucune façon être considérée comme une atteinte à la situation des mieux rémunérés. Il faut souligner que ce plan, dont le coût financier est très élevé, traduit au contraire, malgré des perspectives budgétaires difficiles, l'intérêt soutenu du gouvernement pour le personnel enseignant du premier degré qui bénéficie dans son ensemble d'un gain important de traitement. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail des directeurs d'école, il a été décidé de porter l'effort sur la formation, qui constitue le fondement de l'adaptation puis du bon déroulement du travail des instituteurs dans un emploi de direction. Les nouveaux textes en préparation ont donc retenu pour principe une meilleure information des candidats, d'une part avant leur nomination, par la remise d'une brochure sur la direction d'école aussi complète que possible (réglementation, rôles, compétences, devoirs) et, d'autre part, par un stage de formation basé sur le volontariat en fin d'année scolaire après nomination.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

30129. — 11 avril 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement. Ces établissements ne sont pas mentionnés dans les circulaires de préparation de la rentrée 1983-1984 (*Bulletin officiel E.N. spécial* du 13 janvier 1983) comme ils n'ont pas été concernés par aucune des journées de consultation qui ont été organisées dans les différents établissements publics de l'éducation nationale. Cette impression d'être ignorés déconcerte les personnels de ces établissements et inquiète vivement les parents d'élèves. On ne peut pourtant pas envisager que les E.N.P. soient laissées pour compte dans le mouvement de rénovation pédagogique du système éducatif que le ministère a décidé d'entreprendre. Il lui demande : 1° quels sont la place et le rôle donnés aux écoles nationales de perfectionnement dans la perspective des objectifs prioritaires fixés pour l'éducation nationale : lutte contre les inégalités sociales et l'échec scolaire, innovation pédagogique, amélioration de l'enseignement technologique, intégration des handicapés en milieu scolaire ordinaire, formation continue des adultes; 2° quels moyens nouveaux est-il prévu de mettre à la disposition de ces établissements pour la réalisation de ces objectifs.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

36085. — 25 juillet 1983. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30129 (publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1983) relative à la situation des écoles nationales de perfectionnement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les écoles nationales de perfectionnement (E.N.P.) ont été créées par l'article 4 de la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 qui leur a donné le statut d'établissement public de l'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le décret n° 54-46 du 4 janvier 1954 relatif aux règles d'administration de ces établissements précise, dans son article premier, qu'ils sont des établissements d'enseignement primaire public auxquels sont adjoints les fonctionnaires de l'enseignement technique jugés nécessaires. L'organisation pédagogique actuelle permet d'accueillir des élèves au niveau de l'enseignement élémentaire, dans certains établissements, jusqu'à la fin de la scolarisation obligatoire et même au-delà lorsque la possibilité en est offerte. Les adolescents reçoivent, pour la plupart, une formation générale et professionnelle et un plus petit nombre se trouve dans des classes d'enseignement général du premier cycle, puis du second cycle secondaire, adaptées à leur handicap. C'est ainsi que les écoles nationales de perfectionnement peuvent regrouper les structures pédagogiques des écoles, des collèges, des lycées d'enseignement professionnel et des lycées. Or ces établissements n'ont pas été visés par les décrets n° 76-1301, 1303, 1304 et 1305 du 28 décembre 1976 relatifs à l'organisation de la formation dans les écoles, les collèges et les lycées, ainsi qu'à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées : ils sont toujours régis par le décret du 4 janvier 1954 cité ci-dessus. C'est pourquoi un texte réglementaire nouveau est en cours d'élaboration. La diversité des structures pédagogiques au sein des écoles nationales de perfectionnement, ainsi que leur statut actuel, font qu'elles se trouvent concernées par les différentes notes de service relatives à la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1983, même si elles n'ont pas été explicitement mentionnées. Les circulaires interministérielles du 29 janvier 1982 et du 29 janvier 1983 ont défini, explicité et mis en œuvre une politique cohérente d'intégration en faveur des enfants et des adolescents handicapés. Les écoles nationales de perfectionnement, établissements spécialisés de l'éducation nationale, ont un rôle important à jouer, en favorisant l'accueil de leurs élèves en milieu scolaire ordinaire et en accueillant des jeunes handicapés qui jusqu'alors n'y sont pas admis. Dans la mise en œuvre de l'intégration scolaire, les écoles nationales de perfectionnement, loin d'être des témoins passifs et oubliés, doivent être des modèles et des références. Elles sont et demeurent des établissements dans lesquels les enseignants ont le souci d'adapter en permanence leur pratique pédagogique aux élèves qu'ils accueillent. La formation professionnelle y connaît déjà un développement important. Les évolutions récentes de la réflexion dans le domaine éducatif, notamment en ce qui concerne les jeunes handicapés, préparent, par ailleurs, à une redéfinition de la formation professionnelle assurée à tous les jeunes. C'est dans ces perspectives de réalisation que les moyens nécessaires seront analysés, permettant ainsi d'envisager des moyens nouveaux, si ceux-ci sont indispensables à la réalisation des objectifs.

Enseignement (personnel).

30337. — 18 avril 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une enseignante souhaitant sa mutation dans une autre ville a moins de chances d'obtenir satisfaction parce qu'elle est devenue veuve. Le changement intervenu dans sa situation familiale se traduit en effet par une baisse du nombre de points comptant pour la détermination de son barème de mutation, alors que la disparition de son conjoint peut rendre plus impérieuses les raisons qui motivent sa demande. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier les règles d'attribution des points pour tenir compte de telles situations, ou de considérer que ces dernières relèvent de la Commission paritaire nationale chargée d'examiner les cas particuliers.

Réponse. — Il est exact qu'actuellement une enseignante sollicitant une mutation perd dans son barème de mutation certaines bonifications lorsqu'elle devient veuve ou divorcée. Dans le but de remédier partiellement à cet état de chose, il est prévu dans les futurs barèmes de mutation des enseignants à gestion nationale des lycées et collèges que les veufs et veuves ayant des enfants à charge bénéficieront d'une bonification spécifique égale à celle accordée pour rapprochement de conjoint. En outre, compte tenu du caractère dramatique que constitue le cas des veufs et veuves, leur situation fait toujours l'objet d'un examen particulier lors des commissions administratives paritaires.

Enseignement secondaire (personnel).

30517. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions concernant les maîtres auxiliaires contenues dans la note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982 relative à la préparation de la rentrée 1983, en ce qu'elles prévoient notamment l'impossibilité pour un maître auxiliaire de refuser une affectation sous peine d'être considéré comme démissionnaire et, corrélativement, la possibilité pour l'administration de procéder à des mutations interacadémiques de maîtres auxiliaires. Ces mesures constituent une aggravation injustifiée de la situation déjà difficile des maîtres auxiliaires et il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revenir sur une décision qui inquiète à juste titre les intéressés.

Réponse. — Les enseignements tirés de la dernière rentrée scolaire ont amené le ministère de l'éducation nationale à modifier de façon notable les conditions de réemploi des maîtres auxiliaires. Il est en effet apparu que les possibilités de refus d'affectation qui avaient été laissées à la rentrée dernière à ces personnels ont contribué pour une part non négligeable aux problèmes apparus à cette occasion. En particulier, la notion de motif légitime a trop souvent revêtu un caractère de pure convenance personnelle, alors même que les personnels titulaires de type lycée nommés en première affectation, à la suite de leur réussite au C.A.P.E.S. et à l'agrégation, étaient contraints à de longs déplacements interacadémiques. Dans ces conditions, le retour à des mesures plus strictes de gestion est apparu nécessaire tant au niveau des possibilités de refus de postes que des mutations interacadémiques de maîtres auxiliaires. Il est cependant précisé que ce dernier élément du nouveau dispositif de gestion des maîtres auxiliaires ne devrait être utilisé que pour un petit nombre de cas en raison des mesures prises par l'administration au niveau des adjoints d'enseignement stagiaires recrutés en 1983 qui ont été redistribués sur l'ensemble du territoire en fonction des besoins constatés.

Enseignement supérieur postbaccalauréat (Beaux-Arts).

30549. — 18 avril 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités qu'offrent les diplômés en dessin d'art, au niveau de l'enseignement au sein de l'éducation nationale. Les étudiants des écoles des Beaux-Arts préparent en cinq années le diplôme national supérieur d'expression plastique. (D.N.S.E.P.) et il semble que ce diplôme ne leur permette pas d'accéder à des postes d'enseignant dans l'éducation nationale, contrairement à la licence, préparée en trois années dans les facultés, qui serait seule reconnue. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de valider, en quelque sorte, le diplôme des Beaux-Arts, pour qu'il puissent être reconnus dans l'éducation nationale au même titre que la licence.

Réponse. — Le décret du 1^{er} avril 1950 instituant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, concours qui assure le recrutement des professeurs certifiés, dispose que les candidats doivent être pourvus de la licence d'enseignement du second degré correspondant à la section du concours pour laquelle ils sont inscrits. La section « arts plastiques » n'a ainsi pu être mise en place que lorsque des universités ont délivré une licence d'arts plastiques répondant aux besoins de la discipline à enseigner dans les collèges et les lycées où les professeurs n'ont plus désormais la mission d'enseigner comme autrefois le seul dessin, mais plutôt les arts plastiques, en général, sous leurs aspects théorique et pratique. Or, les études dispensées dans les écoles d'arts ne répondent pas aux exigences de cet enseignement de sorte que, si les diplômés qu'elles sanctionnent ne donnent pas accès à la section « arts plastiques » du C.A.P.E.S., ce n'est pas seulement pour des raisons strictement réglementaires mais surtout en raison de leur nature et de leur finalité. En outre, il a semblé opportun de faire figurer précisément le diplôme national supérieur d'expression plastique au nombre des titres ou diplômes donnant accès au concours de recrutement de professeurs de « dessin d'art appliqué aux métiers » qui dispensent un enseignement professionnel théorique dans les lycées d'enseignement professionnel. Pour pallier à ces inconvénients, les universités ont la possibilité d'accorder des équivalences du diplôme supérieur d'expression plastique aux étudiants des écoles d'arts désireux de se tourner vers l'enseignement. Ils peuvent de la sorte, aborder les études universitaires en cours de cursus, acquérir la licence d'arts plastiques et se présenter, très normalement, par la suite, au C.A.P.E.S.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haut-Rhin).

31018. — 25 avril 1983. — **M. Antoine Gisinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui confirmer les mesures envisagées pour la rentrée 1983-1984 en ce qui concerne la rentrée scolaire du premier degré dans le Haut-Rhin. Il s'étonne de ce que la fermeture de cinquante-six classes soit envisagée alors que l'ouverture de trente-six classes seulement est prévue. Il lui demande donc de lui faire connaître les critères qui ont présidé à son choix.

Réponse. — Le ministre rappelle d'abord qu'aucun poste du 1^{er} degré n'a été supprimé dans le Haut-Rhin comme dans les autres départements, pour la rentrée 1983 comme pour les deux rentrées précédentes. Lorsque des fermetures de classes sont plus nombreuses que les ouvertures, c'est pour que d'autres besoins, tels que la formation continue ou le remplacement des maîtres en congés de maladie, soient mieux pris en compte. Ces objectifs, tout comme les critères d'ouvertures et de fermetures de classes, sont mis au point par l'inspecteur d'académie après une concertation très ouverte. C'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Haut-Rhin, auquel le texte de la question a été transmis, qui prendra l'attache de l'honorable parlementaire et lui fournira toutes les informations nécessaires sur les critères utilisés dans ce département.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31039. — 25 avril 1983. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître tant au niveau national qu'en ce qui concerne l'Académie de Nice et plus particulièrement les établissements situés dans le département des Alpes-Maritimes, le pourcentage d'heures de cours qui n'a pu être assuré depuis la dernière rentrée scolaire d'une part dans les collèges, d'autre part dans les lycées. S'il s'avérait qu'une part importante de l'enseignement n'a pu de ce fait être dispensée, elle lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette carence préjudiciable à la formation des élèves et qui préoccupe à juste titre leurs parents.

Réponse. — Il est précisé que les heures de cours non assurées dans une discipline dans un établissement scolaire, peuvent provenir soit, d'une dotation insuffisante en moyens de l'établissement considéré, soit de nominations tardives de personnels titulaires et auxiliaires, soit du non remplacement de certains enseignants absents. Momentanément s'agissant du premier point, il peut se produire que la dotation globale de postes dont dispose un recteur ne lui permette pas de doter tous les établissements de son académie, de toutes les heures qui seraient nécessaires, dans les enseignements optionnels (artistiques) pour lesquels le retard considérable de la dernière décennie n'a encore pu être rattrapé, ceci malgré un recrutement, et des créations d'emplois importants. Il en est de même pour l'éducation physique et sportive. Pour ce qui concerne les autres causes de perturbation des services d'enseignements, il est indiqué que des mesures spécifiques sont arrêtées pour la prochaine rentrée scolaire afin de porter remède à ces situations. C'est ainsi que des dispositions ont été prises afin que soient achevés dès le 17 juin dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1983-1984, les travaux des Commissions chargées d'examiner les projets de mouvement de professeurs agrégés, certifiés, de sorte que les recteurs disposent plus rapidement des informations qui leur sont indispensables au plan des départs ou des affectations intéressant leurs académies. Par ailleurs pour éviter que des enseignants ne rejoignent pas le poste qui leur est attribué, ou n'avisent trop tardivement le recteur de leur intention de quitter l'enseignement public, des mesures strictes ont été édictées par la note de service n° 82-607 du 27 décembre 1982. Il y est notamment prévu que pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes les demandes de départ de l'enseignement secondaire, devront être impérativement déposées avant le 15 juin 1983. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. D'autre part divers congés devant prendre effet à la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin, même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congé post-natal, départs au service militaire...). Dans l'intérêt d'un service public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devront être signalés à l'administration rectorale à cette date. Enfin, la note de service n° 83-229 du 8 juin 1983 a précisé les conditions dans lesquelles peut être mis en place un système de remplacement des enseignants absents. S'agissant des remplacements de courte durée, ils devront être assurés pour l'essentiel par les possibilités existantes dans les établissements concernés. Pour ce qui concerne les remplacements de moyenne et longue durée, il est indiqué que des postes de remplacement doivent être implantés dans un ou plusieurs établissements de chacune des zones de remplacement, définies au niveau rectoral, sur lesquels pourront être affectés des adjoints d'enseignement nouvellement recrutés, des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi et des personnels titulaires volontaires dans le cadre d'une expérience qui va être menée durant l'année 1983-1984. Il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire des statistiques concernant les pourcentages d'heures non assurées. En effet, on observe des fluctuations importantes selon la période de l'année, car il y a lieu d'insister sur le fait que la plupart de ces carences tiennent essentiellement aux absences pour congé de maladie : les quelques pointes ne sont pas significatives, en raison de leur caractère accidentel et souvent saisonnier et sur une période brève entre l'absence

constatée de l'enseignant, imprévisible, et la mise en place d'un remplaçant. En revanche, pour en revenir aux carences dues à l'absence de moyens dans les disciplines encore déficitaires, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire, que le pourcentage d'heures non assurées, au plan national, dans les collèges, est de 15 p. 100 en musique, en dessin de 6,5 p. 100, de 7 p. 100 en éducation manuelle et technique. Dans l'académie de Nice, ces déficits représentent, 3,5 p. 100 des heures à assurer en musique, 0,5 p. 100 des heures à assurer en dessins, 1,7 p. 100 des heures à assurer en éducation manuelle et technique. Il s'avère donc que l'académie de Nice est dans une situation nettement plus favorable que d'autres académies.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31097. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les professeurs enseignant dans la discipline « Sciences et techniques économiques » à l'annonce d'une disposition figurant dans la réforme envisagée et consistant à ne plus distinguer, au niveau de la classe de première, les sections G1, G2 et G3. Il est vraisemblable que cet aménagement se traduira par la constitution de classes comportant un effectif de trente-cinq élèves de différents niveaux et dont l'intégration sera rendue plus difficile. Par ailleurs, le temps d'enseignement dans les matières techniques sera diminué, alors que ces disciplines continueront à figurer dans les programmes avec la même importance. D'autre part, la réforme envisagée aura pour conséquence inévitable des suppressions de postes d'enseignants, qu'accompagneront des mutations pour certains de ces derniers. Il conviendrait, à ce dernier propos, de tenir compte, parallèlement à l'ancienneté de titularisation des professeurs du temps de présence de ceux-ci dans l'établissement, ainsi que de leur situation familiale. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions sur ses intentions en la matière.

Réponse. — L'analyse des emplois offerts aux techniciens du secteur tertiaire et la rapidité de l'évolution des technologies ont rendu indispensable un décloisonnement des sections G au niveau de la classe de première. Les dispositions qui ont donc été adoptées pour apporter à tous les élèves de première G des bases méthodologiques communes et contribuer à leur orientation vers l'une des spécialisations offertes en terminale, répondent à des objectifs pédagogiques précis, souhaités par les enseignants eux-mêmes. L'importance accordée à l'enseignement des matières techniques ne sera pas diminuée puisque tous les élèves de première G suivent un enseignement de trois heures en techniques quantitatives de gestion. La nouvelle organisation de la classe de première G ne devrait pas non plus entraîner de densification très sensible de l'effectif des divisions. Par ailleurs, comme l'a nettement précisé la circulaire n° 82-599 du 23 décembre 1982, relative à la rentrée 1983, l'analyse des moyens existants au niveau de chaque établissement devrait conduire à des transferts d'emplois dans la recherche d'une plus grande harmonie et d'une plus grande équité dans les dotations actuelles. Cette mesure n'est pas propre aux sciences et techniques économiques et concerne l'ensemble des disciplines. Dans cette hypothèse, il serait fait application des règles traditionnellement observées qui assurent un traitement équitable du personnel concerné et qui tiennent compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. S'agissant des incidences de ces mesures sur la situation des emplois et des personnels concernés, il est rappelé que ces questions seront traitées dans le cadre de la procédure actuellement mise en œuvre pour les affectations et les mutations des personnels enseignants titulaires.

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

31207. — 2 mai 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui règne au collège de Villefranche de Rouergue en matière d'enseignements obligatoires de musique et de dessin. Malgré les démarches locales et déconcentrées des parents d'élèves et des élus, les besoins de 250 enfants ne sont pas pourvus dans des matières telles que le dessin ou la musique, essentielles pourtant au développement intellectuel, culturel et à l'épanouissement des enfants concernés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour nommer rapidement des maîtres auxiliaires qualifiés pour assurer les heures nécessaires, et lui demande également de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'à la rentrée prochaine ces problèmes, déjà trop connus en Aveyron, ne se reproduisent plus.

Réponse. — A l'issue des travaux menés ces derniers mois en relation avec le ministère de la culture, le développement des enseignements artistiques figuré au rang des préoccupations prioritaires du ministère de l'éducation nationale. Sans ignorer les difficultés qui pourraient découler d'un afflux important d'élèves à la prochaine rentrée dans les collèges et compte tenu d'un très lourd déficit, il a été demandé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de prendre toutes dispositions pour que les enseignements artistiques puissent être assurés dans les meilleures conditions possibles. Il est demandé aux services rectoraux et aux établissements d'utiliser pleinement la valence artistique des P.E.G.C. pour que soit effectivement assuré l'enseignement auquel elle correspond. Il est prévu, en outre, que le recrutement de ces maîtres pourra se faire désormais sur la base d'une valence artistique (exemple : éducation musicale-français), ce qui n'était

pas le cas jusqu'à présent. A titre provisoire, et pour des vacances sur des tranches horaires limitées, on pourra avoir recours, le cas échéant et dans la limite des possibilités budgétaires à des professionnels et techniciens de l'art. Enfin, il faut souligner que l'effort soutenu accompli depuis 1981 par le ministère, en matière de recrutement, ne commencera à faire sentir ses effets qu'à partir de la prochaine rentrée, les nouveaux recrutés étant depuis deux ans en formation. Ces différentes mesures témoignent donc du souci du ministère de l'éducation nationale, d'améliorer la situation des enseignements artistiques au sein du système éducatif. En tout état de cause et pour ce qui est des problèmes existant au collège de Villefranche-de-Rouergue, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Toulouse dont l'attention sera appelée par le ministère sur les préoccupations qu'il a bien voulu exprimer afin que puissent lui être apportées toutes les informations souhaitables. En effet, seule une approche locale est susceptible de favoriser la recherche d'une solution au problème soulevé.

Enseignement (fonctionnement : Moselle).

31219. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la section de Moselle du Syndicat national des agents de l'éducation nationale a demandé la création de postes supplémentaires au titre de la dotation 1983 pour le département de la Moselle. Les réductions d'horaires de janvier 1982 n'ont pas été compensées, ce qui nuit à l'entretien correct des établissements. De même, il serait souhaitable que les suppléances en cas de maladie soient assurées normalement. Dans cet ordre d'idées, le syndicat souhaiterait obtenir la création d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels chargés simultanément de plusieurs établissements. Compte tenu de l'intérêt de cette demande il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les suites qu'il entend y donner.

Enseignement (fonctionnement : Moselle).

36434. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 31219 du 2 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la section de Moselle du syndicat national des agents de l'éducation nationale a demandé la création de postes supplémentaires au titre de la dotation 1983 pour le département de la Moselle. Les réductions d'horaires de janvier 1982 n'ont pas été compensées, ce qui nuit à l'entretien correct des établissements. De même, il serait souhaitable que les suppléances en cas de maladie soient assurées normalement. Dans cet ordre d'idées, le syndicat souhaiterait obtenir la création d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels chargés simultanément de plusieurs établissements. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les suites qu'il entend y donner.

Réponse. — La priorité a été donnée ces deux dernières années aux créations d'emplois de personnel ouvrier et de service. Au titre de la loi de finances pour 1983, 70 p. 100 des créations destinées au personnel administratif, de santé, technique, ouvrier et de service les concernent. L'académie de Nancy-Metz a, pour sa part, bénéficié d'une dotation de 40 emplois supplémentaires de ce type en 1982 et de 36 en 1983, au seul titre du renforcement. Sur cet ensemble, 18 sont affectés d'ores et déjà au département de la Moselle. L'académie dispose, par ailleurs, de 14 équipes mobiles d'ouvriers professionnels (dont 9 implantées dans le département de la Moselle) qui desservent 98 lycées et collèges sur 374 que compte l'académie. C'est au recteur qu'il appartient, après consultation du Comité technique paritaire académique, de décider l'éventuelle extension de ces équipes. Enfin, une expérience de titulaires-remplaçants a été lancée le 1^{er} janvier 1983 dans 6 académies pilotes dont celle de Nancy-Metz qui a reçu une dotation de 79 emplois spécifiques à cet effet. Ce dispositif expérimental devrait permettre d'une part, en freinant le recours à l'auxiliaire, d'assurer les remplacements des congés de moyenne durée et, d'autre part, de disposer de personnels supplémentaires en vue de renforcer certains services en période de pointe.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

31251. — 2 mai 1983. — Depuis quelques années, des pâtisseries ont adjoint à leurs activités la spécialité « traiteur plats cuisinés », afin de répondre aux besoins nouveaux des consommateurs. Aussi **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de créer un C.A.P. « pâtisseries-traiteurs plats cuisinés », qui pourrait offrir aux jeunes qui le prépareraient de nombreux débouchés.

Réponse. — La septième Commission professionnelle consultative, compétente dans le domaine de l'alimentation (commerces et industries de l'alimentation) n'a été saisie ni d'une demande de création d'un certificat d'aptitude professionnelle « pâtisseries-traiteurs plats cuisinés », ni d'une demande de modification du certificat d'aptitude professionnelle pâtisseries-confiseurs-chocolatiers-glaçiers existant depuis le 8 mai 1979 dans ce secteur d'activité. En tout état de cause, la politique du ministère de l'éducation nationale est de réduire l'éventail des C.A.P. plutôt que de procéder à des créations de diplômes très étroitement spécialisés. Il faut en effet considérer que la formation professionnelle initiale prépare à toute la vie active, au cours de laquelle des changements d'emplois seront éventuellement nécessaires, et pas seulement à l'accès au premier emploi.

L'adaptation à ce dernier relève plutôt des mentions et formations complémentaires au C.A.P., dont le développement est une des priorités du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

31290. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 et du décret n° 72-64 du 4 juillet 1972 les professeurs de sciences physiques ou naturelles donnant au moins huit heures d'enseignement dans les collèges où il n'existe ni professeur, ni agent affecté au laboratoire ont droit à une réduction d'une heure de la durée du maximum de service. Il lui demande si cette disposition sera maintenue en vigueur dans le cadre de la réforme des collèges préconisée par le professeur Louis Legrand.

Réponse. — Le rapport de Mr Louis Legrand ne constitue pas l'exposé de la politique du ministère de l'éducation nationale pour les collèges. Cette politique est clairement décrite sous ses grandes orientations dans la déclaration que le ministre a faite le 1^{er} février 1983. Des réflexions faisant suite à ces orientations sont effectivement conduites depuis le mois de février. La rénovation des collèges qui est engagée doit se traduire, pour les personnels enseignants, par des responsabilités nouvelles. Les études en cours sur ce point ne permettent cependant pas de préjuger une éventuelle remise en cause des dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatives aux réductions de service, notamment de la réduction de service pour entretien du laboratoire prévue à l'article 8 de ce décret.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

31736. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de passage des examens pour l'année universitaire 1982-1983. En effet, les événements qui se déroulent actuellement dans l'Université créent de graves perturbations dans les cycles d'études. D'autre part, le syndicat majoritaire chez les enseignants du supérieur prévoyant de faire la grève du contrôle et de la correction des examens de la session de juin, le problème de ces conditions de passage des examens dans de nombreuses universités est donc posé. Il lui demande donc si des directives pourraient être données pour provoquer une session supplémentaire d'examen à la prochaine rentrée.

Réponse. — Le mouvement de grève dans les universités en mai 1983 n'a touché que les disciplines de la santé et à un moindre degré les disciplines juridiques. Le mouvement a été diversement suivi selon les universités. Il n'a donc pas paru ni souhaitable ni nécessaire d'adresser des directives ministérielles aux universités qui, dans le cadre de leur autonomie, ont compétence pour prendre les dispositions que nécessitent les situations dans lesquelles elles se sont trouvées à la suite de la grève. En effet, en vertu de l'article 20 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, aménagée, le ministre de l'éducation nationale n'intervient que pour déterminer, en ce qui concerne les diplômes nationaux, les procédés de vérification des aptitudes et des connaissances, les deux procédés étant le contrôle continu et régulier, d'une part, et les examens périodiques ou terminaux, d'autre part. Il appartient aux instances compétentes des établissements de définir les modalités de cette vérification conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi susvisée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

31771. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perturbations occasionnées par les événements de mai 1983 sur la sanction des études de nombreux étudiants en grève. L'assiduité de ces étudiants ayant en effet été assez irrégulière au second semestre, il paraît souhaitable que des directives puissent être données pour que les notations de contrôle continu soient aménagées. Il lui demande donc s'il compte solliciter la bienveillance des présidents d'université pour obtenir plus de compréhension dans ces notations.

Réponse. — Le mouvement de grève dans les universités en mai 1983 n'a touché que les disciplines de la santé et à un moindre degré les disciplines juridiques. Le mouvement a été diversement suivi selon les universités. Il n'a donc pas paru ni souhaitable ni nécessaire d'adresser des directives ministérielles aux universités qui, dans le cadre de leur autonomie, ont compétence pour prendre les dispositions que nécessitent les situations dans lesquelles elles se sont trouvées à la suite de la grève. En effet, en vertu de l'article 20 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, aménagée, le ministre de l'éducation nationale n'intervient que pour déterminer, en ce qui concerne les diplômes nationaux, les procédés de vérification des aptitudes et des connaissances, les deux procédés étant le contrôle continu et régulier, d'une part, et les examens périodiques ou terminaux, d'autre part. Il appartient aux instances compétentes des établissements de définir les modalités de cette vérification conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi susvisée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

31899. — 16 mai 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inscription des enfants à l'école maternelle. L'arrêté du 26 janvier 1978 relatif à l'enseignement élémentaire et secondaire précise au titre 2 paragraphe 2-1. que « l'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation... ». Compte tenu de l'âge des enfants, celle-ci ne peut être assurée avec certitude. Il lui signale notamment le cas d'une école maternelle où lors d'un contrôle, courant janvier, sept enfants ont été arbitrairement rayés de la liste de présence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend par « bonne fréquentation ».

Réponse. — Dans un certain nombre d'écoles maternelles les directrices rencontrent des difficultés pour accueillir tous les enfants dont les parents demandent la préscolarisation, ce qui les amènent logiquement à s'assurer de la présence régulière des enfants inscrits conformément aux directives de l'arrêté du 26 janvier 1978 titre II 2.1. Il serait en effet dommage que des enfants se voient refuser une inscription à l'école, alors que ces derniers seraient pris par des petits élèves dont la fréquentation s'avérerait très épisodique ou quasiment nulle ; en tout état de cause, il convient d'insister sur la nécessité d'une information réciproque entre les familles et l'école afin d'éviter à la fois des décisions de radiations trop brutales qui risqueraient d'être préjudiciables aux enfants et des refus d'inscription d'enfants figurant sur des listes d'attente alors que des places seraient disponibles. Les directrices ne devraient procéder à la radiation d'un enfant inscrit qu'après avoir pris contact avec les parents qui se doivent, eux, de tenir au courant les enseignants des motifs et de la durée des absences des enfants, ou de leur départ définitif de l'école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement - Gard).

32098. — 16 mai 1983. — **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui exposer les raisons et motifs qui ont conduit à la répartition des 500 postes d'enseignants accordés dans l'enseignement primaire en 1983. Selon les informations dont il dispose, en effet, il semblerait que le département du Gard n'ait obtenu qu'un faible contingent sur ces créations, au regard des besoins manifestes qui sont les siens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement - Gard).

32656. — 30 mai 1983. — **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui exposer les raisons et motifs qui ont conduit à la répartition des 500 postes d'enseignants accordés dans l'enseignement primaire en 1983. Selon les informations dont il dispose, en effet, il semblerait que le département du Gard n'ait obtenu qu'un faible contingent sur ces créations, au regard des besoins manifestes qui sont les siens.

Réponse. — Il est exact que 500 recrutements d'instituteurs supplémentaires ont été autorisés pour le premier degré au profit d'un certain nombre de départements en vue de la rentrée de 1983. Dans cette limite, le recensement des besoins incompressibles compte tenu du contexte de départ a fait apparaître une liste de 26 départements dont la situation est plus préoccupante que celle du Gard comme le montrent d'ailleurs les données comparatives qui ont été largement diffusées au mois de janvier. Il n'est pas question pour autant de nier les difficultés qui pourront se produire à la rentrée dans le Gard, notamment au niveau de l'accueil des enfants les plus jeunes : on peut seulement faire remarquer qu'un effort important a déjà été accompli dans ce domaine puisque le taux de scolarisation à deux ans est presque deux fois plus élevé dans ce département qu'au niveau national (51,9 p. 100 contre 28 p. 100) et que pour la tranche 2-5 ans la différence est encore très sensible (86,4 p. 100 contre 68,6). Plus généralement, le ministre de l'éducation nationale estime qu'il s'agit aujourd'hui de faire face aux mouvements de population qui peuvent exiger une restructuration du réseau scolaire, ce qu'il avait déjà indiqué dans la note de service n° 82-602 du 23 décembre 1982 dans le but de mieux utiliser, par une gestion globalisée, le potentiel existant. Cela suppose en particulier un travail de longue haleine sur le réseau scolaire rural qui peut, seul, permettre des progrès importants de la préscolarisation et un meilleur emploi des moyens. Ce travail ne peut être mené qu'en collaboration avec les collectivités locales. Cela suppose aussi que les effectifs qui sont recommandés pour les classes difficiles ne soient pas considérés comme une norme générale. En particulier il peut être nécessaire, pour faire face aux mouvements de population et pour atteindre des objectifs prioritaires, de fermer des classes, même si ces fermetures font remonter les moyennes de certaines écoles primaires à plus de 25 élèves par classe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement - Pas-de-Calais).

32127. — 16 mai 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de postes d'instituteurs pour le département du Pas-de-Calais. Quinze postes ont été attribués à ce département dans lesquels sont compris les dix postes créés en septembre 1982, pour faire face à l'arrivée massive d'enfants venant du

Maroc. Dans la réalité, quatorze postes ont été utilisés à cette mission. Ce nombre devra être augmenté l'an prochain puisque de nouvelles arrivées sont prévues dans le bassin minier. Il ressort donc que la presque totalité des postes nouveaux a été affectée à cette action particulière. Si l'on ajoute à cette situation les besoins créés par la mise en place du plan informatique décidé par la région, il est évident qu'une attribution complémentaire est nécessaire. On peut chiffrer cette attribution à une quinzaine de postes puisque les postes créés ont été utilisés à de nouvelles actions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème avec la plus grande attention et de dégager les moyens pour permettre à l'éducation nationale de remplir, au niveau de l'enseignement maternel et élémentaire, complètement sa mission dans ce département.

Réponse. — La situation de l'enseignement du premier degré du Pas-de-Calais est bien connue du ministre de l'éducation nationale qui lui porte toute l'attention nécessaire. Il convient de rappeler qu'une dotation de 36 emplois a été attribuée à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, au titre de la rentrée scolaire 1982 pour lui permettre de faire face aux besoins prioritaires enregistrés dans les écoles de son département. En outre, 10 postes provisoires ont été affectés à l'accueil des enfants de migrants scolarisés dans des communes du bassin houiller. S'il s'est agi, au départ, d'un prêt accordé pour assurer l'intégration dans le système d'enseignement français d'une population scolaire originaire du Maghreb, il est vrai, cependant, que 5 des 10 emplois ont été maintenus, au titre de la prochaine rentrée, compte tenu des difficultés spécifiques rencontrées dans ce département. En ce qui concerne l'année scolaire 1983-1984, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'autoriser le recrutement exceptionnel de 15 instituteurs supplémentaires, ce qui constitue un effort important puisque seuls 26 départements ont bénéficié de cette possibilité de recrutement (500 au total). Le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas que cette mesure ne sera pas suffisante pour éviter tout problème à la rentrée prochaine si au niveau départemental l'ensemble des partenaires ne comprennent pas la nécessité d'un meilleur emploi de la dotation existante. Il est donc clair que seule une politique volontariste de restructuration de la carte scolaire, permettra aux autorités académiques d'envisager une utilisation différente des emplois rendus disponibles par la baisse des effectifs de l'enseignement élémentaire en fonction des priorités recensées à l'échelon départemental. Cela suppose que les fermetures nécessaires pour faire face aux mouvements de population soient acceptées. En tout état de cause, la poursuite d'objectifs aussi fondamentaux que l'amélioration de l'accueil des jeunes enfants ou la réduction des retards scolaires ne pourra se traduire par des progrès sensibles du fonctionnement de l'école que dès lors que les choix courageux retenus par les autorités académiques pourront obtenir l'assentiment de toutes les parties prenantes du système d'enseignement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32225. — 23 mai 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fonctionnement difficile de nombreux lycées et collèges. Environ 4 000 postes n'ont pas été pourvus cette année, du fait du blocage intervenu dans les mutations des professeurs de lycées et collèges. De plus, beaucoup d'établissements ont vu leur dotation globale ou les heures d'enseignement diminuer, et des postes ont été supprimés. Dans de telles conditions, une augmentation des effectifs des classes, une diminution des heures d'enseignement dans certaines disciplines et une suppression de certains enseignements à option paraissent inévitables, lors de la rentrée scolaire de septembre 1983. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour redresser la situation d'ici la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Tout d'abord, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 40 600 élèves de plus ont été accueillis à la dernière rentrée dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L.E.P., soit 74 100, alors que les projections, sur les mêmes données tendanciennes que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 17 000 élèves et que l'effet attendu des mesures chiffrées pour la préparation du budget concernant notamment l'orientation des élèves avait été à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières » et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. Quant à la préparation de la rentrée 1983, elle a été effectuée avec la volonté de renforcer le potentiel de moyens mis à la disposition des collèges tout en tenant compte de l'importance de l'effort budgétaire déjà accompli en leur faveur depuis 1981. C'est ainsi que la loi de finances pour 1983 a autorisé la création de 1 544 emplois pour les collèges 479, d'autre eux sont des emplois de documentalistes, de conseillers d'éducation, de principaux adjoints et de surveillants, la politique de développement de l'espace éducatif étant considéré comme l'un des axes principaux de l'action à mener dans les collèges. Les 1 065 autres ont été destinés à l'enseignement : enseignement général (905) et éducation spécialisée (160). Après affectation de 89 emplois à des actions spécifiques, le contingent propre à l'enseignement général a été réparti entre les académies avec le double souci de poursuivre la politique de réduction des disparités interacadé-

miques tout en veillant cependant à ce qu'aucune d'entre elles n'enregistre une réduction de son potentiel par rapport à 1982-1983. Cette dernière préoccupation a donc conduit à compenser au préalable la réduction du potentiel d'enseignement assuré par les stagiaires en alternance et à consacrer à cette action 549 emplois. Les 267 emplois restant encore disponibles ont été répartis entre les académies les plus défavorisées. En ce qui concerne les lycées et les L.E.P., un effort très important a été effectué tant à l'occasion du collectif 1981 (qui a été consolidé à la rentrée 1982) qu'en mesures nouvelles aux budgets 1982 et 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduira encore à la prochaine rentrée par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. Lors de ces opérations, l'Académie de Nantes, dont les taux d'encadrement se situent sensiblement à la moyenne nationale pour les lycées et pour les L.E.P., et dont la dotation a été calculée dans les mêmes conditions que pour les autres académies n'a pas été défavorisée. Cependant, eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne nationale, les emplois nouveaux d'enseignement qui lui ont été attribués pour la préparation de la rentrée 1983 ont dû être limités dans un premier temps à 14 pour les lycées et à 8 pour les L.E.P. ; mais par la suite, pour tenir compte de sa situation particulière, et notamment du poids de l'enseignement privé, un complément de dotation de 15 emplois de professeurs de lycées et 15 emplois de professeurs de L.E.P. a été mis à la disposition du recteur. Il appartient aux services académiques d'utiliser au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements, notamment ceux du département de la Vendée. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens pourront être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements. Il a été demandé aux recteurs, par circulaire du 23 décembre 1982, que les décisions prises dans ce sens soient clairement expliquées, et que ces explications soient portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires du système éducatif ; il n'est pas douteux que le recteur s'y emploiera pour l'Académie de Nantes. Par ailleurs, il est à signaler que le blocage de postes pour les opérations de mutation des professeurs à gestion nationale des lycées et collèges préalables à la rentrée de 1983 a été réalisé dans un contexte précis. Le recours systématique à l'auxiliaariat pendant de nombreuses années, l'insuffisance des recrutements de titulaires ont abouti à une pénurie importante dans le corps des professeurs certifiés, inégalement répartie sur le territoire. Cette situation est à l'origine des difficultés de ces opérations de mutation. Il est impératif, au plan de la solidarité nationale, de faire en sorte qu'il y ait sur l'ensemble du territoire une répartition équitable des différentes catégories de personnels enseignants qui existent aujourd'hui. L'intention du ministre de l'éducation nationale est d'unifier progressivement tout ce qui peut l'être, mais dans l'immédiat, il n'est pas possible que certaines régions de France aient en très grande majorité des enseignants recrutés par concours ayant plusieurs années d'expérience, tandis que les enseignements dans les autres régions seraient au contraire assurés par de jeunes professeurs et des maîtres auxiliaires nouvellement titularisés. Par ailleurs, il a été très clairement indiqué depuis plusieurs mois que toutes les dispositions seraient prises pour que les académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983, un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. Aussi a-t-il été demandé à l'ensemble des services du ministère de tenir rigoureusement cet objectif. Les mesures qui ont été prises permettent de l'atteindre. Il est essentiel qu'elles soient intégralement appliquées dans leur principe.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

32227. — 23 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le programme d'échanges d'instituteurs français et allemands organisés par l'Office Franco-Allemand de la jeunesse se trouve réduit — cinquante échanges au lieu de quatre-vingt auparavant — ce qui risquerait d'entraîner une réduction des envois d'enseignants allemands en France et constituerait une rupture unilatérale de l'esprit du traité de coopération franco-allemand.

Réponse. — Le programme franco-allemand d'échange d'instituteurs connaît actuellement certaines difficultés essentiellement dues au statut des instituteurs qui y participent. Ceux-ci sont en effet placés en position de stage : ils continuent à percevoir leur traitement de la part de l'académie dont ils dépendent bloquant ainsi les postes budgétaires et celle-ci doit également pouvoir à leur remplacement. Bon nombre d'académies, dans le cadre des moyens dont elles disposent et en raison des exigences et orientations d'ordre national (développement des zones d'éducation prioritaires, formation de personnels spécialisés) n'ont pu donner priorité aux départs en stage en R.F.A. Le ministère de l'éducation nationale recherche des mesures destinées à pallier ces difficultés lors de la prochaine campagne de recrutement.

Enseignement (fonctionnement).

32422. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures seront prochainement prises pour favoriser le développement de jumelages entre établissements scolaires français et étrangers ainsi que celui d'échanges d'élèves.

Réponse. — Les échanges internationaux d'élève constituent, sans nul doute, une possibilité d'ouverture de l'enseignement et un élément essentiel pour l'apprentissage des langues étrangères. C'est pourquoi il a semblé opportun de privilégier tout particulièrement l'échange de classes à vocation pédagogique effectué dans le cadre des appariements d'établissements scolaires, qui représente le meilleur moyen d'approfondir la connaissance, à la fois, de la langue et de la civilisation de nos partenaires étrangers. A cet effet, il a été décidé d'affecter à ces opérations des moyens très sensiblement accrus, puisque les crédits alloués en 1983 représentent quasiment le double de ceux de 1980. Cette politique d'ouverture du système éducatif a permis de réaliser en 1982 : 2 121 échanges de classes en cours d'année scolaire, alors que seulement 1 560 avaient été effectués en 1980. Ce sont plus de 31 000 élèves qui ont pu ainsi participer pendant deux semaines en moyenne à la vie d'un établissement étranger, tout en étant hébergés dans la famille de leur partenaire. Ils n'avaient été que 22 000 en 1980. En 1982 la déconcentration auprès des recteurs de l'octroi des subventions à ces opérations a simplifié les procédures administratives, en rapprochant la décision de son point d'application, et en laissant aux autorités académiques le soin de rechercher les solutions les plus appropriées et les plus efficaces. Il convient de poursuivre en cette matière une politique de développement et d'innovation, et il serait souhaitable que dans le cadre des mesures de décentralisation les collectivités territoriales s'associent à ces initiatives. Leur collaboration paraît tout à fait de nature, notamment dans le cadre des jumelages de villes, à favoriser et à élargir le domaine des échanges d'élèves.

Enseignement (programmes).

32705. — 30 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures et langues régionales. Il s'étonne que les dispositions de cette circulaire ne s'appliquent pas à l'alsacien et lui demande de tout faire pour que l'organisation de l'enseignement de langue et culture régionale option « alsacien » puisse rapidement être mise en place.

Réponse. — La circulaire n° 82-269 du 21 juin 1982 publiée au *Bulletin officiel* n° 26 du 1^{er} juillet 1982 fixe les modalités de l'enseignement des cultures et des langues régionales, sans exclusive, puisqu'aucune des langues concernées ne s'y trouve nominalement mentionnée : ainsi, aucune d'entre elles ne peut se trouver exclue du champ d'application de cette circulaire, dès lors que s'exprime une demande suffisante de la part des familles et qu'il existe des maîtres compétents pour assurer la diffusion de ces cultures et de ces langues. L'enseignement de la culture et de la langue régionales en Alsace, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, a donné lieu à une double enquête auprès du rectorat de Strasbourg afin de déterminer les moyens en enseignants et en heures d'enseignement qui devront être mis en place à la rentrée 1983, conformément aux engagements pris par le ministère de l'éducation nationale.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

33017. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le tabagisme se développe très tôt et a malheureusement, pour cadre certains collèges. Il n'est effectivement pas exceptionnel que des enfants de douze ans soient autorisés à fumer pendant les récréations, voire dans les salles de classe. Un tel laxisme apparaît comme particulièrement regrettable et peut difficilement être toléré de la part de responsables qui ne peuvent ignorer les méfaits du tabac, notamment sur de jeunes organismes, et les dangers d'une accoutumance commencée dès avant l'adolescence. Il lui demande si des mesures ont été prescrites dans les établissements d'enseignement secondaire afin que l'usage du tabac en soit radicalement proscriit.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient des risques que l'usage du tabac fait courir aux jeunes fumeurs, de la gêne et des méfaits qu'il entraîne pour les non-fumeurs utilisant les mêmes locaux scolaires, outre les inconvénients qu'il comporte au plan de la sécurité. C'est pourquoi un certain nombre de textes publiés par le ministère de l'éducation nationale, notamment les circulaires n° 75-200 du 2 juin 1975 et n° 75-357 du 15 octobre 1975, ont appelé l'attention des chefs d'établissement sur les graves conséquences de l'usage du tabac chez les jeunes. Surtout, le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 dispose : « dans les écoles et les collèges publics et privés ainsi que dans les autres établissements de niveau comparable, il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Dans les autres établissements scolaires, le règlement intérieur de l'établissement désigne les locaux où s'applique l'interdiction de fumer ». En dehors de ces mesures réglementaires, le ministère de l'éducation nationale s'emploie depuis plusieurs années à développer des actions d'éducation pour la santé de

façon à rendre tous les jeunes conscient des dangers présenté par l'usage du tabac. Ainsi, dès l'école élémentaire des thèmes d'éducation pour la santé, parmi lesquels les dangers de l'usage du tabac ainsi que de celui des autres consommations nuisibles, sont abordés, dans le cadre des activités d'éveil à dominante biologique; cette formation se poursuit ensuite au niveau du collège et du lycée dans le cadre des programmes obligatoires de sciences naturelles et de biologie. Par ailleurs, des actions sont menées dans les établissements par les infirmières et les différents personnels d'enseignement et d'éducation dans le cadre des activités extra-scolaires et notamment au sein des clubs « rencontre-vie et santé ». Ces actions d'éducation pour la santé, en donnant aux jeunes les connaissances fondamentales nécessaires à une bonne hygiène de vie, visent à les rendre responsables de la protection et de la promotion de leur propre santé.

Enseignement secondaire (personnel).

33164. — 6 juin 1983. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour favoriser la mobilité des professeurs titulaires du second degré sur l'ensemble du territoire national. En effet, selon une première estimation, il semble que lors du premier mouvement national du 12 avril 1983, seulement 8 p. 100 des professeurs d'histoire et géographie, demandeurs de mutation, ont pu obtenir satisfaction dans le cadre de leurs vœux.

Réponse. — Pour ce qui concerne la mobilité des professeurs titulaires du second degré, il peut être apporté les précisions suivantes : il est indiqué qu'en 1981, à la suite des réunions des instances paritaires chargées d'examiner les différents projets de mouvement, le nombre d'agents mutés s'est élevé à 12 244 par rapport à 34 653 demandes formulées, ce qui représente un taux de satisfaction de 35,3 p. 100. Pour 1982, ces chiffres s'élevaient respectivement à 12 396 et à 34 274, ce qui représente un taux de satisfaction de 36,2 p. 100. Toutefois il est précisé que le légitime désir des enseignants de rester ou de revenir dans la région où est installée leur famille, se heurte à la nécessité d'assurer sur l'ensemble du territoire un service d'enseignement de qualité homogène. Pour parvenir à ce résultat des dispositions ont été prises pour que les académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983, un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. Ces mesures entraînent une diminution du nombre des mutations, mais ne les suppriment pas, il s'en faut de beaucoup. Par ailleurs il convient de souligner que les intérêts des personnels titulaires qui souhaitent une mutation ne sont en aucun cas remis en cause pour l'avenir puisque les postes qu'ils n'ont pas pu obtenir, seront occupés pour 1983-1984 par des personnes affectées par les recteurs de façon momentanée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

33274. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schrainar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre de postes d'enseignants en musique et dessin. Il est paradoxal qu'au moment où le gouvernement fait un effort important en faveur de la culture, la musique et le dessin paraissent en difficultés dans les collèges et lycées. Il lui demande d'une part un état du nombre d'heures d'enseignants de la musique et du dessin non assurées dans les établissements des Yvelines, et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation pour la rentrée 1983.

Réponse. — La situation des enseignements artistiques et leur développement dans le système éducatif est une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale. Les décisions gouvernementales prises en ce domaine au cours de l'année scolaire écoulée seront mises progressivement en application afin que le très lourd handicap qui pèse sur ces disciplines puisse être, peu à peu, définitivement levé. C'est ainsi que l'effort de recrutement au niveau du C.A.P.E.S. a constamment progressé dans les 2 disciplines passant de 56 postes en 1979 à 105 en 1982 pour les arts artistiques, et de 120 à 245 pour la même période en éducation musicale. En 1983 et malgré les contraintes budgétaires, le nombre des postes mis au concours en éducation musicale est porté à 255. D'autre part, la pleine utilisation de la valence artistique des P.E.G.C. IX, X, XI, XII, sera recherchée. Enfin, à titre transitoire, il est envisagé de recruter, selon des critères actuellement à l'étude, des professionnels de l'art rétribués par vacations et chargés d'assurer des tranches horaires limitées dans les collèges où la totalité des enseignements artistiques ne peut être assurée par les enseignants en exercice. En ce qui concerne les heures non assurées, le déficit s'est aggravé à la rentrée 1982-1983 en raison notamment d'un afflux considérable d'élèves au niveau du collège, auquel les moyens budgétaires n'ont pas permis de répondre. C'est ainsi que dans le département des Yvelines en particulier, pour 91 collèges, il manquait au total 568 heures en arts plastiques et 693 en éducation musicale. Le rectorat de Versailles, conscient de la gravité de ce déficit a décidé de tout mettre en œuvre pour que celui-ci puisse être, en partie, réduit à la rentrée 1983-1984, et, à cet égard, des instructions ont été adressées aux chefs d'établissements, aux termes desquelles, il leur est demandé de ne pas pénaliser les enseignements artistiques dans la répartition des moyens qui leur sont alloués. Ces

instructions auxquelles les chefs d'établissements ont répondu font apparaître, sur le plan prévisionnel, une amélioration sensible pour la rentrée 1983, de la situation des disciplines artistiques dans le département des Yvelines.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

33276. — 6 juin 1983. — **Mme Odila Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des dispositions de la loi d'orientation de 1968, articles 10 et 23, complétée par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 concernant le contrôle des connaissances. Cette loi prévoit que seuls peuvent être dispensés de contrôle continu, les étudiants engagés dans la vie professionnelle depuis au moins trois ans. Cela veut dire que toute une catégorie d'étudiants, se trouve automatiquement pénalisée par le contrôle continu (dans de nombreuses universités, le contrôle continu compte pour plus que le minimum légal de 20 p. 100 des notes d'examens : à Grenoble 111, 50 p. 100 à la première session, 20 p. 100 à la seconde session) auquel ils ne peuvent assister par la force des choses : 1° le très grand nombre d'étudiants obligés de travailler à temps complet pour subvenir à leurs besoins mais ne travaillant que depuis un ou deux ans; 2° tous ceux qui travaillent à temps partiel pour les mêmes raisons; 3° tous les maîtres d'internat et maîtres d'externat, en poste souvent très loin des centres universitaires et qui n'ont droit, légalement, qu'à un jour d'absence par semaine pour suivre les cours; 4° les étudiants en stage, soit en France, soit à l'étranger dans le cadre du cursus normal de leurs études; 5° étudiants malades, handicapés, etc... En fait, ces dispositions sont appliquées *stricto sensu*, seuls les étudiants boursiers complets et ceux qui sont assez riches pour se payer des études sur place peuvent assister normalement et régulièrement aux séances de contrôle continu. En conséquence, elle lui demande si des mesures d'assouplissements sont envisagées ou bien peuvent être envisagées dans la nouvelle loi en préparation pour permettre aux étudiants les plus défavorisés de ne pas être bloqués dans leurs études.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions des articles 20 (et non 10) et 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968 doivent être dissociées. En effet l'article 20 fixe les règles générales du contrôle des aptitudes et des connaissances en vue de l'obtention des diplômes nationaux tandis que l'article 23 prévoit les aménagements d'études, dont les universités doivent faire bénéficier les étudiants déjà engagés dans la vie professionnelle et ce, depuis au moins trois ans. Ces aménagements portent, entre autres, sur le régime de sanction des études. A cet égard, si la loi fait, d'une part, obligation aux universités d'aménager les règles générales du contrôle des aptitudes et des connaissances pour les étudiants en reprise de formation, elle laisse, d'autre part, à ces établissements toutes possibilités de dispenser d'assiduité et donc de contrôle continu les étudiants en formation initiale qui se trouvent dans une situation particulière (travail à temps partiel ou complet, handicaps, service national, etc...). L'arrêté du 27 février 1973 relatif au diplôme d'études universitaires générales et l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des études universitaires prévoient que les aptitudes et les connaissances des étudiants qui bénéficient d'un régime particulier d'étude peuvent être appréciées soit par un examen terminal, soit par des examens périodiques. Les modalités d'application de ces dispositions déterminées par le Conseil d'université figurent dans les dossiers de demande d'habilitation que les universités présentent et sont donc implicitement approuvées par le ministre lorsqu'il accorde l'habilitation. Pour l'avenir, le projet de loi sur l'enseignement supérieur prévoit que les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Il s'agira de déterminer aux établissements de déterminer leurs procédés de contrôle, en tenant compte des cas particuliers.

Enseignement secondaire (personnel).

33417. 6 juin 1983. — **M. Jean Baufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le gel des postes de titulaires de lycées et collèges. Ces postes ne sont pas mis au mouvement et sont réservés à la disposition des recteurs. Cette mesure pénalise les professeurs titulaires du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation qui ne peuvent pas, comme ils pourraient le souhaiter, être affectés dans l'académie de leur choix, ces postes sont destinés à être attribués à des enseignants non recrutés par concours. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les droits à mutation des agents titulaires de la fonction publique soient respectés.

Réponse. — Il est indiqué que le légitime désir des enseignants de rester ou de revenir dans la région où est installée leur famille, se heurte à la nécessité d'assurer sur l'ensemble du territoire un service d'enseignement de qualité homogène. Quelques chiffres permettent d'illustrer les différences qui existent entre les académies en matière d'encadrement par des enseignants titulaires. A titre d'exemple le nombre de postes vacants dans l'Académie de Lille à l'issue des opérations de mutations est passé globalement de

juillet 1981 à juillet 1982 de 450 à 1 050. Si aucune mesure n'était intervenue, ce chiffre augmentait dans des proportions considérables à la rentrée 1983 dans la mesure où plus de 1 000 enseignants de cette académie avaient demandé leur mutation. Pour remédier à cet état de choses, des dispositions ont été prises pour que les académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983 un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. C'est ainsi que 1 357 postes au total pour l'ensemble des disciplines ont été bloqués par mes services, notamment dans les académies méridionales. Cette mesure entraîne une diminution du nombre des mutations mais ne les supprime pas, il s'en faut de beaucoup. Par ailleurs, il convient de souligner que les intérêts des personnels titulaires qui souhaitent une mutation ne sont en aucun cas remis en cause pour l'avenir puisque les postes qu'ils n'ont pas pu obtenir, seront occupés pour 1983-1984 par des personnels affectés par les recteurs de façon momentanée.

Enseignement secondaire (personnel).

33422. — 6 juin 1983. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative de certains principaux de collège. Il apparaît que des principaux de collège (P.E.G.C.) ont été assimilés au corps des certifiés avec modification indiciaire. Cette mesure n'a pas été étendue à l'ensemble de ces personnels, bien que ceux-ci aient les mêmes diplômes. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation en attribuant à tous les principaux de collège le même grade.

Réponse. — Les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui, avant le 1^{er} octobre 1981, étaient nommés à l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire (C.E.S.) percevaient, au lieu de la rémunération afférente à leur grade d'origine, (outre une bonification indiciaire), la rémunération de professeur certifié sans appartenir toutefois à ce dernier corps : aussi, ceux d'entre eux se trouvant en fonction de cette date, nommés principaux de collège, ont conservé à titre personnel le régime de rémunération particulier dont ils bénéficiaient en vertu des dispositions antérieurement en vigueur. Un projet de texte préparé en concertation avec les organisations syndicales concernées prévoit par ailleurs des modalités particulières d'intégration de ces principaux de collège dans le corps des professeurs certifiés. Il est exact que les P.E.G.C. nouvellement nommés à un emploi de direction de collège en vertu des décrets du 8 mai 1981 ne sont pas rémunérés selon un régime identique à celui des P.E.G.C. principaux de C.E.S. mais selon le régime de droit commun applicable, en matière de rémunération, aux personnels de direction des établissements du second degré : ils se voient donc attribuer la rémunération afférente à leur échelon dans leur corps d'origine à laquelle s'ajoute une bonification indiciaire qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement. La proposition de création d'un grade unique de principal de collège aurait certes pour effet d'homogénéiser les situations de tous les personnels nommés à cet emploi. Néanmoins la concertation amorcée sur le statut des chefs d'établissement devra tenir compte non seulement de la politique de décentralisation menée par le gouvernement et du développement de l'autonomie des collèges et des lycées, mais également des contraintes budgétaires présentes.

Enfants (associations et mouvements).

33511. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Association nationale de défense des enfants enlevés. Cette association se préoccupe de la situation matérielle et morale des enfants issus de couples mixtes français-étrangers. Régie par la loi de 1901, elle n'est en revanche toujours pas agréée par le ministère de l'éducation nationale. Or, elle remplit une véritable mission de service public car elle assure un rôle d'assistance, de conseils, de recours pour la garde et le droit de visite d'enfants séparés ou qui risquent de l'être, vers un pays étranger. Il lui demande donc de réexaminer avec le plus grand soin la possibilité d'agréer cette association, ce qui lui permettrait d'obtenir la mise à disposition de fonctionnaires de l'éducation nationale, et l'aiderait grandement dans sa mission.

Réponse. — Par le canal de sa présidente, l'« Association nationale défense des enfants enlevés » a demandé le 31 mai 1983 aux services de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale de lui préciser les démarches à effectuer en vue de la constitution d'un dossier de demande d'habilitation en qualité d'association complémentaire de l'enseignement public, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982 relative aux mises à disposition de membres des personnels de l'éducation nationale au bénéfice des dites associations. Les informations demandées lui ont été fournies par lettre du 14 juin 1983; il lui a été précisé à cette occasion que l'habilitation instituée par l'instruction ministérielle précitée ne peut être conférée qu'à des associations ayant déposé leurs statuts depuis trois ans au moins. Sans préjuger de la position que prendra le Comité national des associations complémentaires de l'enseignement public (C.N.A.C.E.P.) lorsqu'il sera saisi de la demande d'habilitation éventuellement présentée par l'« Association nationale défense des enfants enlevés », le ministre de

l'éducation nationale formule dans cette affaire deux observations préalables : 1^o Même si le rôle assumé par l'association en matière d'assistance, de conseil et de recours pour la garde et le droit de visite d'enfants enlevés ou risquant de l'être est qualifié de mission de service public, comme le fait l'honorable parlementaire, il ne relève aucunement des domaines de responsabilité propre du ministère de l'éducation nationale. Il ne revient donc pas à ce département de seconder une Association privée dont les activités portent essentiellement sur la connaissance et l'exercice des droits parentaux, ainsi que sur le développement de liens de solidarité et de réflexion entre les personnes concernées par les problèmes inhérents aux dissolutions d'unions de parents de nationalité différente. L'Association doit, par suite, rechercher l'appui des services et organismes publics avant la responsabilité administrative de ces questions, au lieu de s'obstiner comme elle le fait à solliciter du ministère de l'éducation nationale un concours que celui-ci n'est pas qualifié à lui apporter. 2^o Le but unique maintes fois affirmé des multiples démarches identiques effectuées par la présidente de cette Association, institutrice, est d'obtenir sa propre mise à disposition au bénéfice de l'association qu'elle préside. De ce point de vue, il convient de souligner, d'une part, que l'octroi de l'habilitation instituée par l'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982 doit, dans le cas présent, être considéré comme une perspective très aléatoire, étant donné ce qui est dit au paragraphe précédent; d'autre part, que l'attribution d'emplois budgétaires de mise à disposition n'est pas un corollaire obligé de l'habilitation; cette mesure intervient, le cas échéant, dans le cadre d'une politique d'ensemble et en fonction de possibilités qui, dans la conjoncture actuelle, sont nécessairement limitées. En tout état de cause aucun emploi n'est disponible à cette fin pour l'année scolaire 1983-1984. Il est de toute manière exclu que le service public d'éducation ait à assumer la charge financière la plus lourde du fonctionnement d'une association dont les objectifs sont certes très estimables, mais avec laquelle il n'a pas véritablement de liens, au seul motif que la présidente de cette association est une enseignante. Aussi cette dernière doit-elle accepter de rechercher une solution administrative réglementaire (travail à mi-temps, disponibilité ou détachement) à la fois adaptée à sa situation et susceptible de lui permettre de se consacrer davantage voire entièrement, à ses responsabilités associatives, ce que le ministère de l'éducation nationale est prêt, pour sa part, à envisager.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).

33543. 13 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir un bilan des activités de la Commission pédagogique nationale des instituts universitaires de technologie dans les années 1981 et 1982.

Réponse. — Il existe pour chacune des dix-huit spécialités enseignées dans les Instituts universitaires de technologie (I.U.T.) une Commission pédagogique nationale (C.P.N.) comprenant des enseignants et des représentants des employeurs et des salariés. Ces Commissions sont chargées de suivre l'évolution des spécialités et de proposer, dans leur domaine de compétence, toute adaptation de nature à faciliter l'insertion professionnelle des titulaires du diplôme universitaire de technologie. Dans une conjoncture marquée par une évolution rapide des techniques comme du marché de l'emploi, il est clair que cet effort d'actualisation constitue aujourd'hui un impératif permanent. L'adaptation qualitative des formations a donné lieu en 1981, 1982 et 1983, après consultation des C.P.N., à la mise en œuvre des mesures suivantes. En ce qui concerne les spécialités du secteur secondaire, l'actualisation des programmes : a) introduction d'un enseignement de micro-informatique appliquée dans le programme de chimie; b) modification du programme et des horaires du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) de génie civil en liaison avec la création de l'option « génie climatique et équipements du bâtiment »; c) modification du programme du D.U.T. de génie mécanique (introduction de la conception et de la fabrication assistée par ordinateur); d) modification du programme du D.U.T. de génie électrique (introduction d'un enseignement d'informatique industrielle); e) expérimentation à Lille et Nancy d'une option « industries alimentaires et biologiques » en biologie appliquée; f) expérimentation à Nancy de deux options nouvelles « bio-industriel » et « industrie chimique » en génie chimique. 2^o création d'options de seconde année : a) en biologie appliquée, ouverture d'une option « agronomie » à l'I.U.T. d'Angers; b) en génie civil, création de l'option « génie climatique et équipements du bâtiment » dans les I.U.T. 1 de Lyon, Reims et Rennes; c) en mesures physiques, ouverture de l'option « mesures et contrôles physico-chimiques » à l'I.U.T. A de Bordeaux et à celui de Metz, ouverture de l'option « techniques instrumentales » à l'I.U.T. de Toulouse. 3^o changement d'intitulé d'option : a) en biologie appliquée l'intitulé de l'option « hygiène de l'environnement » a été remplacé par l'intitulé « génie de l'environnement ». En ce qui concerne les spécialités du secteur tertiaire : création en 1981 d'une option « gestion appliquée aux petites et moyennes organisations » dans la spécialité « gestion des entreprises et des administrations ». Ouverte dans six départements à la rentrée de 1981, cette option a été étendue à onze autres départements à la rentrée suivante. Elle concernera vingt-cinq départements à la rentrée universitaire de 1983. D'autre part, les Commissions pédagogiques

nationales émettent un avis en ce qui concerne la création et la localisation des départements d'I.U.T. Il convient de rappeler, à cet égard, que trois départements ont été mis en place à la rentrée de 1982 (Anney : « génie électronique », La Rochelle : « informatique » Lille : « techniques de commercialisation ») et que six autres ouvriront leurs portes à la prochaine rentrée universitaire (« informatique » à Dijon et à Metz, « techniques de commercialisation » à Montluçon et à Valence, « hygiène et sécurité » à Colmar, « gestion des entreprises et des administrations » à Corte).

Transports routiers (transports scolaires).

33559. — 13 juin 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque département métropolitain, le pourcentage de la subvention d'Etat allouée aux départements au titre des dépenses de transports scolaires, et ce, pour les années 1981 et 1982.

Réponse. — Le taux de la participation financière de l'Etat aux dépenses de transports scolaires est déterminé par année scolaire et non par année civile. Les renseignements concernant les taux de cette participation dans chacun des départements métropolitains pour les années scolaires 1981-1982 (derniers résultats connus) et 1982-1983 (prévisions) seront, pour des raisons d'ordre matériel, communiqués directement à l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

33668. — 13 juin 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités considérables entre établissements techniques quant au montant perçu par élève au titre de la taxe d'apprentissage. Il lui demande en conséquence si une révision des textes en vigueur ne pourrait intervenir instituant un plancher et un plafond corrélativement à un fonds de péréquation qui permettrait de répartir plus équitablement entre les établissements les moyens professionnels mis à la disposition de la formation des élèves.

Réponse. — Les disparités constatées en matière de répartition de taxe d'apprentissage résultent essentiellement du principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements). La proposition de mettre en place un fonds de péréquation qui permettrait de répartir plus équitablement entre les établissements les moyens professionnels mis à la disposition de la formation des élèves suppose une refonte des textes relatifs à cette taxe. Le ministre de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments d'information nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Néanmoins, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système fait l'objet d'une concertation avec les différents départements ministériels intéressés.

Métaux (apprentissage).

34013. — 20 juin 1983. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire du Premier ministre (Secrétariat de la formation professionnelle) en date du 18 février 1974 a prévu le principe de l'attribution d'une subvention forfaitaire aux centres de formation d'apprentis de la métallurgie. Cette décision, reconduite chaque année par la suite, a été confirmée par la convention générale de coopération conclue le 8 janvier 1981 entre le ministère de l'éducation nationale et l'union des industries métallurgiques et minières. Elle lui demande quelles dispositions ont été prises pour le versement de cette subvention forfaitaire fixée à deux francs par heure et par apprenti. Il semble en effet qu'un certain nombre de centres de formation d'apprentis de la région Ile-de-France, bien que relevant de la convention de la métallurgie, ont vu les subventions en cause, qui auraient dû leur être versées en 1982, soit considérablement réduites, soit même, dans certains cas, supprimées.

Réponse. — La convention conclue le 8 janvier 1981 avec l'Union des industries métallurgiques et minières (U.I.M.M.) concernant l'apprentissage rappelle, dans son titre II, certaines des conditions de financement applicables aux centres de formation d'apprentis (C.F.A.) de la métallurgie fixés par la législation en vigueur, ou, conformément à la réglementation, par le groupe permanent de la formation professionnelle. Ainsi l'article 16 de cette convention relatif à la subvention qui peut être octroyée aux C.F.A. de la métallurgie lorsque les sommes qu'ils auraient perçues au titre de la taxe d'apprentissage seraient insuffisantes pour leur fonctionnement et le

renouvellement de leur matériel effectué dans les conditions déterminées par la convention, se réfère à la circulaire du Premier ministre en date du 18 février 1974. Cette circulaire concernait le financement des C.F.A. au titre de l'année 1974. Elle précisait les dispositions particulières prises pour 1974 par le groupe permanent pour le financement des C.F.A. de la métallurgie soit 2 francs par heure-apprenti. Ces dispositions particulières ont été reconduites par le groupe permanent pendant plusieurs années. Cependant dans sa décision relative aux barèmes de financement applicables aux C.F.A. pour l'année 1981 le groupe permanent modifiait les modalités de financement des C.F.A. de la métallurgie, la subvention désormais « pouvant atteindre au maximum 2 francs l'heure-apprenti lorsque les sommes qu'ils (les C.F.A.) ont perçues au titre de la taxe d'apprentissage sont insuffisantes pour financer leurs dépenses de fonctionnement et le renouvellement de leur matériel ». Cette décision du groupe permanent prise au moment où était signée la convention du 8 janvier 1981 rend caduque la référence à la circulaire du 18 février 1974. La décision prise par le groupe permanent pour l'année 1981 a été reconduite pour 1982 et 1983. En conséquence depuis l'année 1981 le montant de la subvention allouée éventuellement aux C.F.A. de la métallurgie peut être modulée jusqu'à atteindre 2 francs par heure-apprenti. D'autre part comme pour tous les C.F.A. la subvention allouée aux C.F.A. de la métallurgie est accordée selon les besoins appréciés par l'autorité de décision en fonction des dépenses réelles et justifiées, et des ressources perçues par le C.F.A. notamment des ressources perçues au titre de la taxe d'apprentissage. Il est donc possible qu'en 1982 dans certains cas le commissaire de la République préfet de région — à qui appartenait la décision jusqu'au 1^{er} juin 1983 date d'entrée en application de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 sur la répartition de compétences dans le domaine de l'apprentissage et de la formation continue — ait été conduit à réduire ou à supprimer des subventions précédemment accordées aux C.F.A. de la métallurgie.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

34180. — 20 juin 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les élèves boursiers des classes de C.E.P. Ces élèves issus le plus souvent de milieux sociaux défavorisés ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs camarades des L.E.P. préparant un C.A.P. (parts supplémentaires de l'enseignement technique, prime d'équipement). Il y a là sans doute une lacune regrettable et difficilement compréhensible, notamment dans le contexte actuel où le gouvernement fait un effort important en matière de bourses nationales pour les familles de jeunes en formation dans l'enseignement technique. En conséquence, il lui demande si un ajustement ne pourrait pas être entrepris dans les meilleurs délais pour rétablir cette forme d'injustice.

Réponse. — Dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement technologique, des parts supplémentaires sont effectivement accordées aux boursiers qui préparent un C.A.P. (certificat d'aptitude professionnelle) B.E.P. (brevet d'études professionnelles), un B.E.I. (brevet d'enseignement industriel), un B.T. (brevet de technicien) ou un B.T.N. (baccalauréat de technicien). Ceux d'entre eux qui sont scolarisés dans une première année d'une section industrielle bénéficient, en outre, d'une prime d'équipement. Les élèves qui ont atteint leur seizième année et qui ne semblent pas posséder les aptitudes nécessaires pour s'engager dans la préparation d'un C.A.P. sont scolarisés en section de préparation au C.E.P. (certificat d'éducation professionnelle). Ils y reçoivent une formation de base, en un an, comportant une initiative technologique. Mais cette dernière ne saurait être comparée, quant à son étendue, à l'enseignement technologique dispensé aux élèves qui préparent l'un des diplômes de formation professionnelle appelés plus haut. C'est la raison pour laquelle les boursiers qui préparent le C.E.P. ne peuvent se voir accorder les avantages spécifiques alloués en application des mesures liées à la loi d'orientation de l'enseignement technologique. Cependant, ces élèves bénéficient du même applicable dans le second cycle — plus avantageuse — pour ce qui est de la détermination du nombre de parts de bourse à leur attribuer. Leur origine sociale, souvent très modeste ainsi que le relève l'honorable parlementaire, a guidé ce choix, en dépit du fait que la formation dispensée relève plus du premier cycle que du second.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34283. — 20 juin 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion des directeurs d'écoles de l'enseignement élémentaire à la lecture du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 5 du 3 février 1983, portant sur les conditions de rémunération de leur fonction. En effet, la rémunération de la Direction d'école qui était de 44 points d'indice (direction 5 classes et plus) en 1982 est ramenée à partir du 1^{er} janvier 1983 à seulement 15 points. Cela représente une perte de 29 points, soit une diminution de presque 66 p. 100 alors que les tâches et responsabilités restent, au minimum, en l'état. Il lui rappelle les trois volets

de l'action des directeurs d'écoles : éducatif et pédagogique d'abord, Conseil des maîtres, coordination des activités pédagogiques, exploitation des possibilités réglementaires et techniques à la disposition des enseignants, rôle administratif ensuite : tenue de dossier, tenue des archives et documents de l'école : rôle social enfin au travers de multiples contacts avec les familles, avec la vie quotidienne des quartiers. Il souligne que ces tâches multiples ne peuvent s'accomplir qu'appuyées sur de solides qualités professionnelles et humaines. Il lui demande donc, afin de conserver au directeur d'école tout son rôle, que cette catégorie de personnel bénéficie de la même revalorisation que l'ensemble des instituteurs. Que soient maintenus les points d'indice correspondant au travail de direction; que soit rejetée l'indemnité de sujétion qui disparaît en cas de maladie, et n'est ni intégrée dans le traitement, ni comptabilisée dans le calcul de la retraite.

Réponse. — Il est rappelé que les directeurs d'école appartiennent au corps des instituteurs. L'exercice des fonctions de directeur d'école qui confère aux intéressés dans le système actuellement en vigueur, un régime de rémunération particulier et des décharges de service adaptées à l'importance des écoles qu'ils dirigent, ne doit pas conduire à ce que s'établisse entre eux et les instituteurs une coupure préjudiciable à l'accomplissement de leurs tâches qui sont avant tout pédagogiques. C'est pourquoi les dispositions du nouveau projet de décret concernant les directeurs d'école confirment la notion d'emploi pour la direction d'école de deux classes et plus. La mise en œuvre de ce texte devrait se traduire par des améliorations notables de la situation des personnels intéressés, pour ce qui concerne en particulier les modalités de choix et les possibilités de formation. S'agissant de leur rémunération, si les mesures prises au Conseil des ministres du 10 mars 1982 concernant la revalorisation de la situation de l'ensemble des instituteurs s'inscrivent effectivement dans le cadre de la politique de resserrement de l'éventail des rémunérations de la fonction publique, elles ne se traduisent pas pour autant par une dévalorisation de la situation des directeurs d'école qui doit au contraire s'améliorer de façon sensible tant sur le plan indiciaire qu'indemnitaire. A cet égard, le nouveau régime indemnitaire qui sera mis en place à compter du 1^{er} septembre 1983, en substitution de l'indemnité de charges administratives actuellement versée, et bénéficiera à l'ensemble des directeurs quel que soit le nombre de classes de l'école dont ils assurent la direction constitue un complément de rémunération substantiel dans la conjoncture actuelle de rigueur budgétaire. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de reconsidérer la situation des directeurs d'école.

Enseignement (personnel).

34305. — 20 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires administratifs scolaires et universitaires (S.A.S.U.) intérimaires ou contractuelles. Ce personnel, au nombre restreint, et parfois placé à des postes de responsabilité par l'éducation nationale, sollicite une titularisation dans le corps des agents de bureau au même titre que les auxiliaires de bureau qui obtiennent ce statut après deux années d'exercice de leur profession, et qui exercent les mêmes tâches. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les S.A.S.U. intérimaires ou contractuelles ne soient pas pénalisées par rapport aux auxiliaires de bureau.

Réponse. — S'agissant de l'intégration des agents non titulaires de l'Etat recrutés sur des emplois vacants de fonctionnaires de catégories A et B de l'administration scolaire et universitaire, il convient de noter qu'un certain nombre d'entre eux ont été reçus aux concours normaux de recrutement des personnels de l'administration scolaire et universitaire. De plus, le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 avait prévu, à leur intention, dès l'instant où ils étaient en fonction au 13 septembre 1977, l'organisation de 3 concours spéciaux de recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire. Ces 3 concours, organisés de 1980 à 1982, ont ainsi permis d'intégrer en outre plus d'un tiers de ces agents. Pour ce qui est des personnels qui n'ont pas encore fait l'objet d'une intégration et qui sont environ au nombre de 150, il avait été tout d'abord envisagé de les titulariser en qualité d'agent de bureau, en application des dispositions réglementaires en matière de titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Toutefois, dans la mesure où est intervenue la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, la situation administrative des agents concernés fera l'objet d'un examen dans le cadre de l'application de cette loi à l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat.

Décorations (médaillon d'honneur du travail)

34316. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : le personnel sédentaire des lycées ne peut prétendre, ni à la médaille du travail, ni aux distinctions réservées au personnel enseignant. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer une distinction propre à cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Par personnel sédentaire, l'honorable parlementaire désigne très probablement les personnels non enseignants, dont notamment les personnels administratifs, ouvriers et de service exerçant dans les lycées et collèges. Si ces personnels ne peuvent prétendre à la médaille du travail, en revanche ils ont notamment la possibilité de recevoir les palmes académiques, au titre de la promotion dite du 14 juillet. Cette distinction est destinée, sans aucune discrimination, à honorer les mérites des personnels au service de l'éducation nationale. Il est précisé que depuis la parution de l'arrêté du 5 décembre 1979, les agents de service employés dans les services et établissements d'enseignement ne doivent plus justifier de la possession du diplôme d'honneur pour être candidat à l'un des grades de l'ordre des palmes académiques. En conséquence, tous les personnels non enseignants, administratifs ouvriers et de service, âgés de trente-cinq ans et justifiant de quinze années de services rendus à l'enseignement peuvent être proposés par leurs supérieurs hiérarchiques pour l'obtention des palmes académiques. Il leur est également possible d'accéder au grade d'officier s'ils peuvent justifier de cinq ans d'ancienneté dans le grade de chevalier et de titres nouveaux. C'est ainsi que pour l'année 1982 le montant des personnels non enseignants bénéficiaires de cette distinction honorifique s'élève à une cinquantaine d'officiers et une centaine de chevaliers. Il est bien évident d'autre part que les mérites de ces personnels peuvent également être reconnus par une nomination dans l'un ou l'autre des deux grands ordres nationaux, ordre national du Mérite et Légion d'honneur.

Enseignement (fonctionnement).

34471. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de multiplier le nombre de postes de conseillers pédagogiques musicaux. Les conseillers permettent le développement de la pratique chorale et l'initiation musicale. Dans le Haut-Rhin, par exemple, la pratique chorale et musicale s'est développée au point que le nombre de trois conseillers est devenu insuffisant.

Réponse. — Depuis leur création en 1975, le nombre des conseillers pédagogiques d'éducation musicale auprès des instituteurs qui était de 20 à l'origine (moins d'un par académie) a connu une progression constante. Lors de la rentrée de 1982, 24 créations nouvelles sont venues s'ajouter, portant ainsi l'effectif de ces emplois à 178. Cet effort s'inscrit dans la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale en matière de recrutement des personnels des disciplines artistiques à tous les niveaux (au C.A.P.E.S. notamment), et sera poursuivi. C'est ainsi que, dans un premier temps et en fonction des disponibilités budgétaires, le nombre des conseillers pédagogiques d'éducation musicale sera porté à 200 soit au moins 2 en moyenne par département. Dans la mesure du possible, il pourrait être envisagé de dépasser ce chiffre moyen (ce qui est déjà le cas du Haut-Rhin) si des raisons particulières justifiaient cette mesure et sous réserve qu'elle ne porte pas de préjudice à une répartition équitable des emplois.

EMPLOI

Chômage indemnisation (allocations).

13784. — 3 mai 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait qu'un officier marinier qui a été « remercié » de l'armée après 11 ans de service ne peut prétendre à pension puisqu'il faut un minimum de 15 ans pour en bénéficier et que l'A.N.P.E. ne peut le prendre en compte pour les services de l'Assedie. De tels cas étant peu nombreux en France, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'A.N.P.E. puisse les prendre en charge.

Réponse. — En réponse à la question posée, il convient de préciser, que le régime Assedie est un système d'assurance chômage contre le risque de privation d'emploi auquel ne cotisent que les employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention nationale interprofessionnelle signée le 27 mars 1979 entre les partenaires sociaux. Les militaires engagés dans l'armée pour une durée supérieure à trois ans, situation évoquée par l'honorable parlementaire, ne peuvent prétendre au bénéfice dudit régime. Par ailleurs, la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 a modifié l'article L. 351-16 du code du travail ainsi qu'il suit « dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi et à la condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul analogues à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ». Le nouveau régime d'indemnisation est actuellement en préparation à la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique. Pour des raisons de simplification, il apparaît que la rédaction du nouveau dispositif réglementaire des agents visés au nouvel article L. 351-16 du code du travail s'appliquera aux anciens militaires dans les mêmes conditions que celles des agents civils.

Chômage : indemnisation (allocations).

21344. — 18 octobre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation très difficile que rencontrent les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans. Ces derniers se trouvent pratiquement condamnés à ne pas retrouver d'emploi et ne peuvent ainsi bénéficier des mesures de cessation anticipée d'activité ou d'autres mesures qui, toutes, encouragent les entreprises à employer en priorité des jeunes. Il lui demande si des mesures ne sauraient être prises en faveur des personnes privées d'emploi à l'approche de l'âge légal de la retraite.

Chômage : indemnisation (allocations).

29255. — 21 mars 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes qui arrivent en fin de leurs droits à indemnités de licenciement, et qui ne retrouvent pas d'embauche malgré toutes les démarches accomplies dans la recherche d'un emploi. Il lui signale la situation dramatique de familles qui sont ainsi sans aucune ressource. Il lui demande quelles aides financières de l'Etat peut apporter à ces personnes en difficultés pour leur permettre de survivre, considérant qu'il n'est pas dans les possibilités des collectivités locales de suppléer l'Etat dans son devoir d'assurer l'activité de l'économie du pays et d'apporter à chaque citoyen les moyens de vivre.

Chômage : indemnisation (allocations).

30737. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Garmenja** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des allocataires des Assedic, réunissant trente-sept ans et demi de cotisations aux assurances vieillesse, arrivant en fin de droits entre cinquante-cinq et soixante ans. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent les intéressés pour retrouver un emploi, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour les insérer dans la vie économique et sociale.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de 50 ans, et soucieux de leur trouver une solution, en concertation avec les partenaires sociaux. Toutefois, il convient de rappeler qu'un certain nombre de mesures ont déjà apporté une amélioration sensible à la situation de ces personnes. En ce qui concerne l'indemnisation du chômage, le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 précise que les demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans, peuvent bénéficier selon leurs références de travail d'une durée maximale d'indemnisation de 1 369 jours ou de 1 825 jours. D'autre part, après examen de la situation individuelle des allocataires, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue aux personnes en cours d'indemnisation à l'âge de 57 ans et 6 mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins 1 an et qui ont appartenu pendant au moins 10 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de 2 années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la rupture du contrat de travail. Par ailleurs le montant de l'allocation de fin de droit est majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de 55 ans, qui ont été privés d'emploi depuis 1 an au moins et qui ont appartenu pendant 20 ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance-chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient, soit d'une année continue, soit de 2 années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la rupture du contrat de travail. En outre, les demandeurs d'emploi de longue durée qui ont épuisé les durées maximales d'indemnisation peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide de secours exceptionnel créée dans le cadre du Fonds national de l'emploi. Le montant journalier de cette allocation est de 36 francs et les dépenses y afférentes sont entièrement à la charge de l'Etat.

Chômage : indemnisation (allocations).

27631. — 14 février 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de certains chômeurs entre cinquante-six et soixante ans qui arrivant en fin de droit ne peuvent prétendre à aucune retraite ni préretraite et sont dans l'impossibilité de trouver un emploi compte-tenu de leur âge. Alors que bien souvent ils ont cotisé pendant trente-sept années aux différentes Caisses, en attendant soixante ans pour prétendre à une préretraite, ils se trouvent dénués de toutes ressources. C'est pourquoi il lui demande quels conseils on peut donner aux personnes se trouvant dans cette situation et qui ne savent pas quels recours elles peuvent avoir pour survivre dans des conditions acceptables.

Chômage : indemnisation (allocations).

30035. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans privées d'emploi. Des dispositions entrant en vigueur au 1^{er} janvier 1983, devraient permettre aux intéressées de bénéficier d'une allocation de fin de droit portée de 34,05 francs à 68,10 francs. Compte tenu de la situation difficile de ces personnes sans emploi et ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation, il était question qu'arrivées à l'âge de cinquante-sept ans et demi elles puissent percevoir jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein cette allocation de fin de droit doublée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces dispositions sont effectivement en vigueur ou sinon quels droits sont attachés au cas de ces personnes.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et soucieux de leur trouver une solution en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. exprime clairement cette préoccupation, puisque parallèlement aux mesures d'économies nécessaires il prévoit en son article 8 deux dispositions en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation particulière : D'une part l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites aux durées d'indemnisation aux personnes de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. D'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. En ce qui concerne le cas des chômeurs de longue durée qui ne sont plus indemnisés, il convient de rappeler qu'une aide de secours exceptionnel a été mise en place par une convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. Cette convention prévoit le versement, sur des fonds entièrement publics, d'une allocation journalière du même montant que l'allocation forfaitaire minimale versée par les Assedic soit 36 francs par jour aux chômeurs ayant épuisé leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge, et de recherche d'emploi. Ces conditions ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. En effet : Le plafond de ressources ne doit pas excéder trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, et sept fois ce montant pour un ménage, actuellement sont ainsi exclues les personnes seules disposant, avant perception de l'aide de secours exceptionnel, d'un revenu annuel supérieur à 39 420 francs et les ménages dont le revenu est supérieur à 91 980 francs. Les intéressés doivent avoir quarante ans à la date où ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement, ou avoir exercé antérieurement une activité professionnelle pendant cinq ans. Des dérogations peuvent en outre être accordées par les Commissions paritaires des Assedic dans certains cas particuliers, comme par exemple pour certaines femmes entrées tardivement dans la vie active. L'aide de secours exceptionnel est allouée pour une période de six mois, elle peut être renouvelée par périodes semestrielles si les bénéficiaires continuent à satisfaire aux conditions.

Chômage : indemnisation (allocations).

28066. — 21 février 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Ce texte supprime dans le premier alinéa de l'article L 351-16 du code du travail le terme de « civils » s'appliquant aux agents non fonctionnaires de l'Etat. Il lui expose à cet égard qu'un ancien militaire engagé dans l'armée pour une période supérieure à trois ans a demandé à l'U.N.E.D.I.C. à bénéficier des allocations de chômage. Cet organisme, par lettre du 11 janvier 1983, lui a dit qu'il semblait résulter des dispositions précitées « que pourront désormais bénéficier des allocations de chômage, servies par leur ancien employeur, les militaires ayant conclu un contrat d'engagement de plus de trois ans dans l'armée ». L'ancien militaire en cause a demandé au Centre administratif territorial de l'air dont il dépendait précédemment à percevoir les dites allocations de chômage. Il lui a été répondu qu'aucune directive concernant le versement d'indemnités de perte d'emploi pour les militaires quittant l'armée ne lui ayant été adressée, il convenait que cette demande soit présentée à l'U.N.E.D.I.C. Une nouvelle réponse de l'U.N.E.D.I.C. datée des premiers jours de février lui confirme « que le régime d'assurance chômage n'est pas compétent pour statuer sur (son)

cas ». L'U.N.E.D.I.C. ajoute cependant que compte tenu de la teneur de la réponse qui lui a été faite par le Centre administratif territorial de l'air, elle attire l'attention du ministère du travail sur la situation du demandeur. Il est extrêmement regrettable que les nouvelles dispositions de l'article L 351-16 du code du travail qui doivent en particulier permettre le versement d'indemnités de chômage aux anciens militaires ayant conclu un contrat d'engagement de plus de trois ans dans l'armée, ne soient en fait pas encore appliquées dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, uniquement parce qu'il y a, semble-t-il, des imprécisions en ce qui concerne l'organisme qui doit verser ces indemnités. Il lui demande quelle est la solution au problème qu'il vient de lui exposer et qui doit concrètement verser les dites allocations aux anciens militaires ayant quitté l'armée.

Chômage : indemnisation (allocations).

34927. — 4 juillet 1983. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 28066 (publiée au *Journal officiel* n° 8 du 21 février 1983) relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 a modifié l'article L 351-16 du code du travail. Dorénavant, tous les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs peuvent prétendre sous certaines conditions en cas de perte involontaire d'emploi à une indemnité versée par leur ancien employeur, qu'ils appartiennent au secteur civil ou militaire. Toutefois, l'article 351-16 du code du travail prévoit une indemnisation déterminée par voie réglementaire dans des conditions d'attribution et de calcul analogues à celles du secteur privé. La publication du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 relatif à l'indemnisation du chômage dans le secteur privé a nécessité l'élaboration d'un nouveau régime d'indemnisation du chômage dans le secteur public actuellement en préparation à la Direction générale de l'Administration et de la fonction publique. Pour des raisons de simplification, il apparaît que la rédaction du nouveau dispositif réglementaire des agents visés au nouvel article L 351-16 du code du travail s'appliquera aux anciens militaires dans les mêmes conditions que celles des agents civils.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29717. — 4 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que des prêts d'honneur pouvaient être attribués aux termes de l'article 21 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés à un travailleur handicapé en vue de l'achat et de l'installation à son domicile de l'équipement nécessaire à une activité indépendante. Il souhaiterait connaître le nombre des prêts d'honneur accordés entre 1957 et 1981. Ces prêts d'honneur ont été supprimés par les décrets n° 81-51 et 81-52 du 23 janvier 1981 et ont été remplacés par l'attribution de subvention, d'installation. Il lui demande de lui faire savoir le nombre des subventions d'installation accordées en 1981 et 1982 sur le plan national et leur répartition par région.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre de prêts d'honneur accordés au titre de l'article 21 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, s'est élevé à 34. Le nombre de subventions d'installation accordées en 1981 et 1982, a été de 152 et se répartissent ainsi par région :

Nord - Pas-de-Calais	5	Midi-Pyrénées	15
Picardie	3	Champagne - Ardennes	3
Ile-de-France	17	Lorraine	6
Centre	4	Alsace	néant
Haute-Normandie	2	Franche-Comté	6
Basse-Normandie	4	Bourgogne	2
Bretagne	13	Auvergne	3
Pays-de-la-Loire	7	Rhône-Alpes	7
Poitou-Charente	2	Languedoc	23
Limousin	2	Provence - Côte-d'Azur	15
Aquitaine	13	Corse	néant

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29892. — 4 avril 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation, au regard des dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, des salariés dont le contrat de travail a été rompu par suite d'un licenciement

collectif pour raisons économiques, sans qu'ils aient pu bénéficier d'une convention du Fonds national de l'emploi. Si les salariés concernés ont atteint l'âge de 60 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1983, et selon les termes de l'article 10 du décret précité, ils perçoivent les allocations de la garantie de ressources au nouveau taux en vigueur (65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 50 p. 100 du salaire de référence pour la part excédant ce plafond). Mais, en vertu de l'article 3 du décret, ces salariés seront exclus du régime de la garantie de ressources dès lors qu'au 1^{er} avril 1983, ou à une date comprise entre leur soixantième et leur soixante-cinquième anniversaire, ils pourront justifier de 150 trimestres de cotisations validés au titre de l'assurance vieillesse. En ce qui concerne les salariés atteignant l'âge de 60 ans après le 1^{er} avril 1983, qui justifieront à leur soixantième anniversaire de 150 trimestres de cotisations, l'indemnisation qui leur est servie par les Assedic cessera de leur être versée et ils devront liquider leur retraite. S'ils ne justifient pas de cette durée d'assurance, ils continueront à être indemnisés jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date à laquelle ils pourront justifier des 150 trimestres validés. La mise en œuvre de ces dispositions appelle les commentaires suivants : 1° ce sont les salariés, âgés de 56 ans 2 mois et plus, qui ont été licenciés en premier, dans le cadre des licenciements pour raisons économiques, parce que, compte tenu du régime d'indemnisation en vigueur à l'époque, les intéressés avaient la quasi certitude de bénéficier, jusqu'à l'âge de 60 ans, du régime d'indemnisation classique des Assedic (allocations spéciales pendant 12 mois, plus allocations de base) et ensuite du régime de la garantie de ressources instauré par l'accord du 27 mars 1972; 2° Pour les salariés devant quitter leur emploi en 1980 et début 1981, la conclusion de conventions d'allocations spéciales F.N.E. n'était pas de pratique courante ni de réalisation aisée puisqu'il s'agissait d'une procédure relativement complexe et centralisée au niveau du ministère du travail; 3° le fait d'exclure du régime de l'indemnisation par les Assedic cette catégorie de salariés, les obligeant à faire valoir leurs droits à la retraite, est en contradiction avec les dispositions de l'accord patronat-syndicats du 4 février 1983, lesquelles précisent bien que l'abaissement de l'âge de la retraite constitue un droit et non une obligation; 4° malgré les assurances données par l'accord du 4 février 1983 précité, consistant à « assurer la garantie d'une retraite complémentaire égale à 20 p. 100 du salaire moyen de la carrière pour 37 ans et demi validés à l'A. R. R. C. O. sur la base du taux obligatoire des cotisations », les salariés en cause vont néanmoins perdre le bénéfice des points de retraite gratuits qu'ils étaient assurés d'obtenir pendant les 5 années d'indemnisation au titre de la garantie de ressources. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas conforme à la logique et à l'équité d'appliquer aux licenciés concernés les dispositions de l'article 12 du décret du 24 novembre 1982, c'est-à-dire le maintien de l'ancien système de la garantie de ressources applicable aux salariés qui ont, avant le 1^{er} janvier 1983, reçu notification de leur licenciement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a rappelé la situation des allocataires admis au bénéfice de la garantie de ressources au regard des dispositions du décret du 24 novembre 1982. Il est exact que l'application de ce décret pris pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. a soulevé un certain nombre de difficultés, dont le gouvernement est conscient, pour les allocataires. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des personnes licenciées qui n'ont pas encore 60 ans, il est rappelé que l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dispose que sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret précité et à compter du 1^{er} avril 1983, les allocations servies par le régime d'assurance chômage ainsi que la garantie de ressources cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. En effet, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension vieillesse à taux plein. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre également leur intervention dès l'âge de 60 ans. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources attribuée dans le cadre du régime d'assurance chômage aux salariés de 60 ans qui ont fait l'objet d'un licenciement. Le parlement a adopté un projet de loi qui ne remet pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat. D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs qui ne justifieront pas à 60 ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension de vieillesse à taux plein, le texte précité prévoit le maintien de l'allocation perçue dans la limite des droits réglementaires.

Chômage : indemnisation (allocations).

31067. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de nombreux travailleurs saisonniers qui, à la fin de leur emploi saisonnier, acceptent un travail temporaire de quelques semaines (ne donnant lieu à aucune allocation de chômage) et perdent de ce fait la totalité du bénéfice du chômage saisonnier. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Reponse. — L'article 2 paragraphe premier du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. La délibération n° 6 de ce régime précise par ailleurs que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier le travailleur qui se trouve privé d'emploi à la même époque et pendant la même période pendant trois années consécutives. Toutefois, cette délibération prévoit que cette règle n'est pas opposable au travailleur privé d'emploi n'ayant jamais été indemnisé par le régime ainsi qu'au travailleur qui se trouve en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou son employeur. Il n'apparaît pas que ces dispositions puissent en aucun cas désavantager un travailleur saisonnier qui occuperait un emploi pendant quelques semaines, son indemnisation reprenant à l'issue de cette période. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'inemploi du travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et qu'ainsi le risque de perte d'emploi couru est connu de lui. Seuls les partenaires sociaux et la Commission paritaire du régime d'assurance chômage peuvent éventuellement modifier la position prise.

Chômage : indemnisation (allocations).

31603. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences des décrets destinés à assurer l'équilibre financier du régime d'assurance-chômage. Il signale, à titre d'exemple, le cas d'une personne aujourd'hui âgée de plus de 56 ans, et au chômage depuis le 13 septembre 1982. Elle avait reçu un avis de prise en charge des Assedic Ardèche-Drôme qui fixaient la durée de ses allocations à 912 jours en allocation de base et à 456 jours en allocation de fin de droits. Or, le 15 mars 1983, une circulaire de l'organisme précitée lui précisait la durée de ses nouveaux droits, soit 182 jours en allocation de base, dont 168 déjà perçus, c'est-à-dire une diminution brutale des 45. Désormais, l'intéressée touche plus que l'allocation de fin de droits, soit 34,05 francs par jour, étant précisé qu'elle appartient à la catégorie des travailleurs ayant exercé plus de dix ans, mais moins de vingt. Il lui demande donc de faire connaître quelles dispositions sont, vont ou peuvent être prises pour venir en aide à toutes les personnes qui se trouvent, de par leur âge, dans la situation signalée de quasi-impossibilité de retrouver un emploi, et auxquelles les allocations allouées ne permettant pas de subsister décemment.

Reponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le décret du 24 novembre 1982 a permis aux demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans de bénéficier des allocations de chômage pendant une période plus longue. En effet, les intéressés peuvent désormais, s'ils ont appartenus pendant 730 jours à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage au cours des 36 mois précédant la rupture du contrat de travail bénéficier des prestations suivantes : 912 jours d'allocations de base avec la possibilité de 365 jours de prolongations, puis 456 jours d'allocations de fin de droits avec possibilité de prolongation pendant 456 jours soit une durée maximum d'indemnisation de 1 825 jours. Il convient de rappeler qu'antérieurement cette possibilité n'était ouverte qu'à l'âge de 55 ans. Il est toutefois exact que le décret du 24 novembre 1982 prévoyant que les durées d'indemnisation sont proportionnelles aux durées d'affiliation, cette mesure a pu conduire certains demandeurs d'emploi ayant des références de travail faibles à bénéficier de prestations réduites. Toutefois, l'article 8 du décret précité prévoyant soit le maintien de l'allocation perçue à 57 ans et 6 mois, soit le doublement de l'allocation de fin de droits à partir de 55 ans sous certaines conditions, peut permettre une amélioration de l'indemnisation des personnes ayant subi une réduction du taux de leurs allocations. En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il serait souhaitable que celui-ci communique le nom de l'intéressé afin que sa situation puisse faire l'objet d'un examen.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

32059. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de maintenir le système de la garantie de ressources institué en 1979 au profit des salariés licenciés après soixante ans, ou s'il compte au contraire mettre fin audit système, et, en ce cas, dans quel délai.

Reponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le gouvernement a soumis au parlement qui vient de l'adopter un texte relatif à la suppression de la garantie de ressources, qui correspond au souci d'harmoniser les situations des personnes âgées de plus de 60 ans. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des demandeurs d'emploi, l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dispose que sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret précité et à compter du 1^{er} avril 1983, les allocations servies par le régime d'assurance chômage ainsi que la garantie de ressources cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale. En effet, l'ordonnance

n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension vieillesse à taux plein. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre également leur intervention dès l'âge de 60 ans. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources attribuée dans le cadre du régime d'assurance chômage aux salariés de 60 ans qui ont fait l'objet d'un licenciement. Ce texte ne remet toutefois pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat. D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs qui ne justifient pas à 60 ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension vieillesse au taux plein, la loi prévoit le maintien de l'allocation perçue dans la limite des droits réglementaires, sans condition de recherche d'emploi.

ENERGIE

Energie (économies d'énergie).

21692. — 25 octobre 1982. — **M. Gilbert Sénéas** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que dans le cadre des économies d'énergie, les abonnés d'E. D. F. lorsqu'ils installent une pompe à chaleur, perçoivent une aide de 3 000 francs, ces ressources provenant de l'Agence pour les économies d'énergie. Il lui demande pour quelles raisons les usagers dépendants des régies d'électricité ou des coopératives et S.I.C.A.E. ne peuvent à ce jour en bénéficier; il est en effet anormal que tous les consommateurs d'énergie ayant le même souci d'économie ne soient pas traités de la même façon.

Reponse. — Electricité de France offre, dans certaines conditions, des primes à ses abonnés optant pour un chauffage de leur logement par pompe à chaleur avec appoint à combustible. Il s'agit là de la politique commerciale de l'établissement public qui souhaite promouvoir ce type d'usage. Les pouvoirs publics favorisent, par ailleurs, l'utilisation des pompes à chaleur associées à des chaudières à combustible et ont mis en place à cet effet un dispositif destiné à les promouvoir dans l'habitat existant, dit P.E.R.C.H.E. G.T.I. (pompe à chaleur en relève de chaudière existante garantie toute installée) offrant notamment un financement spécifique particulièrement attractif pour l'usager. Les primes versées par l'établissement proviennent de ses fonds propres et représentent une aide au démarrage de ce type d'usage. En 1983, ces primes ont été fortement réduites car elles ne sont plus destinées qu'à l'habitat existant où elles ont été ramenées pour les maisons individuelles à 1 000 francs pour les seules P.E.R.C.H.E. agréés G.T.I. Hors zone E.D.F., les régies d'électricité ou les coopératives et S.I.C.A.E. pratiquent leur propre politique commerciale qui peut être différente de celle d'E.D.F.

Energie (économies d'énergie).

23289. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de faire le point de l'activité de l'Agence pour la maîtrise de l'énergie, en précisant notamment : 1° le nombre de P.M.E. P.M.I. pour lesquelles elle a émis un diagnostic; 2° si les améliorations proposées ont été retenues par les entreprises, et avec quels résultats; 3° si d'autres pays ont mis en place des organismes similaires et les conséquences du point énergétique.

Reponse. — 1° La procédure d'aide à la décision d'investir en matière d'économie d'énergie dans les P.M.I. mise en place en 1981 par l'ex-Agence pour les économies d'énergie prévoyait l'intervention de réseaux d'opérateurs qualifiés agissant directement auprès des chefs d'entreprise pour les inciter à réaliser des investissements d'économie d'énergie. Ces réseaux avaient pour mission : a) de prendre contact avec le chef d'entreprise; b) d'établir gratuitement un diagnostic portant sur l'utilisation de l'énergie dans l'entreprise; c) à partir de ce diagnostic mettant en évidence les actions les plus intéressantes en matière d'économie d'énergie, de proposer une assistance pour la réalisation des investissements correspondants. Cette assistance devait porter sur tous les aspects de cette réalisation au plan technique (définition des matériels à installer, choix des constructeurs, suivi des travaux, contrôle des résultats obtenus) et au plan financier (mise au point d'un plan de financement et recherche des moyens correspondants). L'Agence versait aux réseaux une prime de 200 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée par an calculée sur les économies d'énergie constatées sur les réalisations initiées par chacun d'entre eux. L'objectif était d'aboutir à une économie d'énergie annuelle de 100 000 Tep pour les 11 réseaux constitués en 1981. De nombreux réseaux ont finalement renoncé à agir effectivement faute d'opérateurs compétents, tandis que d'autres privilégiaient des types d'actions qui ne correspondaient pas aux réalisations les plus intéressantes pour l'entreprise et pour la collectivité nationale en matière d'économie d'énergie. En 1982, 600 diagnostics gratuits ont été établis. Ils ont été suivis par la réalisation effective de 120 opérations aboutissant à une économie d'énergie annuelle de 10 000 Tep. 2° Ces résultats très insuffisants ont conduit l'A.F.M.E. à prendre des dispositions pour clarifier cette procédure et, compte tenu des enseignements obtenus sur le comportement particulier des chefs d'en-

treprise dans le cas P.M.I., à définir une procédure nouvelle d'aide aux études et aux diagnostics. Cette procédure, actuellement en cours de mise au point, tient compte dans une large mesure du souhait constant formulé par les chefs de petites entreprises de voir réduire au strict minimum les démarches administratives. 3° L'examen des programmes de maîtrise de l'énergie de différents pays à niveau de développement et d'industrialisation proche de celui de la France montre qu'il existe une répartition très variable de ces problèmes entre différents ministères, selon l'existence ou l'absence d'un organisme centralisateur. Dans certains cas (pour les Etats-Unis et la R.F.A. en particulier), une structure régionale se superpose. De plus, les moyens financiers et humains consacrés à la maîtrise de l'énergie au sein des administrations à l'étranger ont souvent connu d'importantes fluctuations liées à des changements politiques (Etats-Unis, Grande-Bretagne). Les seuls exemples d'organismes similaires à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie se trouvent : a) en Belgique, où il existe 2 organismes (l'un Wallon, l'autre Flamand) dont le rôle et la structure sont semblables à ceux de l'ex-Agence pour les économies d'énergie ; b) En Italie, où l'E.N.E.A., organisme de création récente (mars 1982) est responsable du programme solaire, éolien et U.R.E. avec des laboratoires de recherche propres, des procédures de soutien financier et industriel et recherche des actions d'information ; c) En Espagne, où il existe un Centre d'études de l'énergie fonctionnant depuis 7 ou 8 ans. Cet organisme relativement modeste (avec un effectif de 40 personnes) est actuellement en cours de restructuration. A noter toutefois que la structure institutionnelle originale de l'A.F.M.E. a attiré l'attention de certains de nos voisins européens, et en particulier de la Grande-Bretagne qui envisage la création d'un organisme semblable pour pallier la dispersion des responsabilités nuisible à la mise en place d'une véritable politique de maîtrise de l'énergie. De plus, certains pays en voie de développement (Chine, Corée, Pérou) et certains pays en voie d'industrialisation (Portugal, Argentine) mettent en place des organismes sur le modèle de l'A.F.M.E.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

23430. — 22 novembre 1982 — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, depuis plusieurs décades, les divers types de sports ont la faveur des personnels d'E.D.F. et G.D.F. Il lui demande quelle est la situation en 1982 des pratiques sportives, aussi bien individuelles que collectives, dans la très grande entreprise nationale qu'est E.D.F. : a) quel est le nombre de licences dans l'entreprise ? b) comment sont organisées les compétitions sportives à tous les échelons ? c) des personnels spécialisés et qualifiés dépendant d'E.D.F. sont-ils mis à la disposition des organismes sportifs de l'entreprise ? d) Des crédits spéciaux sont-ils prévus pour aider au développement des sports à E.D.F. si oui, quel est leur montant et comment sont-ils utilisés ?

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

34237. — 20 juin 1983 — **M. André Tourné** s'adresse auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 23430 publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'organisation des pratiques sportives dans les industries électriques et gazières n'est pas de la compétence d'Electricité de France ou de Gaz de France, mais de celle de la Caisse centrale d'activités sociales du personnel qui est un organisme, autonome, disposant d'un budget propre, géré uniquement par des représentants élus du personnel. C'est cet organisme qui affecte, sous sa seule responsabilité, les crédits qui lui paraissent nécessaires au fonctionnement des clubs corporatifs existant dans différentes disciplines sportives. Les agents d'Electricité de France ou de Gaz de France ont également la possibilité de pratiquer les sports de leur choix par l'intermédiaire de clubs affiliés ou non à des fédérations reconnues : des facilités d'absences de courte durée, imputées sur le congé annuel, ou prises sans solde, leur sont alors accordées. Des congés spéciaux peuvent aussi être accordés aux agents des établissements qui participent à des épreuves sportives nationales, internationales ou olympiques. Les rencontres doivent être organisées sous l'égide d'une fédération sportive dirigeante, ayant reçu la délégation de pouvoir du ministre chargé des sports, les sportifs retenus étant sélectionnés par l'une de ces fédérations. Par ailleurs, les directeurs généraux d'Electricité de France et du Gaz de France ont signé, le 10 février 1982, avec le ministre de la jeunesse et des sports, une convention par laquelle les établissements nationaux s'engagent à réserver une vingtaine de postes pour des athlètes de haut niveau : pendant leur carrière sportive, ces agents doivent bénéficier de conditions de travail leur permettant de s'entraîner et de pratiquer l'activité sportive choisie.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

25716. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur le « Fonds spécial grands travaux », en particulier pour les halles de sports dépendant des C.E.S. Il lui demande si le taux de subvention octroyé est de 70 p. 100 (assimilation aux collèges) ou de 30 p. 100.

Réponse. — Dans le cadre du Fonds spécial de grands travaux, il a été décidé d'appliquer aux établissements scolaires du second degré les règles habituellement appliquées par les rectorats tant en ce qui concerne le taux de subvention (variable en fonction des établissements) que les équipements ou établissements retenus. Il est d'usage que les rectorats assimilent les salles de sports dépendant des C.E.S. aux installations sportives municipales. C'est pourquoi, sauf avis contraire du rectorat, le taux de subvention octroyé dans le cadre du Fonds spécial de grands travaux est de 30 p. 100 du coût hors taxes des travaux qui pourraient être engagés en vue de réduire les consommations d'énergie.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

29090. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'indemnité de logement versée au personnel des exploitations minières et assimilées. En effet, le montant de cette indemnité est revalorisé chaque année au 1^{er} juillet par arrêté interministériel. Or, aucune revalorisation n'est intervenue depuis le 1^{er} juillet 1981 (arrêté interministériel du 9 octobre 1981). Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que soit pris dans les meilleurs délais l'arrêté relatif à la revalorisation de l'indemnité de logement prévu au 1^{er} juillet 1982 pour permettre au personnel des mines de rattraper ce retard.

Réponse. — Il n'a pas été possible, pour respecter les dispositions de la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, de revaloriser au 1^{er} juillet 1982 le montant de l'indemnité de logement versée au personnel des exploitations minières. C'est donc à compter du 1^{er} novembre 1982 seulement que cette indemnité a été augmentée de 8 p. 100, ainsi qu'il résulte de l'arrêté interministériel du 24 février 1983.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Environnement (politique de l'environnement).

30009. — 11 avril 1983. — **M. René La Combe** expose à **Mrme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que les Associations ou Fédérations départementales agréées au titre de l'environnement souhaitent que leur compétence territoriale ne soit plus limitée au seul territoire de la commune où se trouve leur siège social mais soit étendue au département tout entier, comme le veut logiquement leur vocation, telle qu'elle est définie dans leurs statuts. Cette extension de leur champ d'action passe par la modification de l'article 14 du décret du 7 juillet 1977. D'autre part, les Fédérations ou Unions départementales expriment le désir qu'elles soient obligatoirement consultées sur tous les projets touchant l'environnement naturel ou bâti de leur département, en vue de pouvoir exprimer un avis avant la mise en œuvre des études techniques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces souhaits et sur les perspectives de leur prise en compte.

Réponse. — Les associations qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature ou de l'amélioration du cadre de vie peuvent solliciter l'agrément au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, au titre de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et ou au titre de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Dans les deux premiers cas, l'agrément est accordé en tenant compte du cadre géographique dans lequel l'association exerce ses activités, qu'il soit communal, intercommunal, départemental, interdépartemental ou national. En ce qui concerne l'agrément des associations au titre de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, il est vrai qu'il est limité à la commune du siège social de l'association, ainsi qu'il est précisé à l'article 14 du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977. Une extension de cette mesure à l'ensemble des communes dans lesquelles les fédérations départementales exercent leur activités n'est pas envisagée actuellement. En effet, la multiplication des consultations risquerait d'alourdir la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme et d'allonger considérablement les délais. Cependant, les associations locales affiliées à ces fédérations départementales peuvent être consultées, si elles sont elles-mêmes agréées au titre de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Il convient d'ajouter que la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat élargit les possibilités de consultation des associations. En effet, le maire ou le président de l'établissement public chargé de l'élaboration du P.O.S. peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'urbanisme (article 50). Les associations agréées peuvent en outre être entendues, à leur demande, par la Commission départementale de conciliation dès lors que cette dernière est saisie par les personnes publiques associées ayant émis un avis défavorable au projet de document d'urbanisme qui leur a été soumis (article 39). En ce qui concerne le désir des fédérations ou unions départementales d'être obligatoirement consultées sur tous les projets touchant à l'environnement naturel ou bâti, cette consultation, si elle ne revêt pas systématiquement un caractère obligatoire, peut être pratiquée selon les modalités suivantes : 1° conformément à l'article 42 de la loi sur les transferts

de compétences, le président de l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme ; 2° la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, prévoit que la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux est précédée dans certains cas d'une enquête publique, de même que l'approbation de certains documents d'urbanisme. Le commissaire-enquêteur ou la Commission d'enquête tient alors « à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus ».

Sports (moto : Yvelines).

32932. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le développement de la « moto sauvage » qui pose de nombreux problèmes actuellement dans le département des Yvelines, en particulier pour les associations d'environnement ou de randonnées pédestres. Sans mettre en cause l'importance du sport motocycliste et la nécessité de trouver des emplacements adéquats pour satisfaire cette activité sportive. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, permettre cette activité et, d'autre part, sauvegarder le patrimoine d'espaces verts et boisés.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire étant identique à celle qu'il a posée, sous le n° 32-933, au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, il a été décidé conjointement que ce dernier répondrait sur les faits précis concernant les Yvelines. D'un point de vue plus général, il convient d'ajouter que le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie a engagé sur ce sujet complexe, l'analyse de quelques cas où des solutions satisfaisantes ont pu être trouvées. En liaison avec les autres départements ministériels concernés, il diffusera les résultats de cette étude aux commissaires de la République ainsi qu'aux Fédérations d'associations directement intéressées (protection de l'environnement, randonnée pédestre ou équestre, motards). D'autre part le Comité interministériel de la qualité de la vie a engagé des opérations pilotes dont la réalisation a été confiée au service d'Etudes et d'aménagement touristique de l'espace rural. Tous ces éléments devraient permettre aux différents ministères de dégager des orientations communes et le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie fera des propositions à ce sujet en fin d'année 1983.

Chasse (permis de chasser).

33564. — 13 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'article 1^{er} du décret n° 82-424 du 18 mai 1982 modifiant l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 75-543 du 30 juin 1975, qui ne permet plus au titulaire d'un permis de chasser ayant acquitté sa redevance cynégétique départementale de chasser dans les cantons limitrophes du département pour lequel le visa a été accordé. Il ne peut désormais chasser que dans le département pour lequel ce visa a été accordé et dans les communes limitrophes des départements voisins. Il lui demande de lui indiquer les motivations qui fondent cette modification de la réglementation en lui rappelant que celle-ci a été mal accueillie par les chasseurs qui y voient une restriction de leurs droits.

Réponse. — L'ancienne réglementation permettait à certains chasseurs de faire viser et valider leur permis dans un département voisin de celui où se situait leur territoire de chasse pour bénéficier d'un taux moins élevé de la cotisation fédérale obligatoire. Cette facilité offerte aux chasseurs d'adhérer aux fédérations des départements voisins avait pour effet d'entraîner une aggravation du déficit des fédérations départementales soumises à une surcotisation en raison des dégâts de gibier. Afin d'éviter cet inconvénient, la limitation de la validité du permis de chasser pris dans un département aux communes périphériques de ce département, au lieu des cantons comme c'était le cas précédemment, a été décidée avec l'accord unanime du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Les éventuels inconvénients de cette mesure sont d'ailleurs très limités. Il convient d'observer que le chasseur qui, titulaire d'un permis de chasser délivré dans un département, est invité dans un département voisin peut faire valider son permis pour ce département au lieu de demander la validation nationale.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Français (nationalité française).

31942. — 16 mai 1983. — **M. Georges Sarre** demande à **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de lui communiquer le nombre de demandes de naturalisation, réparties par nationalité au cours des deux années précédentes et le nombre d'autorisations délivrées au cours de la même période et la répartition par nationalité d'origine.

Réponse. — Le changement d'ordinateur intervenu en janvier 1983 dans les services informatiques du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui a conduit par ailleurs à la mise en place de l'automatisation de l'ouverture et du suivi des dossiers d'acquisition et de perte de notre nationalité, n'a pas permis d'exploiter dans les délais habituels les données statistiques sur l'activité de la sous-direction des naturalisations recueillies au cours de l'année 1982 ; cette exploitation sera effectuée dès que possible. Il en résulte que, pour l'année considérée, aucun chiffre suffisamment fiable ne peut être donné pour répondre à la question posée. Par ailleurs, au-delà des naturalisations prises par décret, il faut prendre en compte toutes les acquisitions de la nationalité française, en raison notamment de la part qu'ont les déclarations acquiescives. Cependant, la répartition par nationalité d'origine des déclarations enregistrées en 1981 n'étant pas disponible, figurent ci-dessous les données demandées pour les années 1979, 1980 et 1981 sous la réserve précitée en ce qui concerne cette dernière année. Il convient de souligner que ces lacunes statistiques n'ont pas de conséquences notables, dans la mesure où si des évolutions ont été constatées ces dernières années dans la répartition des acquisitions selon la nationalité d'origine, il n'y a pas de différences sensibles à court terme et encore moins d'une année à l'autre. Nombre de naturalisations et de réintégrations par décret, y compris les enfants mineurs saisis par l'effet collectif de ces décisions.

1979	1980	1981
30 982	31 504	34 400

Répartition par nationalité de ces naturalisations et réintégrations par décret.

Nationalité	1979	1980	1981
Algériens	1 198	1 688	2 499
Tunisiens	1 368	1 395	1 340
Marocains	1 249	1 446	1 889
Chinois	224	206	191
Allemands	217	171	233
Américains	22	22	19
Argentins	18	44	80
Arméniens	118	110	127
Autrichiens	30	20	25
Belges	276	271	255
Britanniques	240	230	323
Bulgares	38	23	47
Egyptiens	48	61	46
Espagnols	5 465	5 191	5 672
Grecs	181	156	126
Hollandais	46	30	16
Hongrois	164	111	93
Italiens	5 200	4 479	3 866
Libanais	521	679	653
Luxembourgeois	20	4	10
Polonais	1 125	946	1 025
Portugais	6 064	6 315	6 135
Roumains	155	122	109
Russes	85	80	116
Suisses	102	89	106
Syriens	134	174	245
Tchèques	120	88	70
Turcs	210	250	340
Vietnamiens	1 621	1 560	2 007
Yougoslaves	960	983	1 020
Divers	3 763	4 560	5 717
Total	30 982	31 504	34 400

Répartition par nationalité du nombre de décisions défavorables en matière de naturalisation et de réintégration par décrets (rejets, ajournements, irrecevabilités).

Nationalité	1979	1980	1981
Algériens	564	871	729
Tunisiens	276	509	368
Marocains	374	589	633
Chinois	58	84	81
Allemands	14	49	29

Nationalité	1979	1980	1981
Américains	7	9	3
Argentins	7	12	10
Arméniens	6	16	18
Autrichiens	1	7	5
Belges	37	48	43
Britanniques	26	73	58
Bulgares	9	14	13
Egyptiens	22	35	35
Espagnols	299	496	418
Grecs	50	43	48
Hollandais	3	5	4
Hongrois	19	34	21
Italiens	298	453	327
Libanais	282	432	373
Luxembourgeois	1	1	4
Polonais	114	169	143
Portugais	376	539	431
Roumains	35	61	39
Russes	16	49	32
Suisses	34	61	31
Syriens	100	97	103
Tchécoslovaques	8	26	12
Turcs	26	89	99
Vietnamiens	246	436	445
Yougoslaves	132	208	168
Divers	712	1 091	997
Total	4 152	6 606	5 720

Nombre des déclarations acquises de réintégration
et de reconnaissance de la nationalité française
réparties selon la nationalité antérieure.

Nationalité	1979	1980
Algériens	710	1 101
Allemands	278	335
Argentins	55	72
Autrichiens	27	27
Belges	325	351
Bésiliens	66	74
Bulgares	32	30
Cambodgiens	111	150
Canadiens	136	174
Chinois	128	159
Danois	2	4
Egyptiens	97	129
Espagnols	2 798	3 257
Américains	98	104
Britanniques	239	245
Grecs	141	199
Haitiens	16	17
Hongrois	64	70
Indiens	95	125
Iraniens	67	114
Irlandais	23	11
Italiens	2 484	2 552
Libanais	219	293
Luxembourgeois	11	16
Marocains	728	948
Monégasques	3	1
Néerlandais	39	50
Polonais	466	668
Portugais	1 705	2 137
Roumains	79	77
Suisses	425	476
Syriens	89	131
Tchécoslovaques	37	70
Tunisiens	519	643
Turques	91	139
Russes	59	98
Vietnamiens	269	276
Yougoslaves	313	396
Centre Africains	11	15
Congolais	65	118
Ivoiriens	94	126
Dahoméens	245	292
Gabonais	10	26
Guinéens	101	94
Malgaches	380	483

Nationalité	1979	1980
Maliens	115	157
Mauritaniens	20	28
Nigériens	8	11
Sénégalais	300	505
Tchadiens	2	11
Voltaïques	27	41
Divers	1 492	2 993
Total	15 914	20 619

Pour mémoire: 1981: 19 615 déclarations.

Nombre des refus sans distinction de nationalité d'enregistrement
de déclarations acquises de la nationalité française,
de réintégration et de reconnaissance
Refus d'enregistrement de déclarations acquises.

Texte applicable	1979	1980	1981
Article 37-1 du C.N.F.	174	246	153
Article 52 du C.N.F.	89	70	58
Article 55 du C.N.F.	4	—	1
Article 57-1 du C.N.F.	32	24	24
Divers du C.N.F.	—	—	2
Total	299	340	238

Refus d'enregistrement de déclarations de réintégrations.

Texte applicable	1979	1980	1981
Article 97-4 du C.N.F.	10	1	14
Article 153	34	27	41
Article 4 et 6 loi du 20 juin 1977	6	1	—
Article 156 du C.N.F.	—	1	10
Total	50	30	65

Refus d'enregistrement de déclarations de reconnaissance.

Texte applicable	1979	1980	1981
Article 10 de la loi du 3 juillet 1975	15	1	1
Articles 4 et 5 de la loi du 20 juin 1977	23	4	—
	38	5	1

Refus d'autorisation de souscrire
une déclaration de réintégration.

Texte applicable	1979	1980	1981
Article 153 du code de la nationalité française	530	509	833

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Travail (durée du travail)

33632. — 13 juin 1983. — **M. Guy Bêche** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que par question écrite n° 17150 en date du 12 juillet 1982, il avait appelé l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème que pose la réduction du temps de travail pour certaines catégories de personnel, notamment ceux qui travaillent à domicile ou qui occupent un emploi de concierge. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* le 11 octobre 1982, il était indiqué qu'une étude était en cours dans les services du ministère. Il lui demande donc où en est cette étude.

Réponse. — L'étude relative à la durée hebdomadaire de travail de certains personnels de l'Etat, notamment ceux qui travaillent à domicile ou occupent un emploi de concierge, annoncée le 11 octobre 1982, a permis de constater que les nécessités de service spécifiques et variables propres à ces personnels interdisaient le regroupement en un règlement unique des diverses dispositions qui leur sont applicables en matière d'horaire de travail. La réduction de la durée hebdomadaire de travail de ces agents entraînerait, en l'absence d'un grand nombre de créations d'emplois, d'importantes difficultés de fonctionnement du service. L'impossibilité de prévoir dans la conjoncture budgétaire actuelle une augmentation des effectifs ne permet pas d'envisager dans l'immédiat une réduction d'horaire complémentaire à celle qui a déjà été réalisée dans un certain nombre d'administrations.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

33750. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions selon lesquelles peut être accordée aux fonctionnaires le bénéfice d'une cessation anticipée d'activité. La cessation anticipée d'activité est accordée aux fonctionnaires qui totalisent trente-sept ans et demi de cotisations dans l'administration. Les années de cotisation dans l'administration ne peuvent se cumuler avec celles qui ont été éventuellement effectuées par le fonctionnaire dans le secteur privé. Il peut donc arriver que certains d'entre eux soient obligés de continuer plusieurs années à travailler pour totaliser trente-sept ans et demi de service public alors que les personnes qui ont travaillé à mi-temps mais sur trente-sept ans et demi peuvent obtenir le bénéfice d'une cessation anticipée d'activité. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'assouplir cette réglementation afin de permettre aux personnes qui ont partagé leur activité entre le secteur public et le secteur privé de cumuler les deux périodes d'activité pour atteindre les trente-sept ans et demi qui sont actuellement requis pour ouvrir le droit à la cessation anticipée d'activité.

Réponse. — Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire ont été retenues à partir du constat que, dans leur grande majorité, les fonctionnaires cherchent à acquérir le maximum d'annuités dans le régime du code des pensions civiles et militaires. Ce n'est que lorsqu'ils ont accompli les trente-sept annuités et demi ou qu'ils ont atteint la limite d'âge qu'ils demandent la liquidation de leur retraite, même s'ils ont par ailleurs acquis des droits au titre d'autres régimes. Le fait que les agents aient travaillé à temps plein ou à temps partiel est indifférent au regard de la durée des services exigée pour la constitution des droits à pension. Par ailleurs, le régime de la cessation anticipée d'activité n'étant pas créateur de droits au regard de la retraite et étant irréversible, il y aurait eu un risque majeur à autoriser des cessations d'activité pour des personnels n'ayant pas atteint le maximum de leurs droits et qui auraient été susceptibles à court terme de rechercher une activité complémentaire. Cette situation aurait été paradoxale dans la mesure où les ordonnances sur la cessation d'activité poursuivaient l'objectif essentiel de libérer des emplois. Il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur et d'autoriser le cumul des périodes d'activité pour atteindre les trente-sept ans et demi requis pour ouvrir le droit à la cessation anticipée d'activité. Mais le gouvernement ayant décidé de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes, ne prolongera pas au-delà du 31 décembre 1983, les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

34363. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles seront les dispositions applicables aux fonctionnaires qui bénéficient d'une décision de justice annulant une sanction disciplinaire ou une sanction administrative prononcée à leur encontre; quels sont les textes qui indiquent au fonctionnaire ses droits et lui précisent les procédures et démarches à entreprendre éventuellement auprès de l'administration concernée? Y a-t-il un texte indiquant aux administrations les conséquences à tirer de telles décisions de justice?

Réponse. — Tout manquement aux obligations qui s'imposent aux fonctionnaires peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à l'application de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsque la sanction disciplinaire infligée à un agent fait l'objet d'une annulation contentieuse, il appartient à l'Administration de tirer d'office les conséquences de la décision intervenue. La sanction annulée est réputée n'être jamais intervenue. C'est dire que, quel que soit le motif de l'annulation, l'Administration est toujours tenue d'effacer les conséquences de la sanction. S'il s'agit, par exemple, d'une révocation, l'annulation contentieuse impose à l'Administration de réintégrer l'intéressé, de reconstituer sa carrière et de lui verser, éventuellement, une indemnité. Cependant, lorsque l'annulation résulte d'une méconnaissance de la procédure disciplinaire, l'Administration peut reprendre la même sanction, sauf application de lois d'amnistie, sous réserve de respecter les règles fixées par le décret n° 59-311

du 14 février 1959 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a d'ailleurs rappelé dans une circulaire F.P.- n° 1471 du 24 juin 1982 (rectificatif: circulaire F.P.- n° 1481 du 16 août 1982) les conséquences à tirer des décisions de justice qui annulent des mesures concernant les fonctionnaires et obligent l'Administration à procéder à la reconstitution de leur carrière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

34370. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur certaines dispositions du projet de loi relatif aux conditions d'occupation des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et intégration des agents non titulaires. Il lui rappelle que l'article 7 prévoit la titularisation dans l'enseignement supérieur en France d'enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Il s'étonne que ce projet écarte les personnels dispensant également des cours de niveau supérieur dans les établissements régis par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 et l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et notamment ceux affectés dans les instituts et centres culturels français à l'étranger pour y dispenser des cours de licence habilités par des universités françaises. Il constate en effet qu'il est fait référence à ces textes législatifs et réglementaires précités en ce qui concerne les mesures générales de titularisation prévues aux alinéas 1 à 3 de l'article 7. Il s'étonne enfin que ce projet (alinéas 4 et 5 de l'article 7) écarte des mesures de titularisation dans l'enseignement supérieur français des enseignants déjà titulaires des premier et second degrés et qui, à l'étranger, ont acquis une solide expérience dans l'enseignement supérieur, certains étant agrégés et docteurs de troisième cycle, voire d'Etat, et inscrit sur l'ex-L. A. F. M. A. Or, s'il est théoriquement exact que ces personnels peuvent concourir pour des postes vacants dans l'enseignement supérieur en France, il est prouvé que leurs possibilités de nomination sont très faibles, voire inexistantes. Il n'est donc pas équitable que la promotion de ces personnels soit bloquée ou impossible dès lors qu'il est prouvé qu'il s'agit de personnels hautement qualifiés; il n'est pas équitable non plus de porter atteinte aux droits des titulaires, comme l'on fait remarquer que des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'enseignants exerçant à l'étranger.

Réponse. — L'article 9 (1 et 2) de la loi n° 83-841 du 11 juin 1983 donne expressément vocation à être titularisés, sur leur demande et dans les conditions de droit commun fixées à l'article 8, aussi bien aux personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'états étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés et remplissant les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-159 du 13 juillet 1972, qu'aux personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Ces agents pourront donc être titularisés, compte tenu, d'une part, des fonctions qu'ils exercent réellement et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à des corps existants ou, le cas échéant, à des corps nouveaux. En revanche, seuls parmi les personnels civils visés à l'article 9, les enseignants non titulaires qui sont chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi du 13 juillet 1972 et qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet. Par ailleurs, ainsi qu'il l'a été indiqué lors du débat parlementaire, les personnels enseignants en fonction dans des établissements situés à l'étranger ayant conclu des conventions avec l'Etat en vertu du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 pourront être titularisés selon les modalités prévues par la loi du 5 avril 1937. 5 décrets d'application de cette loi sont actuellement préparés par les ministères de l'éducation nationale et des relations extérieures. Enfin, l'objet des dispositions transitoires de la loi du 11 juin 1983 est d'organiser, sous des conditions strictes, l'intégration des agents non titulaires de l'Etat: elles ne peuvent donc prévoir l'accès à l'enseignement supérieur des professeurs déjà titulaires de l'enseignement primaire ou secondaire. Des textes particuliers existent d'ailleurs à cet effet. La loi du 11 juin 1983 ne fait pas obstacle à leur application et ne porte aucunement atteinte aux droits des titulaires en la matière.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires).

34467. — 27 juin 1983. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, la satisfaction des auxiliaires de la fonction publique à l'annonce de leur titularisation prochaine. Si l'on comprend que l'application de cette mesure nécessite des délais: un à trois ans pour les non-titulaires C et D, trois à quatre ans pour les non-titulaires A et B, ces délais posent des problèmes dans le cas des

personnels concernés dont l'âge approche de celui auquel ils pourraient faire valoir leur droit à la retraite; à ce moment là, ou ils quittent leur administration en perdant le bénéfice que leur aurait apportée une titularisation, ou ils se maintiennent à leur poste et freinent ainsi l'un des premiers buts de l'avancement de l'âge de la retraite: libérer des emplois, et réduire le chômage. En conséquence il lui demande, s'il n'entend pas prendre des mesures prioritaires de titularisation en fonction de l'âge des non-titulaires.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, prévoit l'intégration directe et donc prioritaire, dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D, des agents comptant une ancienneté de service égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D. Cette disposition législative exprime renforcée ainsi la triple priorité que le gouvernement s'est fixée, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, dans l'établissement du calendrier des opérations de titularisation: priorité aux petites catégories tout d'abord, puis, à l'intérieur de chaque catégorie, aux agents se trouvant dans la situation la plus précaire et, enfin, à situation égale, aux agents les plus anciens. La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire est donc parfaitement prise en compte par le gouvernement. L'ensemble des opérations d'intégration doit être achevé dans un délai de cinq ans. Le gouvernement veillera en conséquence à ce que les nombreux textes d'application de la loi du 11 juin 1983 soient très rapidement publiés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (établissements de formation).

18492. — 2 août 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des enseignants vacataires des Centres de formation des apprentis. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour leur garantir l'emploi, la protection sociale et éventuellement de bénéficier des Assedic. En effet, nombre de ces enseignants n'obtiennent pas assez de vacations, n'ont plus de protection sociale et sont classés comme travailleurs saisonniers.

Réponse. — Les centres de formation d'apprentis constituent de simples services des organismes qui en assurent la gestion avec toutes les conséquences qui en résultent notamment en ce qui concerne la situation du personnel. A ce titre, ces organismes ont vocation à fixer les conditions de recrutement de leur personnel, dans le cadre des lois, règlements et conventions collectives du travail qui leur sont applicables. Ils peuvent en particulier recruter du personnel rémunéré à la vacation, pour leur confier des tâches accessoires. Une enquête effectuée par le ministère de l'éducation nationale sur la situation du personnel enseignant en 1980-1981 fait apparaître que les vacataires, s'ils représentent 40 p. 100 du personnel, appartiennent pour plus du tiers, à un personnel de la fonction publique assurant un enseignement en dehors de ses obligations statutaires de service. Parallèlement, ces activités accessoires sont confiées, dans de nombreux cas, à des membres de la profession. Les problèmes que pose la situation des personnels vacataires qui n'exercent pas une activité principale dans la fonction publique ou dans le secteur privé n'a pas, pour autant, échappé à l'attention du gouvernement. Parmi les orientations, qui ont été arrêtées lors du Conseil des ministres du 5 octobre 1982, en vue d'assurer la rénovation de l'apprentissage, les pouvoirs publics se sont notamment fixés pour objectif de renforcer les garanties des enseignants, en ce qui concerne leur formation et leurs conditions de travail. Ils se proposent de mener, dans ce domaine, une action pragmatique et progressive liée à la signature et au renouvellement des conventions portant création de C.F.A. La mise en œuvre de la politique de l'apprentissage ayant, toutefois, été transférée aux régions depuis le 1^{er} juin 1983, les modalités pratiques d'application de ce dispositif font actuellement l'objet d'une étude approfondie en liaison étroite avec les départements ministériels intéressés.

Apprentissage (établissements de formation - Haut-Rhin).

19132. 30 août 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation du Centre d'apprentissage de la S.A.C.M. de Mulhouse, qui a formé des milliers de professionnels depuis 50 ans. Ce Centre, qui compte de 50 à 85 jeunes apprentis chaque année est réputé pour la qualité de l'enseignement dispensé et pour les taux de réussite élevés de ses élèves au C.A.P. (92,3 p. 100 pour les apprentis de la S.A.C.M. contre 50,5 p. 100 pour les élèves du reste du département en 1981). Les difficultés graves de cette entreprise, âgée de 150 ans, ont eu pour conséquence, entre autres, de remettre en cause l'existence de ce Centre d'apprentis. C'est ainsi que sur les 53 futurs apprentis, seuls 8 ont été acceptés, les autres devant chercher un nouveau maître d'apprentissage ou s'inscrire dans un L.E.P. La S.A.C.M. prévoit toutefois une nouvelle orientation de ce Centre de formation en Centre de perfectionnement pour adultes. En conséquence, il lui

demande quelles aides il entend verser à cette entreprise pour qu'elle puisse préserver son Centre de formation d'apprentis, et ouvrir conjointement un Centre de perfectionnement pour adultes.

Apprentissage (établissements de formation - Haut-Rhin).

32627. 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19132 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 34 du 30 août 1982 (p. 3479) sur la situation du centre d'apprentissage de la S.A.C.M. de Mulhouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La société alsacienne de constructions mécaniques de Mulhouse connaît effectivement depuis plusieurs années, des difficultés qui sont essentiellement liées à la crise du textile. Le plan industriel de sauvetage qui a été élaboré en vue de remédier à cette situation, prévoit une nouvelle orientation de la politique de recrutement du personnel mise en œuvre par cette entreprise. La transformation du centre d'apprentissage qui assurait jusqu'à présent, la formation pratique des apprentis recrutés par l'entreprise en centre de perfectionnement pour adultes s'inscrit tout naturellement dans le cadre de ce plan de restructuration.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

30249. — 18 avril 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer: 1° pour le département de la Haute-Savoie; 2° pour toute la France, combien de jeunes de seize à dix-huit ans ont été candidats à un stage de formation professionnelle depuis la mise en place du nouveau dispositif, combien ont pu être accueillis et combien ont trouvé un emploi à l'issue du stage.

Réponse. — Le plan d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans repose sur un dispositif d'accueil information orientation qui doit permettre d'orienter le jeune accueilli en précisant avec lui l'itinéraire qu'il pourra suivre, soit dans le cadre des stages spécifiques jeunes, soit dans d'autres filières existantes. Toute information statistique n'a donc de sens que si elle recouvre l'ensemble de ce dispositif. Au 30 juin 1983, le bilan national provisoire de la première campagne 1982-1983 fait apparaître un total de 167 631 jeunes accueillis dans les permanences d'accueil et d'orientation. Parmi eux, 20 137 jeunes n'ont pas donné suite aux propositions, 83 827 ont trouvé une place dans le dispositif (stages d'insertion et de qualification) 27 713 se sont insérés dans les autres dispositifs existants, et 35 954 attendent une place dans les stages prêts à s'ouvrir. Pour la Haute-Savoie, 951 jeunes ont été accueillis en P.A.I.O. (15 724 pour la région Rhône-Alpes) et 858 d'entre-eux ont suivi un ou plusieurs stages. En ce qui concerne le placement, il faut noter que le dispositif statistique mis en place ne permet pas encore de suivre le devenir des jeunes à la sortie des stages. Par ailleurs, un grand nombre de stages d'insertion et de qualification étant en cours de réalisation, il est actuellement impossible d'apprécier le taux de placement à l'issue des stages.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31047. — 25 avril 1983. — **M. Jean Beaufrils** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le statut des stagiaires de la formation professionnelle. Il souhaiterait connaître le statut applicable aux personnes effectuant des stages de qualification en formation alternée.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, sur le dispositif mis en place pour les jeunes de 16 à 18 ans, dispose dans son article 6 que lorsqu'ils participent aux stages prévus à l'article 5, les jeunes sont assimilés à des stagiaires de la formation professionnelle. Ils bénéficient d'une rémunération forfaitaire à la charge de l'Etat dont le montant est fixé par décret. Les dispositions du titre VIII du livre IX du code du travail leur sont applicables. Le décret n° 82-812 du 23 septembre 1982 fixe les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle bénéficiant des mesures prévues par l'ordonnance ci-dessus mentionnée. Ces jeunes perçoivent pendant la durée des stages une rémunération mensuelle d'un montant de 500 francs pendant six mois et de 700 francs au-delà de cette durée.

Apprentissage (établissements de formation).

31471. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les Chambres de métiers pour assurer le financement du fonctionnement des Centres de formation d'apprentis dont elles sont

gestionnaires. L'application du transfert aux régions des dispositions relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage a, en effet, été repoussée au 1^{er} juin 1983. Les régions ne disposent donc encore d'aucune dotation sur les crédits transférés par l'Etat et, sur les subventions qu'elles attendent pour 1983, les Chambres de métiers n'ont perçu pour le mieux qu'un premier acompte égal au tiers de la subvention totale. Cette situation entraîne des insuffisances de crédits pour le fonctionnement des C.F.A. que les Chambres de métiers doivent compenser par des avances de trésorerie ou des emprunts bancaires à court terme qui sont lourds à supporter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer ces difficultés qui pourraient conduire, dans certains cas, à une suspension des cours aux apprentis.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la formation professionnelle sur les difficultés, que rencontreraient les chambres de métiers, pour assurer le financement des centres de formation d'apprentis, dont elles ont la charge. Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et la région, la mise en œuvre de la politique de l'apprentissage relève de la compétence de la région à compter de 1983. Toutefois, compte tenu des délais inhérents à la publication des décrets d'application et à la mise au point des procédures, ce transfert de compétences n'est devenu effectif qu'au 1^{er} juin 1983. Afin d'assurer le fonctionnement normal des centres de formation pendant la période de transition antérieure au 1^{er} juin 1983, les crédits correspondant à environ cinq mois de fonctionnement des centres ont été prélevés sur la dotation générale de décentralisation et délégués aux commissaires de la République de région. Cette opération s'étant déroulée en deux temps, les centres de formation ont bénéficié, au titre de l'exercice en cours, de deux acomptes successifs représentant, au total, de l'ordre de 50 p. 100 du montant de la subvention accordée en 1982. Cette mesure ayant un caractère purement conservatoire et la région n'étant tenue de poursuivre que les seules actions engagées par l'Etat antérieurement au 1^{er} janvier 1983, le montant de ces avances a été, en principe, fixé en fonction des taux des subventions prévues dans les conventions

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

32204. — 23 mai 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les graves difficultés que connaît la profession de boulangerie concernant la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans qui ne peuvent légalement commencer une formation qu'à partir de 6 heures. Bien que la Confédération ait obtenu, au terme de la loi du 3 janvier 1979, la possibilité de dérogation dans le secteur de la boulangerie, cette disposition n'a pu être effective en l'absence d'un décret d'application. En outre, un projet soumis pour avis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981, prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de 5 heures, sous forme de dérogation par entreprise accordée par l'Inspection du travail, sous réserve que le cycle complet de fabrication des établissements concernés ne soit pas compris entre 6 heures et 22 heures. Cette mesure n'est pas réaliste, dès lors que les boulangers, dans leur immense majorité, commencent le travail de panification à 4 heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientèle entre 6 et 7 heures au plus tard, au moment des premiers passages. Les opérations de panification sont en effet dominées par le problème fondamental de l'évolution de la pâte jusqu'à sa cuisson au cours de phases suivantes : pétrissage, pesage, tourne, pointage, apprêt, enfournement et défournement. Afin d'apprendre à fond son métier, il est impératif que l'apprenti, aux côtés du maître d'apprentissage, puisse suivre depuis le début chacune de ces opérations, les plus importantes se situant précisément au début de la conduite du travail (proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pâtes, pouvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, etc...). L'apprenti arrivant en cours d'opération ne reçoit qu'une formation incomplète et insuffisante et ne peut dès lors acquérir le « savoir-faire » du boulanger. De plus, cette formation parcellaire est en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser la formation des apprentis-boulangers dès 4 heures du matin, conformément aux intérêts des intéressés et de la profession, sous réserve que le temps de travail des apprentis a former n'exécède pas le temps légal de formation.

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles L. 117-bis-4 et L. 213-7 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi 79-13 du 3 janvier 1979, des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des apprentis âgés de moins de dix-huit ans peuvent être accordées à titre exceptionnel, dans la boulangerie. Toutefois, le décret en Conseil d'Etat, qui devait préciser les modalités d'application de cette mesure n'est jamais intervenu à ce jour. A cet égard, il apparaît que de nombreux professionnels de la boulangerie assurent un ou plusieurs cycles complets de fabrication après six heures du matin et qu'ils sont ainsi en mesure de dispenser, dans des conditions satisfaisantes, la totalité de la formation pratique correspondant à cette profession, tout en respectant scrupuleusement la réglementation relative au travail de nuit. Il importe, par ailleurs, de ne pas aggraver, sans avantages compensatoires, les contraintes liées

au travail dans l'entreprise, pour ceux de ces apprentis, qui seront soumis à un régime dérogatoire, en raison des nécessités de la formation. La mise au point d'un tel dispositif relevant de la concertation, ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen approfondi en liaison étroite avec les représentants de la profession.

Apprentissage (établissements de formation : Eure-et-Loir).

33432. — 6 juin 1983. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème des C.F.A. bâtiments d'Eure-et-Loir et de la région Centre. Des mesures de licenciement ont été annoncées au niveau régional en arguant de difficultés financières. D'ailleurs, des licenciements ont été évités à Orléans en contrepartie d'une baisse de 600 francs des salaires mensuels des formateurs enseignants. Ceux-ci s'interrogent sur la réalité de ces difficultés car aucune information financière précise, aucun compte de gestion ne leur ont été fournis. Ces difficultés s'expliquent-elles par une baisse d'activité économique dans le secteur du bâtiment ou par une diminution des diverses subventions ? Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour substituer au contrôle actuel apparent un contrôle réel qui permettrait aux intéressés de mieux comprendre la bonne ou mauvaise marche de leur outil de travail. Et dans un deuxième temps, quelles mesures il compte adopter pour réformer le système de l'apprentissage dont le paritarisme n'existe bien souvent aujourd'hui que sur le papier.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par certains centres de formation d'apprentis du bâtiment et des travaux publics relevant du Comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) sont, en partie, liées à la baisse des effectifs d'apprentis accueillis et à la réduction corrélatrice des subventions de fonctionnement accordées par les pouvoirs publics. L'origine de ce phénomène doit, très vraisemblablement, être recherchée dans la baisse d'activité économique actuellement constatée dans ce secteur d'activité. Pour ce qui concerne l'organisation de la concertation dans cette branche professionnelle, il apparaît que le C.C.C.A. et les organismes gérant les C.F.A. qui lui sont rattachés sont des associations à structure paritaire, regroupant des représentants des organisations professionnelles et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives. D'une manière générale, les conditions pratiques dans lesquelles fonctionnent actuellement les C.F.A., n'ont pas échappé à l'attention du gouvernement. Parmi les orientations, qui ont été arrêtées, lors du Conseil des ministres du 5 octobre 1982 en vue d'assurer la rénovation de l'apprentissage, les pouvoirs publics se sont notamment fixés pour objectif de mieux associer les personnels et les représentants des salariés de C.F.A. à certains aspects de la gestion de leur Centre. Sans remettre en cause les caractéristiques spécifiques de ces centres, ils se proposent de renforcer l'autonomie de ces derniers en tant qu'organisme de formation et assurer une véritable démocratisation de leur gestion. La mise en œuvre de la politique de l'apprentissage ayant toutefois été transférée aux régions depuis le 1^{er} juin 1983, les modalités pratiques d'application de ce dispositif font actuellement l'objet d'un examen approfondi en liaison étroite avec les départements ministériels intéressés.

Apprentissage (établissements de formation).

33734. — 13 juin 1983. — **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les trois documents qui réglementent le fonctionnement d'un C.F.A. géré par une Chambre des métiers. Le code du travail (livre I), la convention signée par la Chambre des métiers et le préfet de région, le statut national des Chambres des métiers. Il semble pour les personnels de ces établissements qu'il y ait contradiction entre le premier document d'une part, le deuxième et le troisième d'autre part, l'article R 116-3 du code du travail stipulant « quelle que soit la nature juridique, chaque centre doit être organisé de manière à constituer sur le plan fonctionnel une unité administrative et pédagogique indépendante », par contre, le statut des Chambres des métiers et l'annexe bis de la convention donnent tout pouvoir de décision au président de la Chambre des métiers en ce qui concerne le recrutement, le mode de paiement et de révocation ainsi que des conditions de travail du personnel du C.F.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si : 1^o le code du travail (livre I) est bien applicable aux C.F.A. gérés par les Chambres des métiers, 2^o dans l'affirmative, comment doit-on interpréter l'article R 116-3 ? Quelles sont les limites précises de l'indépendance du C.F.A. vis-à-vis de la Chambre des métiers ? 3^o le statut des Chambres des métiers et la convention d'une part, le code du travail (livre I), article R 116-3, d'autre part, ne sont-ils pas antinomiques.

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe de la situation juridique des centres de formation d'apprentis dont la gestion est assurée par une chambre de métiers. Il demande, à cette occasion, si les prérogatives reconnues à ces organismes peuvent valablement se concilier avec les dispositions du code du travail, qui reconnaissent une certaine autonomie de fonctionnement aux centres de formation. Conformément à l'avis émis le 16 mai 1973 par le Conseil d'Etat, un Centre de formation d'apprentis géré par une chambre de métiers, doit être regardé comme un simple service de cet établissement public avec les

conséquences juridiques qui en découlent nécessairement, sous les seules réserves résultant, sur le plan fonctionnel, de la prescription édictée par l'article R 116-3 du code du travail. Ce principe s'il conduit à reconnaître au C.F.A. une large autonomie fonctionnelle sur le plan administratif, et, dans une moindre mesure, sur le plan financier, ne remet pas, pour autant, en cause, les prérogatives de l'organisme gestionnaire vis-à-vis de son personnel. En ce qui concerne le régime administratif des C.F.A. il apparaît en effet : 1^o que si, en vertu de l'article R 116-4 du code du travail, l'organisme gestionnaire à la faculté, compte tenu de ses statuts et des règles régissant son fonctionnement, de se réserver certains pouvoirs d'ordre administratif et financier, qui doivent être précisés par la convention portant création du centre, la liste des pouvoirs ainsi réservés ne doit pas porter atteinte à l'autonomie réelle de C.F.A. qui, au terme de l'article R 116-3 « doit être organisé de manière à constituer sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante » ; 2^o que, dès lors, le directeur du centre, qui ne peut cumuler ses fonctions avec une activité professionnelle étrangère à la gestion du centre, est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du centre et qu'il établit notamment, à ce titre, les propositions pour le recrutement du personnel du centre, lequel est placé sous son autorité. Sur le plan financier, il résulte des dispositions de l'article R 116-15 du code du travail, que le budget du C.F.A. est constitué par une section particulière du budget général de la chambre de métiers. Par suite, les fonds du C.F.A. sont les deniers de la chambre de métiers et par conséquent, des deniers publics, dont le maniement appartient au trésorier comptable de la chambre de métiers qui, en l'absence de toutes dispositions législative ou réglementaire contraire, gère ces fonds dans les mêmes conditions, que les fonds concernant les autres services de la chambre de métiers. En contrepartie, le principe posé par l'article R 116-3 du code du travail et selon lequel chaque centre quelle que soit sa nature juridique, doit être organisé de manière à constituer sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante, vise à faciliter le contrôle permanent des mouvements de fonds par le président et le trésorier de la chambre de métiers. En revanche, ce dispositif ne remet pas en cause les prérogatives responsables de la chambre de métiers à l'égard du personnel du C.F.A. aux termes de l'article 8 de la convention-type portant création de C.F.A., le personnel du centre est recruté par l'organisme gestionnaire sur proposition du directeur et, par suite, doit être regardé comme un personnel de la chambre de métiers. A ce titre, il bénéficie des avantages prévus selon les cas, soit par son statut, soit par son contrat. En particulier, en cas de suppression d'emploi, résultant de la fermeture d'un centre ou d'une section de C.F.A., il est fait obligation à l'administration et à l'organisme gestionnaire de rechercher de concert les conditions dans lesquelles le personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement peut être employé dans un autre centre de formation d'apprentis ou dans tout autre établissement d'enseignement technologique ou de formation professionnelle. En tout état de cause, le personnel licencié bénéficie des indemnités de licenciement éventuellement prévues par son statut ou par son contrat.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Politique économique et sociale (politique industrielle).

16712. — 5 juillet 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les principales orientations du plan textile, du programme de développement de la machine outil et de la robotique et du plan chimie et si une décentralisation régionale est prévue.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif destiné à maintenir des conditions acceptables de concurrence sur les marchés français et européen du textile, à réduire les coûts de fabrication et à promouvoir une industrie textile dynamique. C'est ainsi que les « plafonds globaux internes » fixés par la Communauté européenne à la demande de la France ramèneront la croissance des importations à un niveau compatible avec les perspectives d'évolution de la demande intérieure. La réduction des coûts de fabrication sera assurée par l'allègement exceptionnel des charges sociales et par l'aide à l'investissement et à la modernisation accordée par le Comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement et par le Comité de développement des industries stratégiques (C.O.D.I.S.) et le Comité interministériel de développement de l'industrie de soutien à l'emploi (C.I.D.I.S.), qui seront tous deux ultérieurement remplacés par le Fonds de modernisation industrielle. La création sera encouragée par la mise en place prochaine d'un Centre de promotion du textile et de l'habillement. Concernant le secteur de la chimie, le Conseil des ministres du 12 mai 1982 a défini les grandes orientations de la chimie française : recentrage de la pétrochimie vers les sites les meilleurs, développement d'une gamme de plastiques à forte valeur ajoutée, reorganisation de la chimie du chlore, regroupement des forces industrielles en deux pôles, optimisation de la chimie lourde hors engrais, développement intensif secteur par secteur de la chimie fine. Les structures nouvelles issues de ce plan s'organisent autour de trois pôles, Rhône-Poulenc, Elf Aquitaine et C.D.F. Chimie. Le plan machin-outil adopté en décembre 1981 par le Conseil des ministres est actuellement en cours de mise en œuvre. Il prévoit le renforcement de l'industrie de la machine-outil, l'intensification de l'effort de recherche et d'innovation, une action sur l'environnement économique des firmes (par le renforcement de la procédure M.E.C.A., la passation de commandes publiques, la régionalisation de l'Agence pour le développement de la production automatisée (A.D.E.P.A.).

Enfin, le développement de la robotique rentre dans le cadre d'une action plus générale engagée en faveur de la modernisation de notre appareil de production. Cette action se développera au cours des prochains mois et fera largement appel à des initiatives régionales.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

19365. — 30 août 1982. — **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles orientations il entend dégager et quelles initiatives il envisage dans le domaine de l'industrie automobile, compte tenu des difficultés que connaît actuellement ce secteur notamment par le fait de la concurrence des firmes étrangères. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de réunir, dans une table ronde, les représentants des constructeurs et des sous-traitants, des organisations syndicales de travailleurs, de l'administration.

Réponse. — La croissance de la demande d'automobiles s'est fortement ralentie dans les dernières années. Les marchés des pays industrialisés, qui constituent l'essentiel de la demande mondiale, sont devenus des marchés de renouvellement et la demande n'y croît plus que de 2 à 3 p. 100 par an en moyenne. De plus, ces marchés sont très sensibles à la conjoncture économique et subissent des fluctuations importantes. Enfin, le renchérissement régulier du coût de l'énergie a incité les usagers à s'orienter, de plus en plus, vers des modèles économes en carburant, ce qui a entraîné une évolution technologique considérable des produits. Ces mutations, en particulier l'évolution de la demande, sont à l'origine d'une concurrence accrue entre les grands constructeurs automobiles, qui a notamment touché le marché français où le taux de pénétration des marques étrangères a sensiblement augmenté, passant de 22 p. 100 en 1979 à 28 p. 100 en 1981, et 30,6 p. 100 en 1982. Cependant, l'industrie automobile française dispose d'atouts importants pour l'avenir : 1^o les voitures françaises sont parmi les plus économes en carburant ; 2^o les moyens de production font l'objet d'un effort important de modernisation technologique ; 3^o enfin, plus d'une voiture française sur deux est exportée, et les constructeurs français ont passé de nombreux accords propres à consolider leurs positions internationales. Le gouvernement fera en sorte, pour ce qui le concerne, que ce secteur puisse continuer à jouer un rôle éminent, et toutes les formes utiles de concertation seront mises en œuvre à cet effet.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

19899. — 13 septembre 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences dramatiques qu'ont pour les foyers domestiques les augmentations successives du prix du fuel domestique, les charges dans certains immeubles devant bientôt dépasser le montant des loyers. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une détaxation spéciale pour ce produit essentiel de manière à limiter quelque peu l'indice de hausses, sans doute indispensables, mais qui pénalisent lourdement les catégories les plus modestes pour lesquelles un minimum de chauffage est tout de même nécessaire.

Réponse. — Les conséquences inévitables des augmentations du prix du fuel domestique ont amené le gouvernement à mettre en place une politique de maîtrise de l'énergie, d'économies et de substitution des énergies d'origine nationale au pétrole importé, visant à assurer à chacun le confort nécessaire, avec des factures énergétiques allégées. Afin de permettre à chacun de réaliser dans son habitation les investissements d'isolation ou de modification de son mode de chauffage, un système cohérent d'aides financières et fiscales a été mis en place : 1^o déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie d'un montant de 8 000 francs plus 1 000 francs par enfant à charge ; 2^o accès à des prêts conventionnés à taux avantageux pour les travaux d'utilisation rationnelle de l'énergie ; 3^o réorientation des interventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat vers les économies d'énergie, et augmentation du taux d'aide moyen des aides de l'A.N.A.H., d'un montant de 40 p. 100 pour ce type de travaux ; 4^o 900 millions de francs de la première tranche du Fonds spécial de grands travaux ont été consacrés aux économies d'énergie dans le logement social. Par ailleurs, l'A.F.M.E. créée le 13 mai 1982 disposant maintenant d'implantations régionales est à même d'apporter informations, conseils et aides financières. Des études sont également en cours pour lever les obstacles juridiques à la décision d'entreprendre des travaux d'investissements d'économies d'énergie liés à la situation de certaines catégories de locataires ou de co-propriétaires. Toutefois une détaxation de caractère non sélectif risquerait d'aller à l'encontre de l'objectif poursuivi. Une détaxation générale du fuel domestique tendrait en effet à encourager la consommation. Par ailleurs, la taxation actuelle de ce produit est faible : la fiscalité totale représente 24,3 p. 100 du prix de vente sur la catégorie de 2 000 à 5 000 litres alors que le taux de taxation est de 54,8 p. 100 pour l'essence ordinaire, de 54,5 p. 100 pour le super, et de 44,6 p. 100 pour le gaz-oil.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

22871. — 15 novembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les principales orientations du plan d'action de la filière électronique française (P.A.F.E.), adopté par le Conseil des ministres du 28 juillet dernier, et tendant, dans le domaine de l'électronique, à substituer, à une politique de secteurs, une politique de filières. La mise en œuvre de cette dernière, s'avérant sans doute beaucoup plus onéreuse que la précédente, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à combien il évalue le montant des sources de financement qu'il estime nécessaires à l'application de l'orientation ci-dessus énoncée, et s'il pense que celles-ci seront bien mises à disposition dans les délais prévus par le plan sus-mentionné.

Réponse. — Le choix du gouvernement en faveur d'une politique de filière en matière électronique se justifie par la nécessité de traiter globalement l'ensemble des industries électroniques. En effet, les frontières technologiques entre des domaines tels que l'informatique, l'audiovisuel ou les télécommunications tendent à s'effacer. Les marchés nationaux et internationaux sont complémentaires, les différences entre usagers professionnels et grand public s'amaussent. Les savoir-faire de base, tels que ceux qui sont liés aux composants et aux logiciels, s'universalisent. De nouveaux marchés, tels que les jeux vidéo, la monnaie électronique, les réseaux d'entreprises, les ordinateurs personnels ou les terminaux vidéotex, utilisent les mêmes composants de base. Ainsi, une politique de secteurs ne serait plus adaptée à l'évolution du marché et des technologies. Le coût du programme de développement de la Filière électronique a été estimé à 140 milliards de francs de 1983 à 1987. Cette somme sera couverte par un effort conjoint de l'Etat, des entreprises et du marché financier. Pour l'année 1983, première phase du plan pluriannuel, le déblocage des fonds s'est opéré comme prévu. C'est ainsi que l'Etat s'est acquitté de ses obligations d'actionnaire envers les groupes nationalisés en apportant 4 milliards de francs en capital à C.I.I.-Honeywell Bull Thomson et la Compagnie générale d'électricité. La dotation à Matra fait actuellement l'objet de négociations. Pour l'ensemble de ces quatre entreprises, la part des dotations consacrées précisément au développement de la Filière électronique devrait s'élever à environ 3,5 milliards de francs. Les crédits d'incitation à la recherche et au développement s'élèvent à 6,5 milliards de francs pour 1983. Ils seront octroyés par les ministères de l'industrie et de la recherche, des postes et télécommunications et de la défense. En ce qui concerne plus particulièrement l'industrie et la recherche, le ministère a vu ses crédits d'intervention notablement augmentés. C'est ainsi que les dotations de la Direction des industries électroniques et de l'informatique sont passées de 500 millions de francs en 1982 à 1,4 milliard de francs pour 1983. Les actions prioritaires concernent le domaine des composants et des circuits intégrés, celui de l'informatique et celui de l'électronique grand-public. C'est donc au total 10 milliards de francs qui seront consacrés en 1983 aux industries de la Filière électronique.

Assurance vieillesse généralistes (politique en faveur des retraités).

23604. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des agents du C.N.R.S. La titularisation des travailleurs du C.N.R.S. entraîne une diminution des cotisations versées à l'I.R.C.A.N.T.E.C. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder, à titre transitoire, aux agents du C.N.R.S. déjà retraités, la possibilité de changer leur système de retraite par répartition, contre celui des fonctionnaires.

Réponse. — Si l'on tient compte du nombre élevé d'agents des administrations de l'Etat et des collectivités, soit près de 2 millions, soumis au régime de retraite complémentaire des assurances sociales, institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié, la diminution des cotisations résultant de la titularisation des travailleurs du C.N.R.S. paraît être de portée limitée, et ne pas modifier les modalités de fixation de la valeur du point de retraite. Les garanties réglementaires données à cette évaluation excluent toute mesure de nature à affecter le calcul du nombre de points, ou celui de la valeur du point, cette valeur étant déterminée chaque année par rapport à l'évolution des traitements de la fonction publique. Pour ce qui concerne la situation des agents du C.N.R.S. déjà retraités, évoquée par l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux termes desquelles la validation des services doit être demandée avant la radiation des cadres, ne permettent pas au ministre de l'industrie et de la recherche d'envisager en leur faveur un nouveau régime de retraite.

Produits fossiles et composés (production et transformation).

26318. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de faire le point des divers procédés utilisés par la France pour se débarrasser de ses déchets

radioactifs, et de lui indiquer divers lieux de dépôt. Il souhaiterait savoir quel est le lieu qui contient actuellement le plus fort pourcentage de déchets radioactifs et les risques qui peuvent en découler à moyen et long terme, compte tenu de la progression prévue des dépôts.

Réponse. — Une agence spécialisée, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, a été créée, au sein du Commissariat à l'énergie atomique, pour appliquer la politique définie par le gouvernement en matière de gestion des déchets radioactifs. Le stockage en surface des déchets de faible et moyenne activité contenant des émetteurs radioactifs de période courte et moyenne, est prévu dans des centres appropriés. Un stockage de ce type, au Centre de la Manche, est actuellement en cours. Les conditions de stockage des émetteurs de période longue (déchets dits « alpha ») sont à l'étude. Enfin, certains déchets particuliers, tels que ceux qui contiennent du tritium, pourraient être immergés sous certaines conditions très strictes définies par l'Agence pour l'énergie nucléaire. A la demande des pouvoirs publics, le Commissariat à l'énergie atomique a proposé un programme pluriannuel de gestion des déchets radioactifs qui a été examiné par le Conseil supérieur de la sûreté nucléaire le 19 avril 1983. Compte tenu de l'avis du Conseil, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, va demander au Commissariat à l'énergie atomique d'entreprendre des prospections et des études visant à l'ouverture de deux nouveaux centres de stockage en surface et à la création d'un laboratoire souterrain pour caractériser les milieux géologiques au sein desquels le stockage des déchets « alpha » est envisagé. Les déchets autres que ceux qui sont stockés dans le Centre de la Manche sont actuellement entreposés sur des sites d'installations nucléaires.

Sécurité sociale (cotisations).

26859. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une sérieuse lacune existant dans la condition d'emploi posée par l'ordonnance n° 82-204 du 1^{er} mars 1982 et le décret n° 82-340 du 16 avril 1982 pour ouvrir droit, pendant une durée d'un an, à l'allègement des cotisations de sécurité sociale des entreprises industrielles des secteurs du textile et de l'habillement, égal à 12 p. 100 du montant des salaires plafonnés. Cette condition est extrêmement vague : « engagement de procéder à des créations nettes d'emplois sur contrats de travail à durée indéterminée ». Ainsi, il n'est stipulé aucune échelle quantitative en fonction des dimensions des entreprises. Les services administratifs compétents, interrogés à ce sujet, semblent considérer qu'il sera satisfait à un tel engagement si l'effectif salarié ressort, à l'expiration du contrat emploi investissement, avec une augmentation de deux unités. Cette uniformité de taux est profondément injuste. Elle ne tient aucun compte du fait que l'effort représenté par l'embauche de deux nouveaux salariés est éminemment appréciable quand il s'agit d'une petite entreprise et qu'en revanche, il est dérisoire de la part d'une entreprise importante. Il apparaît donc nécessaire de moduler cette disposition qui, en son état actuel, favorise les industries textiles en amont et par contrecoup, défavorise relativement les petits producteurs d'articles vestimentaires fins dont la charge de main-d'œuvre est particulièrement lourde. En ce qui concerne tant les contrats en cours que ceux qui seront renouvelés à partir du mois de mai prochain, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de porter remède à la situation, exposée ci-dessus.

Réponse. — Le décret du 16 avril 1982 a prévu, que pour bénéficier d'un contrat accordant 12 p. 100 d'allègement des cotisations sociales, « les entreprises devraient s'engager à procéder à des créations nettes d'emplois ». Cette condition est très précise : en y souscrivant, l'entreprise s'engage à effet à compenser de manière positive les licenciements et les départs naturels ; le solde entre ces départs et les embauches doit donc être positif (au moins égal à deux). La proportion des départs n'étant pas fonction de la taille des entreprises mais de leur politique de l'emploi, cette clause n'introduit pas de discrimination entre les différentes catégories d'entreprises. Le décret du 7 juin 1983 a modifié les conditions d'obtention de ce type de contrat. Ces contrats sont désormais également accessibles aux entreprises s'engageant dans la voie de la réduction de la durée du travail ou d'un important effort d'investissement.

Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).

26860. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions fixées par l'ordonnance n° 82-204 du 1^{er} mars 1982 et le décret n° 82-340 du 16 avril 1982 relativement aux contrats emploi investissement souscrits par les entreprises appartenant aux industries du textile et de l'habillement. Pour ce qui concerne l'engagement d'investissement minimal (en pourcentage du chiffre d'affaire), le principe d'équité ne paraît pas suffisamment respecté. En effet, les écarts fixés entre les taux pour les secteurs « textile » (en amont), « maille » (bonneterie) et « habillement » (confection) semblent trop minimes au regard des proportions respectives de coût de main-d'œuvre, car, dans la réalité, ils sont plus importants. Dans le secteur « habillement », le chiffre d'affaire moyen, par tête de personnel, est

inférieur dans une bien plus grande mesure, notamment par rapport au secteur « textile » ultra-mécanisé. En outre, aucune distinction n'est prévue entre les fabricants proprement dits et les sous-traitants (façonniers). Ceux-ci, dans le même secteur, ont des coûts de main-d'œuvre nettement supérieurs aux coûts de ceux-là, dans une proportion de 1 à 2 ou 3. Il lui demande de lui faire connaître si une modification dans le sens désiré pourrait être apportée auxdits pourcentages.

Réponse. — Les avantages accordés aux entreprises par les contrats d'allègement des charges sociales sont proportionnels aux effectifs employés. L'avantage accordé est d'autant plus important que la part de la main-d'œuvre dans les coûts de production augmente. Le secteur de l'habillement employant beaucoup de main-d'œuvre et utilisant peu de matériels bénéficie donc davantage du dispositif mis en place que le secteur textile. En 1982, les conditions d'investissement exigées des entreprises de l'habillement étaient beaucoup plus souples que celles exigées des entreprises textiles : ceci étant encore plus vrai pour les sous-traitants puisque les conditions d'investissement avaient été fixées en proportion du chiffre d'affaires. La proportion entre l'aide accordée (5 000 à 6 000 francs par personne) et l'effort d'investissement exigé (2 000 francs par personne et même moins dans certains cas) était donc excessivement favorable en 1982 pour les entreprises de l'habillement. C'est pourquoi le décret du 7 juin 1983 prévoyant le renouvellement de ces contrats a rendu plus sévères les conditions d'investissement pour les entreprises d'habillement, de façon que la proportion entre l'aide accordée et l'effort réalisé ne dépasse en aucun cas 50 p. 100.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

27469. — 7 février 1983. — **M. André Lejoinie** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la politique qu'il entend mettre en œuvre en faveur de l'industrie française de la remorque. Il lui cite en particulier le cas de l'entreprise Titan située à Villefranche (Rhône) qui avait déjà en 1974 connu de grosses difficultés sous le nom de Titan Coder. Grâce à l'action tenace du personnel, une solution avait alors permis le redémarrage de l'unité de Villefranche, sauvant ainsi plusieurs centaines d'emplois. Aujourd'hui, la politique d'abandon de certains secteurs de production pratiquée par cette société, remet en cause l'emploi et l'existence même de cette entreprise et de cette fabrication en France.

Réponse. Le gouvernement porte la plus vive attention à la situation de l'industrie française de la construction des remorques. L'entreprise Titan, comme l'ensemble des entreprises de ce secteur, connaît des difficultés conjoncturelles liées à la baisse des marchés français, européen et de grande exportation de poids-lourds. Les entreprises françaises doivent faire face à une très vive concurrence mettant en difficulté les moins compétitives. Titan connaît, en outre, des problèmes propres liés à son appareil de production et à sa politique commerciale. Toutefois, la société Titan dispose d'atouts en matière d'ingénierie et de fabrication de matériels roulants d'aéroports, ainsi que d'une bonne réputation à l'étranger. En dépit de la saisine du Comité régional de restructuration industrielle, la recherche de repreneurs industriels s'avère difficile.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

29475. 28 mars 1983. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles réflexions lui inspire l'attitude allemande, qui sous prétexte d'avis défavorable d'un office technique, s'oppose à la prise de contrôle d'une entreprise française; également, quel jugement il porte sur l'attitude en cette affaire de la Commission économique européenne.

Réponse. — La société Philips possède 24,5 p. 100 du capital de Grundig. Lors des négociations entre Thomson et Grundig, Philips n'a pas manifesté l'intention de modifier sa participation. Dans ces conditions, l'Office allemand des Cartels a considéré qu'une éventuelle prise de contrôle de Grundig par Thomson présenterait le risque d'une entente entre les deux grands constructeurs européens. Thomson et Philips, créant de fait une position dominante sur le marché allemand. En revanche, l'Office allemand des Cartels n'a fait aucune difficulté au rachat par Thomson des firmes allemandes Nordmende, Saba, Dual et plus récemment Téléfunken. Conformément à ses règles, la Commission des Communautés européennes a adopté dans cette affaire une attitude de neutralité.

Electricité et gaz (électricité : Bretagne).

29977. — 11 avril 1983. — **M. Jean Netiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de construction de lignes T.H.T. à Cordemais-la-Martyre. Il lui demande : 1° le tableau donnant les moments de surcharge sur les lignes actuelles du réseau du Finistère; 2° le tableau des prévisions et des besoins qui justifient ce projet; 3° s'il existe un plan énergétique d'ensemble pour la Bretagne et les pays de Loire.

Réponse. — L'alimentation de la Bretagne est actuellement assurée, en presque totalité par le réseau 225 kV qui achemine l'énergie provenant essentiellement de la centrale de Cordemais et des centrales nucléaires de la vallée de la Loire. L'ossature du réseau est la suivante : 1° 3 lignes à 225 kV de Nantes (poste de Cordemais) à Lorient ; 2° 2 lignes à 225 kV de Lorient à Brest (via Quimper) ; 3° 2 lignes à 225 kV de Rennes (poste de Douloup) à Saint-Brieuc ; 4° 1 ligne à 225 kV de Saint-Brieuc à Brest. Les puissances transitées dans ces lignes le 17 février dernier peuvent être regroupées dans le tableau suivant :

	Puissance transitée MW	Puissance garantie par E.D.F.
Nantes-Lorient	754	725
Lorient-Quimper	364	375
Quimper-Brest	213	375
Rennes-Saint-Brieuc	354	325
Saint-Brieuc-Brest	94	0

(1) En particulier il n'y a qu'une seule ligne entre Saint-Brieuc et Brest, et en cas d'indisponibilité de cette ligne, la totalité du transit sur cet axe est suspendue ce qui explique qu'E.D.F. ne garantisse pas de puissance transportée.

Ce tableau fait apparaître l'insuffisance du réseau, la marge de sécurité d'alimentation apparaissant actuellement très faible. Dans la situation actuelle, aux heures chargées de l'hiver, l'insuffisance de ces lignes peut entraîner des chutes de tension importantes qui nécessitent le recours aux turbines à gaz de Brennilis et Dirinon dont les coûts de fonctionnement sont élevés (environ 80 centimes kWh). De plus, on voit qu'en cas d'incident sur l'une de ces lignes en période de surcharge, son déclenchement entraînerait presque certainement le déclenchement en cascade des autres par insuffisance de capacité, ce qui mènerait à l'interruption de la quasi-totalité de l'alimentation de la région. Cette insécurité de l'alimentation de la région ne pourrait qu'être accrue dans les années à venir. En effet, en prenant pour base une augmentation annuelle de 4,5 p. 100 de la puissance appelée pour les départements bretons, on est amené pour l'hiver 1985-1986 aux puissances appelées suivantes : 1° zone de Nantes : 900 MW ; 2° zone de Vannes : 150 MW ; 3° zone de Lorient : 260 MW ; 4° zone de Quimper et Brest : 575 MW ; 5° zone de Saint-Brieuc : 280 MW ; 6° zone de Rennes et de la Rance : 515 MW ce qui mène aux transits prévisionnels suivants :

	Puissance transitée MW	Puissance garantie MW
Nantes-Lorient	850	725
Lorient-Quimper	400	375
Quimper-Brest	230	375
Rennes-Saint-Brieuc	460	325
Saint-Brieuc-Brest	180	0

Au total, il ne s'agit donc pas d'un problème de capacité de production électrique au sein de la région Bretagne mais d'un problème de capacité du réseau de transport. La ligne à 400 kV Cordemais-La Martyre (Nantes-Brest) permet donc, en augmentant notablement la capacité de transit sur cet axe, de diminuer les surcharges sur l'axe Rennes-Brest et participe de ce fait de façon économique à la sûreté de l'alimentation de la Bretagne. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation du IX^e Plan, conformément aux souhaits du gouvernement, des travaux ont été menés au sein des établissements publics régionaux de la région Bretagne et de la région des Pays de Loire. Il n'existe par contre pas de plan énergétique qui n'intégrerait que l'ensemble de ces deux régions. Les grands investissements de production et de transport d'énergie électrique sont soumis à une planification nationale dont l'application fait l'objet en tant que de besoin de consultations et de concertation avec les collectivités concernées.

Habillement, cuir et textiles (commerce).

29982. — 11 avril 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la production française de coton hydrophile dont la composition varie selon la

destination. La pharmacopée française impose, pour la fabrication de coton vendu en pharmacie, l'utilisation de coton neuf, importé du Pakistan, de l'Inde, du Pérou... Nos partenaires européens font entrer dans la composition 50 p. 100 de viscoses et 50 p. 100 de déchets de filatures. La production destinée aux cliniques, hôpitaux, grandes surfaces est réalisée à partir de déchets de filatures, lesquels en raison de la situation de l'industrie cotonnière doivent de plus en plus être importés. La viscosse étant un produit de remplacement tout à fait satisfaisant il lui demande si une modification de la pharmacopée pourrait être envisagée.

Réponse. — L'élaboration des règles de la pharmacopée française (Codex) ne relève pas du ministère de l'industrie et de la recherche. Toutefois, le ministre de l'industrie et de la recherche ne saurait être indifférent aux conséquences de ces réglementations sur le tissu industriel français (producteurs de fibres et fabricants de ouate) et sur notre balance commerciale de fibres textiles. En effet, les approvisionnements de la ouaterie française sont constitués pour environ 65 p. 100 de déchets de filature (dont la moitié en blousses de peignage), pour 17 p. 100 de coton brut ou blanchi, pour 5 p. 100 de fibres viscoses et pour 13 p. 100 de matières diverses (autres fibres, effilochés, etc.). Or, les achats de blousses de peignage à la filature française décroissent au profit de l'importation : la filature française, en effet, valorise elle-même ces blousses sous forme de fibres, en recourant davantage à la technique du filage par turbine. Cette tendance, favorable à l'industrie de la filature, provoque une diminution des importations de matières premières cotonnières pour cette industrie et à ce titre mérite d'être encouragée. Dès lors, la question du remplacement des blousses par des fibres viscoses et par voie de conséquence celle de la modification de la pharmacopée peut se poser. A l'examen, il apparaît toutefois que les conditions de rentabilité d'une production française de fibres viscoses ne sont pas réunies actuellement. Il faudra certainement attendre plusieurs années avant que les progrès de la technologie permettent la mise en chantier d'une nouvelle unité rentable. Dans ces conditions, le recours au mélange coton-viscosse ne pourrait que profiter aux producteurs étrangers de fibres. Par ailleurs, il faudrait, pour que les mesures de modification de la pharmacopée produisent des effets positifs sur le marché, que les fibres viscoses soient largement substituables au coton. Or la viscosse est loin de présenter les mêmes qualités d'hydrophilie et de confort que le coton. Ces caractéristiques condamnent notamment l'usage qui pourrait en être fait pour la fabrication de produits de qualité. Enfin, la réforme de la réglementation en vigueur entraînerait inévitablement une augmentation des importations de produits de bas de gamme au bénéfice de la concurrence étrangère.

Automobiles et cycles entreprises Haute-Vienne

30168. 11 avril 1983. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation à l'usine Renault véhicules industriels de Limoges. La direction de R. V. I. a pris une décision de « chômage partiel pour raisons économiques » concernant l'établissement de Limoges. D'ici à fin juillet l'usine sera fermée 5 jours. Le chômage touchera environ 1 200 salariés (sur 2 300) directement liés à la production, tandis que la maîtrise et le personnel administratif devront « récupérer » les 5 jours. La direction a expliqué cette mesure par la « diminution du programme militaire » qui toucherait la fabrication des moteurs et d'autres organes. Ce qui revient à rendre responsable le ministre concerné. Or, il semble bien, en réalité, qu'il n'y ait pas diminution du programme. Mais deux phénomènes apparemment contradictoires se produisent. D'une part, fabrication plus rapide des matériels commandés par l'effet de l'accélération des cadences imposées aux ouvriers (sans introduction de techniques nouvelles et sans compensation salariale) ; ce qui, selon la direction, dégage un certain nombre d'heures pour lesquelles il n'y aurait pas de travail. D'autre part, sans doute en raison de l'organisation du travail, certaines pièces sont livrées avec retard à l'armée (par exemple vilebrequins, culasses et carters du moteur HS110) et l'entreprise, de ce fait, se voit appliquer une pénalisation. Pour tenter de rattrapper ce retard, la direction fait exécuter des heures supplémentaires. Et dans le même temps, elle décide le chômage partiel. Au delà de cette contradiction difficilement explicable, il apparaît que d'importantes possibilités de fabrication ne sont pas mises en œuvre. L'entreprise de Limoges « tourne » à 70 p. 100 de sa capacité alors qu'elle pourrait, l'produire toute une série de pièces actuellement importées pour équiper les poids lourds et autobus R. V. I. 2^e fabriquer, pour les mêmes véhicules, un nouveau modèle de boîte à vitesses (mis au point jusqu'à la construction de prototypes par les bureaux d'étude R. V. I.) au lieu d'acheter les boîtes à la R. F. A. 3^e fabriquer un moteur diesel 4 cylindres, qui pourrait remplacer les moteurs similaires achetés à l'Italie, pour les poids lourds de faible tonnage et équiper les tracteurs Renault à la place des moteurs achetés à l'étranger et notamment en R. F. A. Il lui demande d'intervenir pour favoriser la mise en œuvre de ces possibilités qui, sans exiger d'investissement important, serait créatrice de nombreux emplois (environ un millier) et permettrait de réduire le déficit de notre commerce extérieur.

Réponse. — Compte tenu de la situation difficile que connaît actuellement le marché du poids lourd, Renault véhicules industriels, ne pense pas pouvoir, dans un proche avenir, compenser la baisse des programmes militaires enregis-

trée en 1983, par rapport à 1982, par les autres activités de l'usine de Limoges. Afin d'éviter de recourir à des licenciements, la direction de l'usine a décidé de procéder à une mise en chômage technique des personnels concernés. 2 journées de chômage ont touché 1 500 salariés, 4 autres journées étant prévues d'ici à la fin d'août. Par ailleurs, les horaires hebdomadaires sont réduits de 90 minutes du 15 juin au 30 septembre 1983. Renault véhicules industriels examine toutefois toutes les possibilités de soutenir l'activité de l'usine de Limoges. Cependant les mesures susceptibles d'être prises étant liées à la reprise du marché du poids lourd et au développement des exportations, celles-ci ne pourront avoir, à court terme, que des conséquences limitées. S'agissant de la boîte de vitesse destinée à équiper le nouvel autobus R 312 qui sera mis en circulation en 1985, Renault véhicules industriels prévoyait la substitution à la boîte de vitesse automatique R 107 d'une nouvelle génération appelée R 109. Mais compte tenu des difficultés liées à la conjoncture, Renault véhicules industriels, dont les dépenses d'études et de recherches représentent une part de plus en plus importante de son chiffre d'affaires, ne dispose pas pour l'instant des moyens nécessaires pour poursuivre seil l'étude du projet R 109. Afin de ne pas compromettre la date de sortie de l'autobus urbain R 312, Renault véhicules industriels a envisagé d'utiliser la boîte ZF HP 500, tout en poursuivant les essais entrepris sur la boîte Renk fabriquée à Sens par la société Pont-à-Mousson. En ce qui concerne le remplacement du moteur 6 cylindres acheté à l'étranger par un dérivé 4 cylindres fabriqué en France des essais de prototypes sont actuellement en cours. Enfin depuis la sortie du tracteur G 260 en 1982, toute la gamme Renault véhicules industriels de camions et tracteurs de plus de 5 tonnes est équipée de moteurs français.

Produits fissiles et composés (entreprises Drôme)

30405. 18 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que l'usine Eurodif de Pierrelatte tournera pendant au moins deux ans à 60 ou 70 p. 100 de sa capacité. Au cas où cette information serait confirmée, il souhaiterait savoir les causes de cette situation, alors que la France a poursuivi ses efforts pour s'équiper en énergie nucléaire, et, d'autre part, quelles seront les conséquences de cette décision sur le personnel de l'usine.

Réponse. — Eurodif, société de droit français, a été constituée en 1973 entre plusieurs sociétés et organismes français (Cogema et Sofidif), belge (Sobem), espagnol (Enusa) et italiens (A.G.I.P. Nucléaire et E.N.E.A.). Les actionnaires de la société sont également ses clients. Chacun des actionnaires s'est engagé à payer et à enlever une partie de la production, proportionnellement à sa participation aux besoins de son marché national, c'est-à-dire des compagnies électriques. Le programme électronucléaire français n'intervient que partiellement dans la détermination des capacités nominales de l'usine et dans la fixation de son régime de production. L'année 1982 a vu la fin de la construction de l'usine de Tricastin. La capacité nominale de 10,8 millions d'U.T.S. a été atteinte en conformité avec les prévisions initiales, aussi bien en ce qui concerne les délais de construction que les coûts. La bonne fin du chantier intervient à un moment où la crise économique mondiale réduit très sensiblement la demande d'électricité et où les programmes nucléaires de plusieurs actionnaires clients d'Eurodif ont été ralentis. Bien qu'activement poursuivie, la recherche de nouveaux débouchés s'avère difficile dans un marché international de l'uranium enrichi caractérisé pour plusieurs années par une offre très excédentaire. Face à cette situation, des mesures conjoncturelles ont donc dû être prises. Un accord de principe a été conclu avec l'ensemble des partenaires afin de réduire la production. Il est à noter que les limites techniques de la flexibilité dans l'organisation de la production de l'usine ne permettent pas d'éviter une certaine surproduction. Cet accord prévoit la couverture intégrale des coûts fixes correspondant aux engagements initiaux d'enlèvement pris par chaque partenaire. Ils servent l'équilibre financier d'Eurodif. Les mesures prises permettent d'éviter que la situation actuelle n'ait des conséquences sociales dommageables. L'emploi sera maintenu à son niveau actuel.

Pétrole et produits raffinés raffineries Rhône

30523. 18 avril 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision d'E. L. F. France de fermer l'une des deux unités de vapocraquage installées sur le site de Feyzin. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui seront prises afin d'assurer le reclassement du personnel actuellement employé dans cette unité.

Réponse. — La crise de l'industrie pétrochimique européenne a contraint Elf-France à décider la fermeture d'une des deux unités de vapocraquage installées sur le site de Feyzin. Compte tenu des difficultés qu'engendrerait cette décision pour le bassin d'emploi de Feyzin, il est apparu nécessaire d'assurer une coordination et un suivi des initiatives prises et des propositions avancées par les divers partenaires : entreprises, élus, organisations syndicales, administrations, organismes consulaires et organisations professionnelles. Le ministre de l'industrie et de la recherche a donc désigné, au mois de Juin 1983, M. Altherson, inspecteur général de l'industrie, pour animer une mission dans cet esprit et sur tous les aspects du problème posé.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

2537. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que l'article 62 du chapitre 3 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit pour 1982 l'allègement des charges communes pour le logement des instituteurs par l'attribution par l'Etat aux communes d'une dotation spéciale égale au produit du nombre des instituteurs par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement versé par l'ensemble des communes. Il a approuvé cette disposition. Cependant, reste posée la question de la répartition entre les communes de cette dotation spéciale qui ne saurait, sous peine de graves iniquités, être effectuée à partir du taux moyen, de l'indemnité de logement, les grandes inégalités existantes s'en trouvant, de ce fait, accentuées. Il lui demande de lui préciser les critères qu'il envisage d'appliquer pour la répartition de cette dotation spéciale entre les communes, de façon que l'allègement de la charge de la commune soit liée au taux effectivement pratiqué par celle-ci. L'adoption de critères répondant à un tel objectif serait de pure justice et s'inscrirait pleinement dans les intentions affirmées à maintes reprises par le gouvernement et sa majorité.

Réponse. — L'article 94 de la loi du 2 mars 1983 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a créé une dotation spéciale attribuée par l'Etat aux communes pour compenser en trois ans la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. En 1982, cette dotation spéciale s'est élevée à 650 millions de francs, ce qui représentait le tiers des charges supportées par les communes. Elle a été répartie entre celles-ci, sur la base d'une moyenne départementale, proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement. En 1983, la dotation spéciale a été intégrée à la dotation globale de fonctionnement par l'article 35 de la loi de finances pour 1983 et son montant a été fixé à 2 106 millions de francs, soit plus du triple de la dotation 1982, ce qui permet de compenser intégralement, dès cette année, les charges supportées par les communes. Le gouvernement a ainsi réduit de trois à deux ans de délai prévu par la loi « droits et libertés », ce qui représente un effort budgétaire important. Les modalités de répartition arrêtées par le parlement ne comportent plus la détermination de moyennes départementales des indemnités représentatives de logement, mais se réfèrent uniquement au nombre d'instituteurs logés ou percevant une indemnité. La dotation spéciale vise à compenser non seulement les charges qui résultent pour les communes du versement d'une indemnité aux instituteurs non logés, mais également celles liées à l'entretien des immeubles mis gratuitement à la disposition des instituteurs logés. Compte tenu de la difficulté d'apprécier de façon précise les charges qui résultent de l'importance de ces bâtiments, il apparaît que le système forfaitaire voulu par le législateur permet de tenir compte de la diversité des charges à compenser et d'éviter la mise en place d'une procédure administrative trop lourde et sans proportion avec son objet. Sur ces bases, le montant de la dotation spéciale a été fixé forfaitairement pour 1983 à 8 350 francs par instituteur, logé ou indemnisé.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3781. — 19 octobre 1981. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le régime de retraite des agents des établissements hospitaliers. Le montant de leur retraite est à l'heure actuelle calculé de la même façon que pour les fonctionnaires de l'Etat, soit 2 p. 100 du traitement de base par année liquidable. Les primes et indemnités diverses perçues pendant la période d'activité ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension de retraite qui ne correspond donc au mieux qu'à environ 50 p. 100 à 55 p. 100 des émoluments d'activité. Par ailleurs, l'âge limite de recrutement de ce personnel étant assez élevé (quarante-cinq ans), il s'ensuit que la plupart de ces agents ne peuvent obtenir une retraite convenable. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager certaines modifications à ce système: d'une part, prendre en compte toutes les indemnités et primes diverses se rattachant au traitement indiciaire pour le calcul de la pension de retraite, avec comme corollaire le versement par le personnel et les établissements hospitaliers de cotisations sur l'ensemble des émoluments; d'autre part, élaborer un nouveau mode de calcul de leur pension de retraite dont le montant serait égal à 3 p. 100 des émoluments de base par année liquidable pendant les vingt premières années et à 2 p. 100 des émoluments de base pendant les années suivantes. Le montant de la pension de retraite ne pourrait toutefois être supérieure à 80 p. 100 des émoluments de base (ce maximum étant atteint au bout de trente ans). Il ne pourrait pas non plus être inférieure à 50 p. 100 de ces émoluments pour les agents féminins, comptant au moins quinze années de services effectifs, qui demanderaient leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans révolus. Ce nouveau mode de calcul de la pension de retraite, qu'il serait d'ailleurs souhaitable d'étendre à l'ensemble de la fonction publique, permettrait à un personnel, féminin pour la plupart, ayant des emplois à lourdes responsabilités morales et matérielles et un travail intensif très pénible, d'obtenir une retraite convenable et une amélioration sensible de sa situation.

Réponse. — L'estimation avancée par l'honorable parlementaire d'une pension de retraite représentant 50 à 55 p. 100 des derniers émoluments d'activité ne paraît pas correspondre à la réalité des droits à pension des personnels locaux affiliés à la C.N.R.A.C.L. En effet, pour une durée de carrière de trente-sept années et demie, la pension allouée représente 75 p. 100 du dernier traitement de base: ce montant peut atteindre jusqu'à 80 p. 100 lorsque l'agent bénéficie des bonifications mentionnées à l'article 11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. Le fait qu'un certain nombre d'agents ne soient pas en mesure d'obtenir une retraite de ce niveau est imputable en réalité au nombre d'années prises en compte, c'est-à-dire à la durée de carrière des intéressés dans les collectivités locales. Or, un agent recruté tardivement dans ces collectivités a généralement déjà effectué un certain nombre d'années de service dans le secteur public ou privé et obtenu à ce titre des droits à pension dans un régime de retraite différent de celui de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ce cas, il conviendrait de tenir compte de l'ensemble des prestations de retraite servies à l'intéressé pour apprécier son niveau de ressources. En ce qui concerne les modalités de calcul de la pension, il convient de rappeler le principe légal selon lequel les régimes de retraite des personnels des collectivités locales ne peuvent comporter d'avantages supérieurs à ceux que prévoient les régimes généraux des personnels de l'Etat. Les propositions formulées ne pourraient donc être prises en compte dans le régime de la C.N.R.A.C.L., que si le code des pensions civiles et militaires de retraite était préalablement modifié dans le même sens. Il convient en tout état de cause de préciser que l'intégration des primes dans la rémunération de base aurait pour corollaire leur prise en compte dans l'assiette des retenues et contributions pour pension et aggraverait donc les charges incombant de ce fait aux personnels et collectivités-employeurs. En outre, alors que le gouvernement juge prioritaire un effort d'harmonisation des droits des ressortissants des différents régimes de retraite, cette mesure aurait pour effet d'accroître les disparités qui existent entre les droits des agents relevant d'un régime public de pension et les ressortissants du régime général de la sécurité sociale.

Communes: finances locales.

5381. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le rattachement de la dotation globale de fonctionnement à la taxe sur la valeur ajoutée a permis d'assurer aux collectivités locales des ressources en évolution rapide. En effet, ce rattachement a entraîné des taux de progression de la dotation globale de fonctionnement de 12,8 p. 100 en 1979, 16,07 p. 100 en 1980 et 18,58 p. 100 en 1981, régularisations non comptabilisées. Ainsi, en trois ans, les collectivités locales ont bénéficié de ressources en forte progression. Or, d'après le projet de loi de finances pour 1982, la progression de la dotation globale de fonctionnement pour 1982 serait inférieure à celle de 1981 (taux annoncé: 13 p. 100 environ). Il souhaite donc connaître quel sera le pourcentage d'augmentation de la dotation globale de fonctionnement pour 1982 par rapport à la somme répartie en 1981. Dans l'hypothèse où cette progression serait inférieure à 18,58 p. 100, il demande quelles mesures entend prendre le gouvernement pour que ce manque à gagner des collectivités locales n'ait pas d'incidence financière sur leur budget.

Réponse. — Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée pour la même année, à législation inchangée. La dotation globale de fonctionnement évolue donc comme l'activité économique. En 1982, elle a été fixée à 51 966 millions de francs, ce qui représente par rapport à la dotation 1981 une augmentation de 15,42 p. 100 en francs courants et de 2,9 p. 100 en francs constants, calculés à partir de l'évolution du prix du produit intérieur brut. En 1983, elle est de 58 666 millions de francs, en incluant la dotation spéciale instituteurs, et progresse de 11,49 p. 100 soit 3,2 p. 100 de plus que l'évolution des prix telle qu'elle est estimée dans les documents annexés à la loi de finances. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Savoie, le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement 1982 s'est élevé respectivement à 16,76 p. 100 pour le département contre 14,53 p. 100 pour l'ensemble des départements, et à 15,50 p. 100 en moyenne pour les communes, contre 13,37 p. 100 en moyenne nationale.

Bois et forêts: incendies.

17553. — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser le nombre d'avions « Canadair » actuellement en service pour lutter contre les feux de forêts. Il souhaiterait savoir si ce nombre est estimé suffisant et quelle politique il entend conduire pour développer ce moyen de lutte contre ces incendies.

Bois et forêts: incendies.

34250. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 17553 insérée au *Journal officiel* du 19 juillet

1982, relative aux avions « Canadair ». Il souhaiterait que son ministère ou le ministère plus intéressé par cette question puisse lui apporter les éléments de réponse.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur de la décentralisation dispose actuellement de douze avions porteurs d'eau « Canadairs », et il est certain que, en période critique, lorsque les conditions météorologiques favorisent le développement des incendies de forêts, l'augmentation de leur nombre serait appréciable. Ces appareils ne constituent pas, cependant, les seuls moyens du groupement aérien de la sécurité civile qui possède, en outre quatre Douglas DC 6, avions spécialement équipés pour emporter et larguer un fort tonnage d'eau et six Tracker, appareils plus légers. En outre, quatre hélicoptères « Dauphin » peuvent transporter sur les lieux du sinistre des équipes de sapeurs-pompiers et un hélicoptère « Ecureuil » est utilisé comme P.C. volant. Ainsi, les sauveteurs ont-ils à leur disposition une gamme d'appareils dont les performances sont assez souples pour s'adapter aux caractéristiques très variables des foyers d'incendie. Les moyens aériens de la sécurité civile seront encore accrus par l'acquisition des trois avions « Tracker » supplémentaires, au fur et à mesure des possibilités budgétaires. L'effort sera porté, en outre, sur la recherche de l'utilisation la plus efficace possible des appareils en service.

Communes personnel

29160. 21 mars 1983. **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des attachés communaux qui, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978, sont tenus de suivre un stage de perfectionnement d'une durée de seize semaines échelonnées sur deux ans, et sanctionné par la rédaction d'un mémoire. Or, pour des raisons de service notamment, de nombreux attachés se trouvent dans l'impossibilité de cesser leurs fonctions pendant seize semaines, pour suivre ce stage de formation. En conséquence, elle lui demande si des sanctions seront appliquées à l'encontre des attachés qui n'auront pu satisfaire à cette obligation, et quelle sera leur situation par rapport à celle des agents ayant accompli la totalité de leur formation.

Réponse. La participation des attachés communaux au stage de perfectionnement de cinq mois organisé par le Centre de formation des personnels communaux est obligatoire. Il est à souligner que l'étalement de ce stage sur deux années devrait permettre à tous les attachés d'y participer, sans que cela occasionne de trop grandes difficultés pour les maires concernés. La non participation au stage prévu par l'article 12 de l'arrêté du 15 novembre 1978 peut constituer un motif de refus d'inscription à l'examen professionnel de sélection en vue d'accéder au grade d'attaché principal.

Départements finances locales

29592. 28 mars 1983. **M. Pierre Micauts** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et de la convention entre le commissaire de la République et le président du Conseil général, relative au transfert des services de la préfecture de l'Aube. En effet, en vertu de ces deux textes, le département continue d'inscrire à son budget les dépenses de fonctionnement correspondant aux crédits alloués pour les appartements de fonction, les frais de réception et de relations publiques et de transport du corps préfectoral. Il lui demande de lui préciser si, dans le cadre de ces prestations, le département doit obligatoirement et légalement supporter des frais visiblement engagés à des fins personnelles et en dehors de toute représentation officielle : utilisation des voitures pendant les congés, frais de nourriture de tous les jours, jeux destinés aux enfants, acquisitions superflues, etc.

Réponse. L'article 30 de la loi du 2 mars 1982 pose l'obligation du maintien des prestations de toute nature que se fournissent réciproquement l'Etat d'une part, les départements d'autre part. Il définit un principe général qui s'applique à la totalité des prestations, que celles-ci relèvent de la section de fonctionnement ou de celle d'investissement. En outre, l'article 30 ne constitue pas le seul texte applicable sur ce point. La loi du 2 mars 1982, dans son article 58 VI, a maintenu en vigueur l'acte, dit, loi, du 2 novembre 1940 qui fait de la majeure partie des prestations fournies par le département au profit du corps préfectoral et des services de la préfecture, des dépenses obligatoires. Ce caractère obligatoire touche tant les dépenses de fonctionnement que les dépenses d'investissement. C'est le cas notamment lorsque de grosses réparations aux bâtiments sont nécessaires ou lorsqu'il y a lieu de renouveler les véhicules ou les machines de bureau, si l'opération, par son importance, s'analyse comme un investissement. Ainsi l'article 30 étend les obligations des départements à l'ensemble des prestations, qu'ils fournissaient précédemment y compris celles qui avaient un caractère facultatif. Ces dispositions créent une obligation parallèle pour l'Etat. L'application de ces dispositions n'a pas modifié les dispositions relatives à l'utilisation des crédits inscrits au budget du département. Après comme avant l'entrée en vigueur de la loi et le transfert de l'exécutif départemental, les dépenses affectées au fonctionnement de l'administration préfectorale

obéissent aux mêmes règles que l'ensemble de celles qui sont financées par le budget du département : respect de la spécialité budgétaire, conformité de la prestation reçue avec la décision d'engagement, production des pièces justificatives exigées par les textes en vigueur, vérification du service fait, le cas échéant inscription à l'inventaire du mobilier. Par ailleurs, l'article 13 de la convention type entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil général prévue à l'article 26 de la loi du 6 mars 1982 précise que les crédits inscrits aux chapitres du budget du département, correspondant à des dépenses effectuées en faveur des services du représentant de l'Etat mais restant à la charge du département en application de l'article 30 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sont notifiés au représentant de l'Etat par le président du Conseil général dès le vote du budget. Dans la plupart des départements et notamment dans celui de l'Aube, la convention qui a été ainsi passée entre le commissaire de la République et le président du Conseil général prévoit que le représentant de l'Etat utilise librement les crédits mis à sa disposition, conformément à leur affectation budgétaire et adresse au président, aux fins d'engagement et d'ordonnement, les mémoires et les factures correspondants, qui doivent être réglés dans le cadre des règles budgétaires et comptables rappelées ci-dessus.

Logement H. L. M.

29880. 4 avril 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'arrêté du 1^{er} décembre 1980, portant création du grade d'attaché dans les Offices publics d'H. L. M. et de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux. Certains lauréats du premier concours organisé par les Offices n'ont, pour l'instant, trouvé de débouchés que dans le cadre communal. L'absence de textes envisageant cette possibilité contraint les collectivités à embaucher sur une base d'auxiliaire et à subordonner la titularisation de ces agents à la réussite au prochain concours d'attaché communal. Cette situation paraît choquante dans la mesure où les épreuves écrites et orales des deux concours sont parfaitement identiques et s'adressent à des candidats ayant le même niveau de formation pour accéder à des carrières conçues et rémunérées de manière similaire. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas envisageable de prendre dès à présent des mesures d'harmonisation au bénéfice des attachés d'Administration communale et des attachés d'Offices publics d'H. L. M., en sorte qu'ils puissent indifféremment dérouler leurs carrières dans les collectivités locales et dans les Offices.

Réponse. Les agents communaux et les agents des offices publics d'H. L. M. relèvent actuellement de statuts généraux distincts. Il convient à ce propos de souligner que les conditions d'accès à l'emploi d'attaché sont fixées, pour l'emploi d'attaché communal, par l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 15 novembre 1978 modifié, et pour l'emploi d'attaché des offices publics d'H. L. M. par l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement du 1^{er} décembre 1980 modifié. Les concours prévus par ces deux arrêtés ne sont pas identiques. Notamment, les règles pour l'accès à l'emploi d'attaché des offices publics d'H. L. M. prévoient deux concours externes, dont le second est ouvert aux candidats titulaires de diplômes du niveau bac + 2, alors que le second concours externe d'attaché communal a été supprimé par arrêté du 26 janvier 1981. On ne peut donc, en l'état actuel des textes, permettre aux lauréats des concours d'attaché communal et d'attaché des offices publics d'H. L. M. d'être nommés indifféremment au sein d'une commune ou d'un office d'H. L. M. En revanche, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, actuellement soumis à l'examen du parlement, prévoit que les agents des offices d'H. L. M. seront des fonctionnaires territoriaux de droit commun, au même titre que les actuels agents communaux. Dans ces conditions, lorsque le projet de loi présenté aura été définitivement adopté par le parlement et lorsque les statuts particuliers des différents corps et emplois pris pour son application seront entrés en vigueur, les dispositions régissant les fonctionnaires territoriaux seront semblables que ceux-ci soient en fonction dans une commune ou dans un office public d'H. L. M. Ce statut unique se traduira nécessairement par l'unicité des règles d'accès aux corps et emplois.

Communes personnel

30397. 18 avril 1983. **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation que crée l'annulation par le tribunal administratif d'un arrêté du maire portant licenciement d'un agent, lorsque le Conseil municipal refuse de créer le poste de l'agent en cause, supprimé pour raison économique. Ce refus est de nature à empêcher l'exécution du jugement du tribunal administratif, qui oblige le maire à réintégrer ledit agent dans son emploi précédent. Cette situation se complique singulièrement lorsqu'il s'agit d'un emploi dont la spécificité et les conditions générales de recrutement ne permette pas d'offrir un poste équivalent à l'agent licencié.

Réponse. — L'annulation par un tribunal administratif d'un arrêté portant licenciement d'un agent communal entraîne l'obligation pour la commune de réintégrer cet agent. Dans le cas où la réintégration est refusée, il appartient à l'intéressé de demander au maire réparation du préjudice subi. Si l'agent n'obtient pas le dédommagement auquel il prétend, il peut alors former un recours de plein contentieux. La réintégration de l'agent est toujours plus difficile s'il occupait un emploi spécifique. C'est pourquoi il a été indiqué à plusieurs reprises, et notamment dans la circulaire n° 72-432 du 22 août 1972 que, dans toute la mesure du possible, les communes doivent éviter de créer des emplois permanents particuliers dont les titulaires bénéficient souvent d'un développement de carrière plus avantageux que celui qui est prévu pour les emplois statutaires mais ne peuvent ensuite être reclassés dans les différents emplois réglementaires. En tout état de cause, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que si la collectivité territoriale ne peut offrir un emploi équivalent à celui qui est supprimé, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, selon le cas, par le Centre de gestion compétent ou par la collectivité concernée. Lorsqu'il s'agit d'un emploi de direction, l'agent peut soit demander à être reclassé dans les conditions précitées soit demander à percevoir une indemnité, auquel cas il quitte la fonction publique territoriale.

*Banques et établissements financiers
(caisse des dépôts et consignations).*

30496. — 18 avril 1983. **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'alourdissement des formalités nécessaires aux communes pour obtenir des emprunts de la Caisse des dépôts et consignations. Il s'étonne en effet qu'à partir de cette année, en plus des pièces précédemment exigées au nombre de trois, il faille y ajouter trois autres pièces supplémentaires, notamment pour un prêt demandé en 1983, l'évolution de la situation de la trésorerie mensuelle sur les dix-huit derniers mois, l'état schématisé des restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes pour les trois derniers exercices, 1982 compris, enfin le taux de réalisation du budget primitif en fonctionnement et en investissement pour les trois derniers exercices, 1982 compris. Il lui demande la raison d'un tel alourdissement des formalités, alors que, par exemple, une simple délibération du Conseil municipal est suffisante pour obtenir un prêt à la Caisse d'épargne.

Réponse. — L'importance des demandes de prêts à taux privilégiés émanant des collectivités locales et de leur groupements d'une part, et la définition stricte d'une « enveloppe » à la disposition du groupe constitué par la Caisse des dépôts et consignations, les Caisses d'Épargne et la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales d'autre part, nécessitent une gestion très poussée des prêts et, en particulier, un examen approfondi de chaque demande pour pouvoir répondre aux besoins exprimés. C'est pourquoi, dans le cadre de l'examen des demandes dont elle est saisie, la Caisse peut être amenée à demander la fourniture d'un certain nombre de documents complémentaires. La production de ces pièces, qui n'a aucun caractère obligatoire, n'a pour but que d'obtenir les renseignements nécessaires pour étudier au mieux les moyens financiers à mettre en place. En tout état de cause, la mise en place, dès l'automne, des Comités régionaux des prêts, prévue par la loi du 2 mars 1982, devrait permettre l'adoption de règles et de procédures clairement définies pour l'attribution de prêts.

Voies (routes).

30650. 18 avril 1983. **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dotations attribuées par l'Etat aux départements au titre du transfert des routes nationales dans la voirie départementale pour l'exercice 1982 n'ont pas été versées en totalité. Certains départements ont même reçu une décision d'annulation du reliquat de la dotation, qui représente entre 12 et 25 p. 100, selon les cas, de la dotation totale annoncée. Il lui demande si cette annulation sera confirmée et généralisée. S'il en était ainsi, une telle décision constituerait un manquement grave aux engagements de l'Etat, la plupart des départements n'ayant accepté le transfert du réseau routier national qu'en contrepartie du versement de la dotation, et ne contribuant pas à l'établissement de relations confiantes entre l'Etat et les collectivités territoriales, comme le rend nécessaire la loi de décentralisation.

Réponse. — Les subventions allouées par l'Etat en 1982 aux départements pour les routes nationales secondaires transférées dans la voirie départementale ont fait l'objet, comme chaque année, d'un premier versement de 75 p. 100 de la dotation prévue pour tenir compte des décisions gouvernementales sur la régulation budgétaire des crédits d'équipement. A la fin de l'exercice 1982, la moitié environ des 25 p. 100 restants a été déléguée aux départements par autorisation spéciale. Le solde de ces crédits ne pourra pas être alloué en application des mesures de régulation puis d'annulation adoptées par le gouvernement. Cela étant, les subventions spécifiques que versait annuellement à ce titre le ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur son chapitre 63-52 article 10 sont globalisées à 100 p. 100 dès 1983 et intégrées dans la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des départements. Enormes, tous les investissements réalisés

par les départements et notamment ceux entrepris sur la voirie départementale bénéficient, à compter de 1983 d'un concours de l'Etat dont le taux pour cette année est égal à 2,50 p. 100 du montant des dépenses réalisées et payées au cours de l'exercice. Le montant du concours ainsi obtenu est augmenté le cas échéant d'une majoration pour les départements ayant un potentiel fiscal inférieur à la moyenne ce qui est le cas du département du Cantal. Cette majoration sera calculée en fonction d'une part de l'insuffisance de potentiel fiscal, d'autre part du montant moyen des subventions reçues au cours des années 1980, 1981 et 1982. Des estimations qui ont été effectuées, il ressort que le département du Cantal est susceptible de recevoir en 1983 au titre de la D.G.E. première part assortie de la majoration ainsi que des crédits de paiement afférents aux opérations financées antérieurement un crédit supérieur à la moyenne des concours de l'Etat qui lui ont été versés, au cours des années 1980 à 1982 incluse.

Départements (personnel).

31004. 25 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le montant moyen et maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptible d'être accordée par les départements aux agents rémunérés à un indice supérieur à l'indice brut 390.

Départements (personnel).

36366. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **31004** (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) relative à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptible d'être accordée par les départements aux agents rémunérés à un indice supérieur à l'indice brut 390. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application des règles en vigueur, les agents départementaux ne peuvent pas légalement bénéficier d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, à l'exception du secrétaire du Conseil général, du chef du service intérimaire du Conseil général, du chef du service départemental de l'imprimerie et des inspecteurs départementaux de salubrité. Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, prévoit de doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du même statut d'ensemble, que ces derniers soient en fonction dans les communes, les départements, les régions ou leurs établissements publics administratifs. L'entrée en vigueur de la future loi permettra donc une assimilation complète de la situation des fonctionnaires communaux et départementaux, sans qu'il soit possible de préjuger ce que seront les futurs statuts particuliers réglementaires, qui interviendront pour son application ; à cet égard, on ne peut donc préciser actuellement le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui serait le cas échéant susceptible d'être accordée aux fonctionnaires concernés. Dans l'attente de ces futurs statuts particuliers de la fonction publique territoriale, il appartient à chaque conseil général, en application de l'article 28 paragraphe 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de fixer les règles statutaires, pouvant notamment comporter un régime indemnitaire, analogues à celui des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, lorsqu'il est procédé au recrutement de fonctionnaires départementaux pour occuper des emplois nouveaux, c'est-à-dire n'existant pas dans le département à la date du 15 juillet 1981 et ne faisant de ce fait l'objet d'aucune règle définie par le conseil général, antérieurement à cette date.

Départements (personnel).

31005. 25 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les règles que doivent respecter les départements pour recruter des attachés du cadre départemental et promouvoir ceux-ci au grade d'attaché principal.

Départements (personnel).

36367. 1^{er} août 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **31005** (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) par laquelle il lui demandait de lui indiquer les règles que doivent respecter les départements pour recruter des attachés du cadre départemental et promouvoir ceux-ci au grade d'attaché principal. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes de l'article 28 II dernier alinéa de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981 pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles qui sont applicables aux emplois de l'Etat équivalents. L'en conséquence, si la création de l'emploi d'attaché du cadre départemental intervient à la suite d'une délibération du Conseil général prise postérieurement au 15 juillet 1981, le département concerné doit respecter les règles applicables au recrutement et à l'avancement des attachés du cadre national des préfectures.

Collectivités locales — Finances locales

31738. 9 mai 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser dans quelles proportions les ressources budgétaires des collectivités locales peuvent être diminuées à la suite des mesures financières prises récemment par le gouvernement.

Réponse. — Les mesures financières récemment adoptées par le gouvernement dans le cadre du plan de redressement de l'économie ne concernent les collectivités locales que de manière très limitée. En effet, la quasi-totalité des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales échappe à ces mesures de régulation. Cela est le cas de la dotation globale de fonctionnement qui s'élevait cette année à 58 666 milliards de francs et évolue comme les recettes nettes de T.V.A., du fond de compensation pour la T.V.A. qui évolue comme le montant des dépenses d'investissement des collectivités locales, ainsi que de la dotation globale d'équipement qui a été instituée cette année et est indexée sur l'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. En revanche, le gouvernement a été amené à réduire de 2 milliards par rapport aux prévisions initiales, l'enveloppe de prêts à taux privilégié, de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne. Toutefois, le volume global des prêts — toutes catégories confondues — que pourra accorder le groupe Caisse des dépôts, Caisses d'Épargne et Caisse d'aide à l'équipement des collectivités qui représente 85 p. 100 de l'ensemble des prêts aux collectivités locales, sera égal en 1983 à ce qu'il était l'an passé. De plus, la loi du 2 mars 1982 a supprimé les dispositions particulières qui régissaient les emprunts des collectivités locales et celles-ci peuvent désormais emprunter auprès de l'ensemble des organismes prêteur et sur le marché monétaire dans les conditions de droit commun. C'est donc uniquement pour une part très réduite des prêts dont elles pourront disposer que les collectivités locales participeront à l'effort de redressement économique entrepris par le gouvernement, l'effet des mesures ainsi prises est particulièrement restreint et a été réduit au niveau indispensable pour que le plan mis en œuvre par le gouvernement réussisse. Par ailleurs, il convient d'observer que depuis 1971, le volume des prêts à taux privilégié est passé de 27 819 millions de francs à 34 167 millions de francs soit une croissance annuelle moyenne de 23 p. 100, favorable à celles des dépenses d'équipement. Même réduit de 2 milliards de francs, ce volume restera donc élevé.

Départements — Présidents de Conseil général

31809. 9 mai 1983. **M. Jean Oehler** prie **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de préciser à la lumière de la loi sur la décentralisation, les droits des élus. Il souhaite savoir notamment si les conventions passées en vertu de la loi sur la décentralisation entre les commissaires de la République et les présidents de Conseil général autorisent désormais ces derniers à disposer des locaux publics en empêchant des élus d'y exercer leur mandat en l'occurrence, il s'agit de recevoir une délégation de travailleurs d'une entreprise (bas rhinoise accompagnée de 300 salariés).

Réponse. — Les locaux des préfectures, avant et après l'entrée en vigueur des conventions, sont destinés à accueillir les services nécessaires à la bonne marche de l'administration ainsi que les salles de réunion du Conseil général. Charge par l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de l'ordre public dans le département, le commissaire de la République est en droit, si les circonstances l'exigent, de prendre toute mesure qui lui paraît indispensable pour assurer la sécurité de la préfecture. Le décret n° 82-243 du 15 mars 1982 portant approbation de la convention type départementale prévue à l'article 26 de la loi du 2 mars 1982 dispose du reste que la sécurité des locaux est assurée par le représentant de l'Etat. Cependant cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté dont dispose le président du conseil général d'accepter de recevoir des délégations. Le caractère public de ces locaux n'implique pas qu'ils soient à la disposition des autres élus pour y exercer leur mandat notamment pour y recevoir d'importantes délégations. Aucun texte n'a créé une telle obligation pour les départements.

Famille — Généalogie

31982. — 16 mai 1983. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence des recherches généalogiques, en particulier avant la

révolution. Lorsqu'il y a absence de références nécessaires, il demande quelles seront les mesures financières mises en œuvre pour le profit des communes qui délivreront les renseignements et actes demandés.

Réponse. — La délivrance des expéditions des actes de l'état-civil de moins de 100 ans est effectuée gratuitement ; par contre le montant des frais de copie est à la charge de la personne qui sollicite la reproduction de ces documents administratifs. Il a été fixé à 1 franc par page par arrêté interministériel du 29 mai 1980. La consultation ou la délivrance de ces documents reste strictement réglementée, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 63-148 du 15 février 1968. La délivrance des expéditions des actes de l'état-civil de 100 ans et plus est soumise aux dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Outre la participation aux frais de reproduction, elle donne lieu à la perception de droits dont les tarifs ont été fixés par le décret n° 76-773 du 10 août 1976. Une révision de ces tarifs est envisagée et un projet de décret en ce sens a été récemment soumis à l'examen du Comité des finances locales qui a émis un avis favorable. Ce projet est actuellement en cours de signature et devrait être publié prochainement.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

32277. 23 mai 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qui sont survenues dans certains départements, dans les rapports entre les commissaires de la République et les présidents de Conseil général, à la suite de la mise en place de la décentralisation. Les conflits qui opposent parfois les uns aux autres, ne sont pas sans mettre dans l'embarras les élus locaux, les maires en particulier. Dans le cas de cérémonies officielles dans les communes, ceux-ci se demandent quelles règles de protocole ils doivent observer, lorsque le commissaire de la République (ou le commissaire de la République adjoint) et le président du Conseil général sont présents. C'est pourquoi, il lui demande de rappeler clairement les règles du protocole applicables aux maires, aux parlementaires, aux membres de l'Assemblée des Communautés européennes, aux conseillers généraux, au président du Conseil général et aux commissaires de la République et adjoints, dans les cérémonies officielles.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. L'ordre protocolaire des personnalités en province est réglé par le décret du 76 juin 1907, toujours en vigueur. Le texte prévoit que les personnalités prennent rang dans l'ordre suivant : le préfet, commissaire de la République (ou le sous-préfet, commissaire de la République adjoint) puis les députés, les sénateurs, le président du Conseil général, les conseillers généraux, le maire et les conseillers municipaux. Une circulaire adressée aux préfets le 4 février 1982 les a invités à rappeler aux autorités municipales que les représentants à l'Assemblée des communautés européennes, élus au suffrage universel sur le plan national, doivent prendre rang entre le président du Conseil général et les conseillers généraux. Cet ordre protocolaire s'applique aux cérémonies publiques — il peut être utile de s'y rattacher dans les autres circonstances. En tout état de cause, cependant, les représentants de l'Etat prennent rang avant toute autre personnalité.

Police — Procédure — Réglementation

32298. 23 mai 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le décret n° 81-1086 du 23 décembre 1981, relatif aux agences privées de recherches, texte comportant son contreseing. L'article 4, de ce décret, pris en application de l'article 5 de la loi n° 891 du 23 septembre 1942, modifié, permet au ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet, de procéder à la fermeture provisoire d'une agence privée de recherches. Or, le décret ne prévoit aucune procédure contradictoire, aucune possibilité pour le directeur de l'agence concernée, de s'expliquer, ni même la possibilité de se faire assister par un avocat ou un défenseur de son choix. Le législateur a-t-il, dans l'intérêt public, la possibilité d'une mesure conservatoire, mais il appartenait au pouvoir réglementaire d'apporter les garanties élémentaires, dans un décret d'application. Cette procédure de fermeture provisoire administrative ne comportant aucune garantie individuelle, garantie qui n'apparaît pas davantage dans la circulaire n° 83-64 du 1^{er} mars 1983, du ministère de l'intérieur, constitue en fait une atteinte aux libertés individuelles. Considérant que dans notre droit français, il est admis de façon constante, et reconnu comme fondement du droit individuel, que tout presume coupable doit pouvoir présenter sa défense. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable d'apporter des garanties, et lesquelles, dans l'application de cette réglementation.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 modifiée réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches ouvre à l'autorité administrative la possibilité de procéder à la fermeture provisoire d'une agence privée de recherches lorsqu'un agent privé de recherches de l'établissement fait l'objet d'une poursuite pénale pour l'un des faits mentionnés par la loi. Conformément à l'article 4 du décret n° 81-1086 du 23 décembre 1981 relatif à l'exercice

de cette activité, la mesure de fermeture est prononcée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur proposition du commissaire de la République du département siège de l'établissement. Il s'agit là d'une mesure d'ordre public de caractère conservatoire, destinée à prévenir, dans l'attente de la décision judiciaire, tout nouvel agissement répréhensible de la part de personnes ayant fait preuve d'un comportement paraissant incompatible avec l'exercice de leur profession. Conscient de l'importance d'une telle décision pour les activités de l'agence incriminée, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas manqué, dans sa circulaire n° 83-64 du 1^{er} mars 1983, de demander aux commissaires de la République de communiquer à l'appui de leurs propositions de fermeture les éléments d'appréciation les plus complets, notamment les chefs d'accusation retenus et les conséquences d'une éventuelle décision de fermeture sur la situation financière de l'agence et de ses personnels. Ces garanties se trouvent renforcées par l'obligation de motiver la décision de fermeture, en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, notamment relative à la motivation des actes administratifs. Dans ces conditions, la personne dont l'agence se trouve frappée de fermeture est à même d'apprécier les raisons ayant provoqué cette décision. Il lui est en tout état de cause possible d'en solliciter le retrait à titre gracieux ou de la déférer pour annulation devant le juge administratif. Bien entendu, il est toujours possible à l'intéressé de recourir pour ce faire à l'assistance d'un avocat. On notera en outre, que conformément à l'article 4 alinéa 3 de la loi du 28 septembre 1942 précitée, c'est au juge judiciaire devant lequel a été portée l'instance pénale qu'il appartient de se prononcer en définitive sur la fermeture éventuelle de l'agence. Ce n'est donc bien qu'au terme d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle le dirigeant de l'établissement en cause aura eu toute possibilité de présenter sa défense, qu'une décision définitive sera prise sur la possibilité pour l'agence de poursuivre ses activités. Dans ces conditions, il apparaît que, tant au cours de la phase de fermeture administrative provisoire que pendant l'instance judiciaire, les droits des intéressés se trouvent préservés.

Collectivités locales (réforme).

32418. 23 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les présidents du Conseil général et du Conseil régional ont, de façon analogue aux commissaires de la République, le pouvoir de saisir pour avis le Tribunal administratif sur toute affaire pour lesquelles ils estimeraient une saisine opportune. La loi du 2 mars 1982 ne le prévoyant pas, ne conviendrait-il pas d'introduire la possibilité d'une telle saisine, de façon à prévenir certaines difficultés dans des affaires juridiquement complexes.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, le président d'un Conseil général et le président d'un Conseil régional ne peuvent saisir pour avis un Tribunal administratif. Cette possibilité est ouverte aux seuls commissaires de la République en vertu de l'article R 211 du code des tribunaux administratifs. Une modification de cette réglementation ne paraît pas souhaitable. En effet, les attributions consultatives du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs ne peuvent traditionnellement être exercées qu'au bénéfice du pouvoir exécutif. De même que le Conseil d'Etat à l'échelon central est un organe consultatif du gouvernement et non du parlement, les tribunaux administratifs, autrefois conseils de préfecture, donnent à l'échelon départemental des avis aux seuls représentants de l'Etat. Au surplus, les tribunaux administratifs ont à faire face à une charge croissante de recours contentieux qui ne permet pas d'envisager, pour le moment, une extension de leurs attributions consultatives.

Communes (personnel).

32552. 30 mai 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents de l'Etat qui, établissant le budget d'une commune, peuvent prétendre à une indemnité. En effet, cette indemnité, définie par un arrêté ministériel du 30 juin 1975, est fixée à 200 francs pour une commune disposant d'un secrétaire de mairie à temps non complet, et à 300 francs quand le secrétaire est employé à plein temps. Cependant, huit années après la parution de cet arrêté, l'indemnité apparaît dérisoire par rapport au travail que représente la réalisation d'un budget d'une collectivité, si petite soit-elle. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que cette indemnité de confection de budget soit réévaluée prochainement.

Réponse. — L'arrêté du 30 juin 1975 qui fixait le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée par les communes à des fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour la confection des documents budgétaires a été abrogé en application du dernier alinéa de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. L'article 1^{er} du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 pris en application de l'alinéa 2 de l'article 97 susvisé de la loi du 2 mars 1982 précise que l'attribution par les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'indemnités aux agents des services extérieurs de l'Etat au titre des prestations fournies par ces agents aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, en dehors de l'exercice de leurs fonctions fait l'objet d'arrêtés intermi-

nistériels pris sur proposition du ministre dont relèvent les agents intéressés. Plusieurs projets d'arrêtés, à intervenir en application de ce texte, sont actuellement à l'étude ; la fixation du montant des indemnités fera prochainement l'objet d'un examen attentif dans le cadre d'une concertation interministérielle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

32565. 30 mai 1983. **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'enseignement primaire, en milieu rural, connaît des difficultés particulières du fait de l'absence de cantines scolaires et de classes maternelles. C'est ainsi que, chaque année, de nouvelles fermetures d'écoles sont enregistrées et ces décisions accentuent la désertification de ces zones. Par ailleurs, ces équipements sont indispensables si l'on veut que les enfants vivants en milieu rural bénéficient des mêmes avantages que ceux qui sont en milieu urbain. Or, cela nécessite des investissements importants et des frais de fonctionnement lourds que ne peuvent supporter les modestes budgets des collectivités locales concernées. Au moment où sont préconisés les regroupements pédagogiques, il lui demande de quelles aides peuvent bénéficier les communes qui accepteraient de faire cet effort financier, tant pour l'aménagement de locaux que pour le paiement des femmes de service, liées à l'enseignement en maternelle.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la création de services de restauration scolaire. Ces services peuvent selon les besoins locaux être pris en charge par les municipalités, par les caisses des écoles, par des groupements privés voire par des personnes physiques. L'Etat ne mésestime pas l'importance que revêt pour les familles l'existence de cantines scolaires dans les établissements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire situés en zone rurale. Il ne saurait cependant intervenir directement dans ce secteur compte-tenu de l'aide financière non négligeable qu'il accorde déjà directement ou indirectement à l'enseignement du premier degré et notamment aux écoles maternelles. L'Etat assure en effet la rémunération des personnels enseignants couvrant ainsi la part la plus importante des dépenses de fonctionnement. Il participe au financement des dépenses de construction. Le décret n° 76-18 du 5 janvier 1976 donne aux Conseils généraux la possibilité de subventionner des opérations d'équipement sur crédits d'Etat. Par ailleurs, les collectivités locales peuvent bénéficier d'aides du fonds scolaire départemental.

Communes (finances locales).

32698. 30 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la progression de la dotation globale de fonctionnement en faveur des communes a été limitée pour 1983 à 8,50 p. 100, selon le chiffre servant d'objectif au gouvernement dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation. Or les résultats constatés à ce jour laissent redouter que ce chiffre ne soit largement dépassé. En conséquence, il lui demande s'il envisage un réajustement du même ordre de la dotation globale de fonctionnement, indispensable pour éviter un accroissement insoutenable des impôts locaux ou un arrêt brutal des investissements des collectivités locales, qui serait très néfaste pour la vie économique.

Réponse. — Aux termes de l'article L 234-1 du code des communes, le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement pour une année donnée s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, il est procédé au calcul du montant prévisionnel de dotation globale de fonctionnement sur la base du montant prévisionnel des recettes nettes de T.V.A. à législation inchangée tel qu'il ressort de la loi de finances. Dans un second temps, il est procédé, l'année suivante et au plus tard le 31 juillet, à la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement sur la base de l'évolution constatée du produit net de la T.V.A. à législation inchangée. Cette régularisation interviendra au plus tard le 31 juillet 1984 pour la D.G.P. 1983. En outre, au cas où la dotation globale de fonctionnement présenterait par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires, défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100 ; c'est ce dernier taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement. L'éventualité d'une régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 1983 sera donc examinée dans le courant de l'année 1984 sur la base de la législation en vigueur.

Eau et assainissement (épuration).

32703. 30 mai 1983. **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème créé par les communes qui refusent de participer au financement d'une station d'épuration qu'elles seront amenées à utiliser du fait de leur situation géographique. Cette attitude a pour conséquence de reporter sur

les collectivités acceptant de faire cet effort l'importante charge financière occasionnée par cet équipement. Il lui demande s'il lui semble possible d'envisager des mesures pour contraindre ces communes à participer au financement d'un tel équipement.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires existantes ne permettent pas de contraindre une commune à participer au financement d'un équipement situé sur le territoire d'une autre commune, hormis le cas où les collectivités en cause seraient membres d'un organisme de regroupement tel qu'un syndicat inter-communal qui aurait vocation pour gérer un tel équipement. Dans tous les autres cas, la contribution d'une collectivité locale ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une convention financière. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il faut noter qu'une commune disposant d'une station d'épuration ne peut être contrainte à recevoir des effluents en provenance d'une autre commune. Inversement, il ne peut être fait obligation à une commune de se raccorder à une station d'épuration située sur le territoire d'une autre commune. Un accord entre les collectivités concernées est donc nécessaire ; cet accord peut prendre la forme d'une convention précisant les modalités de participation financière de la commune qui déverse ses effluents dans une station d'épuration appartenant au service d'assainissement d'une commune voisine.

Communes (finances locales).

32923. 6 juin 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales. Les articles 15 et 16 stipulent que ces personnels admis au bénéfice de cette cessation d'activité percevront un revenu de remplacement dont la charge est supportée pour les deux tiers par un Fonds de compensation. La gestion de ce Fonds étant assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Le maire d'une commune de la circonscription dont il est l'élu et qui a signé un contrat de solidarité s'étonne, alors que toutes les clauses ont été remplies, qu'aucun remboursement n'ait encore été effectué. Il lui demande donc quel délai sera nécessaire avant que ne soient versées les parts du revenu de remplacement incombant au Fonds de compensation.

Réponse. — L'article 7 du décret n° 82-268 du 26 mars 1982, pris en application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, indique que le fonds de compensation des cessations anticipées d'activité des agents des collectivités locales met à la disposition de la collectivité ou de l'établissement assurant le versement mensuel de revenu de remplacement, les sommes correspondant à la part de ce revenu incombant au fonds, dans des conditions fixées par un arrêté interministériel. Cet arrêté a été pris le 15 juin et publié au *Journal officiel* des 27 juin et 28 juin 1983. Le service gestionnaire du fonds de compensation va pouvoir procéder en conséquence très rapidement au remboursement des sommes dues. L'arrêté précise que ces remboursements pourront intervenir mensuellement, sur production d'une demande conforme au formulaire diffusé par le service gestionnaire, à laquelle sera joint un double authentifié de l'état des sommes ordonnées sur la caisse du comptable chargé de payer le revenu de remplacement.

Sports (moto : Yvelines).

32933. 6 juin 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le développement de la « moto sauvage » qui pose de nombreux problèmes actuellement dans le département des Yvelines, en particulier pour les associations d'environnement ou de randonnées pédestres. Sans mettre en cause l'importance du sport motocycliste et la nécessité de trouver des emplacements adéquats pour satisfaire cette activité sportive, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, permettre cette activité et, d'autre part, sauvegarder le patrimoine d'espaces verts et boisés.

Réponse. — La pratique collective de la moto, dès lors qu'elle s'exerce en dehors de tout cadre réglementaire ou associatif, est de nature à porter atteinte tant à la tranquillité et à la sécurité des personnes qu'à l'environnement. Des expériences ont été localement tentées à l'effet d'organiser cette activité, en canalisant les besoins auxquels elle correspond : elles ont abouti notamment à la création, en région parisienne, du circuit Carole, situé à la périphérie nord de Paris, sur la commune de Tremblay-Les-Gonnesse. Dans le département des Yvelines, où le phénomène de la moto dite « sauvage » est d'ampleur et d'intensité variables, des solutions administratives et techniques permettant de concilier les intérêts aussi divergents que ceux des adeptes de cette activité de loisir et des randonneurs pédestres et pouvant consister dans l'interdiction de certaines

zones boisées aux engins motorisés et dans l'affectation, à titre compensatoire, de terrains ou d'itinéraires verts spécialement balisés sont actuellement à l'étude, en concertation avec l'ensemble des collectivités publiques et partenaires intéressés.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte - communes).

33283. 6 juin 1983. **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que pour la première fois, à Mayotte, les candidats aux dernières élections municipales ont dû payer les frais d'impression de leurs bulletins ; lors de la mise en place des communes et des premières élections, en 1977, ces frais avaient été pris en charge par l'Etat. Dans les faits, le coût élevé des travaux d'imprimerie réalisés à Mayotte forme obstacle à l'exercice normal de la démocratie puisque la plupart des candidats ne disposent que de revenus très faibles (à titre indicatif, le S. M. I. C. mahorais se situe actuellement à 600 francs mensuels) et connaissent de très sérieuses difficultés pour payer leurs factures d'imprimerie. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible d'envisager, à titre exceptionnel, une prise en charge rétroactive par l'Etat des dépenses correspondantes.

Réponse. — Les conditions de remboursement des dépenses de propagande électorale engagées par les candidats aux élections municipales sont fixées par la loi. C'est ainsi qu'en application des articles L. 242 et L. 243 du code électoral, l'Etat prend en charge les frais d'impression et d'affichage des listes ayant obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés dans les communes de 9 000 habitants et plus. La collectivité territoriale de Mayotte ne comptant aucune commune de plus de 9 000 habitants, il n'est pas possible à l'administration de procéder, même à titre exceptionnel, à un remboursement non prévu par la loi. La prise en charge intervenue en 1977 avait été justifiée précisément par le fait qu'il s'agissait de mettre les communes en place. Les circonstances actuelles n'appellent pas, quant à elles, de mesures particulières non prévues par la loi.

Communes (finances locales).

33428. 6 juin 1983. **M. Albert Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 83-117 du 18 février 1983, relatif à la dotation globale d'équipement des communes. Ce texte dispose en son article 2 que « les dépenses d'investissement des communes et de leurs groupements sont celles imputables à la Section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours ». L'application stricte de ce texte conduira les collectivités locales à ne retenir pour le calcul de leur dotation, que les seules opérations comptabilisées aux comptes 21 et 23. Elle exclura donc toutes opérations d'investissement *conçues à des sociétés d'économie mixte*. Dans sa forme actuelle, le texte créera donc une distorsion suivant qu'un équipement de même nature sera réalisé en régie directe ou en concession, et pénalisera ainsi la collectivité qui aura recours à une société d'économie mixte. Par extension, cette même disparité sera constatée si l'on n'admet pas le principe de consolidation des comptes d'immobilisations par la prise en charge des dépenses d'équipements (toutes taxes comprises) réalisées par les satellites de la collectivité bénéficiaire de la dotation globale d'équipement. Il lui demande s'il compte prendre une décision de modification du décret du 18 février, de façon à ce que l'aide financière globale de l'Etat tienne compte de l'effet réel d'investissement de la collectivité locale.

Réponse. — La dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes est répartie entre les communes et les groupements de communes pour les équipements dont ces communes ou groupements sont les maîtres d'ouvrage ; les équipements servant de base au calcul de la D.G.E. sont ceux dont les dépenses sont inscrites aux comptes 21 et 23 des budgets communaux. Ainsi les opérations concédées par les communes à des sociétés d'économie mixte n'ouvrent pas droit à la D.G.E. Ces dispositions résultent de l'application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et des décrets n° 83-117 du 18 février 1983 et n° 83-172 du 10 mars 1983. Il n'est pas prévu actuellement de les modifier en vue d'étendre le bénéfice de la D.G.E. aux travaux réalisés par des sociétés d'économie mixte ou aux dépenses considérées comme des participations des communes à des travaux effectués pour leur compte par des sociétés concessionnaires.

Nomades et tsigabonds (réglementation).

33514. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la non application par certaines préfectures de la note d'information de son ministère en date du 2 juin 1981, note relative au renouvellement des titres de circulation pour les populations nomades. Cette note précise que seul le certificat d'inscription à une Caisse régionale d'assurance maladie est

nécessaire, et non, ainsi que le font certaines préfectures, la présentation du justificatif de paiement des cotisations aux dites Caisses d'assurance. Il lui demande en conséquence s'il ne semble pas opportun de rappeler aux préfectures cette note, afin de ne créer aucune entrave supplémentaire et discriminatoire envers les gens du voyage.

Réponse. — Toute personne relevant du groupe des professions industrielles et commerciales, défini par l'article L 647 du code de la sécurité sociale, est tenue d'être affiliée au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Les commerçants ambulants relèvent de la Caisse mutuelle régionale d'assurance maladie et maternité dans la circonscription de laquelle est située leur commune de rattachement, conformément aux dispositions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice d'activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes. Le paiement des cotisations constitue la justification de la régularité de l'affiliation à un régime d'assurance maladie et maternité. La présentation aux services compétents des préfectures de cette justification ne relève en aucune manière d'une mesure discriminatoire à l'égard des gens du voyage. Cependant le groupe permanent de la Commission interministérielle du commerce non sédentaire procède actuellement à un examen général de la situation des commerçants non-sédentaires et ses travaux devraient permettre l'élaboration d'instructions précises notamment dans le domaine des justificatifs nécessaires au renouvellement des titres de circulation.

Associations et mouvements

(politique en faveur des associations et des mouvements).

33903. 20 juin 1983. **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 16 de la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon, Marseille. En effet, au terme de cet article « les associations participent à la vie municipale. Dans chaque arrondissement est créé un Comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Celui-ci réunit les représentants des Associations locales ou Associations des fédérations et confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent des activités dans l'arrondissement ». La question se pose en effet de savoir si entrent dans un tel cadre les associations dont l'activité se déroule sur plusieurs arrondissements d'une même ville, ne constituant pas entre eux un groupe d'arrondissements au sens de l'article 3 de la loi précitée.

Réponse. — Aux termes de l'article 16 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, « les associations participent à la vie municipale. Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou de confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement ». A la différence des dispositions de l'article 8 de la même loi qui ne vise, en ce qui concerne la procédure d'octroi des subventions que les « associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement », l'article 16 fait référence aux associations exerçant leur activité dans l'arrondissement. En outre, cet article prévoit expressément que les associations membres d'une fédération ou d'une confédération nationale peuvent demander à participer aux travaux du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement dès lors qu'elles exercent leur activité dans l'arrondissement. Ainsi que l'a expressément indiqué la circulaire du 8 avril 1983 commentant les dispositions applicables à Paris, Marseille et Lyon (*Journal officiel* du 4 mai 1983 p. 1385), il s'ensuit que les associations concernées par la création du comité d'initiative et de consultation ne sont pas tenues d'exercer leur activité dans le seul arrondissement ou groupe d'arrondissements mais simplement d'avoir une activité dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements au titre duquel elles demandent à faire partie du comité d'initiative et de consultation. Par conséquent, une association qui remplit cette condition peut demander à être représentée à ce comité, quand bien même son activité dépasserait le cadre de l'arrondissement ou groupe d'arrondissements concernés, voire celui de la commune.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

33908. 20 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que de nombreux groupements de communes (syndicats, districts...) et de nombreux établissements publics associant d'autres collectivités locales (as de syndicats mixtes formés par association du département à des groupements de communes) ont pour mission de créer et de gérer des zones industrielles. Bien souvent, ces organismes équilibrent le bilan financier des opérations d'aménagement en bénéficiant de par leur statut, de la rétrocession d'une fraction de la taxe professionnelle perçue sur la zone industrielle, par les communes intéressées. Une zone industrielle peut être très étendue et il arrive qu'elle s'étende en partie sur le territoire d'une très petite commune.

Dans ce cas, le processus d'écrêtement limite considérablement le montant de la taxe professionnelle perçue. L'écrêtement est alors excessif et ne correspond pas à l'importance de l'établissement public qui est indirectement pénalisé. Dans le cas des groupements de communes, il est possible de tourner cette difficulté en instituant une fiscalité propre. Cela crée toutefois de nombreuses difficultés, notamment pour circonscrire le prélèvement de taxe professionnelle au seul périmètre de la zone industrielle. Dans le cas de syndicats mixtes départementaux, un tel palliatif est même purement et simplement impossible. C'est le cas du syndicat mixte du Nord métropole Lorraine (Moselle) car l'usine Citroën installée sur sa zone est sur le territoire d'une petite commune. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. — La proposition formulée par le parlementaire intervenant reprend les termes d'un amendement qu'il avait déposé lors de la discussion en première lecture, à l'Assemblée nationale, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle. L'Assemblée nationale n'a pas adopté cet amendement, qui n'a par ailleurs pas été repris lors de l'examen de ce projet de loi au sénat. Pour l'imminent au moins, le parlement s'est donc prononcé négativement sur la modification ainsi proposée. Au demeurant, il apparaît qu'une modification du droit visant à permettre, par l'intermédiaire d'établissements publics locaux qui pourraient être créés pour la circonstance, une réduction ou une suppression pure et simple de l'écrêtement des bases d'imposition de taxe professionnelle des établissements exceptionnels prévu par l'article 1648 A du code général des impôts serait de nature à affecter de manière particulièrement sensible les effets du régime de péréquation départementale institué par ce texte.

Elections et référendums (législation).

33911. 20 juin 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qu'il entend faire pour assurer l'application effective du décret du 11 février 1977 modifiant la loi du 31 décembre 1975 qui dispense de la production d'un certificat médical, les électeurs désirant accomplir leur devoir électoral, mais dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100 et les autorise à demander aux autorités chargées des formalités de se déplacer à leur domicile.

Réponse. — Aux termes de l'article R 73 du code électoral, les titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de rentes d'accidents du travail correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, ainsi que les allocataires de pensions d'invalidité ou de vieillesse bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne et que les personnes âgées ou infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne, visés à l'article L 71 II 2° 3° 4° 5° et 6° du même code, peuvent demander à voter par procuration sans avoir à produire un certificat médical. La liste des pièces justificatives, suffisantes pour user de cette facilité, figure à l'annexe V de l'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976 relative aux modalités d'exercice du vote par procuration. Celle-ci précise en outre que les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. L'instruction précitée, également annexée au code électoral publié par le *Journal officiel*, fait l'objet de la plus large diffusion auprès de tous les juges d'instance et officiers de police judiciaire habilités à dresser des procurations. De plus le caractère permanent de ces dispositions est rappelé à l'occasion de chaque scrutin général ou partiel.

Elections et référendums (législation).

34002. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est sa position en ce qui concerne le vote et l'éligibilité au niveau local des citoyens d'un Etat membre de la communauté et résidant en France. Il souhaiterait que soit comparées les dispositions en vigueur en France avec celles en vigueur chez nos partenaires européens, et aimerait savoir quels sont les projets du gouvernement en la matière au plan français.

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du gouvernement ni de conférer le droit de vote aux ressortissants des Etats étrangers membres de la Communauté économique européenne lors des élections locales, ni de leur reconnaître un droit à éligibilité. Outre que la notion « d'élection locale » manque de précision, l'attribution du droit de vote à des citoyens étrangers se heurterait à un obstacle juridique dirimant, puisqu'elle méconnaîtrait la portée de l'article 3 de la constitution du 4 octobre 1958 qui réserve expressément le droit de suffrage aux seuls nationaux français ayant atteint l'âge de la majorité. Au surplus la reconnaissance de ce droit en faveur des étrangers pour un seul type d'élection conduirait à scinder la liste électorale politique aujourd'hui unique, ce qui entraînerait une extrême complexité des procédures d'établissement et de révision de ladite liste et l'accroissement non négligeable des possibilités de fraude. En ce qui concerne l'éligibilité qui pourrait être reconnue en faveur des non-nationaux, notre constitution ne contient certes aucune disposition qui empêcherait d'envisager cet octroi. Toutefois celui-ci serait politiquement difficile à accepter dans la mesure où, par exemple, un conseiller municipal peut être élu

maire ou adjoint et, par voie de conséquence, être appelé à exercer des attributions importantes au nom de l'Etat (police, état civil, élections...). Enfin et pour répondre complètement à l'auteur de la question il est précisé que, parmi les Etats membres de la Communauté économique européenne, seuls l'Irlande et le Danemark accordent le droit de vote et le droit à éligibilité aux étrangers résidents, lors des élections locales.

JUSTICE

Magistrature (magistrats).

32490. — 23 mai 1983. **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de la justice** les termes de la question écrite n° 20372 qu'il lui posait le 27 septembre 1982. Il lui demandait « si un citoyen français condamné par une juridiction pénale, condamnation confirmée par un appel dont le pourvoi a été rejeté par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, pour un délit de complicité d'attestations mensongères et usage de ces attestations, peut exercer la fonction de magistrat et si la justice peut être rendue par des personnes convaincues d'avoir utilisé des manœuvres frauduleuses pour en infléchir le cours ». Il lui demandait également « si dans un tel cas, une mesure de suspension ne doit pas être prise immédiatement ». La réponse publiée six mois plus tard au *Journal officiel* « Questions » de l'Assemblée nationale était laconique et disait simplement « La situation évoquée concerne une condamnation amnistiée et une personne n'exerçant plus de fonctions judiciaires. Une intervention de la Chancellerie est donc doublement sans objet ». Il lui faut valoir que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante puisqu'elle ne prend pas position sur le fond du problème posé, en particulier lorsqu'elle dit que la personne en cause n'exerce plus de fonctions judiciaires. Il lui demande donc à ce sujet si la mesure de suspension suggérée dans la question initiale n'aurait pas dû être prise dès la condamnation de la personne mise en cause. Il apparaît en effet indispensable que des fonctions judiciaires ne puissent être exercées, même pendant une courte période, par quelqu'un se trouvant dans la situation exposée.

Réponse. — Le garde des Sceaux estime n'avoir rien à ajouter à la réponse faite à l'honorable parlementaire, parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983 (p. 1380).

Enfants (politique de l'enfance).

34713. — 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations exprimées par le Comité Alexis Danan pour la protection de l'enfance et lui fait part notamment de sa suggestion relative à la substitution d'une notion de responsabilité parentale à celle d'autorité parentale. Forcé est de constater en effet que, trop souvent, des enfants victimes de mauvais traitements sont, après leur hospitalisation, rendus à leurs parents au nom de cette autorité qui semble primer sur le droit à la vie de l'enfant. Par ailleurs, le Comité précité déplore l'insuffisance des mesures d'assistance éducative jugées illusoires et s'étonne du nombre réduit de retraits définitifs d'enfants dans les cas graves. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans le souci d'œuvrer plus efficacement pour la protection de l'enfance, de prendre en compte la suggestion précédemment exposée.

Réponse. — Le garde des Sceaux partage le souci de l'honorable parlementaire concernant les enfants victimes de mauvais traitements. Toutefois une modification de la terminologie actuelle tendant à substituer la notion de responsabilité parentale à celle d'autorité parentale ne paraît pas de nature à régler les problèmes se posant dans ce domaine. En effet, les dispositions de la loi du 4 juin 1970 qui confèrent aux parents un ensemble de droits et de devoirs destinés à assurer la protection et le développement de l'enfant, recouvrent bien la responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants. L'intervention d'une mesure d'assistance éducative décidée par le juge a toujours pour objet immédiat la protection du mineur. Dans l'optique de la législation actuelle, les dispositions des articles 375 à 374-8 du code civil tendent à éviter, dans la mesure du possible, la désintégration des liens familiaux en apportant aide et conseil aux parents déficients. Toutefois si un éloignement temporaire se révèle nécessaire, le juge peut également ordonner un retrait du milieu familial. Ainsi, l'objet de l'intervention judiciaire est double : faire cesser l'état de danger dans lequel peut se trouver l'enfant et engager une action éducative envers la famille pour empêcher que ces agissements puissent se renouveler. A cet égard, dans le cadre d'une action interministérielle concernant la protection des enfants en danger, victimes de sévices ou de délaissements, la Chancellerie, dans une circulaire en date du 8 mars 1983 adressée aux Parquets généraux, a une nouvelle fois souligné l'importance déterminante de la prévention en ce domaine, qui passe par une étroite collaboration des différentes autorités concernées. Enfin, si les faits reprochés aux parents le commandent, ils peuvent donner lieu à une action en déchéance ou retrait partiel de l'autorité parentale.

MER

Mer et littoral (pollution et nuisances).

28405. — 28 février 1983. **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les dépenses pouvant être occasionnées aux collectivités locales par une pollution d'hydrocarbures. Il remarque qu'en cas de pollution par des pétroliers naviguant au large des côtes françaises, les collectivités locales peuvent être amenées à consentir des dépenses qui excèdent leurs possibilités de financement, et de plus subir un dommage écologique qui peut nuire à leurs caractères touristiques et par là même à leurs économies. Il lui demande donc de bien vouloir préciser, dans quelles conditions les collectivités locales peuvent recevoir des subventions de l'Etat, et si elles peuvent prétendre à une indemnisation du fonds international créé par la convention de Bruxelles en 1971.

Réponse. — En cas de pollution occasionnée par les pétroliers naviguant au large des côtes françaises, les collectivités locales sinistrées peuvent se trouver amenées à demander une indemnisation, au titre du préjudice qu'elles ont subi. A cet égard et en règle générale, le préjudice dont peuvent se prévaloir les collectivités locales concernées est directement lié aux dépenses qu'elles ont dû consentir au titre de la lutte contre la pollution, sauf à faire état d'un « dommage écologique » qui, en raison de son caractère difficilement mesurable, rend une quelconque indemnisation hasardeuse. De ce fait, l'indemnisation des collectivités locales consécutives à une pollution par hydrocarbures dépend largement de l'importance des opérations de lutte, laquelle dépend de l'ampleur de la pollution survenue : 1° Pollution localisée de faible ou de moyenne ampleur : Il y a lieu de distinguer les opérations de lutte en mer, qui incombent normalement aux administrations de l'Etat, de celles menées à terre et dont la charge incombe aux collectivités locales. Celles-ci peuvent demander, outre les conseils et l'assistance technique des administrations, une subvention de l'Etat (ministère de l'intérieur) lorsque la charge des dépenses engagées excède les possibilités locales de financement. Cette disposition résulte de la circulaire interministérielle du 12 octobre 1978, relative à la préparation des plans locaux de lutte contre les pollutions marines accidentelles (plan P.O.L.M.A.R.). 2° Pollution d'ampleur exceptionnelle : Les collectivités locales sont alors amenées à mettre l'ensemble de leurs moyens à la disposition du préfet maritime ou du préfet de département, en application du plan P.O.L.M.A.R. Elles sont alors fondées à demander le remboursement des dépenses consenties à cette occasion. Les collectivités locales sont alors en droit de recourir au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (F.I.P.O.L.) créé à cet effet par la Convention de Bruxelles de 1971. Celui-ci peut, s'il les juge « raisonnables », prendre en charge les dépenses occasionnées par l'accident à hauteur de 350 millions de francs. Le F.I.P.O.L. vient d'éditer un manuel visant à servir de guide pour la présentation des demandes d'indemnisation. En raison de l'importance des délais que cette procédure suppose, l'Etat peut décider d'assurer le remboursement des dépenses consenties par les collectivités locales, pour les incorporer dans la demande qu'il fera par la suite auprès du Fonds international d'indemnisation.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

32569. — 30 mai 1983. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la répartition des aides de l'Etat pour la construction de navires de pêche de moins de douze mètres. Ces aides accordées sous forme de prime ne sont actuellement accordées qu'aux « navires ne pratiquant pas le chalut ». Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette clause qui ne frappe que les constructeurs de bateaux de pêche moyens et petits.

Réponse. — La circulaire du 14 janvier 1983, relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes a écarté de son champ d'application les constructions de chalutiers de moins de 12 mètres, dont les caractéristiques et les conditions d'exploitation sont incompatibles avec les principes d'une gestion rationnelle des stocks halieutiques et de conservation de la ressource. En effet, le chalutage pratiqué par les petites unités est une cause essentielle de l'appauvrissement des zones littorales, aires de reproduction et de développement de nombreuses espèces, en raison d'une exploitation souvent intensive et difficilement contrôlable. Telle est la raison d'être du dispositif mis en place. Celui-ci devrait inciter à la reconversion du chalutage côtier vers le chalutage hauturier et encourager également l'activité des petites unités polyvalentes qui pratiquent des pêches sélectives. Leurs promoteurs, clients des constructeurs de bateaux de pêche moyens et petits, peuvent d'ailleurs bénéficier des aides de l'Etat, en subventions et prêts bonifiés. Par ailleurs, la mesure incriminée apparaît comme le garant, sur le moyen et le long termes, d'un maintien de la flottille de pêche côtière, et partant, des industries situées en amont et aval.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34136. 20 juin 1983. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation des contrôleurs des affaires maritimes, branche technique, au regard de l'âge minimum remis pour leur départ à la retraite. Issus en 1979 du corps des syndics de gens de mer, classés en catégorie B pension par décrets 76-335 et 76-336 du 18 mars 1976, les intéressés, bien qu'effectuant les mêmes tâches avec des prérogatives supérieures, se retrouvent classés en catégorie A pension, comme des fonctionnaires sédentaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour le reclassement des contrôleurs en catégorie B pension, leur ouvrant ainsi la possibilité de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans, dans la mesure où ils justifient de quinze ans de services actifs.

Réponse. — Le corps des contrôleurs des affaires maritimes a été créé par le décret n° 79-97 du 25 janvier 1979. Il comprend deux branches, l'une administrative, l'autre technique. Pour constituer la branche technique, un examen professionnel a été organisé parmi les syndics des gens de mer. Or ceux-ci sont classés en catégorie « B pension », ce qui n'est pas le cas des contrôleurs appartenant à la branche technique, qui sont également exposés à des risques particuliers et à des fatigues exceptionnelles. Conscient de ce que cette situation peut avoir d'anormal, le secrétariat chargé de la mer a saisi son collègue du ministère du budget aux fins d'examiner avec toute l'attention voulue la position de ces personnels au regard de leur classement en catégorie active.

P. T. T.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie : Puy-de-Dôme).

24826. — 30 décembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les radio-amateurs du réseau des émetteurs français section Puy-de-Dôme, qui s'étonnent que les candidats à la licence radio-amateurs soient convoqués pour subir les épreuves de l'examen à Lyon et non plus, comme auparavant, à Clermont-Ferrand. Il lui rappelle que la région Auvergne dispose d'une Direction régionale des télécommunications au même titre que la région Rhône-Alpes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les motifs qui ont inspiré cette nouvelle disposition et s'il ne conviendrait pas de revenir aux dispositions antérieures afin que la région Auvergne puisse bénéficier de la même considération que les autres régions.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie : Puy-de-Dôme).

3220d. — 23 mai 1983. — **M. Claude Wolff**, s'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 24826 du 20 décembre 1982, appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les radio-amateurs du réseau des émetteurs français section Puy-de-Dôme, qui s'étonnent que les candidats à la licence radio-amateurs soient convoqués pour subir les épreuves de l'examen à Lyon et non plus, comme auparavant, à Clermont-Ferrand. Il lui rappelle que la région Auvergne dispose d'une Direction régionale des télécommunications au même titre que la région Rhône-Alpes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les motifs qui ont inspiré cette nouvelle disposition et s'il ne conviendrait pas de revenir aux dispositions antérieures afin que la région Auvergne puisse bénéficier de la même considération que les autres régions.

Réponse. — La réorganisation des examens de radio-amateurs a été réalisée avec un souci primordial de simplification des procédures et de limitation de la gêne causée aux candidats qui, en particulier, n'ont plus à apporter leur station radioélectrique dans les centres d'examen. Dans un souci de rapidité et d'efficacité, les épreuves se présentent sous forme audiovisuelle, mais entraînent la mise en œuvre de moyens importants difficilement transportables. Compte tenu du faible nombre de candidats et du coût des matériels audiovisuels nécessaires à ces examens, il n'est pas souhaitable de doter chaque région d'un centre particulier. Huit centres ont été retenus et les examens s'y déroulent simultanément en janvier, juin et octobre, chaque candidat ayant la possibilité de s'inscrire dans le centre de son choix.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

32385. — 23 mai 1983. — **M. Marc Maasion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des cibistes depuis le 1^{er} janvier 1983. Depuis cette date, seul le matériel nouvelle norme C 92412 est autorisé et les cibistes utilisateurs de l'ancien matériel

risquent des amendes très lourdes. Or, il semblerait que les postes homologués ainsi que leurs licences des licences pour les appareils C. B., prévoient que les caractéristiques techniques de ces postes doivent être conformes aux spécifications de la norme N.E.C. 92412, parue au *Journal officiel* du 10 juillet 1983. L'administration des P.T.T. a mis en place depuis le mois de février 1983 une procédure simplifiée d'examen afin d'autoriser provisoirement la commercialisation d'un certain nombre d'appareils C. B. conformes aux caractéristiques essentielles de la norme. De plus, des dispositions transitoires figurant dans l'instruction du 31 décembre 1982 permettent aux possesseurs d'appareils C. B. non homologués acquis avant le 1^{er} janvier 1983 de faire mettre leurs appareils en conformité par les constructeurs, importateurs ou vendeurs autorisés, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 1985. Cette modification, sanctionnée par l'application d'une plaque avec le numéro d'autorisation correspondant, permet aux intéressés d'obtenir une licence C. B. auprès des agences commerciales des télécommunications qui ont reçu des instructions à cette fin.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

32503. — 30 mai 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés actuelles qui résultent pour les cibistes de l'application de la nouvelle norme C. B. Cette forme de communication outre l'intérêt qu'elle présente en elle-même constitue en quelque sorte un service d'intérêt public par le concours apporté bénévolement par les cibistes à des opérations de secours, d'aide et d'assistance à la population civile en France et dans le monde. Il lui demande si parallèlement à une indispensable exigence de rigueur à l'égard des utilisateurs de la C. B., il n'est pas nécessaire que leur soit donnée la possibilité d'opérer sur un plus grand nombre de canaux, la limitation actuelle du nombre de canaux utilisables ne permettant pas une expression véritable des cibistes et paralysant tout développement de cette forme de communication.

Réponse. — La nouvelle réglementation relative à la C. B. résulte des conclusions de la commission nationale de concertation de la C. B., qui a dégagé un compromis relatif aux caractéristiques fondamentales de la C. B. : quarante canaux, quatre watts en crête de modulation tous les types de modulation. Compte tenu de l'occupation du spectre des fréquences et de la nécessité de prévenir les risques de brouillages, ces spécifications constituent actuellement le maximum admissible. Il est souligné que cette réglementation offre aux cibistes français un cadre technique nettement plus favorable que celui dont peuvent disposer leurs homologues européens. C'est donc d'eux-mêmes, et de la manière dont ils feront usage de la liberté d'expression qui leur est reconnue, que dépend le développement ou la stagnation de cette activité de loisirs.

Postes : ministère (fonctionnement).

32788. 30 mai 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui faire connaître l'état des expériences du télé-travail dans les services de son ministère.

Réponse. — Le plan d'expérimentation de travail à distance a pour finalité d'améliorer les conditions de vie au travail du personnel, soit en rapprochant le lieu de travail du domicile (opérations de télétravail, entre Rennes et Saint-Brieuc, entre Cannes, Grasse et Le Cannet), soit en évitant des déplacements d'office d'agents du fait de mutations technologiques (opérations entre Sens et Joigny, entre Nice et l'Île-Rousse). Au bout d'un an de fonctionnement, chacune de ces opérations a fait l'objet d'une évaluation sociale, organisationnelle et technique. Les expérimentations se poursuivent afin d'établir une doctrine d'emploi du télétravail et d'envisager l'opportunité et les conditions pratiques d'un développement ultérieur dans les services des P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

32288. 6 juin 1983 **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si des mesures de surveillance ont été prises pour empêcher, la multiplication des vols dans les cabines téléphoniques individuelles et vitrées d'une part et la détérioration du matériel d'autre part. Si oui, par qui cette surveillance est exercée et comment elle est diligentée.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est gravement préoccupée par la multiplicité des déprédations, se traduisant le plus souvent par la mise hors d'usage temporaire ou définitive d'un équipement de coût élevé, dont sont actuellement l'objet les cabines téléphoniques implantées sur la voie publique. Installées pour la commodité, voire la sécurité des citoyens, ces cabines sont fréquemment hors d'état de remplir leur rôle pendant une durée plus ou moins longue, malgré les efforts déployés par les services d'entretien et de réparation. Il est éminemment regrettable d'avoir à constater qu'en moyenne annuelle 9 sur 10 des cabines publiques à Paris et 6 sur 10 en province sont l'objet d'actes de pur vandalisme, et que les tentatives d'effraction des caisses ne représentent qu'une partie seulement du total des déprédations dont la population est, en fin de compte, la victime. Dans le cadre de ses responsabilités propres, l'administration des P.T.T. s'efforce de remettre en service dans les meilleurs délais les appareils détériorés, et met en place progressivement un réseau de télésurveillance permettant, par un suivi du trafic des cabines assorti d'une signalisation des anomalies, de raccourcir le délai d'intervention de ses techniciens. D'un autre point de vue, les services locaux des télécommunications multiplient leurs contacts avec les services de police et de gendarmerie afin d'obtenir, dans le cadre des activités de ces derniers, un renforcement de la surveillance des cabines publiques.

Postes et télécommunications (téléphone).

33291. 6 juin 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que sa politique de mise en place de cabines téléphoniques individuelles et vitrées à travers toute la France, en plein milieu de certaines villes, aux passages des grands carrefours voire dans des localités isolées, souvent peu habitées, a été et continue d'être bien appréciée des utilisateurs. Dans beaucoup de cas, elles facilitent les appels au secours, les appels d'urgence à caractère médical par exemple ou autres. Elles facilitent aussi l'accès au téléphone et sans grands déplacements aux personnes de tous âges et des deux sexes, handicapés compris. Il lui demande : combien de ces cabines téléphoniques individuelles et vitrées ont été installées jusqu'au 31 mai 1983 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements de l'hexagone, départements d'outre-mer compris.

Réponse. — L'administration des P.T.T. apprécie que l'accent soit mis sur les résultats de l'effort qu'elle mène depuis une dizaine d'années pour permettre à l'ensemble de la population de bénéficier dans de bonnes conditions, en tout lieu et à toute heure, des avantages offerts par le téléphone. Les statistiques relatives aux cabines téléphoniques étant tenues par région et mises à jour chaque bimestre, le tableau ci-après donne la situation du parc au 30 avril dernier.

Régions	Parc des cabines téléphoniques au 30 avril 1983
Ajaccio	673
Amiens	5 359
Besançon	2 970
Bordeaux	7 339
Caen	3 829
Châlons-sur-Marne	4 044
Clermont-Ferrand	3 888
Dijon	4 835
Lille	11 746
Limoges	2 162
Lyon	13 091
Marseille	14 546
Montpellier	7 155
Nancy	6 340
Nantes	7 970
Orléans	6 098
Poitiers	4 474

Rennes	7 646
Rouen	4 764
Strasbourg	4 058
Toulouse	6 618
Total province	129 605
Ile-de-France	20 702
D.O.M.	506
Total national	150 813

Postes et télécommunications (téléphone).

33294. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que si les cabines téléphoniques individuelles et vitrées, placées dans les rues, dans la nature, dans les gares, les aéroports et autres grands services à forte fréquentation humaine, ont rendu d'immenses services, elles n'en ont pas moins provoqué la naissance de voleurs particuliers. Voleurs qui, dans beaucoup de cas, pour soutirer l'argent, n'hésitent pas à fracasser l'appareillage au point de la rendre inutilisable. En conséquence, il lui demande : combien de cabines individuelles ont subi des vols et des détériorations par des brigands spécialisés au cours de chacune des cinq dernières années écoulées : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements du pays.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est extrêmement préoccupée par le nombre d'actes de vandalisme dont sont l'objet les cabines téléphoniques publiques, et qui n'ont même pas, dans une large majorité, le vol pour explication. Il serait, par ailleurs, délicat de tenter de déterminer quelles effractions de dispositifs d'encaissement sont le fait de spécialistes organisés, ou de vandales occasionnels, et de distinguer autrement que par estimation le vandalisme gratuit de sa variante utilitaire dans le cas d'une déprédation majeure. C'est pourquoi le tableau ci-après, établi sur une série de cinq ans, indique seulement, pour chacune des régions, le nombre total de déprédations constatées au cours de l'année considérée. Il conduit à la regrettable conclusion qu'en 1982 le nombre de détériorations volontaires et de vols a été largement supérieur à celui des cabines en service.

Régions	Nombre d'appareils détériorés ou fractures pour vol				
	1978	1979	1980	1981	1982
Ajaccio			129	866	433
Amiens	478	210	617	1 318	2 790
Besançon			340	832	2 016
Bordeaux	1 051	1 312	2 416	4 261	6 752
Caen			593	773	2 771
Châlons-sur-Marne	1 425	989	985	2 276	2 431
Clermont-Ferrand	350	407	608	814	1 893
Dijon	1 394	1 519	1 840	3 609	4 028
Lille	819	2 108	3 524	5 091	7 627
Limoges	41	44	110	219	1 071
Lyon	2 154	2 370	7 448	11 686	14 151
Marseille	1 457	2 891	4 447	15 447	27 306
Montpellier	1 143	997	3 206	6 827	13 705
Nancy	1 567	1 424	1 722	2 229	3 557
Nantes	669	1 010	2 769	4 102	6 138
Orléans	937	1 110	1 318	2 014	4 439

Poitiers	110	403	544	1 112	1 593
Rennes	255	408	1 362	1 812	4 202
Rouen	518	1 746	1 500	3 169	5 464
Strasbourg	699	2 052	2 454	3 461	4 247
Toulouse	1 156	1 103	1 738	1 785	3 507
Total province	16 223	22 103	39 670	73 703	120 121
Ile-de-France	37 721	40 029	41 345	44 372	67 748
Total national	53 944	62 132	81 016	118 075	187 869

Postes : ministère (services extérieurs - Provence-Alpes-Côte d'Azur).

33759. 13 juin 1983. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'organisation territoriale du service des télécommunications dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans le cadre de la décentralisation, les administrations ont été priées de mettre leur organisation territoriale en harmonie avec le découpage des collectivités locales. Il existe, en région Provence, une direction opérationnelle appelée « Provence-Alpes », regroupant : le Var, le Vaucluse, les Hautes-Alpes, les Alpes de Haute-Provence et les Bouches-du-Rhône (sauf Marseille). Depuis le 1^{er} janvier 1983, cette direction ne supervise plus que le Vaucluse et les deux départements alpins, alors que son siège, reste maintenu à Marseille. Cette situation est onéreuse en frais de fonctionnement, et occasionne une forte rotation du personnel, facture du moindre rendement du service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. Deux séries de raisons ont conduit à maintenir à Marseille le siège de la Direction opérationnelle des télécommunications (D.O.T.) Provence-Alpes, dont la compétence s'étend aux départements du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes. D'une part, l'implantation à Avignon aurait permis des liaisons plus faciles avec les établissements du Vaucluse, mais les aurait par contre rendues beaucoup plus difficiles, donc plus coûteuses, avec les centres des départements alpins, plus accessibles par la vallée de la Durance à partir de Marseille. En outre, les relations indispensables avec les services régionaux auraient entraîné de nombreux et coûteux déplacements entre Avignon et Marseille. D'autre part, la grande majorité du personnel en fonction à la D.O.T. ne souhaitait pas se déplacer à Avignon. Un transfert de la D.O.T. dans cette ville aurait eu pour conséquence d'entraîner les déplacements d'office et de poser des problèmes humains. Le Comité technique paritaire régional réuni le 12 novembre 1981 s'est, dans ces conditions, prononcé pour le maintien du siège de la D.O.T. Provence-Alpes à Marseille, en même temps qu'il décidait la création d'une D.O.T. propre au Var.

Communautés européennes (postes et télécommunications).

33999. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il lui paraîtrait intéressant d'uniformiser, dans la Communauté, les tonalités d'appel, d'occupation et de dérangements des réseaux téléphoniques des différents Etats membres. Il souhaiterait savoir si une étude a été entreprise dans ce sens, et avec quels résultats.

Réponse. La question de l'uniformisation des tonalités d'appel, d'occupation et de dérangements des réseaux téléphoniques a fait l'objet d'études tant au niveau mondial, au sein des commissions compétentes du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) que, pour la Communauté, dans les groupes de travail concernés de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (C.E.P.T.). La C.E.P.T. a adopté une série de Recommandations visant à définir et à harmoniser les tonalités et les annonces parlées, ainsi que les appellations et les significations des tonalités et les désignations générales des annonces parlées (recommandations T CS 20-15, T/CS 28-02 de 1981 et T/SF 17, T/SF 23 de 1982). Elles complètent les recommandations du C.C.I.T.T. (Q. 35 et Q. 36 de 1980) relatives aux caractéristiques des tonalités, ainsi qu'à l'identification par l'utilisateur des tonalités étrangères. Les travaux se poursuivent dans ces deux organismes dans la perspective de l'introduction des techniques de commutation numérique. L'application progressive des recommandations du C.C.I.T.T. et de la C.E.P.T. est en cours dans les différents pays concernés, notamment européens.

Postes et télécommunications (téléphone).

34197. 20 juin 1983. **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la question de téléalarme. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire le point sur les différentes expériences actuellement menées en France et les intentions du gouvernement pour une plus grande extension de la téléalarme, ce qui permettra le maintien à domicile d'un nombre toujours plus grand de personnes âgées.

Réponse. Soucieuse de s'associer à l'effort mené par le gouvernement en faveur des personnes âgées, l'administration des P.T.T. a décidé de développer, pour ce qui la concerne, le service de téléalarme. Mais il ne doit pas être perdu de vue que sa participation à cette entreprise de sécurisation des personnes âgées, handicapées ou malades vivant seules à leur domicile, se situe exclusivement dans le cadre de ses responsabilités techniques. Le service de téléalarme constitue en effet un ensemble largement décentralisé dans lequel les initiatives locales jouent un rôle essentiel en ce qui concerne tant la réception et l'aiguillage des appels de détresse que l'organisation même des secours publics et, en particulier, le choix des moyens techniques d'assistance à mettre en œuvre. Dans le cadre de ses responsabilités, l'administration des P.T.T. propose aux collectivités locales intéressées par un tel service des équipements centraux (centrale de réception des appels et centrale de maintenance) et des équipements terminaux (transmetteurs d'appels) installés au domicile des bénéficiaires. Elle ignore pas que, parallèlement, d'autres équipements peuvent être présentés par divers fournisseurs, mais elle préconise des matériels fiables, répondant à des spécifications techniques sévères, afin de répondre, dans de bonnes conditions, aux exigences d'une liaison intéressant la sécurité des personnes. Des commandes ont été passées auprès d'industriels spécialisés et les premières livraisons ont permis l'ouverture de trois réseaux, à Pau, à Paris et en Ile-et-Vilaine. L'administration des P.T.T. maintiendra, bien entendu, sa participation technique à l'action menée pour le maintien à leur domicile du plus grand nombre possible de personnes âgées. Le volume de ses commandes (aujourd'hui 20 000 transmetteurs) permettra d'agir sur les coûts de matériels dont, par ailleurs, elle assure le suivi technique. Mais elle ne saurait se substituer, dans ce domaine, aux initiatives locales : l'expérience a en effet montré que les collectivités locales associées aux directions départementales d'action sanitaire et sociale sont les structures publiques les mieux placées pour prendre l'initiative de ces réseaux, les financer et surtout assurer leur fonctionnement. Ces organismes publics sont en effet les plus aptes à déterminer les conditions, variables d'une ville à l'autre, de la gestion de la centrale de veille, à organiser l'intervention des services de secours, à choisir les bénéficiaires du service et à déterminer les participations qui leur seront demandées.

Postes et télécommunications (centres de tri - Seine-Maritime).

34296. 20 juin 1983. **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par le Centre principal d'exploitation des télécommunications de Dieppe. Des moyens nouveaux en personnel et en matériel seraient nécessaires pour permettre à ce Centre d'assurer un meilleur service aux usagers. Il lui demande donc de prendre en considération la situation de Dieppe dans la préparation du budget 1984 et souhaite en conséquence connaître ses intentions.

Réponse. La situation des personnels du Centre principal d'exploitation (C.P.E.) de Dieppe a fait récemment l'objet d'études approfondies qui ont conduit, dès avant le budget 1984, à augmenter le cadre réglementaire des effectifs de ce centre, en 1982, de deux agents d'exploitation du service général et deux agents d'exploitation du service des lignes, et, en 1983, de deux agents d'exploitation du service général, deux techniciens des installations de télécommunications, ainsi que deux agents d'exploitation du service des lignes. Ces dispositions ont permis de redresser la situation du C.P.E. de Dieppe en matière de personnel.

RAPATRIES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

11735. 29 mars 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation de certains personnels hospitaliers, sages-femmes notamment, qui ne bénéficient pas d'ouverture du droit à retraite pour leurs années d'études effectuées dans les écoles publiques d'anciens départements d'outre-mer, avant l'indépendance. Il apparaît en effet que les années d'études effectuées par les infirmières, sages-femmes et assistantes sociales dans les écoles publiques peuvent être validées, si elles sont sanctionnées par

un diplôme, si les intéressées sont ensuite entrées en activité dans une collectivité affiliée à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et si elles ont été titularisées dans un délai d'un an après la fin de leurs études. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelle est la situation de ces travailleuses qui ont obtenu un diplôme national et ne devraient subir aucune discrimination en matière d'ouverture du droit à la retraite.

Réponse. — La situation des sages-femmes ayant effectué leurs études dans les écoles d'anciens départements d'outre-mer a retenu dès 1982, l'attention du secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, et a fait l'objet d'un examen attentif, mené en liaison avec le ministère chargé du budget. A l'issue de cet examen, il a été possible d'apporter un certain nombre de précisions. Il a ainsi été indiqué que les périodes de scolarité correspondant aux études effectuées en Algérie avant l'indépendance de ce pays n'étaient pas elles-mêmes admises par la Caisse générale des retraites de l'Algérie, auquel les personnels concernés étaient affiliés à l'époque. Il n'y aurait donc aucune raison pour qu'elles soient validées par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.), qui n'a fait, en ce domaine, que se substituer à la Caisse de retraites algérienne. La possibilité donnée aux sages-femmes de faire valider les années d'études passées dans les écoles publiques françaises, en application d'une décision prise le 23 janvier 1950 par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.), constitue une exception qui ne peut être étendue pour les motifs suivants. Cette décision déroge au principe selon lequel seuls peuvent être pris en compte, pour le calcul des droits à pension, les services de non-titulaires accomplis dans les cadres permanents des administrations publiques, services extérieurs en dépendant et établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Les services validés doivent en outre répondre à des conditions relatives au mode d'emploi et de rémunération des agents, permettant de justifier qu'ils auraient dû normalement être effectués par des personnels titulaires. Aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat ne permet la validation des années d'études accomplies, avant leur entrée dans l'administration, par des fonctionnaires appartenant aux catégories concernées, que ce soit dans des écoles publiques ou privées. Ainsi, les infirmières, assistantes sociales et sages-femmes diplômées d'Etat qui, bien qu'ayant effectué leur scolarité dans une école publique, sont, après leurs études, entrées au service, non pas d'une collectivité ressortissant à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) mais d'une administration de l'Etat, en se voient pas accorder le bénéfice de la validation de leur scolarité par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont elles relèvent. L'article L. 417-10 du code des communes disposant que les régimes de retraites des personnels des collectivités locales ne peuvent en aucun cas comporter des avantages supérieures à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des fonctionnaires de l'Etat, le ministère du budget a donc été amené à conclure que l'extension de la disposition demandée au profit des sages-femmes ayant effectué leur scolarité en Algérie, ne peut être envisagée.

Rapatriés (indemnisation).

18800. — 9 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur le champ d'application de la prochaine loi d'indemnisation concernant les rapatriés. Il lui demande si l'indemnisation sera accordée en priorité absolue à toutes les veuves de guerres rapatriées et si cette loi permettra à toutes les veuves rapatriées de « Mort pour la France » d'être indemnisées au titre de « conjoint survivant ».

Rapatriés (indemnisation).

34466. — 27 juin 1983. **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 18800 insérée au *Journal officiel* du 9 août 1982, et concernant l'indemnisation des veuves de guerre rapatriées. Il souhaiterait recevoir les éléments concernant cette question.

Réponse. — Dans sa question relative à la future loi d'indemnisation, l'honorable parlementaire aborde en réalité deux problèmes bien différents. S'agissant de l'instruction des dossiers des veuves de guerre rapatriées et bien qu'il soit encore trop tôt pour envisager les modalités d'application de la future loi d'indemnisation, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des rapatriés tient à assurer l'honorable parlementaire de sa sollicitude à l'égard des veuves des « Morts pour la France » et lui indique qu'il veillera personnellement à ce qu'elles bénéficient d'une priorité dans le traitement de leur dossier chaque fois que leur situation ou leur âge en fera apparaître la nécessité. En ce qui concerne le problème de l'indemnisation des veuves en tant que « conjoint survivant » évoqué par l'honorable

parlementaire, le secrétaire d'Etat rappelle que le droit à indemnisation résulte de la dépossession par suite d'événements politiques de biens outre-mer et trouve sa source dans la personne qui était propriétaire de ces biens. Dans la généralité des cas, les veuves de guerre rapatriées ont donc été indemnisées en tant qu'attributaires directes, à la fois pour leurs biens personnels et pour ceux qui leur étaient échus dans la succession de leur époux défunt et qui faisaient donc partie de leur patrimoine au moment de la dépossession. Dans les cas, sans doute rares, où cette dépossession est intervenue avant le décès du conjoint, elles ont bénéficié en qualité d'ayant-droit et pour leur part dans la succession, de l'indemnité qui aurait dû revenir à leur époux. Le régime en question ne se différencie en rien du droit commun et semble devoir être également appliqué pour l'attribution de droits nouveaux ou complémentaires qui résulteraient du vote d'une nouvelle loi d'indemnisation.

Rapatriés (indemnisation).

30790. — 25 avril 1983. — **M. Jean Briane** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation dramatique à laquelle se heurtent certains Français qui se sont trouvés dans l'obligation de quitter le Tchad, à la suite des événements d'août 1980. En effet, la plupart de leurs biens ont été spoliés. Or, ils n'ont toujours pas été indemnisés. Par ailleurs certains d'entre eux ne sont pas en mesure d'invoquer le bénéfice des dispositions de la loi 6 janvier 1982 relative à la réinstallation des rapatriés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions le gouvernement entend prendre, dans un souci de solidarité, en faveur des intéressés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés indique tout d'abord qu'il est tout-à-fait informé de la situation de nos compatriotes rapatriés du Tchad et veille personnellement à ce qu'ils bénéficient dans les meilleures conditions des prestations d'accueil et de réinstallation auxquelles ils peuvent prétendre lorsqu'il a été reconnu que leur retour en métropole était effectivement lié à des événements politiques ou à la situation militaire. Dans les mêmes conditions et si leurs revenus de 1980 ne dépassaient pas un certain plafond, ils ont pu bénéficier de la loi 82-4 du 6 janvier 1982, instituant une indemnité forfaitaire pour compenser la perte du mobilier outre-mer. Le secrétaire d'Etat se préoccupe également, bien entendu, du problème de l'indemnisation des biens que les Français possédaient dans ce pays. Il rappelle tout d'abord qu'aucun texte actuellement en vigueur ne permet cette indemnisation qui selon les principes du droit international devrait incomber à l'Etat bénéficiaire de la dépossession. Il est bien conscient cependant qu'au Tchad comme dans beaucoup d'autres territoires anciennement placés sous la souveraineté ou le protectorat français, les problèmes de tous ordres rencontrés par les jeunes Etats ne laissent guère espérer qu'une telle indemnisation puisse intervenir dans un proche avenir. Aussi, a-t-il estimé nécessaire d'inclure cette question au nombre de celles qui vont être examinées dans les prochains mois, en liaison avec la Commission nationale de concertation composée des représentants de tous les rapatriés. Le secrétaire d'Etat tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il s'efforcera d'aboutir à des résultats positifs, dans ce domaine également, malgré les difficultés que connaît actuellement notre pays.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Collectivités locales (réforme).

11951. — 5 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il est exact, comme certains bruits persistants le laissent à penser, que le gouvernement s'appête, en prenant pour prétexte l'encombrement du calendrier parlementaire, à demander au parlement l'autorisation de prendre par ordonnance les dispositions relatives au transfert des compétences de l'Etat aux régions et aux départements. Dans l'affirmative, il lui demande s'il trouve conforme à l'esprit de nos institutions de recourir à la procédure des ordonnances et de court-circuiter ainsi le parlement pour mettre en œuvre une réforme aussi importante et aussi lourde de conséquences pour l'avenir de la France.

Réponse. — Alors que vient d'être promulguée la loi du 22 juillet 1983, le ministre chargé des relations avec le parlement confirme à nouveau qu'il n'a jamais été envisagé de prendre par ordonnance certaines mesures relatives au transfert des compétences de l'Etat aux régions et aux départements.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Algérie)

32229. 23 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la libre circulation des hommes entre la France et l'Algérie. En effet, chaque été voit encore des Français d'origine musulmane refoulés dans les ports ou aéroports algériens. La France ne peut accepter que l'on refoule certains de ses ressortissants selon leur religion ou leur origine. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est l'action menée par le gouvernement pour que soit trouvée une solution à ces problèmes humains particulièrement douloureux.

Réponse. — Le gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Le principe de libre circulation des personnes qui prévaut entre la France et l'Algérie doit être considéré comme ayant une portée générale, quelle que soit l'origine ou la religion des ressortissants en cause des deux pays. Les autorités algériennes connaissent nos préoccupations à cet égard, singulièrement en ce qui concerne les Français de confession musulmane. Le gouvernement est d'ailleurs intervenu de manière pressante en faveur des compatriotes, dont le refoulement lui avait été signalé. Les autorités algériennes ont de même été saisies des cas de Français de confession musulmane qui souhaitent recevoir des assurances particulières avant leur départ de France. Des suites positives ont d'ores et déjà été réservées à certaines de ces démarches. Les intéressés en ont aussitôt été avisés. Il est à souhaiter qu'ainsi pourra être évité à l'avenir la répétition des situations fort regrettables signalées par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Japon)

32312. 23 mai 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'organisation privée japonaise « Société franco-japonaise de Nagoya ». Cette organisation a produit, lors des négociations qui ont abouti à une aide substantielle de la France, une liste de 188 membres, alors que le chiffre officiel qu'elle fournit actuellement est de 133 membres. Il lui demande de bien vouloir expliquer cette différence et souhaiterait qu'à cette occasion, toutes précisions soient données sur les conditions de la politique culturelle menée à travers l'Alliance française de Paris.

Réponse. — La « Société franco-japonaise de Nagoya » n'existe plus depuis le 18 décembre 1979, date à laquelle elle s'est dissoute et a adapté ses statuts pour les rendre conformes à ceux de l'Alliance française de Paris. Elle est devenue ainsi l'Alliance française de Nagoya, établissement d'enseignement et de diffusion de notre langue et notre culture. La France y détache un professeur qui, en temps que directeur, est le garant de la validité des cours dispensés par l'établissement et des examens qu'il délivre. Avant sa mutation, la « Société franco-japonaise de Nagoya » comptait des membres juridiques, principalement des sociétés industrielles et commerciales, des membres ordinaires, des membres donateurs et des membres étudiants. Aujourd'hui, distinction est faite entre les membres et les étudiants qui ne sont plus comptés au nombre des premiers. Quant à l'Alliance française de Paris, reconnue d'utilité publique par décret du 23 octobre 1886, elle a été créée pour diffuser la langue et la civilisation françaises dans le monde. Elle s'acquitte de cette mission par l'intermédiaire des 1 250 comités ou associations qui lui sont affiliées et situe son action dans le cadre de la politique culturelle définie par le gouvernement français et mise en œuvre par le ministère des relations extérieures.

Politique extérieure (Francophonie)

33892. 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le projet de sommet francophone. Ce projet de sommet qui a été proposé par plusieurs pays de la Communauté francophone mondiale suscite l'inquiétude du Québec. En effet, le gouvernement canadien semble se faire une conception politique de ce projet et voudrait le restreindre aux chefs d'Etats, en en écartant le Québec. Le Vice-Premier ministre du Québec, Jacques-Yvan Marin, a donc proposé que ce sommet soit construit sur le fondement de l'Agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.) qui comprend quelque quarante Etats dont le Québec à titre de gouvernement participant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement français sur ce dossier.

Réponse. — La position du gouvernement français à l'égard d'un projet de sommet francophone a été exposée par le Premier ministre lors de la conférence de presse qu'il a tenue conjointement avec son homologue québécois le 28 juin à l'Hôtel Matignon, à l'occasion de la visite officielle de travail de **M. René Lévesque** en France. Après avoir souligné que la

« préoccupation constante » de la France était de voir le Québec, « seul majoritairement francophone en Amérique du Nord » occuper la place qui lui revient naturellement au sein des instances francophones, **M. Mauroy** a déclaré que le problème d'un sommet francophone n'était pas d'actualité.

Politique extérieure (Royaume-Uni)

33927. 20 juin 1983. **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles suites ont été données à l'arbitrage rendu le 25 juillet 1977 au sujet de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni.

Réponse. — Le 30 juin 1977, le tribunal arbitral constitué conformément au compromis signé à Paris le 30 juillet 1975 entre les gouvernements de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rendu sa décision relative à la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni dans la zone située à l'ouest du méridien 30 minutes ouest de Greenwich. A la suite d'un recours en interprétation formé par le Royaume-Uni, le tribunal arbitral, par sentence interprétative du 14 mars 1978, a, sans modifier la décision quant au fond, procédé à la rectification de quelques erreurs matérielles cartographiques. Il restait à délimiter les plateaux continentaux français et britannique dans la zone située à l'est du méridien 30 minutes ouest de Greenwich. Tel a été l'objet de l'accord de délimitation qui a été signé à Londres le 22 juin 1982 et est entré en vigueur le 4 février 1983. Cet accord retient comme ligne séparative la ligne d'équidistance, jugée en l'espèce conforme à l'équité.

Politique extérieure (convention européenne contre le terrorisme)

33929. 20 juin 1983. **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il existe des raisons juridiques ou politiques s'opposant à la ratification par la France de la convention sur le terrorisme adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe en 1977.

Réponse. — La France n'envisage pas de ratifier la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977. En effet, cette convention contient plusieurs dispositions difficilement compatibles avec les principes constitutionnels relatifs au droit d'asile et avec notre droit interne en matière d'extradition. Toutefois les pouvoirs publics sont très conscients de la nécessité de mener énergiquement la lutte contre la grande criminalité organisée en particulier lorsque celle-ci utilise la violence comme moyen d'action comme le font les auteurs d'actes de terrorisme. A cette fin, le gouvernement procède avec ses partenaires à un réexamen approfondi des moyens de coopération en matière pénale dans le cadre européen.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe)

33937. 20 juin 1983. **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** la liste des conventions et accords adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe qui n'ont pas été ratifiés par la France.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que la France est partie à soixante-cinq conventions et accords du Conseil de l'Europe, sur 114 ouverts à la signature et se trouve ainsi au 1^{er} rang parmi les pays liés par ces textes. En outre, elle a signé vingt-quatre conventions et accords préparés au sein du Conseil, mais ne les a pas ratifiés. Parmi ces vingt-quatre instruments, cinq sont en cours de ratification au parlement. Il s'agit : 1^o du code européen de sécurité sociale et du protocole à ce code du 16 avril 1964; 2^o de la convention sur les privilèges et immunités des personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'Homme du 6 mai 1969; 3^o de la convention sur le statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977; 4^o du protocole additionnel à la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger du 15 mars 1978; 5^o de la convention cadre sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980. Les dix-neuf autres conventions et accords en cause sont les suivants : 1. La convention d'établissement du 13 décembre 1955; 2. la convention pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957; 3. la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957; 4. la convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automobiles du 20 avril 1959; 5. la convention en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967; 6. la convention relative aux obligations en monnaie étrangère du 11 décembre 1967; 7. la convention pour le rapatriement des mineurs du 28 mai 1970; 8. la convention sur la computation des délais du 16 mai 1972; 9. la convention de sécurité sociale et l'accord complémentaire du 14 décembre 1972; 10. la convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre du

25 janvier 1974; 11. la convention relative à la protection sociale des agriculteurs du 6 mai 1974; 12. la convention sur le statut juridique des enfants nés hors mariage du 15 octobre 1975; 13. la convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur du 3 juin 1976; 14. la convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles et de décès du 27 janvier 1977; 15. la convention sur la répression du terrorisme du 27 janvier 1977; 16. la convention sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979; 17. la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979; 18. la convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983; 19. le protocole additionnel n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur l'abolition de la peine de mort du 28 avril 1983. Encore que nombre de ces conventions soient anciennes et n'aient recueilli que peu d'adhésion, le gouvernement étudie la possibilité d'en ratifier certaines.

Politique extérieure (généralités).

33940. 20 juin 1983. **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les Etats indépendants avec lesquels la France n'entretient pas de relations diplomatiques.

Réponse. — La France n'entretient à l'heure actuelle de relations diplomatiques ni avec le Cambodge ni avec la Corée du Nord.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

33998. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'U. R. S. S. envisagerait de fournir du gaz naturel à l'Espagne. Il souhaiterait savoir, au cas où cette information serait fondée : 1° si la France accepterait que les fournitures de gaz soviétique soient acheminées par la France, et, dans cette hypothèse, comment seraient financés les travaux nécessaires au transport de ce gaz, 2° quel serait alors le taux de dépendance de l'Europe à l'égard de l'U. R. S. S., 3° quels autres pays peuvent être également approvisionnés en gaz soviétique (ceux qui sont en pourparlers avec l'U. R. S. S. ? ceux qui sont d'ores et déjà d'accord); 4° en tenant compte de l'ensemble des pays susceptibles d'être concernés, et en admettant que tous soient d'accord, quel serait alors le taux de dépendance de l'Europe communautaire vis-à-vis de la Russie, 5° quelles conclusions il en tire.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande s'il est exact que l'U. R. S. S. envisagerait de fournir du gaz naturel à l'Espagne, si la France accepterait que ce gaz transite par la France, et quel serait alors le taux de dépendance de l'Europe. Tout d'abord, l'U. R. S. S. est en passe de devenir le premier producteur mondial de gaz naturel et a consenti de grands efforts pour mettre en valeur ses gisements de gaz naturel. Il ne serait donc pas inconcevable que ce pays envisage de fournir du gaz naturel à l'Espagne, si ce dernier pays était demandeur. Il s'avère que l'Espagne, dont les besoins en gaz naturel sont très modestes, s'est déjà liée par contrat avec la Libye et surtout avec l'Algérie. Or, dès à présent, l'Espagne n'est pas en mesure d'enlever 50 p. 100 des quantités qu'elle a contractées avec l'Algérie. Dans ces conditions, et pour un avenir prévisible, il n'apparaît pas que le problème de fourniture de gaz naturel soviétique à l'Espagne se pose, car ce pays connaît d'ores et déjà un problème de surcouverture de ses besoins. De nombreux contrats ont été conclus ou sont susceptibles de l'être avec l'U. R. S. S. : *L'Autriche* reçoit 3 milliards de mètres cubes, a contracté 1,5 milliard de mètres cubes supplémentaires et pourrait s'adjoindre encore 1 milliard de mètres cubes; la *Belgique* pourrait contracter ultérieurement environ 3 à 5 milliards de mètres cubes, la *R.F.A.* dispose déjà de 11 milliards de mètres cubes de gaz naturel soviétique et a contracté 11,2 milliards de mètres cubes supplémentaires soit 22,2 milliards de mètres cubes au total; la *Grèce* est en cours de négociation pour 2 milliards de mètres cubes, *l'Italie* reçoit déjà 7 milliards de mètres cubes et pourrait conclure pour 7,7 milliards de mètres cubes supplémentaires soit 14,7 milliards de mètres cubes; les *Pays-Bas* avaient envisagé d'importer 3 à 5 milliards de mètres cubes, et la *Turquie* pourrait importer 2 milliards de mètres cubes. Les pays occidentaux de l'O.C.D.E. importent déjà globalement 26 milliards de mètres cubes, ils ont contracté 29 milliards de mètres cubes supplémentaires (gaz d'Ourengoi) et pourraient éventuellement importer 11 à 18 milliards de mètres cubes supplémentaires (55 milliards de mètres cubes assurés et 73 milliards de mètres cubes au maximum). La demande des pays membres de l'O.C.D.E. devrait être de 231,3 milliards de mètres cubes en 1985 et le taux de dépendance vis-à-vis de l'U. R. S. S. sera alors de l'ordre de 23 p. 100 et pourrait être au maximum de 31 p. 100. Les pays membres de la C. E. E. importent pour leur part en 1985 environ 48,5 milliards de mètres cubes auxquels pourraient s'adjoindre 8 à 14 milliards de mètres cubes au maximum; la consommation devant être à cette époque de l'ordre de 210 milliards de mètres cubes, le taux de dépendance vis-à-vis de l'Union Soviétique varierait entre 23 p. 100 et 30 p. 100 au maximum. Le taux de 23 p. 100 n'est pas excessif vis-à-vis de

l'Union Soviétique, et celui de 31 p. 100 paraît peu probable car les conditions actuelles du marché du gaz naturel laissent penser que de nombreux acheteurs potentiels ne vont pas concrétiser leur demande, faute de besoins réels. En effet, les pays d'Europe occidentale disposent de plus de gaz naturel que nécessaire, et dans ces circonstances, il semble qu'il faille retenir l'hypothèse basse de la fourchette. Il convient par ailleurs de noter que la part du gaz naturel dans le bilan énergétique des pays membres de l'O.C.D.E. représente environ 19,5 p. 100 (13 p. 100 pour la France). Ainsi, les taux de dépendance de 23 p. 100 et 31 p. 100 vis-à-vis du gaz naturel en provenance d'U. R. S. S. rapportés au total de la consommation d'énergie ne représentent que 4,5 p. 100 et 6 p. 100. De plus, les Etats qui s'approvisionnent en gaz naturel disposent de moyens stockages, contrats interruptibles, souplesses sur d'autres contrats pour faire face à d'éventuelles ruptures de livraisons de la part d'un fournisseur important.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

34037. 20 juin 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de la sécurité alimentaire des pays du Tiers-Monde, qui est de l'aveu général l'un des plus urgents à traiter dans le cadre de la coopération internationale. Il souhaiterait connaître le montant des concours de la France, qu'il s'agisse de l'aide financière ou de l'apport de denrées et de technologies, à l'effort de la communauté internationale en vue de lutter contre la faim et la précarité des approvisionnements alimentaires dans les pays en voie de développement, ainsi que les initiatives que compte prendre notre pays pour montrer l'exemple d'une volonté politique de mettre fin au scandale de la faim dans le monde.

Réponse. — Parmi les priorités de la politique de développement du gouvernement français, l'amélioration de la situation agricole et alimentaire des pays du Tiers Monde se situe au premier rang. Une des conditions du développement passe, en effet, par le renforcement de l'indépendance alimentaire et nutritionnelle des pays du Tiers-Monde. L'aide de la France en ce domaine s'inscrit à la fois au plan bilatéral et au plan multilatéral. Au niveau bilatéral, la France apporte son concours financier direct à de nombreux projets de développement, de formation et de recherche agricole (28 p. 100 des crédits du Fonds d'aide et de coopération sont consacrés au développement rural). Ces crédits sont destinés à des études de stratégie alimentaire, l'appui aux recherches agronomiques nationales, des programmes de développement intégrés, des opérations d'élevage, l'encadrement et la formation du paysan, la formation des cadres, les aménagements hydro-agricoles, la conservation des ressources naturelles. L'aide bilatérale en céréales représente aujourd'hui 200 000 tonnes de blé par an. Elle est accordée sous forme de dons et les frais de transport sont généralement pris en charge dans le cas des P. M. A. La France participe en outre à l'effort d'aide de la Communauté européenne aux pays du Tiers Monde. Cette aide passe par le biais du V^e Fonds européen de développement (926 millions d'ECU annuellement) au titre duquel la France participe à hauteur de 25,3 p. 100 et par l'aide financée sur le budget communautaire, la contribution française étant de 20 p. 100 environ. Une part importante et croissante de l'enveloppe du F. E. D. est consacrée chaque année au développement de la production agricole des P. E. D. (30 p. 100 des crédits du 4^e F. E. D., 39 p. 100 de ceux du V^e F. E. D.). L'aide communautaire budgétaire destinée au secteur agricole et alimentaire a atteint 820 millions d'ECU en 1982 et porte sur deux programmes principalement : le programme d'aide alimentaire (un million de tonnes de céréales, 150 000 tonnes de lait en poudre et 45 000 tonnes de butteroil) et le programme d'aide financière et technique. Parmi les mesures que la C. E. E. met en œuvre actuellement pour renforcer l'autosuffisance alimentaire des pays en développement, la France encourage et participe à l'appui aux stratégies alimentaires nationales en faveur de certains Etats africains. L'aide de la France au développement rural et alimentaire s'exerce enfin à travers les activités des organismes multilatéraux : l'O. A. A., le F. I. D. A., le P. N. U. D., la Banque mondiale et l'A. I. D. Des difficultés de financement posées à ces deux dernières institutions ont conduit les autorités françaises à proposer et à mettre en œuvre des solutions particulières pour permettre la poursuite de l'action internationale dans ce domaine prioritaire. Nous avons ainsi doublé notre contribution au F. I. D. A. Parmi les orientations que le gouvernement français a adoptées en vue de réduire la vulnérabilité dans le domaine alimentaire des pays en développement, il convient de relever principalement : 1° la définition de stratégies alimentaires intégrant, en vue d'un objectif d'autosuffisance, tous les éléments politiques et sociaux du développement; 2° l'amélioration de l'efficacité des mécanismes de sécurité alimentaire par la conclusion d'un accord international sur les céréales assorti de dispositions économiques; 3° le soutien à des politiques agricoles permettant une meilleure intégration des économies régionales; 4° une réflexion nouvelle sur le rôle de l'aide alimentaire afin qu'elle ne freine pas la production locale et qu'elle ne crée pas une dépendance accrue vis-à-vis de l'extérieur.

*Politique extérieure**(Conseil des Nations-Unies sur le commerce et le développement).*

34209. 20 juin 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons la voix de la France ne se fait pas entendre à la C.N.U.C.E.D. et si le ministre allemand, qui a pris la parole au nom de la Communauté, a exprimé les choix et orientations que le gouvernement français souhaitait exposer.

Réponse. — La France a consacré beaucoup d'efforts à la préparation de la VI^e Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (Belgrade, 6 juin - 2 juillet 1983) car elle était convaincue que cette conférence serait l'échec majeur du dialogue Nord-Sud en 1983 et l'occasion de relancer ce dialogue. La présence à Belgrade de deux ministres, le ministre de l'économie, des finances et du budget au début de la Conférence et le ministre des relations extérieures dans les derniers jours, témoigne de l'intérêt manifesté par notre pays pour la C.N.U.C.E.D. La voix de la France s'est fait entendre dès les premiers jours de la C.N.U.C.E.D., à travers les paroles de M. Delors. L'allocation du ministre de l'économie, des finances et du budget a été accueillie très favorablement par les pays en développement. Avec celle de la Suède, sa déclaration a été jugée comme une des plus ouvertes et des plus intéressantes. M. Delors a notamment exprimé la préoccupation de la France face à la crise que le monde traverse et qui est « l'expression d'une mutation économique et culturelle profonde ». Il a souligné la nécessité pour la Communauté internationale de se donner les moyens de prévoir et de contrôler le cours de cette mutation. Le ministre de l'économie et des finances a esquissé un « projet global » fondé sur une augmentation de l'aide publique au développement (que la France s'est engagée à porter à 0,7 p. 100 de son P.N.B. en 1988), un renforcement des institutions multilatérales de financement et notamment une révision du programme de la Banque Mondiale, accompagnée d'une augmentation de son capital, un effort accru pour les pays les plus pauvres, et notamment ceux au sud du Sahara, qui souffrent de l'instabilité des cours des matières premières dont dépendent, dans une grande mesure leurs recettes d'exploitation. De même, le projet global présenté par M. Delors préconise la relance de l'économie mondiale par les pays industrialisés ayant « une marge de manœuvre », la libéralisation du commerce mondial, la baisse des taux d'intérêt, la stabilisation des taux de change ainsi qu'une émission de droits de tirage spéciaux par le Fonds monétaire international en faveur des pays en développement. S'agissant des discussions à Belgrade, au cours de la Conférence, les négociations se font au sein de la C.N.U.C.E.D., comme le sait l'honorable parlementaire, de groupe à groupe. La France fait partie, comme ses partenaires occidentaux, du groupe B. En dehors du groupe B, il existe à la C.N.U.C.E.D. trois autres groupes : le groupe des 77 (pays en développement), le groupe D (pays de l'est) et la Chine qui représente à elle seule un groupe à part. Les différents pays ont certaines obligations de solidarité et de discipline vis-à-vis de leur groupe, notamment tous les Etats membres d'un groupe présentent, au nom de ce dernier, des projets de résolutions communs. Par conséquent, la délégation d'un pays peut agir à l'intérieur de son groupe pour infléchir la position de ses partenaires dans une direction conforme à ses objectifs, mais elle ne peut négocier seule avec les autres groupes. Par ailleurs, concernant la C.E.E., il est de tradition depuis plusieurs C.N.U.C.E.D., que le président du Conseil en exercice, prononce un discours au nom de la Communauté. Au moment de la VI^e C.N.U.C.E.D., il revenait donc à M. Lambsdorff, ministre fédéral de l'économie de la R.F.A. de s'adresser à la Conférence. M. Lambsdorff, s'exprimant au nom de la C.E.E., a mis d'accent sur l'interdépendance entre le Nord et le Sud, la nécessité d'une relance, l'importance de l'aide publique au développement en particulier pour les pays les plus pauvres et l'attachement de la Communauté au programme intégré pour les produits de base et au Fonds commun. Ces préoccupations correspondent bien aux positions françaises. Concrètement, la délégation française à Belgrade a joué un rôle actif tant au sein de la C.E.E. que du groupe B. Elle a contribué d'une part à éviter la confrontation entre le Nord et le Sud, risque qui, aux dires du président de la Conférence était bien réel et d'autre part à obtenir sur un certain nombre de points des progrès significatifs. De plus, la France a assuré la coordination du groupe B sur les problèmes monétaires et financiers et a été chargée par le président de la Conférence d'une mission de conciliation sur le point 12 (pays les moins avancés). La conférence de Belgrade a été pour la France l'occasion de faire clairement connaître ses positions. Dans cette perspective, un dossier intitulé « la France et le dialogue Nord-Sud » d'environ 40 pages a été distribué à l'ensemble des participants, à la presse et aux représentants des O.N.G. (organisations non gouvernementales). Enfin, le rôle positif joué par la France à Belgrade a été souligné à maintes reprises par le président de la Conférence M. Mojsov, ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie.

Politique extérieure (Algérie).

34465. — 27 juin 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des avoirs français bloqués en Algérie. A plusieurs reprises la question a été posée au

gouvernement algérien de savoir de quelle manière il entendait débloquer les fonds. Selon les termes des paragraphes 1 et 2 de l'instruction du ministre algérien des finances n° 15 ZF du 21 septembre 1974 adressée aux banques et aux chèques postaux : « sont désormais transférables en France » : 1° les comptes « départs définitifs » restés bloqués depuis le 1^{er} août 1963; 2° les comptes « départs définitifs » ouverts antérieurement au 21 septembre 1974. « Les transferts ne pourront être exécutés que sur demande expresse adressée par le titulaire du compte à la Banque centrale d'Algérie (...) ». Or, malgré les assurances contenues dans cet accord franco-algérien, les démarches effectuées en ce sens, demeurent sans résultat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler la situation des anciens résidents intéressés qui ont souvent atteint l'âge de la retraite.

Réponse. — Depuis la réglementation algérienne en matière de transfert de fonds indiquée par l'honorable parlementaire, le ministère algérien des finances a adressé aux banques et aux centres de chèques postaux algériens une circulaire n° 3000 du 27 novembre 1980. Celle-ci permet aux anciens résidents français qui ont pu loger leurs avoirs dans un compte « départ définitif » avant le 1^{er} décembre 1980 d'en obtenir rapidement le transfert, sauf objection de la Direction des impôts, ou toute opposition « légalement fondée ». Les comptes « départ définitif » ouverts depuis le 1^{er} décembre 1980 demeurent en principe régis par la réglementation antérieure c'est-à-dire notamment l'avis 5ZF du 19 novembre 1963 et les circulaires du 12 mars et des 22 et 24 mai 1975 permettant leur transfert par tiers tous les six mois, après autorisation de la Banque centrale d'Algérie quand le solde est supérieur à 60 000 dinars. Un certain nombre de demandes de transfert n'ont pas encore été satisfaites, les banques agréées refusant parfois de faire transférer les fonds sans l'accord préalable du ministère des finances algérien. Notre ambassade à Alger intervient constamment pour des cas de l'espèce. Nos prochaines négociations avec les autorités algériennes à ce sujet seront l'occasion de déterminer les causes de ces retards afin d'y porter remède. Il va sans dire qu'elles s'efforceront également d'obtenir la suppression de la date-butoir du 1^{er} décembre 1980.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

34764. 27 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut faire le point de la réunion qui a eu lieu en avril dernier à Buenos-Aires, avec les délégués des vingt-six Etats membres de S.E.L.A. (Système économique latino-américain), et des représentants de la C.E.E. Il souhaiterait savoir, en particulier, si la guerre des Malouines a laissé des séquelles encore existantes au niveau des relations franco-argentine, ou s'il s'agit maintenant d'un épisode terminé.

Réponse. — L'Assemblée du S.E.L.A. a recommandé le 13 avril la reprise du dialogue avec la Communauté économique européenne, qui s'était interrompu depuis la guerre des Malouines, et indiqué dans quelles perspectives elle envisageait cette poursuite des rapports économiques entre les deux régions. Une fois cette décision confirmée par le Conseil du S.E.L.A. à Caracas en septembre prochain, les échanges de vues pourront reprendre entre experts des deux régions pour déterminer les modalités de la reprise du dialogue. Cette évolution est le signe du processus de retour à la normale entre la C.E.E. d'une part et le S.E.L.A. d'autre part. S'agissant des relations franco-argentine, elles sont maintenant considérées comme normales.

SANTE*Professions et activités médicales (Médecine scolaire : Puy-de-Dôme).*

17237. — 12 juillet 1982. **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés que rencontre actuellement le service de santé scolaire d'Ambert. La dispersion de l'habitat sur le secteur d'Ambert, réparti sur 8 cantons qui regroupent 79 établissements scolaires totalisent environ 5 000 enfants, nécessite compte tenu de l'isolement de nombreux déplacements du médecin scolaire, attendu par les parents et les maîtres. Le service de santé scolaire d'Ambert composé d'un médecin à temps plein et d'une secrétaire vacataire à 120 heures, a été désorganisé au cours de l'année 1980-1981 par une diminution des horaires de la secrétaire vacataire et un congé maladie et maternité du médecin (plus de 6 mois). Il n'y a donc eu aucun suivi médical des élèves. Actuellement la secrétaire vacataire est en congé de maternité, son remplacement est urgent car la secrétaire à temps complet est aussi absente pour maladie. Il lui demande d'apporter une solution rapide, afin que le service public de santé scolaire puisse remplir normalement son rôle.

Réponse. — Il est vrai que le fonctionnement du service de santé scolaire dans le secteur d'Ambert a été perturbé au cours de l'année scolaire 1980-1981 par les congés de maladie et de maternité accordés au personnel médical et de secré-

tariat chargé de la surveillance sanitaire des élèves. Parmi les tâches que doit assurer le service de santé scolaire, la priorité a été donnée, dans ce secteur, à la réalisation des trois bilans de santé et des examens médicaux complémentaires à la demande des membres de l'équipe éducative, des parents ou des élèves eux-mêmes, prescrits par la circulaire n° 10 82 S-82 256 EN du 15 juin 1982. Les créations d'emplois nouveaux en 1981 et 1982 ayant permis l'affectation dans le département du Puy-de-Dôme de deux médecins et d'une infirmière supplémentaires, le renforcement des moyens en personnel a conduit, par une meilleure répartition des effectifs des élèves, à une amélioration certaine du fonctionnement de ce service. S'agissant du secteur concerné par la question de l'honorable parlementaire, la majorité des élèves des établissements d'enseignement d'Amberth a pu bénéficier au cours de l'année scolaire 1981-1982 des examens médicaux précités. Ceux-ci n'ont pu, toutefois, être effectués dans toutes les communes rurales de ce secteur. Leur réalisation dans les communes délaissées « constitue » l'une des priorités de l'année scolaire 1982-1983.

Santé publique (politique de la santé : Aveyron).

20187. 27 septembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les créations d'emplois qui s'avèrent indispensables dans le secteur sanitaire et social de la région de Saint-Affrique. En ce qui concerne la santé scolaire, il est regrettable que des postes n'aient pas été créés au titre de l'exercice 1982. Pour 1983 des études sont actuellement en cours. Il apparaît souhaitable qu'elles se traduisent par des décisions permettant que le Sud-Aveyron soit mieux pourvu en personnel de santé scolaire, completenu de la dimension éducative que les pouvoirs publics entendent donner à ce service de prévention. En ce qui concerne la protection maternelle et infantile le poste de puéricultrice effectivement autorisé par le ministère n'a pu faire l'objet d'une création effective, le Conseil général de l'Aveyron ayant dû ajourner cette création dans l'attente des mesures de mise en place de la décentralisation. Il est particulièrement souhaitable que ces mesures soient prises le plus rapidement possible, afin que la création de ce poste puisse être réalisée dans les meilleurs délais. La création d'un poste de médecin de P.M.I. et d'un poste d'infirmière polyvalente destinés à structurer et consolider l'équipe de P.M.I. de la circonscription d'action sanitaire et sociale du Sud-Aveyron est en outre indispensable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qu'il vient de lui exposer.

Santé publique (politique de la santé : Aveyron).

31321. 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20187 (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982) relative à la nécessité de créer des emplois dans le secteur sanitaire et social de la région de St-Affrique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le développement de la prévention de la santé au profit des enfants scolarisés reste l'une des préoccupations essentielles du secrétaire d'Etat chargé de la santé. Les effectifs en personnels médicaux, paramédicaux et sociaux de santé scolaire travaillant en secteur ont été considérablement renforcés : près de 260 emplois ayant été créés en 1981 et 1982. Ainsi la loi de finances rectificative pour le budget 1981 a permis de doter le département de l'Aveyron d'un poste supplémentaire de médecin de secteur. Par ailleurs, sur les 100 emplois créés au budget de 1983, un autre poste de médecin sera affecté dans ce département, ce qui pourra permettre de renforcer les effectifs du service dans le Sud-Aveyron. En ce qui concerne les personnels du service de P.M.I., l'honorable parlementaire signale que le poste de puéricultrice pour lequel le ministre des affaires sociales avait donné son accord préalable n'a pas été créé par le Conseil général de l'Aveyron. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé ne peut que prendre acte de cette décision.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

21278. — 18 octobre 1982. — **M. André Delehedde** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 7830 du 11 janvier 1982 pour laquelle il a reçu le 1^{er} mars 1982 une réponse complémentaire inadéquate. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer sa question.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la profession d'ergothérapeute fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics qui souhaitent que le rôle qu'elle remplit auprès des malades et handicapés physiques et mentaux soit reconnu à son juste niveau. C'est pourquoi est à l'étude actuellement en liaison étroite avec les représentants de cette profession

et ceux du corps médical, un projet de décret qui précisera, en application de l'article L 372 du code de la santé publique, le champ d'exercice des ergothérapeutes et les actes médicaux de leur compétence. Cette étude est menée dans le souci de promouvoir et développer la complémentarité des diverses professions de santé et notamment des professions de rééducation pour une amélioration constante de la prise en charge des malades et des handicapés qui bénéficient de leurs interventions, tout en soulignant dans ce cadre leur contribution spécifique aux diverses actions de prévention, de rééducation, de réadaptation ou de réinsertion auxquelles elles sont appelées à participer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

23056. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Castor** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les interventions formulées pour obtenir la création des postes budgétaires pour le recrutement de personnel para-médical pour les hôpitaux de Guyane. La situation est particulièrement criante et il ressort de l'étude très précise effectuée par le Comité technique paritaire de cet établissement que le nombre de postes à créer est de 245 agents pour parvenir au ratio d'un agent par lit, encore en dessous de la moyenne nationale. Il s'ensuit que la sécurité des malades n'est pas assurée et que la responsabilité des praticiens et des établissements peuvent être mises en cause en cas d'accident. Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour faire disparaître ces inégalités afin d'assurer la sécurité des hospitalisés.

Réponse. La situation des hôpitaux de Guyane -et de l'Hôpital de Cayenne notamment- est actuellement à l'étude par les services du secrétariat d'Etat. Les difficultés que connaît la Guyane en matière d'établissements hospitaliers sont moins liées à l'insuffisance des effectifs en personnel sur laquelle des appréciations nuancées doivent être apportées qu'à la gestion administrative et financière de ces hôpitaux. Toutefois, si de nouvelles créations d'emplois dans les hôpitaux publics étaient décidées par le gouvernement au cours des mois à venir, un renforcement de l'effectif existant pourrait être éventuellement envisagé dans les établissements mentionnés en vue de l'amélioration du fonctionnement et de la qualité des soins dispensés aux malades. Il doit être précisé en outre qu'un avant-projet de reconstruction des hôpitaux de Cayenne et de Saint-Laurent-du-Maroni sera mis à l'étude dans le courant de cette année.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

27306. — 7 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il envisage de développer systématiquement les actions de dépistage dentaire dans toutes les écoles, ce qui ne semble pas encore être le cas.

Réponse. L'hygiène bucco-dentaire des enfants scolarisés est une préoccupation importante du secrétaire d'Etat chargé de la santé. Les équipes du service de santé scolaire assurent le dépistage des affections bucco-dentaires lors des trois bilans de santé prévus à des moments importants de la scolarité des enfants : à cinq-six ans lors de l'admission dans le cycle élémentaire, dix-onze ans au moment du passage dans l'enseignement du second degré, entre treize et seize ans lors d'une décision d'orientation. En complément de ces dépistages, de nombreuses actions collectives d'éducation pour la santé ont été réalisées par les personnels médicaux et paramédicaux du service, en concertation avec les enseignants ; ainsi, au cours de l'année scolaire 1980-1981, plus de 30 000 actions de ce type ont été effectuées par le service de santé scolaire en faveur des collectivités d'enfants, tout particulièrement dans les écoles maternelles et primaires en utilisant le plus souvent les coffrets pédagogiques édités par le Comité français d'éducation pour la santé. Par ailleurs, une action expérimentale de dépistage des affections carieuses, assortie d'analyses épidémiologiques, a été entreprise à la demande du ministère par les praticiens de l'Union française pour la santé bucco-dentaire durant l'année 1982-1983. Celle-ci concerne les enfants de six à neuf ans scolarisés dans les établissements d'enseignement publics ou privés dans vingt-et-une villes situées dans les quatre régions considérées comme prioritaires en matière de prévention : Nord-Pas-de-Calais, Lorraine, Bretagne et Languedoc-Roussillon. Cette action devrait permettre d'une part d'analyser les diverses pathologies bucco-dentaires dépistées sur l'ensemble des enfants examinés, d'autre part d'établir sur des échantillons représentatifs plus réduits la corrélation éventuelle entre la teneur en fluor des eaux d'alimentation et la fréquence des affections carieuses chez les groupes d'enfants étudiés. Par ailleurs, une campagne a commencé en 1982 pour une durée de trois ans, à l'initiative des Caisses d'assurance-maladie et de certaines mutuelles et avec la collaboration technique de l'Union française pour la santé bucco-dentaire. Elle a pour objectif de procéder à la prévention, au dépistage et aux soins des affections bucco-dentaires des enfants de six à neuf ans révolus scolarisés, dans trois départements (Ardenne, Deux-Sèvres, Tarn) ainsi que sur l'agglomération lilloise ; les soins étant pris en charge intégralement s'ils ont été réalisés

dans les trois mois qui suivent le dépistage. Un groupe de travail sera constitué en 1983 pour coordonner les différentes actions entreprises par l'ensemble des organismes concernés, et élaborer une politique de prévention précoce des affections bucco-dentaires, mieux adaptée à la réalité des besoins, à partir des résultats des diverses actions expérimentales entreprises.

Santé publique (maladies et épidémies).

27652. — 14 février 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt du climatisme, moyen peu connu, peu coûteux et très efficace du prévenir et guérir les affections broncho-pulmonaires. En constante augmentation, puisque l'on compte actuellement plus de 4 500 000 malades respiratoires, ces affections, dont le traitement par antibiotiques est d'un coût très élevé pour la collectivité, pourraient être traitées à moindre frais par la cure climatique qui permet l'arrêt des médications, notamment cortisoniques. La France a l'immense avantage de disposer de zones microclimatiques privilégiées, dotées d'équipements destinés autrefois à la lutte antituberculeuse et maintenant converties qui totalisent 7 800 lits et assurent 6 000 emplois sur le plan local. Pour aider le secteur climatique à se développer, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'intégrer la bioclimatologie médicale dans les programmes d'enseignement universitaire, de classer hors carte sanitaire les stations climatiques car elles répondent avant tout à un besoin national et de proroger le décret du 9 mars 1973 de manière à permettre de nouvelles conversions d'établissements.

Réponse. — En réponse à la question posée, il est indiqué que le décret n° 73-296 du 9 mars 1973 avait fixé la liste, prévue par l'article 34 de la loi portant réforme hospitalière du 31 décembre 1970, des établissements ou catégories d'établissements répondant à des besoins nationaux ou plurirégionaux, l'autorisation de création ou d'extension de tels établissements étant donnée par le ministre chargé de la santé. Ce même décret avait soumis, à titre transitoire et pour une période limitée à cinq ans à partir de la publication dudit décret, les conversions des établissements de lutte contre la tuberculose pulmonaire ou extrapulmonaire, à la procédure prévue à l'article 34 précité de la loi du 31 décembre 1970 ; le décret avait donc donné compétence exceptionnelle au ministre pour les conversions, alors que la compétence aurait dû appartenir normalement aux préfets, en vertu des dispositions relatives à la carte sanitaire. Un décret n° 78-1194 du 19 décembre 1978 a prorogé, pour une période limitée à trois ans, à compter de la date de publication du texte, la période transitoire ainsi prévue et donc la compétence exceptionnellement donnée au ministre en classant les établissements visés parmi les établissements répondant à des besoins nationaux ou plurirégionaux. Le délai de validité du décret étant arrivé à expiration en décembre 1981, aucune conversion d'établissement ne peut plus être prononcée par le ministre chargé de la santé ; de plus les besoins sont entièrement satisfaits sur le plan national, et il ne paraît pas possible de classer hors carte sanitaire, les établissements de lutte antituberculeuse situés dans les « stations climatiques de cure pour tuberculose », ou dans les « centres sanatoriaux », figurant sur la liste annexée au décret n° 48-86 du 12 janvier 1948. Il y a lieu de préciser qu'il n'existe que deux communes, Passy (Haute-Savoie) et Hauteville-Lompnes (Ain), classées comme « stations climatiques de cure pour tuberculose » en application de l'article L.239 du code de la santé publique ; quant à l'intégration dans l'enseignement universitaire de la « bioclimatologie médicale », le problème ne pourra être étudié qu'après définition précise de cette discipline.

Santé publique (politique de la santé : Rhône-Alpes).

27991. — 21 février 1983. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les départements de la Savoie et de l'Isère dépendent de l'observatoire régional de santé, Association de la loi de 1901 dont le siège est fixé à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Cette Association créée en 1982 distribuera d'importants crédits publics pour des enquêtes et des actions de prévention (budget 1982 : 1 530 000 francs). Les candidatures pour l'Assemblée générale élisant le Conseil d'administration de 1983 de cet observatoire régional de santé devaient être déposées avant le 15 novembre 1982. L'Assemblée générale s'est réunie à Lyon, le 25 décembre 1982 et a élu ce Conseil d'administration. Les dispositions statutaires de cette Association ne prévoient pas la représentation, au Conseil d'administration, des organismes professionnels représentatifs. L'ordre des médecins, pourtant garant de la déontologie, n'est même pas cité. Certaines dispositions, comme l'impossibilité de se faire représenter ou l'exclusion après trois absences, paraissent avoir pour seul but de faire disparaître la plus grande partie des professionnels libéraux de la santé. La représentation exclusive des personnes physiques au détriment des organismes professionnels est évidemment incompréhensible. Il lui demande quelle est sa position à cet égard. Il souhaiterait savoir en particulier à ce sujet si les D.R.A.S.S. disposent d'une certaine latitude en ce qui concerne la constitution des Conseils d'administration de cette Association.

Réponse. — L'observatoire régional de la santé Rhône-Alpes est une association régie par la loi du 31 juillet 1901 qui ne dépend pas de l'autorité de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Les statuts approuvés par l'Assemblée générale prévoient de n'admettre comme adhérent que des personnes physiques ; ceci atteste du désir des membres de cette association de ne retenir, à titre individuel, que les personnalités les plus motivées par l'approche épidémiologique de la connaissance de l'état de santé. D'autre part l'observatoire régional de santé est un des éléments du réseau de promotion de la santé mis en place, à l'échelon régional, au cours de l'année 1982 et cet observatoire est l'outil technique notamment du Comité consultatif régional de promotion de la santé. C'est au sein de cette structure, dont la composition sera fixée par arrêté préfectoral, que les organismes professionnels seront représentés. Il est enfin souligné que le mode d'élection des membres du Conseil d'administration de l'observatoire régional a permis que fassent partie de ce Conseil six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins, deux pharmaciens, un chirurgien dentiste.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

28545. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychorééducateurs. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas du statut d'auxiliaire médical bien que leurs études soient sanctionnées par un diplôme d'Etat depuis 1974. Par ailleurs, leur effectif, limité mais stable jusqu'ici, semble compromis du fait de la réduction du nombre d'étudiants admis à poursuivre leur formation à la suite d'un concours ayant lieu en fin de première année. C'est pourquoi il lui demande que des mesures soient prises afin de donner un cadre juridique précis à cette profession et d'en assurer le bon fonctionnement.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré de l'intérêt éminent porté aux psychorééducateurs qui participent efficacement à la prévention des maladies mentales ; le gouvernement est également conscient des problèmes résultant de ce que cette profession ne figure pas au livre IV du code de la santé publique. Mais l'étude à laquelle il a été procédé concernant l'opportunité de conférer par voie législative un monopole d'activité aux psychorééducateurs a fait ressortir qu'il n'est pas possible d'attribuer un statut à cette profession sans démanteler l'ensemble de la politique paramédicale du gouvernement ; celle-ci s'inscrit fondamentalement dans une perspective pluridisciplinaire incompatible avec la solution proposée par les associations représentatives des psychorééducateurs. Il est enfin précisé que la possession du diplôme d'Etat est exigé pour exercer la profession (décret n° 80-253 du 3 avril 1980 article 17) dans le secteur public.

Communautés européennes (sang et organes humains).

29297. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il peut établir une comparaison entre les législations des Etats membres de la Communauté en ce qui concerne les transplantations d'organes. Il souhaiterait par ailleurs savoir s'il pense que les Français sont suffisamment informés de la loi en cette matière et s'il ne conviendrait pas de leur exposer plus clairement les dispositions en vigueur, afin qu'ils puissent en toute connaissance de cause, décider si leur corps sera ou non utilisé par la médecine après leur décès.

Réponse. — Afin de satisfaire dans la mesure du possible les besoins des malades en attente d'une greffe d'organe, la loi française du 22 décembre 1976 stipule qu'en absence d'opposition formulée par le donneur de son vivant, le prélèvement d'organes est autorisé sur tout cadavre adulte, outre que les exceptions prévues par la loi. La France a, par cette loi opté pour l'absence d'opposition du donneur ou de sa famille plutôt que pour le consentement explicite. Le Parlement européen, dans sa résolution en date du 27 avril 1979, a suivi l'exemple français, considérant que la préservation de la vie devait l'emporter sur les autres considérations, dans un esprit de solidarité humaine. Selon les informations émanant de la Commission des Communautés européennes, les législations britannique et italienne comme la législation française sont conformes aux dispositions de cette résolution. La République fédérale d'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg procèdent aux modifications nécessaires et ce n'est que progressivement qu'une harmonisation des législations de l'ensemble des Etats membres sera réalisée à partir de l'exemple français. Plusieurs campagnes faisant appel à la solidarité humaine sur le thème des dons d'organes sont mises en place. A l'initiative du Pr. Jean Dausset, prix nobel, président de l'Association « France Transplant », les pouvoirs publics ont récemment créé, sept postes de médecins coordonnateurs de transplantation. Leur rôle est d'organiser au niveau régional les différentes opérations des prélèvements et de transplantation d'organes. Dans ce but il leur est attribué une mission d'information des aspects législatifs, humains et médicaux qui font du don d'organe une nécessité de santé publique.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

29549. — 11 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le projet de réforme des études médicales (note n° 144 du 7 janvier 1983 du chargé de mission auprès du ministre de l'éducation nationale) tendant à remplacer le C. E. S. de rééducation fonctionnelle et de réadaptation par un D. E. S. C., diplôme qui sanctionnerait l'obtention d'une spécialité complémentaire. Il lui rappelle que la spécialité médicale de rééducation et réadaptation, créée en 1965, répond à l'ensemble des problèmes physiques, psychologiques professionnels et sociaux que peut rencontrer un individu diminué par une invalidité. Cette spécialité a fait preuve de son efficacité en France, comme en témoignent le développement des services et Centres de rééducation et l'avis des associations gestionnaires des établissements de rééducation et les groupements de personnes handicapées. Le nouveau projet de réforme des études médicales proposant un mode de formation complémentaire trop bref et imposant l'acquisition d'une autre spécialisation différente au préalable ne peut qu'entraîner une désorganisation des structures en place et compromettre la qualité des soins, les efforts faits pour l'insertion sociale des personnes handicapées et la recherche dans ces différents domaines. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur les dispositions envisagées par la réforme afin de conserver et de privilégier une formation de qualité dans cette discipline.

Réponse. — Il peut être précisé, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, qu'il est prévu, dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales d'inclure la rééducation fonctionnelle et la réadaptation parmi la liste des D.E.S. effectivement retenus. Ainsi cette formation de qualité, dont l'importance n'a pas été perdue de vue, reste bien une spécialité à part entière.

Psychologues (profession).

30282. — 18 avril 1983. **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychologues diplômés d'Université. Depuis quelque temps, ont été entreprises des négociations tendant à l'élaboration d'un statut national, ainsi qu'à la protection des titres afférents à cette profession. Il lui demande donc si l'élaboration d'un tel statut est aujourd'hui achevée et quels en sont les principaux éléments.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré de l'intérêt éminent que les pouvoirs publics portent aux psychologues qui participent efficacement à la prévention des maladies mentales : le gouvernement est également conscient des problèmes résultant de ce que cette profession ne figure pas au livre IV du code de la santé publique. Mais l'étude à laquelle il a été procédé concernant l'opportunité de conférer par voie législative un monopole d'activité aux psychologues a fait ressortir qu'il n'est pas possible d'attribuer un statut à cette profession sans démanteler l'ensemble de la politique paramédicale du gouvernement : celle-ci s'inscrit fondamentalement dans une perspective pluridisciplinaire incompatible avec la solution proposée par les associations représentatives des psychologues. Il est enfin précisé que la profession de psychologue est réglementée dans le secteur public par le décret n° 79-988 du 3 décembre 1971.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

30401. — 18 avril. **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions du décret n° 72-877 du 12 septembre 1977 qui stipule dans son article 6 : « Que les ouvriers professionnels de première catégorie sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires de deux C.A.P. de spécialité différente et concourant à l'exercice d'une même branche d'activité ». Il souhaiterait connaître la position du gouvernement concernant : 1° La reconnaissance du Certificat d'aptitude professionnelle arts ménagers. 2° La possibilité de cumuler ce C.A.P. avec un autre (lingerie-couture, etc...) pour permettre une accession au grade supérieur, nomination comme O. P. I.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que compte tenu de la rédaction même du décret n° 72-877 du 12 septembre 1977 modifié, relatif au recrutement des personnels des services ouvriers, tout C.A.P. peut être admis pour le recrutement par voie de concours sur titres, dans l'emploi d'ouvrier professionnel des établissements d'hospitalisation publics. Toutefois, il doit y avoir adéquation entre la formation reconnue par le titre et la fonction qui sera exercée par l'agent dans l'établissement hospitalier. Dans le cas d'espèce qui est

abordé, c'est au directeur de l'établissement, autorité investie du pouvoir de nomination, qu'il appartient d'apprécier si la possession des deux C.A.P. compte tenu des qualifications recouvertes par ces deux titres permet à l'agent d'être nommé dans l'emploi d'ouvrier professionnel de première catégorie.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

30677. — 25 avril 1983. — **M. Edmond Alphandery** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de l'inquiétude que suscitent les mesures d'application de la loi relative aux études médicales auprès des médecins spécialisés en rééducation réadaptation. Il serait en effet question d'exclure la réadaptation, qui faisait jusqu'alors l'objet d'un certificat d'études spéciales, de la liste des disciplines sanctionnées par un diplôme d'études supérieures et d'en faire une discipline complémentaire d'une autre spécialité, assurée par une formation supplémentaire de deux ans donnant lieu à la délivrance d'un diplôme d'études supérieures complémentaires. Il souligne les graves inconvénients qui résulteraient d'une telle réforme, la rééducation réadaptation devant être au contraire considérée comme une véritable spécialité en ce qu'elle permet d'appréhender dans leur globalité les problèmes physiques qui se posent aux personnes atteintes d'invalidité. Considérant qu'il importe donc que la formation à cette spécialité soit assurée dès le début du troisième cycle d'études médicales et maintenue dans le cadre d'un D. E. S., il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage à cet égard.

Réponse. — Il peut être précisé, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, qu'il est prévu, dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales, d'inclure la rééducation fonctionnelle et la réadaptation parmi la liste des D.E.S. effectivement retenus. Ainsi cette formation de qualité, dont l'importance n'a pas été perdue de vue, reste bien une spécialité à part entière.

Santé publique (politique de la santé).

31017. — 25 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'équipement de notre pays en centres de fractionnement sanguin. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de ces centres sur le territoire national.

Santé publique (politique de la santé).

36372. — 1^{er} août 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31017 (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) relative à l'équipement de notre pays en centres de fractionnement sanguin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les centres de transfusion sanguine de dessiccation et de fractionnement du plasma sont au nombre de huit et sont situés dans les villes de Marseille, Bordeaux, Montpellier, Nancy, Lille, Lyon, Strasbourg et Paris. Il est apparu dans la pratique que ce nombre est trop élevé et que, pour des raisons économiques et techniques, il devrait être réduit. Dans le cadre de la recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle, un regroupement progressif des activités de fractionnement de ces centres est envisagé, afin de leur permettre de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, c'est-à-dire de disposer d'un volume suffisant d'activité.

Laboratoires (personnel).

32519. — 30 mai 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le cumul de l'exercice des professions de biologiste et de pharmacien. Il lui demande si, compte tenu de l'éloignement des centres urbains et du caractère d'urgence de certains examens, il n'envisage pas de modifier les dispositions de la loi du 11 juillet 1975, pour les laboratoires et les pharmaciens situés en milieu rural, afin que la population rurale puisse bénéficier, dans ce domaine de la santé, des mêmes conditions que l'ensemble des Français.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le principe d'exclusivité d'exercice de la profession de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale posé par l'article L 761 du code de la santé publique est tempéré par l'alinéa 6 de ce même article qui institue des dérogations à l'interdiction du

cumul d'activités accordées par le « ministre chargé de la santé, après avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale, pour tenir compte notamment de la situation géographique, des moyens de communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins. Toute personne qui, à la date de publication de la loi du 11 juillet 1975, exploitait simultanément une officine de pharmacie et un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut donc solliciter le bénéfice de cette dérogation si elle entend poursuivre sa double activité. Il va sans dire que les demandes de dérogation qui sont parvenues en temps opportun au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ont été examinées avec une bienveillante attention quand elles émanaient de biologistes exerçant leur double activité dans des zones rurales ou dans de petites localités où n'existe pas à proximité de laboratoire d'analyses de biologie médicale exclusif. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de la loi du 11 juillet 1975.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

32909. 6 juin 1983. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des établissements de transfusion sanguine. Ceux-ci présentent sur le territoire national une très grande disparité de situation : les uns sont rattachés au secteur public, la plupart sont des centres organisés autour d'association loi 1901. Il lui demande de préciser les résultats de la concertation engagée en 1982 et s'il entre dans ses intentions de mettre un terme à cette disparité de situation.

Réponse. — La coexistence de deux types de structure publique et privée, a permis à l'organisation transfusionnelle de fonctionner avec la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins. Celle-ci est à l'origine des disparités constatées dans la situation des personnels des Centres de transfusion sanguine. En effet, face au principe d'une tarification unique du sang et des produits sanguins sur l'ensemble du territoire, les Centres supportent des coûts inégaux en raison non seulement de la structure dont ils relèvent mais aussi des inégalités rencontrées notamment au niveau de la collecte. Certains Centres sont ainsi dans l'impossibilité d'accorder à leurs agents des avantages comparables à ceux travaillant dans les Centres où la gestion financière est équilibrée. Les conclusions des travaux entrepris par le prédécesseur du secrétaire d'Etat chargé de la santé ont notamment mis l'accent sur l'intérêt de procéder à une harmonisation des statuts des personnels tout en aménageant la solidarité à l'intérieur du réseau transfusionnel. La possibilité de la mise en œuvre pratique de ces dispositions fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Assurance vieillesse (generalités poltiques en faveur des retraités).

34196. 20 juin 1983. **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la proposition de bilan de santé au départ à la retraite. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser la suite qui pourra être réservée à la requête formulée par les personnes âgées et qui s'inscrit dans le projet de prévention mis en exergue par son action.

Réponse. — L'article L. 294 du code de la sécurité sociale prévoit que la Caisse doit soumettre l'assuré et les membres de sa famille, à certaines périodes de la vie, à un examen de santé gratuit. Un arrêté du 19 juillet 1946, qui détermine les périodes de la vie auxquelles doivent être pratiqués ces examens de santé ainsi que la nature de ces examens et les modalités selon lesquelles ils sont effectués, fixe à soixante ans l'âge limite auquel peut avoir lieu le dernier examen obligatoire gratuit. Les personnes qui choisissent de prendre leur retraite dès soixante ans bénéficient donc directement de cette mesure. En outre, pour les personnes âgées de plus soixante ans, des bilans de santé peuvent être pris en charge par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie qui, dans ce cas, tiennent compte des ressources des assurés. Un groupe de travail, mis en place au ministère de la solidarité nationale étudie actuellement les mesures générales qu'il conviendrait de prendre en matière de bilan de santé.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

33304. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** s'inquiète auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de la responsabilité des directeurs de centres et des communes organisatrices de vacances d'enfants lors de la sortie hors de l'enceinte du

centre des enfants repris temporairement par leurs parents en visite. En l'absence de réponse dans la réglementation en vigueur et compte tenu des dispositions contradictoires des délégations départementales compétentes, interrogées à ce sujet, il lui demande de bien vouloir indiquer, au seuil de la saison estivale, quelle attitude, en la matière, un directeur de centre de vacances doit adopter envers les familles. En outre, une décharge de responsabilités expresse des parents remplie à cette occasion a-t-elle une quelconque portée juridique ?

Réponse. — Les enfants hébergés dans un centre de vacances sont sous la garde et la responsabilité du directeur de ce centre durant toute la durée de leur séjour. Toutefois, si les parents reprennent leur enfant pendant le cours du séjour, ils exercent à nouveau leur droit de garde, pour ce laps de temps, selon l'article 1384 -alinéa 4- du code civil. Le directeur du centre est donc fondé à demander aux parents de lui signer, pour la durée de sortie considérée, une décharge de responsabilité. Cette procédure n'est pas prévue par un texte réglementaire. Mais elle présente une utilité pratique évidente en permettant de constater le temps d'absence de l'enfant, et l'on peut considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'elle dégage juridiquement la responsabilité du directeur.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (Hignes).

23827. 29 novembre 1982. **M. Jean-Jacques Léonetti** demande à **M. le ministre des transports**, si, dans le cadre de la préparation du projet de loi réformant les transports parisiens, il est d'une part envisagé d'étendre le ressort d'intervention de la R.A.T.P., établissement public national, aux grandes agglomérations françaises, de façon à leur apporter un instrument d'aménagement qui a fait ses preuves et à les faire bénéficier des clés de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement favorables accordées à la capitale et à sa banlieue, et d'autre part si est étudiée l'uniformisation des régimes d'aménagement et d'exploitation des lignes de la S.N.C.F. des banlieues des grandes villes françaises, soit en étendant le statut national de la S.N.C.F., banlieue de Paris à la S.N.C.F., banlieue des autres grandes villes, soit en supprimant le régime d'exception dont bénéficie la banlieue de la capitale.

Réponse. — Améliorer l'efficacité du système de transport, c'est aussi démocratiser et décentraliser les procédures, permettre une participation plus active et plus dynamique des intéressés; c'est là un objectif essentiel de l'actuelle politique des transports. La réforme des transports de la région « Ile-de-France » sera soumise, sous la forme d'un projet de loi, au parlement. Elle fera l'objet d'un débat auquel l'honorable parlementaire pourra participer. Ce projet de loi tiendra compte aussi des principes généraux de la politique de décentralisation que du rôle et de l'importance particulière de la région Ile-de-France; il a donc pour objectif d'adapter à cette région les grandes orientations des lois de décentralisation. Par conséquent, il n'est pas question d'étendre le ressort d'intervention de la R.A.T.P. en tant qu'entreprise exploitante; cependant sa filiale Sofretu peut intervenir à la demande des collectivités locales pour jouer un rôle de conseil ou pour participer à des études. Par ailleurs, il convient de préciser la situation actuelle en matière de financement. En ce qui concerne les dépenses d'investissement destinées à l'extension de l'infrastructure des réseaux, l'Etat a jusqu'alors participé à hauteur de 30 p. 100 en région parisienne, 40 p. 100 en province pour les métros et de 50 p. 100 pour les axes lourds quelle que soit la région. Par contre, concernant les dépenses de fonctionnement il y a effectivement participation de l'Etat pour la région des transports parisiens et non pour la province. Il convient à ce sujet de bien prendre en compte la spécificité de la région parisienne caractérisée par une population de dix millions d'habitants et donc des problèmes de déplacements d'un type particulier quant à leur longueur et à leur durée bien plus importantes qu'en province. Il en résulte des charges d'exploitation des réseaux très importantes alors que les ressources par habitant provenant des usagers et du versement transport sont à peu près du même ordre de grandeur qu'en province. La participation de l'Etat au fonctionnement des transports parisiens est donc directement liée à la dimension particulière des problèmes de la région-capitale. Enfin, pour ce qui est de l'exploitation des lignes « banlieue » de la S.N.C.F., il faut noter que la loi d'orientation des transports intérieurs fixe des dispositions destinées à décentraliser la gestion des services d'intérêt régional. Il est prévu à cet effet la possibilité pour les régions d'inscrire des liaisons ferroviaires dans le plan régional de transport et de passer des conventions avec la S.N.C.F. pour leur exploitation; le futur cahier des charges de la S.N.C.F. précisera les conditions selon lesquelles la S.N.C.F. pourra traiter avec les régions. Les conditions seront donc ainsi créées pour que la S.N.C.F. puisse mieux participer à la desserte des banlieues des villes de province comme elle le fait déjà en région Ile-de-France.

S. N. C. F. (lignes : Ile-de-France).

28857. — 7 mars 1983. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les nuisances occasionnées par l'exploitation de la ligne de chemin de fer Paris Saint-Lazare à Mantes par Argenteuil (voie extérieure — groupe 6). Effectivement, chaque passage des trains entraîne des bruits et vibrations portant ainsi un réel préjudice à la tranquillité des riverains. Les prévisions d'intervention de la S. N. C. F. prévoient un renouvellement de cette ligne entre la gare du Stade et la gare d'Argenteuil pour 1985 et ultérieurement pour la partie située entre Asnières et la gare du Stade. Compte tenu des nuisances actuelles qui affectent la tranquillité de nombreux riverains — cette ligne traverse le centre de la ville de Colombes — il lui demande que des dispositions soient prises pour un renouvellement rapide des voies, sur la base de techniques récentes (pose de longs rails soudés, ancrage dans les courbes de faible rayon, pose élastique sur semelles en caoutchouc, soudure des joints des appareils de voies) telles qu'elles viennent d'être utilisées pour le renouvellement de la ligne Paris-Saint-Lazare - Argenteuil (voie intérieure). Cette suggestion est d'autant plus justifiée que la ligne Paris Saint-Lazare à Mantes par Argenteuil n'a pas été renouvelée depuis 1959.

Réponse. — Les voies de la ligne de chemin de fer de Paris-Saint-Lazare à Mantes sont d'une conception ancienne et constituées par des coupes de rails de 18 mètres de longueur, assemblés par éclissage. Leur renouvellement total est poursuivi depuis 1982. Elles seront armées en longs rails soudés, ce qui supprime le martèlement des roues au passage des joints, une semelle élastique étant interposée entre rail et support pour atténuer les vibrations. Par ailleurs, les appareils de voie ont été remplacés par des appareils neufs, en 1980 sur le sens impair et 1981 sur le sens pair, les joints de rails étant supprimés sur ces nouveaux appareils, soit par soudure, soit par collage, le dispositif élastique de fixation des rails sur les traverses étant également appliqué. Ces modernisations devraient aboutir à une atténuation importante des nuisances liées au transport ferroviaire dans les secteurs de Colombes et de Bois-Colombes. Ces travaux seront achevés complètement à la fin de 1987.

Constructions aéronautiques (avions).

30329. 18 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset** demande à **M. le ministre des transports** s'il est possible de prévoir, actuellement, la date du lancement du A 320.

Réponse. — Traitant du lancement du programme A 320 dans son discours du 4 juin dernier à l'occasion du Salon du Bourget, le Premier ministre a notamment déclaré : « le gouvernement français ne ménagera aucun effort pour assurer le succès de cette entreprise vitale pour l'avenir ». La situation présente fait apparaître clairement que les actions menées pour réunir les conditions nécessaires au lancement du programme ont abouti à des résultats positifs. Les caractéristiques techniques de l'avion sont aujourd'hui définies; le problème de la motorisation, après avoir longtemps retardé le projet, est désormais résolu par la proposition conjointe des motoristes français, Snecma, et américain, General Electric, relative au C.F.M. 56-4. Airbus Industrie est ainsi, depuis le mois d'avril, en mesure de faire des propositions commerciales complètes aux compagnies aériennes, en terme de performances, de prix de vente et de dates de livraison. Sur ce dernier point, l'objectif est de permettre la mise en service des premiers appareils au début de 1988, pour répondre au besoin très clair du marché à cette époque. Les premières réactions du marché sont d'ores et déjà encourageantes et confirment les perspectives commerciales très favorables du programme. Airbus Industrie pense obtenir des engagements significatifs, autres que ceux des compagnies françaises, dans le courant de l'automne. C'est avant la fin de l'année qu'en fonction de toutes les données, les partenaires du groupement européen devraient être en mesure de prendre une décision définitive. Le gouvernement français ne négligera rien pour que le lancement intervienne sans autre retard, en rappelant toutefois que cette décision n'appartient pas à la seule partie française, mais résultera d'un accord entre tous les partenaires concernés, industriels et gouvernements.

Transports aériens (aéroports).

31971. — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que les problèmes de nuisances provoqués par les gros avions de transport à l'encontre des riverains des grands terrains d'aviation parisiens et de province, durent depuis des dizaines d'années. Il semble, à présent, que le problème de ces nuisances est abordé avec un réalisme nouveau. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures sont

prises ou compte-t-on prendre rapidement pour mettre de l'ordre à l'acoustique, autour des aéroports de Paris et de province; 2° dans quelles conditions les constructeurs d'avions, surtout équipés de moteurs à réaction de grande puissance, sont tenus de limiter le plus possible le bruit provoqué par les gros appareils de transport à l'atterrissage et surtout à l'envol.

Réponse. — Après examen des conclusions du groupe de travail créé par arrêté du 5 mai 1982 et relatif aux nuisances phoniques engendrées par les aéronefs et les installations aéroportuaires, compte-tenu des contraintes économiques et des nécessités de la défense nationale, les principales mesures suivantes, qui permettront une amélioration sensible de la situation des riverains, ont été adoptées : 1° poursuite du programme de réduction du bruit à la source des aéronefs, notamment en donnant un caractère incitatif aux redevances aéroportuaires par leur modulation en fonction du bruit; 2° élaboration, dans un délai de six mois, en concertation avec les professionnels et les associations, d'une réglementation fixant un niveau sonore maximum des ultras légers motorisés, pour permettre un développement harmonieux de cette activité nouvelle; 3° création d'une Commission consultative auprès de chaque aéroport civil ou militaire, sous la responsabilité de l'autorité de tutelle, dès demande d'une des collectivités locales concernées. Cette Commission comprendra notamment des élus locaux et des représentants d'associations de riverains et sera informée et consultée sur les principales décisions ayant une incidence significative sur l'environnement; 4° révision, dans un délai de trois ans, après enquête publique des plans d'exposition au bruit des aéroports; 5° amélioration du système d'aide aux riverains d'Orly et de Roissy : a) à l'avenir, pour les particuliers, la part des travaux d'insonorisation pris en charge par le fonds d'aide, sera portée à 80 p. 100, sans limitation du nombre de pièces par logement; b) abandon de toute date limite de référence pour les bâtiments publics bénéficiaires de l'aide; c) extension du système d'aide aux riverains des aéroports de province particulièrement exposés aux nuisances sonores, après consultation des différentes parties intéressées; d) les ressources alimentant le système d'aide seront désormais assises sur les caractéristiques des avions, particulièrement en matière de bruit; e) présentation au parlement d'ici un an, d'un projet de loi pour assurer, dans le cadre nouveau résultant de la décentralisation, une bonne maîtrise de l'urbanisation autour des aéroports. Les modalités d'application de ces mesures, décidées par le Conseil des ministres du 2 mars 1983, sont actuellement en cours de mise au point. Les constructeurs d'avions quant à eux sont tenus d'obtenir la certification acoustique de leurs machines suivant des méthodes convenues dans le cadre d'accords internationaux européens et mondiaux. Les limitations correspondantes ont été introduites dans la réglementation française par arrêtés en date du 26 novembre 1981. Il convient du reste de noter que les avions de conception et de construction européenne de génération récente (Airbus A 300, A 310, futur A.T.R. 42) ont une empreinte de nuisances au sol sans commune mesure avec celles des générations précédentes, économie d'utilisation et réduction du bruit à la source évaluant dans le même sens.

Transports aériens (personnel)

33858. 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'ouvrir des négociations sérieuses avec les organisations syndicales des contrôleurs du trafic aérien afin de trouver des solutions à un certain nombre de revendications de cette catégorie de personnels. Il lui expose que, notamment, les problèmes du libre exercice du droit syndical, du droit de grève et des horaires de travail des contrôleurs des tours n'ont pas encore trouvé de solutions satisfaisantes. Il lui demande quelle attitude il entend adopter à l'égard des revendications des contrôleurs du trafic aérien.

Réponse. — Les problèmes du libre exercice du droit syndical, du droit de grève et des horaires de travail des contrôleurs du trafic aérien ont été, dans une période récente, attentivement étudiés. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le libre exercice du droit syndical, le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 a traduit la volonté du gouvernement de rénover et d'accroître les droits des agents de l'Etat. Par rapport aux dispositions antérieures, ces droits ont été largement étendus. Le décret précité, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983, concerne tous les fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et les contrôleurs du trafic aérien en bénéficient dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires. Par ailleurs, le rétablissement du droit de grève pour les personnels des corps techniques de la navigation aérienne qui en avaient été privés par les lois de 1964 et 1971 sera très prochainement proposé au parlement. Le ministre des transports estime que ce projet de texte devrait, compte tenu du rôle très important tenu par les personnels de la navigation aérienne et tout particulièrement les officiers contrôleurs de la circulation aérienne dans le système de contrôle, prévoir l'institution d'un service minimum en cas de conflit social. Ce service minimum devrait être défini de façon à ce que les contraintes qu'il imposerait aux personnels n'aboutissent pas à priver l'exercice du droit de grève de tout effet. C'est dans cet esprit qu'il a reçu en audience le

23 juin 1983 toutes les organisations syndicales représentatives et qu'il les a entendues à ce propos: elles continueront à être tenues informées des études menées. Cette audience a donné l'occasion de faire un tour d'horizon des principaux autres problèmes de ce secteur: en particulier, en ce qui concerne les horaires de travail, une circulaire, actuellement en préparation, sera très prochainement adressée aux organisations syndicales qui seront à même de présenter leurs remarques.

URBANISME ET LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32224. — 23 mai 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de l'emploi dans le bâtiment. Après la suppression de 110 000 emplois en 1982, une chute de 5,6 p. 100 a été enregistrée pour le premier semestre de 1983, par rapport à la période correspondante de 1982, dans ce secteur. Afin d'éviter que le plan de rigueur n'accélère cette évolution catastrophique, il lui demande si, conformément aux propositions de la Fédération nationale du bâtiment, il envisage: 1° l'imputation sur l'emprunt forcé de 10 p. 100 des investissements faits pour l'acquisition d'un logement; 2° la compensation de « l'effet désolvabilisateur » de la ponction de 1 p. 100 sur le revenu par une baisse des taux de crédit pour toutes les catégories de logements.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attentif à l'évolution de l'activité du bâtiment qui a été fortement touchée par la hausse rapide des taux d'intérêt, comme cela a d'ailleurs été le cas dans les pays étrangers, et ce malgré l'augmentation considérable des aides publiques consacrées depuis 1981 à ce secteur de notre économie. Le ministère de l'urbanisme et du logement s'attache à assurer la meilleure solvabilisation des accédants à la propriété compatible avec les contraintes de nature économique, financière et budgétaire. Il vient d'annoncer le 8 juin 1983 en accord avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, diverses mesures destinées à soutenir la conjoncture; d'autres sont à l'étude. L'imputation des investissements faits pour l'acquisition d'un logement sur l'emprunt obligatoire prévu par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 fait partie des mesures actuellement en cours d'examen. En ce qui concerne la compensation de « l'effet désolvabilisateur » de la contribution prévue par ladite ordonnance, le ministère de l'urbanisme et du logement veillera tout particulièrement à ce que la baisse des taux des prêts aidés et réglementés, accompagne aussi rapidement que possible une baisse générale des taux d'intérêt dont elle est indissociable. D'ores et déjà, pour la seconde fois en l'espace de quelques mois, le taux des prêts aidés pour l'accèsion à la propriété vient d'être abaissé avec effet au 1^{er} août: le taux actuariel de ces prêts ressort désormais à 10,90 p. 100, contre encore 12,60 p. 100 en décembre 1982.

Logement (prêts)

33567. — 13 juin 1983. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que, si le taux du Prêt accessions à la propriété (P.A.P.) a bien été abaissé, celui du prêt complémentaire au P.A.P. ne l'a pas été. Or, ceci s'impose d'autant plus que l'on n'a que peu réévalué le plafond de ressources fixé pour ce type de prêt, et que, de ce fait, la situation est particulièrement difficile pour la clientèle sociale qui veut accéder à la propriété. Il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard, pour que les Prêts accessions à la propriété puissent effectivement être utilisés dans une perspective de relance bien nécessaire de l'activité du bâtiment.

Réponse. — Les taux des prêts complémentaires aux prêts à l'accèsion à la propriété, qui ne sont pas réglementés, ont sensiblement diminué depuis le début de l'année 1982; à l'exception de quelques établissements prêteurs dont les taux étaient moins élevés que la moyenne en 1982 (moins de 15 p. 100) comme ceux proposés par les Caisses d'épargne, le Crédit foncier et la B.N.P., on constate qu'une baisse d'environ un point a effectivement eu lieu. Récemment, le 8 juin 1983, le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère de l'urbanisme et du logement, ont arrêté plusieurs décisions de nature à soutenir l'activité du bâtiment, afin de relancer la consommation des prêts aidés pour l'accèsion à la propriété (P.A.P.), d'améliorer l'utilisation des prêts locatifs aidés (P.L.A.) et de favoriser la distribution des prêts conventionnés (P.C.) pour compenser partiellement la défaillance du secteur libre de la construction. Parmi une dizaine de mesures arrêtées, il a été plus précisément demandé aux établissements bancaires et financiers d'abaisser le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. de 0,50 p. 100 à 1 p. 100 selon les réseaux, afin d'alléger les remboursements des accédants à la propriété. En outre, les promoteurs, sociaux ou privés, pourront désormais louer les logements achevés qu'ils n'auront pu commercialiser, bien qu'ils aient été financés à l'aide de prêts P.A.P. Cette faculté qui leur sera offerte permettra de détendre la pression qui s'exerce sur

les logements locatifs en mettant sur le marché de la location des logements initialement prévus pour l'accèsion à la propriété, mais actuellement vendus. Parallèlement, les promoteurs ainsi libérés de programmes non commercialisés pourront lancer de nouvelles opérations. Pour favoriser en 1983 une meilleure distribution des P.A.P., les plafonds de ressources permettant de bénéficier de prêts aidés par l'Etat sont relevés de 6 p. 100 dans certaines régions. D'autre part, les personnes titulaires de logements de fonction, en particulier les fonctionnaires, pourront bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir dans des conditions plus favorables ces logements qu'elles auront la faculté de louer. A cet effet, la réglementation actuelle va être incessamment assouplie. En secteur locatif 1 700 logements supplémentaires seront financés à l'aide de P.L.A. du Crédit foncier durant le second semestre 1983, ce qui correspond à une majoration de 50 p. 100 de la dotation budgétaire initiale. Enfin, conformément aux engagements pris par le ministre de l'urbanisme et du logement lors du débat budgétaire au Sénat, 40 millions de francs supplémentaires ont été dégagés pour financer les surcharges foncières des opérations locatives sociales H.L.M. en centre ville. Quant au régime des prêts conventionnés destinés à financer uniquement des travaux d'amélioration il est prorogé. Les prêts conventionnés pour économie d'énergie sont étendus aux logements construits après le 1^{er} janvier 1976. D'autre part, pour lancer des programmes actuellement bloqués, les prix-plafonds de la réglementation sur les prêts conventionnés sont majorés de 6 p. 100 à Paris et en proche banlieue parisienne. Il en résultera une meilleure adaptation de ces plafonds au niveau de l'offre dans les centres-villes. Enfin, pour éviter tout blocage dans la distribution des prêts conventionnés, il est confirmé que les modalités spécifiques d'encadrement instituées en 1982 et reconduites en 1983 seront prorogées en 1984. 140 000 P.C. au moins nourriront donc être mis en place en 1983. A cet égard, il est rappelé que les récentes mesures restrictives au crédit à la consommation ne portent en aucun cas atteinte au financement de la construction. A ces diverses mesures, il convient d'ajouter la concertation que viennent d'engager les pouvoirs publics et les sociétés immobilières d'investissement pour relancer l'activité de ces sociétés, la mise en place prochaine d'un système de location-accession et la relance de l'épargne-logement annoncée officiellement le 2 juin dernier.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

34337. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le recul de la part de l'épargne-logement dans le financement du logement. Il lui demande s'il est envisagé, dans une triple perspective d'encouragement à l'épargne, d'aide à l'accèsion à la propriété et de sauvetage du secteur du bâtiment travaux publics, de remettre en honneur l'épargne-logement. En particulier, il le prie de lui préciser si sont étudiées des mesures tendant à dé plafonner le montant des dépôts et des prêts, de rendre révisibles les taux servis en cours de contrats, et pour conserver une dimension sociale à cet avantage, de plafonner au niveau actuel la prime et l'avantage fiscal accordés.

Réponse. — Le gouvernement a pris différentes mesures destinées à relancer vigoureusement l'épargne-logement (décret n° 83-488 du 11 juin 1983, publié au *Journal officiel* du 15 juin 1983 et circulaire du 17 juin 1983 relative à l'application du décret susmentionné, *Journal officiel* du 19 juin 1983). Afin de renforcer l'attrait du produit d'épargne-logement auprès du public, la rémunération des plans d'épargne-logement passe de 9 à 10 p. 100 pour les plans ouverts entre le 15 juin et le 31 décembre 1983. Les ménages souhaitant accéder à la propriété grâce à des prêts d'épargne-logement bénéficient des dispositions suivantes qui leur permettent de doubler durant la phase d'épargne le montant de leurs droits à prêts et d'obtenir ensuite des prêts dont les plafonds ont été augmentés dans la même proportion. Le montant maximum des dépôts pouvant être effectués sur un plan d'épargne-logement passe de 150 000 à 300 000 francs. Cette mesure est applicable aux plans d'épargne-logement souscrits à compter du 15 juin 1983, ainsi qu'aux plans d'épargne-logement qui, à cette date, ne sont pas encore venus à terme. Le montant maximum des prêts d'épargne-logement susceptibles d'être attribués aux souscripteurs d'un plan d'épargne-logement passe de 200 000 à 400 000 francs. Cette mesure est applicable aux demandes de prêt déposées à compter du 15 juin 1983. Désormais, les souscripteurs bénéficiaires d'un prêt peuvent obtenir, sous certaines conditions, une majoration de la prime d'épargne déterminée en fonction du nombre de personnes à charge vivant habituellement à leur foyer, le montant de la majoration est égal à 10 p. 100 par personne à charge appelée à vivre au foyer du souscripteur du montant des intérêts acquis, dans la limite de 1 000 francs par personne. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation du IX^e Plan, est à l'étude une réforme du système de l'épargne-logement visant à adapter les taux créditeurs de l'épargne-logement aux conditions conjoncturelles ainsi qu'à assurer une meilleure efficacité économique et sociale de la contribution de l'état au fonctionnement du système.

Architecture (politique de l'architecture).

34447. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des concours d'architecture. Il remarque qu'un grand nombre d'architectes sont hostiles à certaines formes de concours, notamment les concours-spectacles. Ceux-

ci, organisés parfois par certains d'entre-eux, nécessitent de grandes capacités financières, ce qui pénalise lourdement leurs autres collègues, d'autant que la forme de ces concours, n'ajoute en rien à la valeur intrinsèque du projet. Or, il n'existe toujours pas actuellement de réglementation en ce domaine, et la nécessité de celle-ci se fait de plus en plus cruellement ressentir. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun et urgent de réexaminer la situation de ces concours d'architecture.

Réponse. — Il est exact que les concours d'architecture font l'objet de critiques, souvent fondées : indemnisation insuffisante des concurrents eu égard aux prestations exigées, données du programme incomplètes, jury comportant trop peu d'hommes de l'art, lauréat paraissant secrètement désigné à l'avance, mauvaise information des concepteurs, délais d'étude anormalement courts, etc... Face à ces comportements, l'Etat avait réagi dès le début de l'année 1980 par une modification du code des marchés publics et par l'envoi d'une directive ayant valeur d'inscription pour les services de l'Etat et devant servir de référence aux collectivités locales. Par la suite, un guide a explicité clairement, à l'intention notamment des maîtres d'ouvrage, les droits et devoirs des différents partenaires lors d'un concours d'architecture, conduisant ainsi à définir une véritable « règle du jeu », indispensable à l'amélioration des concours et à l'élevation de la qualité architecturale des bâtiments. Même si des améliorations ont été effectivement constatées, nombre de doléances subsistent. C'est pourquoi une mission d'étude et de proposition avait été confiée à M. Millier, ingénieur général des ponts et chaussées par le Premier ministre le 27 avril 1982, aussi bien sur la réglementation des missions d'ingénierie et d'architecture que sur le choix des maîtres d'œuvre. En ce qui concerne les concours d'architecture, le rapport de M. Millier, dont le Premier ministre a approuvé les orientations, a tout d'abord préconisé de maintenir le principe de la mise en compétition obligatoire, après en avoir pesé les avantages (émulation, incitation à une meilleure préparation du programme, à une certaine publicité, ouverture de la commande publique) et les inconvénients (restriction à la liberté de choix des maîtres d'ouvrage, délai et coût d'une compétition). Il a ensuite suggéré de relever très sensiblement le seuil au-delà duquel l'organisation d'un concours avec remise de prestations est obligatoire (articles 108 bis et 314 bis du Code des marchés publics) et d'introduire, entre le seuil actuel et le seuil futur, l'obligation d'une mise en compétition limitée à l'examen de la compétence et des moyens des candidats par un jury constitué par le maître d'ouvrage. Ces deux procédures ne seraient toutefois pas obligatoires en cas de réhabilitation de bâtiments existants ni en cas d'expérimentation. Le contenu des règlements de compétition devrait en outre être précisé. Enfin, le rapport préconise qu'une directive du Premier ministre donne des instructions aux services de l'Etat sur l'ouverture des concours, leur loyauté et leur publicité, la composition des jurys, l'indemnisation obligatoire des concurrents, et recommande les concours sur esquisse, plus légers, entraînant moins de frais pour les architectes comme pour les maîtres d'ouvrage. La traduction dans des textes de ces orientations interviendra dans les mois à venir, permettant ainsi de limiter le nombre des concours et d'en améliorer l'organisation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 33570 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 33624 Bernard Bardin; 33653 Jean Bernard; 33812 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 33890 Bruno Bourg-Broc; 33913 Roland Beix; 33944 Guy Bêche; 34101 André Audinot; 34290 Pierre Zarka; 34334 André Laurent.

AFFAIRES EUROPEENNES

N^o 33591 Marcel Esdras.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 33519 Pierre Bas; 33527 Claude Birraux; 33530 François Fillon; 33533 Philippe Séguin; 33537 Pierre-Bernard Cousté; 33550 Pierre-Bernard Cousté; 33551 Pierre-Bernard Cousté; 33553 Charles Millon; 33560 Henri Bayard; 33561 Henri Bayard; 33571 Pierre Micaux; 33580 Jean-Paul Fuchs; 33583 Jean Rigal; 33588 Pierre Bas; 33601 Charles Josselin; 33603 Vincent Ansqer; 33628 Jean-Claude Bateux; 33629 Jean-Claude Bateux; 33631 Guy Bêche; 33655 Roland Bernard; 33658 Augustin Bonrepaux; 33676 Gérard Collomb; 33677 Gérard Collomb; 33687 Jean-Louis Dumont; 33692 Dominique Dupilet; 33693 Roger Duroure; 33694 Roger Duroure; 33695 Jean Esmonin; 33696 Jacques Fleury; 33700 Pierre Forgues; 33713 Michel

Lambert; 33715 Marie-France Lecuir (Mme); 33724 Philippe Marchand; 33768 Bernard Villette; 33769 Bernard Villette; 33772 Marcel Wacheux; 33778 Pierre-Bernard Cousté; 33788 Gérard Chasseguet; 33790 Gérard Chasseguet; 33793 Antoine Gissingier; 33795 Antoine Gissingier; 33796 Antoine Gissingier; 33803 Philippe Séguin; 33808 Pierre Weisenhorn; 33818 Yvon Tondon; 33820 Jean-Michel Baylet; 33822 Pierre-Bernard Cousté; 33834 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 33852 Jean-Paul Fuchs; 33859 Claude Birraux; 33870 Francis Geng; 33874 Francis Geng; 33875 Alain Madelin; 33876 Alain Madelin; 33877 Alain Madelin; 33880 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 33897 Serge Charles; 33904 Jean-Louis Masson; 33905 Jean-Louis Masson; 33906 Jean-Louis Masson; 33915 Roland Beix; 33916 Pascal Clément; 33923 Francisque Perrut; 33924 Francisque Perrut; 33925 Francisque Perrut; 33943 Jean Beaufils; 33956 Albert Denvers; 33957 Gérard Gouzes; 33958 Lionel Jospin; 33960 André Laignel; 33967 Marius Masse; 33970 Jean Oehler; 33972 Jean Proveux; 33973 Eliane Provost (Mme); 33988 Marcel Esdras; 34001 Pierre-Bernard Cousté; 34004 Pierre-Bernard Cousté; 34019 Claude Birraux; 34020 Claude Birraux; 34023 Emmanuel Ilamel; 34030 Yves Sautier; 34031 Yves Sautier; 34054 Jean-Louis Masson; 34063 Pierre Bas; 34069 Gustave Ansart; 34071 Alain Bocquet; 34072 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 34074 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 34075 André Lajoinie; 34081 Pierre Micaux; 34084 Claude Wolff; 34092 Jacques Médecin; 34093 Michel Noir; 34099 Marcel Esdras; 34102 André Audinot; 34111 Georges Bally; 34112 Bernard Bardin; 34115 Philippe Bassinet; 34119 Roland Bernard; 34124 René Bourget; 34126 Guy Chanfrault; 34128 Didier Chouat; 34137 Joseph Gourmelon; 34141 Gérard Gouzes; 34144 Jacques Guyard; 34145 Gérard Haesebroeck; 34148 Marie Jacq (Mme); 34150 Marie Jacq (Mme); 34151 Marie Jacq (Mme); 34154 Jean-Pierre Kuchaida; 34167 Jacques Mellick; 34168 Jacques Mellick; 34169 Pierre Metais; 34178 Jean-Jack Queyranne; 34186 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 34201 Yvon Tondon; 34202 Joseph Vidal; 34213 Georges Marchais; 34260 Yves Sautier; 34265 Pierre Gscheher; 34266 Pierre Gscheher; 34268 Jacques Godfrain; 34287 Joseph Legrand; 34289 Pierre Zarka; 34320 Roland Florian; 34324 Léo Grezard; 34325 Gisele Halimi (Mme); 34329 Jean-Pierre Kuchaida; 34331 Jean-Pierre Kuchaida; 34332 Michel Lambert.

AGRICULTURE

N^{os} 33541 Pierre-Bernard Cousté; 33607 Jean-Louis Goaduff; 33616 André Lajoinie; 33621 Maurice Adévah-Peul; 33625 Bernard Bardin; 33633 Firmin Bedoussac; 33634 Firmin Bedoussac; 33644 Firmin Bedoussac; 33646 Firmin Bedoussac; 33650 Roland Beix; 33659 Augustin Bonrepaux; 33669 Robert Cabé; 33745 Jean Rousseau; 33763 Joseph Vidal; 33764 Joseph Vidal; 33783 André Tourné; 33786 André Fourné; 33797 Antoine Gissingier; 33800 Raoul Bayou; 33807 Pierre Weisenhorn; 33816 André Lotte; 33832 Pierre Lagorce; 33869 Francis Geng; 33871 Francis Geng; 33872 Francis Geng; 33951 Jacques Cambolive; 33952 Jacques Cambolive; 33963 Bernard Lefranc; 33991 Philippe Mestre; 33992 Philippe Mestre; 34044 Michel Barnier; 34085 André Durr; 34139 Gérard Gouzes; 34188 Michel Suchod; 34189 Michel Suchod; 34190 Michel Suchod; 34192 Dominique Taddei; 34207 Hervé Vouillot; 34256 Yves Sautier; 34264 Pierre Bachelet; 34315 Dominique Dupilet; 34321 Jean Gatel; 34322 Joseph Gourmelon; 34341 Maurice Pourchon.

AGRICULTURE SECRETAIRE D'ETAT

N^{os} 33867 Jean-Claude Gaudin; 33901 Jacques Godfrain; 34272 Philippe Séguin.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 33623 Gérard Bapt; 33635 Firmin Bedoussac; 33664 Alain Brune; 33689 Jean-Louis Dumont; 33774 Claude Wolff; 33835 Roland Mazoin; 33909 Pierre Raynal; 33985 Etienne Pinte; 34077 Louis Maisonnat; 34086 Jean-Louis Masson; 34288 André Tourné; 34338 Guy Malandain.

BUDGET

N^{os} 33648 Firmin Bedoussac; 33652 Jean Bernard; 33767 Marie Jacq (Mme); 33709 Marcel Join; 33729 François Mortelette; 33733 Jean-Pierre Pénicaut; 33749 Michel Supin; 33758 Dominique Taddei; 33959 Pierre Lagorce; 34018 Jean-Paul Fuchs; 34065 Edouard Frédéric-Dupont; 34066 Jean Brocard; 34134 Berthe Fievet (Mme); 34203 Alain Vivien; 34249 Henri Bayard; 34278 Edouard Frédéric-Dupont.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 33599 Paul Balmigère; 33604 Vincent Ansqer; 33721 André Lotte; 33750 Georges Sarre; 33921 Philippe Mestre; 34091 Jacques Médecin; 34123 René Bourget; 34174 Paul Perrier; 34187 Marie-Joséphine Sublet (Mme).

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N°33675 Gérard Collomb; 33685 Yves Dollo; 33771 Marcel Wacheux; 33787 Vincent Ansquer; 33982 Charles Haby; 34238 André Tourné; 34243 Henri Bayard; 34286 André Lajoinie; 34301 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

CONSOMMATION

N° 33574 Jean-Paul Fuchs; 33678 Gérard Collomb; 33777 Pierre-Bernard Cousté; 34008 Emmanuel Hamel.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 33731 Paulette Nevoux (Mme); 33930 Jean Proriot.

CULTURE

N° 33529 François Fillon; 33681 André Delchède; 33683 Yves Dollo; 34024 Emmanuel Hamel; 34060 Pierre Bas; 34127 Alain Chénard; 34311 Dominique Dupilet; 34312 L'Orniquine Dupilet.

DEFENSE

N° 33542 François d'Harcourt; 33554 Loïc Bouvard; 33639 Firmin Bedoussac; 33747 Jean Rousseau; 33855 Jean-Marie Daillet; 33942 Jean Proriot; 34080 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 34095 Philippe Séguin; 34113 Bernard Bardin; 34215 Roland Renard.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 34276 Victor Sablé.

DROITS DE LA FEMME

N° 33946 André Bellon; 34036 Yves Sautier.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 33510 Pierre Bas; 33517 Pierre Bas; 33521 Claude Birraux; 33526 Claude Birraux; 33534 Pierre-Bernard Cousté; 33566 Edmond Alphandery; 33572 Jean-Paul Fuchs; 33573 Jean-Paul Fuchs; 33592 Gilbert Gantier; 33593 Gilbert Gantier; 33594 Gilbert Gantier; 33595 Gilbert Gantier; 33596 Gilbert Gantier; 33597 René Ricubon; 33617 Georges Marchais; 33620 Gilbert Gantier; 33626 Bernard Bardin; 33636 Firmin Bedoussac; 33649 Firmin Bedoussac; 33651 Jean-Jacques Benetière; 33660 Augustin Bonrepaux; 33680 Jean-Hugues Colonna; 33699 Jacques Floch; 33716 Marie-France Lecuir (Mme); 33719 Robert Le Foll; 33732 Jean Oehler; 33737 Jean Proveux; 33762 Joseph Vidal; 33766 Joseph Vidal; 33770 Hervé Vouillot; 33804 Robert-André Vivien; 33806 Pierre Weisenhorn; 33817 Yves Tavernier; 33828 Joseph Gourmelon; 33850 Jean-Paul Fuchs; 33861 Jean-Claude Gaudin; 33863 Jean-Claude Gaudin; 33873 Francis Geng; 33878 Alain Madelin; 33898 Serge Charles; 33907 Jean-Louis Masson; 33914 Roland Beix; 33938 Jean Proriot; 33962 Jean-Yves Le Drian; 33979 Michel Debré; 33984 Etienne Pinte; 33994 Raymond Julien; 33995 Pierre Micaut; 34021 Claude Birraux; 34028 Georges Mesmin; 34034 Yves Sautier; 34038 Yves Sautier; 34045 Christian Bergelin; 34048 Daniel Goulet; 34050 Olivier Guichard; 34061 Pierre Bas; 34062 Pierre Bas; 34068 Gustave Ansart; 34087 Jean-Louis Masson; 34094 Camille Petit; 34096 Michel Noir; 34097 Michel Noir; 34110 André Audinot; 34117 Philippe Bassinet; 34122 Jean-Marie Bockel; 34173 Paul Perrier; 34181 Jean Rousseau; 34257 Yves Sautier; 34259 Yves Sautier; 34270 Pierre-Charles Krieg; 34273 Philippe Seguin; 34275 Gilbert Mathieu; 34326 Roland Huguet; 34327 Roland Huguet; 34340 Paulette Nevoux (Mme).

EDUCATION NATIONALE

N° 33512 Pierre Bas; 33524 Claude Birraux; 33531 Jean-Louis Goasduff; 33544 Pierre-Bernard Cousté; 33546 Pierre-Bernard Cousté; 33609 Michel Noir; 33613 Alain Bocquet; 33618 Roland Mazoin; 33627 Philippe Bassinet; 33630 Jean-Claude Bateau; 33667 Alain Brune; 33674 Guy Chanfrault; 33708 Pierre Jagoret; 33728 Claude Michel; 33792 Antoine Gissingier; 33794 Antoine Gissingier; 33798 Antoine Gissingier; 33809 Pierre Weisenhorn; 33810 Pierre Bas; 33811 Gilbert Séné; 33857 Claude Birraux; 33860 Claude Birraux; 33881

Bruno Bourg-Broc; 33882 Bruno Bourg-Broc; 33884 Bruno Bourg-Broc; 33886 Bruno Bourg-Broc; 33887 Bruno Bourg-Broc; 33888 Bruno Bourg-Broc; 33893 Bruno Bourg-Broc; 33895 Bruno Bourg-Broc; 33896 Michel Barnier; 33900 Antoine Gissingier; 33922 Philippe Mestre; 33950 Denise Cacheux (Mme); 33954 Jean-Hugues Colonna; 33955 Marcel Dehoux; 33965 Bernard Lefranc; 33974 Jean-Jack Queyranne; 33976 Pierre Bachelet; 33987 Marcel Esdras; 34029 Yves Sautier; 34056 Pierre Bas; 34058 Pierre Bas; 34067 Olivier Stirn; 34070 Gustave Ansart; 34076 Louis Maisonnat; 34106 Emmanuel Hamel; 34109 Claude Wolff; 34133 Raymond Douzère; 34147 Marie Jacq (Mme); 34166 Jacques Mellick; 34171 Jean Natiez; 34182 Michel Sapin; 34184 Gilbert Séné; 34191 Jean-Pierre Sœur; 34205 Hervé Vouillot; 34211 Alain Bocquet; 34236 André Tourné; 34251 Roger Lestas; 34282 Adrien Zeller; 34284 Jacques Brunhes; 34291 Pierre Zarka; 34294 Victor Sablé; 34295 Maurice Adevah-Pœuf; 34298 Jean-Claude Bois; 34304 Yves Dollo; 34314 Dominique Dupilet; 34330 Jean-Pierre Kucheida; 34339 Paulette Nevoux (Mme).

EMPLOI

N° 33555 Jean-Marie Daillet; 33556 Loïc Bouvard; 33684 Yves Dollo; 33712 Michel Lambert; 33740 Jean-Jack Queyranne; 33741 Jean-Jack Queyranne; 33743 René Bouquet; 33983 Didier Julia; 34005 Pierre-Bernard Cousté; 34125 René Bourget; 34152 Marie Jacq (Mme); 34185 Gilbert Sérés; 34235 André Tourné; 34241 André Tourné; 34263 Bernard Stasi.

ENERGIE

N° 33975 Georges Sarre; 34006 Pierre-Bernard Cousté; 34007 Pierre-Bernard Cousté; 34009 Pierre-Bernard Cousté; 34153 Jean-Pierre Kucheida; 34164 Marius Masse; 34245 Henri Bayard.

ENVIRONNEMENT

N° 33579 Pierre Micaut; 33702 Gérard Gouzes; 33751 Georges Sarre; 33776 Pascal Clément; 33814 Jean-Yves Le Drian; 33918 Jean Foyer; 33922 Jacques Cambolive; 34175 Jean Peuziat; 34336 Jean-Jacques Léonetti.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N° 34247 Henri Bayard.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 33739 Eliane Provost (Mme); 33948 Michel Berson; 34118 Roland Bernard.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 33513 Pierre Bas; 33813 Jacques Guyard; 34131 Freddy Deschaux-Beaume; 34142 Jacques Guyard; 34269 Jacques Godfrain.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 33515 Pierre Bas; 33523 Claude Birraux; 33557 Henri Bayard; 33590 André Audinot; 33610 Michel Noir; 33612 Michel Noir; 33615 Jean Jarosz; 33622 Jean-Pierre Balligand; 33643 Firmin Bedoussac; 33656 Jean-Claude Bois; 33657 Jean-Claude Bois; 33686 René Drouin; 33688 Jean-Louis Dumont; 33690 Dominique Dupilet; 33714 Georges Le Bail; 33765 Joseph Vidal; 33830 Michel Suchod; 33910 Jean Desanlis; 33919 Alain Mayoud; 33996 André Audinot; 34010 Georges Mesmin; 34027 Georges Mesmin; 34042 Jean-Marie Daillet; 34089 Jean-Louis Masson; 34130 Pierre Dassonville; 34163 Bernard Madrelle; 34212 Guy Hermier; 34239 André Tourné; 34267 Jean-Louis Goasduff; 34285 André Lajoinie; 34299 Jean-Claude Bois.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 33547 Jean-Pierre Soisson; 33640 Firmin Bedoussac; 33661 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 33730 Paulette Nevoux (Mme); 33748 Jean-Pierre Santa-Cruz; 33775 Claude Wolff; 33838 André Tourné; 33848 Jean-Paul Fuchs; 33864 Jean-Claude Gaudin; 33865 Jean-Claude Gaudin; 33894 Bruno Bourg-Broc; 33917 Pascal Clément; 33941 Jean Proriot; 33968 François Massot; 34046 Pierre-Bernard Cousté; 34047 Pierre-Bernard Cousté; 34051 Jean-Louis Masson; 34057 Pierre Bas; 34098 Jacques Touhon; 34100 André Audinot; 34114 Bernard Bardin; 34159 Jean-Jacques Léonetti; 34161 Emmanuel Hamel; 34221 André Tourné; 34222 André Tourné; 34223 André

Tourné: 34224 André Tourné; 34225 André Tourné; 34226 André Tourné; 34227 André Tourné; 34228 André Tourné; 34229 André Tourné; 34230 André Tourné; 34231 André Tourné; 34232 André Tourné; 34233 André Tourné; 34234 André Tourné; 34253 Yves Sautier; 34277 Pierre-Bernard Cousté; 34279 Henri Michel.

JUSTICE

N^{os} 33549 Alain Bonnet; 33587 Pierre Bas; 33614 Edmond Garcin; 33722 Bernard Madrelle; 33836 Ernest Moutoussamy; 33853 Emile Koehl; 33891 Bruno Bourg-Broc; 34011 Jean-Louis Masson; 34015 Edmond Alphandery; 34033 Yves Sautier; 34052 Jean-Louis Masson; 34053 Jean-Louis Masson; 34138 Joseph Gourmelon; 34183 Georges Sarre; 34208 Hervé Vouillot; 34258 Yves Sautier; 34274 Gilbert Mathieu.

MER

N^{os} 33718 Jean-Yves Le Drian; 33781 André Tourné; 33843 André Tourné; 34146 Marie Jacq (Mme).

PERSONNES AGEES

N^{os} 34035 Yves Sautier; 34039 Yves Sautier; 34198 Clément Théaudin; 34199 Clément Théaudin.

P.T.T.

N^{os} 33654 Jean Bernard; 33682 Jean-Pierre Destrade; 33701 Pierre Garmendia; 33703 Gérard Gouzes; 33760 Guy Vadepiéd; 33926 Pierre Micaux; 34108 Claude Wolff; 34204 Alain Vivien; 34280 Charles Millon; 34297 Pierre Bernard; 34317 Dominique Dupilet; 34318 Dominique Dupilet; 34333 André Laurent.

RAPATRIES

N^o 34078 Paul Mercieca.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 33518 Pierre Bas; 33520 Pierre Bas; 33536 Pierre-Bernard Cousté; 33928 Jean Proriot; 33931 Jean Proriot; 33933 Jean Proriot; 33934 Jean Proriot; 33935 Jean Proriot; 33936 Jean Proriot; 33980 Michel Debré; 34055 Jean-Louis Masson; 34292 Jean Proriot; 34293 Jean Proriot.

SANTE

N^{os} 33539 Pierre-Bernard Cousté; 33552 Pierre-Bernard Cousté; 33576 Jean-Paul Fuchs; 33663 Pierre Bourguignon; 33679 Gérard Collomb; 33711 Jean-Pierre Kueheida; 33725 Philippe Marchand; 33742 Jacques Roger-Machart; 33805 Pierre Weisenhorn; 33833 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 33902 Jacques Godfrain; 33961 Jean-Yves Le Drian; 33993 Adrien Zeller; 33997 Pierre-Bernard Cousté; 34083 Claude Wolff; 34088 Jean-Louis Masson; 34090 Jean-Louis Masson; 34132 Yves Dollo; 34156 Louis Lareng; 34157 Jean-Yves Le Drian; 34165 François Massot; 34170 Jean Natiez; 33177 Maurice Pourchon; 34206 Hervé Vouillot; 34214 Georges Marchais; 34302 Jean-Pierre Braine; 34306 Dominique Dupilet; 34335 Jean-Yves Le Drian.

SECURITE PUBLIQUE

N^{os} 33839 André Tourné; 33840 André Tourné; 33841 André Tourné; 33842 André Tourné; 34040 Yves Sautier.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^o 33638 Firmin Bedoussac; 33698 Jacques Floch; 33755 Bernard Schreiner; 33856 Claude Birraux; 33966 Guy Malandain; 34129 Pierre Dassonville; 34300 Jean-Claude Bois; 34303 Alain Brute; 34323 Joseph Gourmelon.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 33602 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 33717 Jean-Yves Le Drian; 33757 Dominique Taddéi; 33949 Michel Berson; 34014 Pierre-Bernard Cousté; 34120 Roland Bernard; 34121 Roland Bernard; 34210 Guy Hermier; 34307 Dominique Dupilet; 34308 Dominique Dupilet; 34309 Dominique Dupilet; 34310 Dominique Dupilet.

TRANSPORTS

N^{os} 33565 Edmond Alphandery; 33645 Firmin Bedoussac; 33691 Dominique Dupilet; 33706 Marie Jacq (Mme); 33710 Jean-Pierre Kueheida; 33726 Philippe Marchand; 33727 Philippe Marchand; 33753 Georges Sarre; 33754 Georges Sarre; 33761 Joseph Vidal; 33912 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 33989 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 34022 Claude Birraux; 34103 Emmanuel Hamel; 34116 Philippe Bassinet; 34140 Jacques Guyard; 34149 Marie Jacq (Mme); 34200 Clément Théaudin; 34262 Bernard Stasi; 34271 Philippe Séguin; 34281 Maurice Sergheraert.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 33516 Pierre Bas; 33525 Claude Birraux; 33528 André Durr; 33535 Pierre-Bernard Cousté; 33563 Henri Bayard; 33568 Jean Briane; 33589 Gilbert Gantier; 33704 Jacques Guyard; 33720 Jean-Jacques Léonetti; 33735 Henri Prat; 33744 Jean Rousseau; 33801 Pierre-Charles Krieg; 33819 Philippe Mestre; 33854 Loïc Bouvard; 33969 Arthur Notebart; 34017 Jean Briane; 34158 Jean-Jacques Léonetti; 34179 Jean-Jack Queyraane; 34313 Dominique Dupilet; 34319 Dominique Dupilet; 34328 Pierre Jagoret.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 30 A.N. (Q.) du 25 juillet 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3238, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n^o 29926 de M. André Bellon à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: ...« circulaire n^o 82-019 du 21 janvier 1982 », lire: ...« circulaire n^o 82-019 du 12 janvier 1982 ».

2^o Page 3255, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n^o 31707 de M. Bernard Schreiner à M. le ministre de la justice, au lieu de: ...« garantir suffisamment l'égalité parentale », lire: ...« garantir suffisamment l'égalité parentale ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 576-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.

